

de DOCTRINE et de PRATIQUE SOCIALES

“ La Science pour l'Action ”

# Semaine Sociale de France

XIII<sup>e</sup> SESSION -- TOULOUSE 1921

*Compte rendu in-extenso*

*PRIX : 12 francs*

J. GABALDA    ◊ ◊ ◊ ◊ ◊ ◊ ◊ ◊ ◊  
 90, rue Bonaparte, Paris    ◊ ◊ ◊ ◊  
 EMMANUEL VITTE    ◊ ◊ ◊ ◊ ◊ ◊ ◊ ◊ ◊  
 3, place Bellecour, Lyon    ◊ ◊ ◊ ◊  
 14, rue de l'Abbaye, Paris    ◊ ◊ ◊ ◊  
 CHRONIQUE SOCIALE DE FRANCE  
 Secrétariat permanent ◊ ◊ ◊ ◊ ◊  
 16, rue du Plat, Lyon    ◊ ◊ ◊ ◊ ◊

309.144 S471C 1921 c1  
Semaine sociale de France.  
Compte rendu in-extenso. --  
R.W.B. JACKSON LIBRARY

OISE CIR



3 0005 03026 2375

THE LIBRARY

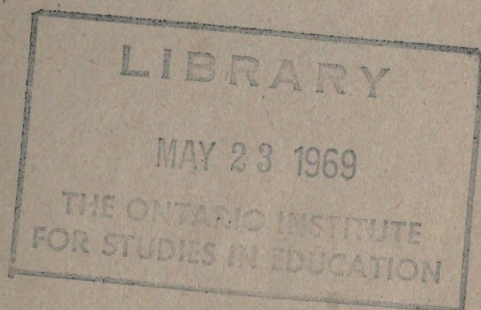
The Ontario Institute  
for Studies in Education

Toronto, Canada



SEMAINE SOCIALE  
DE FRANCE

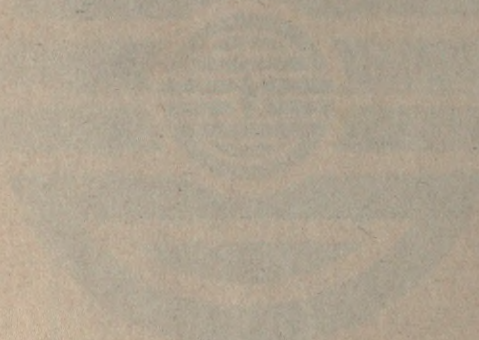
XIII<sup>e</sup> SESSION -- TOULOUSE 1921



REVUE DE LA

REVUE DE LA

REVUE DE LA



**COURS de DOCTRINE et de PRATIQUE SOCIALES**

---

“ La Science pour l'Action ”

# Semaine Sociale de France

XIII<sup>e</sup> SESSION -- TOULOUSE 1921

*Compte rendu in-extenso*

**J. GABALDA, PARIS**  
90, RUE BONAPARTE

**E. VITTE, LYON**  
3, PLACE BELLECOUR, 3

**CHRONIQUE SOCIALE DE FRANCE**  
RUE DU PLAT, 16, LYON

NIHIL OBSTAT

*Parisiis, die 14 januarii 1922*

H. DU PASSAGE.

*Imprimatur Parisiis die 8 februaryi 1922*

C. THOMAS

v. g.

## AVANT-PROPOS

---

*La XIII<sup>e</sup> session des Semaines Sociales de France a pleinement répondu aux vœux de ses organisateurs. Par l'affluence et la constance d'un public qui représentait toutes les régions et toutes les sphères d'activité du pays; par la saisissante actualité de son programme et l'incontestable valeur scientifique de son enseignement; par l'intérêt qu'elle a suscité au dehors, la Semaine Sociale de Toulouse marquera, en effet, une des étapes les plus brillantes que cette institution ait accomplies depuis ses origines.*

*Mais nous manquerions au plus doux des devoirs en ne proclamant pas bien haut que ces heureux résultats sont dus aux nombreux et puissants concours accordés à la Semaine Sociale. En premier lieu, nous devons rendre hommage à Sa Grandeur Monseigneur Germain, Archevêque de Toulouse, dont le haut patronage et les affectueux conseils furent pour la Commission générale un si grand bienfait; à Sa Grandeur Monseigneur Reynaud, son Evêque auxiliaire, qui se prodigua durant toute la Semaine; à Monseigneur Breton, recteur de l'Institut Catholique, qui nous donna, dans sa maison, une si large et si affectueuse hospitalité; à Messieurs les Membres du Comité de Patronage et de la Commission locale dont la bienveillance et l'actif concours assurèrent à la Semaine Sociale et à ses auditeurs un accueil et des conditions de séjour bien faits pour charmer.*

*Nous ne voulons pas oublier la réception si cordiale et les obligés offices de la Municipalité de Toulouse, non plus que l'empressement de la Presse locale, représentée par le Télégramme du Sud-Ouest et l'Express du Midi.*

*Enfin, nous ne redirons jamais assez quel souvenir ému nous gardons de l'hospitalité accordée aux auditeurs français et étrangers par des centaines de familles toulousaines.*

*Que tous ces collaborateurs de l'Œuvre des Semaines Sociales reçoivent ici l'expression de notre vive gratitude.*

---

# APPENDIX

The following is a list of the names of the persons who have been appointed to the various offices of the Board of Directors of the Corporation since the organization of the same. The names are given in the order in which they were appointed, and the date of their appointment is also given. The names of the persons who have been re-elected to the same office are given in the order in which they were re-elected, and the date of their re-election is also given. The names of the persons who have been appointed to the same office after having previously held the same office are given in the order in which they were appointed, and the date of their appointment is also given. The names of the persons who have been appointed to the same office after having previously held the same office are given in the order in which they were appointed, and the date of their appointment is also given.



## LETTRE

# de Son Eminence le Cardinal Gasparri

*Secrétaire d'État de Sa Sainteté Benoît XV*

---

A la veille de la Semaine Sociale de Toulouse, S. E. le cardinal Gasparri, secrétaire d'Etat du Saint-Siège, voulut bien faire parvenir à M. Eugène Duthoit, président de la Commission générale des Semaines Sociales de France, la lettre suivante :

*Dal Vaticano, 30 juin 1921.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

*Le Saint-Père a lu avec un vif intérêt la lettre où vous lui avez exposé le programme général de votre prochaine session, ainsi que d'excellentes initiatives auxquelles la Commission générale des Semaines Sociales a assuré avec empressement son concours le plus actif.*

*Le Souverain Pontife se plaît à reconnaître votre souci constant de fournir, par vos études d'actualité, des remèdes appropriés aux besoins de l'heure présente. En traitant, cette année, la grave question de l' « Injustice dans les relations économiques », vous entendez bien ne pas vous contenter d'analyser théoriquement le désordre économique ; vous vous proposez de contribuer à le redresser en recherchant, à cet effet, les moyens les plus aptes et les plus opportuns.*

*C'est donc sous un aspect pratique et dans l'intention de travailler effectivement au bien commun que vous voulez envisager à Toulouse certaines réformes sociales déterminées, qui prennent leur valeur parce qu'elles impliquent l'observation des lois supérieures de la morale divine, qui sont les lois de la vie pour la société.*

*Sa Sainteté a accueilli avec une particulière bienveillance*

*L'hommage de dévouement et de fidélité que lui donnent, par votre organe, des fils dont, à diverses reprises, Elle s'est plu à louer l'esprit profondément chrétien. Elle voit dans cet esprit la raison et le gage de la fécondité grandissante que leurs travaux trouvent et trouveront dans votre noble pays. Elle observe avec une satisfaction paternelle la préoccupation des catholiques d'action en France de puiser dans la doctrine de l'Eglise des lumières pour leur pensée et leur apostolat social, de l'Eglise qui est « Maîtresse de vérité, en même temps que modératrice des mœurs et puissance d'éducation par excellence. »*

*Il Lui est notamment agréable de savoir que, grâce à l'effort concordant de l'Union d'études des catholiques sociaux et des Secrétariats sociaux, grâce aussi à la collaboration de la Commission générale des Semaines Sociales de France avec l'Union centrale des Syndicats agricoles et avec la Confédération française des travailleurs chrétiens, toute une série de réalisations pratiques prolonge le mouvement d'idées dont les Semaines Sociales de France sont un foyer puissant.*

*C'est pourquoi le Souverain Pontife aime à croire que les travaux de la prochaine session de Toulouse, « vivifiée par de grands actes de piété collective », accomplis sous la haute présidence de son vénérable Archevêque, et avec l'intervention de maîtres éminents, — parmi lesquels vous vous réjouissez à bon droit de compter Monseigneur l'Evêque d'Arras, — porteront des fruits abondants pour la cause sociale en votre pays. Avec Ses vœux de succès et comme gage des bénédictions divines, le Saint-Père vous accorde de tout cœur, Monsieur le Président, ainsi qu'à tous vos collaborateurs et auditeurs de la Semaine Sociale le bienfait de la Bénédiction Apostolique.*

*Heureux d'être l'interprète de ces sentiments du Souverain Pontife, je saisis avec empressement l'occasion de vous renouveler l'assurance de mon dévouement en Notre-Seigneur.*

P. Cardinal GASPARRI.

---

# Discours de S. G. Mgr Germain

*Archevêque de Toulouse*

à la Messe d'ouverture de la Semaine Sociale

---

MESSIEURS,

..... Le P. Lacordaire écrivait, il y a plus d'un demi-siècle, à un de ses amis : « Nous ne sommes encore qu'à l'enfance de la société moderne, c'est-à-dire de la société chrétienne; heureux ceux qui contribueront à la pousser dans les voies de la justice, de la vérité et du salut ! »

Vous appartenez à cette élite, je vous en félicite. Certes, dans tous les temps les vrais chrétiens ont compris que l'apostolat est pour eux un devoir, Jésus-Christ proclamant bienheureux ceux qui ont faim et soif, ne s'adressait pas seulement à ses apôtres. Du haut de la montagne, il embrassait tous les temps et tous les lieux. Venu apporter le feu à la terre, son désir était de le voir se répandre et tout embraser.

Mais ce monde, vous le savez, a des heures d'assoupissement et d'obscurité pendant lesquelles l'homme ennemi, toujours en éveil, ravage le champ du père de famille ; c'est alors que la vue du mal réveille le zèle apostolique et suscite au sein de l'Eglise les plus généreux dévouements, les plus hautes vertus : « Car rien n'est plus héroïque et plus sublime, dit saint Thomas, que le zèle apostolique. Dans l'ordre des vertus, affirme-t-il, c'est ce que la charité a de plus pur et de plus exquis ». Donner son argent, partager son pain, il le faut, mais cela ne suffit pas. Pourquoi garder égoïstement pour nous ce que nous avons de meilleur et ne pas répandre à profusion nos lumières et notre amour ? Pourquoi ne pas

faire profiter nos frères de ces dons privilégiés de l'esprit et du cœur que Dieu a bien voulu nous départir parfois si largement? Vous comprenez que notre charité n'est complète qu'à cette condition, et que c'est par elle seulement que notre société pourra échapper une fois encore à la funeste influence des apôtres du mensonge, qui jamais peut-être n'avaient mis, comme aujourd'hui, tant d'intelligence, de ressources, de forces vives au service du désordre et de l'erreur.

Soucieux de l'ordre social et du bonheur de vos semblables, allez donc au salut de vos frères, avec tous vos moyens, avec les dons que vous avez reçus de Dieu et dont il vous demandera compte. Ne négligez rien pour prouver à tous ces attardés, qui nous prennent pour des ignorants, qui se croient les prophètes de l'avenir et se flattent d'émanciper sous peu l'humanité du joug de l'Eglise, qu'aujourd'hui comme hier, l'Eglise seule tient en réserve les énergies spirituelles capables d'assurer la paix du monde, ayant reçu de Celui qui a fait le monde le moyen de le conduire. Les orages que la guerre a soulevés ne viennent-ils pas de prouver une fois de plus qu'elle est, dans la tempête, la boussole qui marque au navire la route du salut?

Oui, Messieurs, soulagez la misère, mais en même temps, corrigez l'exploitation par le travail, apaisez les colères et les haines qui sont souvent le résultat d'une organisation sociale défectueuse. Faites régner dans une confiance réciproque la collaboration, l'effort fraternel, surtout par la justice et par la charité; par l'enseignement du décalogue, appliquez-vous à réagir contre ces erreurs du jugement, cette déformation de la conscience et, par suite, cette brutalité de l'égoïsme qui est le grand mal de l'heure présente et qui s'insinue tous les jours davantage dans les milieux qui se disent honnêtes et chrétiens.

Etudiez, discutez, enseignez, démasquez le mensonge, répandez la vérité avec une charité qui soit égale à votre foi, enfin employez tous les moyens capables de ramener à Dieu les esprits prévenus et les cœurs aigris.

Mais n'est-ce pas là votre programme et le but de vos efforts?

Au nom de mes diocésains, je vous exprime la joie que nous donne votre visite dans cette chère ville de Toulouse, qui demeure toujours, je suis fier de pouvoir le dire, Toulouse la savante et Toulouse la Sainte, deux fois heureuse de recevoir pour mieux les répandre, les trésors de lumière et de vertus que vous lui apportez. Comme je l'ai écrit dans une lettre sur la *Paix Sociale*, la guerre a fait subir à notre région, dans sa vie économique, de nombreux changements. Le grand courant industriel produit par nos chutes d'eau

et le transport de la force électrique, celui qui se prépare par le percement des Pyrénées, mettant Toulouse à quelques heures de l'Espagne, ont provoqué des activités nouvelles, des modifications notables dans notre vie sociale. Dès lors, jamais votre visite qui lui apporte le fruit de vos études si clairvoyantes ne lui parut plus opportune. Elle en apprécie hautement le bienfait et je vous en remercie au nom de tous.

Et maintenant, après avoir prié Dieu de bénir notre Œuvre, de hâter sa diffusion, de multiplier ses fruits, pour obtenir sûrement ce que nous demandons, un moyen est indispensable. C'est l'apôtre saint Pierre qui nous l'indique : « Soyez prêts, dit-il, à répondre à quiconque vous demande raison de vos espérances, avec *crainte* et *modestie*. *Parati semper ad satisfaciendum omni poscenti de ea quae in vobis est spe, cum modestia et timore.*

Oui, la prudence, la défiance de nous-mêmes, l'humilité, voilà ce qui de nos jours, comme dans tous les temps, donnera à nos prières leur efficacité, à notre Œuvre sa vie. Dans vos études, dans vos recherches, dans votre apostolat, n'oubliez jamais que c'est Dieu qui est la source du bien, du beau, du vrai, qu'il en est l'agent principal, et que s'il veut bien donner à sa pauvre créature une part de coopération, il se réserve le succès et la récompense promise à ceux qui ne cherchent que lui dans une parfaite humilité : *humilibus autem dat gratiam.*

Vous n'ignorez pas que l'humilité bien comprise, loin d'être, comme quelques-uns se l'imaginent, l'entrave de l'effort, est au contraire le stimulant du courage dans l'effort que l'on poursuit non pour soi, mais pour Dieu, non pour une gloire éphémère, mais pour une récompense éternelle.

L'humilité, par le désintéressement qu'elle porte avec elle, est un puissant moyen d'action qui plus d'une fois, a déconcerté l'orgueil de nos propagateurs d'idées fausses, de nos fauteurs de rêves et d'illusions, mais elle est surtout bienfaisante et décisive auprès des multitudes non prévenues, auprès des âmes de bonne volonté. Par les sacrifices qu'elle exige de nous, elle nous vaut de la part de Dieu, ne l'oubliez pas, les secours les plus puissants et souvent les plus inattendus !

Aussi, malgré l'heure présente, nous avons confiance en l'avenir.

Les malheurs de la patrie ont ouvert bien des yeux sur les périls qui la menacent. Pour la sauver, une élite s'est formée dans tous les milieux, qui monte tous les jours. Dans cette élite, Messieurs, vous tenez une belle place. Courage ! Le triomphe est certain si vous persévérez dans l'amour de Dieu qui est le germe de tous les biens et dans l'obéissance à l'Église qui est notre garantie. Les encoura-

gements et les bénédictions que nous avons reçus de N. S. Père le Pape nous en sont le gage, par votre action persévérante, par vos bons exemples, nous réussirons peu à peu à relever les idées, les mœurs, la conscience.

Oui, avec les valeurs intellectuelles et morales que nous possédons, Dieu aidant, nous parviendrons à refaire une France chrétienne.

---

# LA CRISE DE LA PROBITÉ PUBLIQUE ET LE DÉSORDRE ÉCONOMIQUE

---

LEÇON D'OUVERTURE de M. EUGÈNE DUTHOIT

---

Quand le premier pasteur de cette métropole (1) voulut bien exprimer le vœu qu'à Toulouse, sous sa présidence, se tint la treizième session des Semaines Sociales de France, il trouva tout de suite un écho reconnaissant chez ceux qui, nombreux à travers le pays, aiment depuis longtemps à recueillir les enseignements de Mgr Germain. Vos pastorales, Monseigneur, et en particulier celle, qu'en mai 1919, Votre Grandeur a donnée sur la *Paix sociale par l'organisation chrétienne du travail*, sont en effet des actes dont la portée dépasse les limites d'un diocèse ou d'une province. Elles ont été lues, méditées, commentées dans toute la France. Parmi les disciples inconnus de Votre Grandeur que ses leçons enthousiasmèrent, je puis l'assurer que les adhérents des Semaines Sociales figurent tous à l'unisson.

Aujourd'hui, Monseigneur, nous voici à Toulouse, heureux de répondre à votre appel, de nous placer sous votre juridiction, d'être pour huit jours vos ouailles fidèles. Quelle édification pour nous que le spectacle d'une sollicitude pastorale en perpétuel éveil et dont les années n'ont pas refroidi la chaleur ! A son contact, nous comprenons mieux l'influence qu'à travers les siècles les Evêques ont eu sur la formation de l'esprit français.

Quelle ville est à cet égard plus remplie d'enseignements que celle qui honore aujourd'hui la Semaine Sociale d'une si large et délicate hospitalité ? Toulouse, avec les monuments et les institutions qui perpétuent sa gloire, est comme un témoin

---

(1) S. G. Mgr GERMAIN, archevêque de Toulouse.

superbe des âges où l'Eglise catholique façonna l'âme de ce pays. Nulle part plus que dans cette ville il n'apparaît que la maison de Dieu est centre de vie pour le peuple. Celui-ci n'a-t-il pas, comme d'instinct, le sens de l'unité ? Quand il lui fallut mettre, aux heures difficiles de votre histoire toulousaine, son courage civique ou militaire à la hauteur des circonstances, il ne crut pas pouvoir mieux faire que de se grouper en masse compacte dans vos églises, sous le regard même du Christ.

Où l'esprit d'initiative des âges de foi a-t-il soufflé plus fort que chez vous ? N'est-ce pas ici même, dans la maison de Pierre Cellani, que fut fondé par saint Dominique ce savant ordre des Frères Prêcheurs, qui devait donner au monde saint Thomas d'Aquin, et n'avez-vous pas l'enviable privilège de garder le chef du Docteur qui demeure le guide par excellence de toute recherche sociologique, comme de tout travail philosophique ?

Aussi est-ce à l'ombre de vos églises, non loin de vos monastères, que se sont établies, à travers les âges, ces traditions de haute culture intellectuelle, d'activité municipale et d'assistance mutuelle que le siècle présent a conservées et développées, et qui font des Toulousains d'aujourd'hui les dignes héritiers d'un long passé de civilisation.

C'est sous l'égide de ces grands souvenirs que, venus de toutes les provinces de France, nous aimons à placer les travaux de la Semaine qui commence.

Aidez-nous, Monseigneur, à ne pas nous montrer trop indignes des devoirs que nous crée votre patronage et de l'accueil d'une ville dont le nom seul évoque tant de grandeur.

Au moment où, dans cette métropole si accueillante nous nous rencontrons, fidèles des Semaines Sociales, une tristesse se mêle à la joie du revoir : celle de ne pas retrouver tel ou tel collaborateur de nos sessions passées. Il y a quelques semaines, deux d'entre eux, qui avaient tenu une grande place dans l'équipe des professeurs, le R. P. Charles Antoine et M. Raoul Jay, montaient vers le Souverain Juge, après une vie toute consacrée à la défense des principes de son Evangile et des enseignements de son Eglise.

Par le *Traité*, devenu en quelque sorte classique, d'*Economie Sociale*, par les leçons, si souvent données à nos Semaines, où il unissait à la science théologique la connaissance précise des faits et des doctrines économiques, le P. Antoine a instruit, convaincu, orienté maintes générations.

Et quel auditeur des Semaines Sociales pourrait oublier la chère et impressionnante figure de M. Raoul Jay, qui portait le reflet d'une âme vibrante et passionnée pour la justice ? Ne vous semble-t-il pas l'entendre encore, faisant appel, avec une conviction puisée dans sa foi chrétienne, à la loi qui affranchit, contre les libertés qui oppriment ? Apôtre ici, comme dans sa chaire de la Faculté de Droit de Paris, à l'Association pour la protection légale des travailleurs, au Conseil Supérieur du Travail, Raoul Jay



ne se lassait pas de dissiper les malentendus qui avaient pu dissocier le monde du travail et les catholiques de son pays. Avec une constance que rien ne rebutait, fidèle aux directions pontificales, ce bon serviteur du droit et de la paix sociale, a préparé l'union plus intime de l'Eglise et du peuple de France.

Au moment d'aborder le travail de cette session, nous sentons d'avantage combien nous manque le concours des amis très chers qui sont retournés à Dieu.

Le sujet qui a été choisi, *l'injustice dans les relations économiques*, est en effet, parmi les problèmes de l'heure, l'un des plus graves et des plus complexes.

Ce nous est une raison de plus de compter sur la collaboration active d'un auditoire qui cherche à savoir pour agir et qui a la volonté de suivre, dans la vie pratique, les indications souveraines de la vérité.

S'il y a sur terre des hommes qui observent la justice et même s'entraident, il y a aussi, en grand nombre, des hommes qui exploitent leurs frères et s'enrichissent à leurs dépens.

Le fait n'est pas spécial à un pays déterminé ni même à un temps.

Le mal pourtant atteint aujourd'hui des proportions extraordinaires et ses effets morbides se propagent avec la rapidité d'une contagion.

Une sagesse tout humaine, qui ne s'éclairerait pas au flambeau de la foi, serait déjà alarmée. A plus forte raison ne saurions-nous demeurer indifférents, nous qui voulons, selon le programme formulé dès l'origine des Semaines Sociales par Henri Lorin, « prendre la conscience nette de ce que postule et de ce qu'entraîne le catholicisme au point de vue social, faire pénétrer les exigences de la justice dans le détail des rapports sociaux comme l'impliquent les affirmations de notre foi » (1).

Il n'est pas de mal que l'Eglise ait plus souvent dénoncé à travers les siècles que l'injustice dans les relations économiques. Car sa prévoyance maternelle sait bien que ce qui détourne le plus ses fils de la fin éternelle où elle a mission de les conduire, c'est cet attachement désordonné aux biens périssables, qui les rend injustes envers leurs frères d'ici-bas et, par le fait même, envers le Père qui est aux cieux.

Si l'Eglise a toujours eu un ennemi envers lequel elle s'est montrée intraitable, c'est l'usure, cet adversaire souvent masqué, qui excelle à changer de visage et même à renaître de ses cendres, celui-là qu'ont dénoncé en termes si vigoureux un saint Thomas, un saint Bonaventure, un Bossuet, un Benoît XIV, un Léon XIII.

---

(1) *Semaine Sociale d'Orléans*, p. 3.

Or, l'injustice usuraire, telle que la définit la théologie morale, c'est adéquatement l'injustice dans les relations économiques, celle qui de nos jours revêt tant de formes et vicie tant de contrats variés. Et n'eût été le risque de ne pas être compris du public peu habitué au langage technique des Ecoles, nous aurions pu tout aussi bien intituler l'objet des travaux de cette session : *de l'injustice usuraire dans le temps présent.*

Suivant leur méthode, les Semaines Sociales observent, puis confrontent les faits avec les principes, ce qui leur donne droit de juger et de redresser.

Le champ d'observation de cette année vient d'être défini : c'est l'injustice en acte, celle qu'une vue directe du monde économique permet de saisir sur le vif. Plusieurs des leçons que vous allez entendre vous diront comment, avec la complicité des idées régnantes et souvent des lois, se sont introduites maintes pratiques qui blessent la justice, et que parfois on ne discute même plus, tant l'atmosphère économique est comme saturée d'usure. Jugés à la lumière des principes que l'Eglise enseigne, ces faits apparaissent comme intolérables. Aussi les leçons qui formeront la seconde partie de cette session vous diront-elles les moyens pratiques de rendre, aux principes violés, l'empire qu'ils n'auraient jamais dû perdre.

Dans cette leçon introductive je me propose simplement de vous montrer que la crise de la probité publique est manifeste, mais qu'elle n'a pas surgi à l'improviste, à la façon de ces fièvres violentes qui abattent un organisme en pleine santé. Elle a des antécédents lointains, dont l'examen convaincra qu'une cure des intelligences et des consciences est nécessaire. A quelles sources peut se faire une telle cure ? Et quel régime suivre pour achever la guérison ?

## I

### LA CRISE DE LA PROBITÉ PUBLIQUE ÉCLATE DE TOUTES PARTS

Qu'il y ait, surtout depuis plusieurs années, une soif de gain que beaucoup veulent satisfaire par tous les moyens et le plus vite possible, c'est un fait qui éclate à tous les yeux. Le public connaît, par exemple, les rapports parlementaires sur les marchés de guerre, les services du ravitaillement, la liquidation des stocks. Les arrêts de justice qui punissent, ici des fraudes scandaleuses jusque sur les denrées de première nécessité, là des loyers usuraires, des bénéfices scandaleux, des spéculations qui faussent les cours, ont fait quelque bruit. Mais à côté des délits dont l'opinion est saisie, combien d'autres restent ignorés ou à demi soupçonnés ! Car souvent les plus audacieux, les plus habiles et en même temps les plus coupables passent impunément à travers les mailles des réglementations légales et des procédures judiciaires. Le public ne soupçonne guère à quel

point des remises, courtages, primes, rémunérations abusives ou dons clandestins contribuent, à mesure que le produit passe de main en main, à surcharger le prix. Comment dénombrer corrupteurs et corrompus, ceux qui proposent ces gains illicites, ceux qui les acceptent ou les sollicitent ?

Des intermédiaires inutiles s'imposent, à la faveur du désordre économique. Sans capital engagé, sans risques, presque sans travail, ils sont souvent étrangers à la spécialité professionnelle où ils font incursion, parfois même à tout commerce. Ils prélèvent des bénéfices sur des ventes généralement fictives. « Ils font des affaires », suivant l'expression consacrée, sans profit pour personne que pour eux-mêmes, aux dépens des consommateurs, ces taillables et corvéables du siècle présent (1).

Par ailleurs, toute augmentation du salaire ou du traitement de ceux qui travaillent justifie aux yeux de certains et déclanche, par une sorte d'automatisme, une augmentation du prix de tout ce qui entre dans la consommation habituelle des masses.

D'autres établissent, aux jours de hausse, des stocks, non de prévoyance, mais de spéculation. L'empressement maladif des consommateurs à se procurer les marchandises favorise, à un moment donné, l'audace de ceux qui escomptent la persistance de cette ruée vers l'achat à n'importe quel prix. Mais la hausse est si démesurée qu'un moment vient où, découragé, le consommateur se jette dans la restriction. Le châtement arrive et rejailit sur d'autres que les coupables. Les stockeurs se trouvent dans l'impuissance d'écouler leurs marchandises : sont-ils à plaindre ? Le détaillant cherche d'abord à maintenir les prix forts mais, ne vendant plus, cesse de commander. Bientôt, la production se ralentit, les usines sont réduites à l'arrêt partiel

---

(1) Voici quelques faits topiques glanés entre des milliers d'autres. Un fabricant met en vente, sous le nom de savon, une combinaison chimique formée d'eau minérale solidifiée et de cendres. Le produit en question est vendu à un démarcheur 155 francs les 100 kilos, vendu par lui à un autre intermédiaire, 210 francs, par ce dernier, à un entrepreneur de maçonnerie qui « s'occupe de commission », 239 francs, par celui-ci, 258 francs à un directeur de société laitière qui le vend au consommateur 400 francs (Henri SAILLARD, *Juris-Classeur Pénal*, art. 419-420, n° 314). Autre exemple : Des intermédiaires se concertent pour simuler des ventes successives d'anhracite, dans le but de permettre à chacun d'eux de prélever des profits injustifiés, alors qu'ils n'ont même pas pris livraison de la marchandise, n'ont couru aucun risque, ni fait aucune avance : finalement l'anhracite, acheté 270 francs la tonne, a été livré à la consommation 360 francs. (Cas. 19 juillet 1919, *Gazette du Palais*, du 10 novembre 1919.)

Récemment, un maraîcher de la banlieue parisienne déclarait que ses légumes doublaient de prix entre son jardin et les Halles, qu'ils doublaient encore chez le détaillant et qu'ils étaient vendus dans les quartiers périphériques, à moins de trois kilomètres du lieu de production, quatre fois plus cher qu'ils n'étaient vendus chez les maraîchers.

ou total des métiers et le chômage ramène l'indigence au foyer populaire. Nous entendions hier l'hymne à la production plus intensive, et l'écho n'en est pas encore évanoui; voici que retentit brusquement le cri de détresse des sans-travail.

Dans un inventaire moins rapide, il faudrait signaler encore — et ces faits, ne sont-ils pas devenus, dans la crise actuelle, monnaie courante? — les retards volontaires dans les livraisons, sans force majeure, les augmentations arbitraires de prix entre le contrat et l'exécution, les annulations d'ordres.

Le patriotisme lui-même fléchit dans cette ruée sans vergogne au bénéfice.

On se laisse prendre aux agissements de tel syndicat d'accaparement, de tel trust international, dont les intérêts se confondent avec ceux des ennemis qui, hier, dévastaient notre sol et notre industrie. Il y a pis: c'est la collusion d'intérêts qui s'opère sous nos yeux entre certains magnats de la haute finance et les porteurs de torche de Moscou.

De tous ces faits il résulte que, ni les suggestions de l'intérêt national, ni les lois les plus sacrées de la justice ne retiennent les consciences. Combien prétendent avoir le droit de manœuvrer à leur gré le jeu de l'offre et de la demande, si bien que le prix courant n'est plus le juste prix, mais celui que la fraude de plusieurs réussit à maintenir et dont le reste des vendeurs accepte de profiter sans vergogne! Suivant un mot populaire, où l'on retrouve comme un écho de la sagesse séculaire qui fait dépendre le juste prix de l'estimation commune, « il n'y a plus de prix ». Par l'effet d'une contagion qui, peu à peu, corrompt l'esprit public, ceux-là même qui n'ont pas contribué à la hausse des prix veulent en profiter. Beaucoup de gens se préoccupent moins de porter remède au désordre économique que de l'exploiter, s'il se peut. C'est la faillite de nombreuses consciences, non pas tant du fait qu'après les épreuves de la guerre les hommes sont devenus plus égoïstes, la tourmente passée, qu'à raison d'une matérialisation de la vie, commencée de longue date et bien avant la grande épreuve d'où nous sortons.

## II

### LES ANTÉCÉDENTS ET LES SOURCES DE L'IMPROBITÉ PUBLIQUE

Beaucoup se rassurent à la pensée que le désordre des consciences est inséparable d'une longue guerre, qui donne carrière à tout ce qu'il y a d'extrême dans l'homme, grandeur et misère. La guerre se plaît aux contrastes: elle suscite les plus beaux héroïsmes et elle est l'occasion des pires injustices; elle a ses martyrs et aussi ses profiteurs. Par l'ampleur qu'elle a prise et les bouleversements qu'elle a entraînés, la dernière guerre devait, plus que toute autre, être cause d'improbité.

De là, tendance à croire que le mal disparaîtra de lui-même. Il s'est déployé à une heure troublée où les rouages de la vie économique étaient enrayés ou brisés; il s'évanouira quand l'ordre de choses habituel renaîtra. On s'imagine que la concurrence, cet état « naturel », comme l'appellent encore tant de gens, et le législateur lui-même dans des textes récents, remettra tout en place, y compris les consciences. « Le retour à la liberté, à la concurrence, écrivait récemment un journal qui traduit bien un certain état d'esprit, la baisse constatée un peu partout ont fait disparaître jusqu'à la *tentation des profits illicites*. » (1) Optimisme qui se contente de peu, en vérité, argument commode pour demander qu'on laisse en paix les spéculateurs, qu'on abroge au plus tôt ces lois détestées du 26 avril 1916 et du 23 octobre 1919 sur la spéculation illicite (2).

Non, les hommes ne sont pas devenus subitement improbés. Le seul fait que se sont offertes plus nombreuses à eux les occasions de l'être. Pas plus qu'elle ne crée des héros, la guerre ne suscite, par voie de génération spontanée, des malhonnêtes gens et des jouisseurs. La vertu qu'elle élève jusqu'aux plus hautes cimes du sacrifice a des racines dans un long atavisme et une éducation pétrie de sagesse chrétienne. De même, l'égoïsme humain qu'elle fait descendre jusqu'aux bas-fonds du crime a ses sources dans des idées, des opinions, des habitudes de vie, individuelles et sociales, depuis longtemps faussées. Quelles sont ces causes antérieures d'improbité publique, qui expliquent la crise que nous étudions et permettent d'y porter remède par d'autres moyens que des expédients de circonstance, avec d'autres lumières qu'une foi aveugle en la liberté ?

Tâchons de les discerner, en suivant avec attention quelques déformations de l'esprit public qui ont précédé de longue date la crise actuelle de la probité.

#### DÉFORMATIONS DE L'ESPRIT PUBLIC

Quiconque observe ce qu'on peut appeler les mouvements de la moralité en affaires remarquera que longtemps le spectre qui hanta la conscience du commerçant, du financier, de l'industriel, ce fut la faillite. Ne croyons pas qu'une telle crainte fût sans action sur la moralité des affaires. De cette crainte, on peut dire qu'elle est le commencement de la sagesse et de la probité. L'éducation avait fortement pénétré les consciences de cette vérité que l'homme d'affaires nuit aux intérêts et aux droits de ses semblables, non seulement par des gains exagérés ou injustes, mais encore par des pertes. On avait donc élevé

---

(1) *Réveil économique*, du 9 avril 1921.

(2) Diverses propositions d'initiative parlementaire tendent, on le sait, à l'abrogation de ces lois.

les jeunes générations dans la crainte salutaire de la faillite, synonyme de déshonneur à peu près irrémédiable, et la loi avait entretenu cet état d'esprit en chargeant le failli de diverses incapacités et déchéances. L'opinion publique était pénétrée de cette vérité que le meilleur moyen de ne pas se ruiner et de ne pas ruiner les autres, c'est d'éviter les occasions de gains exagérés et de fortunes rapides, où le jeu a plus de part que le travail.

Comment les choses ont-elles changé ? Peu à peu l'esprit public et l'éducation se sont laissés envahir par certaines tendances d'origine exotique qu'on peut ainsi résumer : il importe de ne pas entraver, par des sanctions trop rigoureuses, l'initiative des capitaines d'industrie et des hommes d'affaires auxquels sied quelque audace. Le failli n'est pas, par définition, un malhonnête homme ; c'est un commerçant qui n'a pas réussi, ou plutôt qui a fait une école profitable à lui et aux autres. Ne le chargez pas d'un discrédit et d'incapacités qui l'empêcheraient de faire l'essai, sur un autre terrain, de ses dons de hardiesse entreprenante. Quant à ceux qu'il a entraînés dans sa ruine, tant pis pour eux, ils n'avaient qu'à ne pas se laisser prendre ; chacun pour soi.

Et ainsi s'est peu à peu obscurci dans les esprits ce principe, pourtant salutaire, qu'avant tout chacun doit se tenir en état de remplir ses engagements. Beaucoup ont perdu de vue que l'insolvabilité d'un seul s'accompagne souvent d'un désordre social qui retombe, par contre-coup, sur une multitude de gens.

La loi a suivi docilement le courant. Elle a, de propos délibéré, émoussé ses sanctions. La faillite est devenue, dans la plupart des cas, liquidation judiciaire (1), d'abord, puis règlement transactionnel (2). Sans doute ce dernier régime a été introduit comme une mesure de circonstance. Il a paru bon que, pendant les premières années d'après-guerre, des facilités particulières soient données à tout commerçant qui ne peut faire face à ses engagements et qui veut obtenir de ses créanciers soit des concessions de délais, soit des réductions de créances.

Qu'en temps de crise on prévienne les faillites individuelles, dont les répercussions peuvent être fatales à toute une place, une profession, une région ; qu'une solidarité étroite unisse les commerçants et provoque des arrangements à l'amiable ; que les Banques elles-mêmes interviennent et, dans la mesure du possible, mettent en œuvre tous les ressorts du crédit, tout cela sans doute est désirable. Mais que pourtant la justice ait le dernier mot.

Or, il ne semble pas aux hommes d'expérience que le régime du règlement transactionnel, trop souvent appliqué sans mesure et sans discernement, donne toutes les garanties de justice qui

---

(1) Loi du 4 mars 1889.

(2) Loi du 2 juillet 1919.

sont aussi indispensables à la sécurité qu'à la moralité des affaires. Relevons comme un symptôme qui ne manque pas d'intérêt le vœu des présidents des Chambres de Commerce pour l'abrogation de la loi sur le règlement transactionnel (1).

#### LE FAUX PRÉTEXTE DU CONSENTEMENT UNIVERSEL

L'indiscipline des mœurs commerciales parmi nos contemporains, encouragée par l'affaiblissement des sanctions civiles et l'indulgence de l'opinion, se couvre volontiers d'une excuse tirée de la pratique courante, du prétendu consentement universel. La conscience élève bien tout d'abord quelques protestations, mais peu à peu elle s'apaise, parce que d'autres, en grand nombre, des concurrents que le succès entoure de prestige et de considération, n'hésitent pas à se permettre tel mode d'enrichissement. Et ainsi l'erreur morale devient-elle peu à peu collective et ce qui, hier, était généralement regardé comme abus, devient usage auquel dérogent seuls ceux qui, suivant l'expression consacrée, « ne sont pas de leur temps ».

Un exemple concret va nous faire saisir cette déviation de l'esprit. Combien de consciences ont été entraînées par le préjugé courant que, dès l'instant où un acheteur consent à payer tel prix, le vendeur aurait bien tort de ne pas l'accepter ! Elles ne se demandent pas s'il existe des principes de justice supérieurs à toute convention. On abuse du prétendu consentement d'un acheteur qui, certes, ne veut payer que le juste prix : s'il accepte un sacrifice plus grand, c'est ou bien qu'il ignore ce juste prix ou bien que, contraint par l'impérieux besoin de

---

(1) « Considérant que la loi relative à l'institution d'un règlement transactionnel avait, dans la pensée du législateur, le caractère d'une loi d'exception destinée à éviter à des commerçants victimes de la guerre la douloureuse épreuve de la liquidation judiciaire :

« Considérant que, faute de précisions suffisantes, cette loi est constamment appliquée à des cas pour lesquels elle n'a pas été faite ;

« Considérant que la facilité avec laquelle est accordé le bénéfice du règlement transactionnel amène, dans le monde commercial, une véritable démoralisation :

« Que cette situation enlève aux affaires toute sécurité et compromet la réputation du commerce français surtout à l'étranger, qu'elle conduit à la restriction croissante de tout crédit et aboutirait à provoquer la rareté, puis l'arrêt des transactions, alors qu'une reprise des affaires serait si désirable.

« L'Assemblée émet le vœu : que la loi relative à l'institution du règlement transactionnel soit abrogée sans retard. » Voir dans le même sens le rapport de M. Eugène Mathon à la *Semaine du commerce, Journée industrielle* du 25 juin 1921.

l'objet qui lui est présenté en vente, il subit les conditions qu'on lui impose (1).

Beaucoup trop parmi les hommes de notre temps ont été habitués, par l'éducation que leur ont donnée traités et cours d'Economie politique, à regarder la formation des prix sur les marchés comme le résultat d'une sorte d'automatisme. Quelle part reste à la justice, aux réactions de la conscience individuelle, dans ce jeu de forces mécaniques qu'on note à l'aide de figurations graphiques ou d'équations algébriques ?

Mais ce soi-disant automatisme est, si l'on regarde à fond, bien loin de la réalité. On raisonne comme si seulement des marchandises étaient en présence, alors que ce sont des êtres en chair et en os, des hommes indivisibles, avec l'ensemble des désirs, des passions, des croyances de l'humaine nature, qui achètent et qui vendent. Sur les marchés où acheteurs et vendeurs sont en présence, une lutte s'engage, comparable à celle de deux armées. Tout ce qui agite les âmes sur l'un des fronts et y provoque quelque mouvement, déclenche aussitôt quelque opération de défense ou de contre-attaque sur la ligne adverse. Dans les Bourses de marchandises et de valeurs, on s'efforce, comme à la guerre, de démoraliser l'adversaire; une nouvelle vraie ou fausse, une manœuvre habile décident de la victoire ou de la défaite d'un camp; il y a des paniques, des enthousiasmes, des entraînements, tout comme sur le champ de bataille. Les passions humaines, qui dirigent tout, prennent un relief saisissant. C'est donc une erreur grave de ne voir dans les prix que la part de la nécessité économique et de l'automatisme. L'homme d'affaires le comprend comme d'instinct, souvent plus que l'économiste de profession. Il se tromperait à ses dépens, s'il négligeait de faire rentrer dans ses prévisions les faits humains ondoyants et divers.

Mais s'il est vrai que, pour expliquer le mouvement des prix, il faille faire intervenir l'action de forces variées et regarder l'homme tout entier avec ses qualités et ses vices, ses caprices, ses goûts et ses convoitises, ne faut-il pas reconnaître à la conscience morale elle-même, et à ses réactions, une part d'influence sur les variations du marché ? Influence qui variera

---

(1) C'est ce qu'ont noté maintes fois les théologiens moralistes. Biliuart, par exemple, examinant à propos des prix la maxime « *Scienti et volenti non fit injuria* » dit : « Celui qui est trompé ignore le plus souvent le juste prix et ainsi n'est pas connaissant. Et, supposé qu'il n'ignore pas, il ne donne pas entièrement voulant, mais d'une certaine manière malgré lui, parce qu'il a besoin ». *De Jure et Justitia* Diss. III art. 1, 2.

Le P. Vermersch dit de même : « A moins qu'il n'y ait eu intention de faire une libéralité, l'acheteur ne veut assurément payer que la valeur de la chose ou ce prix que l'autre parti peut, de son côté, exiger justement. Si elle exige plus, elle abuse de la nécessité au moins relative de l'acheteur ». *Questiones de Justitia*, Quaest VIII, p. 438.



naturellement suivant que l'idée de justice aura plus ou moins de prise, non seulement sur les individus, mais sur la généralité des membres d'une société. Les défaillances de l'esprit public, quand il confond le prix conventionnel et le juste prix, quand il attribue les oscillations du marché à l'action d'un déterminisme aveugle, sont parmi les causes les plus évidentes et les plus tenaces de l'improbité publique.

#### ILLUSIONS SUR LA NATURE DU CAPITAL

Mais voici un autre spécimen de ces préjugés courants qui ont peu à peu enténébré les consciences et créé pratiquement un divorce presque complet entre la morale, d'une part, et l'usage habituel des richesses.

La véritable notion du capital est singulièrement altérée de nos jours. Instrument nécessaire de toute production, fruit du travail passé, indispensable au travail à venir, il circule de main en main dans l'économie moderne, grâce à la généralisation du contrat de crédit et sert à la production, indépendamment de tout travail présent du possesseur.

Que celui-ci ne le laisse pas gratuitement à la disposition d'autrui, qu'il stipule une rente, un loyer, un fermage, c'est un fait auquel la justice ne contredit pas, pourvu que soient remplies telles conditions qu'elle détermine. Mais, de la généralisation du fait, l'esprit public a tiré cette conséquence que le capital serait lucratif ou, comme on dit encore, rentable par nature.

Son rôle instrumental est pour ainsi dire passé au second plan et l'on étonnerait beaucoup de nos contemporains si seulement l'on contestait que le capital fût autre chose qu'un bien qui rapporte, qui doit rapporter en tout état de cause, quelles que soient les circonstances et les clauses qui ont accompagné son insertion dans une entreprise, sans autres limites que la volonté soi-disant libre des parties, sans autre indication que le prix courant du capital argent sur le marché.

Que les contrats par lesquels se réalise l'entrée du capital au service d'une entreprise, prêt ou commandite, découvert ou souscription d'action, soient soumis, comme tous les contrats, à des règles de justice antérieures et supérieures à la volonté des parties, c'est ce dont on ne prend nul souci. Le revenu n'a pas à faire examiner ses titres, ni contrôler sa mesure : il apparaît, non comme une participation légitime à un accroissement de richesses, à un *lucrum adveniens*, auquel le capital, en tant que cause instrumentale, a pu contribuer, mais tout simplement comme le loyer dû, en tout état de cause, d'un bien doué de productivité, à la façon de l'arbre qui porte des fruits, du troupeau qui croît et se multiplie.

Cette illusion sur la rentabilité soi-disant naturelle du capital entraîne pratiquement une indifférence morale absolue, chez

beaucoup, sur les modes d'emploi du capital et sa destination finale. Combien de capitalistes, si on leur demandait où sont leurs biens, où sont les usines qu'ils commanditent, où sont les travailleurs qu'ils salarient, devraient répondre qu'ils l'ignorent et qu'ils n'ont nul souci de le savoir !

Les Banques ont pour rôle d'attirer les capitaux disponibles comme en des réservoirs pour les déverser ensuite, par mille canaux, vers les entreprises ou les marchés où ces capitaux trouveront emploi. C'est à elles surtout qu'incombe le devoir de surveiller ces destinations et de s'abstenir de tels ou tels placements, bien mieux, d'en détourner leur clientèle, si la justice ou l'intérêt national est menacé. Le font-elles ? Quand beaucoup d'entre elles ont drainé, par exemple, quantité de capitaux français vers des utilisations exotiques et des emprunts étrangers, elles ont marqué le plus médiocre souci de l'intérêt général. Aujourd'hui, le commerce de l'argent, de tous le plus actif, le plus influent, le plus lucratif, est celui qui échappe le plus complètement, non seulement aux considérations de bien commun et de patriotisme, mais même aux requêtes de la stricte justice et de la morale. Il y a des exceptions certes et elles méritent honneur et respect. Nous parlons d'un régime et non des individualités nombreuses qui s'efforcent courageusement de réagir. C'est d'elles que peut venir le plus efficacement la réforme d'un système qui, dégagé des vieilles disciplines, est devenu foncièrement amoral.

Ainsi, comme le notait avec force le R. P. Desbuquois, « au-dessus du monde du travail, une région pseudo-économique s'est créée, où la justice n'a rien à voir (1) ». Et ne croyons point que des injustices qui semblent se dérouler entre capitalistes n'aient point de rejaillissement sur le sort des travailleurs. L'amoralité, maîtresse des marchés financiers, empêche la fixation des prix réguliers et stables; elle provoque des crises dont l'ouvrier, exposé au chômage, subit le contre-coup (2).

#### OUBLI DES CHARGES ET DES RESPONSABILITÉS QUI GRÈVENT LA PROPRIÉTÉ

Est-il étonnant que, trompée souvent sur les sources légitimes du gain, l'opinion publique n'attache plus l'attention qui convient aux charges qui grèvent la propriété et à la distinction capitale que fait l'Eglise entre la juste possession des richesses et leur

---

(1) *Semaine Sociale régionale de Dijon*, 4 février 1921.

(2) *La Gazette de Francfort* a pu écrire : « Les bénéfices réalisés par l'industrie en 1920 ont été étonnamment bons. Ce niveau élevé des productions industrielles s'accorde assez mal avec le fait que cette année de crise est devenue, pour la masse du peuple allemand, une période de misère écrasante. On doit en conclure que la hausse des prix, qui s'est produite sans arrêt, n'était pas d'une nécessité inéluctable ».

usage légitime? Il est permis à l'homme de posséder à titre privé, et c'est même nécessaire à la vie humaine. Mais, s'il est de droit naturel que le pouvoir d'administrer les biens, de les mettre en valeur selon leur destination et de régler l'emploi du revenu, appartient en propre au légitime possesseur, il n'en va pas de même quant à l'usage des biens. « Sous ce rapport, a dit Léon XIII, l'homme ne doit pas tenir les choses extérieures pour privées, mais pour communes, de telle sorte qu'il en fasse part facilement aux autres dans leurs nécessités » (1). Sans doute c'est là un devoir de charité, non de stricte justice, sauf les cas d'extrême urgence. Mais, combien peu d'hommes réfléchissent au caractère obligatoire de la charité dans l'économie chrétienne! (2). Le préjugé courant fait rentrer les charges qui grèvent la propriété, qu'elles soient de justice ou de charité, dans le domaine vague des surrogations. Moins l'argent est gagné par les voies droites et honorables où la conscience est à l'aise, moins aussi, c'est une vérité d'expérience, la fortune se fait secourable au prochain. « Bien mal acquis ne profite pas », disait l'honnêteté virile de nos pères. On pourrait ajouter qu'il profite encore moins à la communauté. L'improbité publique tarit les sources de la bienfaisance. Prenons garde que notre pays, dont les cathédrales témoignent la munificence envers Dieu, dont les missions et tant d'œuvres de charité attestent l'esprit de sacrifice, non seulement par le don des hommes, mais par celui des ressources matérielles, ne se montre plus aussi disposé à se dépouiller volontairement, le jour où seront moins pures les sources de sa richesse!

Le capital perd aussi de vue ses responsabilités. La diffusion si large de la forme anonyme qu'ont revêtue tant d'entreprises, et qui n'est pas à proscrire en soi, moyennant des garanties, a contribué pourtant à affaiblir chez les actionnaires le sens de la responsabilité. La facilité avec laquelle on devient actionnaire et on cesse de l'être par une opération de bourse; l'impuissance de l'actionnaire individuel dans les assemblées, où il ne forme bloc avec d'autres que si des intérêts matériels sont menacés; son défaut d'initiation, tout cela contribue à faire de lui, socialement et moralement, un être amorphe. La société anonyme a les apparences d'une République, parce qu'à l'Assemblée plénière des actionnaires est rattachée la désignation libre des organes de direction. Mais ce n'est qu'une façade de République. Du fait que souvent plusieurs sociétés ont les mêmes administrateurs, subissent les mêmes influences financières, ont des intérêts entremêlés, il résulte que leur organisation est féodale,

---

(1) Encyclique *Rerum novarum*.

(2) « Une obligation au titre de la charité reste une obligation réelle, absolue, qui s'impose à la conscience et dont Dieu demandera compte ». Mgr CHOLLET, archevêque de Cambrai : Documentation catholique, 29 avril 1921.

bien plus que démocratique. L'existence d'une ploutocratie qui influe sur la politique des nations est un des faits qui dominent et expliquent l'histoire de notre temps.

Sans doute, il est bon que les formes juridiques que revêtent les grandes entreprises aient toute la souplesse désirable et il n'est pas impossible que la forme anonyme, qui ouvre la porte des sociétés à un grand nombre d'individus et même de collectivités, puisse s'accommoder quelque jour d'un contrôle, non seulement financier, mais moral, qu'imposeraient des groupes organisés et fortement trempés.

Mais nous n'en sommes pas là et la tendance actuelle, qui appelle de formelles réserves, est vers l'extension sur le terrain du droit, de « la responsabilité limitée ». De bons esprits regardent comme trop redoutable le risque *in infinitum*, sur la totalité du patrimoine, qui pèse sur le commerçant individuel, sur l'associé en nom collectif. Des projets tendent, comme le font déjà certaines législations étrangères, à permettre le commerce à risque limité d'un seul commerçant ou industriel, de plusieurs commerçants, même non organisés en société anonyme (1). L'idée fait fortune, mais il paraît bien que ses partisans perdent de vue tout ce qu'avait de salutaire le principe de la responsabilité illimitée, qui imposait au chef d'entreprise une prudence utile au bien commun et le souci toujours éveillé de pouvoir tenir ses engagements.

Ainsi gagne de proche en proche la conviction que les responsabilités d'autrefois sont trop lourdes à porter. On voudrait s'enrichir avec le minimum de risques possibles, et aussi sans travail.

A ce point de vue, il faut noter l'œuvre de démoralisation poursuivie sans relâche par une presse financière *sui generis* sous forme de circulaires, tracts, lettres missives, correspondances. Voici la substance habituelle de ces prospectus. On signale que les opérations à terme sur marchandises ont pris un extraordinaire développement, surtout sur les marchés étrangers. Leur simplicité, ajoute-t-on, les met à la portée de tous. « profanes comme professionnels ». Point n'est besoin d'être connaisseur, rompu aux affaires, ni expert en marchandises. Tout le monde peut entreprendre des opérations commerciales sans être commerçant, par suite s'intéresser au sort de toutes les marchandises. L'acheteur de tel produit sur le marché de Londres, par exemple, ne se verra livrer les marchandises que d'ici plusieurs mois. Mais bien avant le terme, lui dit-on, il aura

---

(1) « Il peut, dit l'un de ces projets, être formé, en dehors des sociétés anonymes, qui sont et demeurent soumises à la loi du 24 juillet 1867 et aux lois qui l'ont modifiée ou complétée, des sociétés dans lesquelles aucun des associés n'est tenu au delà de sa mise. Ces sociétés portent le titre de sociétés à responsabilité limitée. »

revendu, parce que la hausse est inéluctable. Si toutefois l'époque de la livraison arrivait, tout se réglerait par le paiement d'une simple différence. On insiste d'ailleurs sur la certitude absolue de la hausse : la production prochaine s'annonce comme devant être déficitaire sur celle de 1920, laquelle était déjà déficitaire sur celle de 1919. Et, par ailleurs, les nouvelles sont franchement optimistes sur la consommation probable... aux Etats-Unis. Achetez, conclut-on, car l'opération vous permet l'édification d'une véritable fortune, laquelle se doublera, grâce au change actuel, s'il subsiste. Nous n'inventons rien. De tels papiers se distribuent à des millions d'exemplaires. Le signataire ajoute : « nos conditions *anodines* seront adressées sur demande ». Ainsi, on veut allécher tout d'abord les clients. Et quels clients ? C'est aux classes sociales les plus éloignées de l'esprit de lucre, aux hommes de loi, aux officiers, aux prêtres, aux retraités, aux femmes qui gèrent leur fortune, que cette littérature spéciale est adressée de préférence. Envoyer un tel papier à un honnête homme, n'est-ce pas, si on y réfléchit, lui faire injure ? Mais cette pratique est tellement entrée dans les mœurs que nous n'y pensons plus.

Ainsi, avec la complicité d'honnêtes gens qui se laissent tenter, la spéculation achète, vend à coups répétés les mêmes produits, sur des marchés où presque tout se règle par des différences. Le désir de gagner vite et sans travail, qu'elle surexcite s'appelle d'un seul mot : le jeu, l'une des grandes forces de démolisation qui agitent le monde.

#### IMPROBITÉ MÈRE DU DÉSORDRE

Et par là s'obscurcissent, en même temps que les principes de justice et de responsabilité, la notion et les garanties fondamentales d'ordre dans le régime de la production. Il peut paraître délicat de mesurer exactement ce qui, dans le désordre économique, dans les crises, est imputable à l'injustice, rien qu'à elle. Il faut faire la part des accidents fortuits et des catastrophes qui ne résultent pas de l'improbité humaine. Mais ce qui est sûr c'est que l'injustice usuraire intervient, peut être prise en flagrant délit et saisie pour ainsi dire au collet dans la genèse de la crise économique du temps présent, comme de la plupart de celles qui l'ont précédée. Car il faut convenir qu'en fait d'ordre économique les hommes se contentent souvent de ce qui en est le démarquage et l'odieuse contrefaçon. Qu'est-ce que l'ordre ? Est-ce la protection de toute richesse, bien ou mal acquise ? Est-ce purement et simplement la garde attentive autour du coffre-fort ? Est-ce un régime qui permet à chacun de s'enrichir de toutes façons et sans avoir de comptes à rendre ni à la profession, ni à l'Etat ? Non cet ordre là est bien près d'être la préface d'un bouleversement total. En quoi consiste donc, dans le domaine économique, l'ordre véritable ? A organiser

les rapports humains de telle sorte que soit atteinte, par l'ensemble du corps social, la fin de toute activité économique, qui est l'entretien paisible et sûr de la vie. L'ordre est essentiellement finaliste. Il est moins attaché à la forme des régimes économiques, contingence humaine qui peut varier, qu'au respect de certains principes fixes. Il suppose, il postule la justice. Il demande en outre que, par l'effort de tous, sous l'action d'une autorité vigilante et forte, soient pris tous les moyens propres de prévenir les accidents et les collusions d'intérêts, qui menaceraient la continuité paisible du travail producteur. Il veut qu'à chacun soit rendu selon ses œuvres, et que l'organisation soit assez poussée pour que nul effort utile ne demeure paralysé et stérile.

A défaut de cet ordre-là, il arrive que l'homme ne respecte plus même l'ordre superficiel et tout matériel auquel il s'était imprudemment attaché. Le voici qui compromet et qui perd la richesse qu'il avait trop aimée. Il n'observe même plus le contrat libre qu'il avait exalté jusqu'à en faire la loi du monde, aux dépens de la justice. Le juste prix, avait-il cru, c'est le prix conventionnel. Et voilà la convention libre érigée en loi des parties! Mais quelle loi fragile et vite ébranlée! L'acheteur annule les ordres qu'il avait donnés au vendeur, comme de vulgaires chiffons de papier. On révoque sans scrupule, non seulement des contrats individuels, mais des contrats collectifs, qui étaient en passe de devenir, dans l'ordre professionnel, de quasi institutions. Les contrats collectifs? Patrons et ouvriers s'accusent mutuellement de les violer. Ces accords sont trop souvent de simples trêves que les intéressés entendent bien dénoncer à la prochaine occasion. En attendant il arrive que les uns ou les autres essayent de ressaisir par le détail les concessions ou les promesses qui avaient rétabli la paix. Ce n'est point encore l'ordre durable.

Aussi bien ne faudrait-il pas croire que la seule apparition de groupements collectifs, qui se constituent au sein d'une société où jusque-là les intérêts sont demeurés comme atomisés, suffit à rétablir l'ordre et à conjurer l'improbité. Nous sommes sous ce rapport à une sorte de tournant de l'histoire. Il y a eu réaction vigoureuse sous les formes les plus variées contre la concurrence d'homme à homme. Celle-ci est débordée de toutes parts, sous l'action de puissantes forces de concentration, capitalistes ou travaillistes. Mais la concurrence se déploie à nouveau sur un autre plan, groupe contre groupe. Et l'ordre ne revient pas par la seule vertu des organismes nouveaux, quand ceux-ci sont atteints eux aussi d'un amoralisme foncier. On peut même dire qu'alors les puissances d'injustice et les facteurs de désordre sont intensifiés en quelque sorte par la force du nombre et de l'organisation. Car il est fatal qu'au sein de toute collectivité que ne domine point un principe immatériel s'exerce la pression des moins scrupuleux, des moins honnêtes, sur tous

les autres. Les « contraintes mutuelles » des groupes économiques les uns sur les autres ne peuvent créer qu'un équilibre instable, si un principe moral ne les domine et ne les tempère.

#### QUELQUES RAISONS D'ESPÉRER.

Ce serait à redouter de nouvelles convulsions, plus graves que celles d'hier et d'aujourd'hui, si quelques symptômes n'apparaissent pas comme des lumières de bon sens et des raisons d'espoir.

On peut noter en premier lieu tel ou tel réflexe ou choc en retour de la conscience collective, quand éclatent certaines injustices auxquelles on lui demande parfois de se prêter. Devant l'extravagance de certains prix, le public, lassé d'être victime, a su dire : « c'est un vol ». Il se rendait compte que les choses ont une valeur, indépendante de la volonté arbitraire des individus, et dominant les conventions. Il témoignait à sa façon simpliste, par cette explosion de bon sens, que « l'estimation commune » des théologiens n'est ni un mythe ni un leurre.

Non moins dignes de considération sont les heureuses survivances de la conscience professionnelle dans les milieux où l'on tient toujours à gagner sa vie par un travail régulier et où l'on garde le goût de l'ouvrage bien fait. Plus peut-être que partout ailleurs, c'est en France, qu'à raison d'un long atavisme chrétien, on a le souci et la volonté d'une certaine perfection dans le travail et, par une conséquence logique, l'horreur des fortunes hâtives et mal acquises. Des traditions de probité irréprochable se transmettent dans les familles, dans certaines professions même. Mais ce sont là des réserves précieuses de vie morale qui ne sont pas inépuisables.

Enfin, il faut enregistrer encore, comme un fait significatif, les nouveaux progrès, depuis quelques années, d'une législation anti-usuraire qui déjà avant la guerre avait commencé à surgir dans la plupart des pays, en lutte ouverte contre les excès anarchiques de la liberté contractuelle. Ces lois, sur les spéculations illicites par exemple, n'apparaissent-elles pas, si on les étudie dans leur esprit, plutôt que dans le détail de leur réglementation, un tardif hommage à la sagesse prévoyante des siècles chrétiens, qui n'admettaient point que le lucre ait libre carrière? On dit que ces lois ne sont pas toujours observées et efficaces. Cela prouve-t-il leur inutilité? Non, mais seulement leur insuffisance. Car la loi ne saurait jamais suppléer tout à fait les consciences.

Et ainsi sommes-nous amenés à conclure, après avoir examiné une à une ce que nous avons appelé les sources de l'improbité publique, à la nécessité d'une cure des intelligences et des consciences, qui ont à éliminer de faux principes. Ne croyons pas que les épreuves issues du désordre économique, dont les

hommes sont les auteurs, puis les victimes, suffiront à les guérir.

Il faut qu'à la séparation de l'économique et du moral soit substituée la compénétration de l'économique et du moral.

### III

#### LES SOURCES D'UN RENOUVEAU DE JUSTICE DANS LES RELATIONS ÉCONOMIQUES

L'observation permet de constater que tout fait économique consiste essentiellement en l'intervention d'un agent humain, en vue d'adapter les ressources terrestres à ses besoins. Dans tout phénomène économique, l'homme est cause efficiente et cause finale, producteur et destinataire. Incapable de dompter la nature et de lui arracher la subsistance indispensable sans l'aide de ses semblables, il entre en communication avec eux, et, par des institutions ou des contrats, il pourvoit au meilleur aménagement possible des rapports nécessaires à la fructueuse utilisation du domaine terrestre. Ainsi dans tout phénomène économique apparaît à chaque instant le libre jeu des volontés humaines. Du parti qu'elles choisissent, de l'arrangement qu'elles créent, dépend la vie même de la société.

La séparation de l'économique et du moral est donc impossible. Toute intervention humaine est subordonnée au contrôle de la conscience morale : toute intervention économique y est d'autant plus soumise que ses suites sont plus graves pour la communauté tout entière.

Ajoutons que la séparation de l'économique et du moral produit des effets mortels. L'expérience s'est faite. C'est dans le domaine économique, au temps où les doctrines et les pratiques mercantilistes prirent leur essor, que fut inaugurée l'ère historique des séparations. La politique proprement dite et la vie familiale n'ont divorcé que plus tard d'avec l'ordre traditionnel. L'économie politique fut la première, si l'on peut dire, arrachée à Dieu. Les conséquences s'étaient sous nos yeux : c'est la séparation de l'économie politique et de la morale qui a ouvert le champ à l'injustice dans les relations économiques. Celle-ci, nous l'avons vu, coule à pleins bords. Le désordre en est la suite inévitable.

Or, les relations économiques ont aujourd'hui pour mode le plus habituel le contrat : c'est là l'exact point de rencontre de l'économique et du moral. L'un et l'autre seront en harmonie dans la mesure où sera reconnue par les intelligences et respectée dans la pratique des affaires la vraie fin du contrat.

Le propre de la sociologie catholique est de nous mettre toujours en face du pourquoi des choses. Soumise à l'autorité d'une Eglise, dont la mission est de nous conduire à une fin éternelle



et qui recommande à ses enfants de passer à travers les biens d'ici-bas de telle sorte qu'ils ne perdent pas ceux de l'au delà (1), la sociologie catholique recherche toujours, en face des institutions ou des arrangements humains, quelle est leur cause finale. Pourquoi la société? Pourquoi la loi? Pourquoi le mariage? Pourquoi la propriété? Pourquoi le contrat? Il est clair que ce n'est pas le bon plaisir de l'homme ni même ce que l'on appelle la volonté générale qui pourraient modifier ce pourquoi. Et c'est ce point de vue finaliste qui fait de la pensée catholique une génératrice d'ordre par excellence.

Recherchons donc à sa lumière le pourquoi du contrat, la cause finale, qui reste au-dessus et en dehors de la volonté des contractants.

Saint Thomas répond que le contrat a pour fin d'aider les contractants à vivre *pro communi utilitate utriusque*. Il tend de sa nature, à la commune utilité de l'une et l'autre des deux parties, puisque chacune d'elles est privée et dès lors a besoin de ce que l'autre possède.

C'est ce qu'un grand poète, Sully Prudhomme, qui d'ailleurs, il le dit lui-même dans ses souvenirs, avait pris contact avec saint Thomas, énonce en un vers magnifique :

*Le contrat n'est ici qu'un bienfait réciproque.*

Cette notion exclut, comme étant essentiellement contraire à la fin du contrat, toute exploitation de l'un par l'autre. Elle est inconciliable avec la prétention du mercantilisme, ancien ou actuel, d'accroître le profit commercial par l'utilisation abusive des besoins de tous.

De la considération de la fin du contrat, saint Thomas tire, à l'inverse de la doctrine mercantile, la règle de l'équivalence des prestations. « Ce qui a été conclu pour l'utilité commune, ne doit pas tourner au désavantage de l'un (2), et c'est pourquoi le contrat repose sur l'équivalence ». Ainsi, à la base même du contrat, se place le principe de justice commutative : « Nul ne doit s'enrichir sans cause aux dépens d'autrui ». *Cuique suum*.

Mais, bienfait réciproque, le contrat devient aussi et par contre-coup, quand sa fin est respectée, bienfait social. Car il est pratiquement indispensable au bien des sociétés humaines que des contrats soient passés; il faut un commerce juridique. Et ainsi la fin du contrat apparaît-elle comme liée non seulement au bien réciproque de deux individus dont les volontés se rencontrent, mais au bien commun de toute la société dont ils sont membres.

Si donc le législateur sanctionne ce libre accord des volontés individuelles, ce n'est pas parce que la décision de celles-ci

---

(1) *Sic transeamus per bona emporolia ut non amittamus æterna*, dit la liturgie.

(2) *Sa. Sae. Qu. 77.*

s'imposerait d'elle-même, mais à raison de la conformité de cet accord au bien réciproque de l'un et de l'autre et au bien social par surcroît. Or, cette conformité dépend de conditions de justice, antérieures et supérieures à la volonté des parties. Le libre consentement pourra être, jusqu'à preuve du contraire, une présomption de justice ; mais cette présomption est toujours sujette à contrôle. Tenir pour valable ce qui a été consenti, et seulement parce que consenti, c'est laisser libre carrière à ce qu'Etienne Boileau appelait, dans la langue savoureuse du moyen âge, « convoitises du vilain gaing », c'est ouvrir la porte à l'enrichissement sans cause aux dépens d'autrui, c'est-à-dire à l'usure (1).

La doctrine traditionnelle sur le juste prix, qui sera rappelée au cours de cette Semaine Sociale, n'est qu'un corollaire de ces prémices.

Le juste prix n'est pas déterminé par le simple accord des volontés en présence, ni seulement par le besoin de celui qui achète, ni par les exigences ou les nécessités du vendeur. Toute appréciation individuelle risque d'être anarchique. L'estimation du juste prix ne peut émaner qu' du milieu social intéressé. Nos contemporains, quand ils réclament que les prix soient réglés par des organismes au sein desquels toutes les voix qualifiées se feraient entendre, celles du producteur, de l'intermédiaire, du consommateur, de l'autorité publique elle-même, reviennent, sans s'en douter, et sous la pression de la réalité, à l'esprit des anciennes disciplines, qui faisaient du juste prix l'expression d'une estimation commune.

Ces mêmes principes peuvent éclairer aussi la question du juste bénéfice et, d'une façon générale, du juste revenu du capital. Que le bénéfice se présente sous la forme du dividende annuel ou de l'accroissement, sur le marché des valeurs, du titre primitif, il est soumis, comme le prix des marchandises, à des règles qui imposent aux ayants droit une certaine modération. De ce qu'en cas d'excès, l'accroissement de bien pour certains, aux dépens d'autrui, soit prélevé sur la masse anonyme des consommateurs, il n'en résulte pas que l'excès soit licite : il est même plus grave du fait qu'il retombe sur un grand nombre.

Il ne convient pas certes de supprimer le ressort de l'intérêt personnel, nécessaire à l'activité persévérante des hommes et, à ce point de vue, le bénéfice industriel ou commercial est requis par le bien commun, mais la liberté de bénéfice ne doit pas aller jusqu'à la licence. Il importe d'en contrôler le taux, pour protéger les consommateurs et de le mieux répartir, pour assurer la juste rémunération de tous ceux qui, dans le jeu des causes, ont une part effective à sa genèse. Des essais d'organisation, où il convient que la profession tout entière et les représentants

---

(1) Le beau livre de M. Emmanuel Gounot sur *l'Autonomie de la volonté dans le droit* expose parfaitement ces principes.

qualifiés des consommateurs aient une place, peuvent y contribuer. Rien d'ailleurs ne saurait suppléer entièrement la conscience défaillante.

Quant aux formes de rémunération du capital, autres que le bénéfice, elles aussi relèvent de principes antérieurs et supérieurs aux conventions qui en déterminent l'objet et la quotité. Les organisations extérieures qui tempéreraient à cet égard l'exercice du droit individuel ne pourraient s'inspirer qu'avec fruit de l'esprit des anciennes disciplines.

Qu'on ne croie pas celles-ci opposées aux vrais intérêts du commerce et de l'industrie. « Loin d'avoir ruiné les affaires, a pu écrire un historien des faits économiques, la doctrine canonique leur a été très utile, en faisant employer de préférence le contrat de commandite par le commerce (1). L'Eglise, mère des peuples, sait d'ailleurs combien la prospérité publique, quand elle est soumise à des règles, peut concourir par la diffusion des biens, à l'équilibre des conditions sociales, favorables au règne de la probité publique.

D'ailleurs, la sociologie catholique, qui soumet la liberté de contracter à des lois, le capital à des devoirs, est aussi la doctrine qui protège le plus efficacement la propriété légitimement acquise.

Des journaux signalaient, il y a quelque temps, comme des faits extraordinaires, que quelques soldats de l'armée américaine aient envoyé par delà les mers des sommes représentant des déprédations ou des vols commis en France pendant la guerre. Rien de plus conforme pourtant aux exigences les plus élémentaires de la morale catholique que ces restitutions.

Par la promesse de réparer l'injustice, dont elle a fait une absolue condition du pardon au tribunal de la pénitence, l'Eglise catholique donne à l'improbité la plus efficace et la plus souple des sanctions, celle qui atteint vraiment la profondeur des consciences. *Non remittitur peccatum nisi restituatur ablatum.*

Cette règle de souveraine jurisprudence est le rempart le plus solide de toute probité publique ou privée (2). Elle n'est, d'ailleurs qu'une application de la loi universelle de l'expiation, qui nous oblige à faire réparation à Dieu, mais aussi à nos frères, quand nous avons violé leur droit et soustrait leur bien.

#### ORIENTATIONS PROPOSÉES EN VUE D'UN EFFORT COLLECTIF DES CATHOLIQUES CONTRE L'INJUSTICE DANS LES RELATIONS ÉCONOMIQUES

Devant la crise de la probité publique « les catholiques se sont-ils groupés pour réagir et fournir en même temps qu'un

---

(1) Claudio Jannet: *Le capital, la spéculation et la finance*, p. 85.

(2) Lire à ce sujet la pénétrante analyse de Mgr d'Hulst dans *Conférences de Notre-Dame, La Morale Sociale 1906*. Conférence IV.

éminent service social un beau témoignage à leur foi ? » C'est en ces termes que, dans les *Etudes* (1), M. H. du Passage posait récemment une question qui pourrait provoquer utilement plus d'un examen de conscience. Il y a trente ans, en effet, que Léon XIII, par l'Encyclique *Rerum Novarum*, ouvrait pour l'action sociale une ère nouvelle, comparable aux dates mémorables de 1815, de 1848, de 1918 pour l'histoire politique des peuples. Or, parmi les traits du régime économique moderne, qui appellent des remèdes prompts et efficaces, le Pape avait rangé « l'usure vorace : condamnée à plusieurs reprises par le jugement de l'Eglise, elle n'a cessé d'être pratiquée sous une autre forme, par des hommes avides de gain, d'une insatiable cupidité ». Cette parole a-t-elle été comprise, méditée, mise en pratique autant qu'elle aurait dû l'être ? Non, il faut le reconnaître. Des résultats importants ont été acquis dans le domaine de la législation ouvrière et de l'organisation professionnelle. A ce double point de vue, l'appel du Père commun des fidèles à la conscience de ses fils a été entendu, suivi d'effet. Mais, pour l'avènement d'une moralité plus grande dans les affaires, tout, ou à peu près, est à entreprendre, si les catholiques veulent ne pas laisser sans écho la voix du Pasteur Suprême.

Y aurait-il des branches de l'activité économique vouées irrémédiablement à Mammon, des professions condamnées en quelque sorte par leur objet spécial à ne poursuivre jamais que des fins égoïstes ? Non certes ; et, du milieu financier lui-même pourraient sortir précisément des forces de renouveau, si seulement le levain y pénétrait. Les activités financières sont nécessaires au fonctionnement de la société et à l'essor économique du pays ; il ne convient pas qu'elles se ralentissent, mais qu'elles soient pénétrées d'un autre esprit. Renouvellement qui ne peut être, pour commencer, que le fait d'une élite, mais qui doit s'accomplir. Ne se manifeste-t-il pas déjà, par ailleurs, dans les rangs de la grande industrie, parmi ceux qui se proclament résolument « patrons sociaux » ?

Le placement du capital est une opération qui regarde la conscience morale, et dire qu'il est loisible à chacun de placer son argent dans n'importe quelle entreprise serait une contre-vérité.

D'autre part, des devoirs de justice et de charité incombent, dans les sociétés anonymes, aux administrateurs et même aux actionnaires. L'anonymat affaiblit les exigences de la conscience, étouffe ses requêtes, cache ses devoirs à l'actionnaire, surtout si son titre est au porteur, mais ne les supprime pas pourtant.

Des devoirs se rapportent tant au placement du capital et au

---

(1) 5 janvier 1921 : *Le problème du bénéfice, quelques solutions modernes* ; voir aussi, du même auteur, dans *Action populaire, Série Sociale*, n° 50.

choix des entreprises dans lesquelles on l'insère qu'au contrôle, moral en même temps que financier de ces entreprises. Mais quelles difficultés rencontre l'individu isolé, soit pour se renseigner exactement avant de placer, soit pour surveiller, après placement fait ! « L'actionnaire individuel, a-t-on dit avec raison, est, dans une société anonyme, une petite unité perdue en face d'une force organisée ; ignorant devant ceux qui savent ; étranger en face des familiers de la maison » (1).

Comment placer, non seulement avec sécurité financière, mais avec pleine sécurité morale ? Quels services rendrait à cet égard une association qui mettrait en œuvre les connaissances et la force de plusieurs, qui grouperait peut-être en un seul faisceau les opérations de bourse de ses adhérents et constituerait une sorte de portefeuille commun ! De tels groupes devraient être composés d'un petit nombre de personnes, fortement unies par une parfaite homogénéité de convictions. Cela n'est pas impossible et devrait tenter l'ambition de quelques hommes jeunes et résolus.

De telles initiatives nous rapprocheraient de la solution, encore à trouver, du contrôle des Banques et des Sociétés par actions, qui n'est pas exercé en fait par les Assemblées générales d'actionnaires, telles que la loi les a instituées. Des difficultés et des objections sérieuses s'opposent à ce que ce contrôle soit exercé directement par l'Etat. Le groupement des intéressés et des responsables pourrait prendre en mains cette tâche négligée.

C'est à quoi tend, par ailleurs, l'actionnariat syndical, mais en vue surtout de traduire les justes revendications du travail dans les Sociétés anonymes. Cette nouvelle forme d'action syndicale est pratiquée, avec une certaine ampleur déjà, en Belgique, par les associations professionnelles ouvrières qu'anime l'esprit chrétien. Le point de départ du mouvement a été la constatation de ce fait qu'aux Assemblées générales d'actionnaires, il y a contact entre le capital et la direction, mais non point entre ces deux éléments et le travail. L'idée est venue de constituer une sorte de filiale du syndicat ouvrier, à forme coopérative, afin de constituer une encaisse et d'acquérir des actions dans les sociétés industrielles de la région. Les travailleurs ont, dès lors, un porte-parole aux Assemblées générales d'actionnaires, et ce mandataire peut développer leurs revendications. Sa tâche est d'ailleurs délicate, car il ne doit pas rendre la vie impossible à la Direction, mais agir dans le sens de l'unité et de la paix ; réciproquement, la Direction ne doit pas opposer une fin de non recevoir systématique à ses suggestions. L'un des traits caractéristiques du mouvement, c'est l'acquisition de titres, non pas d'une seule société, mais de plusieurs, ce qui réalise

---

(1) Paul Dessart : *Le Salarial, l'Actionnariat du travail et l'Actionnariat syndical*. 1 br. Liège, 1912.

une sorte de jonction du capital et du travail, non dans l'entreprise, mais dans la profession. Le délégué des travailleurs a, dans l'Assemblée générale, d'autant plus d'indépendance de parole qu'il peut ne pas appartenir au personnel de l'entreprise. En France aussi, parmi les cheminots de la Compagnie d'Orléans, l'actionnariat syndical a fait une première apparition (1).

Mais l'effort de l'actionnariat syndical, si intéressant qu'il soit, avec son objectif spécial, ne doit pas se confondre avec celui d'actionnaires chrétiens, sortis de tous les milieux et qui voudraient introduire plus de moralité dans le placement du capital et la surveillance des entreprises. Les deux mouvements peuvent converger, mais ne doivent pas se mêler. D'un côté, il s'agit surtout de présenter les revendications ouvrières devant la Direction et les actionnaires assemblés, dans des circonstances tout autres que les pourparlers qui précèdent ou suivent les conflits du travail. De l'autre, il s'agit, non pas seulement de faire rendre justice au travail, quand il est dans son droit, mais encore d'introduire plus de moralité et de justice dans l'entreprise, même dans les cas où le travail n'est pas directement intéressé. Surveiller les relations, soit entre l'entreprise et d'autres firmes concurrentes, soit entre l'entreprise et les consommateurs, suivre de près les tactiques de combat, contrôler la qualité des marchés, en un mot introduire les disciplines spirituelles dans la gestion des entreprises, tel est l'idéal à poursuivre.

Parallèlement à cet effort collectif d'actionnaires, inspirés par l'idée de justice, l'action de certains groupements professionnels, contre la fraude par exemple ou la concurrence déloyale, se conçoit et s'exerce en fait depuis longtemps. Elle peut se manifester aussi contre l'intervention abusive sur les marchés de spéculateurs tout à fait étrangers aux professions qui utilisent les marchandises sur lesquelles la spéculation s'exerce. On peut souhaiter même des associations à but plus large qui rempliraient l'espace intermédiaire entre les groupements professionnels et l'Etat et aideraient celui-ci et ceux-là dans certaines tâches d'assainissement moral sur le terrain des affaires. Les représentants du commerce auraient leur place toute marquée dans ces organismes puisqu'aussi bien c'est principalement au commerce honnête qu'incombe la tâche d'éliminer l'autre. Dans ces derniers temps c'est surtout par une attitude de protestation contre certains procédés répressifs qui ne le visaient point, mais où il a cru voir une menace pour ses intérêts, que le commerce honnête s'est signalé. N'a-t-il pas mieux

---

(1) Sur les détails d'application de l'actionnariat syndical en Belgique, voir la brochure précitée de M. Paul Dessart et aussi Mgr Pottier: *La Morale catholique et les Questions sociales d'aujourd'hui*. Charleroi 1920; Cf. Le beau livre de M. Max Turmann: *Problèmes sociaux du travail industriel*, p. 166.

à faire et ne pourrait-il pas, comme le suggérait récemment un membre du gouvernement, constituer des conseils de discipline et exclure rigoureusement de la corporation « tous les mercantis qui sont au commerce ce que les politiciens sont à la politique (1) » ?

L'association revêt encore une autre forme dans sa lutte contre l'injustice usuraire ; elle organise le crédit, de telle sorte que ce facteur indispensable de toute activité économique soit mis à la disposition de ceux qui en ont besoin, non point dans des conditions principalement avantageuses à celui qui dispense le crédit, mais, au contraire, en vue du seul intérêt du destinataire. C'est la tâche que poursuivent les organisateurs du crédit agricole et du crédit urbain à la petite industrie et au petit commerce. Il n'en est pas de plus belle et qui soit de meilleure guerre contre l'ennemi à vaincre : l'injustice dans les relations économiques.

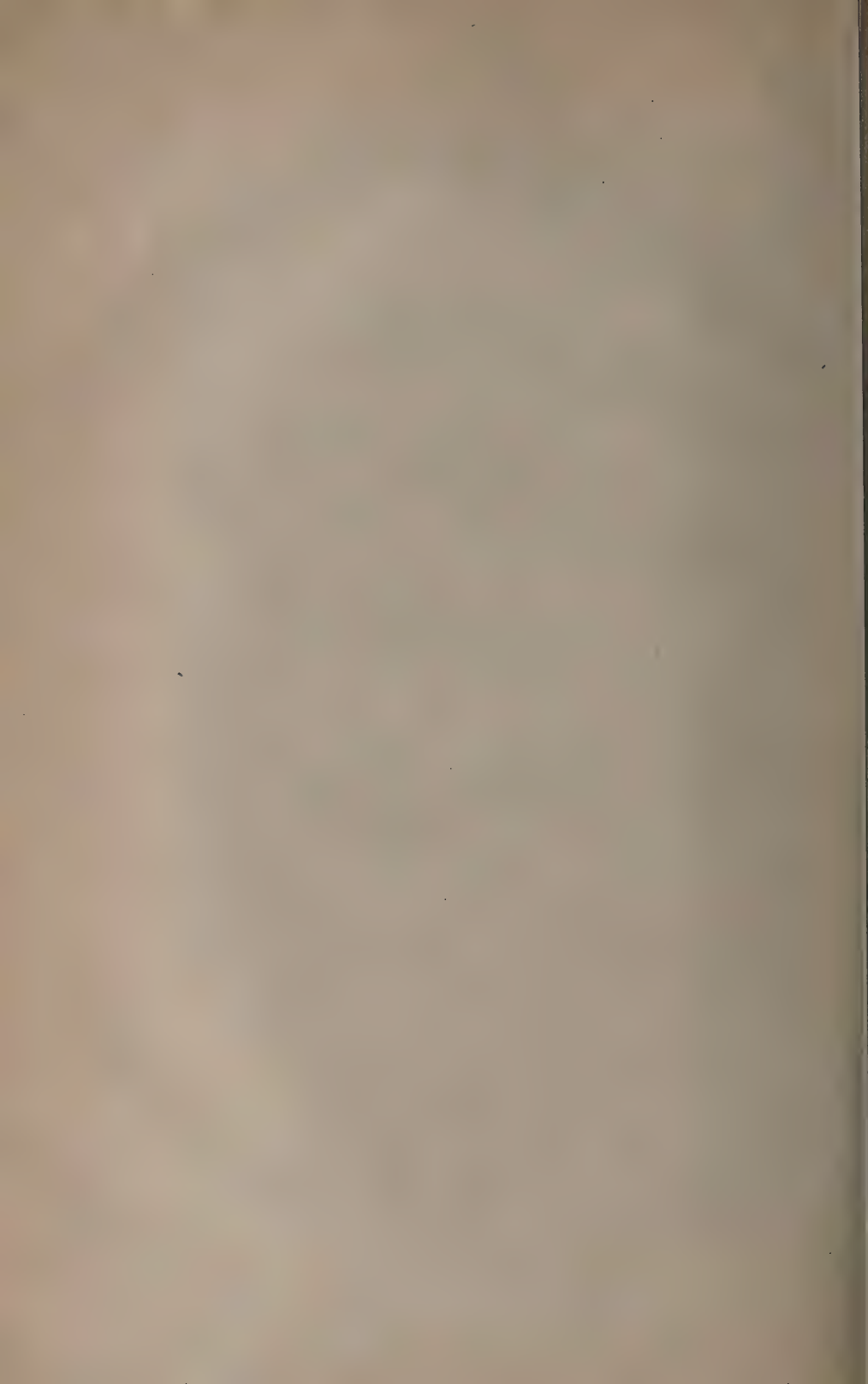
Au milieu de ces efforts variés, il appartient aux catholiques de choisir leur part, chacun suivant sa condition et les facilités que lui donnent sa profession et son influence.

Les hommes de bonne volonté réagiront d'autant mieux contre l'improbité régnante que leur conscience sera plus instruite de ses devoirs de justice. Il ne m'appartient pas ici de dire par quels moyens pourrait se faire ou plutôt se perfectionner cette éducation nécessaire. Une des leçons les plus importantes de cette Semaine Sociale de Toulouse le fera avec l'autorité qui s'attache au caractère sacré du professeur.

Je conclurai simplement que rien ne sera efficace contre l'improbité des relations économiques sans l'éveil des consciences et la tempérance des mœurs. Les principes de justice qui dominent toute relation contractuelle se sont obscurcis dans les esprits. Il faut que la pleine lumière de vérité illumine les esprits. La soif de jouissance a fait trop d'hommes improbés. Il faut que la modération chrétienne reprenne sa place dans la vie sociale.

---

(1) Discours de M. Colrat sous-secrétaire d'Etat à l'Intérieur, à Nice, 6 mai 1921.





# L'ENQUÊTE DE L'UNION D'ÉTUDES DES CATHOLIQUES SOCIAUX

SUR

## L'INJUSTICE DANS LES RAPPORTS ÉCONOMIQUES

---

COURS DE M. J. TERREL

---

En venant vous parler de l'enquête de l'Union d'études des catholiques sociaux sur l'injustice dans les relations économiques, c'est, en quelque sorte, la justification du choix du sujet principal de la Semaine Sociale de Toulouse que je vous apporte.

Était-ce vraiment bien nécessaire après ce que vous a dit tout à l'heure M. Duthoit et en attendant tout ce qu'ont à vous dire les professeurs qui vont me succéder et notamment le P. Cavallera qui va parler immédiatement après moi ?

La Commission l'a pensé et, si je ne suis pas tout à fait de son avis, j'ai dû m'incliner devant son opinion.

Tout au moins faut-il pour la justifier, que je m'efforce de ne pas rendre complètement inutile cette leçon qui peut sembler à quelques-uns un peu surérogatoire.

Veillez bien la considérer, non comme un enseignement doctrinal, mais comme sorte de leçon d'histoire. J'aurai rarement à donner mon opinion, j'aurai à vous exposer celles qui ont été données par d'autres. Vous connaîtrez ainsi l'effort de l'Union des Catholiques Sociaux pendant une année sur le sujet de la Semaine de Toulouse. Mais ce sont les cours de doctrine qui suivront qui vous en donneront le résultat définitif.

En somme, cette leçon n'est qu'une préface. Nécessairement, et je m'en excuse, elle parlera un peu de ce qui va suivre, mais je m'efforcerai de ne pas empiéter. Ce sera une démonstration qu'en

réalité la Semaine Sociale ne dure pas une semaine seulement, mais cinquante-deux.

Si l'enquête des catholiques sociaux dans le courant de cette année avait été complète, il ne serait certes pas facile de la résumer, mais elle n'a fait que jeter des lueurs sur la situation actuelle et nous donner des indications sur ce que nous pouvons voir, pour peu que nous nous donnions la peine de regarder.

Et certes, cela suffit amplement pour justifier le choix du sujet de cette année.

Cela aurait suffi en tout temps, car une pareille enquête sera toujours le prélude de la malédiction du poète latin contre la maudite soif de l'or. *Auri sacra fames*. Mais cela devient plus que suffisant particulièrement à notre époque, parce que la recherche à tout prix du bénéfice et du bénéfice illégitime réalisé aux dépens de la justice dans les rapports économiques, produit des conséquences morales d'abord.

Ces conséquences étaient signalées, il y a moins de trois mois à Lyon, au Congrès international des anciens élèves des écoles de commerce. M. Emmanuel Faure, de Bordeaux, y lisait un rapport sur l'enseignement de la morale dans les écoles supérieures de commerce.

Partant de ces deux faits que l'honnêteté dans les relations est une nécessité vitale du commerce et de l'industrie, et que, par suite des circonstances que nous venons de traverser, les principes d'honnêteté ont subi trop d'atteintes, les plus mauvais exemples venant d'ailleurs de l'Etat, il établissait que l'enseignement de la morale est plus nécessaire que jamais dans les écoles de commerce.

Il y a certes là un aveu grave du désarroi moral qui règne dans le monde des affaires et une constatation des injustices plus fréquentes que jamais qui se commettent dans les rapports économiques entre les hommes.

Nous verrons que l'excès même de ces injustices ajoute à leurs conséquences morales une conséquence économique qui est, elle-même, une sanction : l'appauvrissement social. M. Emmanuel Faure a absolument raison, l'honnêteté et, par conséquent, la justice dans les relations est une nécessité vitale du commerce et de l'industrie et, par conséquent, d'une situation économique prospère.

En grande partie, on l'a fait très justement remarquer, le mal tient à l'impatience de nos contemporains. Autrefois, on pensait que ce n'était pas de toute une vie pour faire fortune, quand il n'y fallait pas plusieurs générations. Aujourd'hui on cherche la fortune rapide afin de se réserver le temps d'en jouir, comme si la jouissance était le but unique de cette vie. Et Dieu sait quels sont les moyens employés pour réaliser, en de brèves années, ce que nos pères mettaient une vie au moins à économiser.

Les documents que j'ai eus sous les yeux ont trait surtout à l'injustice usuraire en général, à l'injustice dans les échanges en particulier et à l'inexécution de certains contrats laissant à la charge de l'une des parties tous les frais et risques du travail qu'elle avait chargé l'autre d'exécuter. Tout cela rentre bien dans l'objet de l'enquête qui était demandée aux catholiques sociaux. Mais c'est là que je risque d'anticiper un peu sur ce qui doit vous être enseigné en détail. Les catholiques sociaux, en effet, pour signaler les faits d'injustice usuraire, ont bien été obligés de définir ce qu'ils entendaient par là. Je me contenterai de rapporter brièvement les définitions qu'ils ont données sans insister et sans affirmer surtout qu'elles sont suffisamment précises et absolument définitives.

L'injustice usuraire, ont dit nos amis du Nord, consiste à tirer, d'une chose improductive, un profit, sans y avoir mis aucun travail, ni aucun frais ni aucun risque. C'est la définition classique, et il suffit de la compléter par un mot qu'ils n'ont du reste pas oublié, pour résumer tous les excès dont nous souffrons actuellement. S'enrichir d'une façon non proportionnée avec son travail aussi bien que vivre sans travail ou exploiter le travail d'autrui, voilà, disent-ils, où git l'usure.

A Grenoble, on donne en d'autres termes, la même définition.

Certes elle est assez large et elle suffit pour condamner l'usure non seulement chez le capitaliste oisif, chez le commerçant qui a oublié ce qu'est le juste prix, mais aussi chez l'industriel qui ne paie pas à l'ouvrier le juste salaire. Car, ainsi que le font remarquer les catholiques sociaux de Grenoble, l'injustice usuraire peut exister dans le contrat de travail tout aussi bien que dans le contrat de vente-achat.

Ils ajoutent même que, dans ce contrat, elle peut exister de l'un ou de l'autre côté, car il y a injustice aussi de la part de l'ouvrier, à ne pas exécuter le travail pour lequel il perçoit un salaire. Le contrat de travail étant un contrat d'échange, les Romains diraient un contrat *do ut facies*, il y a injustice usuraire toutes les fois qu'une des parties ne fournit pas, dans l'échange, ce qu'exige la justice.

J'ajoute, pour ma part, qu'il pourrait même y avoir injustice usuraire de la part de l'ouvrier qui abuserait des circonstances pour se faire allouer un salaire supérieur à sa part *maxima* dans le produit. Je déduis cette dernière conséquence des principes mêmes du contrat de travail tels qu'ils sont exposés par nos amis de Grenoble. D'après eux, plus la causalité de tel ou tel facteur de la production est effective, active, directe, réelle, essentielle, plus elle donne droit à une part importante. Une fois le salaire *minimum* payé, les bénéfices doivent donc être partagés entre les facteurs de la production d'après leur importance.

Le capital vient en dernier, mais le facteur intelligence étant le plus essentiel, l'organisateur ou l'entrepreneur vient en premier lieu et il est évident que la part donnée à l'ouvrier, qui arriverait à spolier en tout ou en partie celle de l'entrepreneur serait excessive et partant, injuste. Au P. Valensin de vous dire dans quelle mesure nos amis de Grenoble ont eu raison.

L'injustice dans les échanges, c'est à Lyon qu'on l'a fait remarquer, consiste à s'écarter du juste prix, en dessus quand on est vendeur, en dessous quand on est acheteur. Mais la difficulté est de déterminer et même de définir ce qu'est le juste prix.

L'inexécution de contrats librement passés et qui laisse à la charge d'une des parties un risque qu'elle ne devait pas courir est, elle aussi, une injustice. C'est le fait trop fréquent, disent nos amis du Nord, des annulations d'ordre.

Je m'en tiens à ces trois types d'injustice dans les relations économiques parce qu'on peut facilement grouper autour d'eux tous les faits signalés.

Passons maintenant aux faits précis.

Vous connaissez tous les exemples classiques de l'usure flétrie par les vieux comiques. Nous la voyons renaître de nos jours sous des formes nouvelles. Et j'avoue que je ne vois aucune différence morale entre l'Harpagon de Molière, spéculant sur les besoins plus ou moins réels d'un fils de famille pour lui compter une somme prêtée, partie seulement en argent et partie en vieux meubles dont une peau de lézard de trois pieds et demi remplie de foin, curiosité agréable pour pendre au plafond d'une chambre et le reste, et le moderne détenteur d'appartement qui abuse de la crise des loyers pour réaliser un bénéfice scandaleux soit sur le prix de sous-location, soit sur ce qu'on appelle un pas de porte, soit sur des agencements ou un mobilier cédés au double de leur valeur. Entre les deux j'excuse encore plus volontiers Harpagon. Celui qui lui emprunte ne le fait généralement que pour satisfaire ses plaisirs, tandis que le malheureux locataire est obligé de payer une nécessité, celle d'avoir un toit sur sa tête. Le prodigue a, dans le contrat passé avec Harpagon, plus de liberté que le sous-locataire dans celui qu'il passe avec son oppresseur.

Aussi n'est-il pas étonnant que la spéculation sur les loyers soit citée par nos amis comme un des exemples les plus caractéristiques du bénéfice usuraire.

Ce n'est d'ailleurs qu'un exemple entre mille du bénéfice fait sans travail, sans frais, sans risque, mais il est assez fréquent pour mériter une mention spéciale.

Je vous ai cité la forme la plus odieuse, car le propriétaire qui a majoré les prix pratiqués avant la guerre peut avoir agi très légitimement et il a même beaucoup d'excuses s'il a eu la main un peu lourde. Il a fait des pertes que la loi elle-même lui a imposées. Est-ce toutefois une raison suffisante pour les faire payer à ceux qui ont tenu leurs engagements avec lui ?

L'augmentation de ses charges d'entretien ou d'impôts est une raison très légitime d'augmentation de loyers — c'est inconteste — mais s'est-il contenté d'équilibrer les deux augmentations ? Beaucoup affirment, quelques-uns prétendent même qu'ils ne recouvreraient pas l'augmentation de tous leurs frais nouveaux. Je souhaite pour leur conscience que cette affirmation soit exacte ou que, du moins, ils la croient exacte, mais je vous dirai tout à l'heure pourquoi je me permets d'en douter.

Les condamnations pour spéculation sur les loyers ont d'ailleurs été nombreuses.

Ici, c'est un locataire principal qui paie 80.000 francs de loyer pour un immeuble. Il installe ses magasins au rez-de-chaussée et, grâce à la sous-location du surplus, a son loyer pour rien et fait, en outre, 104.000 francs de bénéfices par an. Cela lui vaut six mois de prison et 6.000 francs d'amende. (Tribunal correct. de la Seine, 10<sup>e</sup> Ch., 28 octobre 1920.)

On pourrait en citer bien d'autres. Contentons-nous d'un cas assez curieux, parce qu'il montre que certains tribunaux ont le sentiment que celui qui paie un prix exagéré, sans doute parce qu'il le peut, commet une faute.

A Arras, la rareté des locaux non détruits était telle que leur valeur locative montait à un prix formidable. Un propriétaire trouve un industriel qui consent à lui payer 500 francs par mois pour un local qui était loué 650 francs par an avant la guerre. Il en sous-loue la moitié moyennant 250 francs par mois, ce qui était la proportion exacte de ce qu'il payait lui-même.

Cependant, le Tribunal condamne à quinze jours de prison et à 2.000 francs d'amende non seulement le propriétaire, mais aussi le locataire principal. A la Cour, la peine de prison est supprimée pour le locataire et l'amende réduite à 500 francs.

On peut croire que la Cour a obéi à deux considérations. Elle n'a pas hésité à frapper le propriétaire qui avait bénéficié de la ruine de ses voisins pour s'enrichir, et elle a été plus indulgente pour le locataire qui avait été victime avant d'être complice. On voit cependant qu'elle l'a frappé quoi qu'il n'eut demandé au sous-locataire qu'un loyer proportionnel à celui qu'il payait lui-même. Sa faute aurait donc consisté surtout à avoir accepté de payer un loyer exagéré.

Faut-il énumérer les autres bénéfices non justifiés ? Et les effroyables marchés de guerre dans lesquels quatre ou cinq sous-traitants successifs pouvaient faire des bénéfices, ce qui finissait par faire payer à l'Etat, c'est-à-dire à nous tous, contribuable, les fournitures nécessaires à la défense nationale cinq ou six fois ce qu'elles coûtaient réellement.

Et la hausse sur les matières premières se répercutant immédiatement sur les objets fabriqués, même avec des matières achetées à bas prix, tandis que la baisse n'est jamais consentie à l'acheteur que très longtemps après qu'elle a eu lieu.

Et les injustices dans le commerce de l'argent et dans les prêts d'argent ou de capitaux non productifs de leur nature.

Etc., etc...

Sans parler des affaires actuellement en cours d'instruction, on peut bien dire un mot de celles qui ont reçu une solution ou un commencement de solution. En voici une qui a eu le 10 décembre 1920 les honneurs d'une interpellation à la Chambre. Un jeune homme qui gagnait 250 francs seulement par mois s'installe dans un petit port de l'Ouest et, en quelques mois, c'est M. Lhopiteau, Garde des Sceaux, qui le dit, fait, sur l'importation des charbons, des bénéfices s'élevant à plus de deux millions. On ajoute il est vrai, que c'est à l'aide de procédés frauduleux. Il est condamné et entraîne même dans sa chute deux magistrats blâmés pour lui avoir accordé une mise en liberté provisoire.

Faut-il citer encore les scandales de la liquidation des stocks dénoncés à la Tribune de la Chambre le 16 février 1921 par M. Emmanuel Brousse qui, en qualité de sous-secrétaire d'Etat, avait cherché sans grand succès à les réprimer? Je mentionne sans insister car, dans cette affaire, il s'agissait bien plus de vols proprement dits, de pillages organisés que de bénéfices usuraires. Il y en avait cependant quelques-uns.

Mais tout le monde a entendu parler de l'affaire des Rhums, du trust des grains qui compromettent un parlementaire et même un ancien sous-secrétaire d'Etat.

*Adhuc sub judice lis est.* Passons.

En tout cas, il ne faut pas s'étonner des protestations du public et des tentatives de répression même excessives. C'est dans cette catégorie que beaucoup de commerçants rangent les propositions de loi de MM. Louis Marin et Barillet pour compléter les textes qui répriment les spéculations illicites, notamment depuis 1916, et pour faire restituer à la Nation les sommes gagnées par les spéculateurs. Le rapport fait à la Chambre par M. Bataille sur ces propositions a fait s'accroître encore les protestations qu'avait soulevées déjà la jurisprudence sur l'application de la loi de 1916.

M. Gounot et M. Souriac vous parleront mieux que moi de la spéculation illicite et de sa répression actuelle ou possible.

Une remarque seulement. Une bonne partie des protestations contre les jugements frappant les bénéfices anormaux porte sur ce que les bénéfices doivent être appréciés, non sur un article spécial, mais sur l'ensemble d'un commerce.

C'est exact jusqu'à un certain point. Réfléchissons cependant que ce sont justement tous les articles spéciaux qui constituent l'ensemble. J'étais donc bien en droit, dans une enquête surtout, de vous signaler les cas particuliers. Et il semble raisonnable de croire que ces cas ne sont pas des exceptions, car le vendeur qui exige, pour un article, le prix excessif que l'acheteur consent à payer, agira de même chaque fois qu'il le pourra.

Enfin, en conscience, puis-je commettre une injustice à l'égard de Pierre pour réparer celle que j'ai subie du fait de Paul ? Aux théologiens de juger, mais je prévois leur réponse.

Les protestations les plus violentes contre les projets de loi Marin et Barillet portaient sur deux points.

1° On voulait donner un effet rétroactif à la loi pour faire restituer à l'Etat les bénéfices illégitimes faits avant sa promulgation. Comme juriste, j'admets le bien fondé de cette protestation. Comme homme, j'hésite un peu et j'attends ce que nous enseignera M. Souriac.

2° On accordait aux Associations de Consommateurs et d'Anciens Combattants le droit de se constituer partie civile dans les poursuites pour spéculation illicite. Cela pouvait avoir des inconvénients, mais ce n'était pas tout à fait une nouveauté. En 1914, à la veille de la guerre, la loi sur le salaire à domicile dans l'industrie du vêtement l'admettait aussi pour les Associations autorisées à cet effet. Et M. Morel, rapporteur au Sénat, avait désigné nommément les Ligues sociales d'acheteurs. A côté de ses inconvénients, ce droit a l'avantage de confier la défense des particuliers à des associations ne craignant pas les représailles des condamnés. Ces représailles ne sont pas une illusion. J'ai vu un locataire expulsé très légalement par le propriétaire qu'il avait fait condamner auparavant pour hausse exagérée sur les loyers.

Tous ces excès viennent de ce qu'on a oublié la théorie du juste prix ; oublié parfois, mais, je le crois, bien souvent ignoré.

« Dans l'opinion de beaucoup de nos contemporains, dit M. Janssens, professeur à l'Université de Liège (1), le prix de vente des marchandises peut être laissé à l'estimation arbitraire du vendeur et de l'acheteur. L'un pourrait légitimement exiger de sa chose un prix aussi élevé qu'il veut, l'autre serait autorisé à la prendre aussi bas qu'il peut. Dans aucun cas, il n'y aurait de limite aux volontés en conflit. Du moment qu'elles finissent par se rencontrer dans une estimation quelconque de la valeur de la chose vendue, on peut être assuré que la justice est sauve. »

Je m'excuse de vous citer un professeur belge en vous faisant l'histoire du travail des catholiques sociaux français ; mais à Lyon, un rapporteur, tout en le trouvant parfois trop rigoriste, a fait sienne l'observation précitée.

Et je m'excuse aussi d'insister peut-être un peu trop sur une définition du juste prix qui peut n'être pas exactement celle que vous donnera le P. Cavallera. Mais il vous serait difficile de bien comprendre ce qui a fait choisir aux catholiques sociaux leurs exemples d'injustice dans les contrats et spécialement dans le contrat de vente si vous ne connaissez pas le *critérium* qui les a guidés dans ce choix.

---

(1) La question du juste prix.

Nos amis de Grenoble ont d'ailleurs traité ce point avec tant de précision que je me reprocherais de ne pas vous résumer ce qu'ils ont dit.

Après avoir cité saint Thomas, ils déduisent de sa doctrine la conséquence suivante :

Le juste prix des choses ne dépend pas de la volonté de deux contractants. L'axiome « *scienti et volenti non fit injuria* » ne peut s'appliquer ici et un commerçant n'aura pas le droit de dire ce qu'on entend si souvent : « Puisque le client consent à payer de tels prix, puisqu'il les offre, j'aurais tort de ne pas les accepter. » La loi de l'offre et de la demande ne joue pas d'une façon absolue.

Et après avoir ainsi affirmé que le juste prix ne dépend pas uniquement de la volonté des contractants, ils ajoutent :

Le juste prix dépend de la valeur intrinsèque de l'objet jeté dans le commerce qui doit englober *d'abord* la rémunération équivalente du travail nécessaire pour le produire.

Et qui comprend légitimement ensuite : *a)* l'excellence des propriétés naturelles de l'objet jeté sur le marché. Il est certain, par exemple, qu'un grand vin de Bordeaux ou de Bourgogne vaudra toujours plus, à travail égal pour le produire, qu'un vulgaire vin de plaine; *b)* la qualité du travail manuel incorporé dans l'objet. C'est ce qui fait la valeur d'un objet plus ou moins artistique. *c)* Ou même la qualité du travail mécanique. Si par la bonne organisation de ce travail, j'arrive à économiser sur la main-d'œuvre, je puis bénéficier de cette économie en vendant aussi cher que si j'avais produit à main d'homme. *d)* Ou des circonstances accidentelles qui rendent l'utilité de la chose plus grande. Ils expliquent toutefois que, pour les objets de première nécessité il ne faut pas abuser de ce facteur et citent l'exemple d'un siège raréfiant les denrées.

C'est ainsi que, pour les marchandises de première nécessité, le juste prix ne doit pas être déterminé en fonction de leur valeur d'usage artificielle, d'après les circonstances particulières à un individu, mais en fonction de leur valeur d'usage générale. Il est évident, en effet, que, si on s'en tient à une valeur artificielle et particulière, la liberté de l'acheteur dans la discussion du prix, ne sera pas équivalente à celle du vendeur.

Je suis convaincu d'ailleurs que nos amis qui ont étudié si sérieusement la question sont tout prêts à incliner leur opinion devant la doctrine qui vous sera enseignée avec autorité.

Pour mieux me faire comprendre, je vais citer des cas particuliers dont j'ai eu personnellement connaissance. Ce sera ma modeste contribution à l'enquête des catholiques sociaux.

Un acheteur se présente dans un magasin de chaussures et, après examen, choisit un modèle. Ce modèle est coté 85 francs, prix courant résultant en apparence de l'estimation commune, car il est demandé dans les magasins concurrents et accepté par la majorité des acheteurs. Mais il n'y a pas dans le magasin de-



chaussures de ce modèle au pied du client. Fort obligeamment le marchand, pour gagner du temps, lui offre de lui faire envoyer la chaussure de la pointure voulue directement par le fabricant. Quelques jours après, le client reçoit l'envoi. Seulement, par distraction ou intentionnellement, le fabricant y a joint la facture au prix qu'il fait au marchand de détail. C'est 26 francs !

Ainsi le fabricant qui avait fourni la matière première et le travail recevait 26 francs et l'intermédiaire qui avait fourni une lettre et un timbre en recevait 59 pour sa part.

Il est bien évident que, dans ce cas, la part de chaque facteur du produit n'était pas faite dans la proportion indiquée par les catholiques sociaux de Grenoble. Dans la somme de 26 francs il y avait, c'est certain, la plus grosse part de l'intelligence et du travail, et c'était bien le capital qui, passant indûment avant eux, recueillait la plus grande partie des 59 francs du bénéfice du détaillant.

Autre exemple :

Un voyageur d'une grosse fabrique de coutellerie de Thiers passe chez un de ses clients d'une petite ville de l'Ouest et s'étonne de ne recueillir aucune commande. Pendant qu'il cause avec le négociant, un acheteur se présente et le voyageur lui voit vendre 26 francs un article qu'il avait facturé 6 francs à son voyage précédent. C'était une explication toute naturelle du défaut de vente. Et c'était en même temps la sanction inévitable de l'exagération du prix.

Cependant, le prix de 85 francs était bien celui pratiqué dans les autres magasins pour les chaussures achetées — l'opération se passait dans une grande ville où la concurrence existait. Quant au prix de 26 francs, le vendeur abusait peut-être de sa situation isolée dans une petite ville pour l'imposer.

Et, dans les deux cas, le prix n'était pas fondé, comme le demandent les catholiques sociaux de Grenoble, sur une véritable *estimation commune*, faite par des hommes compétents et honnêtes. Il est évident que, généralement, le spécialiste qui vend est mieux informé et plus compétent que le consommateur qui achète et qui, lui, ne peut se faire assister d'un expert. Et alors, faute d'honnêteté suffisamment éclairée du vendeur, la loi de l'offre et de la demande joue d'une manière absolue et le vendeur se dit qu'il aurait tort de ne pas accepter le prix que l'acheteur mal informé consent à payer.

Je sais que le prix du gros n'est pas le prix du détail, car il faut y ajouter tous les frais et le juste bénéfice de l'intermédiaire. Les catholiques sociaux de Lyon le font remarquer. Et il y a mille circonstances qui influent sur les frais du détaillant : la difficulté et le coût des transports notamment.

Mais voulez-vous savoir comment le coût des transports retombe sur le consommateur ? J'ai pu avoir, sur ce point, un ren-

seignement personnel relatif à la dernière augmentation des tarifs.

Une maison d'importation de laines de Marseille avait un représentant à Lyon. L'augmentation du tarif de transport correspondait à 0,10 par kilogramme. Immédiatement, le représentant de Lyon eut l'ordre de majorer de 0,50 le prix du kilogramme de laine fait aux détaillants. Quelle majoration ceux-ci demandèrent-ils aux consommateurs, leurs clients? Je l'ignore; mais, probablement, ils essayèrent d'en obtenir quelque chose de plus que ce qu'ils payaient eux-mêmes. Et le consommateur dut payer huit à dix fois l'augmentation réelle du tarif des transports. C'est encore un exemple de bénéfice sans travail, sans frais, sans risque et, par conséquent, une injustice usuraire.

Et ce dernier exemple n'est pas, malheureusement, un cas exceptionnel, car les catholiques sociaux de Grenoble constatent que les Compagnies de chemins de fer ayant élevé, par exemple de 0,10 par kilomètre le prix des transports, immédiatement certains commerçants en ont profité pour majorer d'autant de fois 0,50 les marchandises transportées.

Ce que j'ai constaté et ce qui a été constaté à Grenoble pour l'augmentation des tarifs de transports l'a été partout pour les augmentations des charges et notamment des impôts. Combien de fois les consommateurs n'on-ils pas eu à rembourser au double et au triple aux fournisseurs qui les avaient avancées?

En cherchant, on pourrait multiplier les exemples. On me signale notamment les fournisseurs qui augmentent leurs tarifs quand les ressources de leurs clients s'accroissent. Cet abus déjà connu avant la guerre s'est produit très certainement au fur et à mesure des augmentations de salaires. Mais ces quelques exemples suffisent pour vous faire comprendre les formes multiples que peut prendre aujourd'hui l'injustice usuraire.

Et vous vous expliquerez maintenant pourquoi, tout à l'heure, je souhaitais, en en doutant un peu, que les augmentations de loyers demandées par les propriétaires correspondent à peu près à l'augmentation de leurs charges. Tout aussi bien que les commerçants, les propriétaires sont des hommes et ils doivent être tentés comme eux de récupérer plus qu'ils n'ont eu à déboursier. Ils en seront d'autant plus tentés que la crise des loyers sera plus intense et que la loi de l'offre et de la demande jouera plus en leur faveur. On pourrait dire des loyers ce que les économistes ont dit des salaires : quand deux propriétaires courent après un locataire, les loyers baissent; quand deux locataires courent après un propriétaire, les loyers montent. Et quand, au lieu de deux locataires, il y en a dix surenchérissant les uns sur les autres!

Il n'est pas toujours facile de déterminer ce premier élément du juste prix : la rémunération équivalente du travail.

Pour le commerçant non producteur, c'est relativement simple. Il connaît son prix d'achat et n'a qu'à le majorer de ses frais

généraux, il arrivera facilement à connaître le pourcentage de ses frais. Pour l'industriel producteur, c'est déjà assez compliqué. Pour l'agriculteur, cela devient presque impossible. D'abord à cause de l'irrégularité de rendement des années, car ce n'est pas sur une récolte qu'il faut calculer, il est nécessaire d'établir une moyenne sur un certain nombre de récoltes. Ensuite à cause de la variété des produits et de la solidarité qu'ils ont entre eux. Dans une culture, ce n'est pas toujours le produit direct et principal qui donne un bénéfice, ni à une culture que bénéficient les frais qu'on a faits pour elle.

Le bénéfice légitime d'après l'opinion commune se calcule donc bien moins sur le prix de revient rémunération équivalente du travail que sur un prix courant qui devrait être celui d'une estimation commune éclairée.

Et c'est justement pour créer cette estimation que nos amis de Grenoble réclament des Commissions du coût de la vie et des conseils de consommateurs ainsi que leur éducation par les Ligues sociales d'acheteurs.

En principe, le prix courant devrait avoir, comme limite supérieure, la valeur d'usage générale et naturelle de l'objet, comme limite inférieure la rémunération équivalente du travail nécessaire pour le produire, en comprenant dans ce travail l'acquisition de la matière première.

Mais, en pratique, disent les catholiques sociaux de Lyon, le prix des choses est en raison inverse de l'offre et en raison directe de la demande. Il se peut donc que l'abondance de l'offre fasse descendre le prix de vente au-dessous du prix de revient ou que la surabondance de la demande le fasse monter au-dessus de la valeur naturelle et générale d'usage.

Dans ces deux cas, quand la justice sera-t-elle suffisamment satisfaite pour rassurer la conscience des contractants et les empêcher de commettre l'injustice usuraire ?

Je ne sais s'il y a beaucoup de vendeurs et d'acheteurs qui aient réfléchi sur cette question. On vous donnera probablement les principes d'une solution. Mais leur application n'est, à coup sûr, pas facile car les catholiques sociaux de Lyon, après avoir affirmé que la vente au prix courant doit rassurer les consciences, ajoutent prudemment : à moins que ce cours soit faussé et clairement injuste.

Or, cela n'arrive-t-il pas souvent de nos jours ?

M. Gounot, en vous parlant de la spéculation illicite, aura sûrement à répondre à cette question. Nous l'avons, en tous cas, vu faussée par des coalitions puisque l'autorité administrative a été forcée d'intervenir, il y a quelques mois, pour imposer aux bouchers un barème de prix qui ne fut pas trop en contradiction avec le prix courant de la viande sur pied.

Et c'était bien une coalition que la libre concurrence régulatrice des prix, d'après les économistes, ne pouvait vaincre. Ce n'est pas, en effet, du jour au lendemain, que partout et dans les

grandes villes notamment, on peut organiser une boucherie nouvelle ou une boucherie coopérative. Il a fallu du temps à l'Union du Plateau Central pour mettre sur pied un abattoir frigorifique coopératif. Il se passe donc toujours un certain temps pendant lequel une coalition peut fausser les cours. Elle le fait ou le tente puisque c'est à Paris un syndicat officiel de bouchers qui refusa d'observer le barème des prix.

Le prix courant peut être aussi clairement injuste. Il est impossible que le détaillant qui vend 85 francs une paire de chaussures qui lui est livrée à 26 francs par le fabricant ne sente pas, lors même que c'est le prix courant, que ce bénéfice de 59 francs, 70 0/0 du prix de vente, plus de 200 0/0 du prix de revient, dépasse trop sensiblement la normale.

Sans doute il y a le plus haut cours qu'un commerçant honnête ne doit pas dépasser et le plus bas au-dessous duquel un acheteur délicat ne devrait pas descendre, et le cours moyen qui semble devoir rassurer toutes les consciences. A moins, répétons-nous, qu'il ne soit manifestement faussé et injuste. Et c'est malheureusement parce que parfois, il semble se révéler tel qu'on en arrive à la taxe légale. En conscience, le vendeur doit s'y conformer, mais, à moins encore, disent toujours les catholiques sociaux, qu'elle ne soit manifestement injuste. Admettons que ce soit invraisemblable, mais nous savons, hélas ! qu'elle est souvent maladroite et inefficace.

Et nous arrivons forcément à cette conclusion que la fixation du prix est, pour le vendeur comme pour l'acheteur, une question de conscience. Ni l'un, ni l'autre, n'a le droit d'abuser de sa situation pour faire un bénéfice illicite en achetant trop bon marché ou en vendant trop cher. Dans l'un comme dans l'autre cas, il commettra l'injustice usuraire.

En effet, observent nos amis de Grenoble en s'appuyant sur saint Thomas, le contrat de vente est fondé sur la justice commutative, il faut une égalité de prestations. Je laisse à qui de droit le soin de vous développer la doctrine.

Les documents qui m'ont été communiqués citent nominativement certaines injustices usuraires commises dans les grands marchés officiels de guerre ou d'après-guerre. Vous comprendrez que, dans un cours public, je ne répète pas ces citations de faits soumis encore à la justice. Il suffit de signaler qu'il y en aura sûrement un certain nombre dont l'existence sera prouvée et qu'elles sont la conséquence de l'obscurcissement des consciences. Je vous ai cité plus haut quelques-unes des injustices qui ont été réprimées par les tribunaux ou celles soumises à une instruction assez publiquement pour qu'on puisse en parler.

Il est trop évident que, de nos jours, les consciences sont particulièrement obscurcies et relâchées. Après l'exagération des prix, voilà encore les annulations d'ordres qui le prouvent.

Ce n'est sans doute pas un fait absolument nouveau puisque,

avant la guerre, on avait constaté qu'il y avait des annulations d'ordre non justifiées.

Les industriels ont remarqué, disent les catholiques sociaux du Nord, que le nombre des cas où la marchandise était refusée pour défaut de conformité à l'échantillon était automatiquement réduit presque à zéro en cas de hausse de la marchandise et, au contraire, démesurément élevé en cas de baisse.

Or, de nos jours, la hausse et la baisse sont plus fréquentes et plus considérables que jamais. Actuellement, après une hausse folle, nous en sommes à l'effondrement de certains cours. Aussi, le nombre des cas de refus de marchandises est très grand. Telle maison s'aperçoit après quatre mois que les tissus livrés ont des défauts. Or, ces défauts sautaient aux yeux à première vue, mais c'est la baisse survenue pendant ces quatre mois qui, seule, a permis de les voir. Telle autre en refuse parce que leur qualité est supérieure à celle de l'échantillon ! Cette invraisemblable raison est même fréquemment alléguée, paraît-il. Et cela nous laisse soupçonner que, pendant la période de hausse un autre genre d'injustice pouvait se commettre et que ce n'était pas de la supériorité de la marchandise à l'échantillon qu'on aurait pu se plaindre. Le livreur devait bien savoir, en effet, qu'on ne regarderait pas de trop près à la conformité complète de la marchandise à l'échantillon. Vous le voyez, on donne des détails et des exemples précis.

Quelles sont les conséquences de ces manières d'agir ? Puisque l'acheteur ne veut pas ou ne peut pas prendre livraison, l'industriel est forcé de garder la marchandise pour son compte. Le risque retombe donc en réalité sur la partie qui ne devait pas, d'après le contrat, le courir et qui, par conséquent, n'avait ni à le prévoir, ni à le faire entrer en ligne de compte dans l'établissement de son prix de revient.

Que faut-il penser de tout ceci ? ajoutent nos amis du Nord. Et ils répondent très nettement que cette pratique est tout aussi immorale qu'illégale. Tout contrat comporte des risques pour les contractants et ceux-ci doivent les accepter et les porter vaillamment. Il n'y aurait plus obligation contractuelle si un événement même imprévu qui rend le contrat désavantageux pour une des parties suffisait à l'annuler.

Admettons les circonstances atténuantes.

Il est très certainement légitime d'examiner avec plus de soin une marchandise qui est en baisse et dont la prise de livraison peut constituer l'acquéreur en perte. Mais, s'il la refuse, encore faut-il qu'il ait, pour cela, des raisons et non de simples prétextes. Quand il se contente de prétextes, il commet évidemment une injustice et il est tenu à réparation, immédiatement s'il le peut, mais au moins en cas de retour à meilleure fortune. Nos amis du Nord l'affirment.

Reconnaissons d'ailleurs que, pour les contrats à échéance éloignée, la guerre a été très souvent un cas de force majeure

permettant d'annuler le contrat qu'on voudrait faire exécuter aux prix d'avant-guerre.

Il n'en reste pas moins certain qu'il y a, de nos jours, relâchement dans la bonne foi qui doit présider à l'exécution des ordres et à la prise de livraison. C'est si vrai que, déjà avant la guerre, on avait commencé à vendre avec *garantie de baisse* et que, même sans cette clause, on prévoyait l'annulation des ordres en cas de baisse comme une sorte de condition tacite. Il paraît donc certain que les contrats, troublés par les circonstances, le sont aussi, hélas ! par la déformation des consciences.

L'injustice usuraire devient donc plus fréquente.

Mais cette injustice a, nous allons le voir, non seulement des conséquences morales, mais aussi des conséquences économiques de la plus haute gravité.

Nous avons vu que le juste prix est, en principe, déterminé par le prix courant. Il peut s'en écarter un peu en plus ou en moins, mais si la limite est plus ou moins large, entre le minimum et le maximum, il y a pourtant une limite.

Or, ce prix courant est faussé, non seulement par les marchés fictifs, non seulement par les manœuvres d'accaparement, pour atténuer sans doute on dit maintenant le stockage, mais encore par le mauvais exemple de tous ceux qui arrivent à vendre à un prix exagéré ou de ceux qui arrivent à acheter à un prix sensiblement trop bas. Le vendeur, aussi bien que l'acheteur, sont comme les moutons de Panurge. Où l'un a sauté, tous sauteront, à moins qu'une barrière ne les arrête. L'expérience nous a montré qu'il ne faut guère compter sur les barrières légales de la taxation. Sans compter qu'elle est souvent maladroite, elle finit toujours par devenir inefficace. En réalité, il n'y a qu'une bonne barrière, c'est celle d'une conscience éclairée.

Le point de départ du juste prix, pour une conscience délicate, c'est le prix de revient puisque seul il permet au vendeur de savoir ce qu'il gagne et, par conséquent, de déterminer le prix qu'il peut exiger sans commettre d'injustice usuraire.

Mais voilà que certaines des manœuvres que nous avons dénoncées arrivent à rendre impossible le calcul d'un prix de revient déjà difficile en lui-même.

Quand on fait un contrat, il faut en accepter loyalement les risques, avons-nous dit. Sans cela, il n'y a pas de convention synallagmatique possible. Or, quand on accepte des risques, on les fait entrer en ligne de compte dans le prix de revient, parce que, si on ne peut s'assurer contre eux, on reste son propre assureur et il faut ajouter au prix de revient la prime qu'on s'alloue à soi-même pour couvrir le risque.

Or, ce calcul est absolument faux si on renverse les responsabilités et si on fait supporter les risques par la partie qui devrait en être déchargée. Celle-ci n'aura pas reçu l'équivalent de ce qu'elle livre et le prix consenti par elle sera inférieur à celui qui lui était dû en réalité. Souvent elle le consent parce

qu'elle y est contrainte et je crois bien qu'on pourrait appliquer à ce cas ce que dit l'Encyclique *Rerum Novarum* du juste salaire.

Conséquence : La partie lésée s'y laissera prendre deux ou trois fois, mais elle finira par se lasser, et pour être sûre de ne pas perdre, elle fera payer au double ou au triple ce que vaut le risque indûment couru par elle.

Et cela contribue au résultat général que nous allons constater maintenant : la hausse immodérée de toutes choses qui provoque fatalement la hausse des salaires. Mais la hausse des salaires a des conséquences inévitables. Elle excite et le salarié à regarder moins à ses dépenses, et le commerce à lui demander des prix élevés qui font encore hausser les salaires parce que ceux-ci ne peuvent plus suffire à la vie des salariés.

Je sais bien qu'il y aura des économistes pour dire que, grâce à la hausse proportionnelle des salaires, l'équilibre s'établira toujours entre les gains réalisés et le coût de la vie. Malheureusement ceci est inexact. D'abord les salaires ne haussent pas toujours en proportion du coût de la vie. M. Martin Saint-Léon nous disait, l'an passé, à Caen, que, contrairement à ce que l'on répète à l'envi dans certains milieux, les salaires annuels ont plutôt augmenté un peu moins vite que le coût de la vie. Le salaire annuel moyen n'avait augmenté, de juillet 1914 à décembre 1919 que de 100 à 240, tandis que, à cette dernière date, la hausse des prix de détail avait été de 100 à 300. La situation relative s'est peut-être modifiée depuis, mais je doute fort que la parité se soit établie, d'une manière générale. Il y a donc rupture d'équilibre et les salariés eux-mêmes ne sont pas, en général, dans une situation aussi favorable qu'avant la hausse générale du coût de la vie.

Mais il n'y a pas que les salariés actuels, il y a aussi ceux qui sont obligés de vivre sur des salaires passés qu'ils ont économisés et qui sont placés souvent à titre viager, en retraites et pensions notamment, et il y a ceux qui ne peuvent pas encore gagner des salaires. C'est-à-dire que la hausse générale des cours frappe plus directement encore des gens particulièrement intéressants : les vieillards ou infirmes qui ne peuvent plus travailler et les enfants qui ne le peuvent pas encore.

Et, par conséquent, ce sont les familles nombreuses qui seront le plus atteintes, avec les pensionnés et retraités. Vous savez bien que l'on a été et que l'on sera encore obligé d'augmenter le taux des retraites et des pensions. Cette charge nouvelle du budget retombera sur les contribuables, c'est-à-dire sur tout le monde.

Et c'est ainsi que les petites injustices journalières dans les rapports économiques ont, non seulement des conséquences morales, mais encore des conséquences économiques qui, de la gêne de tous, peuvent aller à la ruine générale.

Car, n'en doutez pas, l'inutilité de l'effort chez les travail-

leurs finirait par produire chez eux le découragement. A quoi bon ? se diront-ils. Et le travail deviendra moins actif, ce qui fera baisser la production.

On a parlé beaucoup de la vague de paresse, ne pourrait-on pas trouver là une des causes ? Sans doute, il y en a d'autres, mais celle-ci n'est pas à négliger. La diminution de la conscience professionnelle agit surtout chez ceux qui ont un degré inférieur de moralité ; le découragement, au contraire, peut atteindre les autres, l'élite, ceux sur lesquels on était le plus en droit de compter pour maintenir ou augmenter la production et, par conséquent, pour améliorer la situation économique.

Il importe que nous réfléchissions à tout cela, consommateurs ou producteurs que nous sommes. Il n'y a pas de petite injustice économique qui n'ait de graves répercussions sociales.

Producteurs, nous croyons pouvoir tenir notre conscience en repos quand nous vendons à un prix excessif qui nous paraît le prix courant. Je crois que souvent nous avons tort, parce que ce prix est majoré à l'excès par toutes les causes que je vous ai signalées. Nous voulons grossir sans cesse nos bénéfices pour nous couvrir des risques de la vie chère, mais n'avons-nous pas une tendance à exiger de nos acheteurs une sorte de prime d'assurance dépassant le risque que nous courons en réalité ?

Consommateurs, nous cherchons trop nos aises et, quand nos moyens nous le permettent, nous ne craignons pas de payer notre satisfaction plus que sa valeur. Nous avons bien le droit, nous disons-nous, de payer un objet plus qu'il ne vaut. Cela ne semble nuire à personne et, en tous cas, cela ne nuit pas à notre vendeur. C'est une erreur profonde, cela nuit au corps social tout entier et le vendeur payé trop cher pourra en pâtir plus tard.

Producteurs qui vendent à un prix exagéré, consommateurs qui paient trop cher parce qu'ils le peuvent contribuent à établir une estimation commune, un prix courant faussé et sont, dans une certaine mesure, responsables de la gêne que la hausse impose à beaucoup. Et ce que l'on disait hier de la hausse exagérée, ce que l'on en dit encore aujourd'hui, on peut commencer à le dire et on le dira justement demain d'une baisse qui le serait aussi.

Il se peut que le producteur finisse par être obligé de vendre au-dessous de son prix de revient. Au premier moment le consommateur paraîtra y gagner, mais, qu'il ne se fasse pas illusion, ce gain ne sera que très temporaire. Le découragement du producteur lésé ne tardera pas à faire baisser la production et alors la loi fatale de l'offre et de la demande provoquera de nouveau la hausse grossie parfois jusqu'à l'affolement par les mille petites injustices individuelles que nous avons signalées.

A tout cela vient s'ajouter inévitablement l'aggravation des charges publiques. En supposant même que l'Etat soit le plus économe qu'il soit possible (et je crois bien qu'en France, de



nos jours, c'est une hypothèse très bienveillante) il faut bien que, pour trouver ces serviteurs du public que doivent être les fonctionnaires, l'Etat les fasse vivre. L'obligation de payer le juste salaire s'impose à lui plus qu'à tout autre car il doit donner l'exemple de la justice. La hausse de toute chose le forcera donc à augmenter les traitements d'abord, et, pour les payer, les impôts ensuite. Mais l'augmentation des impôts aggravera la hausse. Vienne un jour cependant la baisse, il sera difficile de retirer aux fonctionnaires les avantages consentis et les contribuables resteront définitivement grevés.

Et c'est ainsi que nous irons de crise en crise, sans pouvoir trouver la paix économique qui ne peut, comme toute paix, résulter que de la justice.

C'est, je crois, la conclusion que l'on peut tirer de l'enquête de l'Union d'études des catholiques sociaux sur l'injustice dans les rapports économiques.

---



# L'ÉGLISE ET LA JUSTICE

## DANS LES RELATIONS ÉCONOMIQUES

---

COURS de M. L'ABBÉ FERDINAND CAVALLERA

*Professeur de théologie positive  
à l'Institut Catholique de Toulouse*

---

Ayant à vous parler sur l'Eglise et la justice dans les relations économiques, il me paraît tout d'abord nécessaire de rappeler brièvement à quel titre et dans quelles conditions l'Eglise a le devoir et le droit d'intervenir en ces questions. Assurément nul ne songe à lui demander de régler la vie économique et de formuler une méthode à l'usage des Chambres de Commerce ou des Syndicats et des Coopératives. Pas plus qu'elle n'apprend au philosophe l'art du syllogisme ou au médecin la sûreté du diagnostic, elle ne prétend diriger le capitaliste dans le choix des bons placements ni fournir au détaillant des recettes nouvelles pour faire fortune. Ce qui l'intéresse dans l'activité économique, comme en toute autre forme de l'activité humaine, c'est le côté par où cette activité est vraiment humaine, c'est-à-dire morale ; par où elle met en jeu notre volonté libre, et donc responsable ; par suite soumise à cette loi, qui domine toute manifestation consciente de la personnalité humaine, qu'est la loi morale. Cela aussi bien pour les principes élémentaires que nous appelons la loi naturelle, que pour les applications et les exigences plus détaillées de la loi positive, à la lumière de la révélation. Dès l'instant que l'homme intervient avec son activité libre pour capter à son profit, diriger, développer et organiser ces forces économiques que la Providence a mises à sa disposition afin d'assurer son existence et son bien-être, l'Eglise gardienne et interprète unique, de par la volonté du Créateur et Maître de l'univers, de la loi morale, doit lui apprendre quelles sont ses responsabilités à cet égard et comment, dans l'usage des biens terrestres, il doit se comporter pour réaliser sa fin suprême qui est le salut.

Cependant il importe pour éviter toute méprise de préciser dans quelle mesure et sous quelle forme se fait cette intervention.

L'enseignement de l'Eglise présente dans le domaine moral la même diversité de formes que dans celui auquel on réserve de préférence le nom de dogmatique. Qu'il s'agisse de croyance ou d'action, tantôt l'Eglise enseigne la vérité d'une manière infaillible : soit par les définitions solennelles du Souverain Pontife et des Conciles généraux, soit par le magistère ordinaire et universel, quand les évêques dispersés à travers le monde, sous la direction du Pape, s'accordent à présenter un certain nombre de vérités comme appartenant un dépôt de la révélation, tantôt simplement elle se contente de formuler des décisions doctrinales ou pratiques, s'imposant à la conscience, sans prétendre exclure toute chance d'erreur ou de meilleure solution. D'ordre bien inférieur est l'enseignement des théologiens commentant et développant ces définitions, ou ces décisions et ne participant d'aucune manière à l'autorité enseignante. Leur magistère a seulement la garantie que lui donne l'autorité qui le commissionne et ne s'impose que dans la mesure où il est véritablement l'écho de la tradition chrétienne. Dans la mesure où il est personnel il ne saurait s'imposer sans discussion.

Il s'ensuit naturellement que, s'exerçant solennellement ou non, le magistère infaillible se borne à un petit nombre de vérités fondamentales, de principes directeurs de l'action. Même dans les définitions, le privilège de l'infaillibilité n'appartient qu'à la définition stricte et non point aux considérants qui l'accompagnent ; à plus forte raison dans les exposés ordinaires et plus encore dans l'enseignement des maîtres, il faut distinguer la vérité de fond, le principe universellement enseigné et indépendant de toute contingence et les applications qui peuvent en être faites, les raisons invoquées pour les justifier, les vues systématiques dont l'exposition peut s'accompagner. Il est clair que chaque époque devra refléter dans sa manière de comprendre une vérité ses tendances propres, ses préférences intellectuelles et morales, et aussi ses préjugés et ses insuffisances. Il faudra donc, et c'est l'exemple que nous donne l'Eglise elle-même, dans la constitution de son nouveau droit canon par exemple, ou dans les recueils officiels ou officieux de décisions qui paraissent à certaines époques, faire un triage ; sans rien perdre de la vérité elle-même, laisser tomber dans son expression ce qui porte des marques de caducité.

Dans l'étude de nos prédécesseurs et de nos maîtres nous aurons donc à distinguer nettement ce qui est la vérité catholique, enseignée directement par l'Eglise, à recueillir avec vénération et scrupulosité, et ce qui est théorie d'école, écho des systèmes économiques du temps plus ou moins justifiés, sur lesquels, avec respect, mais avec indépendance, nous exercerons

la liberté de notre jugement, pour retenir et développer ce qui nous paraîtra solide, laisser tomber ce qui ne répond plus au progrès de nos connaissances ou au développement des institutions et au changement des mœurs.

De plus, et c'est une remarque d'une tout autre portée, il ne faut pas s'attendre à ce qu'uniformément, en toute matière d'ordre économique, l'Eglise ait fait entendre officiellement sa voix. Elle est essentiellement actuelle, je veux dire qu'elle se préoccupe beaucoup moins, comme les théologiens de profession, de donner un exposé complet, une théorie des devoirs de l'homme dans toutes les situations, que de répondre aux exigences créées par les circonstances. Là où le devoir est clair, le principe incontestable, elle se contente souvent d'énoncer le principe, laissant aux théologiens et aux confesseurs le soin de l'étudier dans le détail et de l'appliquer aux diverses circonstances, sous leur propre responsabilité. C'est ce qui a lieu pour la théorie du juste prix. Là, au contraire, où la question est plus compliquée où il s'agit d'abus invétérés sans cesse renaissants, et par suite sans cesse à combattre ou de situations compliquées qu'éclaire mal la lueur vacillante de la conscience individuelle, l'Eglise multiplie les interventions et entre dans le détail, adaptant elle-même aux diverses circonstances son propre enseignement, de manière à assurer toujours aux âmes, avec la lumière, la sécurité et la paix. Ainsi, à propos de l'injustice usuraire.

Sous le bénéfice de ces observations que j'aurais voulues plus brèves, il sera peut-être plus facile de se rendre compte du rôle exact de l'Eglise gardienne et interprète de la justice dans les relations économiques, envisagées, surtout, ainsi qu'il me paraît ressortir de l'ensemble du programme soumis à notre étude pour cette session de la Semaine Sociale, comme les relations créées par l'échange et la circulation des richesses, opérations de vente et d'achat, de prêt, de crédit.

Par leur objet nettement caractérisé, elles forment un groupe distinct qui, de tout temps, a attiré l'attention aussi bien des théologiens que des économistes. La justice a d'autant plus de raison d'y être intéressée qu'elle lui doit le nom d'une de ses espèces les plus connues et les plus simples à définir, sinon à étudier. La *justice commutative* qu'est-elle autre chose en effet, de par son nom même, que la justice dans les relations d'échange, réglant la parfaite équivalence des deux termes objet de la convention et assurant l'exacte réciprocité ? Me hasarderai-je même à souligner le trait principal qui me paraît donner à ce groupe sa physionomie propre, ce qui lui assure son homogénéité dans la multiplicité apparente des phénomènes où nous le trouvons engagé ? C'est que tous ceux qui y interviennent se tiennent sur le terrain de la stricte égalité. La justice ne s'y préoccupe directement que des choses et non des personnes ou, si vous le préférez, les personnes n'interviennent, dans ces

transactions, que par l'objet de leur activité, par le terme de leur action et non point d'autre manière. Comparez, par exemple, ce qui se passe dans le domaine de l'échange et dans celui de la production. Sans doute certaine économie libérale a voulu les assimiler et ici comme là ne reconnaître d'autre principe régulateur que la loi de l'offre et de la demande. Mais nous savons qu'il n'en est pas ainsi, et que la justice veut être appliquée d'une façon fort différente, selon qu'il s'agit des relations entre employeurs et employés ou des relations entre vendeurs et acheteurs. Là un double phénomène s'oppose à la conception d'égalité absolue qui préside aux opérations d'échange et de trafic. D'une part, il y a une subordination nécessaire : un chef et des collaborateurs, s'appliquant sous la direction de ce chef, à l'œuvre commune. Il y a encore le capital et le travail. On peut, d'après la définition qu'on en donne, c'est-à-dire la conception que l'on s'en fait, discuter à qui doit revenir le premier rôle, mais il est certain qu'il y a plusieurs rôles et une hiérarchie à établir. D'autre part, et c'est plus important encore à rappeler puisque plus souvent contesté et méconnu, il est certain que le travailleur intervient de toute sa personne dans le contrat qui le lie à l'employeur. On ne peut se contenter d'apprécier la valeur objective du travail, et n'en vouloir connaître que l'effet. Le travailleur est un homme pour qui le travail représente l'unique moyen d'existence, il ne donne pas seulement ses bras et la sueur de son corps, mais son intelligence et sa volonté, son activité d'être libre et responsable, qui a le devoir de s'acquitter de sa tâche avec toute sa conscience, mais qui, en retour, a droit à voir respecter en lui la dignité humaine et les conditions normales de sa destinée.

On chercherait vainement, dans les relations économiques au sens strict, quelque chose d'analogue à ces exigences et à ces considérations subjectives. C'est pourquoi les conclusions qui les concernent doivent se présenter avec un caractère de rigueur absolue, dans la mesure où des faits contingents permettent d'établir des principes de valeur universelle. La tâche du moraliste et du sociologue, développant en cette matière la doctrine de l'Eglise, sera donc à la fois plus facile et plus précise qu'en d'autres domaines s'il s'agit seulement des idées générales directrices mais peut être aussi plus difficile quant aux applications pratiques. Ici, plus qu'ailleurs peut-être, interviennent directement les considérations d'ordre économique pour éclairer ses décisions et les compliquer dans la mesure où l'état économique lui-même subira des fluctuations et des changements qui peuvent aller jusqu'à de véritables transformations.

Le principe général qui règle cette matière est, en lui-même extrêmement simple et clair : dans les relations d'échange, la justice exige qu'il y ait égalité absolue : égalité matérielle où elle est possible, équivalence réelle où cette égalité ne peut être



ŒUVRE  
DES  
VOCATIONS SACERDOTALES

Rapport lu à la Réunion générale  
à la Cathédrale de Versailles, le 19 février 1922,  
par M. l'abbé MILLOT, Vicaire général,  
Directeur de l'Œuvre.

---

MONSEIGNEUR,

Lorsque l'Œuvre des Vocations me fut confiée, il y a neuf ans, par Votre Grandeur, si vous m'aviez dit : « Il faut, en peu de temps, arriver à trouver annuellement plusieurs centaines de mille francs ; il faut prêcher une croisade dans tout le diocèse en vue du recrutement sacerdotal ; il faut agir sans relâche auprès du clergé et des fidèles pour obtenir des prières, des ressources, des vocations ; en parler sans cesse.. dans la *Semaine Religieuse*, dans les chaires de toutes les paroisses, dans les conversations, toutes les fois que vous en aurez l'occasion... j'avoue, en toute sincérité, que j'aurais été fort effrayé devant la grandeur de la tâche, que j'aurais peut-être reculé, ou que, du moins, j'aurais accepté dans un état d'âme voisin du découragement.

Au lieu de cela vous m'avez dit sagement : « Vous ferez de votre mieux, ce diocèse peut donner beaucoup. »

J'acceptai donc simplement, comptant sur la bonne volonté du clergé et des fidèles que j'appréciais déjà, depuis les quelques années de mon séjour à Versailles, comptant sur les grâces dues à une mission que je n'avais pas sollicitée ; comptant spécialement sur la protection de la Très Sainte Vierge, à qui je confiai le recrutement, la caisse et toutes mes espérances,

AI je été déçu ? Ce rapport vous le dira en répondant à cette question : *Qu'avons-nous fait depuis neuf ans ?*

I

**Ce que nous avons fait au point de vue financier.**

Je commence par le moins important : la caisse.

Au préalable il faut dire ici que, lorsque nous rêvions de donner à l'Œuvre des Vocations toute l'extension qu'elle a prise depuis, on nous fit observer que nous risquions de compromettre la quête qui se faisait chaque année dans les églises, pour les Séminaires : ceci devait tuer cela. Je répondis que j'espérais démentir ces sombres pronostics et que j'augurais, au contraire, que la quête, loin de diminuer, deviendrait plus fructueuse, parce que nos chers diocésains, comprenant mieux l'importance du recrutement sacerdotal, donneraient largement, toutes les fois qu'on les solliciterait à cette intention.

L'événement a donné raison à cette affirmation puisque les quêtes annuelles ont toujours augmenté depuis lors, et, qu'en 1921, elles ont encore fait un bond considérable.

Ceci dit, parlons des aumônes reçues par notre Œuvre depuis neuf ans.

Il faut vous résigner à savourer goutte à goutte votre calice de gloire et de générosité. Voici le tableau de nos recettes :

1912 : 12.000 francs ; — 1913 : 27.200 francs ; — 1914 (année de la guerre) : 27.252 francs ; — 1915 : 32.344 francs ; — 1916 : 41.382 francs ; 1917 : 50.551 francs ; — 1918 : 90.579 francs ; — 1919 : 114.621 francs ; 1920 : 155.073 fr. 50 c., et 1921 : **231.653 francs**, soit 76.000 francs de plus que l'an dernier, soit 220.000 francs de plus qu'il y a neuf ans.

Nous avons encore reçu cette année, en plus bien entendu, quelques bourses ou demi bourses. Rappelons, en passant, que le capital nécessaire pour la constitution d'une bourse est de 25.000 francs, d'une demi-bourse de 12.500 francs ; que le chiffre d'une pension annuelle est de 1.500 francs, et que les frais d'économat au Petit Séminaire, pour chaque année, sont d'environ 500 francs.

Voilà le fait. Il ne sera pas sans intérêt d'en rechercher les causes.

1° Cette augmentation de recettes vient d'abord de notre organisation. C'est petit à petit et méthodiquement qu'elle s'est produite. Nous visions à atteindre toute la matière imposable... les individus pris isolément et les groupements de toute sorte, de telle façon que pas une âme de bonne volonté ne pût nous échapper. Nous avons envahi tout d'abord Versailles, puis le reste du diocèse, paroisse par paroisse, dans les paroisses les groupements, et enfin toutes les personnes plus généreuses prises isolément.

Les paroisses qui ont un prêtre résident sont au nombre de 390 : sur ce nombre 25 seulement n'ont pas apporté leur contribution à l'Œuvre des Vocations. C'est un résultat qui fait honneur au zèle et au bon esprit de MM. les Curés. Il a suffi de leur faire signe sans donner un ordre, d'exprimer un désir sans imposer une volonté absolue, pour que tous répondissent à l'appel qui leur était adressé.

C'est à l'honneur aussi des maisons d'éducation, des écoles et des œuvres.

Nous avons maintenant des listes donnant toutes les précisions



désirables et nous pouvons jeter le filet de notre action apostolique sur tout le diocèse.

Je signale ici un nouveau groupement qui nous apportera désormais son appoint. L'été dernier, je fus invité à présider, à Juvisy, la réunion générale des Conférences de Saint Vincent de Paul de Seine-et-Oise. J'en profitai pour promouvoir l'idée de la petite cotisation de 0 fr. 10 c. par an, pour tous les conférenciers. Avec empressement la proposition fut acceptée et désormais toutes les Conférences du diocèse nous enverront leur obole. J'adresse la même invitation aux groupements de cheminots catholiques, sûr que ma demande sera accueillie favorablement..., et je m'adresserai bientôt aux Syndicats eux-mêmes.

Notre dernière trouvaille a été la *petite carte* dont chaque case percée représente un versement de 0 fr. 10 c. L'idée m'en vint à Ménilmontant, dans la sacristie de la paroisse Notre-Dame de la Croix, où j'étais allé prêcher une retraite de jeunes filles. Je trouvai sur le bureau d'un vicaire une carte semblable dont je m'emparai, en laissant un billet de 20 francs pour l'Œuvre parisienne des Vocations... et comme remerciement... de l'idée suggérée. J'y gagnais, comme vous l'allez voir. Cette lumière venue des hauteurs de Ménilmontant a illuminé tout le diocèse de Versailles. Les petites cartes ont pénétré facilement partout, présentées par des collectrices dévouées et spécialement par des enfants à qui on ne refuse jamais rien. Le procédé n'a pas nuï aux autres moyens déjà employés ; il a été adopté partout à cause de sa facilité et il nous a valu un supplément appréciable d'environ 30.000 francs. Nous continuerons.

**2<sup>o</sup> Cette augmentation vient aussi de ce que nous avons travaillé, dans la mesure du possible, à éclairer les fidèles sur l'importance de l'Œuvre du recrutement sacerdotal.**

C'est logique. On veut avant tout comprendre. Lorsqu'on voit bien clair le cœur se prend, la volonté se détermine et la bourse s'ouvre. On donne d'abord modérément, puis, entraîné par la conviction qu'on s'est faite on ne calcule plus ou on calcule moins, et on fait l'effort voulu. Il ne nous est pas revenu aux oreilles que personne se soit ruiné pour avoir donné largement à l'Œuvre des Vocations, qu'aucun Curé ait vu diminuer, à cause de cela, les recettes des Œuvres dont il a la charge, et qu'aucune Œuvre générale ait souffert de la prospérité de la nôtre. S'il y a eu des diminutions partielles, la cause ne nous en est pas imputable ; elle provient de lacunes dans l'organisation des Œuvres. Une paroisse organisée au point de vue financier, comme à tous les autres, donne son maximum de rendement, comme un champ qui est cultivé avec une méthode basée sur la connaissance de la terre, sur l'expérience du passé et la science des nouveaux procédés de culture. Il ne faut pas semer n'importe quoi, n'importe comment, ni dans n'importe quelle terre pour obtenir une moisson ; mais partout où on sème intelligemment, on récolte. Nous avons beaucoup étudié les milieux avant d'y exercer notre action et d'y adapter nos moyens de propagande.

Pour en finir avec ce sujet des diminutions possibles des Œuvres générales à cause du développement de la nôtre, nous vous avouons que, cette année, toutes ces Œuvres ont augmenté leurs recettes.

3° Cette augmentation vient enfin de la confiance que, dès la première heure, nous avons mise en la Très Sainte Vierge, entre les mains de qui nous avons placé les destinées de l'Œuvre.

Toute grâce nous vient par cette bonne Mère ; ce n'est pas de foi, mais l'idée est en marche. La preuve c'est, qu'avec les encouragements du Saint-Siège, beaucoup de diocèses, celui de Versailles en particulier, célébreront désormais, le 31 mai, l'office de Marie médiatrice de toutes les grâces. *Lex orandi, lex credendi*.

S'il est une Œuvre qui a besoin de la grâce de Dieu, c'est bien celle qui a pour but de faire des prêtres. Donc, humblement mais avec une inébranlable confiance, disons, répétons à Marie que nous comptons sur Elle pour remplir nos Séminaires et alimenter notre caisse.

Ce programme de confiance absolue dans le secours de Marie, nous avons toujours voulu y être fidèle, même quand on souriait de ce qui paraissait quelque peu téméraire dans nos demandes à la Bonne Mère. Il est bien vrai que, deux fois, nous lui avons demandé de nous envoyer, presque à jour et heures fixes, les sommes dont nous avons besoin... Mais je ne vois pas pourquoi on reprocherait à des enfants d'agir avec simplicité à l'égard de leur mère. D'ailleurs notre demande était toujours subordonnée à la volonté de Dieu que nous acceptions à l'avance amoureusement... et puis nous n'avons pas abusé de la permission... car nous avons eu cette hardiesse deux fois en neuf ans. Les résultats merveilleux obtenus en ces différentes circonstances nous engagent à recommencer discrètement... à l'occasion.

Mais ce que la Sainte Vierge a fait ordinairement, je vais vous le dire : Elle a béni notre organisation et nos efforts ; Elle a relevé notre courage aux heures difficiles ; Elle nous a fait accepter les petites humiliations, rares, je dois l'avouer, qui, à certaines heures, auraient pu nous démonter ; et, quand je dis *nous*, je parle non seulement du Directeur, mais de toutes les collectrices dont j'ai eu les confidences. Marie a envoyé de bonnes inspirations aux âmes généreuses, Elle a provoqué des prières : Marie, en un mot, a toujours été dans son rôle d'intermédiaire aimable de la Providence divine à l'égard de l'Œuvre qui désire, à tout prix, donner des sauveurs d'âmes à ce diocèse.

Voilà ce que je veux dire quand je parle des maternelles bontés de Marie pour nous. Nous nous efforcerons, dans l'avenir, de les mériter encore davantage par une dévotion plus grande à la Mère de toutes les grâces.

4° Plusieurs personnes nous ont dit : Serions-nous indiscrètes de vous demander ce que vous faites des sommes considérables que vous avez ainsi recueillies ?

C'est très simple. Vous voulez des chiffres. Ecoutez :

L'an dernier, dans notre *Grand Séminaire*, les dépenses ont été de 190.000 francs, les recettes de 40.000 francs. Excédent de dépenses : 150.000 francs qu'il a fallu trouver dans la bourse des personnes charitables.

Dans notre *Petit Séminaire*, les dépenses ont été de 450.000 francs,

les recettes de 225.000 francs. Excédent de dépenses : 225.000 francs qu'il a fallu trouver... dans la même bourse.

Si l'Œuvre des Vocations n'avait pas pris les accroissements extraordinaires dont nous sommes les témoins émerveillés et reconnaissants, il y a bel an que nous aurions dû renvoyer les deux tiers de nos séminaristes.

Ces dépenses se justifient d'abord et surtout par la hausse du coût de la vie... et par ce fait, que vous ignorez peut être, que nous sommes obligés de payer, au Petit Séminaire, une location de 32.000 francs, et au Grand de 16.000 francs.

Je prêchais dernièrement dans une paroisse du diocèse pour notre chère Œuvre. Après avoir donné les motifs d'ordre surnaturel qui militaient en faveur de la thèse du recrutement, je fis un exposé très net, en raccourci, mais en donnant des chiffres, des dépenses de nos Séminaires. Mes auditeurs, je le voyais, étaient tout oreilles. L'un d'eux, et non des moindres, dit à son curé quelques jours après : « Le Directeur de l'Œuvre des Vocations nous a donné dimanche... de l'éloquence — attendez la fin, mes frères — l'éloquence des chiffres, que tout le monde comprend. » En effet, on avait si bien compris que je trouvais un billet de 500 francs, don particulier, dans la quête.

Je viens de renouveler aujourd'hui, mes frères, le même procédé oratoire : j'espère qu'il sera suivi des mêmes effets.

Je vous citais, l'an dernier, le nom de M. Lagrôlé, qui était vicaire général à Versailles, il y a une centaine d'années. Ce digne prédécesseur va me fournir aujourd'hui une piquante anecdote. Nous avons trouvé dans le registre des délibérations du bureau des Séminaires, présidé par lui le 1<sup>er</sup> octobre 1822, une mention concernant l'admission d'un séminariste, laquelle m'a ouvert des horizons et suggéré une idée. Je cite : « L'on a admis au nombre des élèves du Petit Séminaire le nommé Brault, moyennant un sac de haricots et de lentilles. » Peut-être accepterions-nous encore le même genre de paiement pour quelques-unes de nos pensions de séminaristes... mais surtout pourquoi nos fermiers, si nombreux en Seine-et-Oise, ne nous paieraient-ils pas leur cotisation. . en nature ? L'idée est bonne. Il serait assurément avantageux et pas banal, que toute la provision de pommes de terre de nos Séminaires, 10.000 francs par an, soit fournie par nos fermiers. L'idée vaut la peine d'être creusée. Je la livre à nos Cercles de Fermières. J'ajoute que nous ne refuserions pas les sacs de blé qu'on nous donnerait : nous dépensons 62.000 francs de pain dans nos Séminaires.

## II

### Ce que nous avons fait au point de vue surnaturel.

Ici nous montons plus haut...

On m'a dit quelquefois : « Est-ce que vous ne craignez pas de faire prédominer la question d'argent dans votre Œuvre ? On parle souvent de ses résultats financiers, mais n'oubliez-vous pas le surnaturel ? » Je suis bien aise aujourd'hui de répondre à cette question.

Je le proclame très haut pour la millième fois au moins : notre Œuvre est surnaturelle dans son but qui est de faire des prêtres, cela va sans dire... mais je vous assure que nous essayons de mettre le plus de surnaturel possible dans ses moyens :

**1° Nous avons sans cesse recommandé la prière.**

J'ai fait mon premier rapport sur cette question capitale. J'en ai parlé avec insistance dans les rapports qui ont suivi. Dans les prédications que j'ai données en faveur de l'Œuvre, j'ai demandé instamment la prière aux âmes chrétiennes. Je prends l'habitude, à la fin de mes sermons, de faire lever tous les assistants, de les prier de se mettre à genoux et de réciter avec moi trois *Ave Maria* afin d'obtenir de Dieu pour notre diocèse, de bons et saints prêtres. — Nous avons réclamé la récitation d'un *Ave Maria* dans les écoles, tous les samedis, dans les réunions d'Enfants de Marie, de la Ligue Patriotique, de toutes les Associations pieuses, dans les Communautés religieuses. — Nous avons supplié les femmes chrétiennes d'offrir des communions, de faire célébrer le Saint Sacrifice de la messe à cette intention. — Nous avons demandé aux prêtres de faire prier solennellement au prône pour les vocations sacerdotales, le dimanche qui précède les Quatre-Temps — Nous avons organisé des croisades de chapelets, et, plusieurs années de suite, 100 000 chapelets ont été récités. En 1921, nous avons demandé le même effort. La *Semaine Religieuse*, pour provoquer une noble émulation et rappeler le grand devoir de la prière, nous a raconté, par la plume très avertie de son Directeur, des traits qui nous montrent comment on répond à notre appel sur ce point.

Je serais désireux de savoir ce que nous pourrions faire de plus concernant l'emploi de moyens surnaturels. Je mets la question au concours... et je m'engage à suivre les indications qui me seront données. Il y a des gens qui ne sont jamais contents. Je me rappelle que l'année où, tout fier du résultat obtenu, je proclamais le chiffre de 100.000 chapelets promis, quelqu'un, c'était un personnage, me dit d'un air sceptique : « Chapelets promis, mais combien ont été récités ? » J'avoue que je fus interloqué. J'avais envie de répondre : « Hélas ! mon cher monsieur, que de fois, vous et moi, nous avons fait de belles promesses à Dieu... les avons-nous toutes tenues ? Cependant nous avons aussi souvent fait preuve de bonne volonté, et Dieu, qui est bon, a été touché de nos efforts, même incomplets, même intermittents, et il a exaucé nos prières, malgré nos négligences et nos oublis, car il sait que nous sommes faibles et il se contente du peu que nous lui donnons, quand c'est donné de bon cœur, et que nous avons le désir du mieux. »

Si nous doutions de tout et de tous, nous laisserions les choses aller leur train, le monde courir aux abîmes, les âmes se perdre, la France se déchristianiser, et nous, nous resterions dans notre égoïsme. Arrière l'optimisme béat, arrière aussi le pessimisme décourageant. Déployons tous nos efforts, stimulons les bonnes volontés, et croyons qu'il reste toujours quelque chose de ce qu'on fait pour le bon Dieu.

Moi je crois que beaucoup d'âmes dans ce diocèse prient pour le recrutement sacerdotal.

Je crois à la puissance de la prière des petits enfants sur le cœur du bon Dieu, et je suis sûr que beaucoup de petits enfants ont prié pour les vocations ;

Je crois à la puissance de la prière des jeunes filles qui s'élève comme un pur encens de leur cœur tout embrasé d'amour de Dieu, et je suis sûr que beaucoup de jeunes filles ont prié pour les vocations ;

Je crois à la puissance de la prière de nos saintes religieuses à genoux devant le Saint-Sacrement et demandant au divin Réparateur de saints prêtres pour le rachat du monde, et je suis sûr, je sais que beaucoup de saintes religieuses ont prié pour les vocations ;

Je crois à la puissance de la prière des pères et des mères, trop rares, hélas ! qui demandent pour un de leurs fils la grâce insigne de la vocation sacerdotale, et je sais que des mères chrétiennes ont prié à cette intention.

Oui, je suis sûr que nous avons fait du bon travail, que nous avons fait du surnaturel par la prière. Nous essaierons de faire plus et mieux. Quand tout un diocèse est à genoux devant Dieu pour obtenir les vocations dont il a besoin, Dieu les lui donne.

## 2<sup>e</sup> Nous avons fait aussi du surnaturel par l'aumône.

Il en coûte peu à certains de joindre les mains et de les élever dans le geste sublime de la prière ; il leur en coûte davantage de faire cet autre geste méritoire qui consiste à mettre sa main dans sa poche, à ouvrir son porte-monnaie et à en tirer une somme qui représente un vrai sacrifice. *Probatio veri amoris, exhibitio operis.*

Désormais, quand je prêche pour notre Œuvre et que j'arrive au chapitre des cotisations, je ne manque pas de dire : « Mes frères, je ne viens pas vous demander une aumône, je viens vous demander un sacrifice. Faites-moi le plaisir, plus justement : faites le plaisir à Dieu de vider votre porte-monnaie, quoi qu'il vous en coûte, puisqu'il s'agit de l'Œuvre vitale du diocèse. » On sourit, mais on répond à cet appel dans une large mesure.

Je vois quelquefois des personnes bien modestes qui m'apportent des offrandes magnifiques, et je soupçonne que, derrière ces aumônes royales, se cachent des privations héroïques.

N'est-ce pas du surnaturel que cette privation d'une friandise se traduisant par un petit sou qu'un enfant offre pour l'Œuvre des Vocations ? et ce fait s'est produit des milliers de fois cette année.

N'est-ce pas du surnaturel cet envoi qu'une jeune fille, à la fin d'une retraite, m'a fait de ses brillants, peut-être avec une larme dans les yeux, brillant bien plus précieux recueilli par les anges ?

Le plus souvent tous ces actes de vraie vertu sont cachés dans le mystère des consciences, mais, de temps en temps, Dieu permet, pour nous encourager, que nous en soyons les témoins heureux et attendris.

L'histoire vraie des sacrifices suscités par l'Œuvre des Vocations s'écrit au ciel, et j'avoue que ce sera une des joies accidentelles de l'éternité bienheureuse que j'espère, d'en feuilleter les pages glorieuses.

Encore une fois, je crois à la puissance d'un cœur pur qui épanche

devant Dieu ses désirs ardents pour l'extension de son règne ici-bas ; j'ai confiance dans cette supplication fervente qui monte vers le ciel, de toutes les âmes saintement passionnées d'amour de Dieu ; mais je crois aussi à la puissance du sacrifice. De peur de nous faire illusion ne nous contentons pas de prier pour les vocations ; accomplissons, à la même intention des actes qui nous coûtent, et l'aumône est de ce nombre.

Je pourrais ajouter qu'à l'occasion de ces aumônes, nos collectrices ont fait de réels sacrifices pour aller les recueillir. L'une d'elles, je ne la citerai pas par son nom, mais tout le monde la connaît, a recueilli dans le cours de l'année, sou à sou, 5,000 francs à la porte des églises à l'occasion des cérémonies extraordinaires et des tournées de confirmation. Vous avouerez tout de même, mes frères, qu'il lui serait plus agréable de rester chez elle, les pieds sur ses chenets, en faisant quelques pieuses lectures, jouissant tranquillement d'un juste bien-être, et attendant, dans une prière exquise, que Dieu envoie à son Eglise les prêtres dont elle a besoin ; ou je m'y trompe bien, mais cela, c'est du surnaturel bon teint.

Je dois vous citer encore à ce sujet et mettre à l'honneur la paroisse Notre-Dame de Versailles, qui a recueilli cette année, grâce au zèle intelligent de son directeur local, le chiffre magnifique de 22,000 francs. Derrière ce chiffre, que de sacrifices offerts à Dieu, en allant quêter à des portes qui s'entrebâillent seulement, d'une façon maussade, où on vous fait quelquefois grise mine, et en dominant le respect humain et l'égoïsme qui a peur de tout effort sérieux.

Gloire à notre vaillant bataillon de quêteuses de bonne volonté qui prie sans doute, mais qui aussi travaille et, au besoin, souffre gaiement pour accroître le trésor de grâces qui se déverse sur le diocèse dès maintenant, et se déversera encore plus abondamment dans l'avenir, pour susciter les vocations nombreuses nécessaires à son évangélisation.

### III

#### **Ce que nous avons obtenu au point de vue du recrutement sacerdotal.**

Il me reste à vous faire connaître quels ont été les résultats obtenus pour le recrutement proprement dit.

Écoutons notre Evêque : « Il y a onze ans, un grand effort fut fait dans le diocèse en faveur des vocations ecclésiastiques. Les rentrées du Petit Séminaire de 1911, 1912, 1913 dépassèrent toutes les espérances. Il n'est pas téméraire de penser que, si la guerre n'était pas survenue, fauchant plus de 50 petits ou grands séminaristes, et anéantissant des vocations naissantes, notre Grand Séminaire compterait, à l'heure actuelle plus de 150 grands séminaristes. Grâce à Dieu, cet effort considérable n'a pas été complètement perdu. »

Pour prouver cette consolante vérité, je me contenterai de vous donner des chiffres :

### Grands séminaristes.

Au Grand Séminaire . . . . .	94
Au Séminaire Français de Rome. . . . .	4
A Saint-Sulpice . . . . .	2
A l'Institut Catholique . . . . .	1
Dans d'autres Séminaires. . . . .	2
Au Petit Séminaire. . . . .	2
A Juvisy. . . . .	2
A l'École professionnelle de Sèvres. . . . .	1
Au service militaire. . . . .	4
Total. . . . .	<u>112</u>

D'après des renseignements puisés à bonne source, la moyenne des grands séminaristes, pendant les 8 années qui ont précédé la guerre, était, y compris les séminaristes soldats, de 65.

Nous aurons cette année une ordination de 26 prêtres.

### Petits séminaristes.

227 à Grandchamp, dont près de 200 vocations probables.

Je rappelle que, si le chiffre de nos élèves du Petit Séminaire a diminué, cela tient à ce que nous avons fait de cette institution une maison de formation exclusivement cléricale.

Le Collège de Juvisy compte aussi quelques enfants dans lesquels on croit discerner des signes de vocation. Nous pensons bien qu'il nous viendra, de temps à autre, quelques recrues de Saint-Jean de Béthune et de l'Institution moderne d'Enghien.

### Vocations tardives.

Petit Séminaire 9; sur ces 9, 5 se préparent à entrer au Grand Séminaire au mois d'octobre.

Juvisy 2, Montmagny 2, Elancourt 2, qui se préparent à entrer au Grand Séminaire l'an prochain, Fontgombaud 1. Total : 16 vocations tardives.

Deux efforts vont être tentés cette année :

1° **Provoquer en octobre une rentrée abondante au Petit Séminaire.** — Afin d'atteindre ce but, vous nous avez donné le premier l'exemple, Monseigneur. Vous vous êtes crucifié à votre plume pour écrire une lettre personnelle à plus de 300 prêtres de votre diocèse. Le dépouillement de cette correspondance nous a vivement intéressé et donné de belles espérances pour le mois d'octobre. Il faudrait au Petit Séminaire une moyenne de 80 à 100 nouveaux tous les ans... ce n'est pas exagéré quand on pense à tous ceux qui restent en route.

2° **Organiser définitivement la section des vocations tardives.** De cette nouvelle organisation les prêtres et les fidèles seront avertis en temps voulu. Qu'il me suffise de vous dire que nous accueillerons les bras ouverts tous les chers jeunes gens qui se présenteront

à nous d'où qu'ils viennent, pourvu qu'ils remplissent les conditions qui seront précisées dans une circulaire qui paraîtra dans quelques mois.

\*  
\*  
\*

En terminant, je vous demande pardon, Monseigneur et mes frères, si, pendant tout ce rapport, le mot *Je* est revenu souvent sur mes lèvres. Il me répugnait de parler au pluriel de majesté, et je vous devais un compte rendu fidèle de ce qui avait été tenté pendant l'année par votre directeur... et réalisé par vous.

Aussi bien, devant les résultats magnifiques que nous avons obtenus, et dont les journaux catholiques rendaient compte souvent, dans un but visible de propagande; en voyant venir vers nous, NN. SS. les Evêques et leurs délégués, qui désiraient modeler leurs œuvres de vocations sur la nôtre et se former à nos méthodes, vous vous êtes demandés peut-être si une tentation de vanité ne nous avait pas traversé l'esprit et si nous n'avions pas eu la pensée de nous attribuer quelque peu le mérite de ces succès. J'oserai vous répondre simplement : Rassurez-vous. D'abord, je crois que si nous nous cherchions nous-mêmes dans cette Œuvre, l'humble Vierge Marie nous ramènerait à la réalité, en raréfiant ses dons... et puis nous n'aurions qu'à nous rappeler l'histoire, que j'ai si souvent citée dans mes tournées apostoliques, du sonneur de la cathédrale de Clermont, alors que Massillon était évêque de cette ville. Un jour que le prélat avait donné une conférence très éloquente à son peuple et que celui-ci, en quittant le lieu saint, exprimait tout haut son admiration pour la splendide parole qu'il venait d'entendre, le sonneur s'en allait de groupes en groupes, répétant naïvement : « Ce beau sermon... c'est moi qui l'ai sonné ! » Dans sa pensée évidemment, il était pour une bonne part dans l'éloquence du Prédicateur.

Qu'ai-je fait autre chose, depuis neuf ans, que sonner, modestement et de mon mieux, la cloche qui conviait le diocèse tout entier à faire le sermon sur les vocations sacerdotales ?

Ce sermon vous l'avez fait, Monseigneur, par l'insistance que vous avez mise à rappeler à tons, dans vos paroles comme dans vos écrits, la nécessité absolue pour ce diocèse d'avoir un clergé nombreux et saint. Vivant près de vous, je vous entends sans cesse exprimer, avec des accents qui m'émeuvent, ce *continuus dolor* de votre cœur : la pénurie des prêtres dans le champ confié à votre sollicitude.

Ce sermon vous l'avez fait, prêtres mes frères, qui m'avez toujours prêté un concours aimable et empressé lorsque je vous ai demandé de me désigner des collectrices parmi vos meilleures paroissiennes, d'organiser l'Œuvre dans les différents groupements de vos paroisses, de me permettre de monter dans vos chaires pour réchauffer le zèle des fidèles, et surtout de trouver, coûte que coûte, parmi vos enfants, les vocations qui doivent peupler nos Séminaires.

Ce sermon vous l'avez fait, saintes Religieuses, pieuses Enfants de Marie, Noëlistes, Mères chrétiennes, membres de la Ligue Patriotique des Françaises, des Conférences de Saint-Vincent de Paul, enfants de nos pensionnats, de nos maisons d'éducation, de nos écoles libres, de nos catéchismes, de nos patronages, pieux fidèles, qui êtes entrés



tous, avec foi et docilité, dans cette sainte croisade de la prière, du sacrifice et de la générosité.

Ce sermon vous l'avez fait, collectrices dévouées de toutes les paroisses du diocèse, qui vous êtes condamnées, par amour pour Jésus-Christ, souverain Prêtre, à aller tendre la main dans les maisons des riches et des pauvres, à la porte des églises, partout où vous pensiez que les cœurs pouvaient s'émouvoir et les bourses s'ouvrir.

Ce sermon vous l'avez fait, directeurs et professeurs de nos Séminaires, en vous donnant tout entiers, intelligence, cœur et dévouement, à l'œuvre si importante de la formation du clergé.

Ce sermon vous l'avez fait, vous enfin, mes admirables secrétaires, dont je ne saurais assez louer l'activité et le zèle de tous les instants dans un labeur obscur mais fécond.

Moi... je n'ai fait que sonner la cloche qui s'en va redire à tous les échos du diocèse :

— avec un son de glas funèbre : « La Religion va mourir, si vous ne lui donnez pas de prêtres » ;

— avec un son d'alarme : « Laissez une paroisse vingt ans sans curé et on y adorera les bêtes » ;

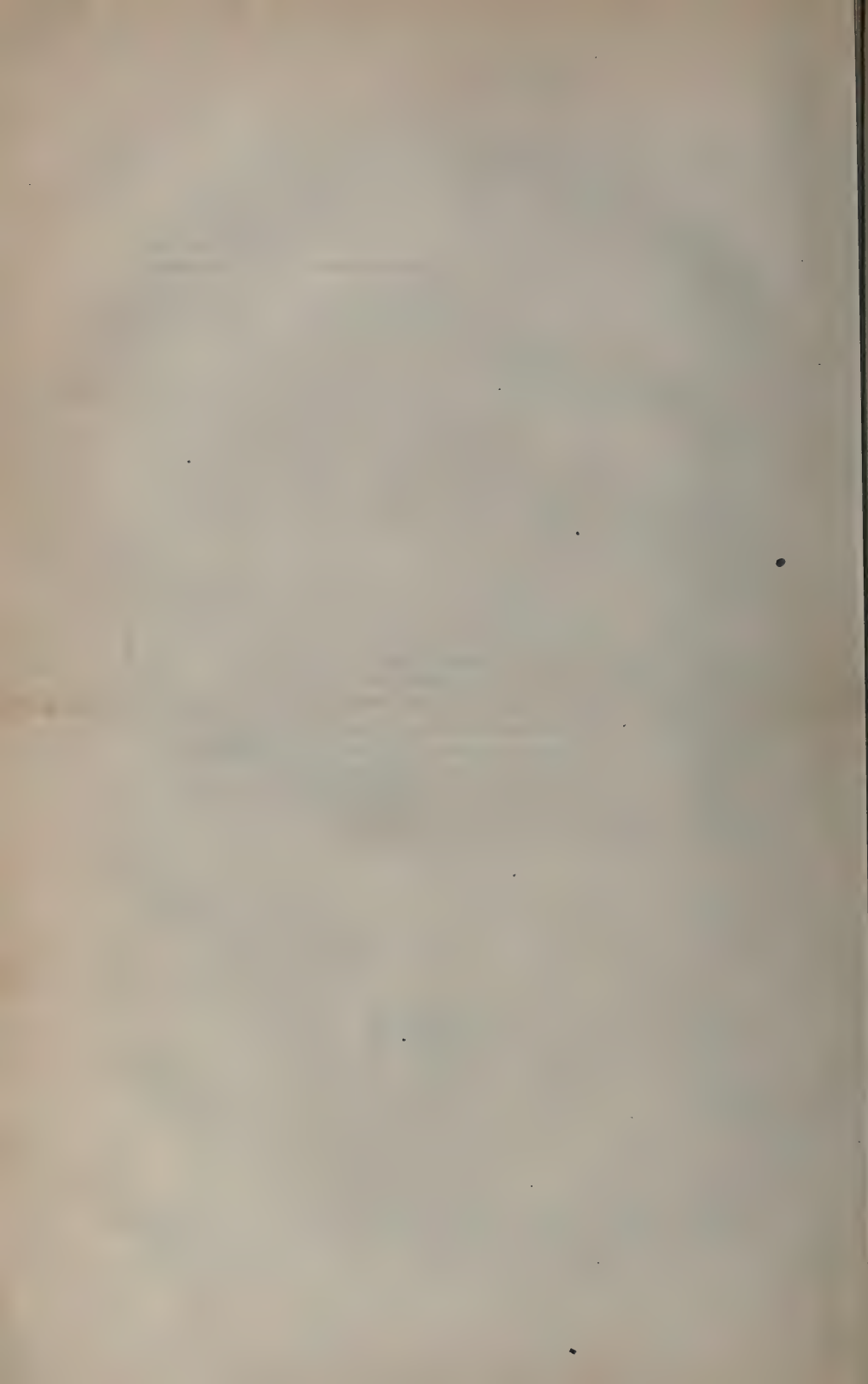
— avec un son d'appel suppliant : « La moisson est abondante et les ouvriers peu nombreux, priez le Maître de la moisson d'envoyer des ouvriers dans son champ » ;

— avec un tintement doux et discret, murmurant aux oreilles de la chère jeunesse : « Enfants, adolescents, que Dieu invite aux saints labours de l'apostolat, répondez généreusement. Venez » ;

— à grande volée : « Jésus-Christ veut des prêtres, l'Eglise de France réclame des prêtres, le diocèse a besoin de prêtres. Pensez-y bien. Priez, donnez, parlez, agissez. Prêtres, enfants, fidèles, tous au saint labeur de l'Œuvre du recrutement sacerdotal ! »

Et cette cloche, je ne cesserai de la sonner tant que Dieu me donnera un souffle de vie... Pour vous, chers diocésains de Versailles, de grâce, continuez à faire un beau sermon. »





observée. Dans l'ensemble des actes si complexes qui peuvent s'y rattacher, l'attention de l'Eglise et des moralistes, à sa suite, soit à l'occasion du 7<sup>e</sup> commandement défendant le vol sous ses diverses formes, patentes ou larvées, soit en exposant les obligations propres aux diverses professions, ici à celle de commerçant en particulier, s'est portée spécialement sur trois sortes de faits de caractère fort divers et sur lesquels il n'y a pas à s'appesantir également : les faits de *fraude ou de vol*, l'*existence du juste prix*, l'*injustice usuraire*.

Sur les premiers je ne dirai rien : certains faits vous seront suffisamment rappelés dans les divers cours qui vont suivre, faits de sabotage, de tromperie sur la marchandise, sur la façon, sur le poids, etc... Ils ne nous intéressent actuellement que par le principe. Sur ce point, la conscience humaine n'a jamais hésité. L'Eglise n'a eu qu'à confirmer ce que la raison naturelle déclarait avec la dernière évidence. L'amour du lucre a pu et peut souvent encore pousser à transgresser le précepte. Il n'est pas arrivé à donner le change et à faire accepter la fraude comme élément normal de l'échange. Ceux qui la pratiquent pour leur propre compte sont les premiers à protester quand ils en sont les victimes. La paysanne qui mouille son lait pour arrondir ses bénéfices se fâche si elle s'aperçoit que la boulangère ne lui fait point le poids ou que le boucher la trompe sur la qualité de la viande. Il n'y a donc pas à insister sur ce qui apparaît élémentaire en ce domaine où il serait surtout intéressant de dépister, de positions ingénieusement renouvelées et camouflées, cette vilaine personne, habile à se maquiller et à profiter, pour dissimuler son identité, des ressources inépuisables que lui offre la science moderne.

J'en arrive donc immédiatement au second problème sur lequel l'Eglise s'est prononcée et dont l'étude est plus particulièrement l'objet du présent cours, *le juste prix*.

A vrai dire, il n'est aucun document ecclésiastique, à ma connaissance, qui en traite directement. La doctrine de l'Eglise est plutôt à chercher dans l'enseignement ordinaire des théologiens, c'est-à-dire dans un de ces exposés auxquels je faisais allusion plus haut, où tout n'est point d'égale valeur, où différents systèmes peuvent s'heurter, mais où l'accord sur certains points fondamentaux suffit à indiquer quelle est la doctrine catholique. Il faudra, d'ailleurs, se rappeler que, même où ils s'accordent, les théologiens ne sont pas nécessairement les interprètes doctrinaux de la pensée de l'Eglise et peuvent parfaitement n'exprimer que les idées économiques universellement acceptées de leur temps. Nous aurons, en ce cas, plus de liberté pour discuter leurs idées, les modifier, voire, si besoin est, les abandonner. En fait le seul point sur lequel il semble que l'on puisse affirmer qu'il y a une doctrine catholique, c'est l'existence d'un juste prix, c'est le principe absolu que les rela-

tions de vente et d'achat ne sont pas laissées à la merci des contractants, mais que, selon le mot de Léon XIII, parlant des employeurs et des employés, au-dessus de la libre convention des parties, il y a une loi supérieure qui s'impose à elles et doit être toujours respectée. Ici c'est la loi *du juste prix*. C'est par elle que la morale intervient pour discipliner les relations économiques et les protéger contre les abus engendrés par l'influence de l'offre et de la demande, ou par la rupture de l'équilibre au détriment de l'un des contractants. Nous avons donc tout d'abord à examiner ce qu'est le juste prix, comment il faut le comprendre et ce sera un terrain assez solide, puis nous nous avancerons sur un terrain plus mouvant où moralistes et sociologues, s'inspirant des principes généraux de la morale, en même temps que d'idées économiques plus ou moins discutables, nous aideront à voir plus clairement les conditions dans lesquelles ce juste prix peut être réalisé et les modifications que les circonstances peuvent imposer à sa détermination.

Le principe en lui-même est clair, je l'ai déjà dit et ne suppose aucune échappatoire ; dans les relations d'échange, c'est l'équivalence absolue qui est la règle. La justice exige que l'on reçoive autant que l'on donne et, dès lors, quand l'identité ou l'égalité matérielle n'est pas possible, il faut qu'il y ait équivalence réelle. Mais nous sommes loin des temps primitifs où le troc était la seule manière de procéder aux échanges et où les transactions devaient parfois être singulièrement compliquées par la difficulté d'obtenir une équation parfaite entre les produits échangés. Il est inutile d'insister sur l'immense progrès réalisé, du jour où, par la création de la monnaie, l'unité de mesure a été établie. Elle a comme matérialisé l'idée d'égalité qui présidait aux échanges en donnant le moyen d'y satisfaire dans la plus large mesure. Pour laisser de côté les aspects moraux que comportent les problèmes touchant à la monnaie elle-même, il est aisé de se rendre compte que, par cette invention, la difficulté de la solution a été seulement déplacée. Au lieu de se demander combien il fallait livrer de boisseaux de froment ou d'outres de vin pour obtenir un cheval ou une table, on se demande maintenant quelle quantité de numéraire doit être offerte pour qu'il y ait équivalence. Ainsi se pose le problème du *prix* et de la *valeur* qui en est le principe. Ce sont termes corrélatifs et inséparables. Pour déterminer dans quelles conditions le prix est juste, le moraliste et le sociologue doivent d'abord s'informer auprès de l'économiste de la valeur des choses. Non pas tant de la valeur abstraite, générale, absolue, assez indifférente en l'espèce, mais de ce que l'on appelle la valeur économique. valeur concrète, actuelle, précisée quant aux circonstances de temps et de lieu, aux conditions particulières qui la déterminent et peuvent la rendre sujette à des variations parfois fort importantes.

Qu'il y ait un juste prix, ceux-là seuls songeront à le nier pour qui le matérialisme économique est un principe et qui ne

voient dans l'ensemble des relations d'échange que le résultat du jeu nécessaire de forces, aussi inéluctables dans leur domaine que les forces physiques dans le développement des phénomènes naturels, pesanteur, attraction, combinaisons chimiques, etc... Quoi qu'il en soit de certains cas extraordinaires, le simple bon sens comme la pratique courante, sanctionnée au besoin par des pénalités, suffisent à nous confirmer dans la pensée que l'arbitraire n'est pas la règle des transactions commerciales, que tel prix est équitable et tel autre pour le même objet ne l'est pas, est donc contraire aux exigences de la justice commutative. Les mêmes principes nous amènent à cette autre vérité, qui est comme l'autre face de la précédente et d'une simplicité aussi élémentaire, c'est que le prix d'un objet est juste dans la mesure où il répond à la valeur réelle de cet objet. Sera juste tout prix correspondant à cette valeur ; injuste, tout prix qui, dans une proportion plus ou moins étendue, sera soit supérieur, soit inférieur à cette valeur. Il serait puéril d'insister ; je vous prierai seulement de remarquer comment l'échange matériel ne fait ici que refléter et comme rendre sensible le jugement pratique qui est au fond de la notion de prix. Elle est, selon le mot de saint Thomas, avant tout une sorte d'évaluation — *quædam æstimatio* (1) — de l'objet en question. Le versement du numéraire est le terme de l'acte de volonté, éclairée par l'intelligence appréciant les vrais rapports entre l'objet à évaluer et l'unité de mesure, constituée par la monnaie ou tout autre moyen d'échange. Vous voyez déjà, pour anticiper quelque peu, mesdames et messieurs, combien la solution scolastique plaçant dans l'*estimation commune* la règle du juste prix, repose sur une analyse incontestablement vraie des conditions psychologiques de l'échange. Il dérive tout entier de cet acte d'intelligence pratique par lequel sont discernés les rapports réels entre les éléments à comparer, acte qui, normalement, doit entraîner l'adhésion de la volonté se conformant à ces indications et, par suite, l'exécution loyale de l'ordre qu'elle portera en connaissance de cause. La justice sera pleinement satisfaite si les choses se passent ainsi. Elle sera lésée, au contraire, lorsque, objectivement, le rapport réel entre les éléments en présence ne sera pas respecté, que cela vienne originellement d'une fausse vue de l'intelligence, se trompant sur ce rapport et ne l'appréciant pas selon la réalité ou d'une défaillance de la volonté, s'insurgeant contre la notification de l'estimation faite par la raison pratique et se refusant à observer le droit tel que celle-ci l'a formulé.

Nous en revenons ainsi à la notion fondamentale de la valeur des choses et de la règle à suivre pour en déterminer les éléments. Comment procède, en effet, l'intelligence dans la tâche d'évaluation qui lui incombe ? Il semble que l'on ait à distinguer dans la valeur deux éléments fondamentaux dont la combi-

---

(1) IIa IIæ, q. 77, a. 1, ad 1m.

naison détermine le degré total d'estimation, éléments d'importance variable comme leurs relations mutuelles. L'un est absolu, si l'on peut dire, l'autre relatif, l'un déterminé par les lois générales de l'existence humaine : besoin de s'alimenter, de se vêtir, de se loger, de se chauffer, de s'instruire ; l'autre par les conditions particulières de lieu, de temps, de situation, précisant les premières dans leurs applications et influant par conséquent dans une certaine mesure sur les décisions à prendre et les opportunités que présente la possession de tel ou tel objet. La même arme à feu intéresse diversement le chasseur et le collectionneur ; le sauvage pourra attacher grand prix à une cotonnade ou à une verroterie, médiocrement estimées d'un civilisé. Il est facile de voir que si le premier élément est stable, le second, au contraire, se présente comme extrêmement variable. C'est par la différence des combinaisons dans lesquelles il peut entrer avec le premier que doivent s'expliquer et se justifier pour un même objet des différences de prix qui peuvent parfois être considérables, sans cesser de satisfaire aux lois de la justice la plus exigeante. Je dis la plus exigeante parce que, saint Thomas en a déjà fait la remarque (1), précisément parce qu'il est le fruit d'une évaluation, le juste prix ne comporte pas de fixation absolue, mais laisse une certaine marge à l'estimation, s'étend sur une échelle qui va du degré inférieur au degré supérieur, en passant par un moyen terme, oscille entre des limites extrêmes, hors desquelles la justice n'est plus respectée, mais entre lesquelles il y a une approximation plus ou moins rigoureuse de l'estimation faite à l'inconnue que représente la valeur réelle de l'objet.

A vrai dire le caractère absolu du premier élément est à comprendre d'une façon particulière. Il ne s'agit pas de la considération intrinsèque des êtres pris en eux-mêmes, selon leur perfection propre et du degré auquel leur nature reflète l'immitabilité de l'être divin. La vie, de ce point de vue, est incomparablement supérieure à la matière, et, dans la vie, l'intelligence vaut plus que la sensibilité et la vie sensible que le simple accomplissement des phénomènes de nutrition communs à la plante et à l'animal. Le moindre moucheron est incomparablement supérieur au grain de blé et le grain de blé à la pépite d'or ou de platine. Économiquement, le problème se pose tout différemment. Les objets n'ont de valeur que par rapport aux conditions générales de l'existence humaine, dans la mesure où ils nous sont utiles pour entretenir et développer notre vie.

Toutefois, — et la remarque est d'importance — la valeur économique d'un objet, d'ordinaire, exception faite de situations anormales, hélas ! comme cette famine où se débat actuellement la Russie, ne se mesure nullement à son caractère de nécessité, en ce qui concerne nos conditions d'existence. On peut dire plutôt qu'elle est en raison inverse et que, écono-

---

(1) *Ha Ilac*, t. 77. a. 1, ad 1<sup>o</sup>.

miquement, un objet a d'autant plus de valeur d'échange que, tout en étant désirable et utile, il est moins nécessaire. L'eau, l'air, la lumière, bien qu'indispensables, n'ont, en général, aucune valeur étant à la disposition de tous ; le pain, le vin, sont toutes proportions gardées, considérés comme ayant moins de valeur que la viande ou certains fruits, une table, une chaise qu'une armoire à glace, un champ qu'un jardin anglais ou français. La raison en est sans doute que, dans cet ordre de choses, l'abondance de ces objets, par une disposition de la Providence en même temps que par la collaboration naturelle et raisonnée de l'activité humaine, est en raison directe de leur nécessité ou de leur utilité. Plus un objet est indispensable, plus il est répandu et reproduit, plus par suite, selon la loi économique qui trouve ici, plus qu'ailleurs peut-être, sa juste application, il y a abondance d'offre et, dès lors, il doit y avoir pénurie de recherche. Ce qui se trouve partout n'apparaît pas comme particulièrement désirable. L'extrême facilité qu'il y a à se le procurer, c'est-à-dire la concurrence presque illimitée provoque l'indifférence. Au contraire, ce qui est rare, ce qui se produit difficilement, ce qui n'existe qu'à peu d'exemplaires se présente, — à condition naturellement qu'il puisse être d'une manière quelconque utile à l'homme, — comme particulièrement souhaitable, désirable et, par suite, provoque une demande plus active. Dans la pénurie de l'offre, elle détermine une appréciation plus élevée de l'objet en question et lui communique une valeur d'échange beaucoup plus considérable : ainsi des riches étoffes, des animaux rares, des métaux que l'on appelle précieux.

La valeur économique objective est donc déterminée à la fois par le degré d'utilité que présente un objet pour l'ensemble de la vie humaine et plus encore par sa rareté, c'est-à-dire la difficulté de production et d'acquisition et, par contre-coup, l'intensité des désirs qu'il provoque, en vue de satisfaire aux besoins ou aux caprices.

Mais on voit dès lors quelle importance dans la détermination totale de la valeur d'un objet va jouer l'élément relatif et dans quelle mesure, souvent considérable, il pourra modifier l'appréciation primordiale portée sur sa valeur d'échange, en tant qu'elle ressort des considérations précédentes. Justement parce que cette valeur dépend d'abord de ses rapports avec les conditions générales de l'existence humaine, toute circonstance qui influera notablement sur ces rapports modifiera automatiquement la valeur de l'objet et provoquera dans l'appréciation qui en est faite des changements que répercutent d'elles-mêmes l'offre et la demande. Dans les temps normaux ce seront les conditions décrites plus haut qui fixeront la valeur et par suite, le juste prix ; dans les circonstances plus ou moins extraordinaires, cette valeur se modifiera avec ces conditions et le juste prix devra varier d'autant pour continuer à vérifier sa définition.

Il suffit, en effet, que ces circonstances modifient légitime-

ment l'un des éléments susdits — abondance ou utilité économique — pour que non moins légitimement l'appréciation de la valeur se modifie et, par suite, le prix qui en est l'expression pratique. Récemment, par exemple, la grêle a dévasté Toulouse et une partie de sa banlieue. Instantanément le prix des légumes a augmenté : fort légitimement puisque à égalité de consommateurs, il y avait diminution notable de la marchandise et que les producteurs avaient à se couvrir des dommages résultant de la perturbation atmosphérique imprévue. L'injustice consisterait à maintenir ces mêmes prix quand, de nouveau, l'abondance des arrivages sera rétablie ou à les porter à un taux sans rapport raisonnable avec les frais de revient. Tel moteur électrique est inventé qui donne un rendement bien supérieur au modèle précédemment en usage, il est naturel que l'utilité de ce dernier étant fortement amoindrie, son prix subisse une diminution proportionnelle. Il y aurait injustice, ayant fortement diminué de valeur, à vouloir le faire payer au même prix que le nouveau modèle notablement plus utile. Au fabricant avisé de parer opportunément par des réserves et des amortissements à des déchets inévitables : ce n'est pas le public qui doit en supporter directement les frais. Ainsi encore il y a corrélation étroite entre les deux éléments de l'échange : l'objet matériel et la monnaie. Toute variation de valeur de l'une entraîne une modification correspondante dans leurs rapports. La monnaie abonde-t-elle et, par suite, voit-elle diminuer son pouvoir d'achat ? C'est la hausse qui se produit infailliblement. Inversement toute variation dans la valeur réelle des marchandises influe sur le pouvoir d'achat de la monnaie. Ici se greffe la spéculation qui, dans les moments de crise, intervient facilement pour fausser les conditions normales du marché et dénaturer le phénomène économique inévitable, en provoquant artificiellement l'exagération des conditions déjà existantes ou, au besoin, en les faisant naître afin de réaliser un gain hors de proportion avec l'état réel des choses.

La morale a dès lors son mot à dire et l'enseignement catholique intervient pour déclarer le droit et former la conscience. Energiquement les théologiens se sont toujours refusés à reconnaître comme seules arbitres du marché la libre concurrence, l'offre et la demande, quelque grande place qu'il faille légitimement leur reconnaître dans la pratique des affaires. Au-dessus de ces phénomènes il y a toujours les exigences du juste prix. L'impuissance où peut se trouver momentanément une des parties à revendiquer son droit et à l'assurer ne saurait justifier l'arbitraire de l'autre ; celle-ci reste comptable à sa conscience et liée par une loi supérieure de justice. Elle exige qu'il y ait toujours un rapport normal entre la valeur actuelle de l'objet et le prix qui en est demandé ou offert. Qu'il s'agisse du producteur ou de l'intermédiaire, les exigences morales pourront varier de forme, elles seront les mêmes quant au fond. Elles inter-



diront tout bénéfice qui n'est pas justifié par la valeur intrinsèque de l'objet, par le travail dépensé pour sa production, sa transformation, son transfert ou sa manutention et par le pourcentage normal de gain qui, en plus des frais généraux à couvrir, est considéré par l'opinion commune comme licite dans telle ou telle profession ou telle situation. Avant la guerre, par exemple, on admettait comme normal, au dire des experts, pour l'intermédiaire, un bénéfice général de 33 % sur l'ensemble des articles par rapport au prix de revient qu'il payait à l'importateur ou au grossiste. Ce chiffre n'étant que l'expression d'un rapport, le prix de revient ayant augmenté dans certains cas du double ou du triple, il est absolument déraisonnable de l'augmenter notablement et de le porter, comme dans certains cas on le fait couramment paraît-il, à 110 ou 150 % du prix du gros. Il est évident que les 33 % sur le chiffre nouveau du prix de revient représentent déjà une augmentation considérable. Ainsi un article qui, avant la guerre, revenait à 100 francs à l'intermédiaire et était vendu par lui 133 francs, à supposer qu'il doive l'acheter maintenant 200 francs devrait être vendu 266 francs. Quelle que soit l'augmentation des frais généraux, l'on ne voit guère qu'elle puisse justifier le prix de 400 et 500 auquel on le vend. Il y a injustice analogue à celle dont se rendent compte ces négociants, dont il était question ce matin, qui profitent d'une taxe d'affaire ou d'une élévation des prix de transports pour, non seulement la faire payer au consommateur, mais la doubler ou la tripler à leur avantage. Ce n'est plus du commerce, mais un véritable vol. La généralisation de ces procédés ne saurait les rendre légitimes. L'opinion commune, règle pratique de la détermination du juste prix, comme nous le verrons, loin de les encourager et de les sanctionner, en manifeste, comme toute conscience droite, une vigoureuse réprobation.

Il est plus malaisé de déterminer le juste prix quand il s'agit de la production, étant donné que le prix de revient ne comprend point seulement l'ensemble des frais généraux, le salaire, l'amortissement, mais aussi la détermination de la valeur de la matière première. Lorsqu'il s'agit de la transformation, elle peut bien être assez aisée à fixer; elle l'est beaucoup plus difficilement dans le cas d'extraction directe comme pour le charbon, ou de production immédiate comme pour les céréales. Sans doute la concurrence exerce ici son influence, mais il est des genres comme la production d'art par exemple, où elle ne saurait jouer et où l'analogie seule et une honnêteté foncière peuvent donner des indications. De là ces écarts prodigieux dont nous avons été les témoins et aussi les victimes au cours de la guerre et la triste nécessité d'une taxe légale pour porter remède à des maux que l'initiative individuelle ne peut annihiler.

Un cas particulièrement discuté et sur lequel aujourd'hui les théologiens ne sont plus d'accord bien qu'autrefois ils fussent à peu près unanimes à répondre par la négative, c'est de savoir

s'il est juste de tenir compte d'autre chose que de la valeur objective et notamment des avantages particuliers, de la situation spéciale de l'acheteur. Les principes posés plus haut ne permettent pas de répondre autrement que par la négative, si étonnant que cela puisse paraître d'abord et si contraire à certaines pratiques courantes. Je prends un exemple dans le domaine qui m'est plus familier. J'entre chez un bouquiniste et je trouve chez lui un volume qui manque à ma collection, volume par ailleurs ne présentant pas de valeur objective particulière comme serait le fait d'être un exemplaire unique ou rare, ou d'être superbement relié ou recherché par divers amateurs. Le libraire à qui je fais confiance des raisons que j'ai de vouloir ce livre peut-il en profiter pour majorer son prix et me le vendre plus cher qu'il ne le vendrait à tel autre bibliophile présent à ce moment dans sa boutique ? Evidemment non. Le supplément de valeur qui s'ajoute pour moi au livre du fait qu'il manque à ma collection, ne lui est pas encore incorporé : l'estimation commune l'ignore. C'est la valeur générale de l'objet, non l'utilité particulière qu'il peut présenter dans certaines circonstances données qui doit entrer en ligne de compte. L'acheteur désireux de satisfaire à cette utilité particulière peut bien de son plein gré majorer ce qu'il estime le prix objectif, mais le vendeur ne peut abuser de cette situation pour étendre ses exigences notablement. Du moins, contrairement à ce que soutiennent certains moralistes, et je cite le cas pour montrer combien parfois en pratique, sur ces questions, diverses solutions peuvent se partager les théologiens, est-ce, semble-t-il, la seule attitude conforme au principe posé plus haut sur l'égalité rigoureuse entre la valeur objective et le juste prix. A vouloir tenir compte de la valeur subjective par rapport à tel ou tel individu, on s'expose à des conséquences aussi absurdes qu'immorales et à faire conclure par exemple qu'à un homme mourant de faim ou de soif on a droit de faire payer une fortune le morceau de pain ou le verre d'eau qu'en toute charité d'ailleurs on est tenu strictement de lui donner.

En revanche, on comprendra très bien comment dans le cas du vendeur c'est la solution inverse qui s'impose. Voici une maison que Jacques a hérité de ses pères, un jardin qu'il a travaillé de ses propres mains, des meubles auxquels il s'est accoutumé : tout cela acquiert une valeur particulière qui est véritablement objective puisque c'est dans cet ensemble de circonstances que l'objet se présente devant le public et l'acheteur. Cet élément subjectif s'est incorporé à la substance même de la valeur de l'objet, pour le temps du moins où il reste en possession de Jacques. Celui-ci est donc en droit, si on lui propose d'acheter son bien, d'y inclure le dommage affectif ou réel que lui causera ce transfert de propriété. A l'acheteur de voir si les conditions lui plaisent. Le vendeur ne dépasse pas les exigences de la justice en incorporant au prix demandé l'évaluation honnête de cet élément accessoire.

De même si pour se procurer la marchandise ou l'objet du trafic, le vendeur a dû faire des démarches coûteuses, fatigantes, compliquées, il a le droit de faire payer le travail qu'il a pour ainsi dire incorporé à l'objet et qui lui donne un supplément de valeur par le fait même que, grâce à cette activité, l'objet a été mis plus facilement à la disposition de l'acheteur, ou se trouve dans des conditions de présentation et d'utilisation meilleures. C'est pourquoi les théologiens du xvi<sup>e</sup> siècle reconnaissaient qu'on pouvait faire payer plus cher les marchandises importées des pays lointains, non seulement pour compenser les frais de transport, mais aussi les risques, les pertes par suite de naufrage ou de capture, les tracas et les peines pris pour les trouver et les faire arriver à bon port. Là est la part légitime du travail et de l'intermédiaire, mais aussi la règle de leurs exigences. Il faut qu'il y ait une véritable proportion entre le prix demandé et l'effort accompli.

C'est ce qui doit faire condamner tout monopole, ayant pour but de fixer arbitrairement les prix en profitant de la nécessité où se trouve le consommateur d'acquérir l'objet et l'impossibilité où il est mis par la suppression de toute concurrence de recourir à d'autres producteurs. Sans doute, par la force des choses, s'ils veulent développer leurs affaires, les monopoleurs doivent fixer les prix dans des limites assez sages, mais l'on sait que ces limites sont très élastiques. En réalité, tout bénéfice qui dépasse notablement la valeur du service rendu ou de l'objet livré est injuste et ne saurait être légitimé.

On peut se demander si ces considérations applicables à la généralité des transactions commerciales gardent leur valeur lorsqu'il s'agit du commerce de luxe et de certains cas particuliers où l'estimation commune n'existe pour ainsi dire pas, la fantaisie individuelle intervenant comme direction souveraine de la demande. L'opinion générale des théologiens est que, dans ces conditions, la justice n'est guère en cause ; la valeur y est fonction du caprice et le prix est à débattre par un accord amiable entre les parties. Je doute toutefois qu'il se trouve un moraliste prêt à absoudre ce bijoutier dont on parlait ces jours-ci, se félicitant d'avoir mis ses affaires en bon état, en vendant 27.000 fr. un collier qui n'aurait dû être payé que 7.000.

Ainsi donc il n'y a pas liberté absolue pour le vendeur de fixer arbitrairement le prix de sa marchandise; il pêche dès qu'il dépasse la juste proportion requise par la valeur réelle de l'objet et comme il s'agit de stricte justice, lorsqu'il dépasse notablement le juste prix, il est tenu à restitution. D'ailleurs certains théologiens sont en cette matière plus larges qu'on ne s'y attendrait peut-être. Plusieurs demandent pour qu'il y ait obligation certaine de restitution que le juste prix soit dépassé dans la proportion de 40 à 50 %. En deçà il y a faute grave mais non pas obligation stricte de restituer.

Inversement les abus de syndicats d'acheteurs ou de ligues

de consommateurs, s'unissant pour provoquer une baisse des prix, au point de ne plus répondre à la valeur de la marchandise, seraient pareillement condamnables. La justice s'impose aux deux parties et aucune ne doit profiter d'une prépondérance momentanée pour n'écouter que la voix du lucre au lieu de celle de la justice et se refuser à faire un contrat équitable. C'est ici que la conscience bien formée doit réagir contre les pratiques malhonnêtes auxquelles volontiers on se laisserait aller et qui rendirent si longtemps suspecte à l'Eglise la profession honorable en elle-même de négociant. Saint Léon et saint Grégoire le Grand, entre autres, semblent admettre qu'il est difficile à un marchand de rester honnête. Aussi conseillait-on au pénitent, qui s'engageait définitivement dans la pratique sérieuse de la vie chrétienne, de renoncer à cette profession pour assurer la tranquillité de sa conscience. Il était courant de dire à cette époque que le parjure et le mensonge étaient comme les bases sur lesquelles reposait le commerce. Au xvii<sup>e</sup> siècle encore, il se trouvait des théologiens pour interdire aux négociants la communion fréquente. La manière dont certains trafiquants comprenaient leur métier était bien faite pour légitimer dans une certaine mesure ces décisions sévères, ne seraient-ce que ces adjurations et ces marchandages, si fréquents encore dans certaines localités ou professions, qui font demander le double, le triple et parfois le décuple du prix auquel on est décidé d'avance à faire la transaction. Les théologiens sont devenus moins sévères. Ils admettent sans peine la licéité du commerce et l'honorabilité de la plupart des négociants. Ici comme ailleurs, il y a simplement une conscience professionnelle à former et à entretenir qui dictera le devoir. Tout en assurant les gains légitimes, elle mettra en garde contre la cupidité qui ne songe qu'au profit et reprendrait volontiers à son compte le mot du Romain : « L'argent n'a pas d'odeur ».

Telles sont, Mesdames et Messieurs, quelques-unes des solutions et des applications envisagées par les interprètes autorisés de la doctrine catholique sur l'existence du juste prix. Si vous demandez comment, en pratique, l'on peut s'en former la notion et le distinguer, ils répondent qu'il y a deux moyens : le juste prix est celui qui est fixé par la loi ou par l'estimation commune.

Le législateur a pour lui la présomption du droit. On doit supposer que, lorsqu'il juge à propos de fixer une taxe, cette taxe est objectivement justifiée et dès lors elle oblige et détermine, comme dans tous les cas analogues, contrats ou testaments, dans quel sens est la justice. A défaut de taxe légale, d'ailleurs rarement désirable et parfois funeste ou malencontreuse, il y a, comme règle pratique à suivre, l'estimation commune, c'est-à-dire l'opinion courante dans les milieux intéressés, vendeurs et acheteurs, par rapport à un même marché, une même région ou un même produit. Généralement nos auteurs n'insistent pas davantage pour rechercher en quoi consiste cette

estimation commune et comment on peut la reconnaître. Vous voyez cependant que c'est en plein accord avec leurs idées, que certains de nos amis proposent la fixation des prix dans les cas douteux par les organisations intéressées, Chambres de Commerce, Syndicats professionnels, Coopératives de producteurs et de consommateurs, Ligues d'acheteurs, etc., etc., formés de gens probes, désireux de tenir compte équitablement de tous les intérêts en cause et pleinement conscients de la solidarité qui nous unit tous en ces matières, vendeurs et acheteurs, tellement qu'en définitive, le respect de la justice est encore le moyen le plus sûr de faire une bonne opération économique.

C'est avec effroi, Mesdames et Messieurs que je vois s'avancer l'heure et que je songe au dernier problème qui nous reste à examiner et dont il sera souvent question au cours de ces leçons, *l'injustice usuraire*. A l'inverse de ce qui s'est passé pour le juste prix, les enseignements officiels de l'Eglise abondent sur cette question, et aussi les écrits des Pères et des théologiens. Cette abondance même crée, à côté de l'interprétation doctrinale qui nous intéresse directement, une question secondaire d'ordre apologétique, sur laquelle vous me dispenserez d'insister. L'Eglise a-t-elle varié au cours des âges dans sa doctrine sur l'intérêt, sur l'usure, selon le sens latin de l'expression ? Je préfère, puisque je parle à des catholiques convaincus, insister plutôt, avant d'aborder brièvement le fond de la question, sur la méthode, au risque de me trouver en désaccord avec certaines opinions courantes. Il y a sur l'usure de nombreux documents officiels dus aux Papes ou aux Conciles, en particulier depuis le XII<sup>e</sup> siècle. Le dernier en date est le canon 1543 du Code de droit canonique formulant ce que l'Eglise décrète comme la règle pratique à suivre désormais en cette matière. Si l'on veut voir quels autres documents ont servi à la formuler on les trouvera indiqués dans l'édition annotée du Code : ce sont le V<sup>e</sup> Concile de Latran, approuvant, en 1515, les monts-de-piété prêtant à intérêt, la lettre aux évêques d'Italie *Vix pervenit* du Pape Benoît XIV, une décision du Saint-Office concernant le Kentucky en 1821, dont je ne crois pas le texte encore publié, et une instruction de la Propagande en 1873. Elle fait connaître aux Vicaires apostoliques et aux missionnaires, à titre de norme directrice, nombre de décisions antérieures, s'ajoutant à la lettre de Benoît XIV, et datées la plupart du premier tiers du XIX<sup>e</sup> siècle, concernant la légitimité du titre légal de prêt. Le Code canonique, on le sait, n'est pas seulement un résumé, mais une adaptation de la discipline ancienne, un travail souvent très heureux de précision s'exprimant en formules bien venues, d'intérêt pratique immédiat, mais revêtant indirectement, quand le sujet s'y prête, une importance dogmatique. C'est donc avant tout au canon 1543 qu'il faut recourir si l'on veut connaître la doctrine et les tendances actuelles de l'Eglise en cette matière. C'est d'après ce canon qu'il faut

utiliser les décisions antérieures et non *vice versa*. Telle est la règle en matière de discipline où certaines modifications peuvent être rendues nécessaires, par suite du changement des conditions de la vie sociale. Ce serait dès lors faire violence au texte que de vouloir y retrouver les coutumes anciennes abolies expressément ou par prétérition. Or, je n'hésite pas à le dire, parce que cela m'apparaît être la vérité, dans les ouvrages que j'ai pu consulter, parus depuis la publication du Code, commentaires canoniques, théologies morales, dissertations sur le prêt à intérêt ou l'encyclique de Benoît XIV, il ne me semble pas qu'on ait donné au canon 1543 toute l'importance qu'il mérite, ni mis suffisamment en relief son originalité.

La question a d'autant plus d'importance pratique que la réaction contre l'injustice usuraire sous toutes ses formes est un des points capitaux du programme des Semaines Sociales et du mouvement d'idées qui s'y rattache. Par suite, il importe, dans cette réaction salutaire et nécessaire, de prendre d'abord le mot d'ordre où il nous est donné et tel qu'il nous est donné pour les temps actuels.

Dès le début du christianisme le problème s'est donc posé avec netteté de savoir s'il était légitime de tirer quelque intérêt de l'argent prêté. Alors et depuis, sans jamais varier, l'Eglise a répondu par la doctrine que résume en ces termes la première partie du canon 1543 : « Si une chose fongible, — c'est-à-dire « un objet de consommation, — est donnée à quelqu'un de « manière à lui appartenir et à ne lui être ensuite restituée que « spécifiquement, aucun gain, à raison du contrat lui-même, ne « peut être perçu. » Ce contrat ainsi essentiellement gratuit, la langue ecclésiastique l'appelle le contrat de prêt. Il est reconnaissable aux caractéristiques suivantes : Le prêteur abandonne en fait la propriété de l'objet prêté, de manière que l'emprunteur peut en disposer à son gré, car il s'agit d'objet destiné à la consommation et non à l'usage. En conséquence, ayant disparu sous sa forme première, l'objet ne peut être restitué identiquement au prêteur, mais seulement en espèce analogue : un sac de blé, un tonneau de vin ou une somme d'argent, pour un sac de blé, un tonneau de vin, une somme d'argent de même quantité ou qualité. Ce prêt reste essentiellement gratuit. C'est pécher contre la justice que de réclamer, en vertu du contrat lui-même, autre chose que sa restitution. C'est commettre le péché d'usure. Pour le définir plus nettement, au lieu d'une définition souvent attribuée à tort au Concile de Latran et qui appartient aux théologiens dont il condamne les vues sur les monts-de-piété, il suffira de transcrire celle que donne Benoît XIV dans la lettre *Vix pervenit* : « Ce péché, dit-il, a son siège propre dans le « contrat de prêt. Il consiste en ce qu'en vertu du prêt lui-même « qui, par sa nature, demande simplement que soit uniquement « restitué ce qui a été reçu, on veut se faire rendre, en plus du « capital, un gain qu'à raison même du prêt on estime être dû.

« Tout gain de ce genre qui s'ajoute au capital est en conséquence « illicite et usuraire. » Cette doctrine paraît exorbitante à première vue, tellement nous sommes habitués à une manière de voir en apparence opposée. Elle repose tout entière sur la notion du prêt de consommation qui est essentiellement improductif. Elle s'impose avec une rigueur à laquelle on ne peut rien changer. En la défendant constamment, l'Eglise est seulement restée fidèle à la fois à l'enseignement de l'Évangile et aux principes juridiques hérités de l'antiquité. Le prêt pris en lui-même ne peut être matière à profit. La justice est satisfaite quand il y a restitution directe ou équivalente de l'objet prêté. Pour l'argent comme pour les autres matières, *en raison directe du prêt*, — retenez bien cette restriction qui est capitale — avec la restitution faite s'épuise le droit de répétition de la part du prêteur. Là est la caractéristique du contrat de prêt pris comme tel, ce qui le distingue du contrat de location par exemple ou du contrat de vente ou de société. L'emprunteur reçoit l'objet prêté pour en disposer à sa guise sous la seule condition de le restituer au moins dans la même espèce. Faut-il en conclure que l'organisation économique de la société actuelle est fondée sur l'injustice usuraire ? L'estimation commune déclarée plus haut règle pratique à suivre pour le juste prix et qui, en matière de prêt d'argent, paraît légitimer pleinement les usages courants, se trouverait-elle gravement en défaut, et dès lors singulièrement atteinte dans son autorité générale ?

A cette objection qui s'est présentée certainement à vous, la seconde partie du canon donne la réponse. En tout état de cause, elle peut tranquilliser les honnêtes gens — les autres sans doute n'en éprouvent guère le besoin. « Mais, dit-elle, dans « le prêt d'une chose fongible, — c'est-à-dire d'un objet de « consommation, — il n'est point de soi illicite de convenir « du profit tel qu'il est fixé par la loi, à moins qu'il ne soit certain « qu'il est immodéré ou même d'un profit plus grand, si un titre « juste et proportionné le permet. » Voilà donc la règle générale établie : tout prêt de consommation peut donner matière à un profit, en plus de la restitution du prêt, s'il y a un titre légal ou tout autre titre juste et proportionné. Il y a donc des titres qui justifient l'intérêt perçu, à couvert du péché d'usure. Ces titres, si l'on excepte le titre légal, le Code ne s'attarde pas à les faire connaître, il les laisse exprès dans l'imprécision. C'est affaire aux intéressés d'après l'enseignement courant de la théologie, les usages communément acceptés comme conformes à la justice, les avis de personnes compétentes ou au besoin de l'autorité ecclésiastique, de les déterminer et de les utiliser. Ils se rangent naturellement en deux catégories, le titre fondé sur l'existence d'un taux légal de l'intérêt et une série d'autres titres que l'Instruction de la Propagande de 1873, avec la doctrine commune, ramène à quatre : cessation d'un profit personnel par le dessaisissement que provoque le prêt, dommage causé, danger

de ne point récupérer le capital, nécessité de démarches coûteuses ou pénibles pour le recouvrer, c'est-à-dire compensation ou assurance. Ces quatre derniers titres sont tous extrinsèques à la notion du prêt. Aussi depuis longtemps s'accorde-t-on à y voir un motif légitime de se faire verser par l'emprunteur une somme quelque peu supérieure à celle qui a été prêtée, proportionnellement à leur réalité et à leur importance. Quant à la première catégorie, au titre provenant de la seule existence d'un intérêt légal, il est depuis longtemps l'objet de discussions. Aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles, il a provoqué des polémiques que l'on qualifierait avec raison d'homériques, s'il est vrai que les héros d'Homère usaient volontiers de l'invective au cours de leurs querelles. Aujourd'hui encore la plupart des auteurs de morale lui contestent une valeur propre et répètent volontiers qu'il ne se justifie que parce qu'il peut être ramené à l'un des titres précédemment rappelés. Or, et c'est là ce qui me semble n'avoir point été saisi suffisamment jusqu'ici, telle n'est point la doctrine actuelle de l'Eglise.

Le Code apporte du nouveau sur ce point. Jusqu'en 1917 le Saint-Siège avait été saisi de la question suivante : En dehors de tout autre titre, est-il licite de tirer profit du prêt au seul titre de la loi civile qui le permet ? Il avait toujours répondu qu'il ne fallait pas inquiéter les fidèles à ce sujet et, s'ils prêtaient dans ces conditions, ne pas leur refuser l'absolution, du moment qu'ils se déclaraient prompts à accepter la décision du Saint-Siège le jour où elle interviendrait. Des multiples décisions dans ce sens, au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, plusieurs sont rapportées dans la circulaire de la Propagande, à laquelle renvoie l'annotation du Code. Il y a à la fois plaisir et profit à lire deux consultations adressées à Rome par un professeur du Grand Séminaire de Lyon, M. Denavit. Elles ont la saveur de l'anecdote et l'importance d'un symbole. Une première fois il écrit qu'il refuse impitoyablement l'absolution aux prêtres qui absolvent les pénitents, tirant intérêt de leur argent sans autre titre que le titre légal. Il demande s'il peut le faire en sécurité de conscience. On lui répond de ne pas inquiéter ces prêtres, en attendant la décision du Saint Siège. Rien ne s'oppose à ce qu'ils soient absous (16 août 1830). Un an après il revient à la charge (24 août 1831). Il acquiesce humblement à la décision susdite, mais comme les auteurs éprouvés, la presque universalité des séminaires français, surtout Sulpiciens, rejettent le titre légal comme insuffisant à lui tout seul, l'opinion contraire à la décision précédente apparaît de beaucoup plus probable et plus sûre et seule à suivre en pratique. En conséquence aux fidèles qui le consultent, il répond qu'ils ne peuvent en conscience tirer intérêt de leur argent s'ils n'ont que le titre légal pour le justifier. S'ils persistent il leur refuse l'absolution. Il demande s'il se conduit avec trop de dureté et de sévérité. On lui répond que oui, car la décision précédente de la Pénitencerie signifiait qu'il ne fallait



pas inquiéter ces fidèles et on lui recommande de s'appliquer à l'observation exacte de ce précédent décret. De ces faits, la Propagande concluait en 1873 que seul un titre, extrinsèque au prêt pris comme tel, peut rendre l'intérêt légitime mais qu'à défaut de tout autre, tel que les quatre énumérés plus haut, le seul titre tiré de la loi civile permettant l'intérêt était en pratique suffisant et qu'il ne fallait pas inquiéter les fidèles à ce sujet, en attendant une décision du Saint Siège sur la question de principe. Il ajoutait que cette tolérance pratique ne s'étendait en aucun cas à l'intérêt exigé des pauvres, de qui il était interdit de réclamer un intérêt quelconque, ni non plus à un intérêt exagéré dépassant les limites de l'équité naturelle. A cette tolérance de fait, le Code fait succéder une situation de droit, en déclarant qu'il *n'est pas de soi illicite* de tirer profit du prêt en se réclamant du titre légal. Il répond directement au problème si souvent posé au Saint-Siège et tranquillise définitivement les consciences. Ce serait donc aller contre ses intentions, que de rouvrir à ce propos des discussions périmées, ou de remettre indirectement en question ce que sa sagesse a tranché. Il reste établi par la seconde partie du canon que, même en matière de prêt de consommation, dès que la loi autorise un intérêt qui n'est pas évidemment injuste parce que exagéré, l'on peut, sans crainte de léser la justice ou la conscience, tirer profit de ce prêt et même, si les circonstances le demandent, c'est-à-dire s'il y a un titre proportionné, dépasser le taux légal.

C'est donc à la lumière de ce double principe : gratuité absolue du prêt en tant que tel mais licéité de l'intérêt motivé par un titre extrinsèque tel que le taux légal, que doit s'orienter la conscience catholique, soit pour la conduite personnelle, soit pour la lutte contre le fléau très réel de l'usure, dont les méfaits vous seront, hélas ! trop facilement démontrés. Il resterait à chercher comment l'Eglise a été amenée à accepter ce second principe et à le justifier. C'est une matière sur laquelle, vous le savez, les solutions proposées par les auteurs catholiques sont divergentes et qui nous entraînerait trop loin. En ce qui me concerne — mais c'est une opinion dont je vous concède sans peine qu'elle est sans importance — je me rallie volontiers à ceux qui voient une solution dans le caractère réellement productif de l'argent, qui n'admettent plus comme vraie cette proposition que l'argent est essentiellement stérile : l'argent pris matériellement comme métal, assurément, l'argent pris non seulement comme valeur d'échange, mais comme instrument de crédit, ce qu'il est devenu essentiellement aujourd'hui, non. De même que la théologie morale admet à côté de la cause efficiente physique, une multitude d'autres causes, auxquelles elle demande aussi compte de l'acte accompli par la cause physique, parce que, directement ou indirectement, elles ont influé sur sa production — et vous reconnaissez ici le problème complexe de la coopération avec les conséquences qu'il comporte jusques et y compris

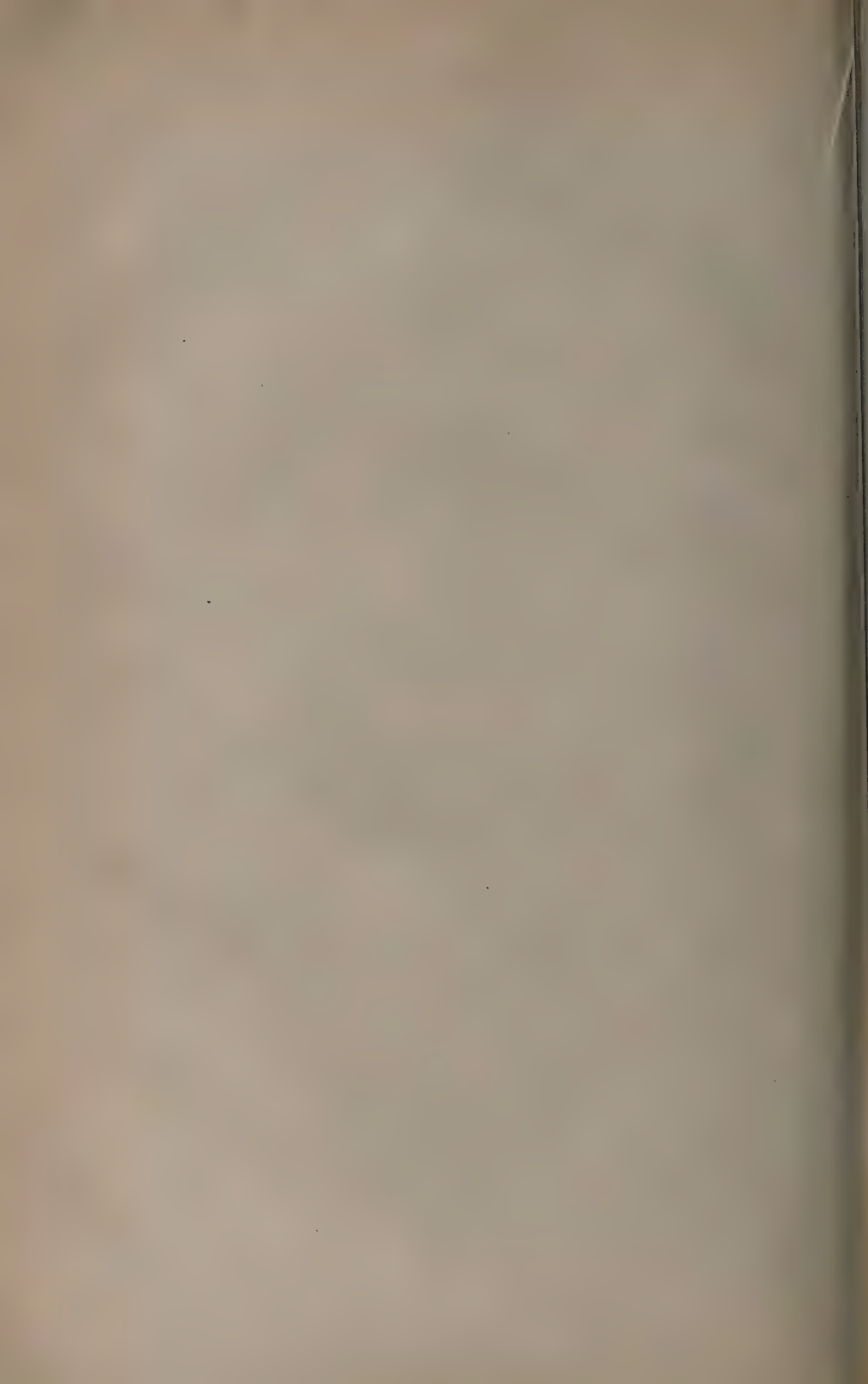
la restitution pécuniaire; — de même encore qu'en théologie sacramentelle nous voyons la causalité morale et la causalité intentionnelle, au même titre que la causalité physique instrumentale, invoquées comme autant d'hypothèses susceptibles d'expliquer le rôle du sacrement dans la production de la grâce, nous devons, pour être logiques, admettre parallèlement, en matière économique, que l'effet ne dépend pas seulement du travail direct qui le produit, mais de toute cause qui influe sur cette production, la facilite ou la rend possible. L'argent tel qu'il circule aujourd'hui est incontestablement un de ces facteurs de la production; on ne saurait le nier qu'au prix d'une contradiction puisque l'on admet, bien plus l'on recommande le contrat de société, destiné à unir l'argent-capital et le travail dans l'action économique comme dans le profit. Comme tous les autres il a donc droit à une rémunération. Ce n'est pas alors au prêt en tant que prêt que sera rapporté le gain proclamé licite par le Code, mais à la nature particulière de l'argent en tant qu'instrument de crédit. En conséquence partout où il existe et sous toutes ses formes, métal ou papier, il possède ce caractère, cette aptitude à produire, même lorsqu'elle reste inemployée.

Il peut dès lors, comme tout autre instrument, réclamer pour son utilisation possible une rémunération. Vendu ou prêté, en plus de sa valeur nominale, il possède cette aptitude instrumentale qui peut être évaluée. C'est le fruit de cette évaluation dans les circonstances données, que représente l'intérêt, quelle que soit la forme sous laquelle il est perçu, quel que soit le contrat qui le sanctionne.

Dès lors la lutte contre l'usure me paraît devoir porter beaucoup moins sur la diffusion de notions anciennes, difficiles à saisir et à expliquer aujourd'hui, sur la nature essentielle du prêt de consommation et l'illicéité générale de tout intérêt en tant que reposant sur le prêt, — qui songe réellement aujourd'hui en prêtant son argent à faire un contrat de ce genre? — mais sur les pratiques odieuses sous lesquelles se dissimule cette usure vorace, dont parle Léon XIII, sur les mille et une machinations par lesquelles des banquiers véreux et des spéculateurs sans scrupules ruinent l'épargne et consomment la perte des imprudents, alléchés par leurs promesses ou trompés par leurs manigances. La Semaine Sociale nous donne elle-même cette direction en nous invitant à consacrer toute la journée de demain à leur étude. Cette lutte comporte, selon les directions si autorisées et si précises de notre président, une prédilection dans le placement des capitaux, pour le contrat de société, sous les formes appropriées, avec attention spéciale à la mise en valeur moralisatrice de l'argent prêté, et à la surveillance des conditions dans lesquelles le capital ainsi constitué fait travailler. La difficulté extraordinaire de l'entreprise dans la société actuelle n'est pas une raison suffisante de renoncer à l'effort nécessaire. Mais même si pratiquement on ne pouvait réaliser ce

programme aussi complètement qu'il est désirable, des prohibitions absolues d'autrefois comme des facilités d'aujourd'hui en matière de prêt à intérêt, ce qu'il faut retenir de la doctrine catholique, c'est la nécessité de rester fidèle à l'idée évangélique du détachement et de la bienfaisance, en opposition avec l'esprit effréné de lucre, sacrifiant la vie et l'honneur à l'âpre poursuite du gain, de travailler à exciter et à entretenir dans toutes les classes et toutes les consciences, le sens de l'honnêteté, le culte de la justice et l'esprit de charité.

---



# LA SPÉCULATION ILLICITE

---

COURS DE M. EMMANUEL GOUNOT

*Professeur à la Faculté catholique de droit de Lyon*

---

Parmi les manifestations de cette « crise de la probité publique » que décrivait hier dans sa magnifique leçon d'ouverture M. Duthoit, celle qui a le plus ému la conscience populaire, c'est la « spéculation illicite ». L'opinion y a vu, à tort ou à raison, l'une des causes principales du désordre économique et de la vie chère. Elle y a vu surtout une injustice, qui appelait les rigueurs de la loi pénale. De fait, le législateur est intervenu : deux lois importantes du 20 avril 1916 et du 23 octobre 1919 ont édicté contre les spéculateurs coupables de graves peines de prison et d'amende. Armés des pouvoirs que leur conféraient ces lois, les parquets ont poursuivi; les tribunaux ont condamné; et la grande presse a dû instituer une nouvelle rubrique quotidienne pour faire connaître à ses lecteurs les sanctions prononcées.

Au cours du présent exposé, nous aurons plusieurs fois à nous référer à ces lois et aux applications qu'en ont faites les tribunaux. Toutefois, il importe de remarquer que le champ de la spéculation illicite, objet de notre étude, dépasse singulièrement le domaine des lois de 1916 et de 1919. Lois de circonstances, en effet, édictées à une époque où les prix des choses, la spéculation aidant, montaient vertigineusement, elles n'ont prévu et réprimé que les hausses illicites; or, il est aussi des spéculations génératrices de baisse, qui peuvent n'être pas moins illicites.

D'autre part, destinées à protéger le public des consommateurs dans ses besoins les plus impérieux et les plus menacés par la perturbation économique : besoin de nourriture, de vêtements, de logement, de moyens de chauffage, elles n'atteignent que les spéculations sur les denrées et marchandises, et les spéculations

sur les loyers. Or, il y a bien d'autres domaines où l'injustice usuaire se donne libre cours, et il se fait tous les jours à la Bourse des valeurs mobilières et sur le marché des changes des opérations que nous ne pouvons pas déclarer licites.

Enfin et surtout, lois répressives, édictant de sévères pénalités de prison et d'amende, nos lois de 1916 et de 1919 devaient forcément se contenter de frapper les injustices les plus caractérisées et les plus choquantes, les seules susceptibles de motiver des poursuites correctionnelles. Or à côté de ces injustices de première grandeur, l'observation de la vie économique contemporaine nous révèle une foule d'opérations suspectes, qui, sans doute, ne sont pas telles que leurs auteurs doivent être notés d'infamie et jetés en prison, mais qui n'en sont pas moins réprouvées par la morale chrétienne traditionnelle et que nous devons ranger, elles aussi, sous la rubrique « spéculations illicites ».

C'est donc un champ bien vaste qui s'offre à notre étude.

Délimitons d'abord la spéculation licite. Il nous sera ensuite plus aisé de définir la spéculation illicite, de démasquer les diverses injustices qu'elle recouvre et d'en caractériser les principales manifestations.

## I

Au sens le plus large du mot, spéculer c'est agir en vue d'un bénéfice, c'est rechercher un gain. Dans l'acte d'échange de la vie courante, dépourvu de spéculation, ce qui nous détermine à agir, c'est le besoin immédiat qu'il s'agit de satisfaire: besoin de se nourrir, de se vêtir, de se loger. Dans l'acte de spéculation au contraire, ce qui nous détermine principalement à agir, c'est l'idée d'un profit à réaliser.

La spéculation implique donc une recherche, un calcul en vue d'un gain. Ce calcul porte le plus souvent sur la différence des cours des marchandises ou des valeurs: différence entre les prix du gros et ceux du détail; différence entre les cours des matières premières et ceux des objets fabriqués, entre les prix de revient et les prix de vente; différence surtout entre les prix d'aujourd'hui et les prix que les bonnes ou les mauvaises récoltes, le développement de la production ou l'extension des débouchés, les facilités des transports et la situation des changes, l'intensité probable des désirs et des besoins et les caprices de la mode, permettent de prévoir pour demain.

Que dans ce sens large spéculer puisse être licite, il ne peut venir à l'esprit de personne de le contester.

Même pour le simple particulier, étranger à toute profession commerciale, n'y a-t-il pas une bonne petite spéculation parfaitement légitime, qui n'est que la mise en action de la prévision du lendemain? Qu'au lieu de vivre au jour le jour, un père de famille s'efforce de prévoir les besoins futurs de son foyer et d'y pourvoir dans des conditions pécuniairement avantageuses;

qu'il se procure ainsi au moment de l'abondance et du bon marché les denrées usuelles; qu'ayant appris que le sucre serait bientôt plus rare et plus cher, il se hâte d'en acheter à bon compte quelques kilos, rien assurément de plus licite, et même rien de plus recommandable, si du moins les stocks de provisions ainsi constitués n'excèdent pas les sages limites qu'impliquent et nos obligations envers le prochain et notre devoir de confiance en la paternelle Providence. La « femme forte », que loue l'Esprit-Saint, pratiquait, semble-t-il, ce genre de spéculation.

A plus forte raison y a-t-il une spéculation licite pour le professionnel, pour le commerçant.

D'après notre Code de commerce, le commerçant c'est celui qui fait professionnellement des actes de commerce; et l'acte de commerce c'est essentiellement l'acte de spéculation, l'opération sur marchandises, monnaies ou valeurs faite en vue du profit. Le champ de la spéculation légitime doit donc être forcément plus étendu pour le commerçant que pour le simple particulier. Le simple particulier n'a à faire face qu'à ses propres besoins et à ceux de sa famille; s'il a le droit de spéculer, c'est en vue d'assurer au prix le plus avantageux la satisfaction des besoins normaux, présents et futurs, de son foyer. Le commerçant, au contraire, a assumé la responsabilité des besoins d'autrui. Dans notre système social de division du travail et de différenciation des professions, chacun de nous ne peut se livrer en toute tranquillité d'esprit à sa tâche propre, que parce qu'il sait qu'aujourd'hui comme hier, et demain comme aujourd'hui, le boulanger aura pour lui du pain, le cordonnier des chaussures, l'épicier du sucre et du café. S'étant en quelque sorte solennellement engagés vis-à-vis du public à avoir toujours pour lui telle catégorie de denrées ou de produits utiles, le commerçant et l'industriel ont par là même le droit et le devoir de constituer dans les moments d'abondance les approvisionnements nécessaires en vue des périodes de disette et de cherté, de prévoir les bonnes et les mauvaises récoltes, les fluctuations inévitables de la production et de la consommation, et de calculer toutes choses de telle sorte qu'ils puissent toujours remplir utilement leur fonction sociale tout en retirant de leurs opérations le maximum de profit légitime, en un mot de *spéculer*. C'est ce que reconnaissent théologiens et moralistes, et c'est aussi ce que proclament nos lois de 1916 et de 1919, qui tiennent pour licite toute spéculation « justifiée par les besoins des approvisionnements ou par de légitimes prévisions industrielles ou commerciales ».

Et cela implique incontestablement, non seulement la licéité de stocks et approvisionnements normaux, mais encore la parfaite validité des *marchés à terme*. L'industriel et le commerçant qui ont reçu des commandes importantes ou qui prévoient des ventes considérables ont le droit de s'assurer par des marchés à terme la livraison, à des prix déterminés d'avance et qu'ils estiment avantageux, des matières premières ou des produits dont ils

auront besoin à telle ou telle époque. Inversement, ils peuvent vendre aujourd'hui à des prix dès à présent fixés les produits futurs de leur commerce ou de leur industrie, ce qui leur permet d'une part de se ménager la certitude de nombreuses affaires destinées à alimenter pour longtemps leur entreprise, et d'autre part de s'assurer, quelles que soient les fluctuations futures des cours, des prix de vente en rapport avec leurs prix de revient, un achat actuel de betteraves étant par exemple immédiatement couvert par une vente à terme de sucre ou d'alcool.

Et ces marchés à terme restent légitimes alors même qu'au lieu d'être fermes, ils sont à *prime*, c'est-à-dire résolubles moyennant le paiement d'une certaine somme ou prime fixée lors de la conclusion du contrat. Le marché à terme repose, en effet, sur certaines prévisions relatives aux prix probables des choses et à leur plus ou moins grande abondance. Or, ces prévisions peuvent être démenties par les faits; et ce peut être un acte de prudence de limiter les risques courus en stipulant que le contrat pourra être rompu sous certaines conditions. Si, pour remplir sa fonction de pourvoyeur des besoins publics, le commerçant doit sans cesse s'efforcer de prévoir l'avenir pour s'en rendre maître et s'en ménager de justes profits, il doit aussi chercher à limiter par l'assurance les risques inséparables de tout effort de prévision : la prime dans le marché à terme joue l'office d'une prime d'assurance contre le risque spéculatif.

Il y a donc une spéculation essentiellement licite, qui, s'exerçant dans les limites de « légitimes prévisions industrielles ou commerciales » est socialement très utile. Sans partager entièrement le traditionnel enthousiasme des économistes libéraux, reconnaissons que la spéculation ainsi comprise facilite singulièrement les approvisionnements nécessaires à la vie économique des différents milieux; qu'elle prévient le gaspillage dans les périodes d'abondance et empêche les hausses excessives dans les moments de disette; que s'efforçant de proportionner partout l'offre à la demande et la demande à l'offre, elle régularise les cours, qu'elle tend à égaliser dans le temps et dans l'espace.

Nous n'avons eu en vue jusqu'ici que la spéculation sur les denrées et marchandises. Mais la spéculation peut s'exercer dans les mêmes conditions de parfaite légitimité sur les valeurs de Bourse et sur les devises étrangères.

Supposons que je puisse disposer, pour le 1<sup>er</sup> octobre prochain, de sommes importantes dont je désire effectuer le placement dans des conditions avantageuses. Je sais que telle Société industrielle est bien administrée et fait de bonnes affaires, que, par suite, ses actions ne tarderont pas à connaître des cours plus élevés que les cours actuels. Ne m'est-il pas permis, par un achat à terme, de m'assurer dès à présent un certain nombre de titres de cette Société ? Rien de plus légitime que cette spéculation à la hausse, ainsi faite en vue d'un placement effectif. Et si, au lieu d'être



ferme, l'opération était conclue à prime en vue d'une limitation des risques, elle ne perdrait rien pour cela de sa licéité.

De même, prévoyant que j'aurai à effectuer, au 1<sup>er</sup> octobre, des paiements importants sur Londres et sur New-York, n'ai-je pas le droit d'acheter dès aujourd'hui à terme les dollars et les livres qui me seront nécessaires, si je crois que les dollars et les livres seront plus chers au 1<sup>er</sup> octobre qu'aujourd'hui ?

Et si, au lieu d'être un simple particulier, qui n'a normalement besoin de valeurs mobilières ou de devises étrangères que pour ses placements et ses paiements personnels, je suis chargé de m'en procurer pour les paiements et les placements d'autrui; si, en d'autres termes, j'exerce la profession de banquier, c'est sur une bien plus vaste échelle que je me livrerai à ces spéculations. Et nul ne pourra contester la licéité de mes opérations lorsque, pour reprendre une fois de plus la formule de la loi de 1916 en matière de marchandises, elles seront dictées par les besoins des approvisionnements ou par de légitimes prévisions professionnelles.

Où commencera donc la spéculation illicite ? Quel critérium permet de la distinguer ? C'est ce qu'il nous faut désormais examiner.

## II .

Il importe tout d'abord d'écarter ou de rectifier une opinion assez répandue dans le public et dont paraissent s'être inspirées quelques décisions judiciaires et certaines propositions de lois récentes. D'après cette opinion, la spéculation illicite pourrait consister dans le simple fait de bénéfices considérables, de « bénéfices excessifs » réalisés dans une opération déterminée. Les propositions de lois auxquelles je viens de faire allusion et qui tendent à créer ce qu'on a appelé le « délit de bénéfice anormal » ont suscité, et avec raison, les protestations unanimes des Chambres de commerce et des Associations de commerçants. Qu'un bénéfice excessif constitue une sorte de circonstance aggravante de la spéculation illicite, c'est possible; mais ni la réalisation d'un bénéfice n'est nécessaire pour qu'il y ait spéculation illicite — car le spéculateur coupable a fort bien pu se tromper dans ses prévisions et n'éprouver en fin de compte que des pertes — ni le fait de bénéfices exceptionnellement importants, de cent pour cent par exemple, ne suffit à nous faire prononcer le nom de spéculation illicite, si du moins il n'y a eu ni accaparement à l'origine ni vente à un prix usuraire, si, en d'autres termes, le marchand s'est contenté d'écouler au juste cours du moment des stocks normaux honnêtement acquis. *Res crescit domino*: le commerçant, propriétaire de marchandises, a le droit de bénéficier de la plus-value que donne la différence des cours, comme il doit subir les moins-values en cas de baisse, mévente, détériorations: *res perit domino*.

Il serait d'ailleurs maladroît et inéquitable, chaque fois qu'on a affaire à un commerçant établi, de vouloir apprécier le bénéfice sur chaque opération isolée. C'est l'ensemble des opérations, dont beaucoup sont infructueuses, qu'il faudrait considérer. Et sans la perspective de réaliser parfois des bénéfices importants, permettant de balancer les pertes inévitables, qui sait si le commerce ne manquerait pas de son stimulant nécessaire ?

Bien entendu, si, par une série de profitables opérations, un commerçant avait effectué d'exceptionnels bénéfices à un moment où la plupart de ses concitoyens, incapables de commercer eux-mêmes, se sacrifiaient pour le salut commun, la société aurait, certes, le droit de lui reprendre sous forme d'impôts la majeure partie de ses gains. Mais ces « bénéfices de guerre » n'auraient pas été nécessairement des bénéfices illicites.

Rejetons donc le prétendu délit de bénéfice anormal, du moins de bénéfice anormal à l'unique point de vue de la quantité. Le bénéfice illicite n'est pas le bénéfice considérable; c'est le bénéfice injustement acquis.

La spéculation illicite est essentiellement une injustice.

Le plus souvent cette injustice est double: injustice à l'égard du cocontractant, indûment lésé, exploité; injustice à l'égard du groupe social, sur qui réagit d'une façon plus ou moins directe et plus ou moins intense la malice de l'opération.

Pour apprécier la première de ces injustices, il faut pénétrer à l'intérieur du contrat, l'analyser, examiner les agissements des parties, comparer surtout les prestations ou services échangés — la chose et le prix s'il s'agit d'une vente proprement dite — et voir si chaque partie reçoit l'équivalent de ce qu'elle donne.

Pour apprécier la seconde, au contraire, il faut envisager l'opération moins en elle-même que dans ses rapports avec la vie sociale, dans ses répercussions sur le milieu; il faut rechercher si elle ne lèse pas indûment un groupe professionnel, dont elle tend à troubler le commerce normal, ou quelque autre groupe plus ou moins défini, comme celui des détenteurs d'un titre déterminé, actionnaires ou obligataires d'une Société, ou surtout le public tout entier, l'ensemble des acheteurs éventuels de telle ou telle marchandise.

C'est de la première de ces injustices que, sans d'ailleurs méconnaître l'autre, se sont principalement préoccupés canonistes et théologiens dans leur doctrine sur l'usure, sur « l'exploitation d'autrui sous le voile du contrat ». C'est, au contraire, à la seconde que paraissent avoir surtout songé nos législateurs contemporains et nos tribunaux, soucieux avant tout de remédier au désordre social né de la spéculation illicite.

Mais les uns et les autres, canonistes et théologiens dans leur théorie de l'injustice usuraire, législateurs et juges dans leur doctrine de la spéculation illicite, se sont, en fait, lorsqu'il s'est

agi de formuler des règles pratiques et de déterminer d'une façon positive ce qui est licite et ce qui ne l'est pas, inspirés des mêmes principes fondamentaux, et notamment des trois principes suivants, qui dominent et éclairent toute la matière de la spéculation illicite: principe du juste prix, principe de la profession fonction sociale, principe du caractère essentiellement social de tous nos actes individuels d'échange.

Premier principe: principe du juste prix. Hier, M. l'abbé Cavallera exposait ici la doctrine traditionnelle de l'Eglise sur la justice commutative et sur le juste prix. Il a établi que, contrairement à ce qu'enseigne l'école individualiste et libérale, un contrat n'est pas juste par le seul fait qu'il a été librement consenti; qu'au-dessus de la liberté des contractants il y a des règles objectives de justice auxquelles cette liberté doit se plier: et qu'en matière d'échange la règle d'équivalence est postulée tout à la fois par le respect réciproque que se doivent les personnes humaines et par la fonction naturelle que l'échange doit remplir dans le monde. Une vente n'est licite que si le prix est juste, s'il correspond à la valeur réelle de la chose vendue, c'est-à-dire s'il exprime, aussi approximativement que possible, la place qu'occupe au moment de la vente la chose vendue dans l'entreprise collective de la satisfaction des besoins humains. Et ce prix juste n'est pas nécessairement celui qui est pratiqué de fait à un moment donné et sur un marché donné, mais celui que l'opinion commune des personnes compétentes et intéressées (vendeurs et acheteurs, producteurs et consommateurs) estime devoir être pratiqué en vue du bien général.

Ces vieilles notions traditionnelles, qui, déjà avant la guerre, commençaient à reconquérir les esprits, la nécessité de lutter contre les excès de la spéculation les a remises en honneur dans notre législation et plus encore dans notre jurisprudence. Et si j'avais le temps d'analyser devant vous et les textes de la loi et surtout la façon dont les tribunaux ont naturellement été amenés à les interpréter, je pourrais vous montrer que, sous les noms de « prix normal », « prix raisonnable », « prix conforme aux usages du commerce honnête », « prix conforme à de légitimes prévisions industrielles et commerciales », « prix qu'aurait déterminé la concurrence naturelle et libre du commerce », c'est, au fond, la théorie canonique du juste prix qui reparait, sans laquelle d'ailleurs la notion de spéculation illicite resterait inconsistante et menaçante d'arbitraire.

Deuxième principe: c'est celui de la profession fonction sociale. Ce principe nous expliquera seul pourquoi, dans une théorie de la spéculation illicite, moralistes, législateurs et juges distinguent et opposent si volontiers, et quant aux droits qu'ils leur reconnaissent et quant aux obligations qu'ils leur imposent, les professionnels et les simples particuliers.

Assurément la profession est la manifestation d'un droit individuel, du droit pour tout homme de vivre en travaillant. Mais c'est de plus une fonction sociale, qui, comme toute fonction, est soumise à des lois et implique des obligations en même temps que des prérogatives. C'est « un poste de service de la société ». Embrasser une profession, c'est assumer socialement la charge de subvenir à un besoin public; c'est proclamer qu'on est apte à la fonction et prêt à accomplir tous les services qu'elle comporte. C'est, en un mot, contracter un ensemble d'obligations envers la société. Voilà pourquoi un groupe de professionnels, de bouchers par exemple, n'a pas le droit, en vue d'empêcher ou de retarder une baisse qu'impose une juste appréciation des circonstances et qu'exigent les pouvoirs publics, de suspendre brusquement le ravitaillement d'une ville. Cette sorte d'abandon de poste est d'autant plus illicite que ces mêmes bouchers qui se soustraient à leurs obligations professionnelles, entendent bien, au fond, exiger que les autres groupes sociaux restent toujours à leur propre poste, que le boulanger ait pour eux du pain, le tailleur des vêtements, que les chemins de fer et les autres services publics continuent à fonctionner normalement.

Pareillement se livre à un acte de spéculation illicite le commissionnaire aux Halles qui, chargé professionnellement d'approvisionner le marché, engage ses expéditeurs à suspendre ou à modérer leurs envois, pour enrayer ce qu'il appelle la « débâcle des prix ».

Inversement la profession engendre certains droits, dont une théorie de la spéculation illicite doit forcément tenir compte. Parce que le professionnel est plus apte que tout autre à faire ces légitimes prévisions commerciales à l'exactitude desquelles est subordonnée l'utilité de la spéculation licite, et parce qu'aussi il a seul assumé la responsabilité du ravitaillement public en denrées et marchandises, on comprend très bien qu'il soit seul autorisé à effectuer certains marchés de spéculation et que les règlements intérieurs de diverses Bourses de marchandises tendent à écarter de la Bourse les spéculateurs d'occasion. Et l'on ne s'étonne nullement que certaines spéculations, simplement suspectes pour les professionnels, soient déclarées franchement illicites pour les spéculateurs parasites, et que la loi du 23 octobre 1919 (art. 1<sup>er</sup> al. 4) édicte contre ces parasites, pour les mêmes délits, des peines plus sévères que contre les professionnels.

Troisième principe enfin: il consiste dans l'affirmation du caractère essentiellement social de tout contrat.

Dans la doctrine individualiste et libérale, qui considère les individus comme des souverains isolés se suffisant à eux-mêmes, le contrat est le fait juridique primaire et irréductible, qui porte en lui-même sa propre raison d'être et dont au surplus les conséquences ne peuvent intéresser que les seuls contractants, les sphères d'action des individus étant absolument indépen-

dantes. D'où l'hostilité systématique de cette doctrine contre toute intervention du législateur ou du juge dans le domaine contractuel sous prétexte d'intérêt général.

Or, en réalité, bien loin de se suffire à lui-même, le contrat, tel qu'il se pratique chaque jour sous nos yeux, n'est qu'un fait secondaire et dérivé, qui s'explique par son rôle et par sa fonction. Il est né de la vie sociale, au lieu d'en être le point de départ. Il suppose, en effet, outre un commencement de division du travail, une organisation sociale relativement complexe et suffisamment stable pour que les individus puissent envisager en sécurité l'avenir dans un acte de prévision. Et l'on a pu dire très justement qu'il n'y a pas de contrat où la société n'intervienne d'une façon plus ou moins apparente, et que les transactions seraient impossibles sans l'atmosphère économique et sociale créée par la présence virtuelle du corps social tout entier autour de ces transactions. Que cette atmosphère se trouve modifiée, que l'organisation sociale perde brusquement de sa stabilité, et il n'y a plus de transactions commerciales possibles. La fameuse loi Failliot, qui a permis à tous les commerçants de répudier leurs marchés d'avant-guerre en raison des modifications survenues dans la vie économique, n'est-elle pas de ces principes la plus claire des illustrations ?

Le contrat n'a donc pas en lui-même sa propre raison d'être. Il a une *fonction sociale* : il n'est que l'instrument de la satisfaction réciproque des besoins humains dans une société donnée. Et, d'autre part, à cause de l'interdépendance des hommes, il a inévitablement des *répercussions sociales* : c'est ainsi, par exemple, qu'on ne peut spéculer sur un titre à la Bourse sans modifier immédiatement le cours de ce titre et, par contre-coup, la fortune privée de chacun de ses détenteurs ; et qu'on ne peut spéculer sur une denrée sans influencer plus ou moins et sur les conditions dans lesquelles les commerçants possesseurs de cette denrée pourront écouler leurs stocks, et sur les prix que la collectivité du public acheteur sera contrainte de la payer.

Rien d'étonnant dès lors si, au nom des exigences de cette fonction et au nom de ces inévitables répercussions, la société se reconnaît le droit d'intervenir pour contrôler notre activité contractuelle et interdire certaines spéculations.

### III

Il nous resterait maintenant, guidés par ces notions et par ces principes, à examiner en détail les diverses formes de spéculation illicite, à les classer et à caractériser pour chacune d'entre elles l'espèce d'injustice qu'elle recouvre. Mais, obligé de me limiter et de me conformer au programme qui m'a été assigné, je me bornerai à l'étude d'un seul groupe de spéculations, qui mérite

peut-être de retenir d'autant plus notre attention qu'il est resté en dehors des préoccupations du législateur de 1916 et de 1919: je veux parler des *marchés fictifs ou de jeu*.

Tous les jours il se conclut, vous le savez, soit sur les marchandises cotées en bourse: blé, coton, sucre, etc., soit sur les valeurs mobilières, soit sur les devises étrangères, des opérations que les intéressés ne veulent ni ne peuvent réellement exécuter, où nul ne songe à prendre livraison de ce qu'il achète, ni à percevoir le prix de ce qu'il vend, et qui doivent se résoudre par le paiement au terme convenu de simples différences. Ces marchés sont donc des *marchés fictifs*, et, à l'exception des rares cas où des opérations de cette sorte peuvent indirectement se rattacher à des prévisions commerciales sérieuses, ceux qui s'y livrent sont considérés à bon droit comme des joueurs.

Ces opérations portent nominalement sur des quantités de marchandises, de valeurs, de livres ou de dollars considérables, souvent bien supérieures aux existences visibles ou invisibles. Il se vend ainsi en apparence bien plus de coton ou de blé qu'il n'y a de coton ou de blé dans le monde; et si, à la Bourse des valeurs, on exigeait à l'arrivée d'un terme la livraison effective de tous les titres qui ont été vendus livrables à cette échéance, on constaterait avec stupéfaction qu'il a été vendu par exemple un million d'actions de telle société à la mode alors que les actions de cette société ne sont qu'au nombre de cent mille.

De tels marchés fictifs ou de jeu sont-ils licites ?

Il va sans dire que leur caractère illicite ne saurait faire l'ombre d'un doute lorsqu'ils s'accompagnent d'*agiotage* proprement dit, c'est-à-dire de manœuvres ayant pour but de provoquer artificiellement la hausse ou la baisse que l'on désire: fausses nouvelles, réclames mensongères, publication de statistiques inexactes sur la production ou la consommation, manœuvres d'accaparement ou d'étranglement, etc...

Mais, même en l'absence de tout agiotage, et bien que certains théologiens paraissent hésiter à prononcer une condamnation formelle, je considère le jeu de Bourse, le marché purement fictif, comme constituant par lui-même une spéculation illicite.

Remarquons d'abord, en effet, que ces opérations — et c'est le moins qu'on en puisse dire — sont absolument inutiles, qu'elles n'ont pas une fonction sociale. Les personnes compétentes en matière de Bourse que j'ai eu l'occasion de consulter, m'ont toutes déclaré que la seule spéculation socialement utile, la seule qui exerce l'action régulatrice dont je parlais tout à l'heure, c'est la spéculation sérieuse, correspondant à des marchés réels et émanant de professionnels. Cette spéculation suffit. L'autre, la spéculation de pur jeu, fondée sur le hasard plutôt que sur les sages prévisions dont sont seuls capables les professionnels, est socialement stérile; et les bénéfices que les joueurs peuvent en retirer, ne correspondant ainsi à aucune fonction sociale, n'ont pas droit à la protection de la loi; car seul mérite salaire le

travail qui est une fonction. En d'autres termes, la société a le droit d'ignorer ces marchés de jeu et de leur appliquer, comme le faisait la jurisprudence française jusqu'en 1885, la vieille règle que la loi ne donne pas d'action en justice pour le paiement de dettes de jeu.

Mais ce n'est pas tout. Ces marchés ne sont pas seulement inutiles et partant sans droit à la protection légale; ils sont essentiellement nuisibles et donc susceptibles d'être positivement interdits si les circonstances le permettent. C'est ce que n'ont pas suffisamment remarqué les quelques théologiens auxquels je faisais allusion et qui se contentent de déclarer que les opérations dont il s'agit doivent être soumises aux règles juridiques et morales du jeu. La formule serait exacte si ces opérations de jeu n'avaient aucune influence sur les cours. Or, en réalité, elles ont nécessairement, nous l'avons déjà vu, une répercussion sur les prix des choses qui en font l'objet: marchandises, valeurs ou monnaies étrangères. Et ces répercussions inévitables constituent essentiellement des hausses ou des baisses illicites, donc des injustices à l'égard des vendeurs, ou des acheteurs, ou des simples détenteurs de ces choses.

Dans la théorie canonique du juste prix, en effet, le prix des choses exprime un rapport entre ces choses mêmes et les besoins des hommes. Or, je ne sache pas qu'on puisse nourrir les hommes avec du blé fictif. Dans la mesure donc où les marchés sur du blé fictif exercent une action sur les cours du blé réel, cette action constitue une hausse ou une baisse illicites, une injustice. En d'autres termes, la condamnation des marchés fictifs ou de jeu est un corollaire nécessaire de la théorie canonique du juste prix.

Ce n'est pas qu'il y ait lieu d'étendre actuellement au jeu de Bourse les lois pénales de 1916 et de 1919 qui punissent de prison ou d'amende la spéculation illicite. Mais il est en tout cas éminemment souhaitable que, grâce à une organisation plus sévère et à une réglementation plus rigoureuse des Bourses de marchandises, des Bourses de valeurs et des marchés des changes, on s'efforce d'écartier complètement l'agioteur et le simple joueur.

Reconnaissons d'ailleurs que, même pour les opérations expressément visées par les lois de 1916 et de 1919, la question de la spéculation illicite est moins une question de *répression* qu'une question d'*organisation* (organisation des bourses et des marchés, organisation des collectivités de professionnels, organisation des groupements de consommateurs) et une question d'*éducation*, aucune mesure législative ne pouvant suppléer entièrement la conscience défaillante.

Ce n'est pas à dire, certes, que l'œuvre de répression tentée par le législateur de 1916 et de 1919 et par les tribunaux ait été inutile. Il est de mode parmi certains groupes d'économistes et de commerçants d'accabler de critiques et de railleries cette jurisprudence répressive, qu'un grave auteur qualifiait naguère,

je ne sais pourquoi, de « jurisprudence cubiste ». On dit volontiers que cette jurisprudence a fait faillite, qu'elle n'a aucunement empêché la hausse inévitable des prix, la malice des hommes n'étant ni la cause unique, ni même la cause principale de la vie chère. Ces reproches seraient fondés et il faudrait parler de faillite au moins partielle, si nos lois de 1916 et de 1919 n'avaient été édictées qu'en vue d'arrêter la hausse et de provoquer la baisse. Mais, en réalité, le but poursuivi était beaucoup moins d'ordre économique que d'ordre moral et juridique. Ces lois sont nées d'un sentiment de justice froissée. Et si, en fait, elles ont puni certaines injustices particulièrement scandaleuses, si elles ont rappelé des commerçants trop avides de lucre à la modération nécessaire, si elles ont contribué à restaurer dans les consciences les vieilles notions de juste prix, de juste loyer, de juste répartition des profits, nous avons bien le droit de dire, malgré certaines incohérences et certaines maladresses des juges, que ces lois n'ont pas été vaines.

---



# LE TITRE AU PORTEUR

## ET LES ABUS QU'IL ENGENDRE

---

COURS DE M. AUGUSTIN CRÉTINON

---

Tout le monde sait que ce que nous appelons la richesse mobilière est un phénomène propre à l'économie moderne. Il n'est pas un patrimoine bourgeois, au xx<sup>e</sup> siècle, qui ne comporte un portefeuille, c'est-à-dire un paquet de ces papiers illustrés que l'on dénomme actions, obligations ou rentes. Je n'ai pas besoin, d'ailleurs, d'en faire l'histoire autrement qu'en disant que cela n'exista pas toujours et qu'il y a deux siècles cela n'existait pas.

D'où est née cette *richesse mobilière* qui trouve sa forme dans les *valeurs mobilières* ? J'emploie à dessein et au détriment de l'élégance du discours ces deux formules qui se correspondent.

Le processus de cette formation est le suivant : Dans une société avancée en civilisation matérielle, il existe des capitaux épargnés, c'est-à-dire des richesses en excédent sur les besoins de la société, ces richesses étant des denrées ou des métaux précieux.

Ces épargnes sont réparties entre un grand nombre de mains.

Alors le génie humain entrevoit la possibilité de nouvelles et grandes entreprises qui augmenteront encore son bien-être. Mais, pour ces grandes entreprises, il faut de grands moyens, c'est-à-dire de grands capitaux. Ils existent dans tous ces bas de laine, mais il s'agit de les en faire sortir et de les grouper. D'autre part, les entreprises envisagées sont telles que ceux qui fournissent les fonds ne peuvent utilement en surveiller l'emploi, ce qui leur cause une assez juste méfiance. Ils n'acceptent donc pas la vieille formule : *Qui s'engage, engage le sien*, qui avait pour effet de mettre tout le patrimoine de chacun à la disposition de chacun de ses créanciers. Nul ne voudrait s'engager dans cette mesure, avec cette force. Alors ceux qui appellent les fonds inventent la for-

mule nouvelle de la responsabilité limitée à la mise. Ainsi se forment les *Sociétés de capitaux* dans lesquelles les hommes ne sont presque rien.

Ceci est la notion propre de l'*action*. Mais l'*obligation* en est très proche. L'obligataire fait crédit également à l'entreprise; mais, risquant aussi son capital, il court des chances moindres, puisqu'il sera remboursé avant l'actionnaire et que, d'autre part, il recevra une rémunération forfaitaire et non point variable suivant la courbe des résultats annuels.

Celui qui souscrit aux emprunts d'Etat ou de communes fournit son concours à des collectivités d'une autre espèce et réputées plus solvables. Il obtient une rémunération fixe et, le plus souvent, il n'a pas droit au remboursement du capital qu'il a versé.

Au point de vue proprement juridique, nous savons tous d'ailleurs que l'actionnaire est un copropriétaire du fonds social, tandis que l'obligataire et le rentier sont simplement des créanciers.

Rationnellement, l'action, qui est une part de propriété, devrait être considérée comme immobilière quand le fonds social consiste en immeuble. Mais le Code en a décidé autrement et l'art. 529 déclare expressément que toute part ou action d'une société quelconque est réputée meuble. C'est pourquoi tous les titres d'obligations, de rentes et d'actions, même dans une société immobilière, sont qualifiés *valeurs mobilières*.

Tous ces titres se présentent à nous sous une double forme: Ils sont *nominatifs*, quand ils portent le nom de cet associé, qualifié actionnaire, de ce créancier dénommé obligataire ou rentier. Ils sont *au porteur*, quand ils ne le désignent pas. Dans ce cas, les effets avantageux ou onéreux attachés à l'action ou à l'obligation se réalisent dans la personne qui présente le titre ou qui le possède au moment où se produisent ces effets. Un coupon échoit: il est pour celui qui présente le titre muni de ce coupon. Un versement doit être effectué à telle date: le porteur, à cette date, en est chargé. Le capital de l'action ou de l'obligation vient à remboursement: c'est au détenteur du titre qui le présentera aux guichets que la somme sera remise. Ce qui est essentiel à l'institution, c'est que le débiteur de l'intérêt ou du capital n'ait aucune recherche à faire sur les droits de celui qui produit le document. On exprime cela en disant que *le titre seul est créancier*.

Ce caractère anonyme permet à ce titre de circuler sans laisser de trace. A l'égard de tous, aussi bien qu'à l'égard du débiteur, le porteur n'a aucunement à rendre raison de sa possession. *Possideo quia possideo*, peut-il se borner à répondre à toute interrogation. Un titre au porteur est un *meuble corporel*, comme une table ou une voiture. On lui applique donc sans restriction le traditionnel art. 2279 C. C.: En fait de meubles, possession vaut titre. Cela veut dire qu'il passe de mains en mains sans plus de formalités et avec la même facilité qu'une pièce de monnaie ou

un billet de banque. Cette extrême fluidité est considérée presque unanimement comme un précieux avantage, comme une des meilleures conquêtes de l'économie moderne.

Malgré cela, j'entreprends la critique du titre au porteur. Si c'est assurément une grande hardiesse, je prétends, du moins, l'appuyer de graves raisons.

### I. — *Le titre au porteur, élément de patrimoine.*

Le premier inconvénient du titre au porteur c'est d'exposer son propriétaire à de trop faciles spoliations. Il est à moi, quand il repose dans mon coffre; mais s'il y brûle, s'il est dérobé habilement, si je le laisse tomber en route... ne va-t-il pas, aussi facilement que la pièce de monnaie passe d'une bourse dans l'autre, élire domicile dans un nouveau portefeuille? Nous savons tous que des lois diverses — de 1872, 1902 et 1915 notamment (1) — ont offert un remède à ce mal. Par des oppositions, dont je n'ai pas à indiquer ici le mécanisme, le propriétaire dépouillé tente d'arrêter le fugitif dans sa course vagabonde et fait défense aux débiteurs d'en payer le montant. Mais le remède n'est pas toujours efficace. Parfois le propriétaire ne connaît pas les numéros de ses titres et il est désarmé. Ou bien il arrive qu'une première négociation soit effectuée avant la publication du *Bulletin des oppositions* et, d'après la jurisprudence, cela immunise à nouveau le titre. Ou bien l'opposition est suivie d'effet, mais l'instance qui en résulte et qui met en présence le dépouillé et le détenteur nouveau réserve à ce dernier le rôle aisé de défendeur; tandis que l'opposant est tenu de faire la preuve de son droit. La prévoyance du législateur, qui essaye de corriger les effets normaux de la fluidité de ce bien, échoue souvent, et c'est le voleur qui triomphe.

Le péril de cette forme de propriété est apparu aussi dans le cas où le patrimoine d'un incapable est confié à l'administration d'un tuteur. Une loi de 1880 (2), voulant défendre au tuteur de vendre sans l'autorisation du conseil de famille les valeurs mobilières du pupille, se heurta naturellement au titre au porteur qui rendait vaine cette défense. Elle dut donc interdire la conversion en titres au porteur des titres nominatifs appartenant au mineur, et en même temps elle ordonna au contraire de convertir au nominatif ceux qui existeraient sous la forme au porteur dans son patrimoine. Ces mesures ne sont pas une recommandation en faveur de ce type de valeurs.

Plus connu encore est un danger auquel aucun texte de loi n'a essayé de parer. Quiconque est versé dans les affaires a entendu

---

(1) Lois des 15 juin 1872, 8 février 1902, 4 avril 1915, 31 juillet 1918.

(2) Loi du 27 février 1880 relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs et aux interdits.

parler de déceptions, réservées aux héritiers qui trouvent à l'inventaire un portefeuille singulièrement plus mince que celui qu'ils croyaient connaître. Les soupçons se dirigent sur quelqu'un : garde-malade, domestique, parent fort assidu auprès du défunt. On l'interroge. Ou il nie avoir reçu, ou il affirme qu'il a reçu à titre de don manuel, mode de disposition que la jurisprudence applique naturellement au titre au porteur. Les deux défenses sont également bonnes. Que de paquets d'actions et d'obligations ont par cette voie frauduleuse dévié de la dévolution légale ! Ajoutons que ce moyen de spoliation dont usent souvent les étrangers à l'égard des héritiers est aussi couramment employé par les héritiers entre eux.

De telles fraudes ont toujours pu se consommer sur les espèces laissées par le défunt. Mais le cercle en était étroit, car les trésors en monnaie sont rares, et d'autre part, c'est la nature des choses qui rend ces larcins-là inévitables. Au contraire, c'est l'arbitraire volonté du législateur qui fait que cet autre élément du patrimoine, les valeurs mobilières, devient anonyme et fongible comme de la monnaie.

Du reste, il faut ajouter que le titre au porteur est aussi un instrument de fraude au profit de celui qui le possède. Le failli peut très aisément soustraire les valeurs de cette espèce à la mainmise de son syndic et, d'une façon générale, n'importe quel débiteur peut les mettre à l'abri des recherches de ses créanciers.

C'est l'honnêteté générale et naturelle que blessent les soustractions dont nous venons de parler. Voyons maintenant comment on élude les dispositions positives du Code, réglant le droit familial.

Notre Code prohibe certaines libéralités, celles par exemple qui sont faites aux médecins, pharmaciens et ministres du culte qui ont soigné ou assisté le *de cuius*. Mais surtout il pose de nombreuses limites à la liberté des donateurs ou testateurs. Il est interdit au père ou à la mère de disposer de plus de la moitié de leurs biens quand il laisse deux enfants, du tiers quand il en laisse deux, du quart quand il en laisse trois ou un plus grand nombre. Les ascendants ont aussi droit, dans certains cas, à une réserve. Il est interdit à chaque conjoint de laisser à son conjoint au delà des bornes fixées par les art. 1.094 et 1.098. De même les dons et legs adressés aux communes, hospices ou établissements d'utilité publique n'ont leur effet légal que moyennant une autorisation administrative. Ajoutons qu'il est de tradition constante que ces dispositions sont d'ordre public, c'est-à-dire que rien ne permet d'y déroger.

Or, supposez un père de famille, un mari, un fils qui veut éluder ces défenses. Comme c'est aisé avec le paquet de titres au porteur qu'on glisse sans bruit ni trace dans le portefeuille de celui qu'on veut avantager au mépris de la loi ! Inutile de développer cela. On me dira peut-être encore qu'on en ferait autant avec de l'argent, liquide également. C'est vrai, mais encore je répète que ce

n'est pas le métier du législateur de fournir des armes supplémentaires à ceux qui veulent violer ses ordres.

Ici laissez-moi vous signaler un des traits singulier de notre mentalité française. Un jurisconsulte très distingué (1), qui a écrit un grand ouvrage sur le titre au porteur, remarque expressément qu'il fournit le moyen de *violier toutes les lois d'ordre public* ; il constate notamment que par l'emploi de ce titre et *à l'aide du don manuel, rien ne subsiste plus de l'échafaudage si minutieusement élevé par le Code dans l'intérêt des personnes et des familles*. Mais cela dit, il conclut en faveur du titre au porteur !

## II. — *L'action au porteur dans la société anonyme.*

Jusqu'à présent, j'ai envisagé le titre en tant qu'il est objet de possession, élément de notre patrimoine. Mais il est temps de se rappeler qu'il n'est qu'un signe, comme le billet de banque, comme l'effet de commerce, comme l'acte quelconque qui sert de forme à un contrat. Mettons maintenant ce porteur qui est un actionnaire en présence de la société dont il est membre. Regardons se constituer et vivre une société par actions et recherchons les avantages ou les inconvénients qui peuvent résulter du fait que les actions sont au porteur.

Remarquons d'abord une correction législative inspirée par de cruelles expériences. La loi de 1867 sur les sociétés anonymes, empreinte d'un bel optimisme libéral, permettait d'établir sous la forme au porteur des actions libérées seulement de moitié. Les désastres et les scandales qui aboutirent au fameux *krach* de 1882 mirent en lumière le fait suivant : Il était pratiquement impossible de retrouver celui qui était tenu de verser les 250 francs encore dus. C'était naturel et comme la règle même du jeu. Celui qui accepte un débiteur anonyme risque fort et accepte, pour ainsi dire, de n'être pas payé. Il en résultait que le capital social promis aux créanciers ne pouvait être réuni et que ceux-ci étaient très injustement lésés. Ce spectacle amena le législateur à résipiscence. Une loi de 1893 (2) interdit de mettre les actions au porteur avant leur entière libération. Encore une mesure de méfiance que l'expérience inspire.

Voyons maintenant la société par actions en mouvement et nous découvrirons sur plus d'un point l'altération qu'apporte à ce mécanisme la présence des actions au porteur.

L'assemblée générale est l'autorité fondamentale d'où tout pouvoir émane et qui confirme tout. Or je remarque d'abord que, les actionnaires *au porteur* ne pouvant être convoqués que par

---

(1) A. WAHL: *Traité théorique et pratique des titres au porteur.*

(2) Loi du 1<sup>er</sup> août 1893, art. 2.

les journaux, il dépend de l'habileté du conseil qui choisit le journal, la place et le jour de l'insertion, de rendre cette publicité plus ou moins efficace et de restreindre ainsi le nombre de ses juges. Je remarque de plus qu'il arrive souvent que les statuts limitent le nombre des voix que peut posséder chaque actionnaire. Le gros porteur distribuera ses titres entre des hommes de paille qui prendront chacun le paquet suffisant pour obtenir le nombre maximum. De la sorte, les statuts seront violés secrètement et les garanties escomptées seront mises à néant. C'est ainsi qu'un Conseil embarrassé se procure à bon compte un *quitus* opportun.

La jurisprudence a eu souvent à réprover l'illégalité, disons même la fraude qui consiste pour une société à racheter ses propres actions; ce n'est autre chose, en effet, que rembourser les actionnaires au préjudice des créanciers, c'est frustrer ces derniers dont le seul gage s'évapore. Cela ne peut se faire avec les titres nominatifs, puisque le transfert révélerait la fraude. Mais rien ne peut empêcher, au contraire, d'acheter un paquet d'actions au porteur en dérobant cette opération dans la comptabilité sous une rubrique quelconque.

Sortons maintenant du cercle des défenses édictées par des lois et jetons un coup d'œil non plus sur le mécanisme intérieur d'une société, mais sur le mouvement économique déterminé par les réactions réciproques de toutes les sociétés. Et voyons là le prix du mystère que recèle et recouvre le titre au porteur. — Posons plutôt des questions.

Des administrateurs oseraient-ils vendre ostensiblement leurs actions pendant qu'ils répandent les bonnes paroles pour endormir les actionnaires et susciter en Bourse les contre-parties qui leur sont nécessaires? Ils craindraient de mettre leur nom au bas d'un transfert. Mais sans être vu on se tire aisément d'affaire.

Que des concurrents, que des ennemis, rêvant de tuer ou de s'annexer une entreprise, cherchent sournoisement à se rendre maîtres d'un grand nombre d'actions, cette manœuvre serait-elle aussi facile s'il fallait que les achats et ventes se fissent avec des signatures?

En somme, qu'il s'agisse d'acheter ou de vendre les actions d'une compagnie, mille desseins coupables peuvent inspirer l'opération. Comme toujours l'anonymat, c'est-à-dire l'ombre, est particulièrement secourable à qui fait le mal.

Tous ces abus, bien connus des hommes d'affaires et des juriconsultes, ne leur avaient pas persuadé cependant que le titre au porteur fût un mal en soi. Par des lois spéciales comme celles que j'ai citées, on s'efforçait de corriger les plus criants de ces abus, mais le principe même du titre au porteur était hors de contestation.

Mais la guerre est venue, puis les contre-coups de la guerre. De nouvelles lueurs ont éclairé les questions anciennes et en ont découvert de nouveaux aspects.

Vous vous rappelez que nous fûmes épouvantés au cours de la guerre en constatant comment les Allemands nous accablaient ou nous menaçaient de leur suprématie économique. La mise en œuvre de la *guerre totale* a montré le péril d'une nation lorsque les sources de sa richesse sont aux mains d'une nation ennemie, lorsque, par exemple, les mines, les chemins de fer, l'électricité, etc... appartiennent à des sociétés étrangères. Alors les législateurs, les économistes et les juristes se sont attelés au problème de la *nationalité* des sociétés. D'après la jurisprudence actuelle, c'est le siège social qui détermine la nationalité d'une société; mais ce concept est absurde, lorsqu'on cherche des garanties contre l'hostilité supposée mais *dissimulée* des actionnaires. On chercha autre chose. On proposa alors de ne traiter comme *françaises*, de n'investir de concessions que les Sociétés dont les volontés seraient françaises. Donc il fallait connaître les actionnaires. Mais comment y arriver, si les actions sont au porteur? Une fois de plus, mais plus gravement que jamais la loi va se heurter contre cette pratique. Les doutes ne surgiront-ils pas enfin dans les consciences?

J'ai cherché ce qui avait pu se dire à ce sujet dans un milieu très éclairé où doivent se rencontrer les diverses directions de la pensée juridique. La société de Législation comparée a consacré de nombreuses séances à l'étude de la nationalité des sociétés. J'ai appris là que plusieurs de ces hommes distingués avaient demandé la suppression pure et simple des titres au porteur (1). M. Lyon-Caen, le président, s'est opposé à cette mesure en donnant pour raison (assez pauvre en l'espèce) qu'il ne faut pas écarter les capitaux étrangers, et que cela pousserait à spéculer plutôt sur les valeurs étrangères. Mais il a trouvé un adversaire décidé dans un autre maître de la science, M. Thaller qui a soutenu énergiquement la thèse contraire. Dans un mémoire intitulé *Esquisse de réforme de la législation des étrangers*, il propose tout simplement d'abréger l'art. 35 du Code de commerce qui dispose que dans les sociétés les actions peuvent être au porteur et se transmettre de la main à la main. La même thèse a été soutenue par M. G. Théry, dans la *Revue catholique des Institutions et du Droit* (mars-avril 1924, p. 118). Qu'est-ce qui peut empêcher autrement les rois de la finance allemande ou cosmopolite d'entrer dans nos principales sociétés métallurgiques, électriques, chimiques, charbonnières et, une fois le contrôle obtenu, de diriger au gré de leurs intérêts, l'exploitation de ces industries cardinales? C'est aux alliés des Allemands qu'iront les canons, les fusils, les explosifs; la force et la lumière s'évanouiront en France au commandement de ces actionnaires ennemis et il dépendra d'eux de nous paralyser avant de nous attaquer.

Sans doute quelques-uns ont proposé d'exiger seulement qu'il

---

(1) *Bulletin de Législation comparée*, 1918, p. 170, s., p. 136 s...

y ait dans le conseil d'administration une certaine proportion de Français ; mais à quoi bon ? Si le capital est étranger, il se fera servir et trouvera en France des hommes de paille.

Aussi la mesure si radicale et si audacieuse de la suppression des titres au porteur a-t-elle rallié déjà des hommes appartenant au monde des affaires et non à celui du droit : tel M. Legouez, de la Chambre de commerce de Paris, qui, dans les réunions auxquelles je viens de faire allusion, a pris position très nettement en ce sens ; tel aussi M. Loucheur, financier avisé, qui a demandé à la Chambre la même réforme.

En regard donc de la *sécurité nationale*, voilà la suspicion qui s'attache — une fois de plus — au titre au porteur.

Et voici enfin le dernier terrain où nous allons le voir se dresser comme un obstacle devant la volonté législative.

### III. — LE TITRE AU PORTEUR ET LE FISC

Vous savez qu'à la formule citée plus haut, *le titre seul est créancier* doit s'ajouter, pour compléter la physionomie de cette curieuse entité juridique ; la contre-partie : *Le titre seul est débiteur*. Ceci est fort périlleux et, pour cela, la loi de 1893 a voulu que la forme au porteur ne puisse s'appliquer qu'aux actions libérées, c'est-à-dire *qui ne devaient plus rien*. Mais voici que des circonstances nouvelles vont faire que le titre au porteur va redevenir débiteur et le danger va reparaître.

Ce créancier, devant qui le titre va fuir, est le fisc. Il y a longtemps, sans doute, que le fisc a dirigé ses atteintes du côté des actions et obligations, mais il avait pu ne pas souffrir de la forme au porteur. Impôt du timbre et impôt sur le revenu se perçoivent naturellement *au gîte*, comme dit la métaphore économique-fiscale, c'est-à-dire au siège de la société ; aucune difficulté de ce chef. Quand on voulut établir un droit de transmission, on vit bien que le titre au porteur y échapperait. Tournant l'obstacle, on imagina une base forfaitaire. Chaque titre sera supposé changer de mains tant de fois par an. Un droit égal à cette moyenne sera perçu par abonnement sur chaque titre et cela au siège social. C'était encore très simple.

Mais voilà qu'en 1904 et dans les années suivantes, notre système fiscal évolue. L'impôt personnel est créé sous la double forme d'impôt sur le capital, c'est-à-dire sur les successions et d'impôt sur le revenu. Il s'agit maintenant de prendre la mesure exacte des facultés du contribuable, car la progression ayant remplacé la proportion, chacun doit payer suivant son propre coefficient. Il faut donc que le fisc connaisse avec exactitude le revenu global de chaque vivant, la succession globale de chaque mort. Les actions, les obligations, les rentes remplissaient déjà, avant la guerre, tous les portefeuilles. Mais après



les émissions qui se sont succédé depuis 1914, emprunts d'Etat, de villes et de sociétés, la somme de ces valeurs mobilières a triplé ou quadruplé. Si on ne les atteint pas, deux résultats se produisent : d'une part, la réforme fiscale échoue et la France ne peut se relever ; d'autre part, l'Etat sera amené à frapper ce qui se voit de façon à compenser ce qui échappe, injustice véritablement intolérable. Il devient d'ailleurs inutile de faire des recherches au siège des sociétés, puisque cette fois il ne s'agit plus de savoir combien il y a de titres, mais à qui ils sont.

Quel est le moyen de savoir à qui ils sont ? Il n'y en a vraiment qu'un — semble-t-il et qui dispenserait d'autres pénibles inquisitions — c'est d'exiger qu'ils portent le nom de leur propriétaire.

Mais le législateur français a choisi une autre voie et il a entrepris contre le titre au porteur — cet éternel récalcitrant — une série de mesures qui sont autant de procédés de chasse adaptés aux ruses du gibier.

En 1901, comme on estimait que 850 millions échappaient annuellement à l'impôt, on ordonna à tout banquier, agent de change, officier public ou ministériel qui se trouve dépositaire de valeurs dépendant d'une succession d'en avertir le directeur de l'enregistrement en lui remettant la liste desdites valeurs.

Cela permettait au fisc de saisir les titres déposés en banque. Encore fallait-il qu'ils le fussent au nom du décédé.

Mais voici que la pratique inventa les *comptes joints*, c'est-à-dire ouverts au nom de deux titulaires déclarés solidaires. Le survivant déclarait toujours que les titres étaient à lui seul. Alors une loi de 1903 imposa au banquier l'obligation de déclarer dans les trois mois l'ouverture de tout compte joint et de fournir à l'enregistrement, dans un délai de quinzaine après la notification du décès d'un des titulaires la liste des titres déposés. De plus, la loi déclarait que, sauf preuve contraire, le dépôt serait réputé se partager par portions viriles.

Le chasseur, même après cela, fut encore mis en défaut par la pratique des coffres-forts loués et loués pour plus de complication, au nom de plusieurs titulaires. Une loi de 1918 a essayé d'y pourvoir, en réglementant d'une façon toute policière l'usage desdits coffres. Le bailleur du coffre doit tenir registre des coffres loués, du nom de tous les titulaires, de la date de chaque ouverture. Il ne doit le laisser ouvrir après le décès du ou d'un locataire ou de son conjoint qu'en présence d'un notaire qui dresse inventaire. S'il y a plusieurs titulaires, au regard du fisc, il y a partage par portion virile. Enfin l'on punit sévèrement celui qui, sachant le décès, trouverait le moyen, par une ruse quelconque, d'ouvrir le coffre sans déclaration.

Le cercle de l'évasion se trouve, dès lors, rétréci. Mais il reste toujours, échappant à la main mise, les titres déposés à

l'étranger et ceux qui restent au domicile de l'assujetti, soit qu'il les conserve toujours ainsi, soit qu'il les ait retirés ou fait retirer avant son décès.

En vue de ce dernier cas, la même loi de 1918 fournit au fisc un moyen d'investigation. Elle dispose, en effet, que si des coupons ont été détachés par le défunt moins de six mois avant son décès et si ses héritiers sont reconnus être en possession des titres, ils sont présumés en avoir hérité et devront payer les droits de succession ; ou s'ils prétendent les tenir du défunt à titre de don manuel, ils devront payer les droits de donation.

Cette arme du fisc est médiocre, parce que souvent les coupons ne sont pas détachés par le propriétaire, par conséquent il ne sera pas toujours facile de contrôler la possession. Il est arrivé de même à des inspecteurs de chercher des traces de passage dans les feuilles de présence des assemblées générales ; mais nul n'est tenu d'y aller. Ces moyens de fortune ne peuvent réussir que dans de rares occasions. Il faut admettre que très souvent au moins le titre conservé à domicile échappe aux recherches.

Dans tous les cas, les titres déposés à l'étranger sont toujours et bien complètement à l'abri.

Ce combat du fisc et de la fraude peut amuser un philosophe sceptique ou pessimiste. Il déconcerte le spectateur honnête et naïf : pourquoi, se dit-il, le gendarme veut-il se donner le plaisir fatigant et souvent vain de courir après le prévenu qu'il pouvait garder sous sa main ?

Ajoutons qu'en même temps le Parlement français a pris diverses mesures pour pousser le public à préférer le titre nominatif au titre au porteur. C'est ainsi qu'en 1908 on a exempté d'impôt la conversion du porteur au nominatif. En 1920, on a alourdi le droit d'abonnement qui frappe le titre au porteur pour représenter le droit de transmission : il a été porté de 0.30 à 0.50 %. De même on a porté à 2 % le droit de conversion du nominatif au porteur. Enfin, pour enlever un sérieux privilège au titre au porteur, on a modifié le règlement des agents de change. L'art. 47 de ce règlement disposait que les marchés en bourse ne portaient que sur des titres au porteur et imposait la conversion préalable à toute opération. La loi de 1920 au contraire, décide expressément que la vente d'un titre nominatif peut et doit avoir lieu directement et simplifie dans ce but les formalités du transfert.

Toutes ces dispositions, dans le détail desquelles je ne puis entrer, montrent que le législateur voudrait bien que le plus grand nombre de titres fussent nominatifs. Le rapporteur général du budget n'a pas manqué de le dire au cours des grandes délibérations financières de l'année 1920.

#### IV. — APPRÉCIATION ET CONCLUSIONS

Essayons maintenant de porter un jugement sur l'institution dont nous venons d'énumérer les effets et les répercussions, et cela en nous reportant aux principes chrétiens en matière de propriété.

Le titre au porteur permet de cacher sa richesse, ce qui en met l'heureux possesseur à l'abri des sollicitations qu'attire la richesse étalée. Il échappe au blâme de l'opinion publique qui, parfois, corrige l'égoïsme. Ici cet égoïsme peut jouer à plein et sans contrepoids.

Grâce au titre au porteur, on fait de son argent un emploi qui échappe à tout contrôle. Qu'elle serait édifiante, si elle était connue, la liste des capitalistes dont les fonds sont engagés dans telle entreprise de corruption morale, intellectuelle ou politique ! Dans une de nos sessions, on nous a enseigné la responsabilité que nous encourons en plaçant notre argent. Mais que de choses on ose faire quand on espère rester inconnu !

On a dit souvent que la société anonyme était une personne sans âme, partant sans moralité. Pourtant on peut atteindre, pour leur présenter les doléances des ouvriers ou des employés, ceux des actionnaires dont les noms sont connus. Mais les porteurs non dénommés, comment les joindre ? De l'administration de ce qui est cependant leur chose, ils ne supporteront jamais la responsabilité morale. Le vice propre aux sociétés de capitaux est doublé par la pratique du titre au porteur.

De même qu'on entre dans une affaire sournoisement, on en peut sortir à l'anglaise, si j'ose ainsi parler, et on peut faire cela même pendant qu'on l'administre et précisément parce qu'en l'administrant, on l'a conduite à la ruine ; et l'on passe à d'autres comme bons des titres dont on connaît bien le vice. La forme au porteur couvre tout cela de son ombre propice.

Elle permet de passer les actions notamment aux concurrents de l'entreprise, notamment aux ennemis de la patrie...

Elle permet aussi de laisser payer par les voisins, propriétaires, commerçants, employés ouvriers, la lourde dette de la France tandis que l'heureux porteur de ces titres touche chaque semestre, en Suisse, le montant intégral de ses coupons habilement embusqués.

Rien de tout cela ne me paraît conforme à la notion chrétienne de la propriété. Je suis donc convaincu que le titre au porteur, imprimant à la richesse le double vice de l'anonymat et de l'irresponsabilité, est une tare de notre régime économique.

Mais cette excroissance fâcheuse est-elle de celles qu'un coup de bistouri peut instantanément supprimer ? Est-elle, au contraire, inopérable, parce qu'elle tient par ses racines aux sources profondes de la vie économique ? Ne peut-on tenter de l'extirper sans risquer de tuer le malade ?

Il n'est pas sans intérêt d'apprendre que dans certains pays étrangers la réaction législative se manifeste déjà. Le principe de la défense nationale a inspiré à la Suède une loi du 30 mai 1916 qui dispose qu'une société dont les actions sont au porteur ne peut acquérir d'immeubles ou de mines qu'avec une autorisation royale. Ce n'est encore qu'une légère restriction à la liberté du titre au porteur. Mais l'Italie nous offre un spectacle plus inattendu. Là on a décidé l'amputation radicale.

En effet, une loi du 24 septembre 1920 déclare obligatoire la conversion en titres nominatifs de tous les titres au porteur émis par l'Etat, les provinces, les communes et les sociétés. La raison qui a déterminé le gouvernement à proposer et les Chambres à voter cette loi n'est autre que la nécessité de lutter contre l'évasion fiscale. La multiplication infinie de cette forme de richesse depuis 1914, l'établissement des impôts personnels et progressifs — les mêmes phénomènes signalés chez nous — ont rendu cette mesure indispensable. On a proclamé, d'ailleurs, qu'il ne s'agissait pas seulement d'assurer le rendement de l'impôt, mais aussi de faire régner la justice entre les contribuables. L'exposé des motifs n'a pas manqué d'ajouter qu'une telle mesure assure mieux la propriété, assainit les assemblées générales et garantit les entreprises contre les périls d'accaparement qui, souvent, les menacent.

Le gouvernement a aussi annoncé qu'il prendrait l'initiative d'un accord avec d'autres pays pour aboutir à une législation internationale en cette matière.

Comme cette loi nouvelle est à peine entrée en application, je n'en tire pas argument pour conclure que la réforme est facile. Mais il reste établi que dans une nation le législateur l'a ordonnée. Dans les autres pays, la même question va se poser. Chez nous, le Parlement en a déjà été saisi. Par voie d'amendement à la loi établissant les nouveaux impôts, trois députés socialistes, MM. Lafont, Auriol et Blum ont proposé un texte ainsi conçu :

« L'action doit toujours être établie sous la forme d'un titre nominatif.

« Il en est de même de tout autre titre servant à constater un droit dans une société. »

Les titres actuellement au porteur devraient être convertis dans les trois mois.

Cette proposition ne visait que les actions et les obligations et ne touchait pas aux rentes sur l'Etat.

Développée par ses promoteurs, elle fut vivement appuyée par M. Loucheur qui fit état, en outre de l'intérêt fiscal, de celui de la sécurité nationale. Mais elle fut combattue par le rapporteur général et par le ministre des Finances qui opposèrent à l'intérêt plus étroit du fisc collecteur d'impôts l'intérêt plus général et plus pressant du crédit de l'Etat, emprunteur d'hier, de demain et d'après-demain. Quoique cet argument ne puisse

guère s'appliquer aux actions des sociétés, il semble bien qu'il ait déterminé le vote. Par 364 voix contre 209, la proposition de loi fut repoussée.

Elle sera reprise quelque jour. Le rapporteur général qui l'a combattue, M. de Lasteyrie, faisant écho à beaucoup de ses collègues, s'est, en effet, exprimé en ces termes : « Je suis le premier à reconnaître qu'à bien des points de vue il y aurait un très réel intérêt à supprimer les titres au porteur et à généraliser les titres nominatifs. Nous y aurions un intérêt fiscal considérable ; nous y aurions également un intérêt social et économique... (1).

Au Sénat, M. Berthelot a présenté la même proposition sous forme d'amendement à la loi de finances. Cet amendement a été disjoint et renvoyé à une commission spéciale (2).

Il faut donc admettre que la question demeure ouverte.

Ce n'est, d'ailleurs, que dans un milieu comme le nôtre qu'elle peut être traitée de haut, parce qu'ici nous avons la conception noble de l'ordre social chrétien. Nous avons, en fait de justice, des exigences que des économistes déchristianisés ou des hommes d'affaires inattentifs ne peuvent ni partager ni comprendre.

Rendre les transactions de la Bourse un peu moins aisées et un peu moins fréquentes ne nous semblerait pas un mal irréparable, si dans la vie domestique, dans le fonctionnement des sociétés de capitaux, dans la répartition des charges fiscales nous obtenions une somme beaucoup plus considérable de justice.

Mais, à vrai dire, les études préalables à une réforme aussi profonde sont à peine commencées. Il faudrait provoquer une grande consultation de juristes, d'économistes, de financiers auxquels on soumettrait les questions suivantes :

Dans quelle mesure le marché serait-il atteint si tous les titres étaient nominatifs ? De quelle façon pourrait-on faciliter les transferts ? Cette innovation pousserait-elle au dehors les capitaux français, mais des accords internationaux ne pourraient-ils rétablir l'équilibre entre les divers pays ? Enfin, je signale, et surtout aux hommes de la pratique, des recherches utiles à tenter dans une direction encore non explorée. Il faut mettre en balance les complications à craindre et les simplifications à espérer. Les titres au porteur étant supprimés, voilà que disparaissent toutes les formalités et les embarras dérivant des lois sur la perte et le vol : plus de bulletin des oppositions à rédiger, à consulter, ce qui supprime un guichet et un examen au siège de beaucoup de sociétés. De même disparaîtra dans les successions échues à des mineurs, la conversion obligatoire du porteur au nominatif. Dans les assemblées générales des sociétés, le dépôt préalable de titres deviendra inutile. La législation inquisitoriale sur les coffres-forts, qui est si gênante pour les maisons de banque, pourrait être atténuée ou abrogée.

(1) Chambre des députés, séance du 20 avril 1920.

(2) Sénat, séances des 21 et 28 mai 1920.

De cette étude, que de plus compétents que moi devront poursuivre, je n'indique que les principaux chapitres. Quant au fil conducteur, il doit être celui-ci : assurer autant que possible la commodité des transactions, mais *querite primo... justitiam*.

Au surplus, je ne prétends pas qu'une abrogation expresse prononcée par une loi soit la seule solution possible ou désirable. Une pression indirecte peut ébranler la royauté du titre au porteur. Elle est commencée. Il me semble que nous marchons dans le sens de l'assainissement économique. Un motif, toutefois, garde encore à ce titre des partisans respectables. C'est que notre loi civile, tout individualiste, met à la constitution des patrimoines corporatifs des obstacles que le titre au porteur permet de tourner. Si notre législateur se décide à élargir le droit d'association, tout prétexte manquera pour expliquer la survivance de cette forme abusive de richesse.

---

**PRATIQUES CONTRAIRES A LA JUSTICE**  
**DANS LA**  
**CONSTITUTION ET LE FONCTIONNEMENT**  
**DES SOCIÉTÉS ANONYMES**

---

COURS DE M. GEORGES PIOT

---

MESSIEURS,

En présence d'un sujet aussi vaste, aussi complexe, aussi extensible que celui qu'on m'a fait l'honneur de me confier, mon premier soin doit être d'en déterminer exactement les limites, et de vous dire tout d'abord ce que vous ne devez point chercher dans cet exposé.

Les pratiques qu'on me demande d'étudier avec vous sont celles qui concernent la *constitution* ou le *fonctionnement* des Sociétés Anonymes.

Je n'essaierai donc pas de dénombrer ou de relater les fraudes multiformes auxquelles peuvent donner lieu le placement dans le public et le trafic, en Bourse ou hors Bourse, des divers titres émis par une société anonyme. Cette recherche relève plutôt des deux cours qui ont précédé le mien. En l'abordant, je risquerais de répéter ce que vous auriez déjà entendu dire, — beaucoup mieux que par moi, — au début de cette journée.

Tout en me cantonnant sur le terrain qui est proprement le mien, — *constitution et fonctionnement des sociétés anonymes* — il est toute une série de pratiques que je crois devoir écarter de notre entretien, encore qu'elles constituent des violations plus ou moins graves de la justice ou de la simple probité. Je

veux parler des faits qui tombent sous le coup des prohibitions et des sanctions de la loi pénale ou de la loi civile.

En dehors des délits de droit commun prévus et punis par le Code pénal, il existe, en effet, vous le savez, un certain nombre de délits spécialement visés et réprimés par la loi du 24 juillet 1867, charte fondamentale des Sociétés par actions.

Tels sont, pour n'en citer que quelques-uns, les simulations de souscriptions ou de versements ou les publications de faits faux ayant pour but d'obtenir des souscriptions ou des versements à une société anonyme en constitution, les agissements créant des majorités factices dans les assemblées générales, les distributions de dividendes fictifs (art. 13, 15, 45 de la loi du 24 juillet 1867).

En outre, après avoir prescrit un certain nombre de formalités destinées à protéger les intérêts des actionnaires ou des tiers, la même loi de 1867 ouvre une action en dommages-intérêts contre ceux qui les auraient enfreintes, au profit de ceux qui auraient été lésés par cette infraction.

Sans doute, ceux qui commettent ces délits, ces quasi-délits, ces fautes contractuelles, méconnaissent presque toujours les préceptes de la justice. Néanmoins, ce serait entreprendre une étude à la fois bien longue et bien banale que de vouloir énumérer et examiner ici toutes les infractions pénales ou civiles aux lois sur les sociétés anonymes, en tant qu'elles apparaissent comme des pratiques contraires à la justice. Déjà réputées telles, déjà frappées comme telles de sanctions plus ou moins sévères par la loi ou par la jurisprudence, elles sont connues, elles sont classées: elles ne présentent plus d'intérêt que pour le praticien qui cherche à les découvrir ou le magistrat qui doit les condamner.

Quelles sont donc les « pratiques contraires à la justice » que je me propose de vous signaler?

Ce sont précisément celles qui, à la différence des précédentes, n'apparaissent point en contradiction avec les textes des lois régissant la matière; qui peuvent se réclamer, par conséquent, d'une légalité plus ou moins certaine, sans être pour cela conformes aux principes de justice qui doivent dans tout contrat assurer à chacun le respect de son droit: et ce n'est point un auditoire averti comme celui de la Semaine Sociale qui pourra s'étonner que *Loi* et *Justice* ne se trouvent point toujours termes synonymes; mais aussi bien aurons-nous fait, me semble-t-il, œuvre conforme à nos conceptions directrices, si nous saisissons, une fois de plus, l'occasion de formuler les requêtes de la Justice devant ceux qui veulent ou qui peuvent obtenir la réforme de la Loi.

Ma tâche étant ainsi nettement circonscrite, il devient plus aisé d'en distinguer les diverses parties.

Dans la première, nous nous efforcerons de reconnaître et de préciser les principes suivant lesquels doit être organisée une



société anonyme qui se soucie de respecter la Justice, en attribuant à chacun son dû : *Suum cuique*.

Dans la *seconde*, nous passerons en revue quelques-unes des pratiques les plus courantes qui peuvent se trouver en opposition avec ses principes.

Dans la *troisième*, nous essaierons de discerner comment on pourrait s'opposer ou remédier à ces pratiques.

## I

### PRINCIPES DE JUSTICE QUI DOIVENT RÉGIR LA CONSTITUTION ET LE FONCTIONNEMENT DES SOCIÉTÉS ANONYMES

C'est toujours une entreprise téméraire que de s'essayer à condenser en formules les exigences de la justice, lorsqu'on se trouve en présence des conflits de droits et d'intérêts qui résultent d'un contrat déterminé, surtout d'un contrat aussi complexe que celui qui donne naissance à une société anonyme.

L'écueil qu'il faut alors redouter avant tout, c'est de dogmatiser en dehors du réel.

Efforçons-nous de l'éviter, et à cet effet, partons de principes élémentaires, contrôlés autant que possible par le bon sens et par l'expérience.

Le droit essentiel de tout associé (chacun s'accorde à le reconnaître), c'est le droit de participer, dans une certaine mesure, aux bénéfices et à la gestion de l'affaire sociale. Ce partage de bénéfices et ce partage d'autorité, ayant pour contre-partie le partage des risques, c'est à proprement parler l'un des caractères spécifiques du contrat de société.

Mais les proportions suivant lesquelles doit s'opérer ce triple partage ne sont pas impérativement déterminées par la loi, et les associés sont libres de les fixer suivant leurs convenances ou leurs inspirations.

L'équité ne manifeste pas, sur ce point, la même indifférence que la loi écrite; et il ne paraîtra, je l'espère, audacieux à personne d'affirmer que les bénéfices, comme l'autorité, doivent être, en bonne justice, répartis entre les associés, en proportion — non point seulement de leurs apports, mais des risques que court chacun d'eux, sur son apport et peut-être au delà, ainsi que des services que chacun rend à l'entreprise commune.

Ce principe peut trouver son application dans la société anonyme comme dans tous les autres types de sociétés.

De ce que la société anonyme ne se compose que d'un seul genre d'associés : les actionnaires, dont la responsabilité pécuniaire est strictement limitée à leur apport, c'est-à-dire au nombre d'actions qu'ils ont souscrites, un examen superficiel avait autrefois déduit la règle pendant longtemps enseignée de « l'égalité entre les actionnaires ».

Les nécessités de la pratique ont bientôt fait apparaître que cette formule était trop simpliste. Il y a déjà près de vingt ans que la loi leur a donné satisfaction, en autorisant la création de diverses catégories d'actions, conférant à leurs titulaires des droits inégaux, soit dans la répartition des bénéfices distribués ou réservés, soit dans la direction des affaires sociales : inégalités que justifient, — ou du moins que doivent justifier, comme nous le verrons tout à l'heure, — des différences réelles entre les risques courus ou les services rendus par les actionnaires de ces diverses catégories. Les seules inégalités que prohiberait la Loi en même temps que la Justice, seraient celles que motiveraient seulement entre actionnaires de même catégorie des considérations purement personnelles et arbitraires. Encore est-il que la loi de 1867 elle-même admet, sous certaines garanties, l'attribution à certains actionnaires d'avantages particuliers que peuvent et que doivent légitimer aussi des services particuliers.

Mais lorsque la société anonyme a établi une équitable répartition des bénéfices et de l'autorité entre ses diverses catégories d'actionnaires, peut-elle se dire quitte envers la Justice?

Si l'on pose la question à de purs juristes, il est à craindre qu'ils ne la comprennent pas. Elle correspond cependant au souci d'une Justice à la fois réaliste et supra-légale qui nous domine, et vous allez estimer avec moi, je le crois, que cette question mérite d'être posée, et doit recevoir une réponse négative.

Aux yeux des juristes, en effet, la société, vêtement juridique de l'entreprise industrielle ou commerciale, existe seule. S'ils se souviennent que, derrière elle, il y a une usine, une mine, des chantiers, une maison de commerce ou de banque, une entreprise de transports, c'est pour veiller à ce que tous les bénéfices de ce commerce ou de cette industrie fassent intégralement retour à la caisse sociale, et de là soient partagés opportunément entre les associés, et entre eux seuls.

Mais à ceux qui, comme nous, se préoccupent d'assurer, en toutes les relations nées du travail, l'équitable rémunération de tout effort humain, il ne paraît pas permis à une société (et à une société anonyme, pur groupement de capitaux, moins qu'à toute autre), dont la prospérité dépend étroitement de la prospérité de l'entreprise elle-même, d'oublier, de parti pris, dans la répartition de ses profits, les collaborateurs actifs, de l'entreprise, alors même qu'ils n'ont point juridiquement qualité d'associés. La société les connaît bien lorsqu'il s'agit de leur demander leur travail, c'est-à-dire l'apport d'une part de leur vie : il est équitable qu'elle se souvienne d'eux lorsqu'il s'agit d'en recueillir et d'en distribuer les fruits.

Elle doit donc leur réserver une certaine part dans les bénéfices; je n'ose point ajouter : et dans la gestion de l'entreprise, car cette seconde formule, plus contestable que la précédente, soulève, vous le savez, une des questions les plus discutées de

l'heure présente, et qu'il ne convient point de résoudre par voie incidente.

## II

### EXAMEN DE QUELQUES PRATIQUES CONTRAIRES A LA JUSTICE

Ces principes posés, il sera moins malaisé de mettre en lumière un certain nombre de pratiques qui les heurtent, et qui nous apparaissent par conséquent comme autant d'atteintes portées à la Justice. Les unes peuvent être relevées dans les stipulations mêmes du pacte social, les autres se rencontrent dans le fonctionnement de l'organisme auquel a donné naissance le contrat de société. Examinons successivement les unes et les autres.

#### 1° Dans les stipulations du Pacte Social.

##### A) A l'occasion de l'approbation des apports en nature.

Nul d'entre vous n'ignore que le capital d'une société anonyme comprend souvent, en outre des apports en numéraire, des apports en nature : immeuble, usine, fonds de commerce, concession de travaux publics, brevets d'invention, etc...

A l'associé qui effectue un apport de ce genre, les Statuts attribuent, en représentation des biens dont il se dessaisit en faveur de la société, un certain nombre d'actions dites « d'apports » qui ne diffèrent des actions représentant des versements en numéraire qu'en ce que pendant deux ans à compter de la constitution de la société, elles doivent rester dans la caisse de la société et ne peuvent être négociées par leur titulaire; mais qui, sauf cette différence et à moins de stipulations spéciales, confèrent à celui-ci les mêmes droits sur les bénéfices, sur le fonds social en cas de dissolution, et dans les Assemblées générales, que les actions de numéraire.

Cette attribution d'actions d'apports suppose une évaluation préalable des apports eux-mêmes.

Vous savez comment la loi de 1867 l'organise. La première assemblée constitutive nomme un ou plusieurs « Commissaires aux apports » qui peuvent être choisis parmi les actionnaires ou en dehors de la société. Ce ou ces Commissaires rédigent un rapport dans lequel ils doivent donner leur avis sur l'évaluation proposée. Ce rapport doit être imprimé, tenu à la disposition des actionnaires pendant *cinq jours* au moins, après quoi, une deuxième assemblée constitutive est appelée à approuver l'évaluation des apports. Si l'approbation est régulièrement votée, elle est définitive et sans recours, quelle qu'ait pu être l'exagération de la valeur des apports, hormis le cas où ceux-là même qui ont voté l'approbation pourraient établir qu'ils ont été victimes de dol ou de fraude.

Inutile d'insister sur l'insuffisance de cette procédure de vérification des apports.

Le plus souvent, les commissaires, désignés au petit bonheur,

n'ont pas la compétence nécessaire pour remplir leur mission. Parfois, une solidarité d'intérêts plus ou moins avouable avec les apporteurs les rend délibérément optimistes, ou volontairement aveugles. Leur rapport, auquel ils ne sont légalement tenus de joindre aucune pièce justificative, est accepté le plus souvent sans contrôle par des actionnaires encore plus incompetents. Il est vrai que par une mesure de prudence qui s'imposait, la Loi interdit à tout actionnaire de prendre part au vote d'approbation dont son apport va être l'objet. Mais cette précaution élémentaire est souvent déjouée de la façon suivante. Lorsqu'un apport est effectué, en réalité par plusieurs actionnaires qui en sont conjointement propriétaires, un seul d'entre eux apparaîtra comme apporteur, ce qui permettra aux autres, à la condition d'avoir souscrit quelques actions de numéraire, de voter l'approbation de l'apport, comme s'ils n'y avaient point un intérêt personnel et occulte.

D'ailleurs, le plus fréquemment, les actionnaires de numéraire sont si disposés à la confiance qu'il n'est pas besoin d'avoir recours à des manœuvres frauduleuses pour les induire en erreur. Au surplus, établir en justice le dol ou la fraude, n'est point toujours facile. Enfin, ceux-là seuls qui en ont été directement victimes peuvent exercer cette action. Or, il arrive fréquemment que la majoration des apports ne se révèle que lorsque les premiers actionnaires ont déjà passé la main, — je veux dire cédé leurs titres. La hâte même qu'ils éprouvaient de réaliser leur bénéfice en vendant leurs actions à un cours lui-même majoré, peut expliquer leur complaisance à approuver l'évaluation des apports, et leurs cessionnaires se trouvent ainsi définitivement liés par une procédure à laquelle ils n'ont même point participé.

Enfin, tout insuffisante et tout illusoire que soit cette procédure de vérification, il est des cas où la loi ou la jurisprudence en dispensent les apporteurs. L'art. 4, § 8 de la loi du 24 juillet 1867 déclare que les règles de vérification des apports en nature ne s'appliquent point au cas où la société est constituée seulement entre les propriétaires indivis de l'apport effectué. Cette exception se conçoit aisément, puisque aucun d'entre eux ne serait recevable à émettre un vote. Mais par une extension beaucoup moins justifiée, la Cour de Cassation a accordé la même dispense à toutes les sociétés constituées seulement au moyen d'apports en nature, encore que ces apports soient la propriété individuelle et exclusive de chaque apporteur. Qu'une pareille société vienne, au bout de quelques années ou de quelques mois, à augmenter son capital, en faisant appel au numéraire, et voici des souscripteurs qui se trouveront privés de toute garantie en ce qui touche l'évaluation des apports. Lacune évidente, et porte ouverte à l'injustice.

B) *A l'occasion de l'évaluation des services rendus (avantages particuliers; parts de fondateurs).*

En dehors des apports proprement dits, soit en numéraire, soit en nature qui seuls constituent le capital social et seuls, par conséquent, peuvent être représentés par des actions, la société peut recevoir soit de certains de ses membres, soit même de tiers non actionnaires, divers services, relativement soit à la constitution de la société, soit à la création de l'entreprise, soit à la gestion courante.

Il est légitime que ces services soient rémunérés par une part spéciale des bénéfices sociaux, distincte de celle qui est allouée aux actionnaires en raison de leur apport.

Tels seront, par exemple, les « tantièmes » attribués aux administrateurs; attribution équitable à condition bien entendu que ces administrateurs « *administrent* », c'est-à-dire *travaillent*, et que leur fonction, avec la rémunération souvent fort large qu'elle comporte, ne soit pas seulement une prime d'assurance contre la concurrence d'établissements rivaux, ou pire encore, le prix de certaines compromissions.

Mais ces « avantages particuliers » (tel est le terme consacré par la loi), ne doivent point être attribués aveuglément. La Loi en exige l'approbation (du moins lorsqu'ils sont attribués lors de la constitution de la société à des actionnaires nominativement désignés) par la même procédure que pour les apports en nature; c'est en dire, sans que j'ai besoin d'y insister à nouveau, les insuffisances et les lacunes. S'ils sont d'ailleurs constitués en cours de société, ils échappent à toute vérification.

Parmi les divers modes de rémunération des services rendus à la société, il en est un qui mérite de retenir quelques instants notre attention, parce qu'il est de pratique courante, et qu'il donne lieu à de fréquents abus : je veux parler des « *Parts de fondateurs* » ou « *parts bénéficiaires* ».

Je me garderai, naturellement, d'entrer ici dans les controverses juridiques qui sont encore pendantes, sur la nature de ces titres que la loi n'a pas prévus.

Créés tantôt au début, tantôt au cours de la société, émis le plus souvent sans valeur nominale et sous la forme « au porteur », ils constituent un moyen très commode de monnayer des droits sur les bénéfices sociaux.

Lorsqu'elles sont attribuées à un associé nominativement désigné, les parts de fondateur sont du moins soumises, en tant « qu'avantage particulier » à la procédure de vérification dont nous venons de parler. Mais si, suivant une formule courante, elles sont « mises à la disposition du Conseil d'Administration pour rémunérer des services ultérieurs », ou si elles sont créées après la constitution de la société, elles échappent à tout contrôle, sinon à celui de l'Assemblée Générale, dont nous dirons plus loin ce qu'il faut penser.

Or, l'attribution de ces parts de fondateurs peut donner lieu, dans la pratique, à deux injustices commises en sens inverse.

Parfois elles confèrent au porteur de parts un droit sur les

bénéfices que ne justifient point les services rendus. Commissions extorquées au début de la société par des intermédiaires inutiles, complicités achetées, voire prime au chantage; telle est parfois l'origine inavouable de certaines parts de fondateurs, dont les porteurs vont drainer une portion parfois importante des bénéfices sociaux au préjudice des actionnaires, et que d'ailleurs leurs premiers bénéficiaires s'empressent de vendre dès qu'ils en peuvent tirer un bon prix.

Parfois, au contraire, on a vu des administrateurs ou des actionnaires peu scrupuleux trouver moyen de faire de cette attribution de parts de fondateurs, pour de très réels services, une rémunération purement illusoire. Il leur suffisait pour cela de stipuler au profit de la société, un droit de préemption des parts de fondateurs, moyennant un prix calculé d'après le bénéfice moyen des précédents exercices, et sans minimum. Puis sans attendre que les bénéfices aient apparu, usant au besoin de subterfuges de comptabilité, qui les pouvaient dissimuler, les administrateurs proposaient et l'Assemblée générale votait le rachat des parts de fondateurs à un prix bien inférieur à leur valeur réelle, sans que les porteurs, liés par les stipulations initiales, eussent aucun recours contre cette décision prise en dehors d'eux.

C) *A l'occasion de la création d'inégalités entre les actionnaires (Action de priorité).*

Il ne faudrait pas cependant, à cause de ces abus possibles, porter une condamnation générale contre l'emploi des parts de fondateurs, pas plus qu'il ne faudrait blâmer l'usage dont nous avons à parler maintenant et qui, à la différence du précédent, a été consacré par la loi du 16 novembre 1903 : nous voulons parler de la création d'inégalités entre diverses catégories d'actionnaires au moyen de l'émission d'actions dites « de priorité ».

Les privilèges que confèrent ces actions sont de natures très diverses. Ils peuvent se rapporter à la quotité des dividendes ou à l'ordre dans lequel ceux-ci sont attribués; ou bien encore au nombre de voix attribuées dans les Assemblées générales, et par conséquent à la prépondérance dans la direction de la société.

Tous ces privilèges peuvent souvent se justifier.

Tantôt ils constituent une garantie donnée aux souscripteurs de numéraire, contre les exagérations possibles de l'évaluation des apports; tantôt, en cas d'augmentation de capital, ils assurent aux anciens actionnaires la prédominance à laquelle leur donnent droit les risques courus au début de la société, avant que ne fût établie la prospérité actuelle; ou bien, au contraire, ils offrent un supplément de garantie à de nouveaux actionnaires qui consentent à apporter l'appui de capitaux nouveaux à une société qui périclite.

Tout cela n'est que tout à fait légitime.

Seulement, ici encore, l'abus n'est point très éloigné de l'usage; et, sans vous fatiguer par des énumérations d'espèces, qu'il me soit permis de rappeler seulement que *prépondérance* ne doit point être synonyme d'*accaparement*, soit qu'il s'agisse des bénéfices, soit qu'il s'agisse de l'autorité. Or, il semble que dans de récentes et fameuses affaires, la pratique des actions de priorité, sous le vocable d' « actions A » et « actions B », les unes conférant à leurs porteurs, dans les Assemblées générales, dix fois plus de voix que les autres, n'ait pas été en tous points conforme à la stricte justice.

D) *Omission de certains ayants droit aux bénéfices sociaux.*

Nous venons de passer en revue un certain nombre de privilèges qui, parfois, ne sont pas suffisamment justifiés. Il convient maintenant de penser à une injustice fréquente commise par l'omission, dans la répartition des profits de l'entreprise, de ceux dont le travail a contribué à les produire, et qui, bien que juridiquement étrangers à la société, ne doivent pas, cependant, être totalement écartés de la distribution des bénéfices.

De même que, d'ordinaire le capital apporté reçoit d'abord son loyer, sous forme d'un intérêt fixe, parfois même indépendant de tout bénéfice et passé par frais généraux, puis participe ensuite plus ou moins largement aux bénéfices réalisés; de même, le travail intellectuel ou manuel fourni par tout le personnel de la société, après avoir reçu, lui aussi, son loyer, sous forme de salaire, peut réclamer lui aussi une certaine part des bénéfices sociaux dont la proportion doit s'élever d'autant plus que ces bénéfices deviennent plus importants : car les risques courus à l'origine de l'affaire par les premiers capitaux, ne sauraient légitimer une rémunération illimitée. C'est un principe de justice que nous avons posé au début de cette étude, mais que les statuts sociaux ignorent trop souvent.

Pas toujours, il est vrai; et on a bien voulu nous communiquer à ce sujet des documents intéressants montrant comment une société anonyme, « Les Etablissements JOYA, de Grenoble », a su résoudre le difficile problème qui consiste à rétribuer équitablement au moyen du partage des bénéfices, les trois facteurs de la production : la Direction, le Capital, le Travail. C'est un exemple qu'il est bon de divulguer, et qu'il faut souhaiter de voir suivre.

La loi du 26 avril 1917, en permettant de constituer des sociétés anonymes à participation ouvrière, a ouvert dans cette direction aux initiatives privées une voie où elles ne semblent pas s'engager avec précipitation.

Peut-être le mécanisme inauguré par le législateur est-il un peu compliqué et lourd à mouvoir. Ce n'est point ici le lieu de l'étudier. Il convenait seulement de rappeler qu'il correspond à une exigence, souvent méconnue, de la Justice, dans la constitution des sociétés anonymes.

## 2° Dans le fonctionnement de la Société.

Si du pacte statutaire qui donne naissance à l'être collectif, nous portons nos regards sur l'organisme social en plein fonctionnement, ils vont immédiatement se fixer sur deux organes dont le rôle réel va nous apparaître tout différent de ce qu'il devrait être, en bonne logique; et ce renversement de ces rôles respectifs, de pratique courante, est de nature à favoriser bien des injustices.

Vous avez deviné sans doute que je veux parler du rôle et des pouvoirs respectifs du *Conseil d'Administration* et de l'*Assemblée générale*.

En droit, l'Assemblée générale est, dans une société anonyme, l'organe de direction souveraine, celui par qui se doivent exprimer les volontés propres de la Personne morale créée par le contrat de société.

Quant au Conseil d'Administration, c'est un organe d'exécution qui doit être soumis au contrôle efficace et constant de l'Assemblée générale.

Combien la réalité est différente de cette théorie !...

Et combien existe-t-il de sociétés anonymes où l'on n'assiste point à la faillite de l'autorité dont est investie l'Assemblée générale, et, comme contre-partie de cette faillite, à la dictature du Conseil d'Administration, lorsque ce n'est point à celle d'un administrateur-délégué ?...

Les causes de ce renversement d'autorité sont multiples, et ce n'est point sortir de notre sujet que de les indiquer; car elles constituent et favorisent souvent des « pratiques contraires à la Justice ».

En voici tout d'abord uné des plus choquantes. Rien dans la loi (excepté, comme nous l'avons vu, lorsqu'il s'agit de l'approbation des apports) n'interdit à un actionnaire de prendre part dans l'Assemblée générale, à un vote sur une question qui présente pour lui un intérêt personnel distinct de l'intérêt social et peut-être en pleine opposition avec celui-ci.

C'est ainsi qu'on peut voir une société, actionnaire d'une autre société, voter dans une délibération ayant pour objet l'absorption de la seconde par la première.

C'est ainsi, et l'anomalie va vous apparaître encore plus frappante, qu'un administrateur peut voter dans une délibération qui a pour objet de lui donner quitus et décharge de son administration.

Ajoutez à cela que de pareils votes, dont l'impartialité est tout au moins suspecte, seront d'autant plus influents qu'ils pourront, de par la loi même, être émis avec un nombre de voix considérable.

Dans le premier cas, en effet, il s'agit d'une modification statutaire. Or la loi du 22 novembre 1913, dans son article premier qui modifie l'art. 31 de la loi de 1867, a édicté une disposition



bien faite pour favoriser les injustices et qui a soulevé, de ce chef, d'universelles critiques.

Dans les délibérations qui ont pour objet des modifications statutaires, tout actionnaire dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions, sans *limitation* et *nonobstant toutes clauses contraires*.

Ainsi se trouvent dorénavant frappées de nullité ces clauses statutaires qui limitaient à un certain chiffre le nombre de voix de tout actionnaire, quel que fût le nombre d'actions par lui possédées, afin d'éviter l'omnipotence des gros actionnaires et l'étouffement de la volonté des autres.

On se demande, en vérité, quelle a pu être l'intention du législateur qui a rédigé ce texte; et si vous supposez que le gros actionnaire qui va, à lui seul, faire la majorité, vote, comme dans notre exemple, sur une question où son intérêt personnel est en contradiction avec l'intérêt social, vous apercevez à quelle conséquence on aboutit.

Même dans les Assemblées générales ordinaires, auxquelles ne s'applique pas ce texte injustifiable, les administrateurs, vous le savez, sont presque toujours sûrs d'avoir leur majorité « en poche » grâce à l'indifférence générale des actionnaires qui, d'ordinaire, pour ne pas se déranger, renvoient leur pouvoir aux administrateurs eux-mêmes dont ils ont le droit et la mission de contrôler la gestion.

Il faut dire à la décharge de ces actionnaires trop insoucians que si, par aventure, ils se risquent à assister à l'Assemblée générale, ils peuvent être tentés de s'écrier, comme le dindon de la fable :

*J'aperçois bien quelque chose,  
Mais je ne sais pour quelle cause  
Je ne distingue pas très bien !...*

C'est qu'en effet les comptes qu'on leur présente sont pour la plupart indéchiffrables. Tenus suivant des systèmes divers très variables, souvent fort compliqués, la comptabilité sociale n'est compréhensible que pour certains initiés. Aussi les administrateurs profitent-ils de ces obscurités pour y cacher quelquefois des spéculations qui ne sont pas toujours avouables. Tantôt ce seront des majorations d'actifs qui permettront des distributions de dividendes fictifs (mais ceci est un délit classé, et j'ai dit que je n'en parlerais pas). Tantôt au contraire ce sont des minorations d'actif, des amortissements exagérés, qui ont pour but de dissimuler des bénéfices, de différer les distributions de dividendes, de constituer des réserves occultes : procédés qu'on décore du nom de *mesures de prudence*, mais derrière lesquels sabritent quelquefois des calculs fort contraires au désintéressement et à la justice.

Il est vrai, qu'à la suite du Rapport du Conseil d'Administration, la loi exige un rapport d'un « Commissaire aux comp-

tes », ou « *Censeur* » nommé annuellement. Mais le plus souvent ce personnage est choisi par le Conseil, tout dévoué aux administrateurs, et ce serait d'ordinaire une illusion que de compter sur lui pour rendre efficace le contrôle de l'Assemblée générale. De là vient qu'en fait, sinon en droit, et hormis les cas de fautes criantes ou de catastrophes, les administrateurs sont en même temps omnipotents et irresponsables, puisqu'ils ne relèvent pour l'accomplissement de leur mandat que du pouvoir souverain et sans recours de l'Assemblée générale, et que de ce pouvoir c'est eux qui disposent en maîtres, et en maîtres occultes.

On s'explique dès lors que les administrateurs des grandes sociétés anonymes, se recrutant presque toujours dans les mêmes milieux sociaux, tendent à constituer une sorte d'aristocratie financière d'où l'esprit de caste n'est peut-être pas toujours banni.

### III

#### COMMENT ENTRAVER CES PRATIQUES

Ai-je terminé le dénombrement des pratiques contraires à la Justice, usitées dans les sociétés anonymes ? Je n'ai point l'illusion de le croire, et chacun de ceux qui m'écoutent, pour peu qu'il ait quelque expérience de ces questions, pourrait ajouter des exemples, peut-être plus frappants, aux exemples que je vous ai cités.

Mais je dois borner cet exposé, déjà long, et, aussi bien, en ai-je assez dit pour pouvoir conclure.

#### 1° Réformes législatives

Nous avons constaté, tout d'abord, que l'origine de bon nombre de ces pratiques répréhensibles, réside dans l'insuffisance ou la défectuosité de nos lois sur les sociétés anonymes.

Il ne faudrait pas en conclure qu'une réforme législative si générale ou si profonde soit-elle, pourrait proscrire à tout jamais l'injustice des statuts de toute société anonyme et de l'application qui en sera faite. Pour assurer le règne incontesté de la Justice dans ce contrat, comme dans tous les autres, c'est l'Humanité même qu'il faudrait réformer : et nos plus vastes ambitions doivent se restreindre à augmenter seulement le nombre de consciences droites et claires, sans se dissimuler que dans la lutte engagée par le législateur contre les appétits effrénés de richesse qui se déchainent autour de nous, il n'aura jamais le dernier mot, ni en hardiesse, ni en ingéniosité.

Ce n'est pas une raison, toutefois, pour qu'il ait le droit de déposer les armes. Il n'est donc point superflu d'indiquer un certain nombre de réformes législatives qui pourraient empêcher, ou du moins rendre plus difficiles et plus rares, certaines

des pratiques vicieuses que nous avons signalées. Ces réformes, vous m'excuserez si je me borne à vous les citer d'un mot : chacune d'elles réclamerait des commentaires qui nous entraîneraient bien au delà des limites de notre entretien.

A) Il faudrait tout d'abord assurer à tout souscripteur d'actions d'une société anonyme une connaissance exacte et précise des conditions dans lesquelles est organisée la société à laquelle il apporte son adhésion, l'entreprise en vue de laquelle il verse ses fonds. Actuellement, — situation vraiment paradoxale, — la souscription se fait, on peut le dire, à l'aveugle, sans que les fondateurs qui la sollicitent soient tenus, le plus souvent, par aucun engagement définitif. La législation anglaise, qui prescrit la rédaction préalable d'un « prospectus » singulièrement plus détaillé et plus explicite que la « notice » de notre loi de 1907, nous fournit à cet égard un exemple dont il serait utile de nous inspirer.

B) La souscription n'étant ainsi donnée par le futur actionnaire qu'en toute connaissance de cause, il devrait être protégé contre les majorations plus ou moins volontaires commises dans les évolutions des apports en nature, par une procédure de vérification plus efficace que celle dont je vous ai montré tout à l'heure les insuffisances. Cette évaluation devrait être par exemple, confiée à des experts spécialisés dans cette fonction, fermant au besoin une corporation organisée et présentant, par conséquent, de sérieuses garanties.

C) Peut-être pourrait-on avoir recours encore aux lumières de ces spécialistes, lorsqu'il s'agirait de créer les actions de priorité dont nous avons parlé plus haut. Eclairées par leur rapport, les « Assemblées spéciales » prévues par la loi de 1903, et qui doivent faire ratifier par les actionnaires désavantagés, les inégalités proposées, se prononceraient moins à la légère, ou moins à l'aveugle qu'elles ne risquent de le faire le plus souvent.

D) Pour les parts de fondateurs, dont je vous ai montré les dangers, c'est une législation complète qui s'impose, puisqu'elles ont échappé totalement aux prévisions légales ; législation qui devrait entourer leur émission de garanties assurant l'équilibre entre les droits des actionnaires et ceux des porteurs de parts.

E) Symétriquement aux parts de fondateurs dont nous n'avons pas méconnu l'utilité et la légitimité, il faudrait créer des « parts de travailleurs », véritable nom de ces prétendues « actions de travail » autorisées par la loi de 1907 et qui, sous des formes à discuter, et peut-être par l'intermédiaire d'organismes corporatifs, assureraient à tous les travailleurs de l'entreprise la part qu'il est au moins équitable de leur réserver dans la répartition des bénéfices.

F) Pour permettre aux actionnaires de voir clair, dans la gestion de la société, et d'exercer le contrôle auquel ils ont droit sur les administrateurs, qui sont et doivent demeurer leurs mandataires, il faudrait poser certaines règles auxquelles devrait être soumise la rédaction de tous les inventaires et de tous les bilans, et qui en pourrait faciliter un peu l'intelligence. En outre, il serait opportun, nous semble-t-il, que la fonction de Commissaire aux comptes — de même que celle de Commissaire aux apports, dont nous parlions il y a un instant — fût confiée non pas au premier actionnaire venu, ou comme il arrive le plus souvent à un satellite du Conseil d'Administration, mais à un expert spécialisé dans cet office, et soumis lui-même à une discipline corporative ou judiciaire. Nous avons déjà des « compagnies » d'administrateurs, de liquidateurs et de syndics, pourquoi n'en pourrait-on pas créer, avec toutes les garanties nécessaires de compétence et d'honorabilité, de Vérificateurs d'apports et de comptes sociaux ?

G) Enfin, il devrait être interdit à tout actionnaire, fût-il administrateur, d'être juge et partie dans sa propre cause, c'est-à-dire de voter dans les délibérations relatives à ses intérêts personnels, et la détermination d'un maximum de voix, quel que soit le nombre des actions possédées, devrait être toujours licite, sinon obligatoire.

## 2° Réformes des habitudes : une initiative à proposer aux Secrétariats sociaux

« Voilà beaucoup demander au législateur », me diront peut-être quelques-uns d'entre vous, plus portés à faire confiance à l'effort personnel qu'à la contrainte légale.

Je leur répondrais volontiers qu'il ne faut pas dédaigner ni négliger la contrainte légale comme moyen de déterminer l'effort personnel. Le fameux adage « *Quid leges sine moritens...* » comporte un réciproque qui se révèle, à mon sens, d'une exactitude aussi fréquente et d'une portée peut-être plus positive.

Mais je suis prêt, au surplus, à ajouter qu'en notre matière nous aurons vainement donné aux actionnaires, par des perfectionnements apportés à notre législation, des moyens de se défendre contre les injustices, s'ils ne se décident pas à sortir de la torpeur qui leur est trop habituelle, et à se défendre eux-mêmes.

Chacun d'entre nous a pu constater — et les administrateurs des sociétés anonymes sont parfois les premiers à en gémir — l'inertie opposée par la grande majorité des actionnaires à toute convocation, à toute communication, à ce point que certaines assemblées générales ne parviennent pas à réunir le quorum exigé par la loi. Hélas ! Nous-mêmes, pour autant que nous sommes actionnaires de quelque société anonyme, ne devons-nous pas battre notre coulpe à ce sujet ?...

La vie est courte, le travail est long, et nous ne trouvons pas le temps, peut-être, d'accomplir tous nos devoirs.

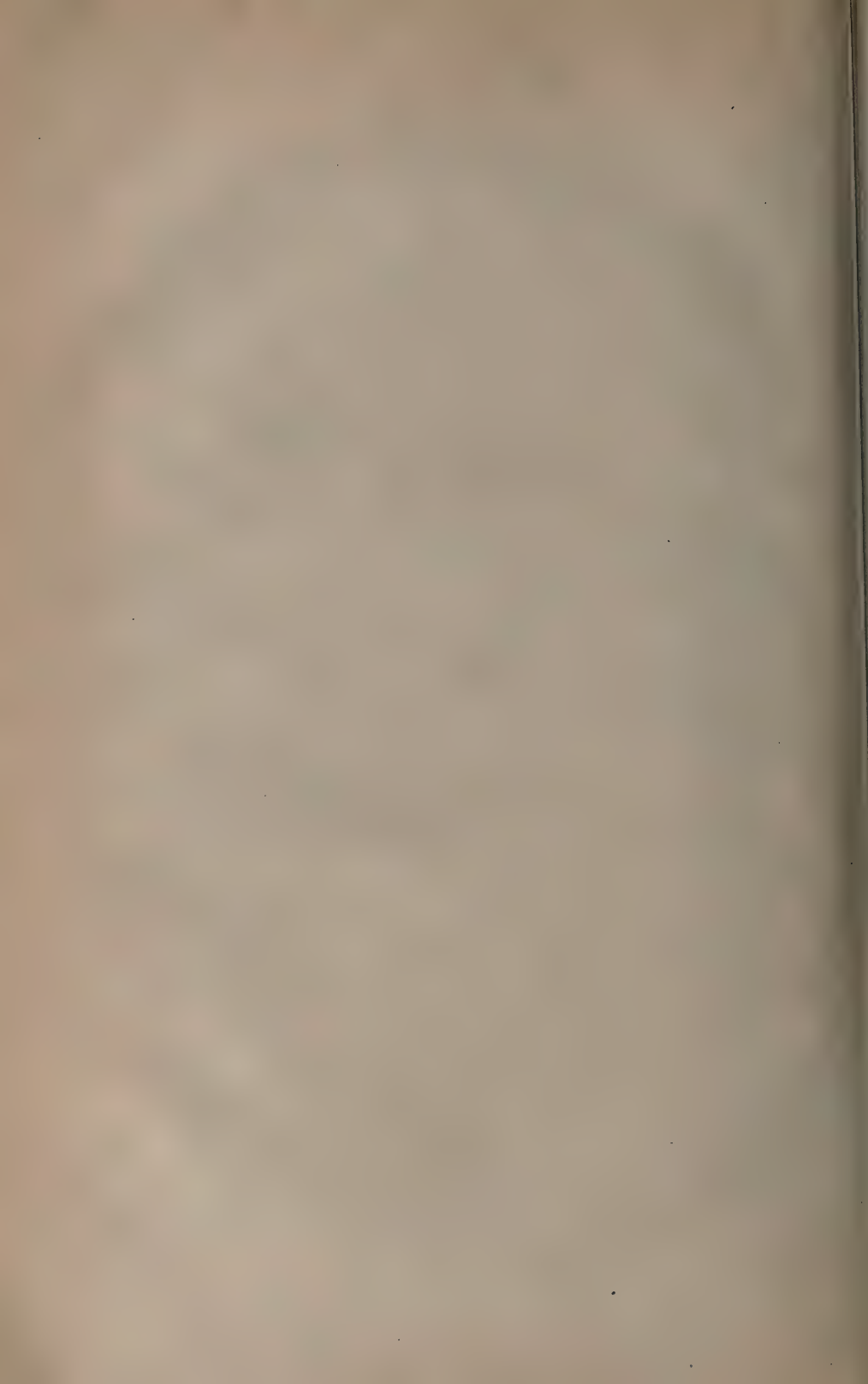
A ce propos, je voudrais vous présenter mieux qu'un thème à examen de conscience : une suggestion que, comme fondateur et membre d'un Secrétariat social, je me permets d'adresser ici à tous les représentants des Secrétariats sociaux de France.

Ne pensez-vous pas qu'il y aurait, pour ces institutions si souples et si extensibles, un domaine d'activité bien intéressant et bien utile à exploiter, s'ils organisaient la représentation des actionnaires aux assemblées générales de certaines sociétés anonymes ? Les conditions légales et statutaires pour assurer cette représentation sont, d'ordinaire, des plus simples à remplir. Ceux qui les rempliraient et qui obtiendraient ainsi accès dans les Assemblées générales, auraient vite acquis la compétence et l'expérience nécessaires pour que leur voix se fit écouter, et peut-être ainsi, s'ils parvenaient à grouper un nombre suffisant de pouvoirs, certaines conceptions sociales qui nous sont chères, parce que nous les croyons justes et fécondes, trouveraient-elles moyen de pénétrer dans des milieux qui les ignorent ou qui les méconnaissent. Je ne fais que lancer l'idée, laissant à vos réflexions le soin de la mûrir.

Aussi bien me permettez-vous de terminer sur cette conclusion pratique. Dans un exposé tel que celui auquel vous venez de prêter une si bienveillante attention, une péroraison serait tout à fait déplacée. Il n'est point, me semble-t-il, de meilleur moyen de le clore que de faire appel à vos initiatives et de vous convier à l'action, en faveur de la Justice.

Georges PIOT,  
*Avocat à la Cour de Paris.*

---



# LE JEU DES CAUSES MORALES DANS L'ÉVOLUTION DE LA CRISE ÉCONOMIQUE ACTUELLE

---

COURS DE M. JEAN LEROLLE

---

MESSIEURS,

Le problème des *crises* est un des problèmes les plus complexes et j'allais dire les plus touffus de l'Economie Politique.

Dans son grand ouvrage, sur « Les Crises économiques », devenu classique, l'un des hommes qui ont le plus attentivement étudié le phénomène, M. Juglar, le décrit ainsi :

« La crise est l'arrêt de la hausse des prix, c'est-à-dire le moment où l'on ne trouve plus de nouveaux preneurs. Le mouvement des échanges jusqu'ici très rapide, très avantageux, tout à coup s'arrête; ceux qui espéraient vendre et surtout les derniers acheteurs, ne savent plus que faire de leur marchandise: ni au dedans, ni au dehors, on ne peut les placer, et cependant il faut faire face aux échéances.

« On se précipite sur les banques pour obtenir du crédit, pour proroger les échéances par des renouvellements; afin de répondre aux demandes, le portefeuille des banques déjà rempli pendant la période de hausse, prend des proportions de plus en plus considérables. Pour l'intérieur on obtient ainsi un sursis, on maintient artificiellement les prix sans affaires nouvelles; mais pour l'étranger il n'en est pas de même. On est acheteur de matière première qu'il faut payer, et comme les produits fabriqués ne sont plus acceptés aux prix où on les tient, après avoir mis en œuvre tous les moyens de crédit, il faut cependant

remplacer ces produits pour arriver à une compensation des affaires engagées. » De nouveau, donc, l'industriel s'adresse aux banques. Mais les moyens de paiement sont rares, ils sont demandés de tous côtés à la fois : pour ménager leur encaisse les banques se voient dans la nécessité de raréfier le crédit, et d'élever l'escompte. C'est le commencement de la crise. Privée de crédit, la spéculation est obligée de liquider en baisse les produits qu'elle a achetés en hausse. C'est alors un sauve qui peut général. La baisse provoque les ventes : c'est à qui se débarrassera de ses stocks avant que la baisse se soit accentuée davantage. Cette liquidation décide du sort d'un certain nombre de spéculateurs qui ne peuvent pas tenir. Le calme, alors, se rétablit. Le taux de l'escompte descend : le crédit est de nouveau offert. La période de liquidation s'ouvre.

Le tableau, dans ses grandes lignes, est exact, et tous ceux qu'on a tracés des crises de production lui ressemblent.

Mais si l'on est d'accord — ou à peu près — sur la description de ce phénomène économique qu'on appelle une crise de production, l'accord cesse complètement lorsqu'il s'agit d'en déterminer *les causes* ou *la cause*.

Pour Juglar, « la principale, l'unique cause des crises, c'est l'arrêt de la hausse des prix » (1) « La crise éclate quand il y a plus de personnes qui souhaitent de vendre qu'il y en a qui souhaitent d'acheter. »

Quant à cette hausse des prix, elle est le résultat de l'entraînement des affaires. « Tant que les bénéfices l'ont permis, la hausse des prix a progressé. » Malheureusement, dans l'entraînement des affaires, la mesure a été dépassée, l'exagération des cours et des prix enflés par la spéculation a découragé les preneurs et déclanché la crise.

Cette hausse des prix et la crise qui en est la conséquence ne sont pas, d'ailleurs, selon Juglar, un phénomène accidentel; elles sont « une des conditions de l'existence des sociétés où le commerce et l'industrie dominant. » Il va même jusqu'à écrire : « Une guerre à l'étranger (guerre de Crimée et l'Italie), un grand débouché fermé à l'importation et à l'exploitation (guerre de sécession) peuvent entraîner un malaise, une gêne dans un certain nombre d'industries, mais ne peuvent produire une crise commerciale. »

Ainsi, une sorte de rythme fatal régirait la vie économique. Des courants se produiraient « entraînant successivement le monde dans deux sens contraires, période de prospérité qui aboutit toujours à une crise, et période de liquidation qui, débarrassant le marché de tous ses éléments impurs, lui permet de reprendre pied » (2).

---

(1) JUGLAR, *loc. cit.*, p. 33.

(2) JUGLAR, *loc. cit.*, p. 168.



Il y aurait comme un enchaînement fatal des périodes de prospérité et des périodes de liquidation, comme dans la vision de Joseph les vaches maigres infailliblement succéderaient aux vaches grasses, et le monde irait, par une nécessité implacable, de crise en crise, vers le progrès.

On a fait à la théorie de Juglar divers reproches, dont le principal est de ne pas expliquer la cause de ces hausses périodiques, de cette alternance de périodes de prospérité et de baisse.

Dans son étude, très savante, sur « Les crises générales et périodiques de surproduction », M. Jean Lescure a suggéré une explication. Pour lui les crises de surproduction seraient causées par le retrait de l'épargne des placements industriels.

À de certains moments l'épargne se trouvant en abondance dans les coffres-forts ou dans les bas de laine et trouvant difficilement dans les placements à revenus fixes une rémunération suffisante, se tourne vers les placements industriels. Dès lors, « la somme des consommations industrielles augmente et avec elle les prix, avec les prix les profits, avec les profits l'épargne » qui de nouveau va grossir le capital industriel. « Ainsi, peu à peu, l'économie moderne se met en mouvement, et à mesure que sa force motrice, l'épargne, augmente, la vitesse de son développement s'accélère. »

Mais arrive un moment où les hauts prix découragent le consommateur. Certaines industries sont atteintes. L'épargne à ce symptôme s'inquiète; elle reflue vers les valeurs à revenu fixe ou s'immobilise dans les banques. L'industrie privée de capitaux s'arrête, la circulation est bloquée. La crise éclate. « Du flux et du reflux de l'épargne résulte donc, selon M. Lescure, le progrès de nos sociétés modernes par périodes d'essor et de dépression. »

Est-il besoin de dire que la théorie de M. Lescure, pas plus que celle de M. Juglar, n'a eu le don de convaincre tout le monde, et que d'autres systèmes ont été proposés.

On a, notamment, cherché l'explication des crises économiques dans un double phénomène de sous-consommation : la sous-consommation capitaliste et la sous-consommation ouvrière.

Selon les partisans de ce système, les capitalistes seraient dans l'incapacité physique de consommer la totalité de leurs revenus. Et, chaque année, ils seraient ainsi contraints par la nécessité d'en épargner une part, qui viendrait grossir le capital industriel et augmenter la production. Par contre la population ouvrière, obligée, à cause de sa vie médiocre, de restreindre la satisfaction de ses besoins, ne pourrait consommer la surproduction créée par la sous-consommation capitaliste. Et de la rencontre de ces deux sous-consommations, l'une augmentant la production, l'autre diminuant la consommation, naîtrait à de certains moments un déséquilibre économique. La consommation ne pouvant absorber la totalité de la consommation, des stocks

se formeraient, des réserves s'accumuleraient, en telle quantité que la production s'arrêterait et que la crise éclaterait.

On a encore élaboré bien d'autres systèmes (on a même rattaché les crises économiques aux taches solaires). Je ne veux pas, ici, entrer dans leur discussion.

A tous, je ferai le même reproche. Ils sont trop absolus, ou, si l'on aime mieux, trop exclusifs. A bien prendre les choses, il n'y a pas *une* cause des crises économiques, il y a *des* causes. Elles ne sont pas le résultat de je ne sais quelle nécessité, qui s'impose à la production, mais la conséquence de mouvements multiples; elles naissent de tout un ensemble de circonstances sous l'action de forces diverses et, d'abord, les forces économiques, mais pas uniquement des forces économiques. A leur naissance, à leur développement et à leur déclin concourent aussi d'autres causes, des causes d'un autre ordre: d'ordre politique, social, psychologique, moral.

Et c'est ce que je voudrais essayer de vous montrer, et ce que, j'espère, je vous montrerai, en étudiant avec vous la crise économique actuelle.

## II

C'est au Japon que la crise actuelle s'est d'abord fait sentir. Et cela me permet, en passant, d'indiquer d'un mot à quel point nos économies nationales sont solidaires les unes des autres.

Avant la guerre, le Japon était un pays importateur. La balance commerciale était défavorable; les importations dépassaient les exportations. La guerre qui, pour tant de peuples, fut un désastre, fut pour le Japon l'occasion d'une prospérité inattendue. Dans les nations en guerre, la production était arrêtée, ou transformée. Pour se nourrir, pour se vêtir, les peuples belligérants devaient s'adresser aux neutres. Le Japon, bien que politiquement entré dans la guerre, éloigné en fait du théâtre des opérations, profita de cette situation. Dès 1915, ses exportations présentaient sur ses importations un excédent de 175 millions de yens. En 1916, ce chiffre s'élevait à 370 millions et à 500 millions en 1917.

En 1918, l'armistice, enfin, vient mettre fin aux hostilités. Aussitôt, les commandes des peuples belligérants commencent à diminuer, et les exportations du Japon à baisser. En particulier les commandes de soie des Etats-Unis, qui représentent 40 % des exportations, s'arrêtent. En 1918, les exportations tombent, donc, d'une façon sensible. De 500 millions de yens en 1917, l'excédent des exportations sur les importations redescend en 1918, à 294 millions. En 1919, les importations recommencent à dépasser les exportations de 75 millions de yens et en 1920, pour les seuls mois de janvier et de février, les importations l'emportent sur les exportations de 126 millions.

C'est dans ces conditions que la crise éclate.

Devant l'arrêt des commandes, les détenteurs de stocks se tournent vers les banquiers. Pour continuer à travailler, ou tout au moins pour ne pas liquider à perte, ils demandent des prorogations de crédit ou des avances sur marchandises. Mais les banques, au cours de la période de hausse, ont fait déjà de nombreuses avances. Elles voient, par la baisse, leur gage diminuer de valeur. Et pour sauver leur encaissé et ne pas être entraînées dans la débâcle qu'elles prévoient, elles refusent le crédit qui leur est demandé.

Alors, c'est la panique.

En mai 1920, on voit les bourses du riz, du coton et de la soie fermer leurs portes; plusieurs banques suspendent leurs paiements; 367 usines cessent le travail et renvoient leur personnel. Pendant les mois qui suivent, la crise ne fait que s'aggraver; un syndicat de banques à court d'argent jette sur le marché 50 millions de bons du Trésor français. A la fin de l'année, les Caisses d'épargne sont obligées de fermer leurs guichets, et le congrès des exportateurs de soie et des sériciculteurs, décide (fin novembre), la fermeture totale des fabriques jusqu'au 20 mars 1921, mettant ainsi en chômage 500.000 ouvriers.

La crise a atteint à ce moment son maximum d'intensité : elle est au sommet de la courbe. La détente peu à peu se fait sentir. Ce n'est pas encore la reprise des affaires. La période des liquidations est commencée.

Voilà le premier acte du grand drame mondial qu'est la crise économique actuelle.

Sur les origines de la crise au Japon, aucun doute n'est possible. Il ne s'est produit là aucun de ces phénomènes mystérieux qu'on nous décrivait tout à l'heure. La crise est née de la cessation brusque des commandes faites par l'étranger pendant la guerre et des exportations qui en étaient la conséquence. Le Japon s'était mis, pendant les hostilités, à travailler pour l'exportation. Il avait développé ses industries et multiplié sa production. Brusquement, alors que l'industrie japonaise est engagée à fond, l'armistice arrête les hostilités et du même coup les commandes étrangères. La machine industrielle lancée continue à tourner et à produire : mais elle ne peut plus écouler ses produits, le marché extérieur étant fermé, et le marché intérieur étant insuffisant pour une telle consommation. L'encombrement se produit, les marchandises s'accumulent, et la catastrophe est inévitable.

Ici, évidemment, la cause de la crise est toute économique : la crise est née de la disproportion entre une production démesurément enflée par la guerre et une consommation subitement réduite par la paix.

Du Japon, la crise a passé aux Etats-Unis. Mais il semble bien que là elle soit née de causes sensiblement différentes.

C'est surtout, en effet, au lendemain de l'armistice que nous voyons se produire aux Etats-Unis les phénomènes avant-coureurs de la crise. En 1919 et 1920, une véritable fièvre s'empare du monde des affaires. Les prix montent à des taux inouïs jusque-là. Les marchandises et les valeurs de bourse font l'objet de spéculations désordonnées. Brusquement, tout s'arrête. Que s'est-il passé ?

Ce qui s'est passé, c'est d'abord l'abstention systématique des acheteurs, faisant grève et refusant d'accepter plus longtemps les hauts prix que le spéculateur leur imposait.

Il y a une valeur des choses. Cette valeur a pour fondement leur utilité. Quand le prix réclamé par le producteur dépasse trop évidemment cette valeur, le consommateur finit par se lasser et s'abstient : c'est ce qui est arrivé.

En outre, au même moment où l'abstention des consommateurs arrêtaient les échanges et encombraient de stocks les magasins, et où — par une conséquence naturelle les industriels s'adressaient en foule aux banques pour leur demander avances et crédits — le *Federal Reserve Board* décidait de faire rentrer 10 % de ses avances aux banques et de relever le taux de l'escompte.

Les banquiers, inquiets de la diminution de leurs réserves, décidèrent dans ces conditions de ne plus fournir de crédit que pour les opérations vraiment productives. Ils refusèrent les prorogations qui leur étaient demandées. La conséquence de cette décision se fit immédiatement sentir : de nombreuses liquidations de valeurs et de marchandises s'ensuivirent, qui accélérèrent la baisse.

En juin 1920, la laine se vendait moins cher qu'elle ne coûtait à produire; en septembre, en une seule quinzaine, le coton baisse de 25 à 30 cents la livre; à la même époque, le blé se vend 11 cents moins cher que le prix garanti par le gouvernement, et en décembre la situation est telle que 10.000 agriculteurs du South-Dakota décident de faire la grève de la vente. En septembre, la maison Ford accorde 20 % de diminution sur ses prix antérieurs, même pour les commandes déjà faites et non encore livrées; au mois d'octobre, la baisse se fait sentir sur l'acier, le pétrole, le sucre (qui tombe à 50 % des cours du 1<sup>er</sup> août). En novembre, la paralysie est générale : 32 hauts fourneaux sont éteints au cours du mois; le nombre des wagons chargés chaque semaine diminue; le nombre des faillites augmente : 677 en octobre avec un passif de 30 millions de dollars; 923 en novembre avec un passif de 39 millions de dollars.

Un troisième fait vient aggraver la situation et achever la désorganisation de la vie économique.

Le marché européen est fermé aux exportations. La crise, en effet, a commencé à sévir en Europe. Mais, surtout, les cours auxquels a atteint le dollar forment une sorte de barrière prohibitive qui arrêtent les exportations. Les Etats-Unis sont victimes de l'élévation de leur change.

Grève des consommateurs sur le marché intérieur, fermeture du marché extérieur par suite des changes, refus de crédit des banques : telles apparaissent, en somme, les causes de la crise américaine. Ici, au point de départ, nous trouvons un fait d'ordre psychologique : un refus d'acheter trop cher entraînant, brusquement, une surproduction, une accumulation de produits, dont la liquidation entraîne la baisse. C'est le type classique de la crise provoquée par les hauts prix.

\* \*

Je passe sur le développement de la crise en Angleterre, où nous retrouverions à peu de choses près, les mêmes faits. Je note seulement l'importance qu'a eu pour l'Angleterre la fermeture des marchés extérieurs par suite de son change élevé, et la fermeture aussi par suite de la révolution et de la guerre des marchés russe et balkanique. C'est — soit dit en passant — ce qui explique la politique extérieure du gouvernement britannique vis-à-vis de l'Allemagne et de la Russie. Avant tout, l'Angleterre se préoccupe de rouvrir des marchés à son industrie, et notamment l'immense marché russe.

\* \*

J'arrive à la crise économique en France.

Comment cette crise est-elle née ? Quelle en a été l'évolution ? Quels en ont été les agents et les causes ?

Dès le début de la guerre, les prix ont commencé à monter. Si je prends le *Bulletin de la statistique générale de la France*, et si avec lui je désigne par le chiffre 100 le taux moyen des prix de gros en 1914, je constate que dès 1915 ces prix avaient atteints 143; qu'en 1916, ils atteignaient 188; 273 en 1917; 344 en juillet 1918. A partir de ce moment la progression s'accélère. En janvier 1919, l'indice marque 355, 356 en juillet, 432 en décembre. En 1920, nouvelle progression. Ce qui était payé 100 en 1914 est payé en janvier 1920 497, et en avril 600.

A ce moment la hausse s'arrête. L'indice pour juillet 1920 marque 506, pour novembre 443, et en janvier 1921, 391. En février, la baisse continue : l'indice passe successivement à 363 en février, 346 en mars, 334 en avril, 316 en mai.

Ainsi, à considérer le mouvement des prix de juin 1914, on peut distinguer trois périodes : une première va de 1914 à janvier 1919 — c'est la période de guerre; pendant cette période, les prix ont passé de 100 à 355; ils ont plus que triplé.

La seconde période va de janvier 1919 à juillet 1920, les prix passent de 355 à 600; ils ont plus que doublé depuis la fin de la période de guerre.

Enfin, à partir de juillet 1920, la baisse apparaît et ramène en janvier 1921 les prix aux cours de 1919. La crise commence.

Demandons-nous comment ont été déterminés ces différents phénomènes de hausse et de baisse.

L'augmentation des prix dès le début des hostilités s'explique facilement par le jeu normal des lois économiques.

Le premier effet de la mobilisation avait été, partout, l'arrêt de la production : patrons, ouvriers, ingénieurs, cultivateurs, étaient partis rejoindre leurs régiments, laissant là usines et champs. D'où une diminution considérable de la production, la nécessité de recourir pour combler le déficit à l'importation.

D'autre part, la guerre dès le début nous privait d'une des régions les plus productrices de la France, toute cette région du Nord et de l'Est, si riche par ses industries et par ses cultures.

Enfin, les nécessités de la défense nationale amenaient la transformation d'un grand nombre d'usines, qui devenaient des fabriques de guerre et cessaient ainsi de concourir à la satisfaction des besoins de consommation de la population.

Le résultat avait été un effondrement de notre production. En 1914, nous récoltions 76.900.000 quintaux de blé. En 1919, nous n'en récoltions plus que 49.650.000. En 1913, nous produisions, charbon et lignite, 41 millions de tonnes; en 1919, Alsace comprise, nous n'en produisions plus que 22 millions. En 1913, nous produisions 5.200.000 tonnes de fonte; en 1919, nous ne produisions plus que 2.336 tonnes. En 1913, nous produisions 4.700.000 tonnes d'acier; en 1919, nous ne produisions plus que 2.186.000 tonnes. Et l'on pourrait ainsi continuer pour chaque catégorie d'industrie.

Ajoutez à cela la difficultés des transports, les chemins de fer étant employés au service des armées, et ne pouvant que difficilement amener sur les marchés les produits industriels et agricoles.

Il y avait, du fait de la guerre, et dès les premiers jours, diminution de production et diminution de circulation.

Pour qu'une hausse des prix n'en suivit pas, il eût fallu qu'une diminution égale de la consommation se produisit.

Compter sur cette diminution — tout au moins dans une mesure suffisante pour contre-balancer l'insuffisance de la production — c'eût été compter sur l'impossible.

En fait, si dans la petite et moyenne bourgeoisie, chez tous ceux qui vivaient de leurs rentes, ou des revenus de professions libérales, ou de traitements administratifs, il y eût par la force des choses des restrictions de consommation, ces restrictions furent loin d'être générales. Les allocations largement distribuées permirent aux familles des mobilisés de continuer à disposer de sommes en général suffisantes pour subvenir à leurs besoins, les *moratoria* allégeant les budgets de la lourde charge du loyer. Les hauts salaires des ouvriers employés dans les usines, les profits des commerçants et des industriels assurèrent aux producteurs de larges moyens de vie. Les besoins des armées vinrent s'ajouter aux besoins de la population civile. Enfin, la

présence sur notre sol de l'armée britannique, puis de l'armée américaine, par les réquisitions opérées au profit de ces armées, ou les achats directs de leurs troupes, accrurent encore le total de la consommation.

Dans ces conditions, une hausse des prix était fatale ; il ne faut pas s'étonner qu'elle se soit produite. Elle était le résultat inévitable du jeu de la loi de l'offre et de la demande.

Peut-être, cependant, l'accélération des prix eut-elle été moins rapide si certaines erreurs n'avaient pas été commises, et si, à l'action des forces économiques ne s'étaient pas jointes certaines interventions des consommateurs, et du principal d'entre eux : l'Etat.

L'Etat, pendant la guerre, est sur le marché le grand consommateur. Or, l'Etat paie cher, très cher, trop cher. Il paie très cher la fabrication de guerre qu'il passe à l'industrie privée; il paie très cher, aussi, la plupart du temps, les réquisitions qu'il fait pour les besoins de l'intendance. De plus, entre lui et le producteur s'interposent des intermédiaires sans nombre, dont la rémunération vient encore grever les prix, et qui font fortune à ses dépens. Et par là il influe sur les cours et contribue à la hausse.

Le consommateur particulier a, lui aussi, sa part des responsabilités dans la hausse. Il y contribue de diverses façons. D'abord, ceux qui ont entre les mains les moyens d'acquisition achètent sans compter. C'est le jeu des nouveaux riches, grands et petits, de jeter l'argent par les fenêtres. Le détaillant qui sait cela, cache dans son arrière-boutique sa marchandise et ne la vend qu'au client qui la lui paie au-dessus du cours normal. Mais il n'y a pas que le producteur enrichi ou le salarié qui touche de gros salaires qui influe sur les cours. Le petit consommateur, aussi — et c'est la masse — par l'excès de sa prévoyance, par ses approvisionnements inconsidérés augmente artificiellement la demande des produits, et fait monter les prix. C'est un fait qui a été bien souvent noté; dès qu'on annonce la hausse d'une denrée, la foule se précipite chez le commerçant et achète tout ce qu'elle trouve. Elle pousse à la roue, par sa prévoyance imprévoyante elle accélère le mouvement et contribue à déterminer l'effet contre lequel elle veut se prémunir.

A ce déséquilibre entre la production et la consommation, une autre cause d'augmentation des prix vint rapidement s'ajouter et pousser à la hausse : l'inflation de la circulation fiduciaire.

L'Etat avait à faire face, pour les besoins de la défense nationale, à des dépenses que chaque année de guerre aggravait. Pour trouver les milliards qui lui étaient nécessaires, et alimenter sa trésorerie, il dut demander à la Banque de France d'augmenter l'émission de ses billets. De 6 milliards en 1914, le chiffre des billets en circulation s'éleva d'émission en émission à 37 milliards. 37 milliards jetés dans la circulation et qui mettaient entre les mains des consommateurs à profusion les instruments de paiement.

Or, c'est un fait bien connu que l'augmentation des moyens de paiement, de la monnaie de métal ou de la monnaie papier, a pour conséquence la diminution de la puissance d'acquisition de cette monnaie. A plusieurs reprises dans l'histoire, l'abondance trop grande d'or dans un pays donné a amené le renchérissement de la vie, et engendré des crises. L'augmentation des billets de banque dans cette proportion inouïe jusqu'alors devait avoir le même résultat et pousser encore de tout son poids à la hausse.

Enfin, il y a la spéculation, la spéculation qui est fatale, dans le désordre économique, qui accapare autant qu'elle peut les produits, raréfie sur le marché les denrées, et profite de tout pour provoquer la hausse. Dans tel magasin, que je pourrais citer, chaque mois on change les étiquettes et on augmente les prix sous prétexte de suivre les cours, en réalité pour les provoquer.

Mais si toutes ces forces agissent, si elles contribuent à la vie chère, le point de départ de la hausse, il ne faut pas l'oublier, dans cette première période, c'est l'insuffisance de la production : le déséquilibre existant entre l'offre et la demande.

Avec l'armistice s'ouvre la seconde période : celle où les prix atteignent leur point le plus élevé.

D'où vient cette brusque augmentation? Là encore, de la disproportion des offres et des demandes.

La guerre est finie, l'horrible cauchemar dans lequel on a vécu quatre ans s'est évanoui. Comme après toutes les périodes troublées, une réaction se produit. Il semble que la vie trop longtemps contenue déborde. Une passion de jouissance s'empare du monde. Ceux qui reviennent du front et ceux qui sont restés à l'arrière s'amuse à oublier les uns leur misère, les autres leurs craintes et leurs deuils. On veut profiter de la vie. Comme on danse follement, on achète follement, sans compter. Selon le mot d'un commerçant lyonnais dans une enquête : « Rien ne paraît trop cher. »

Notez, d'ailleurs, que l'argent ne manque pas.

Comme je l'ai indiqué déjà, l'Etat, pour les besoins de la défense nationale, a dépensé des milliards dont la plus grande partie est restée en France. Le nombre des moyens de paiement (billets de banque, bons du Trésor), a considérablement augmenté. Et toute cette monnaie jetée sur le marché concourt à faire monter les prix.

Et puis, il y a les étrangers qui viennent en grand nombre visiter la France, et à qui le change permet de dépenser largement et d'acheter cher, à bon compte.

Comment dans ces conditions la spéculation ne se donnerait-elle pas libre carrière? Puisque tout se vend à n'importe quel prix, le spéculateur a libre jeu : et il en profite. On achète tout ce qu'il est possible d'acheter, pour revendre avec bénéfice quelques semaines après.



Et cela va ainsi de hausse en hausse, jusqu'au moment où, comme en Amérique, brusquement le mouvement s'arrête.

Comme en Amérique, aussi, c'est le consommateur qui, par son abstention, détermine la crise.

Devant les hauts cours, qui rendent la vie de plus en plus chère, une campagne de presse s'organise. C'est à qui, dans la presse, dénoncera la spéculation. De toutes parts, on conseille aux acheteurs de s'abstenir et d'opposer la grève à la hausse. Et les acheteurs que la vie chère a fini par exaspérer, suivent les conseils qui leur sont donnés et en grand nombre restreignent leurs achats.

Du coup, les magasins se trouvent encombrés de marchandises qui ne s'écoulent plus.

« Le négociant n'achète plus, répond à une enquête de la *Journée Industrielle*, M. Jacquet, président de la Chambre syndicale des doubluriers de Villefranche-sur-Saône. Il ne veut même pas recevoir les articles qu'il a commandés. Il demande des annulations de marché et ne paye que difficilement ce dont il a pris livraison. » « La fabrication est notablement ralentie, écrit dès le 20 décembre 1920, M. Terrail, président de l'Union des Marchands de soie, par le fait de la réserve systématique de l'acheteur; la situation des fabricants est aggravée par le peu d'empressement de certains commerçants à prendre livraison de leurs ordres. » Et de proche en proche, c'est la même constatation et la même plainte.

L'abstention des consommateurs a arrêté la circulation des marchandises. Le commerçant, qui a acheté à de hauts prix, qui en prévision d'une hausse nouvelle a stocké, se trouve tout à coup avec sur les bras des marchandises qu'il ne peut écouler. Il ne passe plus de nouveaux ordres. Il annule ceux qu'il a donnés. L'industrie est immobilisée, la production arrêtée.

Il y a, en outre, pour certaines catégories d'industrie, d'autres causes à l'arrêt de la production : les hauts cours n'ont pas seulement pour effet de décourager le consommateur, ils suppriment la possibilité du profit pour le producteur, notamment dans le bâtiment.

Quand le bâtiment va, dit-on, tout va. Mais pour que le bâtiment « aille », pour que le capitaliste construise, il faut qu'il puisse retirer de sa construction un profit normal. Or, le coût des matières premières, le coût de la main-d'œuvre sont devenus tels que le capitaliste hésite à construire. Il craint de ne pas trouver de locataires qui consentent à louer aux prix qu'il lui faudrait fixer pour tirer de son capital une rémunération convenable. Et s'il les trouvait actuellement, quelle serait demain sa situation si la baisse des loyers venait à se produire? Dans cette situation il s'abstient et attend en plaçant son capital en bons du Trésor.

Ici, c'est la diminution ou l'absence de profit qui arrête la production.

Il faut tenir compte, en outre, de certains faits qui ne sont pas négligeables : la consommation intérieure normale a baissé du fait de la diminution de la population; nous avons perdu 1.500.000 tués auxquels sont venus s'ajouter les morts de la population civile; au dehors, de grands marchés se sont fermés, le marché russe, celui du proche Orient; de plus, certains pays, qui étaient pour nous marchés d'exportation, ont dû pendant la guerre se passer de nous, et, aujourd'hui, n'offrent plus à notre industrie les débouchés qu'ils lui offraient autrefois.

Enfin, la situation politique et financière dans laquelle nous nous trouvons, les difficultés de tous ordres qui ajournent sans cesse le rétablissement de la paix européenne, l'incertitude du lendemain créent une atmosphère d'inquiétude. La confiance manque, qui est nécessaire à l'essor des affaires.

Voilà quand on essaye d'analyser les causes de la crise actuelle, ce que l'observation permet de découvrir.

C'est tout cela, causes économiques et causes sociales, causes politiques et causes morales, qui, jouant dans le même sens, a déterminé la crise économique, et c'est tout cela encore qui, après l'avoir provoquée, la continue et la perpétue.

### III

En décrivant devant vous l'évolution de la crise actuelle, j'ai justifié, je crois, la proposition que je posais au début de cet entretien : à savoir que les crises économiques n'avaient pas une cause unique, mais des causes multiples, qu'elles procédaient de mouvements divers et convergents.

Est-il possible, maintenant que nous avons analysé ces causes, et vu leur action, de mesurer l'intensité de cette action et de déterminer la part de chacune d'elles dans le résultat final. C'est évidemment un mesurage délicat et qui ne peut être qu'approximatif ! Ce que notre enquête nous a révélé peut nous permettre, cependant, de porter quelque jugement et de tirer quelques conclusions.

Evidemment, la crise de production que nous traversons est d'ordre économique, et elle a des causes économiques : elle est proprement, suivant la définition de Juglar « un arrêt de la hausse des prix ». Mais, nous l'avons vu, elle a des causes d'un autre ordre : psychologique et moral.

Si nous envisageons la première période que nous avons étudiée — celle de la guerre — il apparaît bien clairement que ce sont les causes économiques qui ont, à ce moment, une action déterminante sur la hausse des prix, une action déterminante et j'allais dire presque exclusive. Sans doute les forces morales jouent : mais, — ainsi que l'indiquait l'an dernier, à Caen, dans sa leçon sur la vie chère, mon ami, M. Martin Saint-Léon — elles n'ont qu'une action secondaire ; elle ne sont qu'un adjuvant

qui vient, dans une mesure difficile à déterminer, accélérer le mouvement. Ce qui domine toute la situation économique, et ce qui détermine la hausse des prix, c'est avant tout la diminution de la production du fait de la guerre, et l'inflation de la circulation fiduciaire, deux phénomènes économiques au premier chef. Dans le désordre ainsi créé que des abus soient possibles — et malheureusement trop réels — cela arrive ; ils sont la conséquence de la situation, un peu, comme sur un bois pourri poussent les moisissures, ils n'en sont pas la cause. Dans la grande catastrophe économique, la dépression est telle que les volontés individuelles sont entraînées beaucoup plus qu'elles n'entraînent.

Dans la seconde période, au contraire — celle qui a suivi l'armistice, — celle du grand et passager essor de l'après-guerre, — il semble — je dis, il semble, car ces appréciations, ces mesurages sont chose infiniment délicate, il semble, dis-je, que les forces morales aient joué un rôle beaucoup plus considérable, et dans une certaine mesure déterminante.

Si l'inflation de la circulation fiduciaire, l'insuffisance de la production continuent à agir, dans le même sens et avec une force incontestable joue aussi cette soif de jouissance immédiate qui est la caractéristique du moment. Notre production est à une heure difficile : il faut qu'elle passe des fabrications de guerre aux fabrications de paix, les matières premières sont rares encore. La mesure dans la consommation, — ou, pour employer des vocables chrétiens, la tempérance et la prudence s'imposent. Au contraire, c'est un tourbillon de jouissance qui entraîne le monde, et, développe, sans limite une consommation que la production ne saurait satisfaire. Un tel état d'esprit, nécessairement, a sa répercussion sur la vie économique. Je le répète, il semble bien qu'il soit la cause déterminante de la hausse subite qui suit la paix.

Quant à la crise elle-même, à l'arrêt de la production, tous les observateurs s'accordent à reconnaître qu'elle a été provoquée par l'abstention des acheteurs, et leur refus de se laisser « tondre » plus longtemps. « N'achetons plus, ce n'est pas le moment : ça va baisser », c'est le propos qui circule de bouche en bouche et arrête, avec les achats du consommateur, les commandes du commerçant au producteur, et finalement arrête toute la machine économique.

Là, incontestablement, ce sont les forces morales, c'est la force de l'opinion qui a joué, et qui a fait frein.

Indiquerai-je que, en sens contraire, ce sont des forces morales, aussi, des forces sociales qui luttent pour enrayer la baisse et maintenir avec les hauts cours les gros profits. Le paysan, par exemple, ne pouvant plus nourrir ses bestiaux par ce temps de sécheresse les conduit au marché où les cours s'effondrent, et, cependant, dans nos villes l'accord des détaillants, malgré les décisions ministérielles, les barèmes et les contrôles, parvient

à empêcher que cette diminution ait sa répercussion sur le prix de vente au consommateur. On pourrait multiplier les exemples...

Ainsi, une fois de plus, se vérifie par les faits cette vérité tant de fois proclamée dans ces semaines sociales du rapport étroit du moral et de l'économique.

Certes, il y a des forces économiques et il y a des lois économiques ; mais il y a aussi— et c'est ce que l'économie matérialiste oublie trop facilement, « la volonté libre et réfléchie des hommes qui mettent en mouvement ces lois économiques et qui s'en servent comme d'un instrument pour le bien et pour le mal, pour contenter des appétits égoïstes ou pour satisfaire des sentiments altruistes » (1).

Ou encore, il n'y a pas l'homme économique d'une part, l'homme moral d'autre part ; il y a l'homme, tout court, dont toute l'activité, dans tous les ordres, est régie par la loi morale, par cette loi morale qui n'est pas quelque chose d'extérieur à lui, dont il puisse impunément se dégager, mais qui est la loi même de sa vie.

« Trop de volontés, a écrit le P. Coulet dans son beau livre, sont plus préoccupées d'exploiter la situation que de l'améliorer. » C'est, à peu de choses près, ce que disait à la tribune du Sénat le rapporteur général du budget, M. Chéron : « Il y a trop de gens qui veulent s'enrichir trop vite ».

Faut-il de ce rapprochement conclure que la vérité commence à apparaître, et qu'en dehors de nos milieux catholiques on commence à s'apercevoir que le respect des préceptes de la loi morale n'est pas seulement une obligation d'ordre individuel, mais qu'il est une nécessité sociale ; que la violation de la loi morale, par ses conséquences, est une cause certaine du désordre, même économique ; que le libre jeu des lois économiques ne suffit pas à établir l'ordre et l'harmonie ; et, qu'enfin, le respect des principes du Décalogue est, pour les peuples comme pour les individus, une condition nécessaire de santé et de vie.

Je n'ose aller jusque-là.

Mais si la crise économique avait convaincu du moins de ces vérités essentielles l'élite de nos contemporains, elle aurait, au milieu de bien des ruines, été le point de départ d'un grand progrès.

---

(1) Béslier : rapport du Congrès de l'A. C. J. F. de 1921.

# L'INJUSTICE DANS LES RELATIONS DÉRIVANT DU TRAVAIL

---

COURS DE M. l'Abbé ALBERT VALENSIN

Professeur à la Faculté de Théologie de Lyon

---

Les relations dérivant du travail sont, dans le régime économique du temps présent, parmi *les plus fréquentes* des relations humaines. Il devait en être ainsi, car il faut d'abord vivre. Or pour vivre, il est une double nécessité, que subit particulièrement l'homme moderne : celle de se procurer, par le travail, les biens, et par l'association, les forces, dont il est personnellement privé.

Ne nous étonnons pas que ces relations soient aussi *les plus dépendantes*. En se reliant en effet entre eux, en vue de satisfaire aux exigences de la vie, les travailleurs d'aujourd'hui, quels qu'ils soient, témoignent non seulement de cette solidarité d'efforts, dont Bastiat a, dans une page bien connue, exposé jadis les *Harmonies*, mais encore de la naturelle hiérarchie des *fonctions* humaines.

Certes, la forme de cette hiérarchie a varié au cours de la longue histoire du travail. Elle n'est point maintenant ce qu'elle fut hier, ni peut-être ce qu'elle sera demain.

Dans l'organisation économique actuelle, elle a, en tout cas, un caractère généralement assez bien déterminé.

Le plus grand nombre de ceux qui travaillent, qu'ils soient travailleurs de la main ou travailleurs de l'esprit, ouvriers, employés, fonctionnaires, ingénieurs ou directeurs, qu'ils touchent 15 francs par jour ou 100.000 francs par an, accomplissent de fait leur travail, pour s'assurer un revenu pécuniaire, qui est moins leur libre conquête que le paiement de leur concours. Les voici, s'échelonnant pour ainsi dire le long d'une pyramide au sommet de laquelle se trouve la Puissance de l'argent, qui par ceux qui la détiennent fait descendre de degrés en degrés le don de ses privilèges à ceux qui la servent. Tous

ces travailleurs sont dans un certain sens des salariés. Ils ne sont pas seulement dépendants, mais subordonnés, s'il est vrai que tout salariat implique logiquement une subordination (1).

Des relations humaines, ayant le double caractère de fréquence et de dépendance, devraient être les plus conformes de toutes à la justice.

La logique le demande.

L'utilité publique l'impose.

Supprimez en effet la justice dans ces relations. Voici qu'éclate la révolte des intérêts. Les contacts multiplient les frictions. L'ordre social est ébranlé, le Bien commun compromis.

Pour que le Bien commun soit procuré, ce Bien commun, dont le docteur Angélique nous dit qu'il consiste essentiellement dans les convenances vitales de l'ensemble : ce qui est, précise-t-il, la fin de l'Economie politique : *Finis autem ultimus œconomicæ est totum bene vivere secundum domesticam conversationem* (II, II., 9. 50 — a. 3 in-corp), pour que ce Bien commun vraiment digne de l'homme, être personnel et être social, soit non seulement procuré mais assuré, il faut que dans les relations dérivant du travail, la justice soit. Or elle n'est pas.

Les observateurs les plus désintéressés, moralistes, sociologues ou théologiens le reconnaissent.

Le fait à leurs yeux est certain. Il est grave. Il est à un tel point que ceux-là mêmes dont les principes philosophiques paraissent obscurcir la notion traditionnelle de justice, ne peuvent s'empêcher de clamer leurs craintes.

C'est ainsi que M. Durkheim rappelait naguère dans l'Introduction de son ouvrage sur : *La Division du travail social*, le danger que fait courir à la société contemporaine « l'état d'atonie juridique et morale où se trouve actuellement la vie économique. »

« Dans cet ordre de fonctions, écrit-il, la morale professionnelle n'existe véritablement qu'à l'état rudimentaire. Il y a une morale professionnelle de l'avocat, du magistrat, du soldat et du professeur, du médecin, du prêtre, etc. Si on essayait de fixer en un langage un peu défini les idées en cours sur ce que doivent être les rapports de l'employeur et de l'employé, de l'ouvrier avec le chef d'entreprise, des industriels concurrents les uns avec les autres ou avec le public, quelles formules indécises on obtiendrait !

« Quelques généralités sans précision sur la fidélité et le dévouement que les salariés de toutes sortes doivent à ceux qui les emploient, sur la modération avec laquelle ces derniers doivent user de leur prépondérance économique, une certaine

---

(1) Mr CUCHE, professeur à la Faculté de Droit de Grenoble : *Du rapport de dépendance, élément constitutif du contrat de travail*. (Mémoire présenté au Congrès des Sociétés Savantes de 1913.)

réprobation pour toute concurrence trop ouvertement déloyale, pour toute exploitation par trop criante du consommateur, voilà à peu près tout ce que contient la conscience morale de ces professions.

« De plus la plupart de ces prescriptions... ne sont sanctionnées que par l'opinion... et l'on sait combien l'opinion se montre indulgente pour la manière dont ces vagues prescriptions sont remplies. Les actes les plus blâmables sont si souvent absous par le succès, que la limite entre ce qui est permis et ce qui est prohibé, *ce qui est juste et ce qui ne l'est pas*, n'a plus rien de fixe, mais paraît pouvoir être tracée presque arbitrairement par les individus.

Une morale aussi imprécise et aussi inconsistante ne saurait constituer une discipline... Ce qui fait aujourd'hui en particulier *la gravité exceptionnelle de cet état*, c'est le développement, inconnu jusque-là, qu'ont pris depuis deux siècles environ, les fonctions économiques... Une forme d'activité qui a pris une telle place dans l'ensemble de la vie sociale, ne peut évidemment rester à ce point dérégulée sans qu'il en résulte des troubles les plus profonds.

*C'est notamment une source de démoralisation générale.* Car précisément parce que les fonctions économiques absorbent aujourd'hui le plus grand nombre de citoyens, il y a une multitude d'individus, dont la vie se passe, presque entière, dans le milieu industriel et commercial; d'où il suit que, comme ce milieu n'est que faiblement empreint de moralité, la plus grande partie de leur existence s'écoule en dehors de toute action morale. » (*Op. cit.*, p. V.)

Rien de plus exact que cette dernière observation. Mais aussi rien de plus impressionnant. Car en confirmant la réalité et la gravité du fait que nous avons constaté, elle pose devant nous, comme une vision tragique, *le problème de l'injustice dans les relations dérivant du travail.*

De ce problème, ce n'est certes point la morale sociologique qui nous résoudra les antinomies troublantes.

Si la solution peut en être quelque part, elle doit être, nous en sommes tous ici convaincus, dans les principes de la Morale chrétienne. Or, à la lumière de ces principes, la justice se révèle avant tout accomplissement d'un devoir, du devoir imposé à la conscience de l'Homme par un ordre de choses qui, étant établi par Dieu, auteur des choses, apparaît à sa raison, *un ordre de Droit.*

Si nous voulons par conséquent répondre, du point de vue chrétien au problème posé, nous aurons à rechercher :

1° En quoi consiste cette justice dans les relations dérivant du travail ;

2° Comment elle est violée.

Deux questions, *l'une de Droit, l'autre de Fait.*

I

LA QUESTION DE DROIT

Quelle est cette justice dont travailleurs et employeurs se prévalent également, lorsque, soit pendant, soit après l'œuvre de production à laquelle ils concourent, ils revendiquent chacun leur dû : *telle est en résumé la question de droit.*

*Quelle est cette justice?* Evidemment autre chose qu'une simple résultante de quelque acte arbitraire de la liberté.

Sans doute d'aucuns le prétendent. Théoriciens attardés de l'autonomie de la volonté, ils estiment que l'individu ne peut jamais dépendre que de lui-même, ni assumer d'autres obligations que celles d'un libre contrat.

S'il y a donc une justice à observer dans les relations dérivant du travail, cette justice ne peut être, selon eux, que ce que la libre volonté humaine veut qu'elle soit.

Cette prétention du Libéralisme économique n'est point fondée. Elle ne l'est ni en fait, ni en droit.

*Elle ne l'est pas en fait.* — Pour que de la liberté sortît la justice, il faudrait apparemment que la liberté existât elle-même toujours à l'origine des relations dérivant du travail.

Or tel n'est point le cas. Quand la demande est libre, l'offre est trop souvent contrainte. En face de l'employeur prêt à décliner, sans préjudice personnel, un concours qu'il juge onéreux, le travailleur est là, pressé peut-être par les besoins impérieux de l'existence. Alors se vérifie le mot, par lequel Berryer clamait jadis son indignation d'honnête homme devant les conséquences sociales du Libéralisme économique, dont son époque marquait l'apogée : « *Le traité de gré à gré, c'est le marché de la faim !* »

Et en effet, il est nécessairement le produit non de deux volontés qui s'équilibrent, mais d'une force qui s'impose.

La liberté n'existe donc pas. Et si elle n'existe pas, comment faites-vous sortir d'elle, la justice ?

*Existât-elle, la justice d'ailleurs n'en sortirait point.* — Car il faudrait pour cela que la liberté eût la puissance de la créer, or elle ne l'a pas. Maîtresse d'elle-même, elle ne l'est point en effet des choses. Et comme la raison dont elle découle, elle s'arrête devant la vérité, en reconnaît les exigences despotiques et trouve dans sa propre nature la faculté non de faire le Droit, mais de le servir.

Léon XIII a plus d'une fois rappelé ces principes, notamment dans les Encycliques *Libertas, Immortale*, et *Rerum novarum*.

Témoin, dans cette dernière, cette déclaration si nette :

« Que le patron et l'ouvrier fassent donc tant et de telles conventions qu'il leur plaira, qu'ils tombent d'accord notamment



sur le chiffre du salaire; au-dessus de leur libre volonté, il est une loi de justice naturelle. »

Mais si la justice n'est point la simple résultante d'un acte de la liberté, il faut qu'elle ait sa racine *dans la nature des choses*.

Or les choses sont ici de deux sortes.

Il y a en effet à l'origine des relations dérivant du travail, un double fait, un fait contractuel, un fait social, un contrat plus ou moins explicite, un rapprochement plus ou moins étroit.

De la nature de ce contrat — que l'on appelle, à tort ou à raison, peu importe ici, communément, contrat de travail (1) — dépend donc tout d'abord la question de justice.

Où ou non, le contrat de travail établit-il, en droit, d'autres relations entre patrons et ouvriers, *que des relations commerciales* ?

Oui, d'autres relations, répondrons-nous sans ambages, les yeux fixés moins sur ce qui est, que sur ce qui doit être. Et cette réponse nous paraît devoir rallier le suffrage de toute pensée chrétienne.

On ne saurait en effet, sans aboutir à nier logiquement quelques principes du Droit naturel, faire du contrat de travail comme une simple variété des contrats d'échange.

Serait-il donc un pur et simple contrat de vente ?

Mais s'il l'était légitimement, ce ne pourrait être que parce qu'employeurs et employés ont le droit d'assimiler le travail humain aux matières premières, à une *chose*.

Or ce travail humain est plus qu'une chose parce qu'humain. Il est un acte personnel. En méconnaître donc la nature est le séparer de l'être vivant qui le produit.

Ces vérités élémentaires ont reçu hier une adhésion éclatante: celle des trente Puissances et Dominions qui ont signé à Versailles le Pacte de la Société des Nations. En tête des clauses ouvrières de ce pacte il est déclaré que *le travail ne doit pas être considéré simplement comme un article de commerce*.

Mais dans cette adhésion, nous avons nous catholiques, à voir un hommage rendu à ces principes chrétiens, dont il y a plus de trente ans, le grand Pape initiateur que fut Léon XIII, proposait au monde la formule libératrice. Ne lisons-nous pas dans l'Encyclique *Rerum Novarum* que le premier caractère de tout travail humain est d'être *personnel*? *Et il l'est*, précise le Sou-

---

(1) Les juristes disent le *contrat de travail*: c'est aujourd'hui le nom reçu, mais pourtant le travail n'est que l'objet du contrat. Or on ne désigne jamais un contrat par la chose qui lui sert d'objet. On ne dit pas: « le contrat de terre », ni « le contrat de maison », ni « le contrat d'argent ». On distingue les espèces de contrats par les états de droit qu'ils créent: or cet état ici c'est le salariat. (*Gide, Cours d'Economie politique*, t. II, p. 312, 5<sup>e</sup> édit., 1920.)

verain Pontife, *parce que la force active, inhérente à la personne, ne peut être que la propriété de celui qui l'exerce d'abord pour son utilité.*

Recueillons une fois de plus ces paroles décisives. La force active que déploie le travailleur est inhérente à la personne humaine. Celle-ci peut avoir des supérieurs qui la commandent, non des maîtres qui la possèdent. Elle est inaliénable.

Si besoin était encore de nous en convaincre, il suffirait de rappeler ici les témoignages de cette tradition chrétienne, qui par saint Ambroise et par saint Augustin, par saint Chrysostome et par saint Grégoire de Nysse (1) descend jusqu'à nous et dont Léon XIII a résumé les enseignements quand, dans sa lettre du 5 mai 1888 aux Evêques brésiliens, il dénonçait solennellement la barbarie de l'esclavage : *servitutis immanitatem*.

Or, ce qui est inaliénable, ne saurait être légitimement vendu. Le contrat de travail ne peut donc être en droit une simple vente.

Dirons-nous qu'il est du moins un simple contrat de louage ? On sait que le Code Civil et les économistes le désignent couramment ainsi. Les théologiens eux-mêmes, après saint Thomas (2), continuent assez souvent d'employer cette expression : *Mercenarii locant operas suas*.

De fait, il y a *location*, quand un homme, le locataire prend une chose à son usage, sans en acquérir la propriété. N'est-ce point ce que prétend faire l'employeur quand il se procure, pour un temps déterminé et selon un mode donné, l'usage des forces soit manuelles, soit intellectuelles de son ouvrier ou employé, tout en le laissant substantiellement propriétaire de ces forces elles-mêmes ?

Evidemment, mais à une condition. C'est que l'idée de *location* soit située dans le contexte des doctrines chrétiennes qui en précisent le sens, le complètent, et d'une certaine manière le corrigent.

Nous ne vivons plus dans la Cité antique. Nous ne sommes plus régis par la Loi romaine. Nous ne subordonnons plus la valeur des personnes à la valeur des choses. Travailleurs, nous ne sommes plus ni des esclaves, ni des affranchis, mais des hommes que la vérité du Christ a rendus libres.

S'il est donc certain, comme nous l'avons vu plus haut, qu'on ne saurait séparer le travail humain de la personne du travailleur, il ne peut pas être légitime d'aliéner entièrement ce travail entre les mains d'un maître qui s'en réserverait exclusivement le profit, comme le faisait le citoyen romain par rapport à l'af-

---

(1) Saint Ambroise, *De Joseph patriarcha*, n. 4. — Saint Augustin, *De Civitate Dei*, XIX, 15. — Saint Chrysostome, *De Lazaro*, VI, 8. — Saint Grégoire de Nysse, *In Ecl., Hom.*, IV.

(2) Saint Thomas, I, II, q. 105, a. 2, ad. 6.

franchi. Car ce serait violer l'ordre de choses voulu par Dieu, qui, nous dit saint Augustin, ayant créé l'homme à son image, a voulu que l'homme dominât non pas l'homme mais l'animal : *Rationalem factum ad imaginem suam, noluit nisi irrationabilibus dominari, non hominem homini, sed hominem pecori.* (I, VI, *Civit. Dei.*)

Quand des hommes, éclairés des lumières de l'Évangile, appellent donc le contrat de travail, un contrat de louage, c'est évidemment sous les réserves qu'impose ou suggère le droit chrétien et dans un sens analogue.

C'est pourquoi de nombreux théologiens et économistes catholiques ont, non sans raison, souligné la nature spéciale de ce contrat, en l'appelant un contrat *sui generis* (1). Entendez par là un *contrat* qui, nonobstant des modalités variables suivant les temps et les lieux, emprunte toujours à la matière humaine qui en est l'objet son caractère propre et fonde en premier lieu sur le devoir qu'a le travailleur d'entretenir sa vie, les obligations morales, dont il lie la conscience des contractants.

Concluons que pour être conformes à la *justice*, les relations dérivant du travail devront être essentiellement des relations d'hommes à hommes, c'est-à-dire des relations qui s'étendant au delà du domaine dans lequel s'accomplit l'échange des biens économiques, placent de droit les contractants dans celui de la fraternité humaine.

Conclusion certes importante, notamment par le spiritualisme chrétien dont elle éclaire le problème du travail. Mais conclusion bien vague encore. Il s'agit de la préciser.

Après le fait contractuel nous devons donc considérer ce que nous avons appelé le *fait social*.

Ce fait social c'est le rapprochement, volontaire ou non, d'employeurs et d'employés, d'ouvriers et de patrons. Car toutes les fois que plusieurs hommes unissent leurs activités en vue d'une fin commune, ils se trouvent dans un état, dont il faut dire, non certes au point de vue juridique, mais au point de vue *philosophique* et moral, qu'il est un état de société.

Il y a près de soixante ans, un philosophe qui a contribué pour une grande part à restaurer parmi les catholiques les doctrines traditionnelles de *Droit Naturel*, Taparelli d'Aseglio, enseignant à Rome, à l'Université Grégorienne, comment se forment les *sociétés particulières*, s'exprimait en ces termes :

« La volonté du Créateur, manifestée à l'homme par l'ordre de l'Univers, est pour lui l'origine de toute obligation morale. L'homme est donc obligé de former ou de conserver un *lien social*, toutes les fois que ce lien est exigé par l'ordre de l'Univers.

---

(1) TAPARELLI D'ASEGLIO : *Essai théorique sur le Droit naturel*, t. I, n° 598.

Or cet ordre peut résulter ou de l'ensemble des faits naturels, ou d'un droit d'autrui à nous connu, ou d'un acte de notre libre volonté manifesté à autrui.

Voilà donc trois sortes de faits qui peuvent obliger l'homme à s'associer : nous les appellerons des *faits d'association* (1). »

Ainsi quand des hommes se rapprochent les uns des autres en vue de la production, naît spontanément entre eux, *du fait même de leur rapprochement*, ce que le philosophe peut appeler une société. L'instinct populaire donne d'ailleurs ici raison au philosophe. Partout où le *socialisme* et le *libéralisme* n'ont pas faussé les idées des travailleurs, ceux-ci ne vont-ils pas naturellement à leurs patrons pour aide et protection ? Ils reconnaissent donc, implicitement, en lui moins un égal qu'un supérieur.

Cependant pour ne point nous méprendre sur les devoirs de *justice* qui paraissent devoir dériver du fait social, que nous constatons, il est indispensable d'interroger l'*Histoire*. Car un fait n'est pas comme un principe, indépendant du temps et de l'espace. Il s'enveloppe, pour ainsi dire, de circonstances changeantes, qui en modifient le caractère et donnent son orientation à la pensée, quand celle-ci cherche à en expliquer la signification pratique et la portée morale.

Aussi bien, le fait social, ne se présente-t-il pas aujourd'hui dans l'*Histoire* de la même manière qu'hier.

*Hier*, c'était par exemple le rapprochement du maître et des artisans dans ces petits ateliers du Moyen âge au sujet desquels le Docteur Angélique nous a laissé de suggestives remarques en son commentaire de la *Politique* d'Aristote.

Saint Thomas schématise sans peine la petite société de ces petits ateliers. Il y voit trois facteurs de la production, que la nature des choses hiérarchise et ordonne au bien commun : le manœuvre, l'artisan, le patron : le manœuvre, instrument animé de la production, *instrumentum animatum factivum* ; l'artisan, sous-ordre, qui commande à celui qui prépare les matériaux et qui travaille lui-même à leur donner la forme : *alius vero invenitur artifex qui præcipit præparanti materiam et ipse operatur ad inducendam forma* ; le patron, enfin, lequel ne travaille pas de ses mains, mais de l'esprit, parce qu'il a dans sa pensée le plan de l'ouvrage exécuté sous ses ordres, véritable architecte de l'œuvre et pour ainsi dire chef des artisans : *alius vero invenitur qui nihil operatur sed præcipit, habens rationes operis sumptas*

---

(1) H. PESCH, dans son *Traité d'Economie politique*, s'exprime ainsi :

Der Arbeitsvertrag ist somit ein gegenseitiger Vertrag, mit Leistung und Gegenleistung, aber weder ein Kaufvertrag noch ein Mietvertrag, der mit der Sachmiete auf gleiche Stufe gestellt werden konnte. Es ist vielmehr ein *contractus sui generis*, ein Vertrag besonderer Art, eben der Arbeitsvertrag ist ein zweiseitiger Vertrag durch welchen Arbeit gegen Entgelt versprochen wird. (*Lehrbuch der Nationalökonomie*, III, p. 217.)

*ex fine cujus est conjectator, et talis dicitur quasi princeps artificum* (1).

C'est à la société domestique que ressemble cette société d'artisans. Aussi, quoique hiérarchisée comme doit l'être toute société, elle maintient entre ses membres une certaine égalité dont bénéficie la justice (2).

Le xv<sup>e</sup> siècle modifie profondément ces relations dérivant du travail. « Le corps des métiers, écrit M. Levasseur dans son *Histoire des classes ouvrières en France*, n'est plus un asile commun, c'est la possession exclusive des maîtres qui y décident seuls de toutes choses; on se retrouve quelquefois dans les fêtes de la confrérie, mais dans le corps du métier, l'ouvrier se sent comme banni par le maître, qui s'est séparé de lui en s'enrichissant, qui ne partage plus comme autrefois tous ses travaux, et qui, par son privilège, a cessé d'être l'égal du compagnon (3). »

Voici qu'avec l'avènement du machinisme et de la grande industrie, dans les temps modernes s'accroît de plus en plus la séparation du patron et de l'ouvrier, du chef de l'entreprise et de ses collaborateurs ou auxiliaires.

Aujourd'hui, au patron qui, grâce à des circonstances exceptionnelles, continue encore çà et là les traditions d'une bienfaisante paternité, a succédé presque partout un autre patron.

Quand un homme, en effet, commande à des milliers d'ouvriers, de sous-ordres, de techniciens, d'ingénieurs, qui peuplent ses ateliers et ses bureaux, quand surtout il a le pouvoir de modifier les conditions sociales, et peut-être même politiques de son temps, soit par l'orientation qu'il donne aux affaires, soit par la concentration des capitaux qu'il réalise, il est évident que cet homme accuse une supériorité nouvelle, qui en fait dans un sens plus complet le *princeps artificum*, car il semble se distinguer essentiellement de tout ce qui n'est pas lui.

Ce serait, croyons-nous, méconnaître sa vraie nature que de dire de ce patron moderne qu'il a été promu patriarche. Plus exactement le considérerait-on comme un seigneur féodal, voire même un empereur. Car *si l'atelier ancien était une famille en grand, l'usine moderne paraît déjà une cité en raccourci*.

La hiérarchie des droits y devra donc être déterminée selon les analogies non tant de la société domestique que de la société politique. Et ce sera au nom des exigences suprêmes du *Bien commun* que le patron aura le pouvoir de gouverner, et que des citoyens libres pourront se trouver dans la bienfaisante obligation d'obéir à celui ou à ceux qui, dans le domaine de la pro-

---

(1) Saint Thomas, I Pol., lect. 2.

(2) Saint Thomas. II. Sent. Dist. Xa. I. a. 3. ad. I. — On consultera utilement les leçons de Philosophie sociale, t. I, p. I, du R. P. Schwalm O. P. Le travail, et surtout t. II, les transformations du type patronal, p. 15 seq. (Bloud, 2<sup>e</sup> édit., 1911.)

(3) Op. cit., t. I, p. 496.

duction à laquelle collabore leur travail, détiendront légitimement l'autorité.

Nous n'avons pas à décrire ici les formes diverses que peut revêtir cette autorité. Il nous suffit d'observer que le Bien commun exige rigoureusement qu'elle soit, et qu'elle soit personnelle, même dans le cas où le sujet qui la détient serait une collectivité. D'où il suit que l'on peut se demander si la société professionnelle, qui s'élabore lentement au milieu des conflits sociaux de l'heure présente, ne devra pas un jour, pour répondre aux exigences du Bien commun, chercher soit dans les lois, soit dans quelque libre convention, la stabilité d'une Institution.

Quoi qu'il en soit de l'avenir, il convient de conclure que dans le régime actuel, les relations dérivant du travail devront non seulement se régler sur les engagements pris par le contrat de travail, mais encore sur les obligations qui résultent d'un fait social qui, étant rapprochement d'activités humaines en vue d'une fin commune, ne peut pas ne pas être confrontation de droits.

Observer ces engagements et ces obligations: voilà en quoi consiste essentiellement la justice dans les relations dérivant du travail. *Comment cette justice peut-elle donc être violée ?* Il nous reste à l'examiner. Ce n'est plus la question de droit, c'est la question de fait.

## II

### LA QUESTION DE FAIT

Il y a deux manières principales de violer la Justice : l'une individuelle, l'autre collective. Car nous pouvons nous opposer à l'ordre naturel des choses, voulu par Dieu, soit dans le domaine de notre activité privée, soit dans celui de l'action publique.

*Individuellement* les hommes violent la justice dans les relations dérivant du travail, tout d'abord en *manquant à leurs engagements*.

Par le contrat de travail qu'il a signé, l'ouvrier a engagé une part de son habileté ou de sa force en vue du rendement de quelque entreprise industrielle. Il doit donc déployer cette habileté, dépenser cette force.

« Il doit — c'est Léon XIII qui formule son devoir — fournir intégralement et fidèlement tout travail auquel il s'est engagé par contrat libre et conforme à l'équité.

Il ne doit point léser son patron ni dans ses biens, ni dans sa personne. Ses revendications mêmes doivent être exemptes de violences et ne jamais revêtir la forme de séditions. Il doit fuir les hommes pervers qui, dans des discours mensongers, lui suggèrent des espérances exagérées et lui font de grandes promes-

ses qui n'aboutissent qu'à de stériles regrets et à la ruine des fortunes. » (1).

Il violera donc la justice, celui qui exclusivement soucieux de tirer un profit, égoïste du travail qu'il engage, prétend bien en toucher le salaire, mais non en remplir les obligations. Il violera la justice l'ouvrier infidèle. Il violera surtout celui qui feignant de conserver l'exacte proportion des choses, la détruit subrepticement par les dommages volontaires qu'il cause à son patron.

Ainsi se trouve condamné, au nom de la Morale, le *Sabotage*, soit qu'on entende par là, avec le Code pénal (art. 443), l'acte de détruire les instruments ou les marchandises appartenant au patron, soit que, étendant davantage encore la signification du mot, on s'en serve pour désigner tout acte tendant à rendre le travail improductif, comme la nonchalance, l'application excessive, qui permet — comme on dit — de perler le travail, l'observation méticuleuse d'un règlement d'atelier, qui le rend invivable, etc.

Par le même contrat, le patron s'oblige non seulement à payer exactement le salaire convenu, mais encore à respecter ce qui, dans l'ouvrier, dont il vient d'accepter la collaboration, est le bien inaliénable de la *personne humaine*, et donc ce qui fait de ce *salariné*, un homme, un époux, un père, un citoyen, un chrétien.

Ces conclusions, quand on se contente du moins de les formuler en termes aussi généraux, ne paraissent point soulever de grandes difficultés. Elles découlent d'ailleurs logiquement des principes dont nous avons dû reconnaître la vérité, en étudiant la question de Droit; car il faut toujours se la rappeler, le patron n'a pas acheté le travail de l'ouvrier, comme il aurait acheté un outil ou une machine; il ne lui a même pas loué — pour parler en rigueur — une valeur chose, mais une *valeur force et force humaine*, laquelle ne saurait être dissociée de la *personne* qui l'exerce et donc qui l'engage.

Il violera par conséquent la *Justice*, le patron qui ferait pratiquement sienne cette déclaration entendue en 1886 au cours d'une enquête et bien souvent citée depuis : *que l'on ne perde pas de vue que la science industrielle consiste à obtenir d'un être humain la plus grande somme de travail en le rémunérant au taux le plus bas.*

Il violera même la justice celui qui, uniquement préoccupé de l'aspect industriel du travail, n'en considérerait point l'aspect humain et moral.

C'est pourquoi dans son *Motu Proprio* sur l'Action populaire chrétienne du 18 décembre 1903, le Pape Pie X reprenant la pensée de Léon XIII et la précisant, n'hésite pas à s'exprimer ainsi :

---

(1) Tucey, *Rerum Novarum*.

« Les obligations de *justice* qui incombent aux capitalistes et aux patrons sont les suivantes :

« Attribuer un juste salaire aux ouvriers;

« Ne pas nuire à leurs justes épargnes, ni par des violences, ni par des fraudes, ni par des moyens usuraires manifestes ou dissimulés;

« Leur donner la liberté d'accomplir leurs devoirs religieux;

« Ne pas les exposer aux séductions corruptrices ni à des dangers de scandale;

« Ne pas les détourner de l'esprit de famille et de l'amour de l'épargne;

« Ne pas leur imposer des travaux disproportionnés à leurs forces ou qui conviennent mal à leur âge ou à leur sexe. »

Puisqu'à l'origine des relations dérivant du travail il n'y a pas seulement un contrat, mais aussi un rapprochement d'activités humaines, qu'avec Taparelli, nous avons appelé un fait social, la justice sera encore violée, individuellement, quand les hommes manqueront aux obligations qui dérivent de ce fait.

Dès lors qu'un ouvrier a mis son habileté ou sa force au service d'une entreprise industrielle, il entre dans une société, non pas certes juridiquement constituée, mais qui, du point de vue philosophique, est réelle, en ce sens qu'elle a une fin particulière, comporte la collaboration d'énergies multiples en vue de cette fin et entraîne, qu'on le veuille ou non, une certaine inégalité de fonctions entre les hommes. L'ouvrier aura donc, par la nature des choses, un ou des supérieurs qui, dans le domaine professionnel, exerceront vis-à-vis de lui, en tout ou en partie, la fonction de cette autorité concrète qui s'appelle *l'autorité patronale*.

Il a donc des devoirs de *respect* et d'*obéissance*.

Léon XIII en a rappelé le fondement dans son Encyclique *Libertas* du 20 juin 1888 :

« Il convient à toute nature, et il appartient à la perfection de chacune qu'elle reste au lieu et au rang que lui assigne *l'ordre naturel*; c'est-à-dire que l'être inférieur se soumette et obéisse à celui qui lui est supérieur.

« C'est un devoir très réel de respecter le pouvoir... celui-ci, quand il est légitime, vient de Dieu, c'est ainsi que l'obéissance acquiert une merveilleuse noblesse, puisqu'elle ne s'incline que devant la plus juste et la plus haute des autorités. »

Mais le Pape ne s'est pas contenté de formuler ces principes, il en a fait lui-même l'application aux relations sociales qui dérivent du travail, notamment dans sa lettre *Per Lennotino* du 10 juillet 1895, à Mgr Goosens, archevêque de Malines, et aux autres évêques de Belgique :

« Procurer le Bien commun... c'est faire que l'on se conforme au plan divin. Or, Dieu a voulu qu'il y eût dans la communauté humaine avec l'inégalité des classes, une certaine égalité entre elles résultant d'un accord amical. Aussi les ouvriers ne doi-



vent-ils en aucune manière manquer de respect et de fidélité envers leurs maîtres, ni ceux-ci envers eux de cette prévoyante bonté que commande la justice. »

Pie X, à son tour, n'a cessé d'inculquer ces principes de l'ordre social chrétien, par exemple, quand il écrivait :

« Est-ce que toute société de créatures indépendantes et inégales par nature n'a pas besoin d'une autorité qui dirige leur activité vers le Bien commun et qui impose sa loi ?... Peut-on enseigner que l'obéissance est contraire à la dignité humaine et que l'idéal serait de la remplacer par l'autorité consentie ?... Est-ce que l'obéissance aux hommes, en tant que représentants légitimes de Dieu, c'est-à-dire en fin de compte, l'obéissance à Dieu abaisse l'homme et le ravale au-dessous de lui-même ? »

Reconnaissons-le toutefois, les conditions actuelles de l'embauchage, l'instabilité ouvrière, les fluctuations d'un personnel provoquées tantôt par les nécessités de l'industrie, tantôt par les caprices de la concurrence, tout semble contribuer aujourd'hui à donner un caractère accidentel et comme fortuit au rapprochement de l'employé et de l'employeur, de l'ouvrier et du patron (1). Il semble donc que le moraliste qui parle comme nous venons de le faire, schématise artificiellement les données économiques, et trace un programme d'action qui ne s'adapte point parfaitement aux réalités de la vie.

S'il en était ainsi, il n'en faudrait pas conclure que les obligations de justice que nous venons de rappeler, n'existent point en soi, car les dommages qu'entraînent dans la société professionnelle, des pratiques contraires, prouvent que quand on s'écarte de l'ordre naturel des choses, on enlève pour autant aux relations humaines leur harmonie et leur stabilité.

Il y a plus d'un demi-siècle que Le Play (2) en a fait la remarque :

« La permanence des engagements... est un indice certain de bien-être et d'harmonie. Elle règne avec ses meilleurs caractères, lorsqu'un attachement traditionnel se maintient entre les générations successives de patrons et d'ouvriers. Cet état de choses, une fois établi, assure d'immenses satisfactions à tous les intéressés ; aussi se conserve-t-il alors même que ceux-ci tentent momentanément de s'affranchir de la contrainte morale, qui est le *vrai lien social* sous tous les régimes. »

En fait, quoi qu'il en soit pour l'instant, du désordre économique, dont la cause devra évidemment être cherchée ailleurs que dans l'action individuelle, il faut encore dire du patron et de l'ouvrier, de l'employeur et de l'employé, qu'ils ne sauraient considérer le rapprochement de leurs activités, comme une simple juxtaposition de droits. Ce rapprochement est, dans un sens profond, une collaboration. Il nécessite par conséquent

---

(1) VERMERSCH. *Quæstiones de Justitia*, q. X. c. III, n. 457.

(2) LE PLAY. *L'organisation du travail*, p. 156.

l'action supérieure d'un principe unifiant, c'est-à-dire d'une autorité. Celle-ci ne tire point sans doute son origine de la seule possession du capital. Elle sera moins un droit de propriété que de gouvernement. Elle fera de celui qui la détiendra non tant un maître qu'un supérieur. Mais elle appartiendra, de par la nature des choses, à celui dont la pensée dirige, dont la volonté donne l'impulsion, en un mot à celui qui, *principe intelligent, unifiant, bienfaisant* des activités dispersées, en coordonne les énergies multiples et réalise ainsi le *Bien commun*.

Il viole donc la *justice*, le patron qui manque à son devoir de chef, ne pensant qu'à ses privilèges de propriétaire. Il viole la justice le patron qui fait passer son intérêt égoïste avant l'intérêt commun dont il a la charge. Il viole, en un mot, la justice, le patron qui, dans les relations dérivant du travail, ne cherche que ses avantages personnels et oublie ses responsabilités sociales.

Nous n'avons parlé que du patron au singulier. Nous nous sommes intentionnellement mis dans l'hypothèse la plus simple, pour mieux saisir l'essentiel des obligations de justice. Mais cette hypothèse, ne se vérifie pas toujours. Au lieu d'un patron, il y a de plus en plus des patrons ; au lieu d'un homme, une société. Dans ce cas il faudra, pour sortir d'une anarchie dommageable à tous, qu'il y ait une autorité.

Elle résidera dans la personne morale qui, de fait, exerce son action directive sur la collectivité en vue du bien commun. Mais quelle sera cette personne ?

Selon toute apparence, ce ne sera pas d'ordinaire l'agrégat des actionnaires disséminés dans le monde, et dont les réunions plénières, qu'elles revêtent la forme d'une démocratie ou celle d'une féodalité financière, sont, si je ne me trompe, plus souvent préoccupées du rendement de l'affaire que du gouvernement du personnel (1).

Ce pourra être une commission mixte qui deviendrait une sorte de magistrature corporative dans laquelle, selon l'heureuse formule de Monseigneur l'Archevêque de Toulouse, se pourrait faire la synthèse harmonieuse des droits et des devoirs de tous (2).

Ce qui est sûr, c'est que l'autorité doit résider quelque part, sinon sera violée, — et directement — la justice.

Elle pourra l'être aussi indirectement.

Le devoir de justice, en effet, est solidaire d'autres devoirs

---

(1) « Il faut n'avoir jamais lu le bilan annuel d'une société anonyme pour ignorer que le chapitre salaires figure à la suite des chapitres : matières premières, combustibles, amortissement du matériel, etc., comme élément des frais généraux d'exploitation. » (P. BUREAU. *Contrat de travail*, p. 111.)

(2) Mgr GERMAIN. La paix sociale par l'organisation chrétienne du travail, p. 28. (Edit. de l'*Action Populaire*.)

humains. « Sans doute, remarque le docteur Angélique, la justice empêche les hommes de se nuire entre eux. mais ne les porte pas à s'entr'aider. Il arrive souvent que l'homme a besoin d'un secours qui ne tombe pas sous une obligation de justice. Il était donc nécessaire pour réaliser cette assistance réciproque d'ajouter à la justice la faculté de l'amour mutuel, par lequel chacun doit aider son prochain, même en l'absence d'un devoir strict de justice. »

Léon XIII a rappelé cette doctrine dans son *Encyclique Inscrutabili* :

« Il est évident que la société civile manque de fondements solides, si d'une part, elle ne s'appuie sur les *lois immuables du droit et de la justice*, et si, d'autre part, les volontés humaines ne sont pas unies par un sincère amour destiné à rendre plus suave et plus doux l'accomplissement des devoirs ».

L'expérience politique et sociale des temps présents confirmerait au besoin la sagesse de ces axiômes. Pour assurer à la justice un triomphe incontesté, il lui faut autre chose qu'elle-même.

*Il lui faut d'abord la charité. (1).*

Toutes les relations humaines, et les relations dérivant du travail ne sauraient faire exception, imposent, en effet, des devoirs de bienveillance mutuelle et de charité.

Elles les imposent aux *ouvriers* qui doivent, par conséquent, éviter de faire du mal à leur patron, bien plus, — car la morale chrétienne pousse jusque-là ses exigences austères, — désirer lui en faire et lui en vouloir.

Ils manqueraient donc à la justice ces ouvriers qui, enfermés dans leur égoïsme de classe, ne verraient dans les détenteurs authentiques de l'autorité qu'adversaires à combattre et qui ne reculeraient devant aucune arme pour assurer la victoire à un idéal même plus humain.

Telle est l'importance de ce point que les Souverains Pontifes ont, à diverses reprises, attiré sur lui l'attention des sociologues catholiques.

C'est par exemple Léon XIII disant dans l'Encyclique *Rerum novarum* :

« *L'erreur capitale* dans la question présente, c'est de croire que les deux classes sont ennemies-nées l'une de l'autre, comme si la nature avait armé les riches et les pauvres pour qu'ils se combattent mutuellement dans un duel obstiné dans l'*amour fraternel* s'opérera l'union... »

C'est Pie X déclarant dans son Encyclique *Pieni Vanimo*, du 28 juillet 1906. que : « tout langage qui pourrait inspirer au peuple de l'aversion pour les classes supérieures est et doit être considéré comme absolument contraire aux principes du christianisme ».

---

(1) *Contra Gentes*, P. III, c. XXX.

C'est Benoît XV dans sa lettre à Mgr l'Évêque de Bergame du 11 mars 1920 quand, s'adressant spécialement aux ouvriers, il dit :

« Ce n'est ni par la force, ni par le désordre que se défend la cause de la vérité et de la justice, ce sont là des armes qui blessent gravement ceux-là mêmes qui y recourent. »

Et dans sa lettre aux évêques de la Province de Venise, du 17 juin, de la même année :

« Il faut s'abstenir de tout excès ; et il y a toujours excès, quand il y a violence et excitation à la haine des diverses classes sociales. »

Si, en manquant ainsi au devoir chrétien de la charité, l'ouvrier peut être amené indirectement à manquer à la justice, à plus forte raison cela est-il vrai *du patron*.

Celui-ci a des devoirs de charité négatifs et positifs : il a des devoirs *négatifs*, comme celui de ne pas être pour ses ouvriers une occasion de scandale, en excitant leurs haines par le déploiement d'un luxe indécent ou de prodigalités folles.

Il a des devoirs *positifs*. Les uns sont extérieurs, les autres intérieurs. Leur accomplissement peut, en certains cas, limiter légitimement les droits patronaux.

Ainsi, quand la nécessité sociale est extrême, quand le chômage est devenu une calamité publique, tel patron ne pourra sans violer la loi morale, dire parfois à un homme : c'est à prendre ou à laisser. Je suis le maître chez moi ! Il peut arriver, en effet, qu'en tenant ce langage, le patron impose des nuisances trop graves pour que, dans le conflit des droits qui éclate, le sien demeure intact, ou tout au moins continue à pouvoir être affirmé sans les réserves qu'impose l'équité.

Avec la charité, en effet, *la justice* a besoin pour s'installer dans les relations humaines, de cet autre auxiliaire.

L'équité, remarque saint Thomas (I. II. q. 96. a. 6. — II. II. a. 80-120) est une vertu spéciale, qui tient le milieu entre la justice et la charité, et qui incline l'homme à *n'user de ses droits qu'en homme*, d'une manière droite, loyale, bonne et modérée. L'équité, c'est donc encore la *justice*, mais entendue non plus tant d'après la rigueur de la lettre, que selon l'esprit.

Plus on occupe une place élevée dans la hiérarchie sociale, plus on est tenu de ne revendiquer ses droits qu'avec équité.

« Que les privilégiés de la fortune, disait dans le document cité plus haut, le Pape Benoît XV, veuillent bien régler leurs rapports avec les prolétaires, *non suivant les données du droit strict, mais plutôt selon les principes de l'équité*. Bien plus, nous les engageons nous-mêmes de toutes nos forces à apporter dans ces relations le plus d'indulgence possible, de largeur d'esprit et de libéralité, de faire sur leurs propres droits toutes concessions et remises possibles. »

Les applications de ces principes sont multiples. Impossible de les apprécier toutes ici. Ce serait infini. Qu'il suffise, à titre

d'exemple, d'en signaler une. Elle consiste à considérer comme *équitable* une amélioration de la situation matérielle des travailleurs salariés, toutes les fois que, grâce à une organisation rationnelle ou à des conditions économiques favorables ou pour tout autre motif, une entreprise déterminée a réalisé d'importants bénéfices.

Les Evêques catholiques des Etats-Unis ont, dans le manifeste publié en leur nom par le *National War Council*, fait eux-mêmes cette application.

Parlant spécialement des Monopoles, ils se sont exprimés ainsi :

« Les propriétaires du monopole d'un service public devraient être obligés par la loi, de se contenter d'une honnête remise sur leurs placements actuels ; c'est un principe qui a été admis par les cours, les législations et l'opinion publique. Ce principe devrait être appliqué aussi dans toutes les entreprises sujettes à la concurrence, avec cette particularité que quelque chose de plus qu'un taux moyen serait alloué aux hommes qui feraient montre d'une capacité exceptionnelle. Cependant la bonne politique publique, aussi bien que *l'équité*, demande que ces hommes d'affaires exceptionnels partagent les fruits de leurs capacités avec le consommateur sous la forme d'un abaissement de prix.

« L'homme qui utilise son habileté à produire à meilleur compte que ses concurrents, dans le dessein d'exiger du public un prix aussi élevé pour son produit, que le prix nécessaire pour l'homme d'affaire moins bien doué, est une menace plutôt qu'un avantage pour le bénéfice de l'industrie et de la société ».

Nous devons dire à l'honneur d'un nombre notable d'industriels français que le principe de l'équité et son application au cas dont nous parlons, ont été par eux pleinement reconnus. Témoins les réponses affirmatives des Chambres de commerce de Saint-Etienne, de Paris, de Marseille, de Grenoble, etc., données au questionnaire de la commission de la Chambre et dont de suggestives observations ont été naguère recueillies dans les dossiers de l'Action Populaire (*Politique patronale*, II, p. 5.)

Quels que pronostics que l'on fasse sur les réalisations de demain et sans entrer nous-mêmes dans l'examen des divers projets au sujet desquels on discute aujourd'hui, nous dirons qu'il est au moins un principe certain, à savoir que pour faire régner la justice dans les relations du travail, il faut pratiquer avec les devoirs qu'elle impose, ceux de la charité et de l'équité. Manquer à ces derniers devoirs serait directement ou indirectement violer la justice.

Ce serait la violer d'une manière *individuelle*, — dans le domaine particulier. — où s'exerce notre activité privée.

Ce pourrait être aussi la violer d'une manière *collective*, dans le domaine sur lequel s'étend de fait ou de droit notre action publique.

Toutes les fois, en effet, que dans un régime économique se révèle sur un grand nombre de points l'injustice des relations humaines, il devient pratiquement impossible aux individus de rétablir, en agissant seuls, l'ordre social qu'appelle le Bien commun. D'où la nécessité d'une action collective.

C'est ce que l'on comprend de plus en plus aujourd'hui. De là ces groupements, ces associations professionnelles, ces syndicats patronaux et ouvriers, ces commissions mixtes, qui prétendent suppléer par la force de la corporation à l'indigence des individus, et — en principe — contribuer à la paix sociale par l'organisation chrétienne du travail.

Mais si, comme nous l'avons vu plus haut, c'est sur la cité, plus que sur la famille, que se modèle, en ses développements récents, la société professionnelle, c'est en tenant compte des droits réciproques des libres citoyens, rapprochés par l'œuvre de la production, qu'il sera apparemment possible de procurer ce Bien commun, condition de l'ordre social. Il pourra se faire que les citoyens expriment des aspirations, formulent des exigences relativement à la gestion et aux bénéfices de l'entreprise, tentent par contrats collectifs des transformations dans le régime du salariat par exemple, dont il deviendra de jour en jour plus difficile de repousser l'idée comme contraire à la justice, — surtout si dans ces aspirations, dans ces exigences et dans ces tentatives, se discerne l'esprit chrétien.

Quoi d'étonnant dès lors à ce qu'un Prince de l'Eglise, Son Eminence le cardinal Bourne, archevêque de Westminster, n'ait pas craint, dans son magnifique message au peuple anglais, de se faire l'écho de plusieurs d'entre elles :

Parlant des travailleurs d'aujourd'hui, le Cardinal s'exprime ainsi :

« Prennent-ils position sur la question de la dignité de l'homme pauvre ou riche ? Nous pouvons leur montrer comment chaque être humain, créé par Dieu et racheté par le Christ, a une dignité beaucoup plus grande qu'ils ne sauraient l'imaginer. S'ils réclament pour chaque être humain, le droit de partage dans les fruits de la terre, le droit de vivre une vie digne de l'homme, nous prenons à notre compte ces exigences, en y ajoutant les sanctions divines. S'ils protestent contre l'insécurité industrielle et la concentration du capital en quelques mains, nous leur montrerons comment ils souffrent du coup porté à l'Eglise catholique du xvi<sup>e</sup> siècle. S'ils ont dû mener une lutte très dure pour l'établissement du droit d'association dans les Unions professionnelles, c'est parce que la voix catholique a été réduite au silence dans ce pays. Si leur instinct les porte vers l'éducation et la réalisation de chacun par soi-même, c'est là seulement un réveil d'un instinct développé chez le peuple dans les temps catholiques, avant que nos Universités et nos Ecoles secondaires n'aient été distraites de leur but primitif.

« Quand le peuple se sera rendu compte que nous partageons

ses aspirations, il sera davantage disposé à nous écouter, quand nous lui montrerons ce que ces aspirations impliquent. Il apprendra à se méfier des faux prophètes et des théoriciens spécieux. Il comprendra que la force n'est pas le droit ; que la société n'est pas une agglomération d'atomes en guerre, mais une fraternité ; que la propriété a ses droits, bien qu'ils aient pu être en quelque mesure exagérés, que la coopération cordiale entre toutes les classes de la société est nécessaire si leurs idéals doivent être réalisés ».

Si cette coopération des classes est nécessaire, ce sera violer la justice d'une nouvelle manière, non plus individuelle, mais collective que de l'empêcher par la coalition des intérêts égoïstes de classe ou de partis.

Ils violent donc encore la justice dans les relations dérivant du travail, les ouvriers pour qui les associations professionnelles, syndicales ou autres, sont non l'instrument approprié de la paix sociale fondée sur le respect mutuel des droits, mais simplement une arme de guerre pour assurer le triomphe de leurs appétits ou de leurs rêves.

Ils violent à plus forte raison la justice, les patrons, qui, hostiles *a priori* à toute organisation ouvrière, fût-elle fondée sur les principes animés de l'esprit chrétien, prétendent décourager toute tentative syndicale et identifier l'ordre actuel en toutes ses parties avec un ordre de droit.

\*  
\* \*

Ces quelques réflexions n'ont, certes, pas la prétention de fournir la solution de tous les problèmes que soulèvent les relations humaines dérivant du travail. Elles ont répondu à un dessein plus modeste, mais, croyons-nous, singulièrement opportun : celui d'exposer sommairement et, pour ainsi dire, schématiquement, les principes dans lesquels toute conscience chrétienne a le droit et le devoir de reconnaître la vérité.

Or, selon un mot aussi exact que profond de M. de Bonald, « un homme a rempli la première et la plus noble destination de l'être intelligent et raisonnable, lorsqu'il a appliqué son esprit à connaître la vérité et à la faire connaître aux autres ; c'est une fonction publique et une sorte de ministère, qu'il ne paie pas trop cher de sa fortune, de son repos, et même de sa vie » (1).

Si nous avons donc réussi à mettre dans nos intelligences plus de vérité, peut-être aurons-nous déjà assuré à nos relations plus de justice.

---

(1) DE BONALD. Introduction au Magistère public : préface.





# LE ROLE DES PUISSANCES ÉDUCATIVES

CONTRE

## L'INJUSTICE ÉCONOMIQUE

---

COURS DE S. G. MONSEIGNEUR JULIEN

*Evêque d'Arras*

---

Il est au moins deux sortes de moralistes. Les uns ont le don de voir et de peindre les travers et les vices de la société : ils présentent le miroir à leurs contemporains; ils les obligent à se reconnaître dans le tableau qu'ils font des mœurs du jour. Ils soulignent le défaut dominant de l'époque; ils déploient dans la satire assez de talent pour s'en faire pardonner l'indiscrétion; ils finissent par se complaire à morigéner, et seraient fâchés de manquer de matière; ils ont vu, ils ont peint, ils ont plu. Après cela, ô société, corrige-toi, si tu peux; ce n'est pas leur affaire.

Il est heureusement d'autres moralistes qui, tout aussi clairvoyants, ne s'en tiennent pas à ce rôle purement négatif. Ils ne se contentent pas de découvrir le mal; ils en recherchent les causes; ils indiquent le remède; ils veulent instruire pour réformer. Ils remplissent un devoir de haute charité sociale; ils aiment leurs frères; ils ne sauraient prendre leur parti du relâchement des mœurs publiques. S'ils lancent leur avertissement à ceux qui courent sur la route de l'abîme, ce n'est pas seulement pour le vain plaisir de crier, à l'heure de la catastrophe, « Nous vous l'avions prédit ». C'est pour les arrêter à temps et les remettre sur la meilleure voie.

C'est votre honneur, Messieurs, en élaborant le programme des Semaines Sociales, de vouloir faire œuvre, non pas seule-

ment d'information, par l'enquête, mais de propagation par l'idée, non pas uniquement de constatation, devant la maladie, mais de consultation eu vue du remède, non pas uniquement d'objurgation peut-être vaine pour le présent, mais d'éducation en vue de préparer l'avenir.

Vous ne voulez pas, en effet, prêter l'oreille aux prophètes de malheur qui s'en vont criant : « Peine perdue, vous prêchez dans le désert. Quand il s'est fait, en une société, un abaissement général des consciences, c'est pour toujours. Les nations ne remontent pas la pente des âges où siégeaient les vertus antiques : témoin le bon Horace et les Romains :

*Damnosa quid non imminuit dies?  
Ætas priorum pejor avis tulit  
Nos nequiores, mox daturos  
Progeniem vitiosiore.*

« Quelle chose est à l'abri des injures du temps? La génération qui nous précéda, déjà piré que l'ancienne, a produit la nôtre, plus coupable encore, et la nôtre en donnera une qui fera un pas de plus dans le vice. » C'est l'histoire de toutes les décadences. Quand, par exemple, la justice a cessé de présider aux relations sociales et économiques d'un peuple, il n'y a pas de raison pour qu'elle rentre jamais. »

Loin de vous, Messieurs, cette théorie de fatalisme et de désespérance! D'ailleurs, quand il serait vrai que l'époque qui s'en va est vouée à son mal jusqu'à la mort, il resterait encore à sauver de la contagion l'époque qui s'en vient, laquelle est encore intacte et n'apporte pas avec elle les traces d'un passé coupable. Rien n'empêche les générations qui montent à la vie de recevoir avec profit le bienfait d'un enseignement moral, auquel pourra servir d'illustration l'expérience toute fraîche encore des fautes de leurs pères.

N'est-ce pas cette considération qui vous a déterminés, Messieurs, au cours de cette treizième session des Semaines Sociales — laquelle a pour objet l'injustice dans les relations économiques, — à définir le rôle des puissances éducatrices dans le redressement de la moralité publique. Vous croyez donc possible la réforme des mœurs par l'éducation. Je n'ai garde de penser que l'éducation, en pareille matière, se limite à l'âge scolaire et que l'âge mûr n'ait plus rien à apprendre ou du moins à réapprendre là-dessus.

\*  
\* \* \*

Si la morale doit reposer sur des principes, qui servent de règles de conduite, si la morale doit pénétrer les habitudes, pour être obéie, si la morale doit être fortifiée par des sanctions, pour être à l'abri des désordres collectifs, il semble bien que la mis-

sion de l'éducateur, quel qu'il soit, doit consister à remettre en lumière la rigueur des principes, à plier les volontés par les habitudes, à réfréner les révoltes possibles par la crainte des sanctions.

Je me garderai bien de ramener en arrière les auditeurs de la Semaine et de les forcer à entendre une fois de plus ce qui a été dit, et si bien dit, dans les leçons précédentes sur les causes de la crise actuelle, qui met en péril la bonne foi et la justice dans les relations économiques. Toutefois, il me sera permis de remarquer que, règle générale, ce qui maintient les mœurs publiques au niveau de la moralité, c'est le concours des trois conditions que je posais tout à l'heure, les principes, les habitudes, les sanctions. Que l'une d'elles vienne à manquer ou à fléchir, les autres sont réduites à l'impuissance.

On peut dire que la pratique de la morale et, en particulier, de la justice économique, de la justice commutative, comme parlent les traités, serait la chose du monde la plus simple si, dès l'abord, deux difficultés ne se présentaient pas qui deviennent une source de conflits et de cas de conscience : la difficulté de concilier la rigueur des règles de la justice avec les habitudes courantes et la difficulté de sacrifier l'intérêt immédiat, qui est le profit tentateur, à l'intérêt lointain, qui est la sanction vengeresse.

Rien de plus simple, en apparence, que de conformer ses actes aux principes de la justice. Les principes sont l'expression parfaite des données primitives de la conscience. Formulés par la sagesse des nations, par les philosophes de tous les temps, par les textes révélés, ils s'imposent à tous les hommes comme des règles fixes et immuables de leur conduite, soit privée, soit sociale. Rendre à chacun ce qui lui est dû, si multiples que soient les applications de cette maxime, cela est clair, cela est formel, cela est indiscutable.

Cependant, la pratique n'est pas aussi simple que la théorie. Les faits ont une tendance à se libérer des principes : la simplicité de ceux-ci ne cadrant pas avec la complexité de ceux-là. La morale est par définition une règle, et c'est le propre d'une règle d'être rigide et de ne pouvoir épouser la courbe sinueuse des actes humains. De là une certaine latitude, laissée dans l'application de la règle, selon les circonstances. Les consciences ont droit à une certaine liberté d'interprétation. Les uns serrent de plus près la rigueur de la loi morale. C'est l'exception. Le plus grand nombre tend à s'en écarter, jusqu'à la limite extrême où elles sortiraient de la règle. Il se fait ainsi une moyenne entre la justice rigoureuse et l'injustice déclarée. C'est la lutte ordinaire, aussi ancienne que la société, entre la rigidité nécessaire des principes et le laxisme fatal des faits. Les moralistes sont obligés de descendre des hauteurs de la théorie pour en suivre les applications dans la vie. Faute de pouvoir tout condamner, encore moins faute de pouvoir tout recommander, dans tout ce

qui fait plier la raideur du précepte, ils essayent de constituer une casuistique qui n'est qu'un pis-aller pour ne pas tout compromettre.

Pour comble de malheur, la casuistique des traités de morale est elle-même souvent débordée par la casuistique personnelle des gens intéressés au relâchement des principes. Il s'établit une sorte de complicité dans la mauvaise foi. Acheteurs et vendeurs n'ont pas d'abord le même intérêt : mais, patience! Chacun, à son tour, est vendeur et peut prendre sa revanche. Un accord tacite permet à tous de gagner le plus possible et le plus vite possible. On se trompe mutuellement : personne n'en a pour son argent, mais on a de l'argent. Ainsi s'abaisse l'étiage de la conscience publique? La seule crainte du délit et de la sanction se substitue à l'amour de la justice en elle-même. La légalité prend la place du droit: le tout est d'éviter la peine, sans souci d'obéir à la loi morale. Après tout, l'important est de réussir et de faire ses affaires, comme disait cet ancien :

... *rem facias, rem,  
Si possis recte, si non, quocumque modo rem!* (1).

L'opinion ne s'étonne plus, ne se scandalise plus, ne met plus au ban de la société les profiteurs sans vergogne. Quant aux sanctions pénales, elles n'atteignent que les maladroits, et, plus les affaires sont étendues, plus elles ont chance d'échapper aux prises de la loi.

Comment réagir efficacement contre le désordre et ramener la question des rapports économiques sur le terrain de la conscience? Comment raviver dans les âmes le sentiment du juste et de l'injuste, le respect de la probité, l'estime de la bonne foi? Comment le faire passer dans les mœurs et rendre à chacun le sens de la responsabilité?

C'est une éducation à refaire. A qui la confier? Quelles seront ces puissances éducatives à qui nous remettrons le grand œuvre? Et de quelle manière devront-elles s'acquitter de leur mission?

\*  
\* \*

C'est tout d'abord à la famille que je m'adresserai. La famille est la première et naturelle institutrice des mœurs.

Les enfants lui viennent avec des âmes neuves, prêtes au bien ou au mal, selon les premières leçons et les premiers exemples qu'ils recevront de leurs parents. Des âmes neuves, est-ce bien neuves qu'il faut dire? N'est-ce pas un fait d'expérience que les enfants apportent en naissant des instincts ou des tendances qu'il importe de bien connaître pour les bien diriger? Il ne sert de rien de nier l'évidence. Ce qui se montre de bonne heure dans les manifestations élémentaires de la psychologie enfantine, c'est la mainmise par l'enfant sur tout ce qui est à sa portée, c'est

---

(1) Horace.

comme un avant-goût de conquête et d'accaparement. C'est ensuite, après que les corrections familiales lui ont appris à distinguer le tien et le mien, un attrait pour ce qu'il lui est interdit de s'approprier, qui n'a d'égal que le plaisir d'empêcher les autres de s'en emparer. Oh! non, il n'est pas vrai de dire que l'homme naît bon. S'appuyer sur ce sophisme pour faire l'éducation de l'enfance, c'est s'exposer à de cruels mécomptes. L'expérience confirme la doctrine catholique du péché originel. Le sociologue éminent que fut Frédéric Le Play a pu dire en une formule saisissante que chaque nouvelle arrivée des enfants dans le monde est comparable à une invasion de petits barbares: ce qui d'ailleurs ne les empêche pas d'être charmants. Mais l'éducateur ne doit pas être la dupe de leur charme. Il ne peut pas s'arrêter à ce qui ravit les yeux: « Son doux sourire, sa douce bonne foi, sa voix qui veut tout dire, ses pleurs vite apaisés! » De ces pleurs et de ce sourire, il lui faut pénétrer les raisons, qui ne sont pas toujours aussi gracieuses. Saint Augustin se confesse d'avoir commis, tout petit enfant, des larcins dans le cellier aux provisions de ses parents, soit pour satisfaire sa gourmandise, soit pour se faire donner par ses camarades un jouet qui lui plaisait. Et dans le jeu même, il avoue avoir triché par orgueil pour l'emporter sur les autres, et si les autres en faisaient autant, il se fâchait et plutôt que de se reconnaître coupable, lui-même, il aimait mieux en venir aux coups. « Est-ce là, s'écrie-t-il, ce qu'on appelle l'innocence enfantine? Mais non, ce sont les mêmes vices qui, sous la férule des maîtres, commencent par des noix, des bonbons et des passereaux et qui s'agitent plus tard autour des princes et des rois pour de l'or, des terres et des honneurs. Quoi d'étonnant à cela? remarque-t-il encore, nos maîtres nous grondaient plus fort pour avoir manqué aux règles de la grammaire que pour avoir offensé Dieu et la morale! » On dira: C'est ici la confession d'un homme qui, parvenu à la sainteté, fouille impitoyablement les souvenirs les plus lointains de son existence pour y puiser des raisons nouvelles de pleurer ses fautes et de louer la miséricorde divine. Pourtant il ne dit rien que chacun n'ait pu observer aussi bien que lui, ou bien en soi, ou bien chez les autres.

N'est-ce pas dans Victor Hugo lui-même, le poète des enfants, qui les a tant flattés, le grand-père qui les a tant gâtés, que se trouvent confirmées les observations de l'auteur des *Confessions*?

J'étais enfant, j'étais petit, j'étais cruel...

Tout homme sur la terre, où l'âme est asservie

Peut commencer ainsi le récit de sa vie (1).

Saint Augustin ne disait pas autre chose quand il écrivait : *tantillus homo et tantus peccator!* Si petit de taille et si grand de péché!

---

(1) *Légende des Siècles*: Le Crapaud.

Pères et mères, apprenez d'abord à pénétrer les petites âmes qui vous sont confiées, à démêler les bons instincts des mauvais, à réprimer ceux-ci, à développer ceux-là, et appliquez-vous à combattre dans l'enfant des défauts que vous ne voudriez pas retrouver chez l'homme fait. L'éducation de la conscience ne doit pas attendre ce qu'il est convenu d'appeler l'âge de discrétion. La méthode est seulement adaptée à la faiblesse de l'enfant. Les sanctions précéderont l'enseignement: les habitudes naîtront des sanctions, et les principes n'auront pas de peine, après cela, à se faire accepter. Appliquons la méthode à la notion du juste et de l'injuste.

Tout enfant naît communiste: il est, en effet, un commencement, il remonte vers le commencement des choses, où tout était commun entre les créatures de Dieu. De là cette prise de possession qui lui est naturelle de tout ce qui l'entoure. Il ne connaît tout d'abord que la loi du premier occupant. Hélas! il arrive trop tard dans un monde déjà envahi et fortement occupé. C'est la première leçon qu'il recevra. Quand il voudra dire: « Ceci est à moi; c'est là ma place au soleil », il faudra lui faire comprendre les limites de sa propriété, et tout en lui accordant, à même la communauté familiale, quelque objet dont il puisse dire. « Il m'appartient », il est important de l'accoutumer à entendre les autres, soit un frère, soit une sœur, employer la même formule, de sorte que la conscience de son droit propre lui serve de point de départ à respecter le droit d'autrui. Comptez qu'il se fatiguera bientôt de posséder le même objet et qu'il jettera un œil d'envie sur l'objet qui ne lui appartient pas. Coupez court à cette usurpation, et s'il faut, pour lui éviter la récidive, le châtier quelquefois, n'hésitez pas: il faut que l'attrait de la tentation se heurte au souvenir cuisant de la peine encourue.

Posséder un objet en propre et le garder comme sien, c'est déjà un degré dans la justice. Mais la justice ne consiste pas à posséder ce qu'on a, sans espoir de posséder autre chose. L'échange d'un objet contre un autre est également légitime pourvu que la valeur des choses soit égale. C'est cette égalité des valeurs qui est au fond de tous les contrats et qui est la condition même de la justice observée. L'échange est une opération naturelle à l'enfant; il se lasse vite de ce qui l'a charmé d'abord. S'il a déjà appris à ses dépens que le « jouet » convoité par lui, appartenant à un autre, ne peut pas lui appartenir en même temps, il reste qu'il ait recours à l'échange. C'est ici que les parents doivent être attentifs pour réprimer toute tentative de contrat frauduleux. On dit volontiers: les enfants ont le sens inné de la justice; oui, quand il s'agit pour eux d'en bénéficier; non, quand c'est au profit des autres. Obligez-les à faire un pas de plus, à se soumettre à la loi d'égalité, la justice n'étant pas au profit d'un seul, mais de deux, entre lesquels elle fait la part égale. Surveillez les échanges entre enfants: comme ils auront pratiqué ce sem-

blant de commerce, ainsi plus tard ils en useront dans le commerce réel.

Posséder quelque chose en propre, pouvoir l'échanger contre une autre chose équivalente, ce n'est encore pour l'enfant que le mécanisme de la justice. Un élément est indispensable pour intégrer ces choses dans le domaine de la conscience: c'est la bonne foi. Echanger pour satisfaire un désir ou un besoin, passe, pourvu qu'en cherchant son propre bien, on ne fasse pas le mal d'autrui, soit que l'on trompe sur la valeur de l'objet, soit qu'on en dissimule les imperfections. Je n'admire pas ces petits prodiges du mercantilisme qui, avant même de savoir lire et compter, abusent de la crédulité d'un camarade et s'en reviennent disant d'un air de triomphe: « J'ai fait la bonne affaire. » Je les obligerais à restitution, pour leur inculquer le principe de justice qui interdit au vendeur de tromper sur le prix et sur la valeur de la marchandise.

Rien ne vaut, pour la formation morale de l'enfant, ces leçons de choses du foyer. Joseph de Maistre disait que l'homme est formé, dès l'âge de trois ans, sur les genoux de sa mère. Je le croirais volontiers, s'il a déjà le sentiment de ce qui limite sa personnalité, s'il n'est pas envieux de ce qui appartient à d'autres enfants, s'il commence déjà à discerner ce qui est juste de ce qui ne l'est pas, dans le sourire et dans le froncement de sourcils de ses parents.

Heureux celui-là, si les premières leçons du foyer ne sont pas trop mises à l'épreuve de la contradiction des exemples. A quoi bon recommander aux enfants la bonne foi ? A quoi bon punir leurs petites fraudes et leurs mensonges intéressés, si on leur laisse voir que, dans le milieu même où ils grandissent, on n'est pas assez délicat en matière d'argent ou de commerce, si l'on parle, sans crainte de les scandaliser, d'affaires heureuses, dont le succès est fait de la ruine d'autrui, si tout ce qu'ils voient, tout ce qu'ils entendent, tout ce qu'ils devinent détruit en eux les germes de probité qui commençaient à croître, et leur laisse, à la place de convictions fortes, le soupçon que la conscience est une gêne, et que la règle du juste est une invention des parents, pour rendre et conserver sages les tout petits enfants.

Quelle responsabilité, Mesdames et Messieurs, pour les familles qui encourraient l'anathème du Sauveur: « Malheur à celui qui scandaliserait un de ces petits qui croient en moi ! » La sagesse païenne elle-même s'était émue du crime de ceux qui, sans égard pour leur faiblesse, tuaient la pudeur dans les yeux des enfants et la justice dans leurs consciences.

*Maxima debetur puero reverentia; si quid*

*Turpe paras, pueri ne tu contempseris annos.*

\* \* \*

Dans cette œuvre capitale de l'éducation des consciences, la famille est aidée, parfois suppléée par l'école. Je prends l'école

telle que l'a faite la législation existante, et bien que la séparation de l'école d'avec l'Eglise soit pour son enseignement une perte de force et d'autorité, cependant l'école laïque ne saurait sur ce point se trouver en opposition avec l'Eglise, puisque la morale religieuse, en matière de justice, s'appuie sur le droit naturel perfectionné par l'Évangile.

D'ailleurs l'antiquité n'a presque rien laissé à dire sur ce grave sujet. Cicéron a résumé le tout dans son lumineux traité *De Officiis*, où il traite des quatre vertus cardinales sur lesquelles roule toute la morale humaine. Il a servi de modèle aux traités de saint Ambroise et de saint Thomas qui, en transposant ces mêmes vertus dans l'ordre surnaturel, en ont fait également les points cardinaux de la vie chrétienne.

Ce ne sont pas les traités de morale qui manquent à l'école, le difficile est de faire aimer, comme une chose vivante, comme une personne, cette justice abstraite que la philosophie sait fort bien définir, mais qu'elle a plus de peine à rendre vivante. L'âge de l'école primaire n'est pas l'âge pour philosopher. Il faut bien cependant, puisque l'heure en est venue, lui exposer les principes, lui montrer en quoi consiste la justice, comment elle est la reconnaissance et le paiement de ce qui est dû à chacun, comment elle est la fidélité à tous les engagements, comment il n'y a pas de société possible sans l'observation de la justice dans les rapports entre les hommes, comment le monde redeviendrait une forêt dans laquelle les faibles seraient mangés par les forts, comment c'est peu d'éviter de faire tort à autrui, la justice exigeant qu'on lui rende service, comment la mutuelle dépendance où nous sommes les uns à l'égard des autres nous fait une loi de nous entr'aider ainsi que les membres d'un même corps ne peuvent se passer les uns des autres, comment être juste ne consiste pas seulement à repousser le geste de mal faire, mais l'intention même de mal faire, le désir de voler équivalant devant la conscience au vol même, comment enfin celui qui s'abstient de faire tort au prochain par crainte du châtement n'est pas parfaitement juste, et que celui-là seul satisfait à la justice, qui agit par amour de la justice.

Voilà, certes, une belle et haute morale qui est l'honneur de l'humanité pensante et qu'il serait bon de faire descendre des hauteurs de l'élite dans les âmes populaires par l'enseignement de l'école. Hélas! la tâche est rude. Si parfaits qu'on suppose les manuels de morale rationnelle, ils sont froids comme l'abstraction, ils n'émeuvent pas, ils n'entraînent pas; ils peuvent convaincre l'esprit, ils ne parlent pas au cœur.

C'est bien de prouver la justice, c'est mieux encore de montrer la justice réalisée dans une personne et dans une action. Voilà quel doit être le souci du maître s'il veut produire dans l'âme de son élève une conviction et, par la conviction, une habitude. Qu'il fasse vivre un juste à ses regards; qu'il le choisisse dans l'antiquité ou dans les temps modernes, peu importe! Qu'il fasse



plus. Qu'il lui apprenne à découvrir le juste et l'injuste dans les moindres circonstances de la vie. Ainsi le jeu, qui a ses lois, son code, son honneur, sera une école de justice. Ce sera être juste que d'être, comme on dit, beau joueur. Les examens sont, eux aussi, éducatifs; le succès sera dû au labeur et non à la faveur. La vie écolière fournit des occasions fréquentes d'appliquer les règles de la justice aux faits courants. Les cas de conscience s'offrent d'eux-mêmes, dont la solution peut être débattue au cours de la leçon de morale. Ce qui doit ressortir des exemples, des récits, des commentaires, c'est l'horreur de la fraude, l'estime de la droiture, l'amour de la vérité. Heureux l'instituteur qui peut se rendre le témoignage d'avoir formé des consciences ! Il n'a pas perdu son temps ni sa peine, et s'il peut craindre d'avoir entassé en des cerveaux de treize ans des connaissances qui ne leur seront pas de grand usage, il aura du moins la satisfaction de leur avoir appris une règle de conduite qui leur servira toute leur vie.

Il faut bien le dire cependant, quelque chose manque à l'enseignement primaire, pour avoir son prolongement jusqu'à l'homme: c'est un lendemain. Où va cette multitude d'enfants du peuple, au sortir de l'école, avec son petit bagage d'instruction et son léger viatique moral ? Elle va se dispersant à travers les ateliers, les bureaux, les diverses professions. Que rencontre-t-elle sur son chemin ? Le plus souvent, l'absence de tout sentiment de justice, l'habitude de tromper sur la valeur des choses, sur la quantité, sur la qualité du travail fourni.

Plongée dans cette atmosphère si différente de celle de l'école, l'enfance qui va devenir la jeunesse oublie vite les leçons qu'elle a reçues et n'a plus que le souci de faire comme tout le monde. Il est déplorable que l'éducation morale s'arrête, pour l'immense majorité des enfants, juste au moment où elle serait plus opportune, soit pour contrebalancer la tendance qui pousse la quinzisième année à s'affranchir de toute règle, même de la règle du juste, soit pour réagir contre la funeste contagion du mauvais exemple. L'éducation postscolaire, toujours recommandée, échoue presque toujours. La famille trop souvent abdique avant l'heure devant l'esprit d'indépendance des enfants. L'Etat se soucie davantage de l'instruction et de la formation technique. Il a peur de faire de la morale « ex professo ». Seuls les patronages continuent, dans l'âge difficile, à prêcher ouvertement la vertu, sous toutes ses formes et sous tous ses noms. Je n'ai pas besoin de dire que mes préférences vont d'elles-mêmes au patronage religieux comme à l'école religieuse. La vertu, sous toutes ses formes, et sous tous ses noms, prend mieux sur la jeunesse quand elle est imprégnée de religion. Mais, de quelque autorité qu'elle se réclame, l'éducation par le patronage doit avoir pour but d'initier les jeunes gens au devoir social, s'il s'agit en effet de les préparer à la vie, et si la vie consiste à être en société, c'est-à-dire en bons rapports les uns avec les autres. Or, sans la justice, point de bons rapports, point de paix, point de sécurité.

On dira peut-être: prenez garde. L'idée de justice, comme toutes les idées, est susceptible de subir, et surtout dans les intelligences d'une jeunesse inexpérimentée, d'étranges déformations. En matière de justice sociale, beaucoup ne considèrent que leur droit propre, sans égard à celui des autres. Si l'on se trouve mal partagé dans la possession des biens de ce monde, si l'on n'a pas assez, on est porté à se croire injustement frustré de ce que d'autres ont en trop. Voyez plutôt ce qui se passe dans les milieux ouvriers. C'est au nom de la justice qu'une nouvelle classe d'hommes s'arroge le droit de conspirer contre l'ordre social existant et de préparer une révolution qui établira l'égalité des biens, corollaire de l'égalité des droits. Ecoutez ces prophètes du bouleversement universel. Ils sourient de nous voir attentifs à rectifier les poids faussés de la balance économique et à régler les doses respectives de l'intérêt commun et de l'intérêt particulier qui doivent entrer dans les contrats de vente et d'achat. Il s'agit bien de cela; ce qu'ils veulent, c'est renverser, pour la replacer sur de nouvelles bases, la société où ils sont à l'étroit, et qui leur paraît la résultante d'une somme incalculable d'injustices.

Nous n'en disconvenons pas. Ce n'est pas en déterminant avec précision dans les consciences les limites du juste et de l'injuste que nous arrêterons l'invasion des forces brutales qui se parent d'un idéal de justice. Les bornes qui limitaient les champs de nos régions dévastées n'ont pas résisté non plus au canon de l'envahisseur. Mais le droit subsiste jusque sous les ruines et en dépit de la violence qui lui est faite. Et c'est travailler pour la restauration du droit et la renaissance de l'ordre que de jeter dans les consciences sans se lasser jamais, la notion de la justice, non pas la justice accommodée au gré de chacun, mais la justice de tous, la justice pour tous, la justice universelle, aussi juste dans ses moyens que dans ses fins.

C'est pourquoi, Mesdames et Messieurs, j'en arrive à vous parler de la seule puissance éducative qui ait autorité, non pas seulement sur l'enfance, mais sur tous les âges, qui enseigne à tous, et dans toutes les circonstances l'imprescriptible devoir de justice, qui évoque devant les consciences troublées le salutaire épouvantail des sanctions de l'au delà, et qui puisse avec la même impartialité dire à ceux qui font des fortunes scandaleuses : « Prenez garde, vous transgressez les lois divines et humaines, et vous soulevez contre vous les convoitises populaires ! » et se retourner vers celles-ci en leur disant : « Arrêtez-vous, la justice vous barre le chemin. »

C'est donc à l'Eglise catholique que revient, en dernière analyse, le rôle éminent de rappeler dans leur précision les principes éternels du Décalogue, de fortifier les consciences contre les tentations personnelles et contre la complicité d'une opinion trop indulgente, enfin de placer devant tous, devant les grands comme devant les petits, la sanction divine à laquelle personne ne peut échapper.

Il peut sembler superflu, Mesdames et Messieurs, devant un auditoire tel que le vôtre, d'insister sur la puissance moralisatrice que représente encore l'Eglise catholique. Vous n'êtes réunis ici que pour en témoigner. Quand vous abordez les grands problèmes de sociologie, que la complexité du monde moderne a rendus plus difficiles à résoudre, vous les étudiez à la lumière des enseignements de l'Eglise, qui n'a pas besoin de modifier les principes pour les mettre au point. Tout au plus lui suffit-il d'insister plus fortement sur tel ou tel des commandements divins qui se trouve battu en brèche par le mal du moment, comme un chef d'armée fait porter sa résistance selon les mouvements de la bataille à l'endroit précis où s'exerce la pression de l'ennemi.

En ce qui concerne le danger de l'heure, la baisse de la probité dans les relations économiques, l'Eglise dispose de trois moyens d'une grande efficacité : le catéchisme, la chaire et le confessionnal.

Voulez-vous avoir entre les mains un résumé aussi lumineux que maniable du dogme et de la morale catholiques ? Procurez-vous le catéchisme du Concile de Trente. Ouvrez-le au chapitre VIII<sup>e</sup> de la troisième partie et lisez tout ce qui concerne le septième commandement de Dieu : *Non furtum facies*. Tu ne voleras point. Vous trouverez là tout l'essentiel des principes qui devraient présider aux relations économiques. Le précepte a deux aspects. L'un proscrit le tort fait au prochain dans ses biens, dans sa réputation ; l'autre prescrit la charité. Toute la morale humaine et sociale repose sur ces deux axiomes entrevus par la sagesse antique et formulés par le christianisme : D'abord, ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas que l'on vous fit à vous-même : c'est le négatif. Et puis : Faites à autrui ce que vous voudriez bien que l'on vous fit à vous-même : c'est le positif.

Elle est encore bien d'actualité, la remarque que les auteurs du catéchisme du Concile de Trente ont mise en tête de l'exposé doctrinal du septième commandement : « Des fautes qui s'y rapportent, des conséquences de ces fautes et des calamités qui en découlent, notre siècle a beaucoup à souffrir. Il faut donc que, à l'exemple des Saints Pères et des maîtres de la formation chrétienne, les curés de nos jours s'appliquent à saisir toutes les occasions d'expliquer soigneusement l'importance et la signification de ce précepte. »

Les curés de nos jours, à nous, ont de bonnes raisons de croire que leur siècle a besoin de s'entendre prêcher le septième commandement. C'est aux enfants qu'ils s'adresseront d'abord en leur commentant avec insistance, et sans crainte d'entrer dans les détails, le texte du catéchisme. Le catéchisme se borne à l'essentiel et il est difficile de surcharger ce petit livre déjà si plein. Toutefois, aux formes classiques de l'injustice qui s'y trouvent définies, on pourrait ajouter quelques lignes concer-

nant l'abus actuel de la spéculation en gros ou en détail. Dans tous les cas, la parole du catéchiste fait plus que le catéchisme lui-même. J'ai connu dans mon enfance un vénérable prêtre qui avait imaginé d'appliquer à l'enseignement du catéchisme la méthode des leçons de choses dont il n'était pas encore question en ce temps-là. Il réunit un jour, dans la cour de son presbytère, son petit monde; il avait disposé tant bien que mal de vagues étagères sur lesquelles étaient rangées de vagues denrées d'épicerie : il partagea les enfants en deux groupes, les vendeurs et les acheteurs; il imposa aux vendeurs un barème des prix; il donna des jetons aux acheteurs, et il se mit en devoir de surveiller la vente et l'achat. Nous prenions un certain plaisir à ce que nous considérions comme un simple jeu; les paroissiens se demandaient, eux, si leur bon curé n'avait pas perdu la tête. Celui-ci mourut peu de temps après. Je pense que le Bon Dieu lui a su plus de gré que les hommes d'avoir essayé de mettre à la portée de ses petits catéchisés le devoir de justice en matière commerciale.

Le prêtre est un professeur de morale qui a l'avantage de tenir ses élèves toute leur vie sous son enseignement. La chaire chrétienne est la plus haute tribune de la terre, et celle qui compte le plus d'auditeurs. Tous les sujets qui sont du ressort de la conscience sont du ressort de la chaire chrétienne. Elle peut tout dire, pourvu qu'elle le dise charitablement, pour l'amour des âmes. Les Pères de l'Eglise se sont trouvés en présence d'une société qui avait péché non seulement contre Dieu, mais contre la nature. Les Pères de l'Eglise ont porté si loin la liberté de la chaire qu'ils ont fait baisser la tête aux vices les plus arrogants et les plus haut placés. Les prédicateurs de tous les temps ont retenu le ton d'autorité qui leur vient de la tradition des apôtres de Jésus-Christ lui-même. Si les orateurs du xvii<sup>e</sup> siècle, si Bossuet, si Bourdaloue ont pu ne rien diminuer de la doctrine, ne rien sacrifier de la majesté catholique devant l'autre majesté qui en imposait alors à l'univers, ce n'est pas à notre époque de démocratie, ou tout homme qui parle croit n'avoir personne à ménager, que le prêtre devra commencer à perdre quelque chose de la libre assurance qu'il ne tient pas de son talent ni de sa vertu propres, mais de la mission qu'il a reçue d'enseigner, de reprendre et de faire trembler.

Ce fut l'honneur de la chaire chrétienne, dans le passé, de se dresser opportunément soit contre les erreurs, soit contre les vices qui dominaient l'époque. Bien qu'ils fussent les porteparole d'une vérité qui ne change pas, d'une morale qui est de tous les temps, les moralistes de la chaire ont su dire à leurs contemporains la vérité qui pouvait le mieux leur convenir et leur prêcher la morale la plus appropriée à leurs besoins. Voulez-vous connaître les mœurs du xvii<sup>e</sup> siècle ? vous en trouverez un large tableau dans les sermons de Bourdaloue, lequel, pour avoir frappé comme un sourd, n'en frappe pas moins au

bon endroit ! Je le sais, de nos jours, le premier venu peut s'ériger en censeur, et la presse, qui a conscience de sa mission, n'a pas manqué de rappeler au devoir les trop avides exploiters de la vie chère. Mais s'il faut parler de haut, et d'autorité, et signaler le mal et le remède, et ramener les égarés aux principes, à la loi, à la crainte, qui peut le faire avec plus de force et plus de succès que le prêtre, dont la voix porte en tous les milieux, depuis les centres urbains jusqu'aux plus humbles villages ?

Puisse la société contemporaine se convaincre par la terrible expérience qu'elle fait en ce moment, que, seule, la religion peut maintenir la conscience publique au-dessus des abaissements où voudrait l'entraîner l'esprit de lucre et de mauvaise foi qui menace aujourd'hui de fausser les relations économiques. Vous en êtes depuis longtemps convaincus, vous, Messieurs, qui vous réunissez chaque année pour étudier à la lumière de la foi catholique les graves questions du jour, et pour proposer aux grandes crises nées des grandes erreurs, les remèdes dont l'Eglise a gardé le secret.

Mais nous resterions, vous et moi, fort au-dessous de notre tâche, et fort en deçà de notre but, si nous nous bornions à penser et dire : Voyez, vous, les législateurs du moment, vous, les moralistes de la raison pure, voyez, sur cette décadence de la justice économique, l'Eglise en sait plus long que vous : l'Eglise prêche mieux que vous; elle sera plus écoutée que vous. Non, Messieurs, ce n'est pas assez dire. La religion que vous professez n'est pas seulement une école où l'on apprend mieux qu'ailleurs ce qu'il faut faire et ce qu'il faut éviter. La religion n'est pas seulement une législation plus complète, plus étendue, plus impérieuse que la vôtre. La religion est la loi morale elle-même. Ce n'est pas assez dire : c'est Dieu lui-même, le souverain législateur, représentant la loi morale, obéi et redouté comme un maître, aimé comme un père, partout présent à la conscience, et pouvant à tout moment nous demander compte de nos actes, et suppléant par la grâce à ce qui manque à la faiblesse de la nature.

Quelle différence, au point de vue de l'impulsion reçue, entre l'idée abstraite de justice, qui éclaire, mais n'émeut pas, et l'Etre parfait, en qui se personnifient toutes les vertus, et qui parle, et qui commande, et qui menace au besoin ! Sans doute, vous êtes libre de résister. Voici une occasion de gagner gros aux dépens d'autrui. Tant pis pour la justice ! D'ailleurs, cela se fait couramment : les lois sont impuissantes, et les lois n'en sauront rien. Profitons. Halte-là ! quelqu'un le saura, quelqu'un vous obligera à restituer. C'est Dieu. Dieu ne vous enverra pas le gendarme, il est vrai. Il se contente de vous rappeler que les voleurs, les détenteurs du bien d'autrui n'entreront pas dans le royaume des cieux.

Au surplus, Dieu a son tribunal ici-bas, dans lequel il fait

siéger sa miséricorde afin de laisser moins d'affaires là-haut, au tribunal de sa justice. Il n'y a pas de faute qui ne trouve grâce devant ce bon juge qu'est le prêtre au confessionnal : il suffit de s'accuser, de se repentir, de faire pénitence, pour être justifié. Faire pénitence, c'est réparer. Donc celui qui a causé quelque tort au prochain n'aura son pardon qu'à la condition expresse de réparer le mal qu'il a fait. Tant il est vrai que Dieu peut tout, excepté de laisser sans réparation les fautes contre la justice.

Se peut-il concevoir, Mesdames et Messieurs, doctrine plus efficace, et en même temps plus simple, pour faire régner le bon droit et la bonne foi parmi les hommes ? Dieu législateur, Dieu témoin des actes les plus cachés, des pensées les plus secrètes, Dieu pouvant atteindre le coupable par-delà cette vie, Dieu pouvant pardonner, mais après restitution; si la religion enseigne cela, si la religion fait croire à cela, je la tiens pour la seule puissance morale capable de former la conscience du genre humain, et la seule qui puisse empêcher les hommes de prendre pour règle de leurs relations la raison du plus fort ou du plus fin, comme chez les animaux des forêts.

Nous le savons, du reste, nous, Mesdames et Messieurs, que la religion fait croire à cela, et nous avons peine à admettre que les autres puissances morales qui, à côté de la religion, ont la charge de mettre un frein à la fureur d'acquérir injustement, ne réclament pas, pour y parvenir, le secours et l'appui de la religion.

\*  
\* \*

Me permettrez-vous ici, Mesdames et Messieurs, de faire une digression ? Mais est-ce bien d'une digression qu'il s'agit ?

En remettant aux prédicateurs, pour une bonne part, le soin de redresser les consciences faussées en matière de justice économique, il semblera peut-être à quelques-uns que j'oublie deux conditions pourtant assez importantes, ou du moins que je les suppose trop bénévolement existantes, à savoir que les prêtres sont assez nombreux pour suffire à la tâche, d'une part, et qu'ils ont toujours la compétence pour traiter ce sujet d'une si urgente actualité.

Bien loin de me dérober, Messieurs, c'est avec empressement que je saisis l'occasion de parler devant vous de ce qui est le grand souci des évêques de France à l'heure qu'il est, et qui ne peut demeurer indifférent au public catholique et en particulier à celui des Semaines Sociales.

Tout le monde ici est convaincu que le prêtre remplit, de par son ministère surnaturel auprès des âmes, une fonction sociale. Ne lui demandez-vous pas de se montrer, en chaire, comme au confessionnal, le professeur de justice ou le réparateur de l'injustice ? A lui la parole, qui rappelle le comman-

dement divin; à lui la sanction qui fait plus encore que le sermon. Mais s'il faut des prêtres pour dire aux fidèles leurs vérités selon les besoins éternels et suivant les besoins du moment, il s'agit de savoir si l'Eglise de France ne viendra pas un jour à manquer de prêtres et si, dans certains endroits, elle n'en manque pas déjà.

Nous sommes plusieurs évêques qui avons jeté le cri d'alarme, pour le présent et plus encore pour l'avenir. Nous nous sommes adressés, bien entendu, aux familles chrétiennes, aux collèges chrétiens, aux écoles chrétiennes. Nous avons dit à chacune de ces institutions son devoir. Mais nous avons dit encore, en passant, à la société tout entière, que l'affaire des vocations ecclésiastiques est son affaire aussi, et que, même du point de vue social, du point de vue temporel, pour autant que le temporel puisse se distinguer de l'éternel, la société ne peut se passer de prêtres, que la société souffre nécessairement de la diminution du nombre des prêtres, et qu'enfin la société ne peut pas se croire quitte envers elle-même, en remplaçant un prêtre de moins par un gendarme de plus.

C'est l'honneur du sacerdoce catholique d'être un engagement volontaire pris devant Dieu seul. Quand on songe que l'ordre et la paix sociale doivent tant à cette fonction bénévole, on tremble à la pensée des maux sans nombre qui s'abattraient sur le monde si la fonction cessait d'être remplie. Sans doute nous avons le droit de compter que Dieu, qui choisit les prêtres, saura bien les susciter encore dans la mesure où ils seront nécessaires à son Eglise, mais c'est aussi le devoir des peuples qui en reçoivent le bienfait, de se préoccuper de la question des vocations ecclésiastiques.

Il existe une petite revue, née à Toulouse, d'où partirent tant de bonnes initiatives, en 1901, et qui a tenu à renaître après la guerre. Elle a pour but de faire l'éducation du public en ce qui concerne le *Recrutement sacerdotal*. C'est pourquoi la Revue a pris ce titre. Je lui souhaiterais beaucoup d'abonnés, en dehors de sa clientèle de droit, si je peux dire.

Elle ne serait pas déplacée parmi les publications qui pourraient être considérées comme une efflorescence des Semaines Sociales. Une des pensées dominantes de l'apostolat qu'elle exerce, c'est précisément la formation sociale du clergé dans les séminaires, s'inspirant en cela des instructions que le grand pape Léon XIII envoyait aux évêques d'Italie, dans sa Lettre du 8 décembre 1902.

Je sais, et je le dis parce que je le sais, que le *Recrutement sacerdotal* accepterait avec reconnaissance des articles sur la formation sociale des prêtres de demain dans les grands séminaires, ainsi que des informations relatives au même sujet. Où peut-on le dire avec plus de chance d'être entendu que dans le milieu où je parle, et pour le but que nous voulons atteindre, l'éducation de la conscience publique en matière de

justice ? N'est-il pas naturel de faire d'abord, dans les Séminaires, l'éducation des futurs éducateurs ?

\*  
\* \*

Je voudrais dire en finissant que l'Etat a son rôle aussi dans l'éducation de l'esprit public. L'Etat, s'il n'a pas charge d'âmes à proprement parler, a du moins, de toute évidence, le devoir, par conséquent, le droit d'entretenir parmi les citoyens le respect de la justice dans les conventions, dans les marchés, dans les affaires. Défenseur-né des opprimés, contrôleur des forces économiques, initiateur des lois, administrateur des finances de la nation, éducateur même comme en France de la plus grande partie de la jeunesse, si l'Etat n'a pas qualité pour se faire professeur de morale, l'Etat ne peut pas ne pas s'inspirer dans ses lois et dans ses institutions, des principes de la justice telle que l'ont faite vingt siècles de civilisation chrétienne. Malheur à l'Etat, s'il se laissait aller sur la pente des mœurs du temps, si l'administration ne donnait pas l'exemple de la plus haute probité, et si, faiblesse ou complaisance, il laissait impunis les méfaits du mercantilisme en gros pour sévir aisément contre les peccadilles du mercantilisme de détail. Si l'Etat n'est pas honnête homme, je crains la décadence de l'honnêteté générale. L'Etat démocratique suppose, d'après Montesquieu, plus de vertus que les autres régimes : la vertu de justice n'est pas la moins nécessaire, chez les gouvernants, comme chez les gouvernés. Quoi qu'il en soit, l'Etat a le devoir de favoriser toutes les puissances éducatrices qui ont pour mission d'éclairer, d'affermir, de diriger les consciences en matière de relations économiques. Jadis les gouvernements en pays chrétiens croyaient bien mériter de la nation en faisant officiellement appel à la religion pour former l'âme de l'enfance et de la jeunesse, parce que la religion, en plaçant à la base de la morale la crainte de Dieu et les sanctions de la vie future, ajoutait à l'autorité de l'enseignement rationnel, la majesté du commandement divin. On a vu, depuis, l'Etat tenter une expérience nouvelle en France. L'Etat a cru pouvoir se passer de l'appui des croyances et réaliser une organisation complète de la société sur les seuls principes de la raison, entendons d'une raison qui s'est d'avance interdit à elle-même d'user de son droit d'appeler Dieu à son secours.

L'expérience est-elle probante ? Non, car, en fait, la religion a continué à servir de mobile à la majorité des consciences, et si l'ordre, si la sécurité, si la paix règnent à l'intérieur, si la victoire est revenue sous nos drapeaux, la religion peut à bon droit en revendiquer pour sa part le mérite et l'honneur. Que dis-je ? Là même où la foi catholique a disparu, elle ne cesse pas d'exercer, sur les âmes de ceux qui reçoivent une première



éducation chrétienne, une influence d'autant plus profonde qu'elle est souvent ignorée de ceux-là mêmes qui en ont le bénéfice.

La conclusion, Mesdames et Messieurs, se tire d'elle-même. Puisse l'Etat français, conscient de son devoir, rouvrir à l'Eglise catholique toutes les portes qu'il avait fermées devant elle, pour le plus grand bien actuel des citoyens, en cette vie, autant que pour leur bonheur dans l'autre, selon la parole qui ne trompe pas : « Cherchez d'abord le royaume de Dieu et sa justice, et le reste vous sera donné par surcroît. »

---



# ROLE DE LA PROFESSION ORGANISÉE CONTRE L'INJUSTICE DANS LES RELATIONS ÉCONOMIQUES

Par le R. P. DESBUQUOIS

---

Nous avons à répondre à cette question : comment organiser la profession pour combattre l'injustice, ou, c'est tout un, pour favoriser l'exercice de la justice ? Organisation et justice, ces deux termes sont mis côte à côte, dans le titre de ce cours, sont soudés l'un à l'autre comme le moyen et la fin. Avec raison, car partout où il y a vie — vie économique ici, c'est-à-dire ensemble des relations industrielles, commerciales et professionnelles — l'organisation se révèle nécessaire pour assurer l'ordre par la justice. L'organisation, j'entends une constitution organique de la profession, une ordonnance et un ajustement conformes aux lois de la vie, une composition de forces s'épanouissant en un milieu social harmonisé où des contrats tout de justice s'établissent et se respectent avec aisance, et cela parce que l'organisation a accompli au préalable une tâche fondamentale : elle a fixé le taux des valeurs qui font l'objet de ces contrats, qui y sont mises face à face, qui doivent s'y faire équilibre, tels, en matière économique, le travail et sa rémunération, le capital et son profit, le crédit et la part qui lui revient. La constitution organique de la profession a donc pour premier objet la juste détermination de ces valeurs. Et si nous nous demandons dans quelle mesure, avec quelle perfection elle l'opère, nous pouvons répondre dès le seuil de cette étude : dans la mesure où elle respectera le caractère gravé par la nature et son Créateur sur toute valeur ; sa destination humaine et sociale. Sa destination humaine : la vie, son entretien, son développement ; sa destination sociale, le bien de toute vie inté-

ressée à l'utilisation d'une valeur. Cette double destination sera inscrite, comme une devise, sur l'édifice même élevé par la profession. C'est à sa lumière que nous apprécierons le mouvement d'organisation actuelle. La profession s'organise-t-elle de manière à déterminer la juste valeur du travail, du capital et du crédit ? Comment doit-elle s'organiser dans ce but ? Ce sera l'objet de ce cours, sur lequel plane la pensée de deux sociologues : M. E. Duthoit, président des Semaines Sociales, auteur d'un ouvrage : *Vers l'organisation professionnelle*; M. Henri Savatier, auteur du *Capital moderne*.

## I. — LA PROFESSION ORGANISÉE ET LA JUSTE DÉTERMINATION DE LA VALEUR DU TRAVAIL

L'ordre demande qu'en vertu d'un contrat le travailleur, la famille ouvrière reçoivent de droit, en retour de leur travail, un juste salaire correspondant au rendement habituel de l'entreprise, juste salaire dont le minimum sera le salaire vital. Or, sans une organisation de la profession — en régime individualiste — ce contrat devient pratiquement impossible, tant il exacerbe la concurrence et met en présence des forces par trop inégales.

Sous quelles formes concevoir l'organisation ? Evidemment sous la forme première de groupements ouvriers, techniciens, patronaux, groupements orientés l'un vers l'autre comme le travail d'un chacun, formant un corps harmonieux. Les groupements ne feront donc pas figure de colonnes isolées et parallèles : d'abord verticales, indépendantes, celles-ci s'infléchiront vers la clé de voûte qui les soutient et soutient l'édifice. Ils viseront donc à leur bien et au bien de tous ; ils trouveront leur achèvement naturel dans la coordination et la subordination d'une construction totale. Un groupement sera d'autant plus parfait qu'il aura le sens du plus grand groupement, dans lequel il peut et doit entrer, en vertu de la structure économique générale, dans la mesure où il se sentira partie d'un tout, et cherchera pour sa part à l'organiser.

Spontanément, n'est-il pas vrai ? les groupements orientés en ce sens aboutiront, par une action collective et convergente, à une juste appréciation des éléments du contrat : le travail et son salaire.

*Réalisations dans l'ordre directement professionnel.* — Les formations professionnelles plus ou moins achevées surabondent :

a) Dans le milieu des travailleurs et des techniciens. Rappelons d'un simple mot le syndicalisme chrétien, le syndicalisme socialiste, national ou international, et relevons un trait tout

à l'honneur des syndicats chrétiens : il n'existe pas d'organisation, tant patronale qu'ouvrière, qui ait au même degré le sens de la profession et des liens qu'elle noue.

b) Dans le milieu patronal : depuis la guerre, depuis la crise et les gros problèmes qu'elle soulève, le patronat sent plus vivement la nécessité de se rencontrer et de s'unir. Les rencontres se multiplient, depuis le récent Congrès de la Chambre internationale du Commerce, depuis la Semaine internationale du Coton, la Semaine du Commerce extérieur, jusqu'au Congrès du Bâtiment et du Livre, jusqu'à la Semaine du Vin. Parallèlement, les groupements se développent, aboutissant en France à une organisation sociale et économique du patronat : à sa base, les Chambres syndicales groupées en Unions de syndicats et en Confédération générale de la production française dont le but est économique. En regard, l'Union des Intérêts économiques avise spécialement aux conditions législatives de la production. A un plan supérieur, la Chambre internationale du Commerce, fondée en 1920, présente une organisation internationale du patronat.

Combien l'attitude de ces formations mérite de notre regard. Elle exprime en premier lieu un sens accru de la solidarité patronale : heureuse victoire sur l'individualisme et sur les résistances d'un patronat impénitent que flagellent les chefs de l'industrie et du commerce. Mieux encore, malgré l'inévitable insuffisance de vues trop unilatérales, un sens plus accusé de la solidarité à la fois patronale et ouvrière se révèle et même se manifeste et se déploie. Il prend acte des besoins de la famille ouvrière : ce point de vue et ce souci, jusqu'ici propres au travailleur, sont adoptés par un patronat d'élite dans la création des Allocations familiales et des Caisses de Compensation. Le même sens s'affirme plus net encore dans la conception d'un contrat de travail où le patronat, loin de songer à son intérêt exclusif, considère l'avantage de l'ouvrier, cherche à développer sa valeur et à le mettre à la place qui lui obtienne le salaire maximum, où il entend affirmer un esprit de large justice, proclamant le droit du travail et sa « part toute carrée », *the Square deal*, dans le rendement de l'entreprise.

Est-il besoin de le dire ? Pour réaliser les réformes issues de cet esprit, l'organisation de la profession sera nécessaire : en égalisant les charges patronales, elle bridera une concurrence qui ferait payer trop cher au patron magnanime ces meilleurs gestes de justice et de bonté. Le patronat a tellement partie liée que des institutions seules où des groupements nombreux adoptent les mêmes obligations, lui permettent de réaliser les réformes intéressant l'ensemble des travailleurs.

c) Groupements mixtes : Les groupements patronal et ouvrier, leur commune solidarité bien comprise, s'acheminent naturellement l'un vers l'autre et créent la commission mixte où se

rencontrent leurs représentants élaborant aux divers plans de la profession, grâce aux accords permanents et aux contrats collectifs, le coutumier et la loi organique de la profession. Deux récents exemples appellent, en France, notre regard : le Conseil du Bâtiment et l'Union paritaire navale. En Allemagne, les *Arbeitergemeinschaften* s'inspirent d'une pensée analogue : Hugo Stinnes et Otto Hue, président de la Fédération des Mineurs, s'y rencontrent. En Amérique, Gompers siège à côté des représentants du haut patronat dans la National Civic Federation. Les nouvelles Chambres de travail américaines, favorisées par l'élite patronale, tel Rockefeller *junior*, sont conçues dans le même esprit.

En regard des Commissions mixtes, les Conseils Withley en Angleterre, les Conseils d'entreprise en Allemagne, tout récemment les Conseils d'entreprise introduits dans les mines de Yougo-Slavie, réunissent patrons et travailleurs. Mais ces groupements sont orientés dans le sens de la participation ouvrière à la gestion plutôt que vers l'organisation directe de la profession.

*Organisation de classe.* — Le groupement ouvrier, patronal et mixte se forme donc dans la profession, aboutissant à une organisation jusqu'ici très incomplète. Chaque profession vise ainsi à dresser lentement, pièce par pièce, sa construction ; côte à côte les édifices tendent à s'élever, à se relier, et à former le Corps du travail. Tout cela est fort bien et de bon aloi. Faut-il concevoir quelque chose de plus ? Admettre ou répudier une organisation de classe qui double l'organisation professionnelle ?

Si l'on considère des travailleurs manuels de diverses professions, on aperçoit chez tous un caractère commun : ce sont des salariés, — et un caractère distinctif, professionnel, qui désigne le mineur, le métallurgiste, le fileur. Le premier caractère est-il de telle nature qu'il crée entre les travailleurs de diverses professions des liens exigeant une organisation propre, une organisation de classe ? Et l'organisation professionnelle dont nous avons parlé peut-elle n'en pas tenir compte, ne pas lui donner une place ? Telle est la question.

Écartons l'impression qui s'éveille spontanément : classe, lutte de classes, ces mots sont trop souvent liés dans une triste réalité pour ne pas s'appeler mutuellement. Encore faut-il regarder les choses telles qu'elles sont et s'en tenir à la réalité. Or, il n'est pas douteux que l'immense majorité des travailleurs salariés, quelle que soit leur profession, a des intérêts, des devoirs, des droits communs, une même mentalité, de semblables conditions de travail, un salaire habituellement basé sur le coût de la vie plus encore que sur le rendement de chaque entreprise. Il n'est pas moins clair que ces salariés font appel à une législation analogue concernant la durée, la pro-

tection du travail, la juridiction professionnelle, telle à l'heure actuelle la loi de huit heures, les assurances sociales, la conciliation et l'arbitrage. Chez tous, en somme, gît la conscience d'une même situation, le sentiment d'une mutuelle dépendance de leur sort, le même sentiment pénible d'un état de vie souvent déformé par le salariat.

Bref, la classe existe. Dans tout travailleur, nous distinguons donc à bon droit un élément générique déterminable, un élément spécifiant le professionnel. Tel est leur être, telle leur activité qui s'oriente spontanément vers une double organisation : l'une horizontale, la classe, répartie sans doute en groupements professionnels distincts, maintenus toutefois dans l'unité par un trésor commun d'aspirations, d'intérêts, de besoins ; l'autre verticale : au-dessus de chaque groupement professionnel ouvrier, la profession élève sa construction propre, où patrons et ouvriers coordonnent leurs efforts.

Nous aboutissons donc à une construction à la fois verticale et horizontale et non à une construction purement verticale comme le conçoit M. G. Valois, qui retient seulement comme normaux les contacts que les groupements salariés et patronaux ont dans le cadre de la profession. Considération juste en ce sens que c'est dans la profession que s'opère la coordination entre patrons et salariés en vue de la production. Considération insuffisante, car elle oublie une réalité : l'existence de la classe, et aussi la nécessité de son organisation pour assurer la justice dans le contrat de travail, car les forces contractantes en présence ne doivent pas être trop inégales. Il est évident que dans l'organisation purement professionnelle l'équilibre n'existera pas entre les deux parties en présence : le groupement patronal, le groupement ouvrier. Tout autre est la situation respective des groupements quand la formation ouvrière se sent appuyée par cette force considérable qu'est l'unité syndicale totale. Quel appoint ne puise-t-elle pas dans cette couche horizontale où viennent s'accumuler les ressources morales et matérielles du monde des salariés, si bien que sa puissance s'exerce parfois d'une façon abusive. La coalition patronale riposte alors avec raison. Mais il reste établi que l'action générale des salariés est indispensable si l'on veut tenir la balance égale entre les parties contractantes, comme aussi aboutir à une réforme d'ensemble, à une législation protectrice du travail.

Il existe donc une classe salariée et une légitime organisation de classe, qui doit compléter l'organisation professionnelle. De même serait-il aisé de montrer qu'il existe une classe de techniciens, une classe de travailleurs intellectuels.

Que penser d'une classe patronale et de son organisation ? Distinguons bien le passé du présent. Jusqu'à ces dernières années, il semblait que le patronat ne tendait pas à l'organisation de classe, que son âme, ni son intérêt ne l'y engageaient ;

et, de fait, l'esprit de classe ne s'est manifesté que dans certaines coalitions patronales interprofessionnelles d'une portée temporaire, tandis que l'unité des travailleurs, elle, se formait d'emblée et devenait permanente. A mesure toutefois que les problèmes s'unifient entre professions, la tendance à l'unité agit dans l'organisation patronale et l'unification s'opère dans une double ligne : la ligne économique où domine la production, et aussi la ligne sociale où se manifeste l'action sur le contrat de travail et sur la législation ouvrière. Le patronat est en marche, lui aussi, vers l'organisation de classe permanente.

Pour être normale, cette formation patronale considérée comme organisation de classe, située donc en face de la classe ouvrière, prendra, elle aussi, pour objet le juste contrat qui pourvoit, en retour du travail, à la subsistance humaine : cet objectif doit, à ses yeux, primer en importance la production, qui n'est qu'un moyen — comme la vie l'emporte sur la matière.

Sous cette réserve, l'organisation de classe patronale et l'organisation de classe ouvrière ne se contrarieront pas, et même, par des voies convergentes, se recontreront au même but.

En somme, dans les conditions présentes, l'organisation de classe est légitime, elle obéit pour sa part à cette loi de la vie économique qui résume cette première partie : pour assurer l'équilibre des parties intéressées au contrat de travail, l'organisation doit s'étendre dans tous les plans et tous les domaines où la nature a créé des liens, par conséquent dans les professions et les classes, entre professions et entre classes, et, à un titre moins direct, moins immédiat, entre tous les groupements participant à la même vie économique, tels certains groupements d'intellectuels, tel l'Etat.

A cette condition, l'organisation est complète. Elle devient parfaite dans la mesure où chaque unité, proprement intéressée, tout en défendant ses droits, a le sens et le souci de la plus grande unité où tous les droits se concilient en une harmonieuse synthèse. Alors se crée ce milieu ordonné où tous les intérêts ont la parole et sont écoutés, où les forces se font équilibre, où la balance qui règle les contrats est naturellement juste, où les poids, c'est-à-dire les valeurs, sont de bon aloi, où la juste pesée peut s'opérer, où la justice se trouve chez soi et devient la règle pratique du contrat de travail. Dirait-on qu'il est chimérique de poursuivre un tel idéal, que c'est abandonner les solides et sûres réalités pour se livrer à l'utopie ? Non, l'idéal n'a rien à voir avec l'utopie ; l'idéal est la perfection du réel ; l'utopie, c'est le néant et sa chimère. L'utopie s'abrite chez ceux qui rejettent l'idéal, l'estiment au-dessus de l'humanité et prétendent la faire vivre sans lui, qui méconnaissent et sacrifient son bien le plus précieux : l'âme, sa vie spirituelle et immortelle ; en même temps que leurs conceptions erronées portent leurs ravages jusque dans la vie économique, amoindrie elle-même en fin de compte. Les vues idéales, au contraire, fer-



mement associées au sens du réel et de l'immédiat, intransigeantes et condescendantes, divines et humaines, ont pour apanage plus de prospérité et plus de justice.

## II. — LA PROFESSION ORGANISÉE ET LA JUSTE RÉMUNÉRATION DU CAPITAL

Nous avons étudié le travail engagé dans l'entreprise ; voyons à présent le capital. Comment la profession organisée pourvoit-elle à sa juste rémunération ?

Un mot de doctrine d'abord. Voici une entreprise : le travail, le capital y coopèrent, et donnent le produit fabriqué dont le prix de revient comprend d'abord le salaire vital de l'ouvrier et du patron. Loin de se prélever en effet sur le profit, ce double salaire entre dans les frais nécessaires de l'entreprise comme y entrent les frais d'entretien de l'outillage : sans cette double série de dépenses, en effet, l'entreprise ne peut continuer à fonctionner. Le prix de revient comprend encore le montant des matières premières et des frais généraux.

Et le profit s'ajoute pour donner le prix de vente. Ce profit, en surplus du prix de revient, est-il légitime ? L'entreprise y a-t-elle droit ?

D'abord, au titre d'une loi économique : c'est un fait que le travail dûment outillé et rémunéré donne d'ordinaire à la matière première sur laquelle il s'exerce une plus-value, que le produit fabriqué contient plus d'utilité économique, répond et satisfait à plus de besoins, si bien que le prix de revient est largement couvert et laisse une valeur en surplus. Retenons-la.

Le profit a encore sa raison, son titre psychologique : le salaire vital ne suffit pas à l'homme ; il lui faut quelque chose de plus pour se maintenir, soi et les siens dans sa situation, pour s'élever, c'est-à-dire pour développer sa vie, et cela en harmonie avec une aspiration naturelle et légitime. La condition générale de l'homme, en effet, est assez modeste, pour qu'il lui soit permis de souhaiter une vie plus pleine, agrandie, ouverte à des perspectives plus riches, surtout d'ordre intellectuel et moral, partant d'ordre matériel, tant la vie intellectuelle et morale est souvent rétrécie par les difficultés de la vie matérielle. Légitime est donc, prise d'ensemble, la tendance à l'élevation et au développement de la vie. Mais pour la satisfaire, il faut plus que le salaire vital. C'est ici que l'ingénieuse nature met l'homme en présence de la valeur de surplus à laquelle son travail vient de donner naissance en s'exerçant sur le capital, et lui donne le droit de se l'approprier pour se parfaire. En même temps qu'elle crée cette valeur, elle confère à l'homme le droit de se l'approprier.

A qui le confère-t-elle ? A qui le profit dépassant le prix de revient ? Il appartient à ses auteurs, au travail d'une part, au travail du patron, au travail de l'ouvrier qui, lui, habituellement, le reçoit sous forme forfaitaire comme son salaire vital, incorporé dans le salaire global. Il appartient, d'autre part, au capital engagé dans l'entreprise, capital apparaissant comme du travail condensé, épargné, et aussi, dans la matière première engagée, comme l'une des sources de la plus-value réalisée dans le produit fabriqué et revenant pour une part au propriétaire du capital.

Le profit se met ainsi à la disposition du travail et du capital pour servir la vie humaine. Pour ne pas servir une vie particulière et égoïste, pour respecter la destination sociale de toute valeur, il sera déterminé en vue de l'utilité de tous ceux qu'il intéresse. Le prix de vente sur lequel se perçoit le profit sera tel qu'il servira et l'intérêt de l'industriel et du commerçant et l'avantage du consommateur ; enfin, pour la même raison, quand le profit perçu grossit une fortune qui permet déjà à la vie de son possesseur tout le développement désirable, quand il devient superflu, il est corrigé par la loi de la charité qui prescrit de le donner à l'indigent.

Cette doctrine chrétienne où le profit concourt à la vie de l'humanité, nous tient à distance de la conception païenne au nom de laquelle le capital a le droit de s'accroître pour lui-même et au gré des conditions qu'il impose : l'or a droit à plus d'or parce qu'il est fort ; il prétendra donc, une fois engagé dans les entreprises, ne pas tenir compte de leur caractère naturellement aléatoire, et il exigera inexorablement un profit. Cependant, malgré les chances habituelles de succès, l'échec reste possible, si bien que le capital investi — nous ne parlons pas ici du capital prêté — doit partager les risques. Il ne prélèvera donc pas d'emblée un bénéfice sous forme d'intérêt ou de dividende, et même il n'y aura jamais droit avant que le travail ait perçu sa rémunération vitale. Par suite, l'intérêt prélevé automatiquement au compte des frais généraux ne peut être considéré que comme prélevé en acompte, par anticipation, sur le profit éventuel, ou tout au plus comme une assurance contre le risque du capital, en vue de sa reconstitution, — mais alors il sera très faible, et formera normalement une réserve.

Tel est le profit, telle la doctrine qui le légitime.

*L'organisation et le profit.* — Le prix de vente, qui comprend le profit, relève, nous l'avons dit, de l'estimation du producteur, du commerçant et du consommateur, ce qui demande une organisation commune. Celle-ci n'existe pas.

En étudiant les simples germes d'organisation que présente la vie économique contemporaine, nous ne considérons pas les consommateurs dont le groupement sera étudié dans un autre

cours de la *Semaine Sociale* ; nous nous arrêterons sur le producteur et le commerçant. En fait, s'organisent-ils ? et comment l'organisation permettrait-elle une plus juste détermination du profit ?

Nous sommes en présence d'un triple courant :

1° Le courant puissant, séculaire, de la concurrence individualiste laisse les producteurs, les commerçants et les consommateurs isolés : la recherche du profit maximum et la nécessité de se défendre aboutissent, non pas à l'ordre par la justice, mais à un équilibre instable de forces rivales : Tel est le bilan du régime.

2° Un courant d'organisation existe, aux dénominations diverses, Syndicats industriels, Comptoirs, Cartels, Consortiums, etc... où des entreprises s'accordent en vue de régler la vente, par de multiples moyens ; telles la coordination des conditions générales de vente, la participation au profit, la limitation de la production, la vente en commun. La caractéristique de ces groupements consiste en ce que les entreprises, tout en sacrifiant une part de leur autonomie, gardent leur vie propre, leur activité distincte.

Quelle est la ligne de conduite adoptée par ces groupements ? Quelle est leur influence sur le marché ?

Aux chefs d'entreprise associés, l'organisation donne un sentiment de confiance, basé sur la puissance de l'association, qui atténuera l'oscillation des prix et l'acuité des crises. Si les prix se relèvent du reste au début, quand le groupement se forme dans une période d'avilissement, ils tendent par la suite à se stabiliser et à s'adapter au marché de l'offre et de la demande. De plus, en réglementant les prix de détail, l'organisation agit sur les intermédiaires dont elle frène les exigences. Prise dans son ensemble, l'attitude du groupement s'inspire encore d'une certaine modération, car elle est soumise à l'appréciation collective de ses membres et même de la profession, comme à la réaction et au jugement des acheteurs groupés dans les Chambres syndicales de commerçants ou d'industriels consommateurs, au contrôle aussi de l'opinion publique, qui s'arrête, se concentre à son tour devant la fixation d'un prix unique, au contrôle enfin de l'Etat. Toutefois la modération ne sera gardée que si ces forces, dûment organisées, contrebalancent la puissance du Comptoir ou du Cartel.

3° Un troisième courant aboutit à l'unification des entreprises, à leur fusion dans une même main. Ici les entreprises perdent leur vie propre, et le trust — c'est le mode usuel de l'unification — n'ayant plus guère à redouter la concurrence, tend aux abus du monopole.

Cette forme unitaire est inférieure à la forme précédente. L'organisation prime l'unification surtout quand elle a pour objet de définir une essence — la valeur — qui relève nor-

malement de l'estimation générale, comme elle intéresse le bien commun. La dictature économique devient aisément une tyrannie contre laquelle le public reste impuissant, que la loi peut seule brider ou briser. Et encore les Rockefeller senior, les Morgan, l'ont-ils emporté de haute lutte sur l'Etat.

Ces considérations s'appliquent, à titre particulier, aux matières premières, aux produits naturels ou demi-finis de certains pays qui en sont les uniques vendeurs : telle la laine d'Australie et de la République Argentine, le coton d'Amérique ou des Indes, la soie des Etats-Unis, le café du Brésil, le pétrole dont plusieurs pays manquent totalement. En regard de la répartition délimitée de ces produits, universel en est le besoin, universel l'usage chez tous les peuples. Quel en sera le juste prix ? Pour le fixer, les pays producteurs tiendront sans doute légitimement compte de leurs propres besoins et de leurs intérêts, mais ils ne perdront pas de vue l'intérêt général de l'humanité. Faut-il le rappeler ? Un prix ne peut jamais être fixé uniquement à l'avantage des vendeurs, que ce vendeur soit un individu, un consortium, une nation ; il doit être fixé en vue du bien de tous ceux qu'intéresse le produit, donc dans l'espèce en vue du pays vendeur et des pays qui achètent les matières premières pour les travailler.

En fait, au cours de ces dernières années, les comptoirs et les trusts s'en sont donné à cœur joie. Leurs multiples organisations ont souvent abouti au monopole et à des abus tels qu'ils rendent difficile à l'industrie étrangère, leur vassale, l'établissement de prix de revient normaux, et l'incitent à se couvrir à l'excès contre l'aléa de la brusque hausse. A son tour l'Etat intervient pour tirer profit et alléger ses finances : l'Angleterre met ainsi la main sur toutes les laines d'Australie, majore les prix et prélève sur le monde un impôt de 3 milliards et demi dont la moitié est attribuée à l'Etat, l'autre moitié revenant aux producteurs.

La solution du problème des matières premières réside dans une organisation nationale du commerce et de l'industrie. En substance : activer la production de certaines matières premières indigènes, économiser leur emploi, développer un domaine colonial riche en matières premières, échanger les richesses nationales en matières premières contre d'autres, tel est le résumé d'une action économique d'ensemble. La question a du reste une telle ampleur que l'Etat doit avoir, lui aussi, une politique à cet égard, et par des accords internationaux défendre les intérêts du pays. Il secondera par-dessus tout cette organisation industrielle et commerciale qui reste le devoir par excellence du patronat. En accomplissant cette double tâche, l'Etat défendra le capital engagé dans l'entreprise, sur lequel pèse à l'excès la charge des matières premières ; surchargé, celui-ci pèse à son tour, pour la comprimer, sur le travail et sa rémunération, si bien que le capital et le travail sont l'un et l'autre intéressés au problème

des matières premières. Application saisissante des répercussions économiques, montrant la nécessité d'une organisation complète qui les atteigne et les comprenne toutes autant que possible. Normalement, tout ce que la nature met en liaison ou en état plus ou moins achevé d'interdépendance, doit être solidement relié par l'action de l'homme à qui il appartient de parfaire la constitution organique ébauchée par la nature et de lui imprimer, avec le cachet de son intelligence et de sa volonté, le noble sceau de la justice.

### III. LA PROFESSION ORGANISÉE ET LA JUSTE RÉMUNÉRATION DU CRÉDIT

La présence du crédit dans ce cours est toute naturelle si l'on considère sa place dans l'entreprise moderne qui, elle, vit à la lettre de crédit, c'est-à-dire d'avance ou de remise de capital en vue d'un avantage qui n'est pas immédiat. Pour se former et s'outiller, pour se munir de matières premières et de fonds de roulement, comme pour vendre ses produits, l'entreprise engage des capitaux qui sont remis ou demandés à autrui à crédit, sans paiement ou sans dividende immédiat. Circulant ainsi dans tous les canaux de l'entreprise, le crédit en est vraiment le sang nourricier.

Son rôle se définit aisément, si l'on se souvient qu'il est une forme de capital. Celui-ci est destiné à être mis en œuvre par le travail : est donc anormal le régime où le capital se refuse à l'entreprise et l'exploite; est normal le régime où le capital se prête et s'associe aisément à l'entreprise, normal le régime où il seconde l'industrie nationale de préférence à l'industrie étrangère.

La Banque, ce réservoir des capitaux disponibles, a-t-elle respecté leur destination naturelle ? N'a-t-elle pas cherché par-dessus tout la rémunération maxima pour son propre capital, en favorisant les émissions de valeurs douteuses, étrangères, émissions dotées de fortes commissions ? A-t-elle résisté à la tentation de ces gros bénéfices trop faciles ? N'a-t-elle pas fait de l'émission à jet continu l'objet propre de son activité, n'a-t-elle pas perdu de vue les capitaux une fois souscrits, n'a-t-elle pas desservi, par l'excès de ses émissions mal assorties, les entreprises qu'elle avait contribué à fonder ? Il faut le reconnaître : à côté d'éminents services rendus à la vie économique, notamment par la régularisation de l'escompte, la Banque commit de lourdes erreurs. Elle entend aujourd'hui le verdict sévère des hauts dirigeants de l'industrie et du commerce. Elle a méconnu les intérêts de la vie économique nationale en orientant les capitaux français vers les entreprises étrangères. Tandis que les trois quarts de l'épargne de France s'écoulait ainsi au dehors —

18 milliards sur 34 — l'Allemagne ne laissait sortir que le quart de ses disponibilités : 10 milliards sur 42. Et quelles désastreuses émissions la Banque n'a-t-elle pas fait couvrir par une clientèle aveugle, toute soumise à ses suggestions ! Plus inexplicable encore est l'attitude de certains grands établissements de crédit qui, en 1901 — les témoignages officiels en font foi — sauvaient l'Allemagne d'une situation difficile à l'heure même où la France manquait de fonds pour exécuter de grands travaux d'utilité publique.

La Banque, il est vrai, n'est pas sans excuse ; l'industrie et le commerce français n'avaient-ils pas trouvé, dès leurs débuts, au berceau même, une foule de capitaux en quête de placements, si bien que l'activité spontanée de la Banque dut moins se porter vers la recherche des capitaux que vers la recherche de placements ? Les temps changèrent, l'industrie fit entendre son appel ; engagée dans une autre voie, la Banque ne l'entendit point. En Allemagne, au contraire, d'immenses besoins de capitaux marquèrent les premiers développements de la vie économique ; si bien que la Banque s'enrôla forcément au service de l'industrie qu'elle ne tarda pas du reste à dominer.

Une cause plus profonde explique encore l'attitude de la haute Banque. Née sous un régime de concurrence individualiste, elle en porta la tare. Individualisme dans le monde de la Banque elle-même longtemps dénuée d'organisation, en dehors des agents de change ; ceci entraîna entre les établissements de Banque une rivalité excessive, chacun voulant offrir à ses actionnaires le meilleur dividende, poursuivant donc par-dessus tout les plus fortes commissions, fût-ce par les émissions les moins sûres. Individualisme dans le monde économique tout entier, si bien que la Banque resta naturellement isolée du patronat : de l'un à l'autre régna le séparatisme, comme du reste il régnait entre patrons et ouvriers ; aussi la Banque, en raison de la réserve et du silence des industriels, ses clients, ignorait-elle trop souvent la situation véritable des entreprises et n'osait-elle leur confier ses capitaux. On le voit : tandis que tout, depuis le travail du tâcheron jusqu'à la direction patronale, jusqu'au capital canalisé par la Banque, devrait normalement s'unir, dans une commune action en vue du développement de la vie humaine, pour le plus grand bien de tous, le système individualiste rompt les attaches naturelles, et lance chacun à la poursuite de son propre avantage. Poursuite chimérique, car le bien de l'un est lié au bien de tous. L'aboutissement de ce système individuel est que le plus fort l'emporte, le plus fort, c'est-à-dire la Banque à qui l'épargne se confie ; la Banque, maîtresse du crédit, devient peu à peu maîtresse de l'industrie qui ne peut rien sans lui ni sans elle.

A la Banque appartient donc le lancement des entreprises dont les capitaux sont grevés à son profit, et sans risque pour elle, d'un premier tribut habituellement excessif. Puis si la finance

semble s'intéresser momentanément à l'entreprise en exercice, c'est pour y exercer le contrôle : elle se réserve pour cela la majorité des actions dont elle ne verse d'ordinaire au début que le quart, alors que les autres actionnaires en versent la totalité. Ce contrôle omnipotent permet de soumettre les actions au jeu de la spéculation, et d'en tirer, presque à coup sûr, de scandaleux profits. Quant à l'entreprise, elle devient une affaire de Bourse.

Sans aller jusqu'à ces abus, il est trop clair que dans un pays où le choix et le lancement des affaires dépendent d'une puissance d'argent égoïste, l'industrie et le commerce ne relèvent plus, en fin de compte, d'une conduite intelligente et féconde et sont voués à la gêne, à son action débilitante et néfaste notamment sur la rémunération du travail et sur le sort de l'épargne qui recélait pourtant les riches promesses de la production.

Sous l'aiguillon de la nécessité, au contact des besoins de crédit que la crise actuelle accentue, qu'exige aussi l'essor économique stimulé par la victoire, le patronat, les chefs de l'industrie se groupent; ils se tournent vers la Banque, lui rappellent sévèrement le passé et la mettent en demeure de se réformer, d'établir un régime bancaire en harmonie avec la destination du capital. Que sera cette organisation dont les grandes lignes s'ébauchent à peine ? On peut le pressentir. Elle suppose au préalable que les Banques s'imposent les unes vis-à-vis des autres une discipline mettant un frein aux excès de la concurrence. Elle implique surtout de leur part une orientation économique, l'étude et la connaissance des entreprises, la constitution de bureaux techniques où l'industrie et la banque entrent en contact, mettent en lumière la valeur et la garantie des entreprises. Ceci exige que l'industrie crée de son côté des organismes orientés vers la Banque, connaissant les besoins de l'entreprise et les sources de crédit. Ne serait-il pas normal, pour achever leur commun travail, que les Bureaux techniques de la Banque et les Organismes industriels et commerciaux se rencontrent dans des Commissions mixtes où les représentants de l'épargne elle-même auraient leur place et exerceraient leur contrôle ? Dans une institution de ce genre, tous les éléments concourant à la vie économique tendraient naturellement à l'organiser au mieux des intérêts de chacun et de tous.

L'industrie et le commerce oseront-ils plus encore ? et chercheront-ils à prendre en main l'organisation bancaire, à la rendre dépendante de leur propre organisation ? A coup sûr, leur suprématie, à condition d'être doublée d'une représentation de l'épargne, vaudrait mieux que celle de la finance. Mais ce renversement de la situation présente à leur profit apparaît impossible tant que la puissance financière, appuyée au besoin sur des alliances internationales, tient la vie industrielle et commerciale sous son joug. Et l'idéal qu'atteindrait peut-être un effort

obstiné, reste une organisation mixte de l'industrie, de la banque et de l'épargne.

Cette organisation bancaire, son adaptation à sa fin normale — la vie économique — serait-elle un mythe ou une généreuse utopie ? Nullement; en marge des grands établissements de crédit, une organisation de la banque régionale, où se coudoient les représentants de la banque, de l'industrie et du commerce, a fait ses preuves depuis trente ans. Les annales de la Lorraine et du Dauphiné contiennent le récit vraiment émouvant des efforts tentés par une pléiade d'hommes aux vues saines, aux larges conceptions industrielles et financières : tel Buffet, tel Charpeney. Ils ont équipé l'industrie lorraine, l'industrie dauphinoise avec l'argent de la région et au plus grand bénéfice de la région. Quels magnifiques résultats n'ont-ils pas obtenus, grâce à l'afflux des capitaux qu'ils surent provoquer ! En Meurthe-et-Moselle, l'extraction du minerai portée en 40 ans de un million de tonnes à 19 millions, les broches de filature de 650.000 à 7.950.000, la soude de 29.000 tonnes à 400.000. Et tout autour de ces industries en pleine prospérité, quel accroissement de population et d'entreprises de toutes sortes, quelle renaissance de la vie régionale ! En Dauphiné où règne la houille blanche, de 1889 à 1914, les industries électro-métallurgiques naissent et foisonnent ; avec elles, les cités surgissent du sol. Une propagande intelligente amène le public à prendre contact avec l'industrie et avec la banque ; une économie régionale dont les organismes au complet se tiennent et se soutiennent, a pris son essor, ici comme en Lorraine, au plus grand avantage d'une nouvelle vie provinciale, où les esprits ne gagnent pas moins que le commerce et l'industrie.

L'exemple de ces régions privilégiées sera sans doute suivi. Il trace l'esquisse d'une organisation nationale où s'harmonisent la banque, le travail et l'épargne. Organisation urgente entre toutes, à l'heure présente, où indépendamment même de la crise qui sévit, l'industrie et le commerce s'arrêtent, anxieux, devant le crédit et lui font appel : qu'il s'agisse de l'exploitation de notre beau domaine colonial, des matières premières ou de l'exportation, du crédit à long terme que tout cela exige, de ses garanties, de son utilisation et de son recouvrement, notamment par la création d'un office du ducroire, ils se tournent vers la banque, ou encore, se concentrent sur eux-mêmes pour ramasser leurs forces et tâcher de se suffire, avec l'aide toutefois de l'Etat. Là s'élabore un puissant, un salubre effort d'organisation, aux conséquences éventuelles d'une prodigieuse portée. Car, on ne le redira jamais trop, la place du crédit est de toute première importance dans une économie moderne où le travail et le capital concourant à la production sont mis à mal par les maîtres de la finance, qui leur mesurent parcimonieusement le crédit nécessaire, qui les rançonnent en les privant de leur juste rémunération, qui dissipent d'autre part l'épargne accumulée



par le travail. Réformer le crédit, c'est travailler éminemment à l'assainissement du régime économique et à l'avènement de la justice.

### CONCLUSIONS

Le fait est là : dans toute la vie économique, en dépit de formidables égoïsmes collectifs, nous sommes en présence d'une tendance à l'unité d'organisation, tendance heureuse dont il faut souhaiter la marche triomphante.

Au cours de son développement, pour éviter une grave méprise, l'organisation devra tenir compte des diversités que présente la nature humaine : diversité de race et de mœurs qui tire son origine du sol, du climat, du pays, de la religion et atteint jusqu'aux profondeurs de la pensée et de l'activité, diversité plus forte que l'unité proprement économique, si forte que celle-ci ne doit pas se flatter d'éluder ou d'abolir les différences et les oppositions gravées dans le tempérament même, ni de pénétrer, pour les conquérir, les sanctuaires où l'âme abrite ses trésors : le caractère, l'esprit, les traditions, bloc sacré qui ne s'achète ni ne se vend. Et ceci marque une limite aux conquêtes de l'organisation économique.

Sous un autre jour, la même nature, par son fonds commun d'aspirations intellectuelles et morales, seconde la vie économique dans son effort d'unité, surtout quand le christianisme proclamant cette communauté de nature, l'universel appel à une destinée surnaturelle et l'unité d'une même morale, offre à tous, à travers les multiples variantes économiques, le même idéal, je veux dire une vie où la justice, la charité, la nature spirituelle de l'homme soient plus en honneur. Cet idéal, il le présente, tels un aimant et un flambeau, au cœur et aux yeux de ceux de ses fils que Dieu a mis à la tête du monde de l'industrie, à la tête de la classe ouvrière, et il les presse de promouvoir dans un sens chrétien l'unité économique en travail. Tâche magnifique, tâche sans limite ! Je les vois ces chefs, je les vois penchés sur la carte du monde, le regard suivant toutes les lignes de la vie économique, depuis leur point d'origine jusqu'à leur achèvement, scrutant les régions où sommeillent les matières premières qui dès leur berceau excitent la convoitise du monde entier, escortant les navires qui les transportent, analysant leur métamorphose en produits finis qui évoluent dans le cycle commercial ;

le regard sur le gigantesque crédit qui porte, nouvel Atlas, d'une extrémité du monde à l'autre le poids de toutes ces opérations ;

le regard sur les professions et les classes dont la cohésion crée une âme commune ;

le regard sur les races et les unités nationales dont les droits et les passions créent la distinction et l'inimitié des âmes ;

le regard sur la haute nature de l'homme et ses prestigieuses ressources, sur les cimes de sa destinée, sur la divine charité qui doit étreindre les cœurs.

Nous les voyons donc ces chefs, les grandes autorités patronales et ouvrières, sonder, calculer, peser toutes ces forces, en dissiper l'apparente confusion, en saisir les points de croisement en politique, en économie et en morale, la convergence ou l'opposition, distinguer les lois nécessaires des oscillations de circonstance, tracer enfin les règles de l'action; aspirer, magnanimes, à l'idéal, et, raisonnables, mesurer leurs ambitions au possible; entraîner à leur suite, à force de probité, de compétence et d'autorité, les hésitants et les opposants, soutenir les faibles, les cristalliser autour des forts, former des noyaux vigoureux à travers les groupements encore nébuleux que notre génération voit naître et dont leur clair regard a discerné les valeurs comme les vaines poussières; créer ainsi dans la profession, dans la vie économique et nationale et jusque dans la vie intégrale de l'humanité le courant puissant où travaillent une vie disciplinée, une vie harmonieuse, ses fécondes promesses et ses fruits de justice. Telle est la tâche des chefs, telle la tâche de l'élite qui se lève à leur appel.

---

# LE SYNDICAT ET LA JUSTICE

## DANS LES RELATIONS ÉCONOMIQUES

---

COURS DU R. P. RUTTEN

*Directeur du Secrétariat général des Œuvres Sociales  
de Belgique*

---

Il est écrit dans les proverbes de Salomon, chap. x, verset 26° :  
« Quand les parents ont mangé des raisins trop verts, les dents  
des enfants en sont agacées ».

Il existe, en effet, une loi d'hérédité mystérieuse et profonde  
qui veut que, dans les nations comme dans les familles, les tares  
et les ruines survivent fréquemment aux causes qui les ont  
provoquées.

Ce phénomène est encore plus visible dans la vie des peu-  
ples que dans celle des individus.

L'homme ayant une âme immortelle, Dieu dispose de l'éter-  
nité pour rétablir l'équilibre rompu par l'injustice. Il n'en est  
pas de même des nations qui sont périssables, et pâtissent tôt  
ou tard en ce monde des conséquences de leurs erreurs.

Au point de vue social, presque toutes les nations indus-  
trielles d'Europe ont été empoisonnées pendant près d'un siècle  
par les doctrines de l'Economie politique individualiste. Rien  
d'étonnant dès lors à ce que la réaction collectiviste et la réac-  
tion bolcheviste, exagérées comme le sont toutes les réactions,  
aient en maints endroits recouvert un monceau d'abus sous une  
montagne de ruines. D'innombrables ouvriers restent éloignés  
de nous parce qu'ils sont les enfants de ceux pour qui la société  
fut injuste. Ils nous auraient vite rejoints, s'ils soupçonnaient  
seulement l'ampleur merveilleuse de la doctrine catholique sur  
la justice sociale. Mais comment la soupçonneraient-ils, quand  
ceux qui devraient la leur révéler, ne connaissant guère que la  
justice distributive, se croient justes au sens complet du mot  
quand ils ont donné à chacun ce qui lui est strictement dû en  
vertu du Code ou d'un contrat.

Il ne faut pas chercher ailleurs que dans l'Encyclique *Rerum Novarum* la dénonciation vigoureuse et la condamnation implacable des injustices sociales, que combat le syndicalisme chrétien.

Au terme de cette Semaine Sociale, aussi remplie que chaude, pendant laquelle la bravoure des professeurs ne fut égalée que par l'intrépidité des auditeurs, stimulés par l'exemple d'assiduité de Monseigneur l'Auxiliaire et de Monseigneur le Recteur, il serait difficile d'adresser à l'injustice sociale des reproches nouveaux. Des professeurs s'inspirant des mêmes doctrines et constatant les mêmes faits aboutissent logiquement aux mêmes conclusions. Cette leçon finale sera donc, par la force des choses, une très modeste synthèse de l'enseignement que nous venons de recueillir.

Je me proposais de préciser d'abord en quelques mots la notion de la justice sociale que les anciens théologiens appellent la justice légale ou justice générale. Mais mon confrère, le Père Gillet, l'a fait si magistralement qu'il est inutile d'insister.

Je me borne à vous rappeler que la santé de chaque membre du corps social dépend de la bonne harmonie qui règne entre tous les membres de ce corps. Nous ne sommes qu'une partie d'un tout, auquel nous sommes subordonnés. Il y a donc entre le corps social et ses membres, c'est-à-dire entre la société et nous, des relations étroites et constantes.

On vous l'a dit : La justice sociale est la vertu qui fait converger vers le Bien commun du corps social tout entier les actes de toutes les autres vertus. Elle requiert de nous, d'abord une vue claire de l'intérêt général, et puis, un désir sincère de nous y dévouer.

Ce n'est donc pas seulement pour nous-mêmes, mais pour notre pays que nous devons être justes, chastes, charitables, prudents et forts.

D'autre part, le droit au développement normal de notre triple vie physique, intellectuelle et surnaturelle constitue un droit inné que la société a l'impérieux devoir de sauvegarder.

Il m'est facile maintenant de vous faire toucher du doigt les injustices sociales qui ont trop longtemps vicié et vicient trop souvent encore les rapports entre patrons et ouvriers.

\*  
\*  
\*

L'injustice initiale fut l'absence de tout contrat réel entre les détenteurs ou les représentants du capital, d'une part, et les ouvriers d'autre part. Le contrat de travail n'exista longtemps qu'en apparence, à titre de fiction juridique nécessaire. Tout contrat réel suppose, en effet, deux parties contractantes et consentantes. Or, dans le contrat du travail, sous le régime individualiste, il n'y avait pas, en réalité, deux parties contractantes et consentantes, mais une seule partie imposant sa loi à l'autre. C'était à prendre ou à laisser.

Les propagandistes du syndicalisme chrétien ont toujours soutenu que cette façon d'agir est incompatible avec les principes les plus élémentaires de la morale sociale catholique. Léon XIII l'a réprouvée en termes qu'il ne faut pas se lasser de répéter : « Que le patron et l'ouvrier fassent donc tant et de telles conventions qu'il leur plaira, qu'ils tombent d'accord notamment sur le chiffre du salaire, au-dessus de leur libre volonté, il est une loi de justice naturelle plus élevée et plus ancienne, à savoir que le salaire ne doit pas être insuffisant à faire subsister l'ouvrier sobre et honnête. Que si, contraint par la nécessité ou poussé par la crainte d'un mal plus grand, il accepte des conditions dures que, d'ailleurs, il ne lui était pas loisible de refuser, parce qu'elles lui sont imposées par le patron ou par celui qui fait l'offre du travail, c'est là subir une violence contre laquelle la justice proteste ».

Ces paroles écrites il y a trente ans restent toujours également impressionnantes. Et dans dix ans, on ne comprendra plus que pendant près d'un siècle, on ait pu traiter le travail avec une désinvolture qui paraîtra alors invraisemblable.

Il est bien entendu que lorsque je parle du capital ou de capitalistes, ces expressions s'appliquent exclusivement à ceux qui ne sont que bailleurs de fonds. Par salariés, nous entendons, suivant la définition si précise du regretté Henri LORIN : « L'homme qui n'a en propre que ses facultés personnelles, sans le moyen de les mettre en œuvre. » Lorsque le possesseur du capital est aussi directeur ou administrateur effectif de l'usine, il est, certes, lui aussi, un travailleur, et ce serait flatter bassement les foules que de ne pas oser leur dire que, dans l'intérêt même du travail manuel, il faut sauvegarder le prestige du travail intellectuel. Qui pourrait contester que la prospérité économique d'un pays dépend avant tout de la valeur de ses savants et de ses ingénieurs ? Les Soviets russes ont cru pouvoir s'en passer. Vous savez le reste.

Sans doute, le capital, représenté par des apports d'argent, de matières premières, d'installations et de machines, est indispensable à la production. Il est, plus souvent qu'on ne le pense, le prix d'un labeur prolongé ou d'épargnes lentement accumulées. Si vous l'accablez de charges réellement trop lourdes, ou si vous lui refusez un intérêt proportionné aux risques qu'il court, vous découragez l'épargne, et, du même coup, vous appauvrissez le pays. Ce sont là des réalités économiques évidentes, que la loyauté la plus élémentaire nous oblige de proclamer à chaque occasion. Mais il n'en est pas moins vrai qu'il est inadmissible d'attribuer au capital dans la production un rôle supérieur à celui du travail intellectuel et manuel, sans lesquels le capital ne serait qu'une masse inerte. Aussi longtemps qu'il sera plus digne de vivre de son travail que d'un revenu ; aussi longtemps que l'effort producteur de l'homme vivant sera quelque chose de plus noble que la simple posses-

sion d'un coffre-fort ou d'une machine, il restera vrai que le travail humain a plus de valeur que le capital.

Le capital est aussi impuissant sans le travail, que le travail sans le capital. Le capitaliste n'est donc pas un bienfaiteur à qui le travailleur doit de la reconnaissance. C'est un collaborateur dont le travailleur devient le subordonné en vertu du contrat de salaire, et ce contrat met en présence deux citoyens libres, ayant tous les deux le même souci de leur responsabilité, et le même droit de sauvegarder leurs intérêts. L'ouvrier a toujours senti d'instinct qu'au moment de la conclusion du contrat de travail il n'est vraiment libre que dans la mesure où il substitue la compétence et la force du groupement à la faiblesse de son isolement. Mais il ne faudrait pas qu'il abusât, lui aussi, de la force de plus en plus considérable que lui assure le groupement pour faire, à son tour, ce qu'il a reproché, à juste titre, à tant de patrons. L'échec lamentable de l'expérience faite en Russie ne peut plus être niée que par les hommes de parti pris. En Allemagne, la loi a institué des conseils d'usine obligatoires. Profitant de la stipulation en vertu de laquelle les délégués ouvriers aux Conseils d'usine ne peuvent pas être renvoyés avant l'expiration de leur mandat, trop de délégués ouvriers y font précisément ce qu'ils reprochaient aux patrons : Sachant qu'ils ne pourront pas être remplacés, ils lui notifient purement et simplement les décisions du Conseil d'usine.

Ce ne serait vraiment pas la peine d'avoir tant blâmé la dictature patronale pour lui substituer la dictature de cet autre patron que serait un chef de délégation ouvrière, élu plus souvent à cause de son audace et de sa facilité de parole, qu'à cause de sa valeur professionnelle et morale.

Quelle joie pour les anciens militants de la démocratie chrétienne que de constater à quel point l'évidence des faits est en train de justifier avec éclat des doctrines qu'on qualifia longtemps d'imprudentes et d'audacieuses !

Voici que des industriels comme Rockefeller, à coup sûr un capitaliste authentique, arrivent, par la simple observation des nécessités de l'heure présente, à confirmer les doctrines qui furent toujours les nôtres. Je ne résiste pas à l'envie de vous citer trois ou quatre extraits de l'article tout à fait suggestif qu'il vient de publier dans la *Revue Internationale du Travail*, publiée par le Bureau International de Genève. Ce serait perdre son temps que de chercher à mieux dire :

« Bien qu'il soit évident que, dans les conditions actuelles, ceux qui ont prêté leurs capitaux à l'industrie et dont le nombre se compte parfois par milliers, ne peuvent entretenir de relations personnelles avec ceux qui fournissent leur travail et qui se chiffrent eux-mêmes par dizaines de mille, le contact entre ces deux facteurs intéressés peut et doit être établi, sinon directement, du moins par l'entremise de représentants respectifs. La reprise de ces relations personnelles, sous forme de fréquentes

réunions et conférences au cours desquelles sont débattues les questions d'intérêt commun, telles que les conditions d'emploi, de travail et d'existence, est absolument nécessaire au rétablissement de la confiance réciproque, de la bonne volonté et de la coopération. Les relations personnelles ne pourront reprendre qu'à condition que les travailleurs soient représentés d'une manière qui leur donne satisfaction.

« La représentation est le principe primordial et essentiellement équitable de toute entreprise industrielle qui vise au succès. C'est à proprement parler, la démocratie se substituant à l'autocratie par l'intermédiaire de la coopération... Parmi les diverses formes de représentation instituées dans l'industrie, il convient de signaler le rôle prépondérant joué par les associations ouvrières et patronales. A cet égard, on peut affirmer qu'il est tout aussi logique pour le travail que pour le capital de s'organiser pour la défense de ses intérêts légitimes. »

\* \* \*

L'injustice initiale résultant de l'absence du contrat de salaire fut longtemps aggravée par la façon dont on déterminait les conditions du travail. Par conditions du travail, j'entends tout ce qui fait l'objet du contrat de travail, c'est-à-dire le salaire, la durée du travail, le milieu et les circonstances dans lesquels il s'effectue. Il serait certes inexact et injuste de prétendre que l'Economie politique classique, qui occupa pendant près d'un siècle presque toutes les chaires universitaires de France et de Belgique, ne fut que de l'idéologie abstraite. Elle a établi qu'il existe vraiment des lois économiques dont on ne fait jamais impunément abstraction.

Les économistes de l'école individualiste protestaient quand on les accusait de ne pas tenir compte de la valeur économique des facteurs moraux. Il suffit de relire ce qu'écrivit l'un des principaux d'entre eux, M. Paul Leroy-Beaulieu, dans son grand *Traité d'Economie politique* : « Une société qui serait animée de sentiments d'une haute moralité, jouirait d'avantages économiques de premier ordre : elle produirait plus et mieux, avec une régularité plus soutenue; elle se laisserait moins entraîner aux mouvements d'une spéculation désordonnée; elle apporterait dans la répartition des richesses et la fixation des droits de chacun, un précieux sentiment de modération et d'équité; elle éviterait dans les échanges toutes ces fraudes et ces ruses qui sont des causes perturbatrices et qui, pour les prévenir et les réprimer, exigent tout un appareil coûteux; elle compterait moins de prodigues et plus d'hommes économes; elle développerait en même temps que la loyauté dans les relations d'intérêt, l'habitude de l'association. » Il serait difficile de mieux dire.

Il n'en reste pas moins vrai que pour les écrivains de l'Ecole classique, la science économique doit se borner simplement à constater les faits d'ordre moral comme elle enregistre les phé-

nomènes d'ordre économique. « La science est neutre, écrivait Maurice Block, dans son grand ouvrage sur *Les progrès de la Science économique*; c'est une glace qui réfléchit ce qui se présente. » Et il ajoutait « que personne n'a jamais contesté qu'il faille être moral quand on procède à des actes qui sont du domaine économique. » Mais cette règle de la pratique n'autorise pas d'altérer la pureté de la science en y mêlant les éléments qui lui sont étrangers. » (1)

S'il est une vérité dont les Semaines Sociales ont lumineusement démontré l'importance, c'est assurément celle-ci : Un chrétien ne peut pas admettre, quoiqu'en aient dit les économistes classiques, que des sciences qui ont pour objet l'activité humaine « ne soient ni morales, ni immorales » (2). C'est perdre de vue cette vérité élémentaire tant de fois rappelée à cette tribune : toute action humaine est nécessairement influencée par une pensée directrice, et dans l'homme agissant, l'être économique et l'être moral ne peuvent pas être arbitrairement séparés.

L'expérience n'a que trop démontré ce qu'il en coûte de soustraire à la juridiction de Dieu tout le domaine des relations économiques. Un de mes collaborateurs le disait fort justement au dernier Congrès des Syndicats chrétiens de Belgique : « Dieu et sa morale sont invoqués quand il s'agit de préserver les biens-acquis ; ils sont oubliés quand il s'agit de l'acquisition de ces biens. » (3)

Ce qui a dominé trop longtemps le contrat de travail, ce n'est pas le souci de la justice, ce sont des considérations d'ordre exclusivement utilitaires. On subit ce qu'il faut bien accepter, sous peine de ne pas trouver la main-d'œuvre. C'est toujours le régime du plus fort imposant sa loi au plus faible. C'est l'égoïsme individuel ou l'égoïsme collectif étouffant la préoccupation du bien commun. Comment voulez-vous que l'ouvrier n'ait pas été impressionné par la constatation du fait indéniable que voici : Dans tous les pays et dans toutes les professions, les conditions du travail se sont améliorées dans la mesure où les ouvriers ont remplacé le régime de l'isolement et de l'impuissance par celui de la cohésion et de la discipline syndicale.

Ne perdons pas notre temps à faire croire à des ouvriers parfaitement conscients de ce fait brutal qu'ils doivent exclusivement l'amélioration progressive de leur sort aux bonnes dispositions de ceux qui représentent le capital. Je me rappelle qu'il a fallu faire autrefois chez nous une loi obligeant les directeurs des entreprises commerciales à mettre une chaise à la disposition des demoiselles de magasin qui presque toutes souffraient de

---

(1) Maurice BLOCK. « Progrès de la Science Economique », t. I, p. 80, 2<sup>e</sup> éd.

(2) *Id. ib.*, p. 64.

(3) M. l'abbé Prims.



varices, parce qu'on les obligeait à se tenir debout, même lorsqu'elles n'avaient pas de clients à servir. Je me souviens qu'il existait depuis longtemps une loi indemnisant les voisins des dégâts occasionnés par les émanations délétères de certaines usines, avant que le législateur se fût préoccupé des ouvriers qui en souffraient à l'intérieur même de l'établissement. Et lorsqu'on commença à limiter timidement la durée du travail des femmes et des enfants, d'innombrables industriels y furent opposés parce que cette atteinte à la liberté menaçait, affirmaient-ils, la prospérité et l'avenir de l'industrie.

Quand on a de telles histoires à son actif, il ne faut pas jeter la pierre à ceux qui ne furent pas toujours très tendres dans la critique adressée au régime individualiste. Quoiqu'il en soit, jamais tant d'ouvriers ne se seraient éloignés de nous, si nous avions vulgarisé davantage la magnifique doctrine de l'Eglise sur la préoccupation du bien commun qui doit dominer toute notre activité économique et sociale, et tout spécialement le contrat de travail.

Rien dans la nature créée n'est plus grand et plus parfait que la personnalité humaine. L'Etat et l'industrie sont faits pour elle, et non pas elle pour l'Etat ou pour l'industrie. L'Etat a pour mission d'assurer à tous, dans l'ordre temporel, ce que les anciens théologiens appellent le bien complet de la nature humaine.

Saint Thomas l'a dit en une phrase admirable : « Il est impossible que toute la cité soit heureuse si tous ou la plupart des membres de la cité ne le sont pas », et Léon XIII a confirmé cet enseignement en une phrase lapidaire : « L'Etat en vertu de sa mission doit servir l'intérêt commun. » Partant de ce principe, le Pape réprovoque les abus du régime individualiste avec une vigueur qui n'a pas été surpassée. « Ce qui est honteux et inhumain, écrit-il, c'est d'user de l'homme comme d'un vil instrument de lucre et de ne l'estimer qu'en proportion de la vigueur de ses bras. »

— Ecoutez maintenant de quelle façon remarquable le grand industriel Rockefeller expose à son tour les mêmes idées : « Quel est le but de l'industrie ? Nous en tiendrons-nous à la conception qui la représente comme une institution devant avant tout servir les intérêts particuliers et permettre à certains individus d'accumuler des richesses, sans égard, trop souvent, au bien-être, à la santé et au bonheur de ceux qui collaborent à leur production ? Ou bien, adopterons-nous un point de vue plus moderne et estimerons-nous que l'industrie est tout autant un service d'utilité sociale qu'un moyen de produire des revenus ? N'est-il pas vrai qu'une industrie, pour avoir un succès durable, doit assurer au travail un salaire rémunérateur et des conditions raisonnables d'existence, au capital un juste profit, et à la communauté des services appréciables ? La meilleure politique industrielle est celle qui s'inspire tout autant du bien-être des travailleurs que de la production de bénéfices, et qui

peut même, quand des conditions humanitaires l'exigent, subordonner le profit au bien-être des ouvriers. Les relations industrielles sont essentiellement des relations entre êtres humains. Il appartient donc à toute personne chargée de la direction d'une industrie de faire tout en son pouvoir pour améliorer les conditions dans lesquelles les hommes travaillent et vivent. L'heure n'est plus où l'on pouvait considérer l'industrie comme un simple instrument producteur de revenus. Vouloir s'en tenir à une telle conception c'est favoriser le développement des haines et aller au devant d'un conflit. Tout être pensant doit admettre qu'à notre époque il importe que l'industrie se préoccupe tout autant de développer le bien-être de l'individu que de produire des richesses. »

Messieurs, cette conception de la mission de l'industrie a toujours été la nôtre. Toujours aussi nous avons voulu que par l'organisation syndicale, l'ouvrier contribuât puissamment lui-même au remplacement du régime individualiste d'hier par le régime de l'association qui sera celui de demain.

Sans doute, les intérêts du patron et de l'ouvrier sont distincts : Mais au-dessus de ces intérêts distincts il y a l'intérêt commun, qu'est la prospérité de l'industrie dont ils bénéficient tous les deux. Le vicomte de Melun fut traité de socialiste, parce que dans un mémoire publié en 1849, il avait prévu la substitution au régime du salariat, du régime de la cogestion dans l'entreprise.

Dans ce système, faut-il le rappeler une fois de plus, le juste salaire et l'intérêt légitime du capital sont compris dans le prix de revient. Lorsque le prix de vente s'élève au-dessus du prix de revient, il y a profit; et ce profit doit être réparti selon les règles à convenir entre les deux facteurs de la production. Ceci suppose évidemment des débats réguliers et des conventions collectives; et pour qu'aucune des deux parties contractantes n'y soit en infériorité, les syndicats ouvriers et les syndicats patronaux resteront toujours nécessaires.

\* \* \*

Messieurs, depuis l'armistice, les masses ouvrières ont appris à observer un phénomène économique dont l'importance les impressionnait beaucoup moins autrefois. La paix sociale est impossible tant qu'un des facteurs de la production s'arrogera le droit de fixer seul les prix, ou trouvera plus commode de se laisser emporter par le courant d'une concurrence qu'il faudrait canaliser.

C'est la troisième grande injustice sociale que le syndicalisme chrétien entend faire disparaître.

Pour que les ouvriers aient l'impression que le public n'est pas victime de prix injustes, il faut que les délégués des consommateurs et surtout des mères de famille, aient leur mot à dire

quand il s'agit de les fixer. On semble d'accord, au moins en principe, pour reconnaître le bien-fondé de cette réclamation. Mais alors, comment soutenir que l'ouvrier n'a pas le même droit quand il s'agit des produits de son usine ? Et puis ne représente-t-il pas souvent, dans sa région, la majorité des consommateurs ?

Cette fois encore il est intéressant de voir un industriel aussi considérable que Rockefeller confirmer solennellement, sans les avoir probablement jamais lus, les enseignements des professeurs des Semaines Sociales : On a l'habitude, écrit-il, de borner la liste des facteurs industriels aux trois éléments que sont : le capital, la direction technique et la main-d'œuvre. Le quatrième, à savoir la communauté, dont l'importance est pourtant primordiale, et qui domine en dernière analyse tous les autres, est trop souvent ignoré. Les droits de la communauté à être représentée au contrôle de l'industrie, ainsi qu'à l'élaboration de toute politique industrielle, sont analogues à ceux des autres partis. Les opérations du capital, de la direction et du travail seraient considérablement entravées, sinon complètement impossibles, si la communauté ne leur apportait pas sa contribution, en maintenant l'ordre et le respect des lois, en pourvoyant aux divers moyens de communication et de transport, en consentant des capitaux ou des crédits, et en rendant divers autres services qui, tous, impliquent un effort continu.

« De plus, la communauté est le consommateur, et les sommes dont elle paie les produits de l'industrie servent à rembourser au capital les avances consenties par lui, à rémunérer le travail, à produire les bénéfices qui seront répartis entre les autres facteurs. »

Faut-il insister encore, Messieurs, sur la valeur éducative et pacificatrice des discussions auxquelles nous voulons convier les délégués des syndicats ouvriers ? Fournir aux ouvriers les plus influents l'occasion d'étudier à fond les éléments d'un prix de revient, est un moyen incomparable de les détourner des formules simplistes et des flatteries intéressées, en leur faisant toucher du doigt les complexités des phénomènes économiques.

\* \* \*

Messieurs, nous n'aurions fait que de la demi-besogne si nous nous bornions à faire disparaître les traces des injustices sociales d'hier et d'aujourd'hui.

Il importe surtout que le syndicalisme chrétien coopère efficacement à l'œuvre essentielle qui consiste à instaurer dans le pays et dans la cité l'ordre social chrétien.

Est-il besoin de vous dire qu'en Belgique comme en France, les catholiques sociaux suivent attentivement toutes les expériences faites pour introduire dans l'industrie la participation

aux bénéfiques, l'actionnariat ouvrier, les Comités de salaire et les Conseils d'usine ? Sans doute personne n'a encore trouvé une formule aisément généralisable. Il y a même des échecs ou des déceptions que les adversaires de ces réformes n'oublient pas de signaler. Mais l'idée d'une transformation progressive du salariat survit à tout; elle triomphera, sous une forme ou sous une autre, parce qu'elle symbolise une aspiration qu'on n'étouffera plus : l'aspiration vers un mode plus équitable de distribution des profits de l'industrie.

Et pourtant, si nous n'y prenons garde, toutes ces réformes pourraient être introduites demain dans un régime économique qui resterait individualiste et immoral.

Omettez de les encadrer dans le régime de la profession organisée sur la base de la justice sociale, et l'ouvrier ne deviendra l'associé du patron que pour s'occuper de son bien-être individuel, sans se soucier du bien commun de la société toute entière. Ce sera tout simplement de l'égoïsme à deux.

Notre président l'a dit en termes très nets, dans sa leçon d'ouverture : « Il y a une réaction vigoureuse, sous les formes les plus variées, contre la concurrence d'homme à homme... Mais la concurrence se déploie à nouveau sur un autre plan, groupe contre groupe. Et l'ordre ne revient pas par la seule vertu des organismes nouveaux, quand ceux-ci sont atteints eux aussi d'un immoralisme foncier. On peut même dire qu'alors les puissances d'injustice et les facteurs de désordre sont intensifiés en quelque sorte par la force du nombre et de l'organisation. »

C'est pour cela, Messieurs, qu'en Belgique, nous ne voulons plus de syndicats isolés, mais des Centrales groupant tous les ouvriers de la même profession dans le pays entier. Mais pour que les syndicats n'oublient pas qu'il existe d'autres intérêts que ceux de leur profession, nous établissons à côté de ces Centrales deux autres grandes organisations : le groupement de tous les ouvriers dans les Ligues ouvrières, et le Comité central ou supérieur de toutes les professions.

Et d'abord les Ligues ouvrières ou Cercles ouvriers : Notre tâche est loin d'être terminée quand chaque ouvrier est à la fois syndiqué, mutualiste et coopérateur. Il faut en même temps travailler à élever sans cesse le niveau intellectuel, moral et esthétique de la classe ouvrière. Il faut ensuite l'intéresser aux affaires du pays et lui apprendre à faire de bonne politique. Il est temps d'en finir avec ce dédain de la politique, trop longtemps affiché dans certains milieux catholiques. Qu'on méprise la façon d'agir de certains politiciens, c'est entendu; mais l'avenir nous ménagerait de bien pénibles désillusions si nous laissons aux autres le monopole de la politique. Nos ouvriers comprennent de plus en plus que les réformes qu'ils préconisent ne peuvent triompher que si elles sont défendues au Parlement par des spécialistes désignés par eux. C'est vous dire que nous

voulons des œuvres ouvrières dirigées par des ouvriers eux-mêmes, affranchies de toute tutelle patronale ou bourgeoise, guidées par des conseillers moraux qui ne viennent pas s'imposer eux-mêmes, mais sont désirés parce qu'ils ont mérité l'absolue confiance des ouvriers. Nous souhaitons vivement que les autres grands groupements sociaux : agriculteurs, petits commerçants, hommes de professions libérales s'organisent eux aussi, la paix sociale ne pouvant résulter que de la reconnaissance loyale et de la collaboration cordiale de tous ceux qui représentent les grands intérêts sociaux.

La seconde organisation par laquelle nous voulons compléter l'organisation professionnelle est la création d'un Conseil central et supérieur de toutes les professions. Ce Conseil central, qui lui, hélas ! n'existe qu'à l'état de projet, aura trois attributions principales : la coordination, dans la mesure du possible, des règlements adoptés dans les diverses professions ; l'étude des questions d'intérêt général pour toutes les professions ; l'examen des projets de conventions internationales. Il est inadmissible que les délégués des syndicats ouvriers n'aient pas leur mot à dire dans la préparation des Traités de Commerce, dont les répercussions sur la rémunération et les conditions du travail sont évidentes et multiples.

Est-il nécessaire d'ajouter que les syndicats, les mutualités, les coopératives et les Ligues ouvrières ou Cercles ouvriers ne doivent pas être installés, dans un local qui apparaisse comme une annexe d'un établissement religieux, scolaire ou charitable, mais dans une maison qui soit vraiment la Maison des Ouvriers, où ils se savent chez eux, où ils ne sont pas invités par nous, mais nous par eux !

Les efforts les plus persévérants n'aboutiront pas à des résultats décisifs, si les œuvres ouvrières ne disposent pas d'un Secrétariat, où siègent des permanents rétribués, et où le travail est organisé et divisé aussi méthodiquement que dans une usine bien tenue.

\* \* \*

Messieurs, pour réparer les désastres d'une guerre dont nous mesurons mieux chaque jour les conséquences redoutables dans l'ordre économique ; pour ne pas compromettre l'avenir du mouvement syndical par des prétentions qui ne feraient que remplacer la dictature par une autre ; pour ne pas retarder par des luttes fratricides l'œuvre de la restauration nationale ; pour que d'innombrables âmes ne se perdent pas à cause de leur ignorance de nos doctrines sociales, il faut avant tout, que nous formions, dans nos Cercles d'études des syndiqués compétents. On n'est écouté que dans la mesure où l'on sait ; l'on ne sait que dans la mesure où l'on apprend ; et l'on n'apprend que dans

la mesure où l'on travaille avec méthode et âpreté à s'instruire des problèmes sociaux contemporains.

Mais il ne servirait de rien d'avoir appris seulement aux dirigeants ouvriers à bien penser et à bien dire. L'exemple d'une vie irréprochable donne à celui qui parle un prestige que rien ne remplace. Le geste le plus entraînant est toujours celui de l'exemple, et plus que jamais il importe de répandre le grand enseignement qui se dégage des cours de cette Semaine Sociale : la valeur morale des individus est la principale richesse d'une nation.

\*  
\* \*

Messieurs, vous avez réservé l'honneur de clôturer votre Semaine Sociale à un fils de cette Belgique où l'on aime votre pays, et où l'on est toujours fier et heureux d'avoir l'occasion de vous le prouver.

Ceux qui en ont suivi les cours et ceux qui en liront plus tard les comptes rendus, constateront que tout votre enseignement fut un commentaire magnifique de la grande parole du Christ : « Bienheureux ceux qui ont faim et soif de la justice, car ils seront rassasiés. »

Pourquoi tant d'ouvriers demeurent-ils loin de nous ? Parce qu'ils ne comprennent pas encore à quel point nous avons faim et soif de justice.

Pourquoi tant de catholiques influents restent-ils défiants ou tout au moins indifférents à l'égard du mouvement syndical chrétien ? Parce qu'ils s'imaginent que tôt ou tard, malgré nos bonnes intentions, ce mouvement aboutira à faire triompher la dictature du prolétariat, c'est-à-dire la force du nombre substitué au respect de la justice.

Pourquoi les nations restent-elles sur leurs gardes, épiant chez leurs voisins des préparatifs belliqueux ou des arrière-pensées de revanche ? Parce que la justice sociale ne domine pas notre droit international.

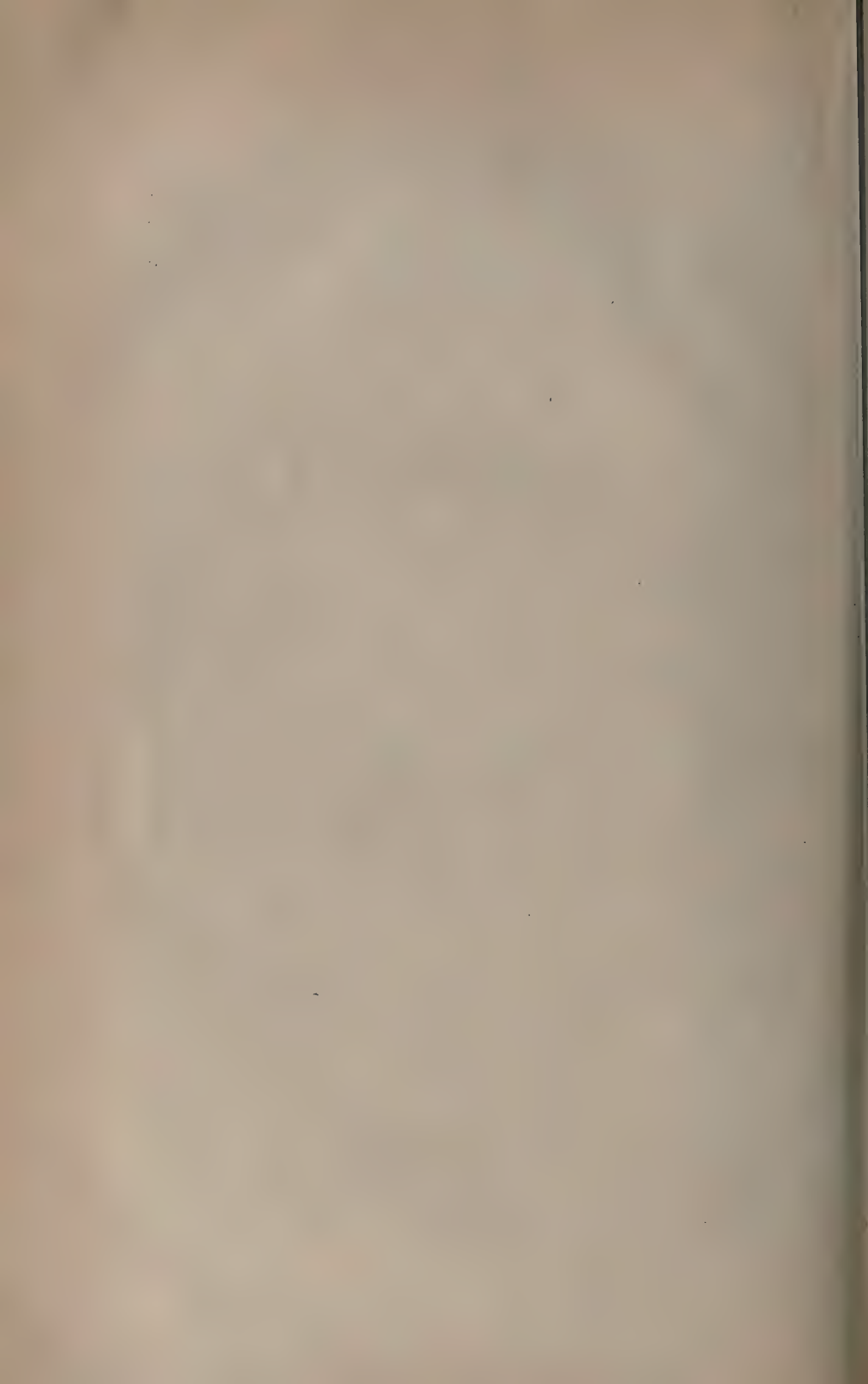
Donnez à chacun l'impression que vous voulez sincèrement et passionnément la justice, et vous aurez contribué puissamment à la restauration de cette paix sociale sans laquelle tous les progrès de la science et de l'industrie ne feront que rendre les guerres plus atroces et plus meurtrières.

Soyez remerciés et bénis, Messieurs de la Semaine Sociale de France, d'avoir fait un splendide effort pour répandre autour de vous le culte de la justice. Ce ne sont pas ceux qui vous connaissent qui oseraient dire que les catholiques sociaux ne sont que des gens adroits, se mettant prudemment du côté du plus fort, et ne faisant à la démocratie nouvelle que les concessions inévitables.

Vous aimez trop l'ouvrier pour le flatter, vous ne promettez

que ce que vous pouvez tenir, n'appelant juste que ce qui est conforme aux exigences imprescriptibles de cette loi morale, burinée autrefois dans la pierre, et gravée à jamais par le Christ dans le cœur de l'humanité. Les nations vivront si elles restent fidèles à cette loi; elles sombreront dans l'anarchie et dans la misère si elles la méconnaissent. En la leur rappelant, vous avez bien mérité de l'Eglise et de la Patrie.

---





# ROLE DE LA PROFESSION AGRICOLE

*organisée contre l'injustice  
dans les relations économiques*

---

COURS de M. MAURICE ANGLADE

*Président de l'Union des Associations agricoles  
du Plateau Central*

---

L'organisation professionnelle agricole n'a pas seulement pour but de procurer aux agriculteurs des avantages d'ordre matériel.

Elle a un rôle plus général et des ambitions plus hautes.

Elle ne tend à rien moins qu'à concourir au fonctionnement normal de la Société, à assurer le progrès moral des individus, à réaliser la justice sociale.

Et c'est ainsi que l'œuvre professionnelle, telle que le Syndicat qui s'efforce de retenir la jeunesse à la terre, de développer les foyers ruraux, de resserrer les liens de la famille paysanne, d'éveiller la conscience professionnelle et le sens social, l'idée de responsabilité, de prévoyance et de solidarité, s'élève au niveau d'une Institution sociale.

Pour en saisir toute la portée, il suffit de comparer la situation de la profession agricole en France, telle qu'elle résulte du régime inorganique dans lequel nous sommes, à ce qu'elle **pourrait** être dans un régime corporatif institué par une classe paysanne plus consciente de ses devoirs, plus soucieuse de ses intérêts.

Pénétrons pour cela dans une de nos communes rurales, dans un de ces villages qu'il soit de Lorraine ou d'Alsace, du Rouergue ou des Pyrénées, où malgré les attirances contraires, tant de saines traditions demeurent et suivons-y les manifestations diverses d'une famille paysanne.

Voici un jeune ménage resté fidèle au pays, installé dans le domaine familial créé, aménagé, conservé par les ascendants qui le lui ont transmis jalousement gardé malgré les rigueurs du régime successoral et du partage forcé.

Le Ciel a béni cette union et déjà un ou plusieurs enfants sont nés.

Voici le second ou le troisième de cette famille qui, comme les précédentes, sera sans doute nombreuse.

Écoutez notre poète Fabié nous dire la joie de la maisonnée :

*Abandonne tes foins en hâte et ta moisson,  
Plante au milieu des champs ton aiguillon de frêne,  
Va-t-en vite inviter et parrain et marraine  
Maître, car te voilà père d'un gros garçon.*

Aussitôt deux autorités, deux puissances apparaissent pour prendre en charge ce nouveau-né; l'Etat, pour en faire un citoyen, l'Eglise, pour en faire un chrétien.

*Les cloches chantent leur chanson,  
La chanson de la Bienvenue;  
Le vieux curé baptise...*

tandis qu'à la Mairie on dresse un acte d'état civil.

Pendant ce temps, où est la profession, où sont ses registres, ses représentants ? Que fait-elle ?

Rien; elle ignore la naissance de ce fils de cultivateur qui naît cependant, sur cette terre que des générations de terriens fidèles et courageux ont fertilisée, défrichée, qui plus tard, pourra être appelé à l'améliorer encore pour concourir par son labeur quotidien à la richesse de son pays.

L'enfant grandira; à l'Eglise on lui enseignera les vérités chrétiennes, à l'Ecole on lui apprendra à lire, à écrire et à calculer; la profession continuera à être indifférente et à s'en désintéresser.

Et cependant, ne serait-ce pas le moment d'éveiller la curiosité de ce futur laboureur, de lui montrer la beauté des choses de la nature, la variété des cultures, les avantages de la vie des champs, les charmes de la vie rurale ?

Or, personne n'éveillera ces enthousiasmes d'enfant; bien plus, l'Ecole agira souvent dans un sens contraire, car le maître qui est là et quelque dévoué qu'il soit, n'a pas reçu de formation spéciale pour l'éducation d'un terrien.

Les programmes étant les mêmes dans les écoles normales pour ceux qui auront à élever des fils de bourgeois ou des fils d'ouvriers, des ruraux ou des citadins, l'instituteur villageois n'aura aucun goût particulier pour attacher le jeune agriculteur à la Terre et il lui apprendra plutôt que le suprême honneur pour un élève intelligent, appliqué, studieux, est d'être un Fonctionnaire ou tout au moins un Monsieur (1).

Mais voilà que l'heure est venue de quitter l'Ecole et comme

---

(1) Il est heureusement quelques maîtres qui ont toujours fait exception à cette règle. L'Union des Associations Agricoles du Plateau Central et la Société Centrale d'Agriculture de l'Aveyron ont récompensé ou signalé en plusieurs circonstances des instituteurs qui ont élevé plusieurs générations d'enfants dont tous sont restés fidèles à la Terre.

De tels éducateurs si rares méritent d'autant plus d'être remerciés et félicités.

à la maison on est assez nombreux, le père va louer les services de notre jeune écolier pourvu, à défaut d'un diplôme d'enseignement technique, d'un vague certificat primaire.

Quel maître va-t-on choisir ?

Quel coefficient donnera-t-on à l'aptitude professionnelle et à la valeur morale ?

La profession a-t-elle un registre spécial indiquant les meilleurs patrons et les conditions de l'apprentissage ?

Y a-t-il seulement un contrat type prévoyant le salaire, la nourriture, le logement, le couchage, contrat qui lierait les deux parties sans contestation aucune, une fois le marché conclu ?

Rien de tout cela; le plus souvent, l'embauchage se fera à la loue de domestiques ou au hasard des rencontres et une seule chose comptera, le salaire, c'est-à-dire une question d'argent, une question de prix.

Et notre jeune rural séparé de la famille, inexpérimenté et dépaycé, sera exposé peut-être aux promiscuités fâcheuses, dans des écuries où une mauvaise paille et quelques planches mal ajustées tiendront la place d'un lit, dans une chambrée commune pour les hommes et les adultes, dans des locaux aménagés sans goût et sans le moindre souci d'hygiène.

Dans ses rapports avec son domestique le patron n'aura, le plus souvent, qu'une préoccupation, obtenir de lui du travail, et s'il lui apprend quelque chose ce sera tout juste, et sauf quelques exceptions fort louables, pour lui permettre de remplir convenablement sa tâche et non pour l'initier et le former avec l'esprit du maître qui a charge de son apprenti.

Il est vrai que le salarié dispose des longues veillées d'hiver et d'une partie du dimanche.

Mais comment emploiera-t-il ses heures de liberté ?

Dégagé de toute obligation post-scolaire, séparé de ses anciens maîtres et de son curé, il flanera l'hiver dans les écuries une fois la besogne journalière accomplie et dès qu'arriveront les beaux jours, il sera tous les dimanches sur une bicyclette n'ayant d'autre souci que d'aller retrouver des camarades, comme lui oisifs, prendre avec eux des habitudes d'auberge, perdre son temps au chef-lieu de canton voisin.

Et ainsi passeront les premières années de jeunesse, ces années si précieuses pour la formation des âmes, où les idées s'éveillent, où les impressions demeurent, années perdues pour le culte de la profession et pour celui de la terre, pour une formation professionnelle sérieuse, celle qui consisterait à préparer des hommes, des compétences, des terriens conscients de la noblesse de leur mission, de la grandeur de leur tâche et qui auraient le souci d'assurer en même temps que leurs affaires propres la prospérité du pays.

Arrive la vingtième année, et voici le tirage au sort :

*Précédés d'un tambour et portant le drapeau  
Défilent les conscrits, des rubans au chapeau.*

C'est l'heure de l'émancipation impatiemment attendue où notre jeune rural va rompre complètement avec le travail des champs pour embrasser une vie nouvelle.

Si jamais la profession a dû s'intéresser à lui, le conseiller, l'encourager et le prendre en tutelle, c'est bien à ce moment-là; car toutes sortes de dangers le guettent du cabaret au cinéma et au café-concert, tous tendant à la désaffection de la terre et aboutissant à ce résultat.

Or, ici plus que jamais, la profession s'en désintéresse; notre conserit pourra écouter les propos les plus séduisants et les plus extraordinaires sur la ville et sur l'atelier, personne ne sera là pour le mettre en garde et faire la démonstration contraire.

De sorte que, peu à peu, le désir naîtra d'abandonner au jour de la libération la charrue qu'ont tenue ses pères et le service militaire fini, il n'aura de repos avant d'avoir réalisé son rêve qui est d'aller à la ville pour s'enrichir.

*Adieu mon père, adieu ma mère,  
La vie aux champs est trop amère,  
La terre est basse et le pain noir...  
J'ai bon courage, j'ai bon espoir.  
Riche, je reviendrai vous voir !*

Et voilà notre fils de pagès parti. Où ira-t-il ? Quelquefois à l'usine ou à la ville voisine; s'il est méridional à Toulouse, à Montpellier, à Bordeaux; s'il est provençal, à Marseille; s'il est lorrain, à Nancy; s'il est breton, à Rennes, le plus souvent à Paris. La capitale est la grande attraction, le grand mirage pour quiconque se sent du cœur et c'est là que se précipite en masse notre jeunesse rurale du Plateau Central.

Encore si cette élite vigoureuse, robuste et saine allait à la grande ville pour y exercer une profession utile et profitable à tous, il n'y aurait dans cette émigration qu'un échange dans les diverses branches de l'économie nationale et de l'activité publique.

Et si l'agriculture y perdait ses bras, nos grands corps de métiers pourraient y trouver leur compte.

Malheureusement, il faut bien le dire, les professions de débitants de boissons et de marchands de vins, qui tentent le plus nos compatriotes à la capitale, ne sont pas de celles sur lesquelles on puisse beaucoup compter pour le relèvement du pays, la solution des problèmes économiques et de la question sociale.

Et point n'est besoin d'insister sur les autres inconvénients au point de vue de la famille, de la conservation de la race, de l'hygiène et de la morale qui résultent de cet exode de l'élite de notre jeunesse terrienne vers la grande ville et principalement vers Paris, car dans cet ordre d'idées, tout a été déjà dit.

Il suffit de souligner ici que ni l'ordre, ni le progrès moral, ni la justice sociale ne trouvent leur compte dans cette émigration désordonnée, inorganisée, excessive, qui s'effectue ainsi

au hasard des impressions de jeunesse sans aucun souci de l'intérêt du pays.

Ainsi nous avons vu notre jeune terrien élevé sans apprentissage, alors qu'un champ d'expériences, une saine ambiance, les bons conseils trouvés dans un enseignement post-scolaire, auraient peut-être suffi pour le conserver à la Terre, à ce milieu favorable à la santé physique et à la santé morale, dans lequel par hérédité, il avait le droit et le devoir de rester. Cet abandon, cette indifférence sont-ils conformes à la justice sociale ?

Puis au temps du service militaire, à l'occasion de ce premier contact avec les tentations de la ville, la profession, au lieu de le suivre et de se tenir plus rapprochée de lui, s'est montrée plus distante et plus indifférente encore.

Est-ce là le progrès moral ?

Et ce départ pour Paris, l'exercice d'une profession, inutile, quelquefois nuisible à laquelle notre jeune agriculteur n'a pas été préparé, qui l'obligera le plus souvent à vivre dans des conditions difficiles et dans un milieu malsain, peu favorable à la fondation d'un foyer et au développement d'une famille nombreuse, tout cela, est-ce conforme à l'ordre ?

\* \* \*

Mais supposons que notre jeune rural, en dépit de l'indifférence dont au point de vue professionnel il a été l'objet, des tentations nombreuses et des attirances contraires, reste fidèle à la Terre et attaché au Pays.

Comment y vivra-t-il et quelle situation au retour du régiment sera désormais la sienne ?

N'oublions pas que c'est un cadet et que le bien paternel malgré les restrictions apportées à la liberté de tester restera d'ordinaire à l'aîné gardien des traditions familiales, chargé de le conserver.

Ce cadet, où ira-t-il ?

Posséder une terre serait évidemment son rêve; mais il n'y a pas toujours à proximité de chez soi une terre à acheter, et s'il y en a à vendre, dans les départements voisins, peut-être dans des conditions convenables, il n'y a aucune organisation susceptible de l'éclairer, de le renseigner, et de faciliter les pourparlers et les démarches qu'il y aurait à faire.

Et puis, pour acheter, il faut avoir de l'argent et les économies réalisées sur les premiers salaires, économies mal gérées et mal orientées d'ailleurs ne suffiraient pas.

Il y a bien les voisins, et au village, il ne manque pas d'argent, mais quand on est des environs de Rodez, de Laguiole ou de Camarès, on n'a nulle envie de prêter pour un placement à long terme sur une terre située aux environs de Marmande ou de Casteljaloux, quand bien même l'emprunteur confiant dans l'avenir, actif, énergique, consciencieux, passerait pour un agriculteur sérieux.

Pas davantage les grands établissements financiers ne prêteraient pour une opération semblable, leurs statuts n'étant point faits pour les immobilisations et les achats de terre.

Quant au crédit agricole, encore faudrait-il qu'il se présentât avec quelque souplesse et une certaine ampleur et que notre agriculteur en connaisse les avantages et sache en faire usage.

Celui-ci en sera donc réduit à patienter quelque peu et à louer ses services en attendant mieux.

Mais quelle sera sa situation en qualité de domestique de ferme ?

Certes, au point de vue salaire, nourriture, entretien, celle-ci peut paraître enviable.

Aux dernières loues de domestiques dans la région du Plateau Central, on ne trouvait pas de maître-valet à moins de 3.500 fr.; un bouvier se payait 3.000 fr.; les seconds et les moindres domestiques, 2.200 fr.; une ménagère, 2.400 fr.; un berger, 4.000 fr.

D'autre part, la nourriture est d'ordinaire abondante et saine, encore que la propreté et la manière de préparer un repas ne soit pas parfaite.

Mais si l'on ajoute à l'importance du salaire, la valeur de cet entretien, on arrive à cette conclusion que la situation matérielle d'un domestique de ferme, dans les circonstances actuelles est très supérieure à celle de bien des fonctionnaires des ponts-et-chaussées, de l'enregistrement, de la magistrature ou des contributions directes.

Et cependant, au point de vue social, peut-on dire que ce domestique soit dans une situation normale ?

Evidemment non, si l'on songe que n'ayant d'autre logement que les quelques planches qui lui servent de lit dans une écurie, il est dans l'impossibilité matérielle de contracter mariage.

Les encouragements n'ont jamais manqué de la part de l'Etat, des départements et des sociétés diverses pour favoriser l'élevage, la culture et la bonne tenue des étables.

Chose curieuse, on a pensé à tout excepté à la réforme essentielle, celle qui assurerait la main-d'œuvre en donnant au salarié agricole une situation stable, et lui permettrait de s'attacher au domaine en y fondant un foyer.

Car, dans l'état où nous sommes, si le domestique de ferme ayant 35, 38, 40 ans passés veut enfin entrer en ménage, quelle autre perspective aura-t-il que celle d'un foyer situé peut-être par suite des nécessités locales à plusieurs kilomètres de la propriété qui l'occupe, et d'une famille qu'il ne verra que par intervalles et qui s'élèvera sans lui ?

En tout ceci où est l'ordre, le progrès moral et la justice sociale ?

Mais allons plus loin, et supposons que le salarié ait enfin trouvé un domaine à exploiter en qualité de fermier ou de

métayer ou mieux encore qu'il soit devenu acquéreur de la petite propriété rêvée ?

Il devra d'abord s'installer et pour cela, il faudra de l'argent.

Où le trouvera-t-il ? Il aura déjà emprunté sans doute pour parfaire la somme nécessaire à l'achat du petit domaine. Nouveau venu dans le pays, il n'y jouira pas encore d'un bien grand crédit et par amour-propre il se croira tenu peut-être à une certaine réserve. Il aura donc à choisir entre les deux solutions suivantes : ou se priver d'une partie du cheptel et des instruments dont il aurait absolument besoin, ou emprunter à des taux usurairens auprès de quelque homme d'affaires au chef-lieu de canton voisin.

Dans certains pays, il recevra du bétail à crédit de quelque marchand de bestiaux qui touchera, au lieu d'un intérêt correspondant à la valeur des animaux fournis, la moitié du profit lorsque ceux-ci auront été vendus; ce qui vaudra au prêteur un placement de 20, 25, 30 % et plus.

\* \*

Malgré cela, voici l'exploitation en train. Tout ne sera pas rose à la ferme; car notre agriculteur aura à se défendre contre bien des abus, des risques et des aléas, abus du commerce et de l'industrie, risques de toutes sortes qui le menacent, maladie, accident, incendie, perte de bétail, risque de manquer d'argent ou de perdre les économies péniblement gagnées, risque de mévente de certains produits.

A-t-il à acheter des denrées, des engrais, des semences ?

Mais, qui lui garantira la qualité, le dosage et quelles déceptions si ses graines ne germent pas et si ses scories, ses super ne produisent aucun effet et ne rendent pas ?

Où est l'organisation qui, ayant procédé à des analyses sérieuses, lui aurait permis de n'acheter qu'à coup sûr ? Sait-il, d'ailleurs, ce que contiennent exactement ses terres, la nature et la quantité d'engrais qu'il importe de leur donner ? Et puis, qui donc protégera contre la hausse illicite et la spéculation, et où sera le barème du juste prix ?

Trompé par le marchand d'engrais, il risque bien plus encore de l'être sur le marché. N'insistons pas sur les truquages et les maquignonnages, et pour donner satisfaction à ceux qui pensent que le plus malin mérite le plus de considération en foire, admettons, si on le veut bien, que c'est l'agriculteur qui a tort, lorsqu'il accepte comme sans défauts un cheval borgne ou un bœuf boiteux.

Et plaçons-nous dans les conditions normales d'un animal destiné, par exemple, à la boucherie. Comment se fera l'achat ? D'ordinaire, l'opération se fait suivant l'une des deux méthodes suivantes : au jugé ou au poids vif; au jugé, ce qui veut dire d'après le rendement probable en viande nette, car en matière

de boucherie, la viande consommable est la seule chose qui compte.

Or, comment évaluer ainsi à vue d'œil ce qu'un animal peut rendre, le rapport de la viande nette à l'égard du poids vif pouvant être tantôt de 40, tantôt de 60 % et plus.

Sans doute, l'acheteur expérimenté ne se trompera pas de beaucoup ni sur le poids vif, ni sur le poids de la viande nette, et d'un coup d'œil il aura vite fait de déterminer à peu de chose près l'un et l'autre. Mais en sera-t-il de même du côté du vendeur, qui n'a pas la même expérience des choses de la boucherie? Et qui ne voit que l'acheteur, réalisant tout son bénéfice sur la marge qui existe entre les deux poids, fera jouer plus ou moins dans la discussion l'un et l'autre, suivant les circonstances et la qualité du client.

Si celui-ci est un propriétaire influent dont l'écurie a une réputation bien assise et qu'il importe de ménager, on paiera le prix fort.

Si c'est un petit éleveur sans défense et ayant besoin d'argent, il n'est pas douteux qu'il sera lésé et qu'on se rattrapera sur lui des opérations moins avantageuses qui auront été faites avec d'autres.

Il est vrai que l'achat d'après le poids vif établi par la bascule pourra réduire en partie l'aléa de l'opération.

Le cours de la viande sur pied étant bien connu, acheteur et vendeur auront de ce fait une base qui paraît sérieuse et qui échappe à la discussion.

Mais encore ici, il faut tenir compte de la qualité, dont un des principaux éléments est le rendement, de telle sorte que deux bœufs de 500 kilos chacun, payés à raison de 3 fr. le kilo, ne seront pas payés à leur valeur exacte, à 1.500 fr. pièce, puisque l'un des deux rendra peut-être 250 kilos, soit 50 % de viande nette, tandis que l'autre rendra 260, 270 ou 280 kilos, c'est-à-dire 52, 54 ou 56 %.

En tout ceci, dans tous ces marchandages et ces à peu près, on ne voit pas comment la justice est sauvegardée.

Mais il y a plus, car il est des cas où le préjudice à l'égard de l'agriculteur est encore plus manifeste.

C'est lorsqu'il s'agit d'une bête qui, ayant quel que tare qui le rend impropre au travail ou à la reproduction, doit de toute nécessité être vendue pour la boucherie.

Ici, le régime de la liberté économique et de la libre concurrence arrive à ce résultat que la bête qui est saine et qui, au point de vue de la consommation, a une valeur égale à celles qui sont dans les conditions normales, se vendra avec une perte d'un tiers, peut-être de moitié, quelquefois des deux tiers, sur son véritable prix.

L'usine frigorifique de Cantarane a reçu, le 31 décembre 1920, un bœuf atteint d'une maladie qui n'affecte en rien l'état général et les qualités de la viande, maladie du cerveau qui n'est autre



que le coriza, que certains éleveurs appellent « le tourniquet ».

Le commerce de la boucherie avait offert 700 fr. et ne voulait donner rien de plus. L'usine de Cantarane a procédé à l'abatage et payé d'après le rendement et suivant le système coopératif qui est de donner à chacun ce qui lui est dû.

Le vendeur a touché de ce fait 2.489 fr. au lieu de 700 fr., soit une différence de 1.789 fr.

Il serait facile de multiplier les exemples et de signaler notamment la spéculation déplorable à laquelle donne lieu la loi sur la tuberculose bovine, suivant laquelle tout animal élevé dans une écurie où a été constaté un cas de tuberculose doit être accompagné d'un certificat d'origine. Cet animal a beau être d'une santé parfaite, le certificat qui l'accompagne est pour lui une véritable tare.

Il sera toujours livré à perte à la boucherie.

Encore une fois, où est la justice dans tout ceci ?

\* \* \*

Mais notre agriculteur n'a pas seulement du bétail à vendre. Il est encore producteur et fournisseur de lait.

Suivant quelle règle va-t-on lui acheter ce lait ? Sera-ce suivant la teneur en caséine et en matière grasse, ou s'il s'agit de fabrication de beurre et de fromage, tiendra-t-on compte du rendement ?

En aucune façon. L'industriel achètera au mieux, c'est-à-dire au plus bas prix possible, plus ou moins cher suivant les lieux et les moyens de défense de son client.

De sorte que celui qui livre du lait d'une qualité supérieure se verra exposé à être moins bien payé que tel propriétaire influent, qui livrera une marchandise inférieure, mais dont le nom permettra d'obtenir les adhésions de tout un rayon.

Ces différences de traitement sont toujours fâcheuses, non seulement parce qu'elles engendrent des jalousies, mais aussi parce qu'elles découragent et poussent à la fraude celui qui se croit lésé.

Bien mieux, si dans une commune il y a des fraudeurs notoires auxquels on paie les mêmes prix qu'aux producteurs honnêtes, n'est-ce pas donner une prime à la malhonnêteté.

Enfin, si pour s'attacher un client, on doit établir deux prix, l'un déclaré sur une police, l'autre dissimulé sous forme de prime, de commission, de majoration de loyer, d'allocations diverses qui ne reposent sur rien, n'y a-t-il pas là une amorce à tous les marchandages, aux procédés de chantage et de corruption qui ne peuvent que fausser peu à peu la mentalité paysanne ?

Et que dire encore de ces manœuvres si peu conformes aux lois de la concurrence et aux anciennes méthodes françaises qui consistent à gêner le concurrent en ne reculant devant aucun moyen : débauchage de personnel, propos malveillants et net-

tement hostiles, tout autant de procédés qui déshonorent ceux qui les emploient autant qu'ils déconcertent ceux qui en sont témoins.

Et qu'on remarque bien que ces constatations ne visent nullement une région en particulier. Elles intéressent le Nord et le Midi, l'Est et l'Ouest, la Bretagne et la Normandie aussi bien que le Plateau Central, tous les pays en un mot où la profession étant inorganisée, le désordre économique devient la conséquence logique d'une concurrence sans frein, des appétits déchaînés, d'un désir exagéré de gain.

Il est sans doute inutile d'insister davantage sur les abus du même ordre qui pourraient être relevés dans les diverses transactions et l'ensemble des opérations qui intéressent la profession qu'il s'agisse de l'écoulement des produits, des fruits et des primeurs par exemple, du placement des capitaux disponibles, ou de l'assurance contre les divers risques.

L'exposé qui précède dit assez les difficultés auxquelles l'agriculteur se heurte pour comprendre ses heures de découragement et de désaffection de la terre, ses tentations de l'abandonner.

\* \* \*

Et cependant, comme cet homme est avec sa famille nombreuse, ses fortes traditions, ses qualités de travail, son bon sens, une des bases, une des assises de l'ordre social, qu'il est le salut et l'espoir de la race, le défenseur de la Patrie à l'heure où elle est menacée, un des meilleurs artisans de sa richesse intérieure et de son prestige au dehors peut-on se désintéresser de son sort ?

Que faire pour lui assurer à lui aussi cette justice vers laquelle il aspire et à laquelle il a droit ?

Faut-il recourir à l'Etat et s'en remettre aux pouvoirs publics du soin de refaire sur de nouvelles bases le régime économique moderne, d'établir plus de conscience et de justice dans les transactions ?

Certes l'Etat a beaucoup à faire, notamment en matière d'enseignement agricole, et il faut convenir qu'avec nos quatre ou cinq grandes Ecoles nationales, nous sommes loin d'avoir obtenu, au point de vue de la formation de la jeunesse rurale, et de la défense des intérêts agricoles, les résultats que des pays tels que l'Allemagne, la Hollande, le Danemark, la Belgique ont atteint avec leurs milliers d'écoles professionnelles qui donnent jusque dans les moindres villages un enseignement technique.

L'Etat peut encore faciliter l'accession à la propriété par une conception et une application plus larges du crédit agricole à long terme, et il semble qu'à l'heure actuelle il entre dans cette voie.

Il peut aussi concourir à la répression des fraudes.

Mais, est-il qualifié pour réglementer des métiers qu'il ne

connaît pas, exercer un contrôle sur des opérations qui de toute façon lui échappent ?

Et peut-on compter sur lui pour assurer une conscience à la profession ?

Car, à l'origine de toutes ces réformes, n'y a-t-il pas d'abord celle de la conscience, et tout en demandant la justice pour soi, n'est-il pas indispensable aussi de s'améliorer soi-même pour rendre et assurer cette justice aux autres ?

Mais cette éducation qui donc l'entreprendra au village et est-ce trop que de solliciter pour la mener à bien le concours et la collaboration étroite de ces deux forces d'abord qui de tous temps eurent prise sur l'âme paysanne et qui sont l'Eglise et l'Ecole, l'une dépositaire de la plus haute des doctrines sociales, doctrine de justice et d'amour, toujours jeune et toujours vivante, toujours debout malgré les égoïsmes et les injures des temps, l'autre gardienne aussi des intelligences et des cœurs, l'une et l'autre chargée de la plus haute mission, celle qui consiste à élever les âmes ?

Et est-ce trop que d'ajouter aujourd'hui à ces deux forces morales, celle qu'apporte le Syndicat, le Syndicat communal considéré comme l'institution sociale chargée de l'organisation de la profession, organisation qui suppose elle-même l'ordre et la justice à la base, la conscience professionnelle et le sens social ?

\* \*

Agent de construction de toutes œuvres susceptibles de rétenir le rural à la terre et de rendre sa situation meilleure, le Syndicat communal n'est-il pas d'abord un agent de formation professionnelle et d'éducation sociale ?

Mais qu'il instruisse ou qu'il bâtisse, qu'il cultive l'âme paysanne ou qu'il édifie, du moment où il s'appuie sur la conscience professionnelle, qu'il éveille des idées de mutualité, de responsabilité et de solidarité, ne prépare-t-il pas ainsi la justice dans les transactions et le bon ordre dans la Cité ?

Eveiller l'esprit et le cœur du rural à toutes les beautés naturelles, lui montrer la noblesse de sa mission et la grandeur de sa tâche, la répercussion des moindres actes de la profession sur le bien-être de la nation, assurer par le développement de la famille paysanne, la conservation de la race, et par une production suffisante la vie même de son pays, tout cela, n'est-ce point concourir à l'ordre ?

Le journal et les conférences continuées mêmes à la caserne, les journées agricoles et les semaines rurales seront pour cette noble tâche les meilleurs organes du syndicat.

Avec eux et par eux, il exaltera l'honneur professionnel et la probité du métier, il encouragera au travail et s'il le faut, au travail intense, ainsi qu'à certaines productions, quand bien même celles-ci seraient peu rémunératrices et moins avanta-

geuses que d'autres, celle du blé par exemple, il orientera les économies paysannes vers les emprunts d'Etat, il modèrera les désirs de gain et fera accepter les mesures restrictives mais temporaires qu'impose à certaines heures le Bien commun.

En même temps, le Syndicat se préoccupera de défendre l'agriculteur contre certaines tendances de l'opinion publique, contre les critiques injustifiées ; et muni d'une documentation basée sur des études sérieuses et des réclamations contrôlées, il appuiera toutes pétitions auprès du législateur et des pouvoirs publics ayant pour but d'obtenir dans l'œuvre législative les réformes nécessaires et les améliorations utiles.

Son œuvre morale, le Syndicat la réalisera encore par la constitution de commissions d'arbitrage, par l'organisation de l'apprentissage, cours d'adultes, champs d'expérience, écoles de fermières, écoles ménagères, tendant à faire des agriculteurs compétents, au courant de la technique agricole, des progrès et des derniers perfectionnements modernes, mais consciencieux aussi, aimant un travail fini, un sillon bien aligné, une terre bien nettoyée, des semences sélectionnées, des races de bétail de de choix, des chambres de domestiques convenables, une maison de ferme propre, répondant à toutes les conditions de l'hygiène.

Au point de vue matériel, le rôle du Syndicat agricole apparaît plus considérable encore. Mise en commun de certains instruments de travail, achats des denrées nécessaires à la culture, vente des produits du sol et création de toutes œuvres susceptibles de répondre aux divers besoins : mutuelles secours pour les malades, mutuelles bétail, mutuelles incendie, caisse accidents, caisses de compensation et de sursalaire, caisses de crédit rural, caisses de retraites, caisses dotales, coopératives de production et de consommation.

Et ces œuvres diverses, tout en réalisant le service matériel pour lequel elles auront été fondées, le seul qui apparaît aux yeux de la masse et du plus grand nombre, n'en concourront pas moins de par leur nature même à développer l'esprit de prévoyance et de solidarité, à réaliser l'ordre dans les échanges, la loyauté dans les transactions, le juste prix et la répression des fraudes.

Car, que demande la profession ? De l'argent pour acheter ou arrondir le domaine ou pour aménager le logement qui permettra de s'assurer la main-d'œuvre, l'assistance pour les malades, l'assurance contre les divers risques, la sécurité pour les vieux jours, la possibilité pour l'ouvrier agricole d'élever une famille nombreuse, des instruments de travail et des marchandises à bon compte, ainsi que le moyen d'écouler rapidement et d'une manière avantageuse les divers produits.

Or, tout cela sera fourni par le Syndicat communal et les œuvres annexes que nous venons de dire, et par eux le service sera rendu dans l'ordre, la justice et la paix sociale. aux

meilleures conditions, quant à la qualité et au point de vue du prix.

S'agit-il d'un emprunt pour l'achat et l'aménagement d'une petite propriété rurale, l'agriculteur trouvera auprès de sa caisse régionale de Crédit agricole ou de sa caisse de Crédit immobilier, à 2 % et jusqu'à concurrence de 40.000 fr. d'après la loi du 5 août 1920, l'argent dont il aura besoin.

S'agit-il d'améliorer les conditions de logement et de résidence du domestique de ferme et de l'ouvrier agricole et d'adjoindre à la maison de ce domestique ou de cet ouvrier, une terre, un jardin, un champ, le patron trouvera auprès des mêmes institutions des facilités semblables.

S'agit-il de se procurer certaines avances à court terme pour acheter des instruments de travail, des engrais, ou compléter son cheptel ?

La caisse locale de crédit rural, aidée s'il le faut, du concours de sa régionale, fournira rapidement à un intérêt modéré, qui mettra le cultivateur à l'abri des commissions et majorations, sans parler des procédés usuraires, les sommes nécessaires pour ces achats.

S'agit-il encore de procurer au patron ou à son domestique des soins médicaux ou pharmaceutiques dans des conditions réduites, la Mutuelle secours en donnera le moyen.

Faut-il s'assurer contre les risques : Incendie, perte de bétail, accidents, vieillesse, les Mutuelles Incendie, les Mutuelles Bétail, les Mutuelles Accidents, et la Caisse de Retraites, permettront de se couvrir dans des conditions de sécurité parfaite, en ne payant l'assurance qu'à son véritable prix.

Faut-il encourager les familles nombreuses parmi les ouvriers agricoles, les Caisses mutuelles d'assurances, le permettront encore à l'aide de contributions patronales proportionnelles au nombre d'hectares de l'exploitation.

Faut-il faire fructifier dans des conditions avantageuses, les économies péniblement gagnées ?

La Caisse rurale fonctionnant comme Caisse d'Épargne, et si elle sait faire usage du compte courant postal, permettra d'atteindre ce résultat.

L'agriculteur veut-il avoir des engrais bien dosés, des denrées de bonne qualité pour l'alimentation du bétail, ou sa consommation courante ?

Les Coopératives de consommation lui donneront toutes garanties.

Administrées par des agriculteurs en dehors de toute préoccupation de dividendes et de pensées de gain, groupées dans des Unions puissantes capables d'aller prendre la marchandise à l'usine et de discuter les prix, elles assureront les conditions les meilleures, du moins lorsque la situation économique se présentera de façon normale.

De toutes façons, les Coopératives serviront de régulateur des

prix, et s'il y a trop perçus, ce sera toujours à l'avantage des coopérateurs ou des œuvres professionnelles et non de bailleurs de fonds étrangers à la profession.

Mais il ne suffit pas de produire, encore faut-il bien vendre.

Or, parfois les moyens de communication manqueront. Une coopérative transports pourra porter remède à cette situation.

D'autres fois, le produit gagnera à être transformé. On créera alors la coopérative de production dans laquelle on ne trouvera que des avantages :

• Paiement au prix maximum de la matière première, le producteur étant, à la fois, l'industriel qui transforme et le commerçant qui vend ;

• Suppression des abus de la concurrence ;

• Paiement suivant le rendement, qu'il s'agisse de beurre, de fromage ou de viande, c'est-à-dire, suivant une base équitable conforme à la valeur de la marchandise fournie ;

Amélioration du produit par suite de l'élimination des fraudeurs qui, diminuant le rendement, portant préjudice à la collectivité, seront écartés par les producteurs honnêtes.

\* \* \*

Ainsi, il apparaît avec évidence que l'organisation professionnelle agricole ne profite pas seulement aux agriculteurs eux-mêmes mais encore aux consommateurs sous forme de rendements meilleurs et d'amélioration des prix.

Deux exemples suffiront pour compléter cette démonstration.

Nous tirerons le premier d'une constatation personnelle et nous prendrons le second dans les essais d'amélioration du marché de la viande qui se poursuivent en ce moment à l'*Union des Associations agricoles du Plateau Central*.

Nous nous trouvions dans un de nos grands ports de commerce à la veille de la démobilisation et les circonstances firent de nous les témoins d'une spéculation sur une cargaison de riz, qui dit assez à quel désordre économique en arrive la liberté commerciale, lorsqu'elle ne veut s'imposer aucun frein et qu'elle n'a d'autre souci que de satisfaire des désirs de gain.

Cette cargaison avait été vendue huit fois tandis qu'elle faisait route, à huit courtiers successifs, de sorte que la valeur de la denrée transportée avait augmenté de huit fois, avant même d'avoir touché le port, pour le plus grand dommage du consommateur qui en fin de compte dut payer tous ces agiotages. Chose curieuse, le premier acheteur, non content sans doute de son premier bénéfice, avait racheté sa propre marchandise au septième bénéficiaire pour la revendre une seconde fois à un huitième courtier avec une majoration nouvelle.

Sans insister sur le caractère illicite de semblables opérations, il suffira de faire remarquer ici que celles-ci ne se seraient pas produites si la profession avait été organisée au pays

même de production. Il eût suffi pour cela d'un syndicat de vente qui aurait passé des marchés avec une coopérative de consommation ou encore qui aurait eu ses magasins de détail au pays destinataire de la marchandise.

Le consommateur n'aurait subi d'autre majoration que celles résultant du transport et des frais supplémentaires qu'amène normalement la vente au détail, dans l'établissement des prix.

Les abus qui apparaissent dans les conditions du marché de la viande, ne sont pas moins probants.

Il y a longtemps qu'à l'*Union du Plateau Central*, ce marché nous est apparu comme défectueux, archaïque, onéreux et singulièrement injuste. Et ces divers caractères nous les retrouvons dans le mode d'achat à la propriété, dans l'expédition du bétail vivant dans les centres de consommation, dans l'inutilisation des sous-produits dans les abattoirs municipaux de nos grandes villes, dans le nombre des intermédiaires qui s'échelonnent entre l'éleveur et le consommateur, dans les majorations excessives des prix chez les bouchers détaillants.

Et d'abord le mode d'achat à la propriété est absolument injuste puisqu'il a pour base une spéculation permanente sur le rendement en viande nette de la part du marchand de bestiaux ainsi que nous l'avons établi plus haut.

D'autre part, l'expédition du bétail vivant entraîne fatalement un déchet de route. Celui-ci n'était guère inférieur à 15 et 20 % durant la guerre. Il est encore de 5 à 10 % aujourd'hui toutes les fois qu'un animal dépasse un parcours de 250 kilomètres; et ces déchets s'expliquent d'autant plus que Paris, centre de réception, est en même temps un centre d'expédition sur les marchés du Nord et de l'Est, de même que Nîmes reçoit des animaux du Midi et du Centre, les débarque et les entrepose pour les envoyer ensuite à Marseille.

On voit tout de suite combien ces transbordements sont peu favorables à la bonne qualité de la viande, à la conservation du poids.

Mais il y a plus, car les abattoirs municipaux sont généralement mal outillés pour l'utilisation des issues et des sous-produits, qui permettraient d'obtenir des prix de revient meilleurs.

Enfin les six intermédiaires qui s'échelonnent entre l'éleveur et le consommateur, depuis le marchand forain jusqu'au boucher détaillant, ne contribuent pas peu à fausser complètement les prix.

C'est pour essayer de porter remède à cette situation qu'a été construit l'abattoir industriel et l'usine frigorifique de Cantarane, près Rodez, dont les premiers essais ont donné pleinement raison à la conception qui avait présidé à cette création.

Tout en recherchant le juste prix auprès du propriétaire éleveur à l'aide du paiement au poids vif et de la prime au rendement suivant le principe coopératif, la Société d'expor-

tation des produits agricoles du Plateau Central, expédiant par wagons isothermes de la viande fraîche au lieu de la viande sur pied, utilisant les sous-produits dans des conditions rationnelles, a pu livrer dans ses boucheries de détail, de la viande de première qualité avec une diminution de 2 fr. 25 par kilo sur les prix des bouchers détaillants.

Ainsi il paraît bien établi que l'organisation professionnelle agricole sert les intérêts du consommateur en même temps que ceux de l'agriculteur.

\* \* \*

Y a-t-il lieu d'insister et de faire ressortir encore ce caractère particulier de l'œuvre professionnelle qui tout en étant ouverte à tous, tout en défendant de la façon la plus large, sans préoccupation d'origine et sans distinction d'opinion, tous les intérêts de la profession, n'accepte néanmoins dans son sein que les travailleurs honnêtes et par conséquent moralise en opérant cette sélection ?

Fatalement, le jour où la corporation est organisée et définitivement assise, elle se débarrasse de l'assuré douteux capable de ruiner la Mutuelle locale par un incendie volontaire, de l'emprunteur paresseux et débauché, capable de ne pas rembourser la caisse, du fraudeur qui compromet la réputation du produit et déshonore la profession.

\* \* \*

Est-ce à dire, que l'organisation professionnelle agricole par le Syndicat, donnera partout ces divers avantages et assurera du premier coup tous ces résultats ?

Ce serait se bercer de singulières illusions que de le penser, oublier les cloisons étanches créées par un siècle d'individualisme à outrance, dans toutes les professions, méconnaître l'esprit particulariste de la classe paysanne, la diversité des intérêts en cause, l'âpreté des égoïsmes tenaces qui ne veulent rien sacrifier de leurs gains immédiats ou de leurs ambitions.

On ne remonte pas en quelques années le courant d'un siècle.

Et cependant, depuis la loi du 21 mars 1884, et dans ces dernières années surtout, que de chemin parcouru et que n'a-t-on pas fait ?

C'est par milliers que les Associations professionnelles agricoles aujourd'hui se comptent; et autour de ce tronc robuste de l'Union Centrale des Syndicats des Agriculteurs de France qui puise sa sève aux meilleures sources des énergies françaises, poussent un peu partout des rejetons puissants, dont les rameaux tendent à se relier aux siens.

Mais pour que la forêt s'élargisse, que le village se peuple et que la terre produise, il faut des bâtisseurs et d'infatigables semeurs.

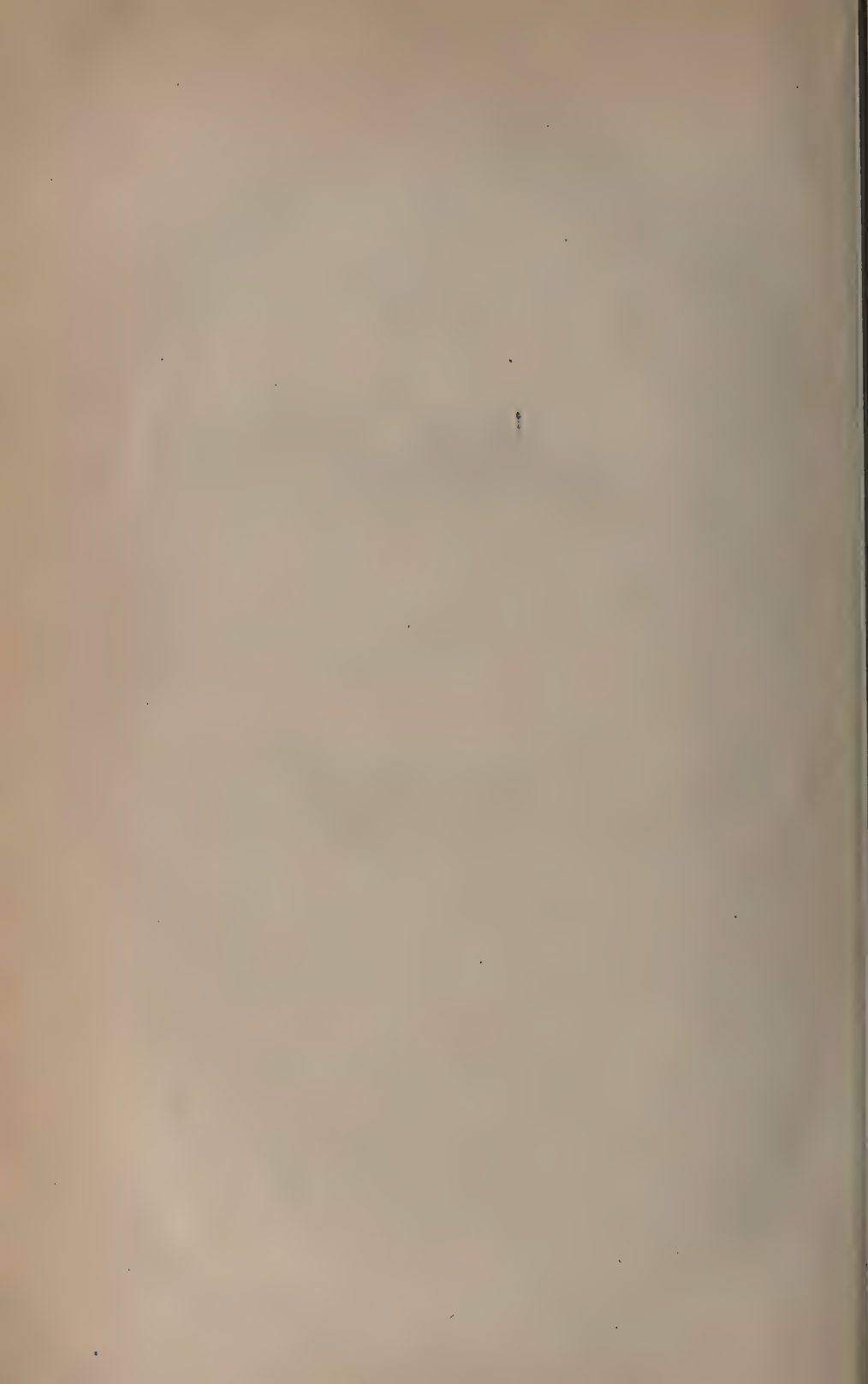


Pour que la profession s'organise, il lui faut des chefs, des chefs éclairés et instruits, à l'âme passionnément éprise de la vie rurale, sensibles à toutes ces beautés, à l'âme qui rayonne du chaud rayonnement de leur ardent amour du sol, à l'âme haute, éprise d'idéal, à la volonté forte, véritables entraîneurs d'hommes, sachant sacrifier leurs loisirs, au besoin leurs intérêts propres, et tomber, s'il le faut, à l'exemple des élites qui de Dunkerque à Verdun couvrirent notre vieux sol gaulois qu'ils sauvèrent de l'invasion.

Aujourd'hui, comme hier, les intérêts en cause sont toujours les mêmes.

Qu'il s'agisse de l'ennemi du dehors qui détruit la forêt, foule aux pieds la moisson dorée, défonce la prairie, ou retourne les blés en herbe, ou de l'ennemi du dedans, l'égoïsme qui dépeuple, l'individualisme qui étreint, c'est toujours la cause de la Terre qu'il faut défendre, et la Terre de France, c'est la Patrie.

---



ROLE DES POUVOIRS PUBLICS

---

**LA RÉPRESSION PÉNALE DE LA SPÉCULATION  
ET DES CONTRATS USURAIRES**

---

COURS DE M. ALEX. SOURIAC

*Avocat à la Cour de Cassation*

---

Le cours de mon ami, M. Gounot, a défini ce qu'il fallait entendre par « spéculation illicite ». Plusieurs des cours suivants ont été consacrés à l'étude des remèdes applicables aux diverses formes de l'injustice dans les relations économiques, par conséquent à celle-là, qui compte parmi les plus graves; Mgr Julien vous a indiqué les remèdes d'ordre moral; le R. P. Desbuquois et M. Anglade, les remèdes d'ordre professionnel; M. Deslandres, ceux que l'action des principaux intéressés, les consommateurs, peut également y apporter. Mais l'Etat, en dehors de la protection et du « concours d'ordre général d'où découle la prospérité tant publique que privée » pour reprendre l'expression de l'Encyclique *Rerum novarum*, qu'il doit assurer à l'éducation religieuse et morale, à l'action de la profession organisée, à celle des consommateurs enfin unis et groupés, n'a-t-il pas à remplir un rôle propre, à exercer une action directe, personnelle, n'appartenant qu'à lui et suppléant par sa force à la faiblesse plus ou moins grande des autres en présence des audaces toujours croissantes

et des habiletés sans cesse plus inventives de ceux que n'arrête plus aucun scrupule de conscience ?

A cette question, nous répondrons que l'Etat doit, en effet, intervenir par la répression pénale et que, ce faisant, il remplit son rôle de gardien de l'ordre social qui finirait par être menacé par les sentiments de réprobation et de haine qu'engendre le spectacle des fortunes mal acquises et insolemment affichées, comme des procédés déloyaux inspirés par une cupidité cynique aux profiteurs des guerres et de leurs suites.

## I

### APERÇU HISTORIQUE

De tout temps, d'ailleurs, l'Etat s'est préoccupé de remplir son rôle à cet égard. L'histoire de la Grèce et de Rome nous en a conservé de nombreux exemples. Les temps anciens ont surtout connu la spéculation illicite sous sa forme qu'on peut appeler élémentaire, l'accaparement, désigné dans la législation romaine par le terme de « monopole ». Ulpien le définit très exactement en nous le montrant tantôt chez les individus qui s'arrangent pour raréfier la production d'une denrée et en provoquer ainsi la hausse, tantôt chez les détenteurs de denrées qui refusent de les écouler pour attendre la disette et vendre alors plus cher.

La législation de l'époque recourut à deux remèdes à l'encontre de ces pratiques : la *taxation des denrées* et les *pénalités directes* contre les individus.

La taxation fut fréquemment pratiquée, beaucoup plus qu'à notre époque, spécialement au cours des périodes de crise comme les guerres. Un des plus célèbres documents juridiques à ce point de vue est l'édit de Dioclétien de 302, qui mérite de fixer un instant notre attention pour nous donner une idée de la façon dont se posait alors le problème. — on le croirait écrit de nos jours, au temps de la guerre, par notre G. Q. G., — et de celle dont on le résolvait : la différence des mœurs y a apporté quelque tempérament :

« Nous voulons que le peuple puisse jouir de la paix que  
« nos longs travaux, que nos œuvres lui ont acquise. Nous som-  
« mes les pères du genre humain et nous voulons nous occuper,  
« maintenant que les guerres sont terminées, de l'administration.  
« Or, la soif du gain trouble tous les esprits et bouleverse la vie  
« humaine; l'armée en est surtout victime. Partout où le salut  
« commun nous oblige à conduire le soldat, il est en butte, non  
« seulement dans les villes et les places fortes, mais au milieu  
« même de ses marches, à l'audace séductrice de ceux qui vien-  
« nent lui offrir des marchandises et les lui font payer non pas  
« quatre fois, huit fois plus qu'elles ne valent, mais à des prix

« qui dépassent l'imagination. On lui enlève ainsi en un instant  
« toute la récompense de son service militaire. De tels abus sont  
« intolérables et nous avons décidé, non de fixer absolument le  
« prix de chaque chose, mais d'indiquer la limite qu'on ne pourra  
« dépasser. Ainsi la sécurité, la félicité du genre humain est  
« assurée; car là où les denrées sont abondantes, elles se ven-  
« dront aussi bon marché qu'on voudra. Ainsi sont mises pour  
« jamais des limites à la misère, tandis qu'il n'y en a pas à la  
« prospérité. Comme la crainte est le maître qui enseigne le mieux  
« aux hommes leur devoir, c'est la mort qui est la seule peine  
« prononcée contre les infracteurs de l'édit et tous ceux qui, de  
« quelque manière que ce soit, seront leurs complices; sans  
« doute, c'est là une grande rigueur, mais il est facile d'éviter le  
« châtement en évitant la faute. »

Suivait un tableau des prix maxima, dont je vous cite quelques chiffres à titre de curiosité: blé, 35 fr. 90 l'hecto; avoine, 10 fr. 75; vin, 0 fr. 92 le litre; bœuf, 1 fr. 52 le kilo; une paire de poulets, 3 fr. 72; un lièvre, 3 fr. 50; un ouvrier des champs nourri, 1 fr. 55; un peintre en bâtiment, 4 fr. 65; un peintre décorateur, 9 fr. 30; un maître de lecture: 3 fr. 10 par mois; de grammaire, 12 fr. 40; un avocat pour requête, 15 fr., et pour obtention d'un jugement, 62 fr.

Les objets de luxe atteignaient, par contre, des prix très élevés. C'est ainsi que certaines espèces de pigeons pouvaient se vendre jusqu'à mille francs la paire.

Il faut, bien entendu, pour comparer le coût de la vie à cette époque avec le nôtre, tenir compte de la différence de valeur de l'argent.

A côté de la taxation, le législateur ancien plaçait, vous venez de le voir, la répression pénale et celle-ci était terrible: la peine capitale figure à peu près dans toutes les lois de l'époque à Athènes ou à Rome. Parfois, la clémence des empereurs descendait jusqu'à la confiscation des biens et au bannissement perpétuel comme ce fut le cas pour l'édit de Zénon, en 483.

\*  
\* \*

Le moyen âge mena, lui aussi, une lutte énergique contre le « monopole ». Tout pénétré de l'idée de charité et de fraternité qu'il puise dans sa foi, il voit dans l'accaparement un manquement à ces vertus et spécialement à la fraternité professionnelle: le « monopoleur » cherche à ravir un gain légitime aux autres membres de la profession. D'autre part, les canonistes ont mis en lumière un autre principe d'ordre moral et économique à la fois, celui du *juste prix*, du prix modéré, convenable, honnête, qu'on ne doit pas dépasser: la législation cherche auprès d'eux ses inspirations. Nous en trouvons un exemple dans cet anathème jeté à ceux qui recherchent un bénéfice illicite par Alcuin, le

célèbre ministre de Charlemagne: « Dis-moi, avare, dis-moi, « cupide, dis-moi, malheureux, qu'as-tu acquis ? Peut-être dis- « tu: j'ai acquis de l'or, et tu dis vrai, tu as acquis de l'or par « fraude et tu as perdu l'honneur par ton injustice... Tu as de « l'or ou de l'argent ou quelque autre métal précieusement dans ton « coffre-fort, mais tu as ruiné ta conscience. Pour tous ces biens, « tu as perdu les meilleurs, c'est-à-dire l'honneur, la justice, « l'amour de Dieu et du prochain. Tu songes à ton gain et tu ne « considères pas ta perte... Tu as plus perdu que gagné. »

Aussi les *Capitulaires* sont-ils remplis de mesures contre les spéculateurs: des édits de 794 de 805, de 816 taxent les denrées; des condamnations à la confiscation et au bannissement frappent ceux qui accumulent d'immenses approvisionnements dans le but de réaliser des « bénéfiques honteux ». Les mêmes idées seront reprises plus tard par Philippe le Bel, qui, en 1304, établit le « maximum » du prix des grains; par Louis XII, qui, dans l'ordonnance de Blois de 1498, institue des Commissions composées de deux hommes d'église et deux gentilshommes magistrats municipaux chargées de fixer les prix-limites de certaines denrées; par Michel de l'Hospital, qui, en 1567, fait prendre par Catherine de Médicis un édit aux termes duquel nul ne peut conserver du blé plus de deux ans dans sa maison, sinon pour sa provision personnelle, sous peine de confiscation et d'amende.

La question du blé, c'est-à-dire en définitive celle du pain quotidien, était le grand problème économique et l'on peut dire social de ces temps. Empêcher l'accaparement du blé et les hausses de prix qui s'ensuivaient fut, à l'époque moderne, l'idée-mère de la réglementation du commerce des blés par l'institution de la régie d'Etat avec Colbert, cette régie si attaquée par les économistes au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle, mais dont la suppression par l'arrêt du Conseil du 13 septembre 1774, inspiré par Turgot, fut suivie, dès l'année suivante, d'une hausse des prix si prononcée que des troubles éclatèrent au cours desquels les « monopoleurs » furent violemment dénoncés et menacés. La liberté apportée par Turgot disparut avec lui en 1776 et la régie d'Etat fut rétablie.

Le XVIII<sup>e</sup> siècle avait vu encore un essai de répression étendu de la spéculation causée par les guerres de la fin du règne de Louis XIV avec l'institution de la Chambre ardente par l'édit du Régent du 12 mars 1716 en vue « d'accorder à nos peuples la « justice qu'ils nous demandent contre nos traitants et gens « d'affaires, leur commis et préposés qui, par leurs exactions, les « ont forcés de payer beaucoup au delà des sommes que la néces- « sité des temps avait contraint de leur demander.....; et contre « une espèce de gens auparavant inconnus qui ont exercé des « usures énormes en faisant un commerce continu des assigna- « tions, billets et rescriptions des trésoriers, receveurs et fer- « miers généraux. Les fortunes immenses et précipitées de ceux « qui se sont enrichis par ces voies criminelles, l'excès de leur « luxe et de leur faste qui semble insulter à la misère de nos autres

« sujets, sont déjà par avance une preuve manifeste de leurs  
« malversations, et il n'est pas surprenant qu'ils dissipent avec  
« profusion ce qu'ils ont acquis avec injustice. »

Le souvenir de la Chambre ardente prouve qu'elle s'acquitta  
avec zèle de sa mission. Nous verrons tout à l'heure que ce zèle  
ne fut peut-être pas toujours efficacement éclairé et prévoyant.

\*  
\* \*

Bien qu'elle eut, dès ses premières heures, proclamé la liberté  
du commerce la plus complète, la Révolution eut à lutter, elle  
aussi, contre les accapareurs dont les troubles de l'époque favo-  
risaient particulièrement les agissements et les manœuvres. Le  
peuple lui-même s'en était d'ailleurs chargé aux heures de la  
liberté illimitée en se livrant à des exécutions sommaires de  
spéculateurs réels ou supposés.

Ce fut encore par les blés que dut commencer la réglementation.  
Un décret de la Convention du 4 mai 1793 obligea tous les culti-  
vateurs, marchands et détenteurs de grains à déclarer leurs quan-  
tités; des prix maxima furent fixés par département d'après la  
mercuriale des marchés sans pouvoir excéder les prix moyens de  
vente entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> mai 1793. Ces mesures furent  
étendues, le 11 septembre, aux farines et fourrages; les 27 et  
29 septembre et le 12 octobre, aux combustibles et marchandises  
de première nécessité: sabots, souliers, comestibles et tabac.  
Simultanément, la loi du 26 juillet 1793 édictait la peine de mort  
contre tous ceux qui déroberaient à la circulation des marchan-  
dises ou denrées de première nécessité, qu'ils achetaient et  
tenaient enfermées dans un lieu quelconque sans les mettre en  
vente journellement et publiquement. Elle fut d'ailleurs adoucie  
dès le décret des 12-13 germinal an II qui ne laissa subsister la  
peine de mort que contre les individus coupables d'avoir voulu,  
par ces moyens, seconder les projets des ennemis extérieurs ou  
intérieurs. Les autres étaient frappés seulement de deux années  
de fers et d'amendes considérables.

\*  
\* \*

Si nous jetons un coup d'œil d'ensemble sur cette lutte menée  
à travers les âges contre l'accaparement, nous constatons en défi-  
nitive un effort incessant et constant du législateur; mais cet  
effort est souvent entravé, rendu plus difficile et moins efficace  
par des obstacles que les contemporains eux-mêmes ont fréquem-  
ment constatés et sur lesquels il est bon de prendre acte de leurs  
aveux qui ne sont pas non plus sans application à l'heure actuelle.

L'un de ces obstacles, au témoignage de Sully, est l'abus des  
sollicitations et recommandations qui permettent aux plus puis-

sants d'éviter la répression. Parlant dans ses Mémoires de la législation répressive de son temps, le ministre d'Henri IV écrit en effet : « Comme on ne retrancha pas l'abus des sollicitations « et des intercessions, elle ne produisit que son effet ordinaire. « l'impunité des principaux coupables, tandis que les moins considérables subirent les rigueurs de la loi. »

Le second obstacle est le danger des mesures excessives qui, dépassant leur but, nuisent au commerce général et par là à la prospérité même de la nation. Noailles, ministre du Régent, lui proposant dès 1717 la suppression de la Chambre ardente, le caractérisait en ces termes : « Les recherches que la Chambre a faites « nous ont fait connaître également la grandeur du mal et les « difficultés du remède. Plus nous avons voulu en approfondir « la cause et le progrès, plus nous avons reconnu que la corruption s'était tellement répandue que toutes les conditions en « avaient été infestées, en sorte qu'on ne pouvait employer la « plus juste sévérité pour punir un si grand nombre de coupables, sans causer une interruption dangereuse dans le commerce et une espèce d'ébranlement général dans tout le corps « de l'Etat. Et comme son intérêt est une loi suprême à laquelle « nous devons faire céder toutes les autres, nous avons estimé « qu'il était à propos de modérer la rigueur de notre justice, pour « ne pas tenir plus longtemps un plus grand nombre de familles « dans une incertitude capable d'arrêter le cours des affaires et « de suspendre la circulation de l'argent qui fait que toutes les « parties de l'Etat se prêtent un secours mutuel pour le bien « général et particulier. »

Ces constatations de Sully et de Noailles sont de la même actualité que les considérations de l'édit de Dioclétien ou de celui du Régent en 1716, de sorte que cette étude historique nous aura montré à la fois la constante nécessité d'une lutte contre le fléau de la spéculation illicite et le constant danger d'une répression trop brutale ou partielle.

## II

### LE CODE PÉNAL ET SES INSUFFISANCES

Il ressort encore de l'histoire que nous venons de parcourir rapidement que c'est surtout dans les périodes troublées, crises politiques ou guerres extérieures, que les manœuvres des spéculateurs sont à craindre.

La période de tranquillité relative, de guerres courtes et limitées quant aux régions où elles se passaient ou quant au nombre des hommes mis sous les armes, que fut le XIX<sup>e</sup> siècle, accompagnée d'une production industrielle et agricole longtemps normale put, pour cette raison, s'accommoder d'une législation peu



rigoureuse, inspirée par les principes du libéralisme économique pur, celle des articles 419 et 420 du code pénal de 1810.

De taxation, il ne fut naturellement pas question sous ce régime. Seul subsista cependant le droit pour l'autorité municipale de taxer si bon lui semblait le pain et la viande, sous peine pour les contrevenants, boulangers et bouchers, de l'amende de 11 à 15 francs prévue par l'article 479 du code pénal et de l'emprisonnement de 1 à 5 jours prévu par l'article 480: c'était tout au moins une sage précaution contre le retour des désordres populaires du début de la Révolution.

Quant à la répression de la spéculation, les articles 419 et 420 la prévoient, mais dans des conditions qui les rendront promptement inopérants quand se produira une crise sérieuse.

L'article 419 punit d'un mois au moins à un an au plus de prison et d'une amende de 500 à 10.000 francs « tous ceux qui, « par des faits faux ou calomnieux, semés à dessein dans le « public, par des suroffres faites aux prix que demandaient les « vendeurs eux-mêmes, *par réunion ou coalition* entre les principaux détenteurs d'une même marchandise ou denrée, tendant « à ne pas la vendre ou à ne la vendre qu'à un certain prix, ou « qui, *par des voies ou moyens frauduleux quelconques, auront « opéré* la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises ou des papiers et effets publics au-dessus ou au-dessous « des prix qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre « du commerce ». L'article 420 élève l'emprisonnement d'un minimum de deux mois et d'un maximum de deux ans et l'amende de 1.000 à 20.000 francs, « si ces manœuvres ont été « pratiquées sur grains, grenailles, farines, substances farineuses, « pain, vin ou toute autre boisson ».

La seule lecture de ces textes vous indique l'idée maîtresse dont s'est inspiré le législateur de 1810: la loi de l'offre et de la demande domine toutes les relations économiques et les règle pour le plus grand bien des hommes. Le législateur n'a qu'un rôle, réprimer les atteintes portées à son libre jeu. Comme le dit M. Garçon, dans son Code pénal annoté, il s'agit d' « assurer « le libre jeu de la loi de l'offre et de la demande, la fixation des « prix, et de garantir la liberté et la loyauté du commerce ».

Dès lors, les caractéristiques du délit prévu par l'article 419 se comprennent aisément.

\*  
\* \*

Pour que le délit existe, il faut tout d'abord que la hausse ou la baisse, contraires à la loi de l'offre et de la demande, aient été réalisées, la tentative de les provoquer n'est pas punie. D'autre part, les termes de la loi devant, en droit pénal, s'interpréter restrictivement, seuls, les *denrées*, c'est-à-dire les objets nécessaires à la nourriture et à l'entretien de l'homme et des animaux; — les *marchandises*, c'est-à-dire, d'après la jurispru-

dence, les choses *mobilières* corporelles qui se comptent, se pèsent, se mesurent ou les services qui ont un prix habituellement déterminé par la libre et naturelle concurrence du trafic, tels les transports, les assurances maritimes; — enfin les papiers et effets *publics*, c'est-à-dire émis ou garantis par l'Etat ou avec l'autorisation du gouvernement, se trouvent protégés. Cette énumération laisse notamment en dehors de toute protection les valeurs de bourse, toutes les actions et obligations des Sociétés privées, sur lesquelles M. Gounot vous a montré combien la spéculation s'était aujourd'hui déchaînée.

Enfin, le délit de spéculation n'existera que s'il y a eu emploi de *moyens frauduleux* et c'est là le trait essentiel de cette législation: elle ne s'occupe pas du but immoral qu'a pu poursuivre le spéculateur; s'il a été assez habile pour éviter l'emploi de moyens frauduleux, il échappe à toute sanction. Bien plus, l'élément le plus ordinaire de la spéculation illicite, la restriction des offres, le « monopole » dans toute l'acception du terme, n'est punissable que lorsqu'il y a eu *coalition ou réunion* des détenteurs de la denrée ou marchandise! On reconnaît bien là la vieille méfiance révolutionnaire à l'égard des groupements et ententes entre professionnels; l'individu isolé, bon par nature, est sans doute incapable de se livrer à des manœuvres de ce genre.

C'est cependant sur ce point que la législation du Code pénal a commencé à manifester son insuffisance et ses vices, lorsque le développement de la richesse a permis à certains individus de faire seuls ce qu'auraient fait jadis les coalitions, c'est-à-dire d'accaparer et, plus encore tout simplement, sans moyens frauduleux, du moins en apparence, de vendre à des prix exorbitants en profitant de ce que la loi de l'offre et de la demande ne jouait plus ou jouait insuffisamment. Le danger de cette insuffisance législative était d'autant plus grand que la jurisprudence assimilait les Sociétés commerciales à des individus à raison de leur caractère de personnes juridiques distinctes de leurs membres et qu'ainsi pouvaient se développer librement les plus redoutables entreprises de la ploutocratie.

Le mal, à cet égard, est bien antérieur à la guerre. C'est là une idée sur laquelle il convient d'insister un moment pour nous préserver de l'erreur de ceux qui croient que la législation du temps de guerre devrait demeurer une exception à abroger le plus tôt possible et qu'un retour pur et simple au régime du Code pénal suffira pour l'avenir.

\*  
\* \*

L'insuffisance de ce régime s'est trouvée mise en lumière à l'occasion de certains faits particulièrement scandaleux survenus au début de notre siècle et ce ne sont point des déma-

gogues ni des ennemis de la liberté commerciale qui l'ont dénoncée les premiers, puisque nous trouvons, en 1910, par exemple, une proposition de MM. Georges Berry et Maurice Barrès dont les auteurs constatent que « chaque fois qu'un accaparement « scandaleux est signalé à la tribune de la Chambre, le Gouvernement, s'en référant aux arrêts de la Cour de Cassation, « déclare qu'il n'est pas armé pour poursuivre l'accapareur, « l'article 419 ne s'appliquant aux coupables qu'autant que ceux- « ci ferment une coalition ». En conséquence, MM. Berry et Barrès proposent de punir des peines de l'article 419 « tous ceux « qui, agissant *soit seuls*, soit par association, se seront livrés « à l'accaparement d'un produit, d'une denrée ou d'une mar- « chandise en vue d'en fausser le prix naturel... ». Signalons dans le même ordre d'idées, entre beaucoup d'autres, une proposition de Monzie, du 10 juillet 1911, punissant des mêmes peines « le fait par quiconque d'avoir accaparé ou accumulé, « par voie d'achat, refus de vente ou tout autre procédé *quel- « conque*, des quantités d'une même denrée ou marchandise dans « une proportion incompatible avec les exigences de la consom- « mation normale du pays et d'avoir ainsi opéré la hausse ou « la baisse des prix de ces denrées ou marchandises au-dessus « ou au-dessous du prix qu'aurait déterminé la concurrence « naturelle et libre du commerce. »

Vous voyez apparaître dans ces propositions, à côté de la nécessité d'une répression des accaparements individuels, l'idée déjà très nette que le délit peut exister en dehors de tout emploi de moyens frauduleux, par le seul fait d'acheter ou de vendre dans le but de « fausser le prix naturel » d'une denrée ou d'accaparer par un moyen « quelconque » cette denrée de manière à entraîner inévitablement une hausse ou une baisse.

Ces idées trouvent leur expression plus complète dans le projet de loi que le Gouvernement, enfin ému des nombreuses manifestations d'opinion émanées des parlementaires et des groupements représentés par eux, déposa, le 7 novembre 1911, sous la signature de MM. Cruppi, ministre de la justice, et Couyba, ministre du commerce: « Les spéculations actuelles, disait l'exposé des « motifs, ont été individuelles. La concentration entre les mains « de certains particuliers de fortunes considérables leur a per- « mis de tenter des opérations qui ont pu raréfier suffisamment « les approvisionnements de certains marchés pour produire « des variations parfois considérables dans les cours.

« De telles opérations, quoique individuelles, ont, au point « de vue économique, les mêmes inconvénients que les opéra- « tions collectives prévues par la loi; les cours sont également « faussés, les approvisionnements également compromis par les « unes et par les autres; il serait donc naturel qu'elles soient « également atteintes par la loi. »

Le projet proposait, en conséquence, une refonte des articles 419 et 420 dans laquelle nous trouvons les formules mêmes de

l'actuelle législation sur la spéculation illicite. Le nouvel article 420 notamment devait punir d'un emprisonnement d'un mois au moins à un an au plus « toute personne, association ou « société quelconque, qui, *même sans emploi de moyens frauduleux, mais dans un but de spéculation illicite*, c'est-à-dire « non justifiée par les besoins de ses approvisionnements ou de « légitimes prévisions industrielles ou commerciales, aura opéré « la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises « au-dessus et au-dessous des prix qu'aurait déterminés la « concurrence naturelle et libre du commerce. »

Ainsi, mal et remède existaient bien avant la guerre. La situation plus grave créée par celle-ci, en raréfiant l'offre et en donnant aux trafiquants plus d'audace par l'espoir de l'impunité, ainsi que le souci du Gouvernement de ménager l'opinion publique émue et irritée et celle des soldats du front ont seulement hâté et imposé une réforme qui, sans cela, eût été peut-être retardée par les manœuvres et les lenteurs parlementaires.

### III

#### LA LOI DU 20 AVRIL 1916

Ce n'est pas non plus d'un ennemi de la liberté commerciale qu'est venue l'initiative de cette réforme. Le projet devenu la loi du 20 avril 1916 a été déposé, en effet, sur le bureau de la Chambre, le 3 novembre 1915, par M. Méline, ministre de l'agriculture.

La première partie de la nouvelle loi, inspirée surtout, elle, par les nécessités du moment, consacre un retour au principe de la taxation abandonné depuis si longtemps. La loi lui a même emprunté son titre de « loi sur la taxation de denrées et « substances ». Elle autorise la taxation pendant la durée des hostilités et les trois mois qui suivront : du sucre, du café, de l'huile et des essences de pétrole, des pommes de terre, du lait, de la margarine, des graisses alimentaires, huiles comestibles, légumes secs, engrais commerciaux, sulfate de cuivre et soufre. plus toutes les denrées alimentaires et boissons destinées à la consommation des militaires et de la population civile dans la zone de l'avant et dans celle des étapes. Des pénalités sont prévues pour les infractions aux décrets ou arrêtés de taxation.

Mais la disposition la plus intéressante pour nous de cette loi est l'article 10, qui crée le délit de spéculation illicite en frappant des peines prévues par l'article 419 du Code pénal. — nous rappelons qu'elles sont de un mois à un an de prison et de 500 à 10.000 francs d'amende, — « tous ceux qui, pendant l'application de la présente loi, *soit personnellement*, soit en tant que « chargés à un titre quelconque de la direction ou de l'adminis-

« tration de toute société ou association, même sans emploi de  
« moyens frauduleux, mais dans un but de spéculation illicite,  
« c'est-à-dire non justifiée par les besoins de leurs approvision-  
« nements, ou de légitimes prévisions industrielles ou commer-  
« ciales, auront opéré ou tenté d'opérer la hausse du prix des  
« denrées ou marchandises au-dessus des cours qu'aurait déter-  
« minés la concurrence naturelle et libre du commerce ».

Les peines de l'article 420, — deux mois à deux ans de prison, 1.000 à 20.000 francs d'amende, — punit les mêmes faits lorsqu'ils concernent des denrées ou substances taxées.

Vous apercevez sans peine les différences entre cette législation et celle du Code pénal.

Tout d'abord, la tentative de spéculation est punie au même titre que le délit consommé, ce qui renforce la sûreté et l'étendue de la répression. Puis, le fait de l'individu est réprimé comme celui de la coalition. Il en est de même du délit commis par les sociétés ou associations, que, sous l'empire de l'article 419 du Code pénal, la jurisprudence avait, avec une méconnaissance si complète des réalités, soustrait, lui aussi, au domaine d'application de ce texte. Ces innovations présentent déjà un intérêt capital; mais la plus importante de toutes est assurément la consécration donnée au principe que désormais le délit de spéculation ne dépendra plus de l'emploi de moyens frauduleux: même en l'absence de tout recours à ces moyens, il y aura désormais délit si le but d'un achat, d'une vente, d'une détention prolongée de denrées en magasin est un but illicite, un but de cupidité, de bénéfice exagéré poursuivi, bien entendu, dans une intention délictueuse, ce qui est la condition d'existence de tout délit.

A quoi reconnaîtra-t-on l'existence de ce but dans la volonté du délinquant? Ce sera tout naturellement si l'on retient contre lui des faits d'accaparement, car en parlant de spéculation « non justifiée par les besoins des approvisionnements », la loi elle-même a visé cette forme, traditionnelle nous l'avons vu, de spéculation. Mais ce pourra être aussi à un autre signe qui nous intéresse plus particulièrement, nous, catholiques, car nous allons y voir la notion du juste prix se réintroduire par la force des choses dans le domaine juridique.

\*  
\* \*

A côté de la spéculation non justifiée par les besoins des approvisionnements, la loi parle de celle qui ne l'est pas par « de légitimes prévisions industrielles ou commerciales ». Que faut-il entendre par là? La jurisprudence a eu à le définir et la Cour de Cassation, qui a secondé l'œuvre du législateur par une interprétation que d'aucuns ont trouvée trop sévère mais qui était pleinement conforme aux intentions des auteurs de la loi, a décidé, en s'appuyant sur les travaux préparatoires, que ce texte visait toute vente à un prix excessif ne rentrant pas dans l'exer-

*cice du commerce honnête*. Tel est le principe posé par l'arrêt désormais célèbre de la Chambre criminelle du 21 juin 1918 dans l'affaire Ymbert.

Le pourvoi soutenait que l'accaparement seul était l'élément essentiel et constitutif du délit. La Cour de Cassation a constaté que l'arrêt de la Cour d'appel attaqué devant elle énonçait que les prix pratiqués par Ymbert « doivent être considérés comme « abusifs, absolument exagérés, et hors de proportion avec ceux « pratiqués honnêtement par le commerce de détail » et elle a décidé qu'en conséquence l'arrêt était justifié, l'article 10 de la loi du 20 avril 1916 punissant la hausse recherchée *soit* par des approvisionnements non justifiés, *soit* par des opérations ne rentrant pas dans l'*exercice normal et régulier* d'une profession industrielle ou commerciale.

La jurisprudence a ainsi très opportunément et très justement tiré du texte législatif les conséquences réclamées par la situation à laquelle elle devait faire face. L'accaparement, nous l'avons vu, n'est plus qu'une forme rudimentaire de la spéculation dédaignée par les professionnels de haut vol de ce délit : il faut atteindre aujourd'hui les manœuvres de ceux qui, sans constituer de « stocks », profitent de la diminution trop naturelle de la production pour réaliser ou tenter de réaliser des profits mauvais en réclamant des prix qui dépassent ceux du commerce honnête, de la profession normalement exercée.

Ainsi que l'a fait remarquer M. Saillard, dans sa remarquable étude sur la spéculation illicite publiée dans la collection du Jurisclasseur, la Cour de Cassation, par l'arrêt Ymbert, a rejoint la doctrine du juste prix des canonistes. Ne nous étonnons donc pas si les économistes libéraux lui en ont voulu. Un article du *Temps*, généralement plus respectueux de notre Cour suprême, a récemment contesté le principe même de cette jurisprudence en prétendant qu'elle aurait créé un délit « tout différent qui n'est « point inscrit dans la loi : la vente avec bénéfice anormal ».

N'en déplaise au *Temps*, les travaux préparatoires de la loi prouvent heureusement que le législateur, s'il a défini moins nettement que le juge le délit en question, a ouvert la voie de la façon la plus certaine à cette interprétation. Le rapport de M. Ignace à la Chambre, du 2 décembre 1915, ne vise-t-il pas le cas de celui « qui sort des règles ordinaires du commerce loyal « et marchand, qui les transgresse et franchit les limites qui « séparent le commerce loyal et la spéculation malhonnête ? » Et M. Maurice Colin ne disait-il pas, au Sénat, le 6 avril 1916 : « La spéculation illicite résultera le plus souvent du simple écart « des prix. On n'aura qu'à comparer le prix demandé avec le prix « de revient, et à rechercher quel serait le prix qui résulterait « de la concurrence naturelle et libre du commerce ? » La jurisprudence a bien interprété la loi ; elle en seconde l'action en l'appliquant à toutes les manifestations de l'esprit d'injustice qui anime trop de gens à notre époque.

\*  
\* \*

Appuyée sur les principes fondamentaux que nous venons de dégager, la jurisprudence a reconnu qu'il pouvait y avoir spéculation illicite même sans qu'il y eût bénéfice effectivement obtenu, puisque la tentative est punie désormais comme le délit; la réalisation effective de bénéfices exagérés aggrave naturellement la faute et motive une répression plus sévère. La demande de prix excessifs en constitue également un cas ordinaire et fréquent, nous venons de voir pourquoi. Il en est de même des suroffres faites sur les marchés par les gens peu scrupuleux qui, pour opérer la rafle d'une denrée, en offrent des prix supérieurs à ceux que les vendeurs eux-mêmes en réclamaient.

La même jurisprudence atteint aussi deux catégories fort peu intéressantes de profiteurs que la guerre a malheureusement fait pulluler : le commerçant occasionnel et l'intermédiaire parasitaire. Le premier fait de la profession un exercice anormal ; les seconds, par leur intervention inutile dans les tractations, amènent forcément une hausse des prix correspondante à la rémunération qu'ils exigent et, par le fait même, tombent sous le coup de la loi, l'inutilité de cette rémunération en entraînant le caractère abusif.

Une autre application de la loi de 1916 a été faite aux warrants et avances en banque réalisés dans un but spéculatif, c'est-à-dire ne correspondant pas à des besoins réels, par des individus qui, ne disposant pas de fonds de roulement suffisants et ne craignant pas la baisse, achetaient des stocks de marchandises considérables pour se faire consentir par leurs banquiers des avances sur ces marchandises, qu'ils repassaient ensuite à d'autres individus en quête du même avantage. La marchandise qui arrivait ainsi au consommateur « grevée des intérêts, des courtages et des bénéfices particuliers successifs » atteignait des prix formidables que ne justifiait aucune prévision légitime.

Par ces quelques exemples brièvement énumérés, car chacun d'eux pourrait être l'objet d'une longue étude particulière, vous voyez qu'en somme le texte de l'article 10 de la loi du 20 avril 1916 a permis d'atteindre un certain nombre de formes particulièrement nuisibles et graves de l'activité des spéculateurs et qu'à ce point de vue il a certainement eu un rôle utile, quelles que soient les critiques que nous pourrions adresser, dans un instant, à certaines façons de l'appliquer.

#### IV

#### LA LOI DU 23 OCTOBRE 1919

Les dispositions de la loi du 20 avril 1916 avaient une durée d'application limitée, nous l'avons vu, à un délai de trois mois

après la cessation des hostilités. Après cette période, les articles 419 et 420 du Code pénal devaient reprendre leur empire.

Le législateur comprit alors que la période de crise, qu'on s'était imaginé devoir être close rapidement après la guerre, avait au contraire de menaçantes chances de durer. Aussi la loi du 23 octobre 1919 intervint-elle pour en maintenir pendant trois ans l'application. Elle contenait en même temps deux sortes de dispositions nouvelles.

En premier lieu, une aggravation des pénalités prévues par l'article 10 de la loi du 20 avril 1916, qu'elle orientait nettement vers un retour à la confiscation usitée dans le passé en autorisant le juge à porter l'amende au double du bénéfice illicite constaté, quel qu'en soit le montant. L'emprisonnement est porté de deux mois à deux ans, l'amende ordinaire de 500 à 50.000 francs pour les infractions ordinaires; — un an à trois ans, l'amende étant de 1.000 à 100.000 francs pour les infractions portant sur des denrées alimentaires, boissons, combustibles, engrais commerciaux, vêtements ou chaussures; le juge peut enfin monter jusqu'à cinq ans de prison et 200.000 francs d'amende lorsque le spéculateur est un commerçant occasionnel trafiquant de marchandises qui ne rentrent pas dans l'exercice habituel de sa profession. L'insertion du jugement dans des journaux désignés par le tribunal; son affichage dans des lieux également désignés « notamment aux portes du domicile, des magasins, usines ou ateliers « du condamné » sont prévus jusqu'à concurrence du maximum de l'amende encourue. Enfin, le tribunal peut prononcer la peine de l'interdiction des droits civiques et, en cas de récidive, la fermeture temporaire ou définitive ou la vente, par autorité de justice, du fonds de commerce ou de l'entreprise industrielle. Il peut aussi prononcer contre le coupable la peine de l'interdiction de séjour pour une période de deux à cinq ans. Cet ensemble de dispositions pénales est d'une incontestable sévérité.

En second lieu, la loi du 23 octobre 1919 institue la répression de la spéculation illicite sur les loyers, qui ne se trouvait visée par aucun des textes précédents et qui avait pris, depuis l'armistice, le développement que vous connaissez tous à la faveur d'une crise dont les causes demeurent obscures, puisque la population n'a pas augmenté autant qu'on l'avait cru dans les villes, mais que de nombreux propriétaires ont essayé de mettre à profit pour réaliser des augmentations inouïes.

L'article 6 prévoit que, pendant la période d'application de la loi, les peines prévues par l'article 419 du Code pénal seront encourues par ceux qui, « dans un but de spéculation illicite, soit « individuellement, soit collectivement, auront provoqué ou tenté « de provoquer la hausse du prix des baux à loyer au delà des « taux que représentent l'augmentation des charges de la pro- « priété non bâtie et la concurrence naturelle et libre du com- « merce ».

Cette disposition a été l'une des plus attaquées parce qu'elle a



eu pour effet d'amener sur les bancs de la police correctionnelle des gens qui n'en sont point les clients ordinaires et qui se flat- taient de ne point commettre d'acte répréhensible en faisant ren- dre à leur propriété tout ce que la suppression à peu près com- plète de l'offre leur permettait d'exiger. Les intéressés et leurs défenseurs ont argué de l'augmentation très grande des charges de la propriété; mais le législateur les a précisément pris au mot en ne frappant que les taux de loyer qui dépassent cette augmen- tation des charges. Ils se sont plaints alors de ce qu'on calculait ces taux trop bas. Il nous semble cependant que lorsqu'on com- prend dans ces charges, ainsi que l'a prévu au cours de la discus- sion au Sénat M. Henry Chéron, « les charges nouvelles qui pèsent « sur la propriété bâtie du fait des *impôts*, de la *main-d'œuvre*, « des *matières premières*, des *réparations* », on fait la part assez belle aux propriétaires. D'aucuns auraient voulu qu'on leur per- mit de faire entrer en compte les pertes éprouvées pendant la guerre; mais combien de gens ont éprouvé des pertes du fait de la guerre qui ne peuvent les recouvrer en rien! Le propriétaire d'immeubles peut subir les siennes autant que le porteur de valeurs mobilières par exemple, qui a vu tant de ses valeurs atteintes par les dépréciations que vous savez. Un immeuble est un placement, il ne comporte pas la rémunération du travail du propriétaire comme un office ministériel ou un fonds de com- merce; quand donc on en retire un intérêt raisonnable ainsi que les sommes nécessaires à son amortissement, il semble bien qu'on ait tout ce à quoi l'on a droit.

La répression, reconnaissons-le, est particulièrement délicate en cette matière. En l'absence presque complète, on peut le dire, de concurrence dans les offres, le prix normal qui serait produit par la « concurrence naturelle et libre du commerce » est fort difficile à fixer. Il ne pourrait guère l'être que par des comparai- sons et les comparaisons sont malaisées à raison du petit nombre des tractations; aussi remarque-t-on dans les appréciations des tribunaux de très grandes variations suivant les lieux et les cir- constances: ici, on admet une augmentation de 25 %; là, de 30, 40, même 50 %, et comme il s'agit là d'une pure appréciation de fait, l'avis de chaque tribunal peut différer de celui du voisin sans qu'aucune jurisprudence puisse s'établir. De là des inégalités assez choquantes. D'autre part, des expertises sont souvent nécessaires pour déterminer les réparations nécessaires à l'immeuble dont le propriétaire est autorisé à tenir compte et les frais du procès s'en trouvent augmentés. Mais ces inconvénients ne peuvent cependant faire condamner une loi qui, même à cause d'eux, inspire une crainte souvent salutaire à ceux que tente l'abus du véritable monopole qu'ils détiennent à présent.

IV

L'AVENIR

Toute la législation de 1916 et de 1919 que nous venons d'étudier est temporaire: elle doit, en principe, disparaître trois ans après le 23 octobre 1919, c'est-à-dire l'an prochain, nous laissant de nouveau en présence des seuls articles 419 et 420 du Code pénal.

Certains trouvent ce délai encore trop long et vont jusqu'à proposer une abrogation immédiate. D'autres, au contraire, non seulement entendent maintenir la législation actuelle, mais en proposent le renforcement. Que doit-on penser en présence de ces diverses tendances? C'est ce qui nous reste à déterminer en achevant cette étude.

A l'arrivée de la Chambre actuelle, un grand nombre de députés, notamment parmi les anciens combattants, se trouvaient animés de la plus vive hostilité à l'égard des spéculateurs. De cette période date la loi du 24 juillet 1920, due à l'initiative de M. Barillet, député du Loir-et-Cher, qui décide que le point de départ de la prescription de trois ans des délits non encore prescrits à cette date est reportée uniformément au 23 octobre 1919, date de la cessation des hostilités, augmentant ainsi les délais impartis aux Parquets pour la recherche et la poursuite des infractions.

M. Barillet a pris ensuite l'initiative d'une proposition intéressante « tendant à faire restituer à la nation les sommes acquises « au moyen des manœuvres tombant sous le coup des articles « 175, 176, 177, 179, 419 et 420 du Code pénal, de la loi du 20 avril « 1916 et de la loi du 23 octobre 1919 ». M. Marin a déposé à la même époque une proposition de loi sur la spéculation illicite et le trafic d'influence.

Ces propositions ont donné lieu à un rapport de M. Bataille, député du Cantal, en date du 10 décembre 1920, qui en a tiré un texte nouveau.

Ce projet étend le délit de spéculation illicite à tous ceux qui ont *maintenu* ou tenté de maintenir la hausse, même si celle-ci a tout d'abord été réalisée par le jeu naturel des lois économiques, et ceci est excellent. Comme l'écrit M. Bataille, un commerçant qui a acheté moins cher doit vendre moins cher à son tour. Il n'a pas le droit de chercher à maintenir une hausse, même si elle n'a eu aucune origine délictueuse, lorsqu'elle perd sa raison d'être par la baisse du produit sur son marché d'origine.

Le projet est encore bien inspiré lorsqu'il incorpore au texte législatif la définition de la jurisprudence de la Cour de Cassation, en punissant la hausse « au-dessus des cours qu'auraient déter-  
« minés soit la concurrence naturelle et libre du commerce, soit  
« la réalisation d'un bénéfice normal et légitime ». Cette définition, plus précise que celle de l'article 10 de la loi du 20 avril 1916, ne

peut qu'éclairer davantage les justiciables sur la véritable portée de la loi et guider plus sûrement les juges des cours et tribunaux, dans son application.

Indiquons encore deux dispositions bienfaisantes et dont l'absence cause bien des abus à l'heure actuelle: l'une, en vue de réprimer ce qu'on désigne aujourd'hui sous le terme expressif de « malthusianisme économique », punit de un à trois ans de prison et de 1.000 à 100.000 francs d'amende « ceux qui, en vue de maintenir les cours à un taux excessif, détruisent ou laissent frauduleusement dépérir les fruits, détachés ou non du sol, les récoltes, les denrées, animaux et substances utiles à l'alimentation « ou à la prospérité économique »; l'autre, en vue de réprimer la constitution des stocks, frappe d'une peine de un à cinq ans de prison et de 10.000 à 50.000 francs d'amende la réalisation ou la tentative de « monopolisation totale ou partielle des denrées ou marchandises » en vue de se rendre maître de leur introduction ou de leur raréfaction sur le marché français et de la fixation de leur prix.

La confiscation obligatoire au profit du Trésor des sommes constituant les bénéfices illicites ou le paiement d'une somme égale quand la confiscation n'aura pu être opérée est également prévue et l'on ne peut que trouver la sanction logique à condition toutefois de donner toutes garanties contre les évaluations arbitraires auxquelles pourrait se livrer une répression mal éclairée.

Mais le projet rapporté par M. Bataille contient d'autres dispositions dont nous ne méconnaissons pas l'intérêt tout en croyant devoir faire toutes réserves à leur égard.

Dans le but évident de rendre plus active la répression, il propose de reconnaître le droit de se porter parties civiles dans tous les procès de spéculation aux associations formées pour la défense des consommateurs; aux associations de combattants, sinistrés, veuves et orphelins de guerre « même pour la réparation d'un préjudice indirect ou incident ». Le droit de poursuite ainsi reconnu aux associations de consommateurs ne soulève pas d'objection: en somme, en ce qui les concerne, le préjudice est assez direct pour justifier leur intervention; mais en ce qui concerne les autres associations, combattants, sinistrés, veuves et orphelins, le projet paraît s'inspirer sur ce point d'une sorte de pensée de vengeance et de représailles qui ne nous dit rien qui vaille et à laquelle il vaut mieux, dans leur intérêt, qu'elles ne soient pas associées, d'autant plus que cette introduction dans notre droit du principe de la réparation des dommages « indirects ou incidents » paraît présenter de sérieux inconvénients au point de vue général.

Plus critiquable encore nous paraît la disposition qui donnerait à la loi nouvelle un caractère rétroactif en appliquant les dispositions relatives à la répression des stockages et à la confiscation à tous les actes commis ou à tous les bénéfices réalisés depuis le 2 août 1914, que les manœuvres aient été ou non visées par la

loi pénale et qu'elles aient fait ou non l'objet de poursuites devant les tribunaux de répression. Ainsi, un acte non délictueux au moment où il a été commis peut le devenir sept ou huit ans après en vertu d'un texte législatif: c'est la loi rétroactive introduite dans un domaine où jamais elle ne devrait l'être, celui du droit pénal. Ainsi encore un acte couvert par la prescription redevient punissable plusieurs années après. Si l'on ajoute que l'action prévue par la loi projetée ne serait elle-même prescriptible que par dix ans et que, pour les sommes confisquées, le Trésor jouirait d'un privilège général sur les biens du spéculateur, ces inconvénients paraissent encore plus étendus. Chaque commerçant ou industriel peut se trouver, pendant dix années, sous le coup de dénonciations et de poursuites dans lesquelles rancunes politiques et vengeances personnelles peuvent se donner libre carrière. La menace de voir, pendant dix ans, une poursuite les atteindre et le privilège du Trésor s'exercer sur leurs biens peut porter à leur crédit un coup irréparable vraiment dangereux pour le pays lui-même dont le relèvement exige, au contraire, un grand effort de production et cette menace planant sur les innocents aussi bien que sur les coupables, les uns et les autres se trouveront atteints de la même manière, tous étant suspects. N'oublions pas ici la réflexion de Noailles sur l'incertitude capable d'arrêter le cours des affaires et de suspendre la circulation de l'argent que créaient les procédures de la Chambre ardente.

Au surplus, ce qui semble condamner encore ces propositions excessives, c'est la constatation qu'elles n'ont point encore été discutées et qu'elles ne paraissent pas près de l'être, malgré les belles intentions du début; une fois de plus, on risque de tuer la réforme en paraissant la vouloir trop vaste.

\*  
\* \*

Il faut, en effet, que la législation contre la spéculation illicite soit maintenue et, dans une large mesure, que nous venons d'indiquer en distinguant entre les diverses parties du projet Bataille, perfectionnée. Nous avons montré l'insuffisance, reconnue, dès avant la guerre, de notre Code pénal; or, la crise est loin d'être passée: voyez ce qui continue à se produire pour les loyers et quant aux denrées alimentaires, les craintes de famine causées par la sécheresse actuelle, par la misère de l'Europe centrale, la fermeture complète du marché russe, doivent faire redoubler de vigilance à l'égard de tous les spéculateurs qui seraient prompts à mettre à profit de telles circonstances.

Sans doute, nos commerçants, nos industriels, nos propriétaires honnêtes sont en droit de réclamer plus de garanties contre les poursuites arbitraires. A cet égard, la proposition Raynaldy-Cassagnac, qui prévoit l'organisation d'une expertise donnant des garanties particulières aux accusés en cas de contestation sur-

les cours établis, sur les pratiques et usages commerciaux, pourrait être incorporée à la législation. Sans doute aussi, nous avons tous le devoir de protester contre les « sollicitations et intercessions » dont parlait le bon Sully, qui permettent à de gros et notoires délinquants d'échapper à la répression, tandis que des petits commerçants coupables de légères infractions et parfois innocents sont durement frappés. Ces formes de l'injustice nous sont aussi odieuses que l'injustice du spéculateur lui-même ; mais il faut, malgré cela, maintenir dans notre législation la notion de spéculation illicite, la punition du bénéfice anormal, contraire au juste prix et se décider à les étendre aux opérations de Bourse auxquelles le législateur ne songe pas assez, puisqu'elles ne sont visées encore à l'heure présente que pour les effets publics et sous la sanction bien douce du seul article 419 du Code pénal.

Nous n'admettons même pas que, comme l'a proposé naturellement le *Temps* dans l'article que je vous ai cité, on établisse une espèce de compensation entre toutes les opérations d'un commerçant avant d'admettre qu'il y a eu spéculation illicite. Chaque article a son prix, sa valeur : c'est en fonction de cette valeur normale que doit être établi le délit, sans aller chercher des compensations d'un article à un autre. Il peut y avoir, certes, des pertes qu'il est légitime de chercher à réparer par un relèvement de prix ; mais cela va de soi si l'on applique la loi non pas même dans son esprit mais dans sa lettre : en recherchant le prix *normal*, le prix du commerce loyal et honnête, le juge peut et doit tenir compte de tous ces faits, qui rentrent dans la pratique ordinaire et légitime du commerce.

A ce point de vue, une proposition de loi mérite une mention spéciale parmi toutes celles qui ont été déposées depuis le début de la législation. C'est la proposition signée de MM. René Lefebvre, l'abbé Lemire, Rollin et plusieurs de leurs collègues, qui impose aux tribunaux de tenir compte dans l'appréciation du délit « des conditions présentées par l'article 5 du décret de juillet 1919 (décret du 31 juillet relatif à l'établissement des prix « normaux ») et notamment du prix de revient et des frais généraux ». Lorsque le prix de revient, compte tenu des frais généraux, serait supérieur aux prix normaux, il ne pourrait y avoir délit. Il devrait être également tenu compte, obligatoirement, pour l'appréciation du prix de l'objet incriminé des pertes qui peuvent être subies sur l'ensemble de la série d'articles dont cet objet fait partie par coulages, débarrassements, soldes ou autres nécessités. la Chambre syndicale de la profession intéressée devant être consultée en cas de contestation.

Cette proposition nous semble donner un certain nombre de garanties sérieuses au commerce honnête. L'intervention de la Chambre syndicale est tout à fait conforme à nos principes. Elle peut grandement rassurer les intéressés, car généralement les Chambres les ont défendus sur ce terrain ; mais comme elles

devront en même temps ménager leur crédit auprès des magistrats, cette nécessité les rendra circonspectes dans leurs appréciations et pourra faire d'elles de bons auxiliaires de la justice.

Nous ne réclamons donc pas la mort pour le spéculateur, même s'il lui est facile de l'éviter en évitant la faute, comme le disait Dioclétien; mais nous spécialement, à l'A. C. J. F., qui avons mené cette année l'enquête que beaucoup d'entre vous connaissent, sur la « Crise de la conscience professionnelle », nous savons trop à présent à quelles aberrations se laissent aller beaucoup de nos concitoyens lorsqu'il s'agit de gain pour ne pas vouloir qu'une législation sévère, protectrice du consommateur, subsiste. Elle ne réprime pas tout, elle est pratiquée avec des abus; mais nous sommes persuadés qu'elle arrête et empêche bien des choses et cela nous suffit. Ce n'est pas aux honnêtes gens de commencer à désarmer. Si pour trop de profiteurs le consommateur n'est qu'un bétail fait pour la tonte, qu'il se rappelle du moins la fable de notre La Fontaine et ne livre pas à l'ennemi ses gardiens.

---

# L'ACTION DES CONSOMMATEURS ORGANISÉS CONTRE LES ABUS ÉCONOMIQUES

---

COURS DE M. MAURICE DESLANDRES.

---

J'imagine que l'impression des trois premiers jours de notre Semaine sur vos esprits a dû être quelque peu déprimante.

Deux, trois, quatre fois par journée penchés sur le pauvre corps social, comme des docteurs, qui, dans une salle d'hôpital établissent, pour des étudiants, un diagnostic, nos professeurs, docteurs ès maladies sociales, sans défaillance et avec une unanimité bien rare dans la profession, ont diagnostiqué une crise suraiguë d'injustice usuraire empoisonnant la société, au préalable anémiée et éternée par la guerre.

Jeudi soir, il est vrai, au point culminant de la Semaine, l'heure du réconfort a sonné. Après le diagnostic du mal nous arrivions à la prescription des remèdes.

Cinq consultants déjà nous en ont indiqué, et voilà que sixième et dernier, rassurez-vous, avec *l'organisation des acheteurs contre les abus économiques*, je viens vous en présenter un encore.

Orientons-nous.

Parce qu'à l'action des acheteurs contre les abus économiques des objections, préalables en quelque sorte, peuvent être opposées, nous aurons tout d'abord à la justifier et ce sera la première partie très brève de ce cours.

Parce que cette action des acheteurs a été tentée pour des fins diverses et sous des formes différentes, nous aurons ensuite à étudier les types d'organisations dans lesquelles les acheteurs ont été mobilisés et ce que chacun d'eux a donné et ce sera notre deuxième partie, qui sera presque toute notre leçon.

Après quoi il ne restera plus, en quelques mots, qu'à conclure.

I. — OBJECTIONS A L'ACTION DES ACHETEURS CONTRE LES ABUS ÉCONOMIQUES ET RÉPONSES

Messieurs, si vous ouvrez les anciens traités d'économie politique des Adam Smith, des Stuart Mill, vous remarquerez que des consommateurs et de la consommation, il n'est pas parlé. Si vous prenez les ouvrages des économistes américains, vous y observez le même silence. Malthus, Ricardo Sismondi et nos auteurs modernes : les Cauwès, les Leroy-Beaulieu, les Colson, il est vrai, leur consacrent quelques chapitres, mais ce n'est guère que pour leur donner des conseils aussi vagues que sages. pour leur prêcher un juste équilibre entre la prodigalité et l'avarice, le luxe et l'excès de simplicité, l'abus des consommations destructives, et l'excès des productives.

Nulle part, en général, dans la science économique, les consommateurs ne tiennent grande place, quand ils en trouvent une. N'est-ce pas la preuve que leur rôle dans la vie économique est bien minime, qu'ils ne sont que des passifs, à côté des producteurs, des commerçants, des banquiers en qui se concentrent toute l'énergie et toute la puissance économiques ?

Comment donc chercher dans ces faibles et ces inertes un organe de défense contre l'abus ?

Les acheteurs, par ailleurs, ne paraissent-ils pas d'autant moins qualifiés pour ce rôle que, dans le monde économique, ils représentent l'inorganique ? Industriels, agriculteurs, gens des professions libérales, hommes de la finance et du négoce sont rapprochés et liés par la communauté de la profession. Une étroite solidarité, triomphant de leurs respectives rivalités, les unit et leur force d'agents actifs s'en trouve décuplée. Mais les acheteurs, divers dans leurs conditions, sans rapports entre eux, sont la poussière sociale dont aucune affinité professionnelle ne rapproche ni n'unit les atomes. Comment contre les abus économiques créer une puissance avec ces dissociés ? Ce n'est pas avec du sable qu'on construit une forteresse.

Quel titre, d'ailleurs, auraient-ils pour agir ?

Les abus, c'est à la science économique, c'est à la morale de les dénoncer et de les flétrir, et les chaires des Facultés, des Ecoles et des Eglises ne sont-elles pas là pour en faire entendre la doctrinale condamnation ?

Les abus, c'est au législateur à les ériger en délits quand ils deviennent des périls sociaux, des atteintes au droit, et c'est à la justice, quand ils sont commis, à les réprimer.

Eh bien, non; ces objections à la mobilisation de l'acheteur pour la lutte contre les abus ne sont pas, toutes du moins, décisives.

Malgré l'apparence, l'acheteur est le personnage principal du monde économique.



Toute l'économie politique a pour base la valeur, qui a sa mesure dans la correspondance d'une chose avec les besoins et les possibilités de paiement de l'acheteur.

Toute la fin de la production est dans la consommation, qui est, selon le mot de Cauwès, l'alpha et l'oméga de la production: « l'alpha comme inspiration, puisque c'est elle qui suscite la production; l'oméga, puisque c'est elle qui l'absorbe ».

Ce qui a fait dire à Bastiat cette parole dernière si souvent rappelée: « il faut que toute l'Economie politique soit traitée du point de vue du consommateur », formule mise en œuvre par l'économiste Marshall et inspiratrice d'un Charles Gide.

La passivité de l'acheteur est donc fort relative puisque c'est lui qui commande la production.

Sa prétendue faiblesse ne l'est pas moins.

S'il ne produit pas les richesses, il détient l'argent qui les paie et comme en temps normaux l'argent est plus limité que les produits productibles, c'est lui qui se trouve en possession de la force économique.

Pour écarter son action, on ne peut donc invoquer ni sa passivité, ni sa faiblesse.

Et voici pour agir contre les abus économiques ses titres justificatifs, qui sont, qu'il en est soit l'auteur, soit le complice, soit la victime.

Les responsabilités des acheteurs comme auteurs principaux dans les désordres économiques? Faut-il vous rappeler toutes les dénonciations de nos Ligues Sociales d'Acheteurs contre les achats du dimanche, contre les commandes tardives, contre la course aux moindres prix, contre les achats aux dernières heures du jour, contre les caprices de la mode, contre les retards de paiement des notes, à quoi la guerre a ajouté les pots-de-vins, la corruption des intermédiaires, la constitution des stocks particuliers, les achats précipités à l'annonce de toute hausse nouvelle, puis les arrêts de toute acquisition dans l'attente de la baisse? Je m'en voudrais d'insister sur ce thème, tant de fois développé en nos Semaines, des abus dont les acheteurs sont les auteurs.

Complices, ils le sont quand les abus sont le fait des fournisseurs, commerçants ou producteurs, auxquels ils s'adressent; ces ateliers, ces mansardes, ces réduits pour employés sans homicides, les heures de travail dans cette maison, — cela s'est vu hier et se reverra demain — sont excessives, les salaires de cette entrepreneuse sont des salaires de famine, tout acheteur qui, connaissant ces tares sociales, achète les produits qui en sont entachés, est complice.

Et dans d'autres cas, qui se sont au cours de la guerre à l'infini multipliés, l'acheteur est victime; victime la personne qui achète ce manteau passé dans l'espace d'une nuit de 75 à

275 francs, en une maison célèbre pour ses patriotiques fondations; victime celle qui achète ce beurre que le coquetier a majoré de 2 francs à la livre pour l'amener de la campagne à la ville; victime celui auquel un commissionnaire réclame 5 francs pour le transport d'un paquet de quelques kilos, ayant demandé vingt minutes; victimes les acheteurs de charbon incombustible, de gaz qui ne chauffe ni éclaire; d'astrakan, de loutre, de martre, de zibeline en pur lapin, ou de lainages qui ne doivent au mouton aucun de leurs fils.

Le consommateur vit donc dans un milieu que l'abus pénètre de toutes parts, il en souffre quand il n'en fait pas souffrir les autres. Pourquoi ne pas, dès lors, chercher à en faire un agent de lutte contre ces abus qui empoisonnent la société ?

L'obstacle ne saurait être que dans l'inaptitude des consommateurs à l'organisation, à l'action collective. C'est, des objections que nous avons rencontrées, celle qui subsiste. Est-elle décisive ?

L'expérience seule peut nous répondre et c'est à elle que nous allons recourir en étudiant dans notre seconde partie les diverses organisations d'acheteurs contre les abus économiques.

## II. — DES DIVERSES ORGANISATIONS DE CONSOMMATEURS CONTRE LES ABUS ÉCONOMIQUES ET DE LEUR ACTION

Depuis que notre société contemporaine s'est dégagée de l'individualisme pur, c'est dans le groupement, l'association qu'elle a cherché à constituer des forces de progrès ou de défense. Les consommateurs, suivant la loi commune, ont été sollicités par des formations diverses : Ligues sociales ou patriotiques d'acheteurs, Ligues de consommateurs, Coopératives de consommation, comités de consommateurs, représentation des consommateurs dans des congrès ou dans des organismes économiques privés ou publics.

Il nous faut parcourir toutes ces formations de combat des consommateurs contre le mal social, caractériser chacune d'elles, apprécier ses résultats pour dégager ensuite de leur ensemble notre conclusion sur ce que l'on peut attendre des consommateurs organisés.

### *Les Ligues sociales d'acheteurs*

Vous ne vous étonnerez pas que le Président, hélas ! à peu près honoraire, de la Ligue sociale d'acheteurs de France commence par elles. Parce que la L. S. A. a pour principe la responsabilité sociale de l'acheteur et que son but est d'utiliser la force sociale de l'acheteur pour le bien de tous, elle est la formation qui répond le mieux à l'idée de l'organisation des consommateurs contre les abus économiques.

En quelques mots, je vous ai rappelé tout à l'heure les culpabilités et les complicités des acheteurs dans les maux dont souffrent les travailleurs.

Ces maux, dont ils sont les auteurs ou les complices, la Ligue, par des enquêtes auprès des diverses professions, s'efforce de les découvrir, puis, par des publications, des tracts, des campagnes de presse, des affiches, des conférences, elle les dénonce au public pour faire son éducation et réformer ses habitudes antisociales. S'il faut pour les supprimer des réformes dans l'organisation du travail, elle les sollicite des employeurs et les facilite en provoquant les ententes nécessaires à leur réalisation.

S'il faut une réglementation générale, après avoir saisi l'opinion, elle saisit les autorités publiques, législateur ou gouvernement, et provoque les lois ou règlements nécessaires.

Si des conflits surgissent entre employeurs et employés, forte de son autorité morale, elle peut se proposer comme conciliatrice.

Et tel fut le programme des L. S. A. qui, peu à peu, se dégagèrent de leur vie, s'épanouissant au contact de leur principe avec les réalités.

Son action ne fut certes pas inféconde.

Fermeture des magasins le dimanche, heures d'ouverture et de fermeture moins hâtives ou moins tardives en semaine, progrès de la semaine anglaise, diminution des veillées dans la mode et la couture, puis suppression par la loi, diminution sensibles des presses de saison et de fin d'année, sièges dans les magasins, éveil de la conscience sociale dans beaucoup d'âmes, conquête de l'opinion publique aux problèmes de cet ordre, la L. S. A. avait eu dès avant la guerre une incontestable part à tous ces progrès.

La guerre provoqua la brusque et générale adoption d'une série de mesures qu'elle avait prônées et auxquelles elle avait préparé les esprits : généralisation du repos hebdomadaire, large adoption de la semaine anglaise, suppression des étalages, du travail de nuit des boulangers, fermeture des magasins et bureaux pour le déjeuner, paiement au comptant, salaire minimum dans l'industrie à domicile du vêtement. Si nous avons vu la guerre déclencher toutes ces réformes, il n'est pas douteux que le travail de préparation de la L. S. A. en a été en grande partie la cause.

La première organisation des consommateurs que nous abordions a donc fait preuve d'une incontestable efficacité.

Sa vie et son développement prouvent pourtant l'extrême difficulté qui existe à agglutiner, à organiser, à animer cette masse amorphe ou plutôt cette poussière sociale que constituent les consommateurs.

Les Ligues d'acheteurs se forment aux États-Unis vers 1890. Ce n'est que 10 ans après que l'intelligence si ouverte et le cœur si ardent d'Henriette Jean Brunhes les découvre. Péniblement,

vivant, elle, à Fribourg, elle forme avec quelques amies, à Paris, un comité de quelques personnes, qui prend le nom retentissant de Ligue sociale d'acheteurs et qui parle au nom des acheteurs. et qui agit, mais qui demeure une toute petite chose. Il faut plusieurs années pour que des sections se fondent en province, et qu'une constitution fédérative les groupe.

Au bout de 14 ans, à la veille de la guerre, il n'y a encore que 30 sections, dont un bon nombre n'ont qu'une vie de reflet, et les effectifs de la Ligue ne s'élèvent pas à 3.000 membres pour la France entière.

De France, l'idée a d'ailleurs pris son vol, mais péniblement aussi. Si, assez vite, Mme Brunhes a pu, en Suisse, où elle réside, fonder une Ligue, l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne ne copient son œuvre que tardivement, et les tentatives faites en Italie et en Angleterre, à des reprises diverses, échouent.

Puis la guerre survient et elle anéantit, pour la France du moins, presque complètement le travail de 14 ans d'efforts. Seul pendant la guerre, le Comité de Paris garde chez nous une certaine vitalité, avec le Comité de Tunis qui s'est fondé pendant la guerre.

Et depuis la fin du cataclysme, c'est en vain que nous montrons quel devrait être l'avenir des Ligues sociales d'acheteurs. C'est en vain que nous proposons aux acheteurs leur propre défense contre les abus, dont ils sont devenus les trop fréquentes victimes, abus que la Ligue devrait combattre, puisque sa fin est la lutte contre toute oppression et tout abus. C'est en vain que nous prouvons que la puissance de l'acheteur, un moment anéantie par la guerre, quand la rareté de la main-d'œuvre et des produits mettait le pouvoir du côté des travailleurs et des producteurs, ressuscite, depuis que l'acheteur refuse de se laisser exploiter et qu'il se met en grève. C'est en vain que nous signalons que les abus, les choses reprenant leur cours et les travailleurs ayant perdu leur suprématie par le chômage, repaissent et reflouriront de plus bel. C'est en vain que nous signalons que le Législateur a fait appel aux Ligues comme la nôtre pour assurer la répression des délits contre la loi sur le travail à domicile et que notre Ligue a reçu par décret la reconnaissance qui lui permet d'agir. Les appels que nous lançons à nos sections, à nos adhérents de jadis, au public restent sans écho. La Ligue sociale d'acheteurs, dont l'organisation a été toujours, il faut le dire, bien chétive et très précaire, qui n'a jamais été la grande mobilisation des acheteurs répondant à la voix de la conscience, au mot d'ordre du devoir qu'il aurait fallu, demeure en sommeil ou en léthargie.

Et voilà l'enseignement que nous donne la première expérience d'organisation des consommateurs à fin sociale : une idée juste, des résultats féconds et inespérés, mais une constitution frêle et une action incertaine, qui n'ont pas résisté au grand choc de la guerre.

### *Patria*

C'est encore pour le devoir que des Ligues patriotiques, Ligues antiallemandes, Ligues contre les produits de nos ennemis, comme « Patria », se sont efforcées d'opérer la concentration des consommateurs.

Il parut sacrilège au cours de la guerre de reprendre, à la paix, les relations économiques avec les puissances barbares qui avaient mis le monde à feu et à sang, il parut indispensable d'opposer à l'invasion des produits germaniques le front solide de la résistance des acheteurs, il parut nécessaire à la restauration économique de la France épuisée de réserver à nos industries convalescentes notre clientèle.

Engagement de ne plus acheter de produits allemands, de réserver sa clientèle aux maisons qui s'engageaient à n'en plus vendre, de ne pas employer dans son intérieur, dans ses entreprises, un personnel allemand : tous les auditoires à qui ce programme fut soumis au cours de la guerre, le comprirent, l'applaudirent et y adhérèrent. Dans notre région de Bourgogne, c'est par milliers que se recrutèrent les membres de « Patria », par centaines que les commerçants souscrivirent à ses conditions.

L'après-guerre, nos difficultés économiques, les exigences de nos alliés et des neutres, le change insensé dont ils nous écrasèrent sans chercher à remédier à nos difficultés, le sans-gêne avec lequel ils achetaient les produits allemands pour les démarquer et nous les revendre, profitant deux fois du change et sur l'Allemagne et sur nous, tous ces imprévus ont déconcerté les acheteurs français qui ne savent plus où est le devoir, et les Ligues de la guerre, nées d'un bel enthousiasme, végètent incertaines de leur direction et de leurs destinées. Et voilà une seconde expérience qui montre encore la possibilité de mobiliser, pour un but désintéressé, pour le devoir, le monde des consommateurs, mais aussi la difficulté et la précarité d'une pareille entreprise.

### *Ligue des consommateurs*

Deux fois nous venons de voir les consommateurs se grouper à l'appel du devoir; leurs intérêts, leurs droits à défendre ont de leur côté provoqué de leur part des efforts d'organisation. Les uns ont abouti à la constitution d'une Ligue, celle des consommateurs, très analogue en somme à celles que nous venons d'étudier; les autres à des organismes économiques d'échange et de production qui ne sont autres que les Sociétés coopératives de consommation.

La Ligue des Consommateurs fut fondée en France, en 1909, par le regretté Fénétrier, avec lequel la L. S. A. entretenit d'excellents rapports.

L'article premier de ses statuts définissait son but :

« L'union et la défense des intérêts généraux des consommateurs français sous toutes leurs formes. » « A cet effet, ajoute l'article, l'association entreprend de guider le pouvoir d'achat de ses membres dans le sens le plus favorable à leurs intérêts matériels et moraux, se substituant à eux pour toutes actions qu'elle jugera utiles à l'intérêt général; elle exerce tous contrôles, appuie les revendications favorables à la généralité, et se réserve d'intervenir dans toutes actions. »

Un bulletin périodique qui prend pour devise une célèbre et philosophique pensée légèrement modifiée, « Je dépense donc je suis », des affiches, des tracts, des conférences, des campagnes de presse, des démarches auprès des pouvoirs publics, en un mot la mobilisation de l'opinion publique, des autorités, de la clientèle, pour soutenir les intérêts et les revendications des consommateurs, tels étaient les moyens d'action de la Ligue.

Dans les quelques années de sa vie, elle protesta du point de vue de l'intérêt des consommateurs contre les étalages en plein air, contre l'invasion du gaz à eau, contre le travail de nuit des boulangers, contre les falsifications des produits alimentaires, contre l'exagération des loyers, contre les impôts de consommation. Elle intenta même un procès contre des vendeurs de poivres artificiels.

On voit que, quant à la méthode, la Ligue des Consommateurs s'apparente singulièrement à la Ligue sociale d'acheteurs. Son inspiration est pourtant toute différente, puisque c'est la défense des intérêts des consommateurs et non plus la satisfaction de leurs devoirs qui est son mobile.

Chose étrange, l'idée de grouper ainsi les acheteurs pour se défendre eux-mêmes est notablement postérieure (1909) à l'idée de les grouper pour leur révéler et leur permettre de remplir leurs devoirs (1900).

Et la première eut manifestement moins d'échos et moins d'effet que la seconde. Elle semble ne s'être incarnée qu'en un homme, le fondateur de la Ligue, et la guerre qui l'a privée de son chef paraît l'avoir non pas seulement endormie comme la L. S. A., mais totalement anéantie.

Ce troisième groupement des consommateurs, dont la légitimité et l'intérêt ne sont pas douteux, n'a donc eu lui aussi qu'une vie très réduite et très éphémère.

### *Sociétés coopératives de consommation*

Elles ont connu une tout autre destinée. Déjà il y a 30 ans, Claude Janet disait que c'était la seule expérience sociale qui eût vraiment réussi. Elles ont aujourd'hui leurs croyants qui voient en elles les instruments d'une réformation sociale complète.

Je n'ai pas, je dois le dire, de si vastes espoirs, je vois au

développement des coopératives bien des obstacles. Il faut pourtant convenir que leur fortune a été merveilleuse.

Dès la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, on signale quelques sociétés qui s'inspirent de leur principe, mais la fondation de la première vraie coopérative date du 21 décembre 1844.

C'est, — qui ne connaît cette histoire ? — à Rochdale, près de Manchester, dans une ruelle du Crapaud une pauvre boutique, ouverte par vingt-huit pauvres ouvriers tisserands qui, péniblement, ont réuni un capital de 28 livres, soit 700 fr.

Ces humbles travailleurs ont conçu l'idée de former une société pour ouvrir un magasin et s'y approvisionner, supprimant l'intermédiaire du commerçant.

Dans une sorte de prescience ils adoptent des principes qui déroutent les idées reçues et raisonnables et aucune société coopérative ne s'écartera de leurs principes sans aller à la ruine.

Vendre au prix du commerce, et renoncer à l'appât d'un bénéfice immédiat à offrir aux acheteurs.

Vendre au comptant, alors que le commerce fait aux pauvres gens crédit aux heures difficiles.

Répartir les bénéfices aux acheteurs au prorata de leurs achats, et non pas aux actionnaires au prorata de leurs actions.

Consacrer une part des bénéfices à l'éducation coopératiste du public, alors que les coopérateurs, pauvres diables, seraient heureux de se les partager intégralement.

Consacrer une partie des capitaux disponibles à des entreprises de production industrielle ou agricole.

Admettre tous les coopérateurs à participer également à la direction de la société, malgré l'inégalité de leurs apports.

Liberté pour tous d'entrer dans la société ou d'en sortir.

Toutes ces règles semblaient autant de défis aux opinions courantes et aux conditions dans lesquelles se constituaient les coopératives; l'expérience en a révélé la justesse.

Les pionniers de Rochdale semblent, en vérité, avoir été guidés par une sorte de divination, qui leur a par ailleurs fait comme entrevoir tout le développement de l'œuvre, puisque du premier coup ils inscrivaient dans leur programme l'achat et la construction de maisons pour les associés, la fabrication des articles qu'ils devaient vendre; l'achat ou la location de terres à cultiver pour en vendre les produits, la création d'établissements de tempérance.

Immense programme que n'hésitaient pas à tracer dès le premier jour ces vingt-huit humbles travailleurs et qui est devenu, ô merveille, une réalité.

De la misérable boutique de la ruelle du Crapaud que n'est-il pas sorti en effet ?

Et d'abord, cette échoppe ou mieux ce simple dépôt, péniblement géré par les coopérateurs eux-mêmes, à leurs moments de liberté, achetant, rangeant, vendant, tenant leurs comptes, s'est transmué en de magnifiques magasins avec un nombreux

personnel de commis et un gérant compétent et largement rémunéré.

Aux vingt-huit coopérateurs, clients du début, ont succédé des milliers, des dizaines de milliers de sociétaires et même le public admis aux achats, mais sans répartition des bénéfices.

Puis pour développer encore les affaires et en grossissant les achats en rendre les conditions plus avantageuses, on a créé soit la société à développement, c'est-à-dire la société à succursales, à comptoirs nombreux s'étendant à toute une région, soit la fédération de sociétés, montant pour s'alimenter, des magasins de gros et pratiquant la coopération entre coopératives, c'est-à-dire la coopération au second degré.

Puis, parce qu'après avoir supprimé le bénéfice de l'intermédiaire, il a paru bon de supprimer celui du producteur, selon le plan des pionniers de Rochdale, et cela a été l'exploitation par les coopératives et pour elles de fabriques et de domaines agricoles.

Puis, parce que les transporteurs prélèvent leur dîme sur les consommateurs, est venue l'idée, réalisée par les plus puissants organismes coopérateurs, d'intégrer l'industrie du transport dans la coopérative.

Puis comme ces opérations commerciales et industrielles demandent d'énormes opérations de banque et que la Banque prélève elle aussi des bénéfices sur les coopératives, on en vint à la création par elles de banques pour elles.

Et là ne devaient pas s'arrêter les ambitions des coopérateurs. Le commerce, par la diversité des produits nationaux, est international, pourquoi la coopération ne s'internationaliserait-elle pas pour organiser, à son profit, par de gigantesques magasins de gros internationaux, les échanges de nations à nations ?

Ne croyez pas que tout cela soit un rêve.

En Angleterre, la coopération a donné des réalisations à toutes les parties de ce programme, à l'internationalisation près, en France nous en sommes au stade des magasins de gros et des sociétés dites de développement avec quelques usines coopératives.

Et voyez l'ampleur des opérations de ces sociétés dont la première remonte à 75 ans ; j'emprunte mes chiffres au 7<sup>e</sup> Congrès de la Fédération nationale des Coopératives de consommation de Strasbourg (septembre 1920).

M. Aiston, pour la Grande-Bretagne, donne 4 millions de familles adhérentes, employant 165.000 personnes, et faisant plus de 4 milliards d'affaires.

M. E. Clayton, pour le magasin de gros de Manchester, donne, premier semestre de 1920, 1.250 millions d'affaires, en progrès de 250 millions sur l'année précédente.

La production par les coopératives s'élève à 400 millions, en progrès de 100 millions.

M. Archbold indique, pour le magasin de gros de Glasgow



(l'Ecosse à 4 millions d'habitants), 600 millions d'affaires, et pour les coopératives, 1.250 millions.

En France, M. Poisson, en son rapport pour 1919 pour la Fédération, produit ces chiffres : 4.000 sociétés adhérentes, 1 million de familles, 1.500 millions d'affaires.

Pour le monde entier, les chiffres seraient 20 millions de coopérateurs, 25 milliards d'affaires.

La coopération de consommation, à partir d'une graine minuscule, est devenue un arbre géant, aux racines largement étalées dans l'humus social, au tronc puissant, aux ramifications épanouies, couvrant le monde.

Cet essor prodigieux n'est pourtant rien par rapport aux ambitions des coopératistes intégristes.

Pour eux, la coopération doit renverser les vieux principes de l'économie sociale, et régénérer le monde.

Lisez les statuts de notre Fédération nationale, ses buts s'énoncent ainsi : *Substitution au régime compétitif et capitaliste actuel, d'un régime de production organisée en vue de la collectivité des consommateurs et non du profit, et encore : appropriation collective et graduelle des moyens d'échange et de production par les consommateurs associés, ceux-ci gardant désormais pour eux les richesses qu'ils auront produites.*

Lisez le « manifeste » lancé cette année par un groupe de coopératistes dans le monde intellectuel, vous y voyez que *par delà les réalisations actuelles, la coopération peut offrir un programme général de reconstitution, que les coopératives visent à ramener le commerce international de sa forme actuelle qui est la lutte pour le profit à sa forme vraie qui est l'utilisation des peuples pour l'utilisation la plus économique des ressources de chaque peuple, pour le bien de tous.*

Les discours prononcés dans les congrès coopératistes, le livre de Poisson, *La République coopérative*, au titre révélateur, décèlent une foi en un idéal humain nouveau que la coopération va réaliser dans le monde.

Idéal vraiment nouveau, car tous les principes égoïstes sur lesquels repose notre individualiste société, vont s'effacer.

Aujourd'hui, c'est « la course au profit » toute entreprise, œuvre d'un homme, d'une société à base de capital, tend à leur seul profit.

Aujourd'hui, « on produit pour produire », sans s'inquiéter des besoins et de leur hiérarchie, uniquement pour gagner.

Aujourd'hui, « la répartition des richesses est fonction de la production », de là l'avantage des capitalistes payés pour les capitaux apportés par eux dans les affaires.

Aujourd'hui, « c'est la subordination de l'intérêt du consommateur » à celui du producteur.

Avec la coopération, tout cela est balayé.

Production réglée selon l'urgence des besoins ; — aide mutuelle substituée à la concurrence ; — suppression des revenus sans

travail, le capital n'étant plus le maître, et les profits se répartissant entre les consommateurs ; tels sont, en effet, désormais, les bases ou les moteurs de la société dans la république coopérative.

Ce coopératisme intégral ce n'est rien moins qu'une révolution sociale totale. A une société capitaliste, dans laquelle les instruments de production sont monopolisés par une classe, se substitue une société dans laquelle les instruments de travail sont la propriété de tous les consommateurs, c'est-à-dire de tout le monde.

Seulement, entre cette socialisation et celle que rêvent les collectivistes révolutionnaires, voyez, dit-on, les différences.

La socialisation coopératiste s'opère au profit de tous, tous les membres de la société étant consommateurs, tandis que la socialisation collectiviste s'opérerait au profit des seuls travailleurs, seuls producteurs de richesse.

Par conséquent plus de luttes de classes, les coopérateurs étant tout le monde ;

Par conséquent plus de dictature du prolétariat, le prolétariat n'ayant pas plus de droits que les autres.

Par conséquent plus de révolution violente, la socialisation devant être la résultante de l'évolution spontanée de la société entraînée par le courant coopérateur.

Voilà, vous avouerez, de grandioses perspectives. Et la foi coopératiste va bien au delà encore.

Pour ses croyants, l'avènement du coopératisme entraînera un bouleversement dans les notions fondamentales du droit, car la propriété prendra un caractère définitivement social, au lieu d'être le droit éminemment individuel qu'elle est aujourd'hui ; — de la morale, car à l'intérêt particulier se substituera le mobile du bien collectif ; — et de la politique, car le rôle de l'Etat sera singulièrement réduit quand l'avènement du coopératisme intégral aura supprimé avec les classes, les conflits sociaux, et multiplié les services communs confiés à la coopération.

Devant ces progrès énormes et ces visions d'avenir illimitées, ne pouvons-nous pas saluer dans la coopération de consommation l'organisation définitive et triomphante qui va faire des consommateurs vainqueurs les éliminateurs de tous les abus économiques ?

Il faut, hélas ! échapper à ce mirage et reconnaître que la coopération, quels que soient son développement et ses espoirs, rencontre bien des obstacles et présente bien des faiblesses.

Si elle était la formule magique que prétendent ses prophètes, comment n'aurait-elle attiré à elle, chez nous, qu'un million de coopérateurs ? et comment la guerre qui, multipliant à l'excès les abus dont souffraient les consommateurs, a été pour elle, ses partisans le reconnaissent, une opportunité unique, ne lui a-t-elle vraiment donné d'essor que dans nos pays dévastés où, dans la ruine du commerce ordinaire, elle trouvait le champ libre. Dans la Meuse, nous trouvons en effet une coopérative qui

avec ses 40 millions d'affaires, prend des proportions de colosse, mais c'est dans la Meuse, et aucune coopérative en pays non dévasté n'en approche.

Entre le développement coopératiste que nous avons sous les yeux, et la *République Coopérative* que nous dépeint Poisson en termes de visionnaire, la différence est donc infinie.

La preuve des difficultés que rencontre le mouvement coopérateur nous la trouvons dans les reproches amers des Gide, des Poisson, à la société, à l'opinion qui ferment les yeux aux vertus de la formule magique qu'ils lui présentent, — dans les 2 % des bénéfices consacrés à l'éducation coopératiste, — dans ce cours de coopération fondé au Collège de France, s'il vous plaît, doté de 23.000 francs de traitement, et confié au grand prédicateur coopératiste, à Charles Gide, comme de juste.

Quels sont donc les obstacles qui se dressent contre la coopération ?

Elle rencontre des terrains réfractaires. S'il y a des commerces qui lui conviennent : la boulangerie, l'épicerie, la quincaillerie ; il y en a d'autres, la boucherie, l'ameublement, l'habillement, la bijouterie et tous les articles de luxe, auxquels elle ne s'adapte pas. Comment, dès lors, opérerait-elle la transformation sociale intégrale rêvée ?

Mais à son expansion le plus gros obstacle, est que le bénéfice qu'elle fait réaliser à ses adhérents est, en somme, très limité.

Gide estime que par famille de coopérateurs, en Angleterre, où la coopération est à son maximum de développement, on peut estimer le bénéfice qu'elle procure à 100 francs en moyenne. Sans doute, on fait observer que la coopérative donne des garanties particulières et pour l'exactitude du poids et pour la qualité des produits, mais ce sont là des avantages qui ne se voient pas. L'avantage palpable se limite donc à 100 francs par ménage. M. Gide écrit lui-même : « Ce n'est pas cela qui peut changer la condition de la classe ouvrière ». Il faut ajouter : ce n'est pas un appât assez puissant pour conquérir la foule à la coopération. Tant d'autres motifs peuvent l'en détourner, — et l'éloignement possible du magasin coopératif, — et son apparence moins flatteuse, — et l'accueil souvent moins empressé d'un personnel qui n'a pas un intérêt personnel majeur à flatter la clientèle — et la règle habituelle du paiement comptant, — et le sentiment du lien qui vous attache à la coopérative.

Des inconvénients fort sérieux entrent donc en balance avec les avantages limités de la coopération.

A quoi s'ajoutent beaucoup d'autres difficultés. Voyez la gestion : ou les coopérateurs la gardent et alors que d'inexpérience, que de travail, que de tiraillement entre eux et quelles impossibilités de se développer ; ou l'on prend un spécialiste comme gérant rétribué et voilà des frais sérieux qui commencent et la probabilité des pots-de-vin, mal avéré, avoué des coopéra-

tives, qui en obère les comptes, car ce sont, comme de juste, les coopérateurs qui paient les bonnes mains.

A côté de la gestion, la direction de la coopérative suscite très souvent de graves dissensions parmi les sociétaires, car il y a, je ne puis y insister, bien des orientations opposées dans le monde coopératiste.

Ce sont là les ennemis intérieurs des coopératives, elles en ont d'extérieurs.

Les commerçants leur font, comme de juste, une guerre à mort; débauchant leurs adhérents par des baisses de prix subites, corrompant leurs personnels, boycottant les producteurs qui leur livrent de la marchandise.

Le personnel qu'elles emploient et qu'elles ne peuvent guère payer plus que leurs concurrents, leur suscite, comme au patronat ordinaire, toutes sortes de difficultés.

Puis ce sont les socialistes syndicalistes qui leur adressent des critiques.

Invoquant la fameuse loi d'airain, ils disent que réduire le coût de la vie du travailleur, c'est abaisser par contre-coup son salaire, qui doit tomber au minimum nécessaire à sa vie.

Soutenant que le travail produit seul la richesse, ils revendiquent pour lui la propriété des instruments de travail que la coopération donne à tous.

Prétendant que la dépossession des capitalistes ne peut se faire que par la violence, ils contestent l'évolution pacifique par la coopération.

Ces obstacles intérieurs et extérieurs expliquent les déviations fréquentes de la coopération.

De là, le mysticisme dont elle s'entoure. On lui assigne la fin lointaine de la transformation sociale, pour masquer la maigreur de ses résultats positifs.

On pousse les coopérateurs à consacrer les bénéfices plutôt à des œuvres d'intérêt collectif qu'à des répartitions de bonis pour proposer aux coopérateurs un but plus élevé qui les attire davantage.

On crée des coopératives de partis, socialistes, catholiques en Belgique, surtout pour alimenter de leurs bénéfices les caisses des partis.

Certains font apparaître au monde ouvrier les coopératives comme ses pourvoyeuses pour le jour de la révolution quand les travailleurs, arrêtant la production pour briser la société, ne pourront triompher que s'ils peuvent, malgré le chômage général, s'approvisionner.

Ainsi, parce que l'abaissement du coût de la vie par les coopératives demeure très limité, pour entraîner le monde ouvrier dans le mouvement coopératiste, on lui assigne toutes sortes d'autres fins.

Mais qui ne voit que c'est là un aveu de la faiblesse relative de la coopération, et qui ne comprend que, malgré son dévelop-

pement magnifique, l'organisation coopérative semble condamnée à un rôle limité.

Il ne faut pas méconnaître sa valeur, et nous, catholiques sociaux, nous la négligeons infiniment trop, mais il ne faut pas non plus l'exagérer.

Elle est un frein aux abus, créant au commerçants une concurrence qui deviendrait ruineuse s'ils abusaient à l'excès ; elle n'est pas la panacée universelle.

J'ajoute que nos amis de Belgique des L. S. A. s'étant efforcés, depuis la paix, par la création d'un Comité central économique, à lutter contre l'exagération des prix après des efforts dont les buts ont varié, tentent de faire de la coopération rectifiée, si je puis dire, revenant à son but normal et primitif qui est en dehors de toute fin détournée, de parti notamment, de diminuer le prix des produits. Leur expérience très importante et très pleine d'enseignement mériterait une étude spéciale.

Si j'ai consacré à l'organisation coopérative des consommateurs une si grande place, c'est qu'elle est incomparablement celle qui a produit les plus remarquables résultats, encore qu'ils doivent demeurer limités.

La coopération n'est pas, d'ailleurs, le dernier type d'organisation des acheteurs contre les abus économiques.

Tout récemment, le gouvernement a institué des comités départementaux de consommateurs contre la vie chère. On voit des propositions qui tendent à introduire dans les conseils d'administration des grandes entreprises d'intérêt général, comme les chemins de fer, des représentants du public. Dans les congrès destinés à étudier la question sociale, tel celui que convoquait, en 1919, le président Wilson, à Washington, on voit la consommation représentée à côté de la production, des patrons et des ouvriers. Dans le Conseil économique provisoire de l'Empire allemand siègent 30 représentants de la consommation parmi les 326 membres ; ce sont autant d'organismes nouveaux donnés à la consommation.

Leur rôle dans la lutte contre les abus est encore indiscernable. Je ne puis, en les signalant ici, que marquer leur place et noter ces efforts nouveaux pour donner aux consommateurs avec une organisation plus d'influence.

### III. — CONCLUSION

Arrivés au terme de notre étude nous pouvons rapidement conclure.

Auteurs et victimes d'abus économiques sans nombre, les acheteurs, certains du moins, ont compris soit leurs responsabilités, soit la nécessité de leur propre défense.

Ils ont compris en même temps que, même quand on est tout le monde, faute de cohésion, on n'est rien, rien qu'une masse inerte alternativement écrasante et écrasée.

Des efforts d'organisation ont été tentés. Liges sociales et Liges patriotiques d'acheteurs dans des buts de devoir. Ligue des consommateurs, Coopératives dans des buts d'intérêt.

Ces diverses formules ont prouvé la justesse de leurs principes, la richesse de leurs programmes, la possibilité et l'efficacité de leur action. Toutes les quatres ont étalé devant nous de magnifiques perspectives de progrès social. Et la L. S. A., en particulier, nous a montré les résultats positifs qu'elle a atteints, incomparables, quand on songe aux ressources si limitées en nombre et en argent dont elle disposait.

Mais en même temps, nous avons vu les énormes difficultés que présentait la mobilisation des acheteurs pour la lutte contre les abus économiques. Les coopératives, même avec l'appât de l'intérêt personnel, n'en triomphent que difficilement, les liges s'y heurtent cruellement.

La guerre a brisé leurs cadres, éclairci leurs rangs, dispersé leurs troupes. Par une tension de cinq années, elle a fait perdre aux âmes leur ressort, les difficultés, les soucis de l'après-guerre détournent d'elles les esprits ; une succession inouïe d'événements imprévus, dépassant nos forces, nous a inclinés à une sorte de fatalisme paralysant, et ces organisations, déjà débiles avant la guerre, demeurent inertes, mortes ou en sommeil.

Nous avouons-nous vaincus ? Décrèterons-nous que la mobilisation des consommateurs, dont l'organisation pour le bien social est nécessaire et serait si bienfaisante, n'est qu'une illusion et une utopie, et qu'il y faut renoncer ?

Je ne serais pas dans cette chaire si telle devait être notre conclusion, parler eut été inutile. Je n'ai pas le goût des oraisons funèbres.

Non, ne nous laissons pas décourager par la difficulté de la tâche. Grouper les acheteurs, créer dans cette masse sans âme commune des organismes vivants est une tâche ingrate et pénible. C'est vrai. Mais c'est dans tous les domaines du bien que sont rares les ouvriers et que la tâche dépasse nos forces. Partout l'absolu est un rêve, mais le mieux partout est possible, et cela suffit à nous prescrire notre devoir.

Sortons donc de la torpeur où la guerre nous a plongés. Réédifions nos liges, étudions la coopération et efforçons-nous de l'orienter dans des voies de sagesse et de fécondité.

C'est la loi de notre misérable nature humaine toute pétrie de faiblesse, de contradictions, d'imperfections, que nos efforts soient voués au relatif, mais c'est notre grandeur aussi que de ne pas subordonner nos peines à la plénitude du succès.

---

# LA CRISE DES CHANGES

---

COURS DE M. MAX TURMANN

---

Avant la guerre, en dehors des économistes, des financiers et d'un certain nombre de commerçants, bien peu de personnes s'intéressaient aux cours et à la question des changes.

Aujourd'hui, dans tous les pays, c'est le sujet de continuelles préoccupations, et, depuis le grand producteur jusqu'au moins fortuné des consommateurs, tout le monde s'inquiète de ce que deviendra le change.

Aussi la Commission générale des Semaines Sociales a-t-elle pensé que, — comme il est nécessaire que les catholiques sociaux s'initient de plus en plus aux questions financières dont les répercussions sociales sont des plus profondes et des plus étendues — il était bon que, dans notre Université itinérante, on vous entretint de la crise des changes.

Je vais donc avoir l'honneur de le faire, mais, au préalable, je tiens à déclarer que, dans cette étude, je ne m'adresserai pas aux spécialistes, mais bien plutôt aux personnes qui, sur ces problèmes, ont une information encore un peu restreinte.

Je désire examiner, aussi clairement et aussi simplement que possible :

- 1° en quoi consiste le change et quel en est le mécanisme ;
- 2° quels sont les facteurs qui influent sur son cours ;
- 3° comment ces facteurs ont agi, en notre pays, depuis le commencement de la guerre jusqu'à maintenant ;
- 4° enfin quels sont les remèdes que l'on propose d'apporter à la crise des changes et s'ils seront efficaces.

Voyons d'abord en quoi consiste le change.

## LA BALANCE DES COMPTES D'UN PAYS

Entre un pays et tous les autres, il existe des relations d'affaires qui se traduisent par un mouvement de créances et de dettes réciproques.

L'ensemble des dettes et des créances d'un pays par rapport aux autres constitue ce que l'on appelle la *balance des comptes* et, pour comprendre le mécanisme du change, il est indispensable d'examiner les divers éléments qui influent sur cette balance des comptes. Ce sont les suivants :

1° *Les importations et les exportations de marchandises* dont le mouvement d'entrée et de sortie constitue ce que l'on appelle la *balance du commerce* qu'il ne faut pas confondre avec la *balance des comptes* ou *balance économique* dont elle n'est qu'une partie.

On dit que la balance du commerce est *favorable* lorsque les exportations l'emportent sur les importations et inversement qu'elle est *défavorable* lorsque les importations surpassent les exportations.

2° Le second élément de la balance des comptes est constitué par *les frêts payés aux marines marchandes étrangères*.

Les marchandises qu'un pays exporte ou importe par voie maritime ne sont pas, toutes, transportées par la marine nationale. Tous les Etats sont, de ce chef, tributaires de l'Angleterre, c'est-à-dire qu'ils versent entre des mains anglaises le montant des frais de transport représentant la rémunération du travail accompli par la marine marchande britannique. Cela signifie encore qu'à cet égard la Grande-Bretagne est créditrice vis-à-vis de l'étranger.

Les dettes contractées de ce chef envers l'Angleterre varient évidemment suivant les divers pays, c'est-à-dire avec l'importance des services rendus, et, d'autre part, la suprématie dont la Grande-Bretagne a joui pendant si longtemps dans ce domaine est sérieusement mise en danger par le développement des marines marchandes de plusieurs autres pays.

Avant la guerre, le prix des services payés à la marine marchande anglaise par les autres nations atteignait annuellement un milliard et demi de francs. Par conséquent, un tiers environ du passif que présentait la balance du commerce de l'Angleterre était compensé par les revenus de sa marine marchande ;

3° Le troisième élément de la balance des comptes est formé par *les mouvements de capitaux entre les divers pays*.

Les mouvements de capitaux tiennent aujourd'hui une très grande place dans les échanges internationaux, mais leur importance est récente : elle date de la diffusion des valeurs mobilières, c'est-à-dire du milieu du XIX<sup>e</sup> siècle.

Avant la guerre, un grand nombre de valeurs étaient cotées à la fois en différentes bourses, ainsi à Paris, à Londres ou à Berlin. Les Bourses étant reliées par le télégraphe ou le télé-



phone, les légères différences de cote résultant de l'état du marché des capitaux donnaient lieu à des arbitrages de place à place, c'est-à-dire à l'achat sur la place où le cours était le plus bas, accompagné d'une vente de la même valeur sur la place où il était le plus élevé. De là des mouvements incessants de capitaux entre les grands marchés financiers des divers pays.

Mais, en dehors de ces mouvements dus aux opérations de bourse, il existe, entre les divers pays, des courants bien établis dans le mouvement des capitaux comme dans celui des marchandises. Ainsi, dans les pays « neufs » ou insuffisamment outillés, le besoin de capitaux se traduit par un intérêt élevé qui les attire en quelque sorte automatiquement. Ainsi, avant la guerre, plusieurs nations d'Europe — notamment l'Angleterre et la France — envoyaient de leurs capitaux soit dans d'autres pays d'Europe, comme la Russie, l'Espagne ou la Turquie, soit dans d'autres parties du monde, et principalement en Amérique, au Brésil, en Argentine et au Mexique.

Les mouvements de capitaux rendent les nations respectivement créancières et débitrices les unes des autres, par des voies différentes. Les pays prêteurs exportent chaque année leur capitaux, en souscrivant ou en achetant des titres étrangers, ou bien en fondant directement des établissements à l'étranger. Mais, en échange, ils reçoivent le montant des intérêts et des dividendes des emprunts antérieurement souscrits ou des entreprises antérieurement fondées par eux. Il y a ainsi, pour ces deux causes, deux courants de capitaux en sens inverse entre les pays prêteurs et les pays emprunteurs.

Avant la guerre, les pays comme l'Angleterre et la France, qui faisaient des prêts à l'étranger depuis plus d'un demi-siècle, se trouvaient avoir, de ce fait, une créance supérieure au montant de leurs exportations annuelles de capitaux. Si bien que, la compensation une fois opérée, ils restaient en possession d'un solde créditeur qui compensait leurs dettes en marchandises et leur laissait généralement un reliquat en numéraire.

On évaluait à 4 milliards de francs environ ces revenus de l'Angleterre et à environ 2 milliards ceux de notre pays.

4° Quatrième élément de la balance des comptes: *les dépenses des nationaux à l'étranger.*

Il y a des pays qui, soit pour des raisons climatiques, soit pour la beauté de leurs paysages, de leurs villes ou de leurs œuvres d'art, attirent en grand nombre les étrangers. L'argent que ces étrangers dépensent au cours de leurs voyages provient généralement de capitaux qu'ils tirent de leur pays d'origine et, par conséquent, il y a là une cause d'importation d'argent, ou, plus exactement, un courant de créances. Ces créances ont été évaluées, avant la guerre, à plus de 200 millions de francs pour la Suisse, à 250 millions pour l'Italie et à 300 millions pour la France.

Par contre, il est des pays — comme l'Angleterre et les Etats-

Unis — qui, de ce chef, sont fortement débiteurs d'autres nations.

5° Cinquième élément de la balance des comptes : *les gains des nationaux résidant à l'étranger.*

Le capital, en temps normal, est volontiers cosmopolite : il afflue partout où il espère trouver un emploi avantageux. Parfois les individus émigrent en même temps que le capital.

Voici un exemple : lorsque la Russie, sous l'influence du ministre Witte, développa chez elle l'activité industrielle, particulièrement en Pologne, en lui assurant de très beaux profits, beaucoup d'industriels allemands vinrent s'établir sur le territoire russe et produisirent les marchandises les plus protégées. Ces capitaux étrangers trouvèrent un profit qui n'apporta aucun changement à la balance des comptes de la Russie tant qu'il demeura là où s'étaient transplantées les entreprises en question. Toutefois, comme le profit tend souvent à émigrer vers les pays d'où est venu le capital, il en résulte que les Etats où celui-ci s'emploie deviennent rapidement débiteurs.

Toutes les nations ne sont pas en mesure d'exporter des capitaux, beaucoup, comme on l'a dit, se contentent d'exporter des individus. L'épargne réalisée par ces émigrants appartenant aux classes populaires, tend, plus encore que le profit capitaliste, à retourner dans les pays d'origine. En effet, l'industriel, étant donné l'énorme chiffre du capital immobilisé et exigé par les entreprises modernes, abandonne rarement ses usines pour retourner dans sa patrie. L'émigration populaire ne procède pas ainsi. Tant que les ouvriers n'ont pas acquis la propriété d'un petit capital, leur seule ressource est le travail. Cela leur permet une grande facilité de déplacement et, dès qu'ils ont réalisé quelques économies, ils reviennent dans la mère patrie et, très souvent, en attendant, ils y envoient tout ou partie de leurs épargnes. C'est notamment le cas des émigrants italiens : avant la guerre, on estimait au moins à 200 millions de francs le montant des sommes que ceux-ci expédiaient chaque année en Italie.

6° Sixième élément de la balance des comptes : *les commissions de banque.*

Un pays qui sert d'intermédiaire, comme l'Angleterre, pour le commerce de beaucoup d'autres nations et qui, par sa position comme grand centre de banque et d'affaires, est en état de gagner une légère commission, un profit, si faible soit-il, sur toutes les opérations dont il surveille la conduite, se fait, de cette façon, un revenu qui ne manque pas d'importance. Mais, il convient de noter qu'à ce point de vue, la situation de l'Angleterre n'est plus ce qu'elle était, il y a trente ou quarante ans.

7° Septième élément de la balance des comptes : *les indemnités de diverse nature, et notamment les indemnités de guerre* payées par un Etat à un autre Etat.

Cet élément, comme les emprunts, n'a pas une influence per-

manente : il ne crée un Etat créancier d'un autre que momentanément.

8° Enfin, nous citerons un certain nombre *d'éléments secondaires* qui interviennent dans la balance des comptes. Voici les principaux : *la vente des navires* (les navires achetés ou vendus ne figurent pas sur les registres des douanes pas plus à l'entrée qu'à la sortie ; certains pays, comme l'Angleterre, sont créanciers, de ce chef, de nombre de nations) ; *les revenus de la propriété littéraire et artistique, des brevets d'invention et des monopoles industriels* ; les successions, les legs, les pensions et les dots au bénéfice de *personnes étrangères*.

Nous venons de voir les principaux éléments, extrêmement divers, de la Balance des comptes d'un pays. Il nous faut examiner comment un pays paie ses dettes et touche ses créances internationales.

#### LE MÉCANISME DES PAYEMENTS INTERNATIONAUX

Dans chaque Etat, y a-t-il une entrée et une sortie de monnaie métallique pour chaque marchandise vendue, pour chaque service rendu, pour chaque engagement pris, ou bien, satisfait-on à ces obligations par d'autres moyens ?

Dès maintenant, disons que la circulation internationale de la monnaie métallique figure pour des sommes relativement faibles dans la valeur totale des échanges, c'est-à-dire que les dettes réciproques sont payées autrement que par un transport d'espèces métalliques à chaque opération effectuée. Ainsi, pour ne citer qu'un fait, avant la guerre, le commerce extérieur de la France (importations et exportations) dépassait 13 milliards de francs, et, pour payer ces 13 milliards, on déplaçait à peine quelques centaines de millions de monnaie métallique.

Pour ces paiements, la monnaie métallique est remplacée par les lettres de change qui sont des effets de commerce par lesquels le créancier invite son débiteur à payer la somme due, en un certain délai, soit à son ordre, soit à l'ordre d'une tierce personne. On peut donc dire que la lettre de change est l'intermédiaire qui facilite les paiements et qu'elle est, par excellence, un instrument de compensation internationale.

Un exemple fera comprendre à ceux qui ne sont pas très au courant de ces questions, comment les choses se passent dans la pratique.

Considérons, si vous le voulez bien, ce qui se produit entre gens habitant la France.

La France importe d'Angleterre des tissus de coton, de laine et de lin, de la houille, des machines, etc. Par contre, elle exporte en Angleterre du vin, des soieries, des articles de Paris, des denrées alimentaires, etc.

Les producteurs anglais qui ont vendu leurs produits en France tirent sur leurs acheteurs de France des lettres de

change, c'est-à-dire des ordres de payer à une date de un mois, deux mois, trois mois, jusqu'à concurrence du montant de leurs ventes.

D'un autre côté, les producteurs français qui ont vendu leurs marchandises en Angleterre, tirent, sur leurs acheteurs anglais, des lettres de change, également jusqu'à concurrence du montant de leurs ventes.

Il y a ainsi, en France, pour des centaines de millions de francs, de lettres de change tirées sur l'Angleterre, et, d'autre part, il y a, en Angleterre, d'autres lettres de change, également pour des centaines de millions, tirées sur la France. On ne prendra point des centaines de millions en or en France pour les porter en Angleterre et, vice-versa, des centaines de millions en or en Angleterre pour les transporter en France.

Ce procédé de paiement serait onéreux et entouré de beaucoup de risques. L'or et l'argent sont des marchandises qui coûtent à transporter; il faut les surveiller avec soin pour les préserver des vols; de plus, pendant qu'on les ferait voyager ainsi, de France en Angleterre et d'Angleterre en France — à plus forte raison s'il s'agissait de contrées plus éloignées l'une de l'autre — ces quantités d'or manqueraient comme moyens de paiement aux pays dans la circulation monétaire desquels on les aurait puisées.

Aussi le simple intérêt commercial a-t-il conduit à se passer autant que possible de ces métaux pour les paiements entre deux nations. Et l'on opère de la façon suivante.

La France doit recevoir de l'Angleterre plusieurs centaines de millions de francs pour achats effectués par des Anglais et, par contre, elle doit payer également des centaines de millions pour achats effectués en Angleterre. Les deux sommes se font compensation jusqu'à une certaine partie tout au moins.

Les commerçants anglais qui ont fait des achats en France et qui, par conséquent, doivent faire des paiements en France, achètent à leurs collègues anglais qui ont fait des ventes en France et qui, par conséquent, doivent recevoir des paiements en France, les lettres de change que ces derniers possèdent sur des commerçants français, et ils donnent en paiement à leurs vendeurs français ces lettres de change sur d'autres commerçants français.

A leur tour, les commerçants français qui sont débiteurs de producteurs anglais pour achats de marchandises britanniques, achètent les lettres de change sur l'Angleterre dont sont détenteurs des producteurs français qui ont fait des ventes à des Anglais et ils s'acquittent envers leurs créanciers anglais avec ces lettres de change souscrites par d'autres commerçants anglais, débiteurs de français.

On évite ainsi, dans la plus large mesure possible, les inconvénients qui résultent du déplacement des espèces métalliques.

Mais, pour que ce mécanisme fonctionne, deux conditions doivent être remplies : il faut, d'abord, que les détenteurs de

lettres de change ou traites sur l'étranger soient mis en rapport avec les commerçants de leur place qui ont des paiements à effectuer sur une place étrangère; il faut, en second lieu, que les moyens de règlement représentés par l'ensemble des traites disponibles puissent être mis à la disposition des débiteurs de l'étranger en proportion de leurs besoins.

Ces deux conditions se trouvent remplies grâce à l'intervention des banques dans les règlements internationaux.

En effet, les banquiers, en se portant acheteurs et vendeurs des traites sur l'étranger créent un marché des traites où peut se manifester l'ensemble des offres et des demandes.

D'autre part, tout banquier qui fait des opérations de change a un correspondant sur chacune des places étrangères avec lesquelles il est en relations. Et voici comment les choses se passent.

Ce banquier achète des effets tirés sur l'étranger par des habitants de son pays qui sont créanciers des places étrangères. Mais, au lieu de revendre ces mêmes traites aux débiteurs de ces places qui en ont besoin pour s'acquitter, il en fait une masse et les envoie à son correspondant pour que celui-ci les encaisse. Ayant ainsi, chez son confrère étranger, un crédit égal au total des traites qu'il lui a envoyées à l'encaissement, il fournit, à son tour, à ses clients, des chèques ou des lettres de change d'un montant strictement égal à la dette qu'ils ont à régler et payables chez le correspondant.

Ainsi toute personne qui doit encaisser le montant d'une traite sur une place étrangère, peut en obtenir le paiement directement sur sa propre place en la vendant à un banquier; d'autre part, toute personne qui désire faire parvenir le montant d'une dette à l'étranger peut demander à son banquier une traite ou un chèque, payable par le correspondant du banquier et l'envoyer. — ou, comme l'on dit en termes techniques, en faire *remise* à son créancier qui se fera payer sur place.

#### LE COURS DU CHANGE

Quoique les lettres de change — nous ne nous occuperons que de celles à courte échéance, le « papier court » — comportent le paiement d'une somme déterminée à l'avance, leur prix est variable comme celui d'une marchandise quelconque.

Comme elles sont susceptibles d'être négociées, elles subissent les fluctuations consécutives à l'offre et à la demande, sans parler d'autres causes de fluctuation que nous signalerons tout à l'heure.

On peut dire, d'une façon générale, que la demande des lettres de changes sera faible dans les pays dont les créances vis-à-vis de l'étranger dépassent les dettes; elle sera, au contraire, intense dans ceux dont la situation vis-à-vis de l'extérieur est plus débitrice que créditrice.

En un même moment, les lettres de change en faveur des pays créditeurs abonderont, tandis que celles en faveur des pays débiteurs deviendront moins nombreuses. L'abondance de ces lettres de change et le peu d'intensité de la demande qui en est faite dans les pays créditeurs en fera tomber le prix au-dessous de la valeur nominale. Dans les pays débiteurs, au contraire, précisément parce que la demande est intense et l'offre rare, le prix de ces lettres de change montera au-dessus du pair. C'est ce prix qui prend le nom de *change*. Et l'on a pu donner la définition suivante : « Le change est le cours de négociation du papier » ; ou bien encore : « Le change, c'est le prix d'achat en monnaie nationale d'une somme payable dans un pays étranger en monnaie de ce pays. » Ou bien enfin (Goschen) : « Le change, c'est l'échange d'une somme d'argent dans un lieu contre une somme d'argent équivalente dans un autre lieu. » Le cours du change varie donc selon que la demande de traites sur l'étranger dépasse l'offre de ces mêmes traites ou que, inversement, l'offre dépasse la demande.

Or, comme les lettres de change offertes résultent des créances sur l'étranger à recouvrer et que leur demande résulte, au contraire, des dettes à payer à l'étranger, on peut dire que le cours du change dépend essentiellement du rapport entre l'ensemble des créances du pays sur une place étrangère et l'ensemble de ses dettes vis-à-vis de cette même place, autrement dit de la balance des comptes à l'égard de cette place.

Si l'arrive que l'offre et la demande soient égales, le change est dit *au pair*, c'est-à-dire que le cours correspond exactement au pair métallique des monnaies. Par exemple, étant donné le poids d'or contenu dans une livre sterling (7 gr. 3223) de métal fin) et celui qui correspond à un franc français (0 gr. 290327), la livre sterling équivaut exactement à 25 fr. 221 : c'est ce chiffre qui représente donc le pair du change.

Lorsqu'entre deux pays, le change est au pair, il n'en coûte rien ou à peu près rien pour transférer d'un pays à un autre, la somme due ou la somme à encaisser : il n'y a, en effet, qu'à payer la minime commission représentée par la différence entre le prix auquel le banquier achète les traites à ses clients et celui auquel il les vend, ainsi que les frais d'envoi de la lettre de change.

Si les traites sur l'étranger sont plus demandées qu'offertes, il se produit ce phénomène curieux que les créanciers de l'étranger, qui veulent vendre leurs fonds, n'ont rien à payer pour ce service, bien au contraire, puisqu'ils vendent leurs traites au-dessus du pair et reçoivent ainsi plus que le montant exact de leurs créances. Ainsi, avant la guerre, un industriel français qui aurait vendu pour mille livres sterling de marchandises à Londres, si le cours de la livre monte à Paris à 25 fr. 27 (au lieu de 25 fr. 22), recevrait 49 francs de plus que le total de sa facture.

Par contre, les débiteurs de l'étranger achètent, dans ce cas,

les traites au-dessus du pair, et, par suite, ils paient quelque chose au delà de la somme qu'ils doivent.

Lorsque le cours du change est au-dessous du pair, on dit qu'il est *favorable*; on dit, au contraire, qu'il est *défavorable* lorsque le cours est au-dessus de la parité.

Nous venons de voir que le cours du change entre deux pays varie. Examinons maintenant entre quelles limites extrêmes ce cours peut varier.

#### LIMITES DU COURS DU CHANGE

Il faut distinguer deux hypothèses :

D'abord il s'agit de deux pays qui ont la même circulation monétaire, par exemple la circulation d'or, ce qui, avant la guerre, était le cas normal en Europe;

Ensuite, nous verrons le cas où les deux pays considérés ont des circulations monétaires différentes, où l'un d'entre eux, par exemple, a une monnaie dépréciée (ce qui est le cas pour beaucoup de pays actuellement).

Examinons d'abord le cas de deux pays qui ont la même circulation monétaire, qui ont, ce qui était le cas le plus fréquent, une circulation d'or.

Pour trouver, dans cette hypothèse, entre quelles limites extrêmes peut osciller le change, il convient de remarquer qu'un débiteur de l'étranger n'achète une lettre de change sur l'étranger que pour s'épargner les frais d'envoi de l'or. Mais il est bien évident que, si la prime que ce débiteur doit payer pour se procurer la traite était supérieure à ces frais, il n'aurait aucune raison pour acheter cette lettre de change et il préférerait envoyer de l'or.

De leur côté, l'individu, créancier de l'étranger, ou son banquier ne veulent négocier ces lettres de change que pour n'avoir point besoin d'en faire toucher à l'étranger le montant en espèces et pour n'avoir point à payer les frais de ce retour de fonds en monnaie métallique. Mais évidemment ils se résigneraient à cette solution s'ils devaient subir une perte trop forte sur cette lettre de change.

Ainsi donc cet achat et cette vente de traites sur l'étranger cesseraient le jour où ils deviendraient plus coûteux pour les parties que l'envoi direct des espèces métalliques, c'est-à-dire lorsque les variations de prix, soit au-dessus, soit au-dessous du pair, seraient plus fortes que les frais d'envoi du numéraire à l'étranger.

Or ces frais — y compris l'assurance transport — sont relativement très faibles et par conséquent les variations du change devront osciller entre des limites voisines l'une de l'autre.

En langage technique, on appelle *points de l'or* (gold-point) les cours du change au delà desquels il devient indifférent d'expédier ou de faire venir de l'or pour les paiements à l'étranger.

Ce sont donc les cours du change où l'or commence soit à sortir — le point d'or de sortie — soit à entrer, c'est le point d'or d'entrée. Ces deux points d'or sont très rapprochés : ainsi, à Paris, les points d'or pour les lettres de change sur Londres étaient 25 fr. 258 et 25 fr. 183.

Cela, c'était notre situation avant la guerre. Mais, depuis lors, en France, nous sommes dans le second cas que nous avons à étudier : à savoir change entre un pays à circulation de papier et un pays à circulation d'or.

Dans ce cas, les variations du change sont singulièrement plus fortes que dans l'hypothèse précédente.

Ces variations sont limitées, en effet, d'un côté par le point de l'or pour le pays à circulation d'or, tandis que l'autre côté, pour le pays à circulation de papier, elles n'ont pas de limite théorique.

Le pays à circulation d'or, s'il se trouve être fortement débiteur de l'autre, pourra voir son change sur celui-ci monter jusqu'au point de l'or, mais il ne le dépassera point. En revanche, dans le pays à circulation de papier, le change peut monter indéfiniment puisque le papier n'a, par lui-même, aucune valeur et que son pouvoir libératoire est nul en dehors du pays où il a cours légal.

#### LES FACTEURS QUI AGISSENT SUR LE CHANGE

De nombreux facteurs agissent sur le cours du change d'un pays par rapport à un autre pays.

Il y a d'abord — et c'est le facteur le plus important et d'une action constante — *l'état de la balance des comptes entre les deux pays*. Tout ce qui agit, dans un sens ou dans l'autre sur la balance des comptes, réagit sur le cours du change : tout ce qui crée un pays créancier d'un autre tend à rendre son change plus favorable; tout ce qui crée un pays débiteur d'un autre tend à rendre son change moins favorable.

En second lieu, le cours du change est influencé — quand il s'établit entre deux pays qui n'ont pas la même circulation monétaire — par la quantité de monnaie dépréciée qui circule dans le pays où cette monnaie a cours.

Ce n'est point, à vrai dire, une influence directe, mais une influence indirecte qui s'exerce par l'intermédiaire des prix.

Supposons deux pays, dont l'un a une circulation de papier et l'autre une circulation d'or. Le premier a un change défavorable sur le second : par exemple, un effet de 100 francs sur ce dernier pays s'y négociera à 140 francs. Supposons que la quantité de monnaie de papier qui circule dans le pays en question vienne à doubler; les prix augmenteront et auront tendance à doubler aussi; si, d'autre part, les conditions du commerce entre les deux pays ne se sont pas modifiées, on verra l'effet de 100 francs sur le pays à circulation d'or, au lieu de



continuer à se négocier à 140 francs, augmenter, lui aussi, de prix et *tendre* à se négocier au double.

Mais nombreux, il est vrai, sont les économistes qui, aujourd'hui, estiment que la théorie quantitative de la monnaie ne doit être acceptée qu'avec de fortes restrictions. A leur avis, la qualité de la monnaie de papier émise a bien plus d'importance que sa quantité : la monnaie de papier, font-ils remarquer, est une monnaie fiduciaire, reposant sur la confiance; son cours exprime donc le crédit que le public accorde à la Banque qui l'émet, à la situation financière de l'Etat qui la garantit et à la situation économique du pays où elle circule.

Un troisième facteur qui influe sur le change est le rapport des taux de l'intérêt dans les pays entre lesquels le change s'établit.

Et cela se comprend. Les effets de commerce équivalent, d'une certaine manière, à des titres productifs d'intérêts puisque celui qui les achète avant l'échéance bénéficie d'un escompte. Ces effets constituent donc, à certain point de vue, un placement, et cela est surtout vrai pour les effets « longs », c'est-à-dire pour ceux dont l'échéance est éloignée.

Or, supposons que le change d'un pays sur un autre pays étant à un certain niveau, le taux de l'intérêt vienne à monter dans le premier pays : on recherchera, dès lors, les effets sur ce pays, à cause de l'escompte plus élevé qu'ils comportent, et, par suite, le change en sera modifié.

Un quatrième facteur qui influe, parfois très fortement sur le change, est la confiance plus ou moins grande que la situation commerciale de chaque pays inspire aux autres pays. Et ce n'est pas seulement la situation commerciale que l'on prend en considération, mais aussi la situation économique du pays dans son ensemble, et même sa situation générale à tous les points de vue. Evidemment on ne prendra pas volontiers des effets de commerce sur un pays si l'on craint que quelque événement ne survienne qui compromette la solvabilité de ses négociants et de ses banquiers.

Cet élément psychologique de la confiance joue un rôle important en matière de change, comme d'ailleurs en beaucoup d'autres matières financières.

Enfin, dans les fluctuations du change, *la spéculation et toutes les manœuvres plus ou moins incorrectes qui s'y rattachent*, jouent un rôle parfois très actif.

Et voici comment. Les effets de commerce sont à une échéance plus ou moins éloignée. Ceux qui les détiennent ne sont pas forcés de les vendre à jour fixe, comme aussi ceux qui en auront besoin ne sont pas forcés de les acheter à jour fixe. On en demandera donc et l'on en offrira un prix plus ou moins élevé, non point seulement selon l'état présent des affaires, mais selon les prévisions que l'on fera sur les événements prochains.

A ce point de vue, il me paraît intéressant d'indiquer comment se fait, à Paris, la cote des changes.

J'emprunte les éléments de cet exposé à une étude qu'un spécialiste, resté anonyme, a récemment publiée dans la *Journée Industrielle* (1) et dans laquelle on peut apercevoir comment on spécule sur les changes.

« Les banquiers et courtiers de change qui composent le marché, ont en mains les offres et les demandes créées par les opérations commerciales et effectuent leurs transactions sur le marché de Paris autant que celui-ci y suffit. Lorsque l'excédent des offres ou des demandes n'y trouve pas de contre-partie, les banquiers s'adressent aux autres places par le jeu de l'arbitrage. Grâce au télégraphe et au téléphone, l'arbitrage est relativement facile... On commence à négocier des devises, à Paris, le matin, à 9 heures. Jusqu'à midi, les opérations se poursuivent, par téléphone, sur place, et, avec l'étranger, de banquier à banquier, directement ou par courtier.

« Les banquiers et courtiers se retrouvent à la Bourse dans une salle spéciale où ils traitent jusqu'à 2 heures et demie. Les opérations effectuées en Bourse sont relevées par un coteur qui note leur importance et le cours auquel elles sont traitées. A 2 heures et demie, le coteur se retire dans une pièce séparée; il est assisté d'un Comité composé de quelques représentants des maisons de banque et de deux courtiers. Ce Comité établit les cours moyens mathématiques, c'est-à-dire qu'on ne prend pas la différence entre le plus haut et le plus bas cours, comme on faisait autrefois au marché officiel des valeurs; on calcule la quantité traitée sur chaque cours, puis on divise le chiffre total en francs par le chiffre en devises étrangères. Une fois que les cours moyens sont publiés, les transactions continuent encore pendant une heure environ à la Bourse, puis les banquiers et courtiers rentrent à leurs bureaux et recommencent à traiter jusqu'au soir.

« Le système pratiqué actuellement pour la cotation est donc théoriquement assez équitable, mais il présente plusieurs inconvénients. D'abord il est, la plupart du temps, très difficile de traiter effectivement au cours moyen. Or, comme le cours moyen est le seul qui soit publié à la cote officielle et reproduit par la presse, la clientèle qui donne des ordres ne connaît que celui-là. Et comme on fait très souvent des écarts très considérables, il s'ensuit de regrettables discussions entre les banquiers et leurs clients. On pourrait et on devrait, remarque avec raison notre spécialiste, remédier à cet état de choses en publiant tous les cours traités, non seulement en Bourse, mais aussi le matin et le soir. Il serait facile de déléguer un membre du Comité de la cote qui se tiendrait constamment (d'heure en heure, par exemple), en communication avec les courtiers pour noter ces cours. »

---

(1) Cf. *Journée Industrielle* du 4 février 1921.

Le collaborateur de la *Journée Industrielle* parle ensuite des spéculations auxquelles le change donne lieu :

« Certains courtiers, dit-il, font des spéculations: ils achètent ou vendent des devises à un cours qui leur semble avantageux, puis ils défont l'affaire à un moment de la journée en portant la différence à leur compte. Cependant il serait injuste d'accuser les seuls intermédiaires de spéculer sur les changes. Certains commerçants, qui ont des achats de marchandises à couvrir, spéculent beaucoup. Cela leur est facile. En effet, lorsqu'ils veulent jouer à la hausse, ils achètent des devises au delà de leurs besoins immédiats. Lorsqu'ils veulent jouer à la baisse, ils demandent à leurs fournisseurs étrangers de leur faire crédit et ne se couvrent que plus tard. Si le fournisseur refuse le crédit, ils achètent la devise au comptant et la paient immédiatement, mais ils revendent à un, deux ou trois mois et se font reporter jusqu'à ce qu'ils puissent prendre un bénéfice ou jusqu'à ce que leurs pertes les effraient. En dehors des commerçants, les particuliers spéculent aussi sur les changes. »

Et notre spécialiste, bien au courant de toutes les questions conclut ainsi sur les répercussions de la spéculation : « La spéculation ne serait pas néfaste si elle ne s'exerçait généralement que dans un sens. De cette façon, elle précipite les mouvements. Ainsi, au début de 1920, la spéculation s'était portée à la hausse, ce qui eut pour résultat de pousser les cours de la livre sterling jusqu'à 67 francs et les autres devises à l'avenant. La spéculation à la baisse n'est pas moins dangereuse, car elle provoque généralement des rachats précipités. L'un et l'autre ont pour résultat le dérèglement du marché et des mouvements violents qui ont une influence néfaste sur le crédit moral de la France à l'étranger et provoquent une gêne sur les marchés commerciaux. »

#### LES COURS DU CHANGE EN FRANCE

Nous venons de voir les cinq principaux facteurs qui agissent sur le cours du change, avec une intensité qui varie suivant les pays, et, dans un même pays, suivant les époques et les circonstances.

Depuis le début de la guerre, ces cinq facteurs ont agi généralement et presque constamment de façon à faire hausser notre change, à le rendre de moins en moins favorable.

Avant la guerre, notre balance du commerce était défavorable; néanmoins, comme nous avions de très nombreux et de très importants éléments de créances sur l'étranger (comme, par exemple, les revenus des capitaux que nous avions placés à l'étranger), la balance des comptes nous était favorable et notre change était également favorable : le franc faisait prime au-dessus du pair.

Cela dura jusque dans les premiers jours du mois de mars 1915. Mais alors le déficit de notre balance du commerce va en

augmentant. Il atteint 5 milliards de francs pour 1915, et il s'accroît par suite de l'invasion d'une partie de notre territoire dont la production agricole, minière et industrielle nous fait gravement défaut. Cet accroissement de nos importations est d'autant plus fort que sont plus grands les besoins pour le ravitaillement et les fournitures indispensables à l'armée.

Sans doute, nous essayons d'abord d'éviter une hausse trop accentuée du change en payant une partie de nos achats par des exportations d'or et d'argent, ainsi que par la négociation de valeurs étrangères.

Mais ces procédés se montrent insuffisants devant le déficit, de plus en plus énorme, de notre balance du commerce : de 5 milliards en 1915, ce déficit monte à 14 milliards en 1916 et à 21 milliards en 1917.

On se rendit compte de l'impossibilité de continuer les exportations d'or et de la nécessité de mesures d'ensemble pour réduire au minimum nos importations, enrayer les exportations de capitaux et augmenter nos moyens de paiements.

Parmi les principales dispositions légales prises dans cet ordre d'idées, je citerai :

la réglementation des importations, soumises à un régime de licences et de contingentement;

la création de comités d'achat à l'étranger, d'accord avec nos alliés ;

la prohibition de la sortie de l'or pour le compte des particuliers (décret du 3 juillet 1915);

l'obligation pour les banquiers s'occupant de change de tenir un répertoire de ces opérations dont communication peut être requise par les agents de l'Etat (Loi du 1<sup>er</sup> août 1917);

la réglementation des exportations de capitaux et des importations de valeurs mobilières, sanctionnée par des amendes (loi du 3 avril 1918);

enfin la restriction du droit d'émission en France de valeurs mobilières, titres de rente ou effets publics étrangers (loi du 31 mai 1918).

En même temps, pour augmenter nos moyens de paiement à l'étranger, l'Etat, non seulement achète aux citoyens français les titres étrangers qu'ils pouvaient encore posséder, mais encore négocie des ouvertures de crédit aux Etats-Unis et en Angleterre.

Grâce à l'ensemble de ces mesures, les changes furent quasi stabilisés et leurs variations restèrent modérées tant que dura la guerre, car toutes les forces financières et économiques des alliés se groupèrent pour la lutte contre l'ennemi commun.

Aussi, le 11 novembre 1918, à la signature de l'armistice, à Paris, on cotait le dollar 5 fr. 45 et la livre 25 fr. 97, ce qui correspondait, pour notre franc, à une dépréciation un peu inférieure à 5 % à New-York et à 2,9 % à Londres. Ce n'était pas grand chose.

Mais, depuis lors, la situation s'est singulièrement aggravée,

puisque, en ce mois de juillet (le 9), le dollar est coté à Paris 12 fr. 56 et la livre 46 fr. 62. Nous nous trouvons donc en pleine crise des changes et, comme nous sommes au régime du cours forcé, c'est-à-dire comme notre Banque d'émission n'est pas tenue de rembourser les billets en numéraire, il n'y a pas de limite théorique au-dessus de laquelle notre change ne puisse monter.

Cette chute du franc français est due à de nombreuses causes qu'en ce bref exposé d'une question si vaste, nous ne pouvons étudier avec quelque détail.

Rappelons seulement qu'au mois de mars 1919, le gouvernement anglais et, peu après, le gouvernement américain, décidèrent de ne pas continuer les accords de trésorerie conclus avec nous pendant la guerre. Le résultat ne se fit pas longtemps attendre : le dollar et la livre montèrent très fortement.

De plus, sous la pression d'une partie de l'opinion, on voulut suivre les exemples anglais et américain et l'on rétablit, peu à peu, en France, la liberté des importations, même celle des articles de luxe. On dissout les comités d'achat, on supprime en partie la réglementation du marché des changes, en conservant cependant le contrôle — bien souvent illusoire — de l'exportation des capitaux.

L'activité économique se porte sur le réajustement industriel et, avec les besoins accrus de la consommation, le déficit de notre balance commerciale atteint jusqu'à 2 milliards par mois tandis que la circulation fiduciaire, par échelons successifs, atteint près de 36 milliards (contre 5.800 millions avant la guerre).

En avril 1920, les changes atteignent un point culminant. Paris cote aux environs de 17,05 le dollar, 3 fr. 09 le franc suisse et 67,45 la livre. Parallèlement, le pouvoir d'achat du franc, à l'intérieur, atteint une réduction correspondant à une majoration des prix, par rapport à 1914, de l'ordre de 300 %.

Puis, en partie sous l'influence de la diminution de nos importations et de l'accroissement de quelques-unes de nos exportations, notre change s'améliore quelque peu. Mais il reste encore dans un état fort grave.

Cette situation est-elle sans issue et ne pouvons-nous avoir recours à des mesures qui auraient pour résultat de corriger notre change en le ramenant vers la parité?

C'est ce que, pour terminer, nous allons examiner en recherchant si, d'une façon générale, il y a des correctifs du change (1).

#### LES CORRECTIFS DU CHANGE

On peut faire baisser le change en élevant le taux de l'es-compte et, par suite, le taux de l'intérêt.

---

(1) Nous laissons de côté certains correctifs qui, dans le cas actuel, ne sauraient guère être employés, comme l'ouverture de comptes courants réciproques entre banques d'émission et constitution d'un portefeuille de devises étrangères.

Cette élévation tarif, en effet, le courant d'exportation du métal précieux et provoque même un contre-courant, si elle a été énergiquement appliquée. Mais ces résultats ne peuvent être obtenus que si le prix de l'argent sur le marché qui souffre du change défavorable est fixé à un niveau supérieur à celui qu'il atteint dans les marchés voisins. On doit supposer encore une sensible égalité de risques — c'est-à-dire un crédit d'une égale solidité — sinon la hausse ne serait efficace qu'à la condition d'être très prononcée. Si même les risques sont exceptionnellement graves, la hausse du taux de l'escompte peut être tout à fait inopérante (1). Sous ces réserves, on peut dire que la hausse de l'escompte a un effet certain. Voici d'ailleurs ce que Goschen, dans sa célèbre *Théorie des Changes*, a dit jadis de cette pratique en prenant comme exemple son propre pays, l'Angleterre (2) : « ...Quand le taux de l'intérêt monte en Angleterre, il en résulte sur le continent un désir général de profiter de la circonstance pour envoyer des capitaux en Angleterre, afin de jouir des avantages d'un bon placement temporaire. Mais comment la transmission des capitaux en Angleterre pourra-t-elle être effectuée? Il est certain que ce sera au moyen d'effets tant qu'on pourra s'en procurer, et tous ceux qui auront en portefeuille des effets sur l'Angleterre à vendre, se trouvant en possession d'un article sur lequel il se produit une demande soudaine, pourront exiger un prix plus élevé. La concurrence fera monter les prix jusqu'à ce que les remises en effets soient presque aussi dispendieuses que des expéditions de numéraire. »

Mais la hausse de l'escompte — et partant de l'intérêt — en corrigeant le change a, par contre, l'inconvénient d'aggraver la situation de celles des entreprises industrielles et commerciales qui ont besoin de recourir au crédit. Ce sont, en général, les petites entreprises qui risquent d'être plus fortement atteintes. Et l'on comprend que l'on proteste, dans certains milieux, contre ce qu'un économiste, M. Aniaux, a pu appeler « une thérapeutique monétaire sévère ».

Un second remède pour faire baisser le change, dans les pays à monnaie dépréciée comme le sont actuellement celles de bon nombre de pays d'Europe, consiste dans la diminution de la circulation des billets de banque.

Pour certains économistes, c'est même là le remède par excellence. L'an dernier, en septembre, à la Conférence financière internationale de Bruxelles, la « Commission des Circulations Monétaires et du Change », après avoir entendu les rapports de spécialistes éminents des divers pays, a élaboré et recommandé aux gouvernements un programme d'action tout à la fois des plus sages, mais aussi des plus modestes.

Eh bien, le point sur lequel la Commission de Bruxelles insiste

---

(1) Cf. Aniaux, *Principes de la politique régulatrice des changes* p. 107.

(2) Cf. Goschen, *Théorie des changes étrangers*, p. 226.

tout particulièrement, c'est la diminution de l'inflation fiduciaire.

Et voici comment elle justifie ce conseil : « Depuis le commencement de la guerre, déclare-t-elle (1), la circulation monétaire dans les Etats belligérants et dans beaucoup d'autres a été, bien qu'à des degrés très différents, artificiellement accrue sans égard aux restrictions qui sont habituellement opposées à ce genre d'accroissement... Il faut que l'on comprenne bien que cette expansion artificielle et sans frein, appelée « inflation », de la circulation monétaire ou de moyens de paiement immédiat, n'ajoute et ne peut ajouter en rien au pouvoir total d'achat existant; en sorte que cette « inflation » ne peut que réduire le pouvoir d'achat effectif de chaque unité de cette même monnaie. C'est une forme de dépréciation de la monnaie. »

Et la commission de Bruxelles conclut : « L'inflation a eu pour effet d'intensifier la hausse générale des prix par rapport à la valeur de la circulation qu'elle a subie en sorte qu'un montant plus élevé de cette même monnaie est nécessaire pour pouvoir se procurer la quantité habituelle de marchandises ou de services. Partout où cette augmentation de la circulation a été obtenue au moyen d'une nouvelle inflation (c'est-à-dire par l'impression de nouveaux billets ou par la création de crédits nouveaux), on a vu s'élever cette « spirale vicieuse », comme on a dit, de la hausse constante des prix et des salaires, entraînant sans cesse un accroissement de l'inflation, d'où déséquilibre dans toutes les affaires, augmentation progressive du coût de la vie, dislocation du marché des changes et malaise inévitable dans le monde du travail. »

Et, après avoir formulé ces considérations, la Commission de Bruxelles énonce ainsi qu'il suit le premier de ses seize conseils aux gouvernements :

« En conséquence, il est de la plus haute importance de mettre un terme à l'extension de l'inflation. »

Il nous est agréable de constater que grâce au succès de l'émission des Bons du Trésor à 6 %, le gouvernement français a remboursé une partie des avances que lui avait consentie la Banque de France et que celle-ci en a profité pour diminuer de deux milliards environ sa circulation fiduciaire. Il semble donc que nous soyons dans la bonne voie. Il est vrai que nombre d'économistes mettent en doute aujourd'hui l'importance de l'influence de l'inflation au point de vue change.

Aussi — et sur ce point l'on est d'accord — le moyen le plus sûr, peut-être même le seul moyen, d'agir efficacement sur le change, c'est de modifier la balance des comptes, en augmentant tout ce qui crée le pays créancier de l'étranger et en diminuant tout ce qui le rend débiteur.

Il faut donc développer les exportations — et cela nous est faci-

---

(1) Cf. *Comptes rendus de la Conférence Financière internationale de Bruxelles*, 1920. (Edition G. Crès, Paris, tome I, p. 47.)

lité par l'état actuel du change — et restreindre les importations, surtout pour les articles superflus : quiconque consomme, pour son unique jouissance, des produits exotiques de pur luxe va contre l'intérêt général du pays puisqu'il contribue, pour sa seule satisfaction, à augmenter les dettes vis-à-vis de l'extérieur.

Ce n'est pas seulement sur la balance du commerce qu'il faut agir, mais aussi sur les autres éléments de la balance des comptes. Ainsi, pour corriger notre change défavorable, il sera bon d'attirer les voyageurs et les touristes étrangers, et, par contre, de supprimer ou, tout au moins, de réduire toutes les causes qui créent entre pays débiteur de l'étranger.

Enfin, comme la confiance en la force et en l'avenir d'un pays n'est pas — nous l'avons vu — sans action sur le cours du change de ce pays, il est à souhaiter que notre situation économique et budgétaire s'améliore. Dans les conseils que la Conférence de Bruxelles s'est plu à donner aux Etats, nous lisons, à l'article 2, ces sages recommandations (1) : « Les gouvernements doivent régler leurs dépenses sur leurs recettes », et, à l'article 7 (2) : « On doit éviter toutes dépenses superflues; pour atteindre ce but, ajoute-t-on, le chemin le plus direct est d'éclairer l'opinion publique. »

En somme, nous concluons que pour revenir à un état normal du change, nous ne pouvons pas compter sur une panacée merveilleuse. C'est surtout, presque exclusivement par le travail obstiné, par l'effort très patient et l'économie, tant dans les services publics que dans la vie privée que nous redresserons, peu à peu, le cours de notre change qui, à tout prendre, n'est d'ailleurs que l'expression assez fidèle de l'état économique.

On a parfois raillé les membres de la Conférence internationale de Bruxelles de n'avoir point trouvé d'autres remèdes. Les catholiques sociaux ne sauraient, nous semble-t-il, s'associer à ces railleries et, tout au contraire, ils se féliciteront de ce que des maîtres ès sciences financières aient indirectement mis en pleine lumière que les problèmes économiques de la vie internationale ont une base essentiellement morale. nous dirons même essentiellement chrétienne.

---

(1) Cf. *op. cit.*, p. 17.

(2) Cf. *op. cit.*, p. 19.



# LA LUTTE ACTUELLE CONTRE LE CHOMAGE

## EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER

COURS DE M. Et. MARTIN SAINT-LÉON

Si je n'étais un des plus vieux collaborateurs de la *Semaine Sociale*, un des Lyonnais de 1904 — (on dit chez nous le Lyonnais comme on disait les Egyptiens de la grande armée) — si je n'avais éprouvé depuis lors tant de fois toute la bienveillance de votre accueil, je n'aborderais pas, je l'avoue, sans quelque crainte l'étude du sujet que je me suis engagé à traiter aujourd'hui devant vous.

Je ne vous apprendrai rien en effet, Mesdames et Messieurs, en disant que de tous les problèmes que pose à ses adeptes cette science, à la première apparence si simple, en réalité si prodigieusement complexe, l'*Economie sociale*, il n'en est pas de plus obscur, de plus difficile, de plus troublant que celui du chômage. Tout concourt ici à dérouter l'observation, à déjouer les prévisions, à embrouiller les calculs.

C'est que le chômage n'est pas un risque comme les autres. Ce n'est déjà pas, sans doute, une entreprise si aisée que d'organiser l'assurance contre l'incendie ou sur la vie, l'assurance contre la maladie, contre les accidents, contre l'invalidité et la vieillesse. Cependant, à tous ces points de vue, on dispose de données statistiques certaines. On sait, pour le risque incendie, quelle a été la moyenne des sinistres au cours des années passées, quelle a été l'importance de ces sinistres, quelles primes il faut exiger pour être certain de rester en deçà des indemnités à verser. Pour l'assurance-vie et la maladie, on dispose de tables de morbidité et de mortalité très complètes et perfectionnées.

On peut calculer, avec une exactitude approximative, le nombre de malades qu'une société de secours mutuels aura à secourir en une année, le nombre de décès qui se produiront parmi les titulaires des polices d'assurance sur la vie, le nombre d'ouvriers qui, au cours d'une année, deviendront invalides ou atteindront l'âge de 60 ans. Ce sont là des bases très solides pour des institutions d'assurances. Ici, rien de pareil. Nous nous mouvons dans les ténèbres. Tout est doute, aléa, conjecture.

Et d'abord, *incertitude dans le temps*. La situation industrielle et commerciale du pays est florissante, les commandes affluent. Non seulement il n'y a pas de chômage, mais on se plaint partout du manque de main-d'œuvre ; les salaires montent à vue d'œil ; les prix de vente, bien entendu, montent encore davantage, c'est ce qu'on appelle une période de prospérité. Et puis, brusquement, changement total de décors. Parce qu'une panique a éclaté au Japon, sur le marché de la soie, parce qu'un Etat étranger, jusqu'alors libre échangiste, vient d'adopter un tarif protecteur qui le ferme à l'exportation, parce que la mode féminine, si capricieuse, a changé une fois de plus, voici tout à coup la crise déchaînée. Les usines se ferment par contre-coup, les maisons de commerce licencient leur personnel, des milliers d'ouvriers et d'ouvrières, d'employés des deux sexes, chôment.

Incertain dans le *temps*, le risque du chômage l'est aussi dans l'*espace*. Impossible de diagnostiquer l'industrie, le commerce, la région qu'il va frapper. Tantôt la crise sera générale, tantôt elle se limitera à une industrie ou à un groupe d'industries ou à une région déterminée.

Quelle sera l'intensité de la crise ? le chômage devra-t-il être total ou partiel ? On n'en sait rien par avance. Quelle sera la durée de la crise ? On n'en sait encore rien.

Contre un tel mal si soudain, si imprévisible, si varié dans ses causes, si protéiforme dans ses manifestations, si incertain dans sa durée, à quel remède recourir ? C'est ici que commence la torture des sociologues et des hommes d'Etat.

Le placement ? Sans doute une organisation rationnelle du placement est d'une haute importance, il permettra de diriger vers des emplois vacants dans une industrie ou une région encore en pleine activité, les travailleurs d'une corporation affectée par la crise. Mais, outre que des ouvriers en chômage ne sont pas toujours aptes à occuper les emplois qui sont disponibles, il reste qu'en cas de crise généralisée, le placement n'est plus guère d'aucun secours, car on tourne alors dans un cercle vicieux. Comment placer des chômeurs alors que de tous côtés les places font défaut ?

L'Assurance ? Mais pour les raisons mêmes que nous indiquions tout à l'heure, une véritable assurance, au sens ordinaire du mot est, tout au moins dans l'état actuel des choses (nous verrons plus tard la raison de cette réserve), irréalisable. L'assurance implique une connaissance exacte de la fréquence du

risque de son coefficient de gravité des charges qu'entraîne sa couverture. Rien de tout cela ne se rencontre actuellement au moins, et c'est pourquoi l'on a bien vu se créer des Compagnies d'assurance contre l'incendie, sur la vie, contre la maladie, l'invalidité, la vieillesse, contre la grêle et même contre le vol. Il n'existe pas, il ne peut exister, au sens propre du mot, des assurances contre le chômage. Ah ! sans doute, on peut citer des caisses d'assurances contre le chômage, créées par les syndicats, mais ces caisses, nous le verrons, reçoivent de l'Etat de telles subventions, 20 à 30 % de leurs dépenses, que l'institution ainsi conçue, et qui du reste s'est peu développée, n'a plus guère d'assurance que le nom. Il est évident que si un généreux bienfaiteur ou quelques oncles d'Amérique, Etat ou particulier interviennent et s'engage à combler tous les déficits qui viendraient à se creuser ou à prendre à sa charge tous les frais d'administration, une exploitation qui eut été absolument impossible selon les règles normales de l'économie politique, pourra fonctionner ; mais, en ce cas, il ne s'agit plus d'assurance ; on est en présence d'une des formes de l'assistance sociale, ce qui est bien différent. Il en est ainsi, nous le verrons, des tentatives d'assurance publique contre le chômage qui sont en cours en Angleterre, en Italie et en Autriche.

Est-ce donc à l'assistance d'Etat qu'il faut finalement se résigner, que cette assistance se traduise par l'exécution de grands travaux dits d'utilité publique, auxquels on ne songeait pas autrement ou par la distribution directe ou indirecte de secours de chômage ? Ne conviendrait-il pas, en présence de l'extrême complexité du problème, d'appliquer dans le présent un système mixte qui combinerait, dans la mesure du possible, les diverses méthodes : placement, assurance subventionnée, assistance ? A quelque solution que l'on se range actuellement, ne peut-on du moins concevoir pour l'avenir une organisation méthodique, rationnelle, permanente, de la lutte contre le chômage ? S'il en est ainsi, sur quelles bases devrait reposer cette organisation ? Telles sont les questions qu'il va nous falloir examiner ensemble dans cet entretien.

Nous diviserons, si vous le voulez bien, cette étude en trois parties :

I. *La lutte contre le chômage en France ;*

II. *La lutte contre le chômage à l'étranger ;*

III. *Examen critique des divers modes de la lutte contre le chômage. Conclusions.*

## I. — LA LUTTE CONTRE LE CHÔMAGE EN FRANCE

Avant de parler de la crise actuelle de chômage, délimitons rapidement le champ de notre étude en précisant le sens exact que nous entendons réserver à ce mot : le *chômage*. Le mot, en effet, peut s'entendre au sens large ou au sens étroit.

### Définitions

Ouvrons le *Dictionnaire de l'Académie*. Nous y trouverons cette première définition du chômage : « *Vespace de temps qu'on est sans travailler.* » Définition irréprochable sans doute au point de vue de la langue, mais beaucoup trop large pour pouvoir nous convenir, car elle s'applique à tout chômage quelconque, fût-il permanent et volontaire comme celui des vagabonds et des mendiants, fût-il temporaire et volontaire comme celui des grévistes, ou régulier et normal comme le chômage des dimanches et jours fériés.

L'Académie formule une seconde définition plus limitée : « Le chômage serait la *suspension des travaux dans les ateliers.* » Il est cela, en effet, mais nous ne saurions davantage adopter pour nous l'approprier, cette définition, car : 1° elle est inapplicable au chômage agricole, dont, *en fait*, nous n'aurons pas à nous occuper aujourd'hui puisqu'il n'existe pas actuellement, mais qui peut se concevoir ; 2° elle vise aussi bien l'arrêt volontaire que l'arrêt forcé du travail comme le prouve l'exemple cité par l'Académie : « déduire le chômage des ouvriers qui ont manqué de se trouver à l'atelier. » Or, en traitant de la lutte contre le chômage, nous ne saurions avoir en vue que le chômage forcé.

Pour ne pas nous attarder davantage à une question de lexicologie qui a pourtant son importance, car définir, c'est expliquer, je vous proposerai de nous rallier à la définition précise, claire, limpide proposée au cours d'un débat de l'*Association Nationale pour la Protection légale des Travailleurs* (1) par son président d'alors qui n'était autre que le Président actuel de la République.

« Par chômage, disait M. Millerand, il convient d'entendre, étant donné un travailleur habituellement occupé, le manque d'ouvrage, accompagné d'un abaissement de revenu avec volonté et capacité de travailler. »

On ne saurait mieux dire, ni mieux définir. Reprenons les principaux termes de la définition.

« *Etant donné un travailleur habituellement occupé...* » Ceci exclut les vagabonds, les trimardeurs, toute cette population flottante, résidu et parfois fléau d'une nation pour qui le travail régulier est non la règle, mais l'exception, qui vit d'expédients, de vagues besognes occasionnelles et quelquefois de rapines.

« *Le manque d'ouvrage accompagné d'un abaissement de revenu* ». Ne sera donc pas réputé chômeur l'ouvrier à qui son patron, bien qu'il ait fermé son usine, continue à assurer provisoirement son salaire.

---

(1) *Les problèmes du chômage*. 1904

« Avec volonté de travailler ». Ceci exclut les grévistes. Il se peut, évidemment, que la grève soit très justifiée, mais enfin l'ouvrier qui, pouvant travailler, s'y refuse volontairement, ne peut prétendre aux secours de la Société. Celle-ci n'a pas à prendre parti entre lui et son patron.

« Et avec capacité de travailler ». Sans doute, les pauvres êtres incapables de travailler, par suite de maladie, d'accidents ou d'infirmités passagères ou permanentes, doivent être secourus par la Société, mais ce secours leur est dû sur d'autres fonds et par le jeu d'autres institutions que celles qui ont trait au chômage.

Nous savons maintenant à quel chômage nous avons affaire. Entrons de suite dans le vif du sujet et jetons un simple coup d'œil sur la crise actuelle.

Notre excellent ami, M. Jean Lerolle, vous a déjà parlé ce matin de la crise industrielle présente qui a mis en évidence ses conséquences morales. La fin de la guerre et la démobilisation avaient été caractérisés par un développement extraordinaire des transactions. Une circulation fiduciaire démesurément gonflée avait amené une hausse inouïe. L'argent de l'Etat avait plu pendant cinq ans sur les fabricants de munitions, sur les ravitailleurs de tous genres, sur les intermédiaires. Les indemnités, les traitements, les allocations, les secours et, un peu plus tard, les primes de démobilisation avaient créé partout, en dépit de la hausse des prix, l'impression d'une aisance générale, factice sans doute, mais que l'on habitait à croire durable. De tous côtés, il vous en souvient, on chantait en chœur l'hymne à la production : « Fabriquons, fabriquez ; produisons, produisez ; on ne fabriquera, on ne produira jamais assez », et puis, tout à coup, voici que la clientèle se dérobe, que l'acheteur fait grève. Il faut ralentir la production. Les verreries éteignent leurs fours, les métallurgistes éteignent leurs hauts fourneaux, les filatures et les tissages ne travaillent plus que 40 ou même 30 heures par semaine au lieu de 48, les usines de construction d'automobiles licencient leur personnel. De tous côtés, chômage.

A quelle époque la crise de chômage a-t-elle exactement commencé ? Nous avons, pour répondre à cette question, deux moyens d'information : la statistique du nombre des chômeurs secourus et celle des demandes d'emplois non satisfaites. Toutes deux concordent à peu près et nous apprennent que la crise a commencé en octobre 1920, a atteint son point culminant en février et mars 1921, et décroît, depuis lors, assez rapidement.

Voyons d'abord la statistique du placement. Ici l'indication la plus instructive est celle des demandes de placement non satisfaites ; leur nombre relevé, pour la dernière semaine de chaque mois, évoluait normalement d'avril à septembre 1920, entre un minimum de 9.900 et un maximum de 14.200. Brusquement, le chiffre s'élève à 16.500 en octobre, à 26.627 en décembre, à 39.496 en février, à 43.952 en mars, c'est le maximum. La courbe redesc-

cend en avril à 35.241, en mai à 26.385, et pour retomber du 11 au 16 juillet, de 23.000 à 20.485.

De même le nombre des chômeurs secourus a passé de 1.677 au 1<sup>er</sup> novembre à 6.564 au 1<sup>er</sup> décembre ; à 33.363 au 1<sup>er</sup> janvier 1921 ; à 47.124 au 1<sup>er</sup> février ; à 64.321 au 1<sup>er</sup> mars ; à 81.526 au 1<sup>er</sup> avril ; à 84.810 au 1<sup>er</sup> mai, c'est le maximum. Le chiffre retombe ensuite à 62.962 au 1<sup>er</sup> juin, à 40.492 au 22 juillet. Il va de soi que ce chiffre des chômeurs secourus est inférieur à l'effectif total des chômeurs, car un grand nombre de chômeurs ne réclament pas les secours de l'Etat, soit qu'ils se suffisent à eux-mêmes, soit qu'ils reçoivent des allocations de leurs syndicats. Dans la séance du 11 février dernier, M. Daniel Vincent, ministre du travail, a cru pouvoir évaluer à cette date au chiffre de 120 à 150.000 le nombre total des chômeurs, dont le nombre a dû plutôt diminuer qu'augmenter, les dernières statistiques accusant moins de chômeurs secourus et moins de demandes de places non satisfaites en juillet qu'en février.

Mais je ne cite ici cette estimation que sous les réserves les plus expresses et je dois dire que de l'avis des meilleurs juges il est extrêmement difficile, sinon même impossible, même à un ministre, de connaître avec précision le nombre total des chômeurs complets ou partiels.

Nous connaissons les faits ou du moins ce qu'il est possible d'en connaître. Examinons maintenant les institutions et les méthodes au moyen desquelles l'Etat et l'initiative privée ont tenté d'organiser la lutte contre le chômage.

#### LA LUTTE CONTRE LE CHÔMAGE

Nous diviserons ces méthodes de lutte contre le chômage en deux catégories.

A. — *Celles qui ont pour but de procurer ou de conserver du travail à ceux qui chôment ou sont menacés de chômage.*

B. — *Celles qui supposant le chômage acquis, tendent à remédier à ses conséquences en venant pécuniairement au secours des chômeurs.*

A. Et d'abord les méthodes du premier groupe, celles qui ont pour but de *conserver* ou de *procurer du travail* aux ouvriers menacés de chômer ou qui chôment. Ces méthodes sont au nombre de quatre, dont deux, la réduction volontaire des heures de travail et l'interdiction de la main-d'œuvre étrangère tendent à conserver du travail aux ouvriers menacés de chômer alors que les deux autres, *l'Assistance publique ou privée par le travail*, le *placement* tendent à donner du travail à ceux qui n'en ont pas.

Reprenons ces divers procédés. Et d'abord, en premier lieu, les méthodes qui visent à conserver du travail aux ouvriers ;

la première de ces méthodes, c'est *la réduction volontaire des heures de travail* dans une usine ou une fabrique. Les commandes manquent ou se raréfient notablement; on travaille en partie pour le stock. Souvent on aurait avantage à fermer complètement, mais on répugne à cette solution qui jetterait sur le pavé des centaines de milliers de travailleurs et qui pourrait mécontenter les clients demeurés fidèles malgré tout. On se décide donc à une demi-mesure. On ne fermera pas, mais on réduira d'un tiers ou de moitié les heures de travail, d'où économie sur les frais généraux, sur le combustible, sur les matières premières, sur les salaires. On ne renverra personne, mais les salaires seront diminués naturellement en proportion de la réduction de la durée du travail. Cette politique a été au cours de la crise actuelle, celle de nombreuses fabriques de textiles. Ainsi, en avril dernier, à Roubaix-Tourcoing, les filatures de coton ne travaillaient que 24 heures par semaine au lieu de 48; de même à Fourmies, dans l'industrie du jute. A Rouen, dans les filatures et tissages de coton on ne travaillait que 38 heures au lieu de 48 par semaine. En Alsace, la durée du travail avait dû être abaissée à 40 heures au lieu de 48.

Par le moyen du chômage partiel, on réussit à éviter ou à retarder le chômage complet.

L'autre moyen pour conserver du travail aux ouvriers est un moyen indirect dont l'adoption a été souvent réclamée par les syndicats ouvriers, c'est *l'interdiction de la main-d'œuvre étrangère*. On s'est plaint notamment, au cours des récents débats à la Chambre, de la concurrence des ouvriers belges qui passent chaque jour la frontière pour venir travailler en France, parfois à prix réduit. En réalité, cette prohibition ne mènerait pas à grand-chose. L'immense majorité des travailleurs étrangers belges dans le Nord, l'Est, la région parisienne et même dans l'Ouest; espagnols dans le Sud-Ouest; italiens en Provence, sont des travailleurs agricoles qui viennent prêter leur concours pour la moisson, pour l'arrachage des betteraves, pour les vendanges. Leur intervention est malheureusement indispensable faute d'une main-d'œuvre agricole suffisante. D'ailleurs, aucun ouvrier étranger, ainsi que l'a déclaré M. Daniel Vincent à la Chambre le 27 février dernier, n'est admis en France s'il n'est porteur d'un contrat de travail en règle. La concurrence étrangère n'est donc pour rien ou du moins n'est que pour fort peu de chose dans la crise présente.

Passons aux deux méthodes qui constituent des procédés, non plus pour conserver, mais pour donner du travail aux ouvriers, et d'abord *l'Assistance par le Travail*. Elle peut être publique ou privée. Privée, l'Assistance par le Travail mérite à peine d'être signalée ici, car elle rentre dans le domaine de la pure bienfaisance, et ne peut guère soulager que quelques misères individuelles. Publique, l'Assistance se manifeste par le vote du Parlement décidant en temps de crise l'exécution immédiate de

grands travaux d'utilité publique, une utilité souvent discutable et qui, en tous cas, n'impliquait nullement l'urgence, mais avant tout on veut assurer de l'ouvrage aux masses ouvrières qui chôment. L'exécution de grands travaux publics est une réclamation le plus souvent commune aux industriels et aux ouvriers qui, les uns et les autres, y trouvent leur compte.

Il y a actuellement de grands projets à ce point de vue. En dehors de la démolition déjà en cours des fortifications de Paris et des travaux, déjà votés, d'aménagement du Rhône, on parle toujours du port de Bonneuil sur la Marne, de l'approfondissement du lit de la Seine, de la canalisation du Rhin, de Strasbourg à Bâle, de l'élargissement du canal de la Marne au Rhin, de la canalisation de la Loire, du tunnel sous la Manche, de l'amélioration de nos ports, des raccordements qui permettraient de créer la ligne directe Suisse-Océan, de l'électrification de 9.000 kilomètres de voie ferrée.

Il y a là tout un programme de travaux en perspective, programme dont l'exécution coûterait au moins 40 milliards, mais outre que parmi ces travaux, beaucoup sont seulement à l'état de projets, ils n'intéressent guère que les ouvriers du bâtiment et une partie des ouvriers métallurgistes, mais non ceux des industries textiles, des verreries, des tanneries, des mégisseries, de toutes les autres corporations qui chôment en ce moment.

Il reste le *placement*. Ici nous sommes en présence d'un remède d'une efficacité *limitée*, mais *réelle* dans certains cas. Limitée, parce que d'une part si la grève est générale, le placement le mieux organisé ne sert à rien pour la raison évidente que l'on ne peut espérer placer un ouvrier s'il n'y a nulle part du travail disponible; limitée aussi, même en cas de crise spéciale à une industrie, parce qu'il n'est pas toujours facile de trouver à un ouvrier qui chôme un emploi auquel il soit apte. Néanmoins, il ne faut rien exagérer. Il est rare que toutes les industries chôment simultanément et le plus souvent il est possible de trouver, au moins à une partie des chômeurs, du travail soit à la campagne s'il s'agit d'ouvriers de souche paysanne émigrés à la ville, soit même dans des industries urbaines, s'il s'agit d'emplois ne requérant aucune qualification professionnelle.

Comment est organisé le placement en France ? (1) D'après une loi du 14 mars 1904 (*Officiel* du 17), il doit être tenu dans chaque commune un registre contenant les offres et demandes d'emplois; les communes de plus 10.000 habitants devaient créer des bureaux municipaux, prescription peu appliquée, car en 1916, sur 260 villes de plus de 10.000 âmes, on n'en comptait que 127 ayant organisé des bureaux de placement. En cette même

---

(1) On trouvera un excellent exposé de la législation et de la réglementation en matière de placement et d'assistance contre le chômage dans les articles de M. EBLÉ sur le Chômage (*Documentation catholique*, 4 juin, 2-9 juillet 1924).



année 1916, un décret du 12 mars est venu refondre toute cette réglementation. Les bureaux cessèrent d'être nécessairement municipaux. Dans les chefs-lieux de départements on dut, autant que possible, organiser des bureaux départementaux qualifiés ainsi pour recevoir des subventions à la fois du Conseil général, du Département et du Conseil municipal de la ville chef-lieu où ils fonctionnent. L'activité de ces bureaux s'étend à toutes les professions industrielles et agricoles du département.

Ils sont placés sous le contrôle d'une commission administrative dite paritaire, c'est-à-dire composée d'un nombre de délégués en nombre égal des employeurs et des salariés.

L'Office départemental crée lorsqu'il le peut des sections professionnelles administrées par des sections paritaires. Il a, dans chaque commune, un représentant qui le tient au courant des fluctuations du marché du travail dans la localité. Il centralise ces rapports et en tire parti pour diriger les ouvriers qui chôment dans une commune, sur un point du département où ils peuvent, espérer du travail.

Les Offices départementaux existent actuellement dans tous les départements, sauf la Corse. Presque tous, 77 sur 80 en 1919, fonctionnent sous le contrôle de commissions paritaires. D'après la dernière statistique d'ensemble, ils avaient opéré, en 1919, près de 800.000 placements. Ils avaient dépensé 2.216.000 francs et reçu de l'Etat 856.000 francs. Il existait en outre 40 Offices municipaux ayant placé près de 46.000 personnes, ayant dépensé 245.000 francs et reçu 72.000 francs de l'Etat. La liaison entre les Offices départementaux est assurée par 7 Offices régionaux (il en existe un à Toulouse) et, au degré supérieur, par l'Office National de Placement, que dirige avec une rare compétence l'un des fonctionnaires qui connaissent le mieux, et sous tous les rapports, le monde du travail pour lui avoir appartenu, M. François Fagnot. L'activité de cet Office a été vraiment remarquable, notamment en ce qui touche le rapatriement à la campagne des ouvriers d'origine rurale émigrés vers la ville; l'Office a pu ainsi rapatrier, pendant les cinq premiers mois de 1921, 17.000 chômeurs.

J'en aurais fini, Messieurs, avec les institutions destinées à procurer du travail, si je n'avais à répondre à une critique qui pourrait venir à l'esprit de plusieurs d'entre vous. Pourquoi, parmi les méthodes propres à combattre le chômage, n'avoir pas parlé de l'enseignement professionnel et technique? Est-ce que donner aux ouvriers une bonne instruction professionnelle, en faire des ouvriers capables et qualifiés, ce n'est pas les mettre à l'abri du chômage?

Eh bien non, Messieurs! Je m'explique. Ah! sans doute, *au point de vue individuel*, l'observation que je viens de reproduire est très exacte. Il est certain qu'en général, un ouvrier instruit, habile, qualifié, trouvera plus aisément à se placer qu'un manœuvre. Je dis *en général*, car ce ne sera pas toujours vrai; on a vu

parfois certaines professions manquer beaucoup moins d'ouvriers qualifiés que de manœuvres. Mais il y a plus : ainsi que l'a reconnu l'*Association pour la protection légale des travailleurs*, dans ses travaux qui en la matière font autorité, l'insuffisance d'enseignement professionnel, si profondément regrettable qu'elle soit, n'est pas « une cause prépondérante de chômage. » Presque toujours, une crise de chômage a pour origine une crise de sous-consommation. Les ouvriers chôment parce que leurs patrons manquent de commandes, de débouchés. Que servirait alors à un industriel d'avoir d'excellents ouvriers s'il n'a pas de travail à leur donner ? Sans doute il ne licenciera qu'à regret, et en dernier lieu, ses meilleurs ouvriers et à cet égard, ces derniers seront avantagés, mais on ne conjurerait pas les crises de chômage en multipliant le nombre des ouvriers d'élite. Ce qu'il faut en pareil cas, ce ne sont pas des ouvriers capables, ce sont des commandes.

B. J'arrive à la seconde catégorie d'institutions propres à enrayer le chômage : celles qui, supposant le chômage acquis, *tendent à secourir les chômeurs par des moyens pécuniaires*. Ces institutions ressortissent soit à l'*assurance*, soit à l'*assistance*. Je parlerai d'abord de l'assurance beaucoup moins développée chez nous que l'assistance, et qui nous retiendra moins longtemps.

## L'ASSURANCE

L'assurance *contre le chômage* peut être organisée soit par les Sociétés de Secours mutuels (loi du 1<sup>er</sup> avril 1898), soit par des Caisses annexes aux Syndicats professionnels.

La législation, à cet égard, est contenue dans la loi du 22 avril 1915, dont l'application a été réglementée par divers décrets, notamment par celui du 2 mai 1921. Des subventions de 20 % peuvent être accordées par l'Etat à des Caisses professionnelles ou locales de divers types. En règle générale, la Caisse professionnelle doit grouper 100 membres de la même profession, mais si la municipalité ou le département subventionne une Caisse professionnelle, ce nombre de 100 membres exigé pour la subvention de l'Etat, dont le maximum est de 20 %, est réduite à 5 %.

Des subventions de 20 % peuvent encore être accordées à des Caisses locales sans caractère professionnel, mais comprenant au moins 50 membres et fonctionnant dans des communes d'au moins 50.000 âmes ou à des Caisses de secours de route créées par des Unions d'associations.

Enfin la loi permet d'accorder des subventions de 30 % au maximum aux Caisses locales professionnelles groupant au moins 1.000 membres et rayonnant sur trois départements.

Diverses prescriptions insérées dans des statuts-types sont

imposées à ces Caisses subventionnées. Le chômeur doit signer trois fois par semaine, sur un registre mentionnant les offres de travail. Il est tenu d'accepter tout emploi de sa profession à lui indiqué. En principe (mais l'application de cette prescription est suspendue en 1921), il n'a droit à un secours que six mois après son inscription à la Caisse.

Il faut l'avouer, l'assurance sur le chômage a peu réussi jusqu'ici en France. A la fin de 1919, on ne comptait que 38 Caisses de chômage groupant 58.889 membres. Ces Caisses avaient secouru 2.858 chômeurs et versé 83.000 francs d'indemnités sur lesquelles l'Etat avait remboursé 21.000 francs. Si l'on tient compte du chiffre total des ouvriers de l'industrie, de l'agriculture et du commerce (42 millions), ce chiffre de 50.000 assurés contre le chômage paraîtra insignifiant.

### L'ASSISTANCE

Pour achever cette revue des méthodes employées contre le chômage, il nous faut enfin parler de l'*assistance pécuniaire*. Lorsqu'il a été impossible de procurer du travail à un chômeur par le placement, lorsqu'il n'est assuré ni à un syndicat, ni à une mutualité, il faut bien lui venir pécuniairement en aide.

Le texte législatif qui régit l'assistance officielle contre le chômage est le décret du 19 avril 1918. L'économie de ce décret peut s'analyser comme il suit :

Les Assemblées départementales et communales peuvent voter des crédits spécialement affectés à l'organisation de secours contre le chômage. Au 8 juillet dernier, il existait 243 fonds de chômage, dont 26 départementaux et 217 municipaux. Sur ce nombre, 11 fonds départementaux et 119 municipaux fonctionnent actuellement. Nous avons reproduit plus haut les statistiques qui résument leur activité.

Les départements et les communes organisent comme il leur plaît l'assistance de chômage. Mais s'ils prétendent — et ils y prétendent nécessairement aux subsides de l'Etat — ils doivent se conformer aux règles suivantes édictées par le décret du 19 avril 1918 :

Ne pourront recevoir les subventions de l'Etat que les communes ou groupes de communes dont la population pour laquelle le fonds est créé est au moins de 5.000 habitants. Il est à noter qu'en se groupant, même de petites communes pourront toujours atteindre ce chiffre minimum. Les Caisses demandant la subvention ne doivent admettre aux secours que les chômeurs ayant exercé la profession pendant « une période assez longue ». Assez longue est bien vague, mais on a préféré s'en rapporter à cet égard aux autorités locales.

N'ont pas droit aux secours : 1° les personnes qui refusent un emploi à elles offert; 2° les personnes ne vivant pas de

leur travail, c'est-à-dire ayant des moyens d'existence indépendants de ce travail.

L'admission ou le rejet de la demande de secours est prononcée par une commission mixte ou paritaire que présente le préfet ou le maire, selon qu'il s'agit de fonds départementaux ou municipaux. Cette commission peut être la commission paritaire de l'Office de placement public. Du reste on s'efforce très sagement d'établir une liaison étroite entre les deux institutions; la gestion des fonds de chômage est confiée le plus souvent aux Offices publics de placement.

Le montant de la subvention accordée par l'Etat aux *fonds de chômage* a été fixé à un taux proportionnel au chiffre des indemnités allouées par ces fonds, taux qui a souvent varié et qui est actuellement de 50 %. Il est à remarquer, du reste, que ce subside de 50 % ne porte sur les allocations que jusqu'à concurrence d'une certaine somme limite élevée à 3 fr. 50 par le décret du 21 mars 1919.

En fait l'indemnité versée à Paris est de 2 fr. 75 par chômeur et par jour. Le chômeur marié reçoit en outre 1 fr. 50, si toutefois sa femme se consacre exclusivement à ses occupations ménagères. Il touche encore 1 fr. 50 par enfant de plus de 16 ans et 1 fr. 25 par enfant de moins de 16 ans, n'exerçant pas une occupation salariée. L'allocation est due dès le début du chômage mais n'est payée qu'à l'expiration de la première quinzaine. Le chômeur doit se représenter tous les deux jours.

Le décret du 19 avril 1918 prévoit encore des Caisses de chômage partiel secourant des ouvriers d'établissements industriels qui, par suite de manque de combustible ou de matières premières, travaillent un nombre de jours ou d'heures inférieurs à la normale. Ces Caisses peuvent recevoir des subventions de l'Etat, mais seulement si les employeurs prennent à leur charge les deux tiers de la dépense.

Les *fonds de chômage* ont distribué en 1919 (dernière statistique publiée) pour 45 millions d'indemnités sur lesquelles l'Etat a contribué pour 29 millions 1/2. Il a été alloué à ces fonds, par les Chambres, un crédit de 14 millions pour le premier semestre 1921 et un second crédit de 10 millions vient d'être voté pour le second semestre.

Nous avons terminé la revue des institutions françaises destinées à lutter contre le chômage. Nous aurons, à la fin de cette étude à en apprécier les résultats et à porter sur elles un jugement. Réservons provisoirement ces conclusions, et pour achever de nous initier à la connaissance intégrale de la situation de fait, jetons, si vous le voulez bien, un coup d'œil sur les institutions de l'étranger. Le chômage est, en effet, un fléau international et nous verrons bientôt qu'il sévit actuellement avec beaucoup plus d'intensité dans presque tous les grands Etats industriels que chez nous. Il est donc intéressant de prendre connaissance des leçons de l'étranger encore bien qu'il en soit, tout com-

me nous, à la période des essais et des tâtonnements. N'importe, ces essais ne sont pas négligeables et des conceptions qui se sont manifestées à l'étranger alors même qu'elles n'auraient que très imparfaitement réussi nous pouvons tirer d'utiles enseignements.

Nous diviserons les pays étrangers en deux groupes: *a*) ceux où fonctionne un système d'assurance obligatoire contre le chômage (Grande-Bretagne, Autriche, Italie); *b*) ceux où prévaut un système d'assistance combiné ou non avec des assurances facultatives encouragées et subventionnées par l'Etat (Allemagne, Belgique, Etats-Unis, Hollande, Norvège, Suisse); dans quelques-uns de ces pays Allemagne et Suisse, un régime d'assurance obligatoire est à l'étude.

Nous dirons enfin quelques mots des résolutions de la Conférence internationale du travail de Washington (novembre 1919).

## LA LUTTE CONTRE LE CHOMAGE A L'ETRANGER

### *Etats où fonctionne l'assurance obligatoire*

Occupons-nous d'abord des pays où fonctionne un système d'assurance contre le chômage et en premier lieu la *Grande-Bretagne*.

Jusqu'en 1911, la Grande-Bretagne n'a connu que l'assurance facultative organisée par les Trades Unions qui versaient à leurs adhérents des secours variant entre 7 et 10 shillings par semaine. Un million et demi de travailleurs au plus sur 15 millions étaient ainsi assurés.

En 1911 fut votée une loi d'assurance obligatoire qui ne visait que les travailleurs du bâtiment, de la métallurgie, de la construction maritime et des voitures, soit 2.500.000 personnes. Cette loi avait pour base la contribution égale du patron et de l'ouvrier qui versaient chacun 2 pence 1/2 par semaine auxquels l'Etat ajoutait un subside égal au tiers de la contribution totale, ou 1 penny 2/3 par semaine. Le secours alloué était de 7 shillings par semaine. Cette loi n'est plus en vigueur; elle a été remplacée tout d'abord par celle du 9 août 1920 qui vise tous les travailleurs âgés de plus de 14 ans, excepté les ouvriers agricoles, les domestiques, les soldats ou marins, les instituteurs, les agents de l'Etat ou des comtés, les salariés dont la rémunération annuelle dépasse 250 livres, en tout 12 millions de salariés sur 15 millions.

D'après la loi nouvelle, chaque salarié devait verser une cotisation de 4 pence par semaine, son employeur autant, l'Etat le quart de cette contribution ou 2 pence. Pour les femmes, les cotisations des salaires, des patrons et de l'Etat, étaient respectivement de 3 pence, de 3 pence 1/2 et d'un penny, elles étaient moindres pour les garçons et filles.

En cas de chômage, l'ouvrier recevait 15 shillings par semaine, l'ouvrière 12 shillings, les garçons de moins de 16 ans 7 sh. 6, les filles 6 sh. L'indemnité n'était due ni pour les trois premiers jours, ni pour un chômage partiel, elle était continuée pendant 15 semaines par an. Le service de l'assurance était organisé soit par les bureaux de placement, soit par les Trades Unions, exceptionnellement par les entreprises industrielles si elles garantissaient des avantages égaux à ceux de la loi.

Depuis lors, une crise de chômage terrible s'est abattue sur l'Angleterre. Fin janvier 1921, on comptait 1.148.000 chômeurs complets, plus 320.000 chômeurs partiels. On décida donc en mars de relever le taux des cotisations qui fut porté pour les ouvriers de 4 à 5 pence et pour leurs patrons de 4 à 6 pence; pour les ouvrières de 3 à 5 pence, l'Etat ajoutant le quart du total; les indemnités étaient relevées de 15 à 20 shillings pour les hommes, de 12 à 16 shillings pour les femmes. Cependant, le chômage s'aggravait chaque jour. Au 4 juin dernier, on dénombrait 2.147.000 chômeurs complets, plus 1.117.000 chômeurs partiels, non compris un million de grévistes mineurs et 600.000 grévistes de la métallurgie (qui n'ont pas droit aux secours). Le fonds de chômage de 20 millions de livres sterling — près d'un milliard de francs — était épuisé ainsi qu'une autre avance de 10 millions de livres. Dans ces conditions, le ministre a demandé aux Communes à la fin de juin l'autorisation de réduire à l'ancien taux de 15 et 12 shillings, les indemnités, tout en relevant encore les cotisations à 7 pence pour le salarié et 8 pour le patron. Par contre, les indemnités pourront être continuées 22 semaines par an. Les choses en sont là. Cet exemple montre clairement la difficulté extrême de l'assurance chômage et les charges énormes qu'elle peut imposer à un budget lorsqu'elle a été établie sans prévisions rigoureuses et sans constitution d'une forte réserve préalable.

Je ne dirai que quelques mots de la *législation autrichienne* établie par la loi du 24 mars 1920. A droit à l'indemnité tout chômeur de nationalité autrichienne occupé pendant les douze derniers mois dans un établissement assujéti à l'assurance maladie et retraites. L'indemnité n'est due que pour chômage forcé, seulement à partir du huitième jour et au plus pour 12 semaines en un an. Le chômeur doit accepter tout emploi convenable qui lui est proposé. L'indemnité est de 60 à 80 0/0 (selon qu'il est célibataire ou marié) de l'indemnité qui lui serait allouée en cas de maladie. Un ouvrier gagnant de 60 à 80 couronnes par jour reçoit, s'il est célibataire, 32 couronnes par jour, 44 s'il est marié. La dépense totale est avancée par l'Etat et après la première année, elle sera ainsi répartie : un tiers à la charge de l'employeur, un tiers pour le salarié, un tiers pour l'Etat. Il est impossible de porter un jugement sur une assurance qui n'existe que depuis un an et dont les résultats sont encore inconnus.

En *Italie*, nous sommes un peu mieux renseignés; mais l'expérience n'est pas très encourageante. En théorie, tout est prévu par la loi du 19 novembre 1919. Il est institué dans chaque province une caisse mixte interprofessionnelle d'assurance obligatoire contre le chômage sans préjudice de la création éventuelle de caisses syndicales autorisées. Tous les ouvriers et employés de l'Etat, des chemins de fer, des tramways, des entreprises particulières, s'ils ont plus de 15 ans, sont obligatoirement assurés. Les cotisations sont moitié à la charge des employeurs et moitié à la charge des salariés. Elles varient selon le salaire, de 06 centimes par jour ou 35 centimes par semaine à 0,17 par jour ou 1,05 par semaine. Les indemnités varient de 1 fr. 25 à 3 fr. 75 par jour. Elles ne sont dues qu'à partir du huitième jour et pendant 120 jours par an. Un Office National de Chômage contrôle toute cette administration.

Malheureusement ce système n'a pu fonctionner que d'une manière très imparfaite. Il s'est heurté d'abord à la résistance des ouvriers qui, au Congrès de la *Confederazione Generale del Lavoro* à Rome en 1920, ont dénoncé cette loi comme un piège et comme ayant pour but de régulariser le droit au congédiement. Il s'est heurté aussi au mauvais vouloir d'une partie des employeurs. Le gouvernement, lui, a louvoyé. Il a commencé à autoriser les patrons de l'agriculture à suspendre provisoirement le versement de leurs cotisations, sauf à les reprendre selon un mode à déterminer. Il a mis à l'étude un projet de réforme de la loi de 1919 réorganisant l'Office National sur une base paritaire, élevant de 3 fr. 75 à 5 fr. 25 le montant maximum des indemnités avec prélèvement de 10 0/0 pour un fonds de réassurance. Mais dans une circulaire du 4 décembre 1920, le Ministre du Travail a dû avouer que l'assurance chômage était encore fort incomplète et que son fonctionnement laissait encore beaucoup à désirer. Cependant la crise s'aggrave chaque jour et des informations datant de quelques jours attestent l'existence de 500.000 chômeurs en Italie.

#### *Etats ayant organisé l'assistance*

Passons au second groupe d'Etats, ceux qui appliquent le système de l'assistance combiné ou non avec l'assurance purement facultative encouragée par des subventions.

Ce régime est d'abord celui de l'*Allemagne*. Il est symptomatique que ce pays qui s'est engagé le premier et avec la hardiesse que l'on sait dans le système des assurances sociales : maladie dès 1883, accidents dès 1884, invalidité et vieillesse en 1889, a toujours reculé jusqu'ici devant les aléas d'une assurance obligatoire contre le chômage. Le secours chômage y est organisé par les syndicats avec le secours de l'Etat. Cependant en mai 1920, le gouvernement du Reich a saisi le Reichstag d'un

projet d'assurance obligatoire qui s'appliquerait à 10 millions de travailleurs de l'industrie et du commerce. Les cotisations seraient supportées : un tiers par les salariés, un tiers par les employeurs et un tiers par l'Etat et les communes (à raison de moitié de ce tiers par l'Etat et moitié par les communes). La rente serait servie dès le quatrième jour de la cessation de travail et ne serait due au chômeur que s'il a cotisé au moins 26 semaines pendant les 24 derniers mois. Le service de l'assurance serait confié aux caisses de l'assurance maladie.

Ce projet a été vivement critiqué par les syndicats ouvriers. Ils ont fait observer qu'il était étrange de faire administrer l'assurance chômage par des organismes bureaucratiques peu compétents, puisqu'ils n'ont étudié qu'un tout autre risque : la maladie, et non par eux, syndicats, très versés dans l'étude des chômages. Du côté patronal, la Chambre de Commerce de Berlin oppose un contre-projet au projet officiel. Rien n'est encore décidé. Le Reichstag vient seulement de renvoyer à l'examen du Conseil Economique de l'Empire un projet tendant à créer tout un système de bureaux de placement paritaires et composés pour un tiers de patrons, un tiers de salariés, un tiers de fonctionnaires et que contrôlerait un Office Fédéral. Les bureaux payants seraient supprimés.

La *Belgique* est le pays classique de la liberté de l'assurance encouragée par des subventions (système dit gantois). Cependant, un projet d'assurance obligatoire est à l'étude. La crise est très intense en Belgique. En mars dernier, sur 668.000 travailleurs assurés aux 1.761 caisses, 210.000, soit 31 %, recevaient des secours.

Aux *Etats-Unis*, le placement est organisé officiellement dans 23 Etats et par 119 bureaux, mais sans liaison entre eux. Un système d'assurance obligatoire ne pourra être organisé que par l'Etat, et en fait on ne semble pas y songer. On réclame bien plutôt l'exécution de grands travaux publics. En mai dernier, à une réunion de l'American Federation of Labor, M. Morrison évaluait à 4 millions le nombre des chômeurs, chiffre très élevé sans doute, mais proportionnellement moindre si l'on tient compte de la population totale, que celui de 2.400.000 chômeurs complets que nous avons relevé en Angleterre.

La *Hollande* applique le système de l'assurance syndicale libre subventionnée. L'Etat ayant décidé de supprimer tout secours direct, il en est résulté des adhésions en masse aux caisses syndicales. Le nombre des ouvriers syndiqués et assurés a passé de 70.000 en 1914 à 450.000 en 1921. Mais les syndicats, loin de s'en réjouir, s'en sont plaint amèrement, disant que les nouveaux syndiqués étaient en général des ouvriers médiocres qui chômaient fréquemment et coûtaient cher à leurs organisations. Ils ont demandé en compensation de cette surcharge que l'Etat les exonérât de l'obligation de rembourser moitié des avances qu'il leur consentait.



En *Norvège* l'Etat intervient par des secours directs. Chaque chômeur sans ressources reçoit trois couronnes par jour ; les fonds destinés à cet usage étant épuisés, il y avait, il y a deux mois, 15.000 chômeurs sans ressources et on réclamait au Parlement le vote d'un crédit de 50 millions de couronnes. L'Etat norvégien subventionne aussi les caisses syndicales d'assurances qui réunissent certaines conditions.

Il me reste à parler de la *Suisse*. Dans ce pays a fonctionné en vertu d'un décret du 10 novembre 1919 tout un système d'assistance contre le chômage, soit partiel, soit complet. Le chômeur complet recevait un secours égal à 60 ou 70 0/0 de son salaire normal. Il était demandé aux patrons une certaine contribution égale au salaire de l'ouvrier ou de l'employé licencié pendant un temps variable : de 3 à 6 semaines pour les ouvriers, de 15 jours à un mois pour les employés. Le surplus était supporté : moitié par la Confédération, moitié par le canton.

En cas de chômage partiel, le secours était égal à moitié de la réduction de salaire. Le patron en supportait la charge si la durée normale du travail n'était pas diminuée de plus de 40 0/0. Sinon, le patron supportait un tiers et le Fonds National deux tiers.

Le marché du travail étant redevenu normal en 1920, toute cette réglementation a été abolie, sauf pour la métallurgie, les textiles, le vêtement, l'industrie hôtelière. Mais il y a quelques mois, la crise s'est rouverte. On comptait en avril 48.000 chômeurs complets et 94.000 partiels. Un crédit nouveau de 15 millions vient d'être voté pour les secourir.

J'en aurai fini, Messieurs, avec cet exposé quand je vous aurai dit deux mots des résolutions adoptées par la Conférence Internationale du Travail réunie à Washington en octobre et novembre 1919 par application du traité de Versailles. Cette Conférence a demandé aux Etats contractants d'interdire les bureaux payants sur leur territoire, d'interdire, sauf après entente préalable entre les gouvernements intéressés et après consultation des patrons et ouvriers, tout engagement collectif de travailleurs étrangers, d'organiser l'assurance contre le chômage, soit officiellement, soit par des subventions aux caisses qui pratiquent ce mode de prévoyance, de réserver autant que possible les travaux publics pour les périodes de chômage. Chaque Etat devra adresser tous les trois mois au Bureau de Genève une statistique de chômage sur son territoire.

Ces accords n'ont pas encore été ratifiés par tous les Etats signataires de la Convention de Washington et notamment par la France. Mais cette ratification n'est pas douteuse.

#### CONCLUSIONS

Nous sommes parvenus, Messieurs, au terme de cette longue et difficile étude. Il me reste à en dégager les conclusions. En

présence d'un problème si difficile, si complexe, si angoissant, que résoudre? A quelle solution provisoire ou définitive s'arrêter? Quelle politique sociale adopter? Ce n'est pas sans quelque appréhension, ainsi que je le disais au début de cet entretien, qu'après avoir examiné de près, tourné et retourné en quelque sorte la question sous toutes ses faces, on se voit dans l'obligation de prendre parti. et pourtant cette obligation n'est pas niable. L'auteur d'une étude telle que celle-ci n'a pas le droit de se réfugier derrière une déclaration de scepticisme et d'impuissance. Tout travail doit — c'est là notre tradition et notre règle — sous peine d'être stérile, aboutir à une conclusion, comme toute route doit mener à un point donné. Voici donc comment, à mon avis, il est possible d'envisager la question du chômage.

Pour la résoudre, il importe avant tout, ce me semble, de distinguer entre le présent et l'avenir. Plaçons-nous d'abord *dans le présent*. Que faire pour remédier au chômage? *Nationaliser la production!* s'écrient les socialistes et avec eux la C. G. T. dans son fameux programme économique. Je n'ai pas à refaire ici le procès d'un système cent fois déjà critiqué et réfuté. La meilleure réfutation est celle des faits, celle qu'infirment à cette dangereuse théorie le spectacle du pays qui a tenté de l'appliquer : la Russie. Tout le premier, Lénine vient de donner l'exemple d'une complète volte face. Il dénationalise actuellement avec fureur. En agriculture, il recherche des concessionnaires étrangers pour plus de 3 millions d'hectares situés dans les régions les plus fertiles, notamment dans la province de Samara. En industrie, il cherche partout : en Angleterre par Krassine; en Suède, en Allemagne par d'autres émissaires, des capitalistes et des industriels; il est en pourparlers pour céder, avec toutes les garanties qu'il croit pouvoir offrir, toute la partie orientale du bassin du Donetz avec ses charbonnages et ses usines volés à des Sociétés françaises ou belges; il est sur le point de céder à une entreprise particulière l'exploitation du port de Pétrograde. Et cependant la misère n'a jamais été pire. La famine, le choléra déciment la population des grandes villes. On fuit vers les steppes pour y chercher un refuge contre la méchanceté des hommes, et nos chômeurs, si à plaindre cependant, sont d'heureux mortels à côté de la grande majorité des travailleurs de ce soi-disant Eden, en réalité un enfer, réalisé par le Bolchevisme.

*L'exécution de grands travaux publics ?* C'est un palliatif extrêmement coûteux et d'une efficacité très douteuse. Ces travaux exécutés par des ouvriers improvisés sont en général mal faits, et dès qu'ils prennent fin on risque, comme on l'a vu en 1848, lors de la dissolution des Ateliers nationaux, les pires désordres résultant du licenciement d'hommes déshabitués d'un travail régulier et qui croient avoir un droit acquis et immédiat à un travail aisé et bien rétribué.

L'assurance? Oh, sans doute, je suis de ceux qui pensent qu'elle peut et doit fournir une solution d'avenir. Mais dans le présent, une assurance obligatoire me paraît impossible. Je suis en cela d'accord avec la Conférence Internationale du Travail qui, à Washington, n'a osé recommander que l'assurance facultative, d'accord aussi avec le gouvernement français qui n'a pas osé comprendre l'assurance chômage dans le grand projet d'assurances sociales actuellement soumis aux Chambres. J'ai déjà indiqué les raisons de cette conviction : incertitude et variation incessante du risque, grande difficulté pratique pour démasquer le chômeur volontaire se disant désireux de travailler, mais en réalité ne cherchant qu'à toucher le secours alloué. Tout bien pesé, le mieux me paraîtrait être *dans le présent*, de conserver en l'améliorant l'organisation actuelle, organisation qui n'a pas déjà si mal fonctionné, puisque de tous les pays du monde, la France est l'un des moins éprouvés, peut-être même le moins éprouvé par le chômage, celui qui compte proportionnellement le moins de chômeurs. Je souhaiterais seulement quelques retouches au système en vigueur. Je voudrais d'abord voir en temps de crise, se généraliser, toutes les fois où elle est possible, la pratique de la restriction partielle de la production par suite de la réduction des heures de travail, ainsi que cela a eu lieu dans les industries textiles. En réduisant de 48 à 36 ou même 24 heures par semaine la durée de leur fabrication, les industriels diminuent leurs frais et peuvent conserver à leur personnel les deux tiers ou la moitié de leur salaire normal. Les souffrances des chômeurs se trouvent ainsi très atténuées.

Une fraction du salaire continuant à être payée, c'est sans doute la gêne, ce n'est plus la misère noire.

Je souhaiterais aussi voir se généraliser la pratique déjà inaugurée des rapatriements à la campagne (1). On est dans la bonne voie, on pourrait seulement y avancer plus rapidement. Il faudrait que les syndicats agricoles pressent davantage contact avec l'Office National de Placement, avec les grands syndicats industriels et que de concert toutes ces organisations travaillassent à ramener aux champs les déracinés. L'industrie a trop de bras, l'agriculture en manque; faites l'échange et que la culture récupère tous ces transfuges qu'elle est à même maintenant

---

(1) Nous devons toutefois noter que l'opinion à cet égard n'est pas unanime. Une femme de grand cœur et de haute intelligence qui s'est consacrée à la tâche du relèvement de nos petites industries rurales et familiales nous a déclaré être opposée au rapatriement qui présenterait pour nos populations paysannes des dangers de contamination physique (nombre de rapatriés sont tuberculeux) et morale. « Enrayer l'exode rural concluait notre interlocutrice, rien de mieux; mais point de rapatriement. » Il y a évidemment lieu de tenir grand compte de ces remarques. Mais effectué avec prudence et discernement, le rapatriement nous semble cependant désirable. On ne peut vraiment abandonner à leur malheureux sort en les empêchant de revenir au pays natal des malheureux à qui le séjour des villes a été néfaste.

d'accueillir, d'employer, de bien payer. Cela vaudra mieux que d'en être réduit à faire venir des Espagnols, des Italiens, des Polonais, des Kabyles ou même des Belges.

Enfin, il me semblerait désirable que l'on encourageât davantage les caisses syndicales de chômage. Elles ne reçoivent que 20 à 30 0/0 des indemnités versées par elles, alors que les fonds départementaux ou communaux de chômage reçoivent 50 0/0. Pourquoi cette inégalité ? Favorisons donc de tout notre pouvoir l'assurance libre en l'allégeant d'une part plus importante des charges qui pèsent sur elle, on allégera d'autant le fardeau qui pèse sur les finances publiques du fait des fonds de chômage et on préparera la voie à une organisation professionnelle de la lutte contre le chômage.

Car c'est là, Messieurs, qu'il faudra toujours en arriver dans l'avenir, dans cet avenir qu'il nous faut prévoir et assurer dès maintenant; et puisque je vous citais tout à l'heure une définition du chômage due au président actuel de la République, vous me permettrez bien, en terminant, de vous citer encore la formule dans laquelle M. Millerand, son président, résumait en 1904 son opinion à l'Association pour la protection légale des travailleurs.

Ce qui me paraît dominer tout le débat, disait M. Millerand, c'est « cette idée que le chômage a pour cadre naturel la profession ». Il doit être étudié et guéri, si j'ose m'exprimer ainsi, « dans la profession ». Je crois qu'il est relativement aisé dans une profession de créer des groupements ouvriers et patronaux à l'aide desquels fonctionnerait l'assurance. Je ne dis pas que cela puisse être fait du jour au lendemain, mais j'estime qu'il y a possibilité de le faire (1).

Messieurs, je souscris pleinement pour ma part à cette déclaration de principes. Ce qui importe avant tout, c'est l'organisation de la profession. Lorsque cette organisation sera enfin constituée, industriels, commerçants, agriculteurs, auront appris à se connaître, le marché du travail s'éclairera. On pourra alors, mais alors seulement, former des prévisions raisonnables en ce qui concerne les éventualités de la production, l'ouverture ou la fermeture des marchés, échanger des renseignements, conclure des ententes de profession à profession, de région à région, de pays à pays, travailler de concert à prévenir ou à dénouer les crises. On disposera de moyens suffisants pour établir sur des bases sérieuses des statistiques du chômage, pour déterminer dans chaque profession, sinon le coefficient mathématique du risque, du moins les données approximatives qui expriment sa fréquence et sa gravité dans le passé, comparativement aux autres professions, on verra s'éveiller entre les corps professionnels la conscience d'une interdépendance économique, d'une

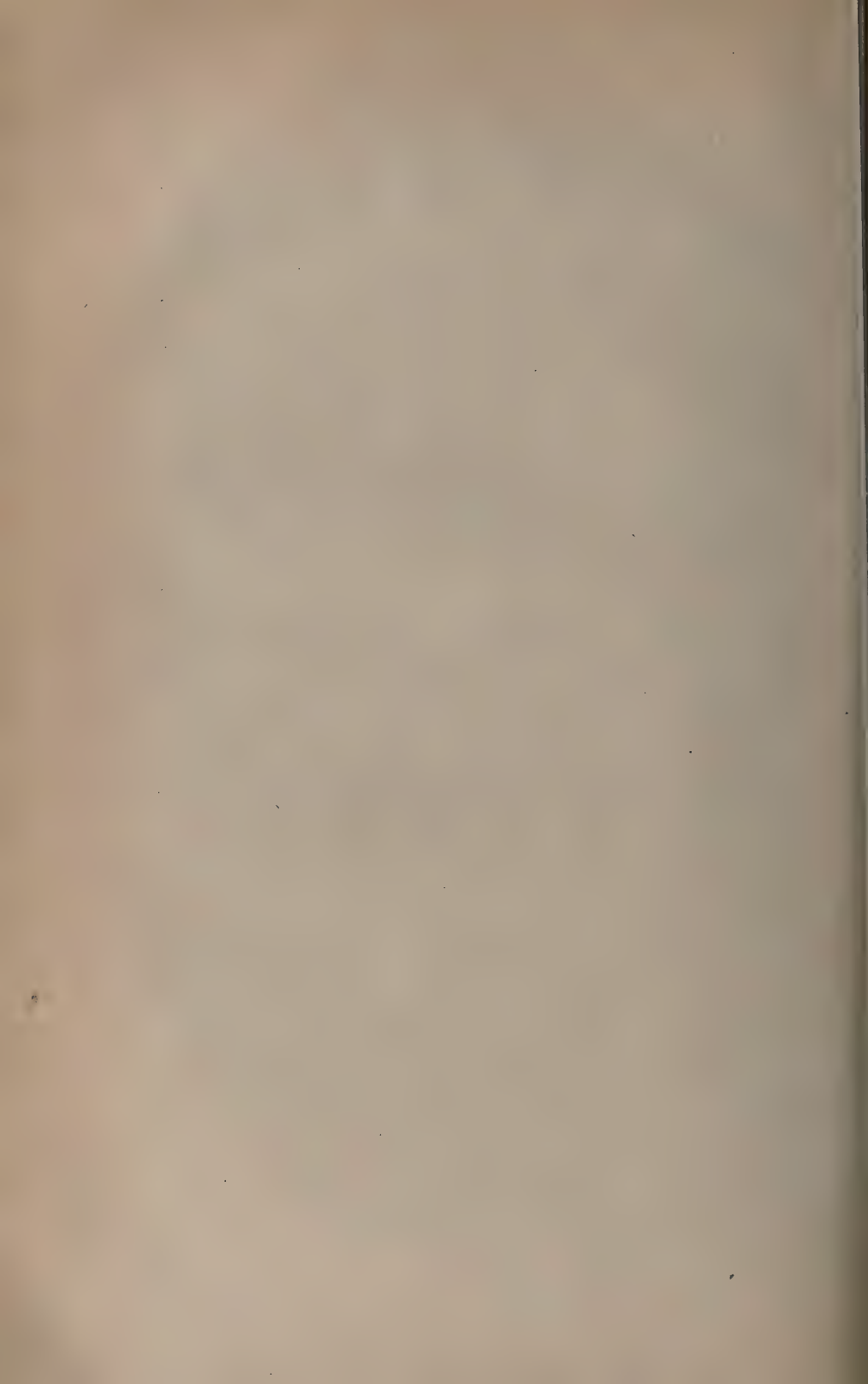
---

(1) « Les problèmes du chômage » (Association nationale pour la protection légale des travailleurs, 1904), p. 41-42.

solidarité d'intérêts et aussi de ces affinités morales qui doivent unir les travailleurs de toutes conditions.

On disposera des organes qui permettront de recouvrer les cotisations nécessaires pour assurer aux victimes du chômage des indemnités raisonnables. On pourra, en temps de prospérité, constituer une réserve en vue des jours mauvais. Bref l'assurance professionnelle du chômage aujourd'hui à peine ébauchée, grandira, se développera et deviendra, tout nous porte à l'espérer, une possibilité, une réalité. Je m'arrête, Messieurs, car aussi bien toutes ces idées vous sont connues, vous en connaissez la marque d'origine; elles ne sont pas autre chose en effet que la traduction en fait, l'adaptation à une situation particulière, à un mal exceptionnellement grave et douloureux des principes de notre Ecole catholique sociale, de cette Ecole dont les principes ont été proclamés par les Albert de Mun, les La Tour du Pin, les Henri Lorin et dont la doctrine se développe et se parachève dans nos Semaines Sociales. Ce sera l'honneur de cette Ecole d'avoir, la première, découvert et signalé ce grand remède de l'organisation professionnelle, et c'est aujourd'hui sa fierté de voir venir — de tous les points de l'horizon — sinon toujours à ses croyances, du moins à ses idées, à son programme social, des hommes de jugement sain, de haute intelligence et de ferme vouloir, *Vincit Concordia Fratrum*, disait la devise de l'une de nos plus vieilles organisations professionnelles d'autrefois, les *Six Corps des Marchands de la Ville de Paris*. Aujourd'hui encore cette belle maxime doit être notre inspiratrice et notre guide. Dans les batailles incessantes qu'il nous faut livrer à tous ces ennemis : *l'ignorance*, le *vice*, la *misère* et la *haine*, la victoire finale est assurée à l'armée, et c'est la nôtre, qui a pris pour mot d'ordre cette vieille et noble devise si chrétienne et si française contenue tout entière en ces deux mots *Concorde* et *Fraternité*.

---



# LE PROJET DE LOI DU 22 MARS 1921

SUR LES

## ASSURANCES SOCIALES

---

COURS DE M. A. BOISSARD

---

Il y a aujourd'hui dix-sept ans — presque jour pour jour — à Lyon, à notre première Semaine Sociale, — les 4 et 5 août 1904 — j'étudiais en deux leçons, devant nos auditeurs de la toute première heure, la question des Retraites ouvrières envisagée successivement au point de vue de la doctrine, puis au point de vue des faits.

Ce n'étaient pas mes premières armes de propagandiste en faveur des Assurances sociales.

Depuis sept années déjà, dans la région du Nord, — soit à la Faculté catholique de Droit de Lille, soit devant les grands auditoires que recrutait dans toutes les villes importantes de notre ressort académique l'Extension universitaire créée par Eugène Duthoit, — je bataillais à ses côtés pour l'établissement d'une législation mettant les travailleurs à l'abri des divers risques de leur existence.

Rien ou presque rien encore n'avait été fait à cette époque, chez nous, à ce point de vue.

Ces idées même rencontraient encore beaucoup d'hostilité. Mais l'école sociale catholique avait déjà et très nettement pris position par ses chefs : De Mun, Lecour-Grandmaison, Henri Lorin, l'abbé Lemire. Et dans les milieux même de la grande industrie, un certain nombre de patrons, précurseurs

à l'intelligence ouverte et au cœur généreux, approuvaient et encourageaient cette propagande. Et je ne puis, notamment, me rappeler sans émotion, l'appui que, dès cette époque, donnait à ces campagnes d'idées un homme de haute valeur intellectuelle et d'autorité technique, M. Delessalle, grand industriel et maire de Lille et qui se montrait, dès lors, patron clairvoyant et judicieux, avant de se révéler le patriote éminent qui, pendant la grande guerre, sut imposer le respect même à nos impitoyables ennemis.

Mais qui aurait pu se douter alors que, moins d'un demi-siècle après, — et qu'est-ce qu'un demi-siècle dans la vie des peuples ? — j'aurais l'occasion d'entretenir les auditeurs de la treizième Semaine Sociale, réunie à Toulouse, d'un grand projet gouvernemental destiné à apporter la solution du problème de l'Assurance sociale de la manière la plus large, en conformité très nette — pour tous les points essentiels — avec les desiderata fondamentaux de notre doctrine; et que, cet exposé, je vous le ferais, Mesdames et Messieurs, comme rapporteur de ce projet de loi devant la Commission des Finances de la Chambre des députés ?

Comment ne pas enregistrer des faits aussi significatifs avec une joie profonde, et n'avons-nous pas à remercier la Providence des succès si magnifiques remportés par nos doctrines, tant dans le domaine des spéculations que dans celui des réalisations de progrès social ?

\*  
\* \*

Comment, Mesdames et Messieurs, se pose donc le problème de l'Assurance sociale ?

La garantie des divers risques, si multiples, qui menacent toute existence humaine, n'est, en somme, qu'un des aspects et une des conséquences logiques du droit à la vie. Tout homme, dès sa venue en ce monde, a droit à la conservation de son existence. Et si c'est pour tout être humain, de par la volonté providentielle, un devoir formel et général de travailler, de contribuer suivant ses facultés intellectuelles et physiques au développement de la société à laquelle il appartient et d'assurer par son travail sa subsistance propre et celle de sa famille.

C'est aussi, et par contre-partie, pour la société, pour l'agrégat social sous ses différentes formes : famille, profession, nation, un devoir égal et réciproque de mettre les individus qui le composent en état d'exister librement, suivant les conditions naturelles, c'est-à-dire de les mettre à même de se créer une famille qu'ils puissent faire vivre et prospérer par leur travail.

Quels sont les risques principaux qui peuvent atteindre le chef de famille dont le travail doit faire vivre celle-ci et qui peuvent paralyser totalement ou partiellement les facultés de



travail ou constituer pour lui un surcroît momentané de charges non compensées par un surcroît correspondant et équivalent de pain ?

Ces risques sont :

L'accident;

La maladie;

L'invalidité, c'est-à-dire l'incapacité de travail prolongée et comme cristallisée;

La maternité, chez la femme;

Le chômage involontaire — périodique ou irrégulier et imprévu;

La vieillesse;

Le décès prématuré.

Pas de vie heureuse, dans l'insécurité constante par rapport à la garantie de ces divers risques.

Pas de vie ensoleillée sans l'espoir d'un terme final où le travailleur pourra bénéficier, durant quelques années, d'un repos consacré à jouir en paix des joies de la famille.

Le besoin de sécurité, le désir d'une période de repos définitif constituent deux des aspirations les plus marquées de tout être humain: ils expliquent l'attrait tout spécial qui précipite tant d'hommes vers des professions souvent plus pénibles ou plus monotones que beaucoup d'autres, mais qui présentent — du moins — cet avantage de mettre l'individu et sa famille à l'abri de certains risques qui les menacent et de procurer à celui qui les a exercées pendant un certain nombre d'années la bienheureuse retraite !

\*  
\* \*

Comment les diverses écoles économiques et sociales considèrent-elles qu'il doit être pourvu à la garantie des divers risques qui menacent les travailleurs ?

Trois doctrines principales s'affrontent à cet égard :

1° D'après la doctrine *libérale*, ou individualiste, chacun doit être l'artisan de sa propre sécurité.

La collectivité peut bien encourager la prévoyance individuelle ou associée. Mais la sécurité des jours de vieillesse ou d'incapacité prématurée de travail ne doit être acquise qu'aux prévoyants: à ceux qui auront fait un effort personnel d'épargne et de capitalisation. Aux autres, la collectivité ne distribuera que les secours d'assistance strictement indispensables pour les empêcher de mourir de faim.

2° La doctrine *étatiste*, ou de socialisme intégral, se place sur un terrain tout à fait différent.

Cette doctrine comporte une sorte d'abdication par chacun de son individualité propre et de son initiative personnelle.

Chacun doit travailler au bien de tous en renonçant à l'attribution individualisée des résultats de son propre travail.

En revanche, la collectivité est chargée de pourvoir pour tous indistinctement aux divers risques de l'existence qu'ils encourent. C'est, en somme, une sorte de mise en commun du travail et des résultats de ce travail entraînant, comme contre-partie, la garantie mutuelle contre les aléas de la vie.

3° Entre ces deux doctrines extrêmes dont l'une maintient l'effort individuel absolument autonome et isolé, et l'autre, au contraire, l'enrégimente et l'emprisonne totalement, il est une doctrine intermédiaire: la doctrine vraiment *sociale*, à mon sens.

Suivant cette doctrine, on se garde bien de stériliser l'effort individuel, en en supprimant l'autonomie : car l'effort individuel est incontestablement le véritable et nécessaire levier de l'activité économique, en même temps qu'une des conditions de la dignité humaine. Mais, sans vouloir étouffer l'effort individuel, on donne — cependant — à la collectivité un rôle plus étendu que celui qui consiste seulement à recueillir et à secourir les déchets sociaux.

D'après cette doctrine, le pouvoir social est tenu de soutenir, d'encourager, d'aider pratiquement les efforts de prévoyance individuelle ou collective; et ce même pouvoir social peut et doit encore, pour *prévenir* la misère (ce qui vaut beaucoup mieux que la secourir après coup), rendre la prévoyance obligatoire pour certaines catégories de citoyens et notamment pour tous ceux qui sont liés par un contrat de salariat.

Comment et pourquoi le pouvoir social peut-il décider que ceux qui sont liés par un contrat de salariat devront être garantis obligatoirement contre les risques de la vie ?

Parce que le contrat de salariat est — moralement et juridiquement — un contrat de forfait et de sécurité. Ceux qui se lient par un contrat de salariat apportent leur collaboration intellectuelle ou manuelle, à une entreprise donnée pour une rémunération fixe: ils renoncent au partage éventuel des bénéfices de cette entreprise; mais, en revanche, ils prétendent être mis à l'abri des risques mauvais qu'ils peuvent encourir.

Cette convention de rémunération fixe et forfaitaire qui s'appelle le salaire, est une convention absolument admissible et juste: mais à la condition qu'étant une convention de limitation de gain elle soit aussi une convention de sécurité, de suppression des risques fâcheux qui peuvent entraîner l'incapacité involontaire de travail.

Et l'on conçoit parfaitement, par conséquent, que le pouvoir social exige et ordonne par la loi que tous ceux qui se sont liés par ce contrat de forfait qui les exclut du partage éventuel et proportionnel des bénéfices des entreprises soient, par contre, mis par l'assurance à l'abri des risques de la vie de façon à ne pas tomber, en cas de mauvaise chance, à la charge de l'assistance publique, c'est-à-dire de la collectivité.

\*  
\* \*

Dans quelle mesure était-on entré, jusqu'ici, dans la voie de la garantie obligatoire des risques de la vie par l'assurance sociale ?

Il est intéressant de constater que les idées se sont complètement retournées, depuis vingt-cinq ans, à cet égard. Et cette évolution radicale des opinions et des réalisations légales dans un laps de temps relativement court peut être considérée comme un exemple vraiment frappant et encourageant de la force conquérante des concepts justes.

Donc, lorsque — il y a vingt-cinq ans, en 1896, — je commençais ma carrière de professeur et de propagandiste de droit social, la prévoyance — individuelle ou collective — était du domaine de la liberté absolue et inorganisée.

On venait d'établir, deux ans avant et par la loi du 29 juin 1894, un embryon d'assurance contre la maladie et l'invalidité au bénéfice des seuls ouvriers mineurs.

Mais les Sociétés de secours mutuels n'avaient pas encore reçu leur charte légale (1<sup>er</sup> avril 1898).

Et nous bataillions, alors, pour obtenir en faveur des salariés de la grande industrie la garantie du risque Accidents du travail contre lequel ils n'étaient protégés — et combien insuffisamment — que par le droit commun.

Bientôt la loi du 9 avril 1898 venait nous donner satisfaction par rapport aux accidents du travail.

Puis ce furent les développements et les extensions successives du principe nouveau du risque professionnel, à d'autres domaines, notamment à celui des maladies professionnelles. Ce fut, surtout, la lutte inlassable, pendant plus de dix ans, en faveur de l'assurance contre le risque invalidité-vieillesse qui aboutit, enfin, à la loi bâtarde et si insuffisante du 5 avril 1910 sur les Retraites ouvrières et paysannes.

Ainsi donc, à la veille de la guerre, nous ne possédions qu'une législation sur les assurances tout à fait fragmentaire et rudimentaire et nous étions distancés, à ce point de vue, par presque toutes les grandes nations non seulement européennes, mais du monde civilisé.

La guerre, Mesdames et Messieurs, nous a fait recouvrer l'Alsace et la Lorraine. Et, dans ces deux chères provinces reconquises, nous nous sommes trouvés en présence d'un système légal d'assurances sociales logique, bien établi et donnant d'excellents résultats pratiques, matériels et moraux.

La guerre a eu, aussi, pour résultat, d'exalter le sentiment de la solidarité nationale et de développer la notion de l'étroite interdépendance des diverses classes sociales et de leurs intérêts prétendus divergents.

On a donc mieux senti — depuis l'armistice — le besoin de nous mettre aussi rapidement que possible au niveau des nations plus avancées que nous dans le domaine de l'assurance sociale; et de là est né le projet de loi déposé par le gouvernement le 22 mars dernier et dont la mise au point et le vote constitueront, je l'espère, une des œuvres des plus importantes de la présente législation.

Quels sont donc — à très grands traits — les caractéristiques essentielles de ce projet ?

\*  
\* \* \*

Ici, M. Boissard résume les dispositions principales du projet de loi en étudiant successivement :

- 1° Les risques assurés;
- 2° Les catégories de travailleurs bénéficiaires de l'assurance;
- 3° Les prestations imposées aux chefs d'entreprises et aux assurés;
- 4° Les avantages garantis aux assurés;
- 5° La collaboration de l'Etat aux charges de l'assurance;
- 6° Les organismes divers chargés du fonctionnement de l'assurance.

Ceci exposé, M. Boissard conclut par les considérations générales suivantes :

Quoi qu'il en soit, l'ensemble des dispositions que nous venons d'analyser sommairement fait, véritablement, de ce projet, quelque chose de gigantesque et de réellement imposant par ses proportions.

On compte, en effet, que le régime nouveau s'appliquera à environ dix millions d'intéressés, chiffre qu'il convient sans doute de porter à plus du double et de prévoir aux alentours de vingt-cinq millions, si l'on tient compte des femmes et des enfants des assujettis qui bénéficieront d'une partie importante des avantages procurés par la loi. Tout cela entraînera un prélèvement annuel sur la production nationale d'environ 3 milliards et demi auxquels se joindra une participation de l'Etat qui, en période étale, oscillera autour de 350 millions.

Un autre chiffre, encore, vous en dira long sur l'importance de la législation projetée. On estime que cette législation intéressera à peu près 65 % de la clientèle médicale générale. Quand on considère que la mise en train de la législation récente concernant les mutilés et réformés de guerre, lesquels ne représentent pas plus de 3 à 4 % de cette même clientèle médicale générale, n'a pas été sans donner lieu à de très réelles difficultés, on comprendra combien sera délicate l'application de la législation nouvelle qui doit aspirer à être équitable pour tout le monde: pour les médecins et les pharmaciens aussi bien que pour les assurés eux-mêmes.

Avant de conclure, j'ajouterai que — à mon sentiment — le projet actuel devra subir de nombreuses et importantes retouches et améliorations avant de devenir un texte légal définitif.

Retouches, au point de vue des intérêts des pères de familles nombreuses et en vue de donner satisfaction à une partie, au moins, des vœux émis, à cet égard, par le Conseil supérieur de la natalité. Mise au point, aussi, par rapport aux droits spéciaux des anciens combattants. Modifications importantes, enfin, en ce qui concerne le rôle qui devra être réservé, dans l'application de la loi, aux mutualités — pour l'assurance-maladie — et aux caisses professionnelles — pour l'assurance invalidité et vieillesse.

Et je conclus :

Quelles que soient les imperfections du grand projet de loi déposé par le gouvernement dans le but d'organiser d'une manière logique et méthodique l'assurance sociale, il y a lieu — en toute justice — de rendre largement hommage au grand effort accompli en vue de réaliser, dans les meilleures conditions possibles, ce grand et noble but.

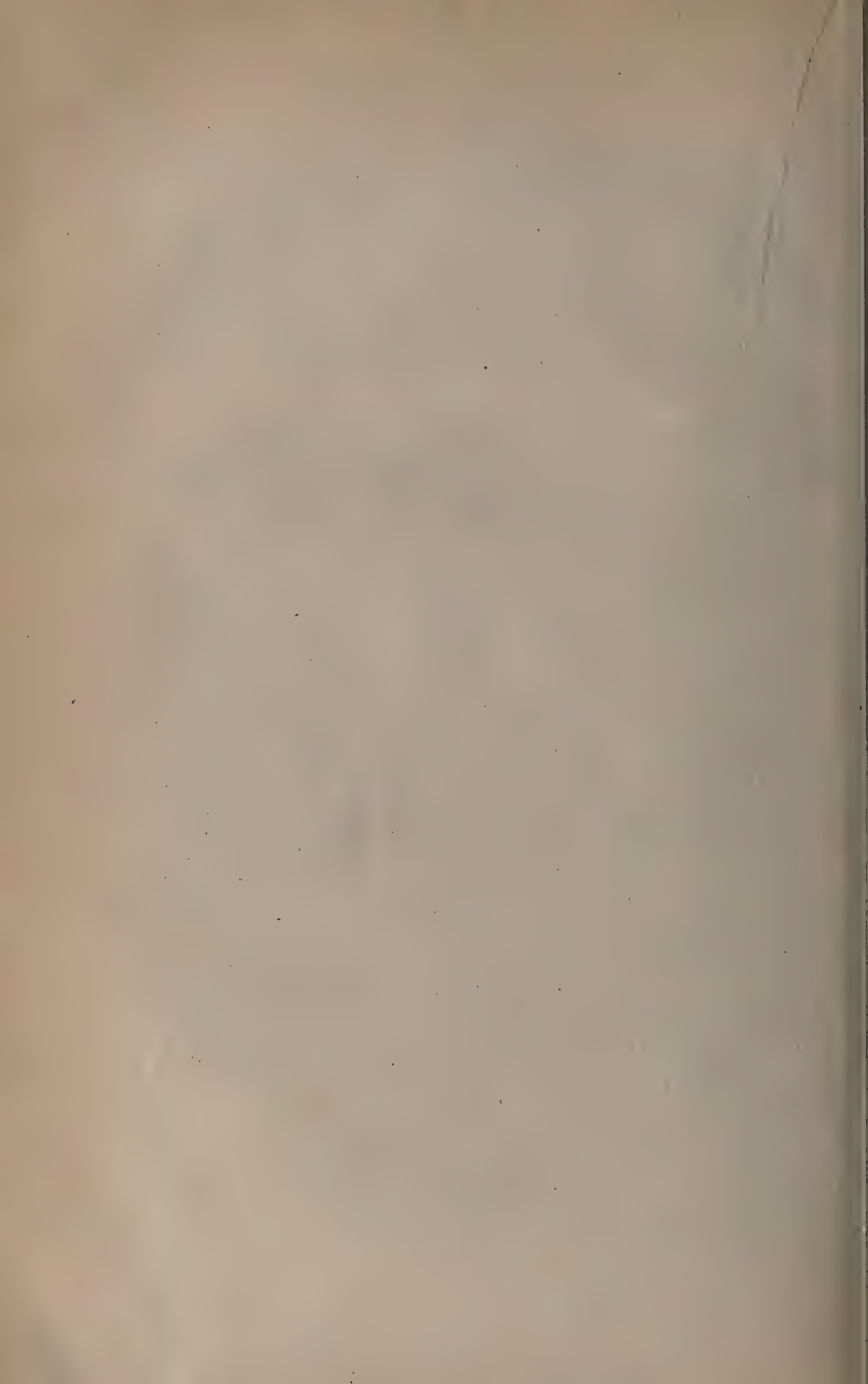
Le vote et la mise en exécution d'un système de ce genre auraient ce premier résultat de nous replacer incontestablement au premier rang des nations au point de vue de la législation sociale.

Ils auraient — en second lieu — comme conséquence, une réhabilitation à peu près complète et définitive du salariat et la suppression presque absolue des dernières critiques à base à la fois morale et juridique que l'on pouvait adresser, jusqu'ici, à ce régime économique.

Et enfin, il y a lieu, Mesdames et Messieurs, de voir dans le projet de loi d'assurance sociale que l'on propose à notre assentiment le large geste de solidarité et de rapprochement fraternel des classes sociales qu'il est si opportun et si indiqué de faire, et de faire le plus vite possible, au lendemain de la grande guerre et dont les effets d'apaisement et de réconciliation intérieure peuvent être si heureux et si considérables.

Nous serions impardonnables, nous, catholiques sociaux, qui avons toujours inscrit ces principes de justice, de solidarité et de fraternité en tête de nos programmes, si nous ne nous faisons pas les propagandistes les plus ardents et les plus convaincus d'une entreprise législative où nous sommes en droit de reconnaître, avec une légitime fierté, un essai d'application de nos doctrines de toujours.

---



**LE**  
**NOUVEAU RÉGIME DES CHEMINS DE FER**  
**ET LES**  
**RÉFORMES SOCIALES QUI S'Y RATTACHENT**

---

COURS DE M. CÉSAR CHABRUN

---

MESDAMES ET MESSIEURS,

Vous m'excuserez de traiter, en ce dernier jour de la Semaine, à un moment où tout le monde est déjà fatigué, un sujet aussi ardu que celui que je vais avoir à développer devant vous. Vous avez pu, depuis longtemps déjà, suivre dans tous les journaux les polémiques qui se sont livrées autour de la réforme des chemins de fer; il est nécessaire que les catholiques sociaux soient au courant de ce que sera cette réforme et puissent, au nom de leurs principes, presser sur l'opinion afin que cette réforme soit faite d'une manière conforme à la justice.

L'industrie des chemins de fer est une industrie toute spéciale, elle ne ressemble à aucune autre et vous allez voir comment les différences s'accusent dès que l'on prend la peine de réfléchir.

Tandis que, dans les industries ordinaires, ce qui engendre la prospérité, c'est l'habileté de ceux qui conduisent l'affaire, et aussi la prospérité nationale qui rejaillit sur la prospérité particulière de chaque entreprise, pour les chemins de fer on peut dire que le facteur « prospérité nationale » est à peu près le seul qui entre en ligne de compte. Une compagnie de chemins de fer peut être gérée aussi bien que vous le voudrez, si la région qu'elle

dessert n'est pas prospère, cette compagnie fait des affaires désastreuses; au contraire, une compagnie de chemins de fer peut être gérée d'une manière médiocre, si la région qu'elle dessert est riche, cette compagnie fera des affaires brillantes.

L'industrie des chemins de fer ne ressemble donc pas aux autres.

Jetons un coup d'œil sur l'histoire des chemins de fer français et vous verrez combien la vérité que je viens d'énoncer est illustrée par les faits.

Dans les années qui suivirent la guerre de 1870, au moment où la France se relevait, au moment où la prospérité nationale grandissait, les chemins de fer français firent des affaires excellentes. Vint le krach de 1882 : les chemins de fer connurent les déficits. La compagnie du Midi, au moment du phylloxéra, vit ses recettes baisser d'une façon inquiétante; lorsque la culture viticole redevint florissante, la compagnie du Midi s'enrichit. D'autre part, la configuration géographique d'un réseau et la nature des industries de la région exercent une influence plus ou moins grande sur le rendement des transports ferroviaires. Un réseau, pour gagner de l'argent, doit ou bien desservir un pays dans lequel sont produites des richesses pondéreuses, comme on dit dans le langage spécial, c'est-à-dire dont le transport est rémunérateur, ou posséder une ou plusieurs lignes qui soient très longues et qui permettent par des ramifications de faire avantageusement un trafic qui, sur une petite étendue, serait ruineux, mais qui sur une grande étendue devient profitable. Le Nord est un petit réseau, c'est un réseau prospère, parce qu'il transporte des marchandises lourdes, mais l'Ouest qui n'a pas de lignes très longues et qui transporte surtout des marchandises agricoles, c'est-à-dire des marchandises qui ne sont pas lourdes et qui en même temps sont soumises à un tarif extrêmement réduit, est un réseau condamné à faire de mauvaises affaires. Il est donc juste de dire que l'industrie des chemins de fer ne ressemble en aucune manière à une autre industrie.

D'autre part, la vie nationale est liée à la vie des chemins de fer. Les chemins de fer, c'est la circulation nationale et, par conséquent, l'Etat, la collectivité ne peuvent pas s'en désintéresser. Les compagnies ont souvent de grandes dépenses à faire, des lignes à construire, et souvent l'intérêt général exige que ce soit au moment où elles font des affaires peu brillantes qu'elles sont obligées de faire des dépenses. Les chemins de fer constituent avant tout un service public, et c'est pour cela que leur sort est lié au sort de la nation, que les vicissitudes de leur richesse ou de leur pauvreté dépendent de la richesse ou de la pauvreté de la nation.

Si les chemins de fer constituent un service public, pourquoi les avoir confiés à des compagnies? Pourquoi avoir donné la gérance d'un service public à des particuliers, qui sont devenus



par là même détenteurs d'une partie de la puissance publique, n'hésitons pas à le dire.

Pourquoi ce système? Il s'explique par deux raisons.

Tout d'abord, les lignes de chemins de fer ont été construites entre 1823 et 1859, c'est-à-dire pendant une période où on ne se doutait pas de ce que serait l'industrie ferroviaire. On concédait à de petites sociétés une ligne, deux lignes, un petit réseau, mais on ne savait pas qu'un jour viendrait où la France serait couverte de voies ferrées et qu'alors les petites compagnies fusionneraient pour créer de grands organismes. Quand on a construit les chemins de fer, on ne se doutait pas de tout cela. Si l'Etat ignorait la puissance future des chemins de fer, les particuliers l'ignoraient encore bien davantage. Rappelez-vous les souvenirs qu'ont pu vous transmettre vos parents et vos grands-parents. C'est tout juste si les habitants des communes n'élevaient pas des protestations véhémentes pour qu'une ligne ne passât pas chez eux, pour que la gare fût loin de l'agglomération.

Nos lignes de chemins de fer ont été construites à une époque où on ne comprenait pas du tout quelle serait leur utilité.

Seconde raison. Si on n'avait pas concédé les lignes de chemins de fer à des compagnies privées, à qui aurait-on pu les confier?

On aurait pu les laisser à l'Etat. Il aurait alors fallu, soit les mettre en régie, ce qui laisse bien à désirer, soit les faire exploiter directement par l'Etat, ce qui est désastreux.

Il n'existait pas de grands corps, personnes de droit public, représentatifs de l'intérêt public, de corps professionnels par exemple, que l'on pût charger d'un tel service. Dès lors, pour illogique que ce fût, on devait nécessairement recourir à des compagnies privées.

Donc, les compagnies de chemins de fer assurent un service public. Or, un service public, pour fonctionner d'une manière utile, exige parfois que les citoyens lui consentent des sacrifices. Il y a parfois intérêt, par exemple, à ce qu'un service public travaille à perte. Normalement, en pareille hypothèse, c'est à la collectivité que les citoyens consentent les sacrifices nécessaires. Mais dans le cas des chemins de fer est-ce que les actionnaires des compagnies n'ont pas le droit légitime à ce que l'affaire où ils sont entrés leur rapporte? Si on veut faire travailler les compagnies à perte dans l'intérêt général, ou leur imposer des travaux dispendieux, mais indispensables, les actionnaires n'ont-ils pas le droit de se plaindre? Dès lors, c'est aux actionnaires qu'il faudra faire des avantages pour obtenir leur consentement aux mesures nécessaires pour le bien de tous. C'est donc à des particuliers que la masse des citoyens devra consentir des sacrifices pour obtenir le fonctionnement utile du service public dont ils sont les concessionnaires. Il y a là un véritable contre-sens; fatal, étant donné le mauvais point de départ, mais qui n'en est pas moins un contre-sens. Cela explique pourquoi les conventions que l'on est amené à passer

avec les compagnies ont toujours une mauvaise presse dans le public. C'est pour cette raison que certaines d'entre elles ont été appelées « conventions scélérates ». Néanmoins, il a été indispensable à certaines époques de stipuler des avenants au contrat de concession primitif. Le type auquel répondent ces avenants, qu'il s'agisse des conventions de 1859 ou de celles de 1883, est le suivant :

L'Etat demande aux compagnies d'abandonner quelque part de leur autonomie, de se soumettre à sa surveillance, d'admettre sa cogestion, d'assumer certaines charges. En revanche, l'Etat prend à son compte, d'une façon plus ou moins complète, les risques courus par le capital. Il garantit par exemple aux actionnaires un minimum de dividendes. Si ce minimum n'est pas atteint par les bénéfices de l'exploitation, la somme déficitaire sera inscrite au budget, si bien que l'ensemble des contribuables devra ainsi rétribuer les actions. C'est d'ailleurs à titre d'avance remboursable en fin de concession ou en cas de rachat que l'Etat fait ces paiements. Participant de la sorte aux pertes, il stipule sa participation aux gains lorsque ceux-ci dépassent un certain taux, d'autant qu'il s'impose généralement des dépenses qui seraient normalement à la charge des actionnaires ; mais en somme, tout compte fait, dans les conventions, ce sont les avantages faits aux compagnies qui apparaissent surtout. Les actionnaires sont dispensés des risques et peuvent attendre, en toute tranquillité, la fin de l'année pour toucher leurs coupons. Ils sont toujours certains de ne pas en voir tomber la valeur au-dessous du minimum garanti.

Il faut bien reconnaître que la sagesse exige le maintien hors de tout conteste du crédit des compagnies ; il faut reconnaître également qu'il est impossible de laisser les compagnies faire faillite comme des sociétés ordinaires, mais il n'en est pas moins vrai que, pour arriver à ces fins, les citoyens sont obligés de consentir des sacrifices non à la collectivité, mais à des particuliers. C'est la conséquence de la faute initiale que j'ai déjà signalée.

Il est une autre conséquence de cette faute. Les hommes sont les hommes, et les actionnaires des compagnies participent comme nous tous à la fragilité humaine. Tant qu'un long espace de temps les sépare de la fin de la concession, on peut obtenir facilement qu'ils consentent aux aménagements nécessaires. Ils en tireront profit tôt ou tard. Mais tous les spécialistes de la question des chemins de fer supposent que ce bel élan s'arrêtera progressivement, au fur et à mesure qu'on approchera du terme des concessions. Or tout ralentissement ne peut que nuire à l'intérêt général. Les concessions devant expirer entre 1950 et 1960, on pensait bien qu'entre 1920 et 1930, il faudrait modifier les conventions pour être assuré que les dernières années de concession ne seraient pas des années de négligence. Par des avantages nouveaux on stimulerait les actionnaires.

La guerre est venue hâter les événements. Elle a mis, en effet, les compagnies dans une situation vraiment anormale et désastreuse. Pendant la guerre, les chemins de fer ont été placés sous l'autorité militaire; leur autonomie a donc été supprimée; d'autre part, le traité Cotellet leur imposait, pour les transports de troupes et de munitions, des tarifs qui, vu la durée de la guerre et les crises économiques qui en ont résulté, sont devenus onéreux pour elles. Les compagnies ont donc fait de mauvaises affaires durant la guerre. Pour rémunérer leur capital, elles ont dû recourir à l'Etat, celles, du moins qui avaient encore droit à la garantie des dividendes; quant aux autres, elles ont obtenu par une loi la possibilité d'émettre des obligations imputables sur leurs frais de premier établissement et avec l'argent de ces obligations, elles ont rétribué leurs actionnaires.

Toutes ces circonstances avaient créé un imbroglio dont il fallait sortir. Comment faire? On peut penser tout d'abord au rachat ou à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Mais qu'aurait-on fait des compagnies rachetées? Personne ne pensait à une gestion directe de l'Etat; deux solutions étaient proposées, l'une par le parti socialiste, l'autre par M. Loucheur. Les socialistes demandaient que les réseaux fussent nationalisés, c'est-à-dire remis à des représentants des intérêts généraux. La solution est tentante jusqu'à un certain point, mais inadmissible pour la raison qui a été signalée plus haut, à savoir qu'il n'existe malheureusement pas en France de grands corps sociaux suffisamment vivants, hormis peut-être les Chambres de commerce, pour recueillir un tel héritage. Les socialistes et la C. G. T. n'ont pu, d'ailleurs, indiquer autre chose que des cadres théoriques du régime qu'ils préconisaient. C'est ainsi qu'on avait fait figurer dans le projet des organismes encore inexistant à ce moment, par exemple la C. T. I. (Confédération des Travailleurs intellectuels).

M. Loucheur proposait de racheter les réseaux pour les rétrocéder ensuite à une compagnie fermière unique qui administrerait sur des bases nouvelles. Cette solution présentait des avantages évidents, mais elle avait le gros inconvénient de nous faire retomber dans l'ornière ancienne. Pourquoi supprimer les compagnies pour les remplacer par une compagnie? Le vice du système subsiste. En outre, le rachat comporterait un débours de 10 à 12 milliards au minimum. Est-ce bien le moment d'engager une telle dépense? Il est vrai que le rachat aurait pu être évité si les compagnies existantes avaient fusionné, comme M. Loucheur l'espérait peut-être, pour former la compagnie fermière. Mais dans ce cas, nous nous trouvons en présence d'un trust des compagnies — n'est-ce pas pour donner à réfléchir?

Le projet socialiste et le projet Loucheur écartés, restait le projet du gouvernement.

Le gouvernement, écartant l'hypothèse du rachat, proposait de passer des conventions nouvelles avec les compagnies, c'est-

à-dire un contrat du type que j'ai défini plus haut dans lequel les compagnies font le sacrifice d'une partie de leur autonomie contre des avantages qui leur sont accordés.

Quel sacrifice d'autonomie leur demandait-on? Comme je l'ai indiqué, selon leur situation géographique, les réseaux gagnent ou perdent de l'argent. On a donc envisagé une solidarité financière entre les réseaux par la constitution d'un fonds commun où les riches verseraient leur excédent de bénéfices et où puiseraient les pauvres, les réseaux renonçant à leur particularisme pour se fondre en quelque sorte en un réseau unique. Au-dessus des conseils d'administration fonctionne un comité de direction qui gère l'ensemble des exploitations et ce comité est dominé lui-même, au moins théoriquement, par le ministre, entouré d'un conseil supérieur des chemins de fer où figurent des représentants des intérêts généraux (membres des Chambres de commerce, représentants de la haute industrie, etc.), et des représentants du personnel, au nombre de six dans le projet primitif. De plus, les compagnies consentent des conditions de rachat moins onéreuses pour l'Etat que celles du contrat primitif. Voilà ce qu'apportaient les compagnies. En revanche, que leur donnait-on ?

Tout d'abord, une prime de bonne gestion à prélever sur le fonds commun ! On a voulu ainsi que la gestion des compagnies ne pût pas devenir une régie désintéressée, ce qui fût arrivé par le fait qu'avant de verser au fonds commun, elles prélèvent ce qui est nécessaire pour rétribuer leur capital auquel est ainsi garanti un minimum de revenus. La prime est divisée en trois parts. Les deux premières vont au personnel à peu près en tout état de cause. La troisième va aux actionnaires qui ne la touchent que si certaines conditions de bonne gestion sont réalisées. Pourquoi cette générosité pour le personnel ? Ne serait-ce pas pour faire accepter la prime aux actionnaires ? Je me contente de poser la question.

D'autre part, le fonds commun ne sera peut-être pas toujours très riche. S'il est en déficit, que fera-t-on? La solution est fort simple : l'Etat, directement ou indirectement, comblera le déficit. On avait pensé, primitivement que pour combler ce déficit on aurait recours à des relèvements de tarifs, mais les tarifs peuvent-ils être relevés d'une façon continue? Ce n'est ni possible, ni souhaitable.

Enfin, l'Etat fait remise aux compagnies des dettes contractées envers lui depuis la guerre, et il rembourse au Nord et au P.-L.-M. les sommes que ces réseaux ont dû emprunter pour payer leurs dividendes. Soit un cadeau de 5 milliards environ. De même, le compte des dettes antérieures est arrêté au 31 décembre 1913 et à partir de ce moment jusqu'en fin de concession, ces dettes cessent de porter intérêt. Soit un cadeau de 600 millions.

Les compagnies estiment, il est vrai, que leurs dettes de guerre

ont été contractées sous la pression des nécessités de la défense nationale, et que, par conséquent, elles ne doivent pas leur incomber. Il y a là une part de vérité bien que, cependant, l'hypothèse de la guerre avec toutes ses conséquences ait été prévue dans le contrat des compagnies; mais il n'y a là qu'une part de vérité, et l'exonération totale des dettes de guerre ne s'impose pas comme un postulat de justice. Encore moins l'exonération des arrérages des dettes antérieures à la guerre.

Tout compte fait, les nouvelles conventions permettront, je l'espère, de remettre sur pied notre régime ferroviaire, mais elles auront le grave inconvénient d'ouvrir une large brèche dans nos finances, déjà si obérées. Nous achèterons cher le bénéfice d'avoir des chemins de fer qui marchent! Telle est la situation. Mais, puisque le rachat des compagnies est pratiquement impossible, la passation de conventions s'impose à nous comme une nécessité; du moins faut-il qu'elle soit compensée par autre chose qu'un sacrifice d'autonomie qui, au fond, profite aux compagnies elles-mêmes. Par quoi?

On a eu l'idée d'obtenir une compensation qui ne coûterait pas d'argent. On a demandé aux Compagnies de consentir que des progrès sociaux fussent la rançon de la remise des dettes. Ces progrès sont d'ailleurs indispensables au succès de la réforme. Ce que l'on cherche avant tout, n'est-il pas vrai, ce n'est pas un rétablissement des finances des Compagnies; on veut que les chemins de fer fonctionnent le mieux possible. Le meilleur moyen d'atteindre ce but consiste à intéresser le personnel à la bonne marche du service. Un problème aussi vaste que celui de la réorganisation des chemins de fer n'est pas seulement un problème économique; étant donné l'importance de la main-d'œuvre sur les réseaux, la masse des hommes qui collaborent à l'industrie ferroviaire, ce problème est aussi et peut-être avant tout un problème social. Il faut que les travailleurs des chemins de fer aient intérêt à ce que les chemins de fer fonctionnent bien; qu'il ne soient pas traités comme des hommes-machines mais comme des hommes tout simplement qui prennent à la fois conscience de leurs droits et de leurs devoirs. C'est alors seulement qu'ils pourront accomplir leur tâche joyeusement et avec application comme il arrive quand on a le sentiment du service rendu et de l'effort utile à la fois aux autres et à soi-même.

Au cours de la discussion dans les Commissions et à la Chambre, les catholiques sociaux ne pouvaient manquer de tenter sur ce point une application de leurs doctrines à la politique ferroviaire, vous ne serez donc pas étonnés si je vous dis que nos amis ont pris une part active aux travaux préparatoires. Nous étions d'ailleurs assez bien placés pour le faire dans cette législature où nous avons la bonne fortune d'être postés à toutes les avenues qui conduisent au monde du travail. Et nous sommes allés à la bataille.

Au reste, la Commission des travaux publics nous était favorable. Voici quelles mesures on préconisait. On demandait au ministre des travaux publics d'obtenir des Compagnies qu'elles acceptassent de créer des actions de travail du type de celles de la loi du 26 avril 1917 et des actions de second rang qui seraient remises à l'Etat afin de lui permettre d'être représenté aux Conseils d'administration. Ce serait une compensation à la remise des dettes. « Nous vous donnons de l'argent, disions-nous, acceptez que l'Etat devienne un de vos actionnaires et surtout acceptez la collaboration de votre personnel dans la gestion de l'entreprise. »

Les Compagnies répondirent qu'il leur était impossible de créer des actions de travail pour la raison que, n'étant pas régies par la loi de 1867 sur les Sociétés anonymes, elles ne voyaient pas comment elles appliqueraient le système établi par une loi qui n'est qu'une modification de la loi de 1867. Qu'en outre, pour obtenir un résultat quelconque en ce sens, il leur faudrait modifier leurs statuts, ce qui nécessitait un quorum d'actionnaires qui, certainement, ne serait pas atteint.

En fait, ces raisons ne sont que des prétextes. Un texte législatif nouveau aurait pu faire tomber tous les obstacles, mais précisément on ne voulait pas faire tomber les obstacles. Un texte législatif nouveau eût été inopérant si les Compagnies s'étaient obstinées à ne pas l'appliquer.

Il fallut donc prendre une autre voie. Pratiquement, les conventions à passer se présentaient sous la forme d'un protocole que le ministre signerait après y avoir été autorisé par une loi. Ne pouvait-on insérer dans la loi des clauses relatives aux actions de travail ?

Notre collègue Charlot avait déposé un amendement dans ce sens. Toutefois, en présence des difficultés pratiques, il fallut donner une forme nouvelle à l'amendement Charlot et renoncer aux actions de travail proprement dites pour leur trouver un équivalent. Les ouvriers ne peuvent dans l'état actuel participer à la gestion des compagnies parce qu'ils n'ont pas d'intérêt pécuniaire dans l'affaire. Pourquoi ne leur donnerait-on pas cet intérêt ? Le nouveau régime donne aux cheminots une prime double de celle qu'il donne aux actionnaires. Pourquoi une partie de cette prime ouvrière ne servirait-elle pas à l'achat d'actions des réseaux qui seraient possédées collectivement et donneraient ainsi au personnel le moyen d'être représenté, au moins dans les Assemblées générales ? On échafauda donc le système suivant : la moitié de la part de prime revenant au personnel serait obligatoirement versée à une coopérative de main-d'œuvre analogue à celle qui est prévue par la loi du 26 avril 1917 sur l'actionnariat ouvrier. Les sommes ainsi recueillies serviraient à acheter des actions des réseaux, à constituer par conséquent un capital ouvrier dans l'entreprise. Ces achats se poursuivraient jusqu'au jour où les compagnies accepteraient

l'introduction des actions de travail. Ce jour-là, la coopérative de réseau se transformerait en coopérative de la loi du 26 avril 1917.

Le système est très simple, mais il est, malgré sa simplicité, d'une grande hardiesse, comme vous allez le voir.

Les cheminots auraient ainsi à leur disposition environ vingt millions par an à l'aide desquels ils pourraient acheter toutes les actions passant sur le marché, des précautions étant prises d'ailleurs pour que ces achats n'aient pas pour conséquence une hausse exagérée. Rapidement le flot du capital ouvrier monterait à tel point que les compagnies en seraient un jour effrayées. Elles seraient donc un jour fatalement amenées à créer des actions de travail pour limiter la participation ouvrière. Nous arrivions, par la contrainte de la loi, à un résultat que nous n'avions pas pu obtenir dans le domaine de la convention.

L'amendement dont je viens d'exposer l'économie avait été rédigé par Charlot et nos amis. Il fut adopté à l'unanimité.

Pendant ce temps, notre ami de Ramel, qui est toujours à l'affût des bonnes occasions, s'était aperçu qu'il y avait peut-être quelque chose à faire avec la seconde moitié de la prime. Il créa, par voie d'amendement, une caisse autonome qui recevrait cette seconde moitié. Chaque agent aurait un compte ouvert à la caisse autonome. A tout moment, il pourrait retirer les sommes inscrites à son compte, mais il pourrait aussi laisser son argent avec lequel la caisse acquerrerait, sur son ordre et en son nom, des actions des réseaux ou d'autres valeurs de tout repos ou bien encore ferait des placements dans des œuvres sociales. De cette manière on éduquerait le cheminot, on lui donnerait le sens de l'épargne et le goût de la propriété.

L'amendement de Ramel fut naturellement adopté et cet ingénieux système vint compléter, d'une manière particulièrement heureuse, l'amendement sur l'acquisition collective d'actions des réseaux par les cheminots.

Mais là ne s'est pas borné notre effort. Il me reste à vous rendre compte des autres améliorations sociales que nous avons fait introduire dans le projet. Quand je dis nous, je parle plus spécialement des catholiques sociaux, mais il est bien évident que je ne veux pas exclure d'autres collègues qui ont travaillé en même temps que nous. Ce que je veux dire, c'est que les catholiques sociaux ont le droit de revendiquer une bonne part, et peut-être la principale, dans le succès.

Le projet du gouvernement ne donnait que six places aux cheminots dans le sein du Conseil supérieur. Nous en avons demandé douze et nous les avons obtenues.

Parmi les représentants des intérêts généraux, nous avons fait entrer des représentants du travail. Le travail n'est-il pas une source de prospérité nationale ?

Nous avons fait admettre encore que les délégués au Conseil supérieur ne seraient pas choisis par le ministre mais élus par leurs camarades; puis nous nous sommes occupés du tribunal

arbitral prévu par le projet. Le Conseil supérieur était désigné comme devant jouer le rôle de tribunal arbitral. Mais ce Conseil ayant à s'occuper de la réglementation du travail, ne serait-il pas à la fois juge et partie dans les conflits ? Nous avons exigé et obtenu que le tribunal arbitral fût distinct du Conseil supérieur. Ici un mot d'explication est nécessaire. L'idée du tribunal arbitral en matière de chemins de fer a pour origine les dispositions insérées au projet de loi sur l'arbitrage et la conciliation. C'est, en quelque sorte, avant la lettre, une application des principes contenus dans ce projet de loi. Il est bien évident que le tribunal arbitral des chemins de fer devra suivre le sort du projet de loi sur l'arbitrage et la conciliation et devra disparaître si ce projet n'est pas adopté. On n'a pas voulu créer une loi d'exception mais appliquer un futur droit commun. J'ajoute enfin que, sur la proposition de Charlot et de nos amis, il fut admis que les actions de travail seraient introduites dans le futur régime du réseau de l'Etat.

En somme, nous étions arrivés à des résultats qui ne manquaient pas d'intérêt et lorsque la Chambre eut à voter sur l'ensemble du projet, notre ami Boissard put monter à la tribune et lire une déclaration signée par un grand nombre de députés appartenant aux groupes les plus divers. Il y disait que les améliorations sociales obtenues, bien qu'elles ne fussent pas aussi larges que nous l'aurions voulu, étaient du moins suffisantes pour nous permettre de voter le projet que nous aurions repoussé si, dans le domaine social, des compensations n'avaient pas été apportées aux sacrifices qu'il avait fallu consentir aux compagnies.

Le texte voté par la Chambre passa au Sénat. La Haute-Assemblée laissa subsister presque toutes les améliorations sociales relativement secondaires, mais elle porta atteinte à la principale d'entre elles. Les Commissions, d'abord, devaient restreindre la participation ouvrière admise par la Chambre ; après la discussion en séance il ne resta plus de cette participation que l'apparence.

Tout d'abord, le Sénat supprima les clauses relatives au nouveau régime du réseau de l'Etat parce qu'une loi devant intervenir pour régler ce régime il lui semblait inutile d'anticiper sur cette loi ; puis il réduisit la puissance de la coopérative de main-d'œuvre du personnel. La Chambre avait admis que la moitié de la prime tombant dans la caisse de cette coopérative serait, dans la mesure du possible, tout entière employée à l'achat d'actions. La Commission du Sénat décidait que le quart seulement des sommes recueillies annuellement pourrait être consacré à ce but et qu'en aucun cas la coopérative de main-d'œuvre ne pourrait posséder plus du quart du capital de son réseau.

Donc une double limitation est établie, un double plafond comme on dit.

En présence d'une pareille disposition, il est bien évident que



les compagnies n'auraient plus un grand intérêt à transformer leurs statuts pour y introduire les actions de travail; le système du Sénat, moins généreux que celui de la Chambre, devrait, au rebours du système de la Chambre, être non pas temporaire mais définitif. C'est pour cette raison qu'on se posa la question de savoir quelle serait la puissance de représentation dans les Assemblées générales que l'on donnerait ainsi à la coopérative de main-d'œuvre et que l'on fut amené à s'apercevoir que cette puissance ne serait pas considérable. Les divers statuts des compagnies portent, en effet, qu'un actionnaire, quel que soit le nombre de ses actions, ne peut posséder au maximum qu'un nombre de voix limité : 6 sur l'Orléans, 10 sur le Nord, 20 sur l'Est et le Midi. Par conséquent, les coopératives de réseau qui, théoriquement, pourraient posséder le quart du capital social, n'auraient néanmoins à leur disposition que 6, 10 ou 20 voix. M. Jossot, sénateur de la Côte-d'Or, essaya de parer à cet inconvénient en déposant un amendement qui permettrait aux coopératives de réseau d'acheter des actions au porteur qu'elles fractionneraient entre des mandataires, au jour des Assemblées générales. Cet amendement était inopérant car la loi défend de fragmenter ainsi un lot d'actions, ce qui équivaldrait à créer des majorités factices.

Cependant on retint l'idée de l'amendement Jossot en permettant à la coopérative de main-d'œuvre d'inscrire des actions au nom d'agents dont le montant du compte justifierait cette inscription. De cette manière, la caisse détiendrait à côté des actions possédées collectivement des actions qui y seraient obligatoirement déposées mais appartiendraient à des individus. Ces petits porteurs se grouperaient pour les Assemblées générales et, de cette manière, la représentation du personnel serait augmentée.

La Chambre, ayant établi un système temporaire, n'avait pas eu à se préoccuper de ce que deviendraient les fonds de la coopérative. Ils devaient constituer un avoir social peu important, sans doute, car les Compagnies auraient institué rapidement les actions de travail. Après les modifications apportées par les Commissions du Sénat, il fallait penser à restituer son apport à chaque cheminot au cas où il quitterait la Compagnie par révocation ou pour prendre sa retraite. C'est ce qui fut fait. De même on reconnut les droits des héritiers du cheminot qui déciderait, en activité de service, sur le pécule coopératif du *de cuius*. L'idée de l'individualisation des parts coopératives conduisit même — ce qui est exagéré — à reconnaître au cheminot le droit de disposer de la totalité des sommes inscrites à son compte au profit d'œuvres sociales.

D'autre part, on laissait intacte la caisse de Ramel.

En somme les Commissions du Sénat avaient fortement amoindri l'œuvre de la Chambre, mais néanmoins le système valait mieux que rien. Il faut, en politique, savoir se contenter.

Mais voici que, lors de la discussion en séance, un coup de

théâtre se produisit. L'amendement Billiet que la Commission avait repoussé, fut adopté contre le gouvernement et la Commission. Cet amendement rendait facultatif seulement et non obligatoire comme l'avait voulu la Chambre le versement d'une moitié de la prime à la coopérative de réseau. Cette même faculté de versement était spécifiée pour la caisse de Ramel, si bien qu'au lieu d'un organisme recueillant obligatoirement une part de la prime pour la garder et l'administrer, et d'un autre organisme recevant l'autre part de prime, quitte à la rendre aux cheminots qui la désireraient, on n'était plus en présence que de deux caisses amorphes que les cheminots devraient faire l'effort d'alimenter. En réalité, il ne restait plus, de nos réformes, que l'apparence. Il est bien évident, en effet, que si l'on ne laissait même pas jouer la force d'inertie sur laquelle de Ramel comptait pour que l'argent tombé dans sa caisse y restât, on n'était plus en présence que de deux caisses destinées à rester vides, car trop de tentations empêcheront le cheminot d'apporter, à la coopérative ou à la caisse de Ramel, une somme qu'il est si facile d'employer à des besoins divers ou de dépenser au cabaret. Le Sénat a donc finalement détruit l'œuvre de la Chambre.

Allons-nous en rester là ? Le projet va nous revenir et nous allons reprendre la lutte; nous allons la reprendre avec ardeur mais ne nous illusionnons pas, les conditions sont moins bonnes que lors du premier combat. Depuis un an, une évolution s'est produite qui ne nous est pas favorable. Au début de la législature, la Chambre voulait être sociale. Dans ce temps-là, il faut bien le dire, ses bonnes résolutions étaient stimulées par la crainte du bolchevisme. Aujourd'hui que la C. G. T. est affaiblie, que la paix sociale semble assurée, on ne tremble plus et, dès lors, en matière sociale, on est plus timide. Il nous faudra donc une énergie décuplée pour faire triompher nos doctrines à nous qui n'avons pas besoin d'avoir peur pour professer des idées sociales. Nous sommes sociaux parce que nous adhérons à des doctrines qui viennent de plus haut que nous et vers lesquelles notre volonté s'est tendue parce que nous savons qu'elles sont vraies; nous sommes sociaux parce que le catholicisme nous conduit à l'être, parce que nous considérons que c'est un devoir de marcher vers le progrès.

C'est avec foi que les parlementaires catholiques sociaux iront à la bataille. Dieu veuille leur donner la victoire.

---

# LES ENSEIGNEMENTS DE L'ÉGLISE

SUR

## L'USAGE DES RICHESSES

---

CONFÉRENCE DU R. P. DUBRUEL S.-J.

---

La richesse est cette abondance de biens temporels qui dépasse notablement les besoins de celui qui les possède.

Elle pose dans l'Eglise, — et elle a posé dès ses origines, — un problème des plus difficiles. Déjà vers la fin du second siècle de notre ère, dans cette opulente métropole d'Alexandrie où s'essaya la première ébauche de la philosophie chrétienne, le maître du Didascalée, Clément, consacrait tout un ouvrage à cette question : *Quis dives salvetur ?* Rien d'étonnant qu'après dix-huit siècles, la Semaine Sociale, — cette université chrétienne ambulante, comme on l'a appelée, héritière de cette université qui créait l'Eglise encore toute proche de son berceau, — reprenne devant vous l'étude des devoirs et des droits de la richesse pour vous redire, d'ailleurs, les paroles mêmes que Clément faisait entendre à ses élèves.

Oui, la Semaine Sociale vous répète ces paroles, que le monde trouve peut-être étranges, voire scandaleuses, elle les redit avec la sérénité confiante que donnent à son enseignement non pas seulement la conscience de ne pas vouloir dévier d'une ligne de la doctrine traditionnelle de l'Eglise, mais encore les encouragements et les bénédictions du Souverain Pontife, et les vôtres, Monseigneur. Après avoir, au lendemain de la guerre, exposé dans une lettre célèbre les conditions qu'exige pour s'établir

dans le monde du travail *la paix sociale*, vous avez voulu que les professeurs de la présente semaine vinsent expliquer chez vous, et devant vous, à votre peuple et à la France entière, comment l'on fera régner la justice dans les relations économiques.

La question de l'usage des richesses n'est qu'une préface à ce programme d'enseignement.

## I

Ce qui rend tragique ce problème ce n'est pas seulement que le salut éternel d'un très grand nombre de chrétiens dépend de la solution qu'ils lui donneront, c'est encore et peut-être surtout, que la conscience chrétienne — même éclairée — ne voit pas toujours très nettement quelle est cette solution.

D'une part la lecture de l'Évangile, de ses interprètes directs : apôtres, disciples, Pères de l'Église, maîtres de l'ascétisme, prédicateurs de tous les siècles chrétiens, la méditation de la vie de Notre-Seigneur Jésus-Christ et de ses Saints, donnent l'impression que la richesse est pour le moins une suspecte. Suspecte dans son origine, dans son influence sur la vie morale et religieuse. Le meilleur, presque le seul usage qu'on en puisse faire, est de s'en dépouiller au bénéfice des pauvres.

Mais, d'autre part, l'étude attentive du mécanisme de la vie économique et sociale, la pratique des chrétiens engagés dans la vie du monde, la direction des confesseurs, les déductions des docteurs, les documents émanés du docteur suprême lui-même, inclinent à penser que la richesse est chose bienfaisante et nécessaire : économistes et moralistes conspirent pour défendre le droit de propriété même opulente et son libre usage.

L'opposition éclate aux yeux. Notre-Seigneur Jésus-Christ affiche, peut-on dire, avec une divine ostentation, son parti pris en faveur de la pauvreté... et de la pauvreté extrême. Il naît dans la famille de David seulement quand cette famille est déchuë ; cette opulente maison n'est plus, quand il y descend, qu'une masure ruinée, c'est la forte parole du prophète ; à son arrivée ici-bas il ne veut même pour lui aucune des douceurs préparées sous un toit qui fût la propriété des siens : il prend ses mesures pour être mis au monde sous un toit d'emprunt, même pas dans une hôtellerie où ses parents auraient payé l'étroite place de son berceau, mais au fond d'une grotte abandonnée. On le couche dans la crèche des animaux. Son enfance ressemble à celle des réfugiés dont nous avons connu la misère au temps de la grande guerre, son adolescence est celle du petit artisan du village : pour les paysans remontant chaque soir de la plaine vers la sécurité du bourg rocheux qu'est Nazareth, il fabriquait de grossiers araires, des chars aux roues pleines et grinçantes et ces coffres qui, dans l'ameublement des habitations orientales,

suppléent à tout : tables, chaises et lits ; il plaçait sur les maisons carrées des charpentes sans art qu'il couvrait de branchages et de terre battue. Sa vie apostolique est la vie errante du prophète qui n'a pas une tanière comme le renard, un simple nid de brindilles comme les oiseaux, pas seulement une pierre où reposer sa tête. Sur la croix il meurt dépouillé de ses vêtements et si un ami charitable ne lui avait pas prêté un tombeau, on aurait jeté son corps sacré, comme celui des deux larrons crucifiés avec lui, à la voirie infâme, avec les bêtes mortes.

Oh ! que Jésus fut pauvre et comme son enseignement est un hymne à la pauvreté aussi bien qu'une malédiction des richesses ! Sur les lèvres de sa douce mère il place au cœur même du *Magnificat* ces versets significatifs : *Deposuit potentes de sede et exaltavit humiles, esurientes implevit bonis et divites dimisit inanes*. « Dieu a fait descendre les puissants de leur trône, il a exalté les humbles ; ceux qui mourraient de faim il les a comblés de biens, et les riches il les a renvoyés vides. » Le Christ inaugure sa propre prédication par ce fameux discours sur la montagne, dont la première parole est cette bénédiction : « Heureux êtes-vous pauvres, parce que le royaume de Dieu est à vous !... » et les suivantes ces malédictions : « Malheur à vous, riches, car vous avez votre consolation ; malheur à vous qui êtes rassasiés, car vous aurez faim ! »

Pour Jésus-Christ, vous ai-je dit, la richesse est en effet une suspecte, d'abord dans son origine.

Il la qualifié : *Mammon iniquitatis* ; richesse d'iniquité. C'est l'injustice qui, le plus souvent, engendre la richesse. Et la tradition chrétienne recueille cette accusation ; saint Jérôme la rapproche du proverbe antique. « Tout homme riche est un voleur ou le fils d'un voleur... » Proverbe tout à fait vrai, dit-il. *Unde vulgata sententia videtur esse verissima : quod dives aut iniquus aut iniqui hæres* (1).

Trois siècles après saint Jérôme, à la cour de Louis XIV, l'exact Bourdaloue répétait la même sentence, la faisait sienne, la justifiait dans un sermon demeuré célèbre. Dans son auditoire, les descendants récemment convertis des gentilhommes qui, cent ans plus tôt, s'étaient faits protestants pour transformer, suivant le mot de l'un d'eux, les biens de l'Eglise en bonnes commendes pour les cadets de nobles familles, baissaient la tête, et, comme eux, de grandes dames, anoblies par leurs mariages, mais filles de rapaces fermiers généraux, et comme elles, des vieillards qui avaient pris leur part de la curée des deniers publics, dont Mazarin donna l'exemple : personne ne protestait contre la juste sévérité du prédicateur. Une assemblée de riches d'après guerre supporterait-elle la même franchise et ce rappel des vérités incontestables ?

---

(1) *In reg. Monach.*, c. 4. De paupertate.

Suspecte aussi dans son influence sur la vie morale et religieuse de celui qui la possède.

Inutile de vous rappeler la parabole du mauvais riche. Il laissait à sa porte Lazare mourir de faim et les chiens avaient, si l'on peut dire, plus d'humanité pour ce pauvre que cet homme d'argent et de plaisir. Sans postérité — remarquez qu'une fois damné il ne demandera pas à Abraham d'aller prêcher ses fils mais seulement ses frères — et sans plus de fécondité sociale, le mauvais riche a vécu uniquement pour son plaisir du temps et son malheur de l'éternité.

« Tu n'as pas de place pour serrer tes récoltes surabondantes, ô riche, tu parles d'abattre tes greniers pour en dilater la contenance, tu dis à ton âme : Mon âme tu as de grands biens en réserve pour beaucoup d'années, repose-toi, mange, bois, fais bonne chair ! Mais Dieu intervient et prononce sur cet usage égoïste de ta richesse : Insensé, cette nuit même on te redemandera ton âme. »

En cette âme repue, la parole de Dieu n'a pas pu fructifier : *Fallacia divitiarum suffocat verbum et sine fructu efficitur.* (1)

Que de saintetés naissantes n'ont pu s'épanouir, parce qu'un adolescent, prévenu pourtant de grâces de choix, appelé par Dieu à devenir un apôtre puissant, s'est malheureusement aperçu qu'il était riche et dans sa richesse s'est complu. L'histoire est dans l'Évangile et s'est répétée au cours des siècles. La postérité prononce avec reconnaissance le nom de ces pauvres qui, disciples du Maître, ont converti le monde et sont devenus ses bienfaiteurs, elle ignore le nom de cet adolescent que Notre-Seigneur commençait à aimer comme il aimait saint Jean, et qui, pour n'avoir pas voulu se détacher de ses grands biens, a manqué sa vie.

*Vade, Vende, da pauperibus.* Va, vends tes biens, distribue-les aux pauvres : c'est le conseil que Notre-Seigneur répète à ceux qu'il veut sauver, le conseil qui a fait du publicain Zachée — et de bien d'autres — de véritables saints.

Distribution intégrale, qui constitue la perfection; distribution au moins partielle, qui est indispensable. Si on s'y refuse, on n'a qu'à attendre la sentence terrible du jugement dernier : « Allez, maudits, au feu éternel : j'ai eu faim et vous ne m'avez pas donné à manger. »

\*  
\*  
\*

Mais en face de cette doctrine se dresse aussitôt la science des économistes. Sans la richesse accumulée, impossible à l'humanité, surtout à l'humanité contemporaine, de poursuivre son

---

(1) MATH., XII. 22.

travail fécond ; le capital, issu de la production surabondante des heures de prospérité, devient, aux jours de pénurie. — c'est la forte et juste expression d'un industriel. — « le volant régulateur de la production » ; il entraîne par son propre poids le piston que n'actionne plus suffisamment la demande du consommateur, il continue à créer la richesse qu'on sera si heureux de trouver prête au lendemain de la crise. Son rôle ne se limite pas aux périodes troublées. En temps normal, c'est le capital, c'est-à-dire encore la richesse accumulée, qui fait naître les industries indispensables à la vie. Sans lui les mines resteraient inexploitées, les transports impossibles, et tout agriculteur sait que, sans un fonds de roulement, la terre elle-même demeure inféconde. Sans la richesse et le luxe qu'elle provoque les œuvres belles ne s'épanouiraient point sous les doigts des artistes, et si les producteurs de plantes tinctoriales de la vallée de la Garonne n'avaient pas joui de fortunes importantes, vous n'auriez pas admiré, Messieurs, dans notre ville de Toulouse, les délicieux hôtels renaissance qui en sont la parure. Que dis-je, le culte même de Dieu n'aurait pas pu se revêtir des splendeurs d'orfèvrerie, de tissus, de sculpture, de peinture et d'architecture, dont la ferveur de notre adoration sent pourtant l'absolue convenance. Pour toutes ces créations d'industrie et d'art, il faut que le riche use de son superflu en la parfaite liberté qui, seule, lui donne le goût d'en faire des œuvres utiles ou magnifiques. Toute restriction à la possibilité de s'enrichir, ou à la liberté de dépenser, paralysera peu à peu la production de nos usines, et le génie créateur de nos artistes. Sans richesse le monde souffrirait ; ce ne serait pas seulement la faim des entrailles qui le réduirait à une lamentable anémie, mais la faim de l'âme privée de son aliment : la beauté. L'accumulation des richesses est donc une nécessité. Tous les grands progrès accomplis, au cours des derniers siècles, depuis la Renaissance, sont dus incontestablement à l'enrichissement de l'Europe ; la découverte et l'exploitation de mondes nouveaux, la concentration du commerce et de l'industrie en établissements à grands rendements, les succès de la banque et la vulgarisation du crédit ont permis à l'homme contemporain de prendre sur le monde extérieur une emprise que ses ancêtres n'avaient même pas soupçonnée. Quiconque envisage sérieusement le vaste problème de la production, se sent invinciblement entraîné à chanter un hymne en l'honneur de la richesse... L'Eglise elle-même, par la voix de ses pontifes, semble y faire écho quand elle défend hautement les prérogatives de la propriété. N'appuie-t-elle pas souvent ses œuvres les plus belles sur le concours des riches de ce monde ? Ne compte-t-elle pas parmi ses bienfaiteurs et ses serviteurs insignes, des industriels puissants comme M. Philibert Vrau ? Si, dans le silence du confessionnal, elle prescrit aux opulents de ce monde, de ne point lésiner sur leur budget de charité, elle ne témoigne guère de sympathie aux déclama-

tions publiques qui visent à ébranler une constitution sociale et économique, où la richesse acquise joue un rôle, semble-t-il, providentiel.

\*  
\* \*

Alors, faudra-t-il dire que les prédicateurs et les ascètes de tous les siècles chrétiens, en répétant les paroles mêmes de Jésus-Christ et ses invectives contre la richesse se sont laissés aller à quelque exagération oratoire ou orientale ? Faudra-t-il répéter avec trop de catholiques, hélas, ce blasphème d'un maître de la pensée contemporaine. « La sagesse romaine a tempéré le venin du Magnificat », ou bien en serons-nous réduits à admettre et à déplorer la prévarication d'une Eglise, qui aurait abandonné et trahi pratiquement les doctrines les plus affirmées de l'Évangile ?

Mes frères, les deux hypothèses sont également impies. Taxer d'exagération l'enseignement formel de la vérité incarnée, du Verbe de Dieu fait homme, soupçonner d'inexactitude une doctrine ouvertement et constamment proclamée dans tous les siècles, est inadmissible. Jésus n'exagère point et pas davantage le magistère infaillible auquel il a promis son assistance.

Le reproche d'avoir trahi, ou atténué l'enseignement divin, n'est pas plus acceptable.

Entre la doctrine du Christ et la science économique, quand celle-ci est sérieuse, entre l'enseignement de la chaire et celui des écoles, entre les prédicateurs et les théologiens, entre les ascètes et les directeurs d'âmes engagées dans les travaux du monde, il n'y a pas de contradiction.

Pour bien comprendre la doctrine de l'Église, sur la légitimité et l'usage des richesses il faut la replacer dans l'ensemble des doctrines révélées qui l'encadrent, la soutiennent et l'expliquent. Les voûtes de nos cathédrales ne demeurent suspendues indestructibles depuis des siècles, sur les foules changeantes priant dans les vastes nefs que par l'appui mutuel, prêté par chacune des pierres, des piliers et des arcatures. Ainsi en va-t-il des éternelles vérités à l'ombre desquelles vivent les consciences humaines.

Issue d'un seul couple, soumise à l'impulsion de l'instinct et aux préceptes de la raison, appelée à collaborer avec Dieu même pour l'entretien de sa vie matérielle, et l'épanouissement de sa vie morale, l'humanité déçue et relevée par le Rédempteur — mais sans que la Rédemption ait détruit en elle l'inclination à mésuser des meilleurs dons du Créateur — l'humanité, dis-je, a besoin de l'appât des richesses pour se résoudre à travailler, mais elle doit pourtant se détacher d'elles pour en faire bénéficier ses frères et ne point s'asservir à sa domination dégradante.

La doctrine chrétienne se résume en cette brève formule : la richesse est légitime parce qu'elle est indispensable à la vie,



à la multiplication, au bien-être de l'humanité; mais son bon usage suppose une vertu morale, une maîtrise de l'instinct, un détachement tels que seul l'amour de Jésus-Christ pauvre peut nous les inspirer.

## II

C'est au XIII<sup>e</sup> siècle, dans la Somme de saint Thomas, que se fixe définitivement la formule de la théorie catholique sur la richesse, et au XVII<sup>e</sup> siècle surtout que les grands moralistes précisent les règles de son usage.

Au XIII<sup>e</sup> siècle, l'Eglise catholique vient de triompher, grâce aux Dominicains, de la vieille erreur dualiste. Cette erreur tendait à faire mépriser, comme œuvre d'un Dieu mauvais, toute cette splendide nature matérielle que le Créateur a mise à la disposition de la créature raisonnable. Mystère troublant que pareille hérésie ait pu s'acclimater justement dans les plaines et sur les coteaux riants de notre Languedoc, spécialement dans notre Lauraguais. La munificence d'un Dieu bon y éclate pourtant sous ce soleil du Midi — qui réjouit presque trop la présente semaine sociale, — ici, le ciel et la terre devraient chanter à l'unisson l'hymne de la reconnaissance au Dieu qui nous donna un sol si fertile, une lumière et une chaleur si fécondes que le travail de l'homme y produit, presque sans effort, des richesses merveilleuses. Les manichéens vaincus, l'Eglise s'unissait à cet hymne quand saint Thomas écrivait, à Paris, la *Secunda Secundæ* de sa Somme théologique.

La philosophie d'Aristote, récemment reconquise par la pensée occidentale, permettait aux docteurs de notre Université de scruter plus profondément les principes sur lesquels s'appuient les sociétés humaines. La tradition vivante dans l'enseignement des chaires et des écoles, les écrits des Pères et les travaux des canonistes formaient un trésor plus abondamment exploité qu'aujourd'hui. L'équilibre de l'autorité et de la liberté qui est la caractéristique du Moyen Age à son apogée, l'organisation des métiers établissant la participation fraternelle de tous au travail comme au bénéfice — expériences contemporaines illustrant des vérités éternelles — fournissaient une incomparable documentation à l'intelligence exceptionnellement vigoureuse du grand docteur dominicain.

Dans cette langue sobre, claire et profonde qui lui est propre, il a exprimé la vérité chrétienne dans des termes que répétera, mot pour mot, sept siècles après lui, le grand pape qui demeure le docteur des problèmes sociaux: Léon XIII.

Les biens de la terre, affirme saint Thomas, sont le patrimoine

commun de l'humanité (1). Point de doute sur cette destination commune des biens créés par Dieu. A tous les fils d'Adam qui sont aussi ses fils, le Créateur remet la disposition de son œuvre: richesse qui naît spontanément sur le sol, qu'on arrache aux entrailles de la terre, que l'on conquiert sur la mer, c'est toujours, dans son fond, le patrimoine de tous. Par eux-mêmes, aucun champ, aucune mine, comme aucune étendue de fleuve, de mer ou d'air, n'est le bien particulier de tel ou de tel: œuvre de Dieu, elle est donnée par lui, le Maître et le Père, à tous ses enfants.

Mais faites attention, aucun de ces biens de la terre ne fructifie abondamment si le travail humain ne s'ajoute à sa fécondité native. Or, il est dans la nature de l'homme — peut-être de l'homme tout court, mais sûrement de l'homme déchu — que le travail nécessaire, pour l'exploitation large, savante et pacifique des ressources naturelles, n'est guère possible si un homme ne s'en approprie pas et le fonds et les fruits.

Reprenons cette idée, telle que la présente saint Thomas: le patrimoine commun de l'humanité, dit-il, ne peut être convenablement administré, abondamment multiplié et pacifiquement distribué s'il n'est divisé entre les travailleurs, et vraiment approprié à chacun d'eux (2). Entendez le mot « approprié » : la

---

(1) *Secunda Secundæ*, q. LXVI. De forto, art. VII.

« Secundum autem naturalem ordinem, ex divina providentia institutum, res inferiores sunt ordinatæ ad hoc quod ex his subveniatur hominum necessitati. Et ideo per rerum divisionem et appropriationem ex jure humano procedentem, non impeditur quin hominis necessitati sit subveniendum, ex hujusmodi rebus. »

Voir aussi *ibid.*, q. XXXII. De elemosyna. Art. V ad 2.

« Bona temporalia quæ homini conferuntur ejus quidem sunt quantum ad proprietatem; sed quantum ad usum, non solum debent esse ejus, sed etiam aliorum qui ex eis sustentare possunt ex eo quod ei superfluit. »

(2) *Secunda Secundæ*, q. LXVI. De furto, art. 2.

« Circa rem exteriorem duo competunt homini : quorum unum est potestas procurandi et dispensandi et quantum ad hoc licitum est quod homo propria possideat. Est etiam necessarium ad humanam vitam propter tria : primo quidem quia magis sollicitus est unusquisque ad procurandum aliquid quod sibi soli competit, quam id quod est commune omnium vel multorum, quia unusquisque laborem fugiens, relinquit alteri id quod pertinet ad commune ; alio modo quia ordinatius res humanæ tractantur, si singulis imminet propria cura alicujus rei procurandæ ; esset autem confusio, si quilibet indistincte quælibet procuraret ; tertio quia per hoc magis pacificus status hominum conservatur dum unusquisque re sua contentus est. Unde videmus, quod inter eos qui communiter et eis indiviso aliquid possident, frequentius jurgia oriuntur. Aliud vero quod competit homini circa res exteriores, est usus ipsarum ; et quantum ad hoc non debet homo habere res exteriores ut proprias sed ut communes, ut scilicet de facili eas communicat in necessitate ad horum. »

chose appropriée est comme incorporée à son propriétaire ; celui-ci aura, sur ce qui lui est *propre*, le domaine qu'il a sur lui-même, son bien est le prolongement de son être, il en est maître comme il est maître de lui.

Que cette appropriation soit nécessaire à la prospérité et à la paix humaine, c'est ce que l'expérience de tous les temps confirme. Voilà pourquoi le droit des nations sans exception, — ce droit dans lequel se codifient spontanément les coutumes issues de la nature concrète de l'homme, — fait du droit de propriété un des fondements indispensables de la vie sociale. Vous comprenez maintenant pourquoi saint Thomas affirme, d'une part, qu'en vertu du *droit naturel* les créatures, si on les considère en elles-mêmes, ne sont pas plus à l'un qu'à l'autre, mais qu'en vertu du *droit des gens*, fondé sur la considération de l'homme social, elles doivent nécessairement appartenir à l'un plutôt qu'à l'autre, elles doivent être appropriées (1).

Appropriation véritable. On dit parfois que la propriété est une *fonction sociale*. C'est une erreur, c'est presque une contradiction dans les termes: *propre* et *social* s'opposent, comme s'opposent moi et les autres.

Prolongement de ma personnalité, ma propriété participe à ma prérogative essentielle : la liberté ; elle est à moi, j'en fais ce que je veux.

Cette appropriation est légitime. Le plus souvent, je mets quelque chose de moi dans le bien que j'exploite: ce qui est de moi est à moi. Parfois, au contraire, je l'ai reçu de ceux qui l'ont créé et dont je suis le substitut naturel.

D'ailleurs, si mon instinct de vivre, de vivre personnellement toujours davantage, d'accumuler des réserves qui me donnent et la sécurité pour les jours où je sentirai ma vie descendante s'épuiser dans la vieillesse et la sécurité aussi pour ceux qui sont la continuation de ma vie, mes enfants, ne trouvait pas satisfaction dans cette extension de mon moi qui est ma propriété, je me lasserais de l'effort. Or, cet effort est nécessaire à la vie de tous.

La propriété est donc sacrée. Mais cette appropriation, comme tout acte humain, est soumise à une loi. La propriété *n'est pas une fonction sociale, mais elle a une fonction sociale* qui en règle impérieusement l'usage. Elle est, dit saint Thomas, une *potestas procurandi et dispensandi*, elle est une puissance qui crée et qui doit distribuer la richesse. L'usage des biens prescrit par la loi éternelle est donc défini par cette loi : celui qui

---

(1) *Secunda Secundæ*, q. LVII. De jure, art. II et III.

« Si enim consideretur iste ager absolute non habet unde magis sit hujus quam illius, sed si consideretur per respectum ad utilitatem colendi et ad pacificum usum agri, secundum hoc habet quandam commensurationem ad hoc quod sit unius et non alterius. »

possède doit facilement communiquer aux autres qui en ont besoin et pour lesquels Dieu les a créées, les richesses que son industrie personnelle ou celle de ses ancêtres a su produire. Ainsi est condamnée toute avarice; l'avarice de ceux qui entassent les richesses naturelles sans les multiplier par leur travail personnel, et l'avarice de ceux qui travaillent en réservant jalousement pour eux seuls le bénéfice de leur activité.

### III

Les moralistes des siècles postérieurs ont essayé de préciser les conséquences pratiques de cette doctrine de saint Thomas. Tous ne l'ont peut-être pas fait avec un égal bonheur.

Les modifications profondes de l'organisation politique et sociale de l'Europe qu'apportèrent et la Renaissance de la pensée païenne et le libertinage des mœurs ont pu peut-être offusquer un peu quelquefois la clarté des doctrines chrétiennes. Il y aura toujours des gens enclins à sacrifier quelque chose de l'intégrité des principes aux théories à la mode. Il faut une rare qualité d'intelligence et des plus rares vertus encore, pour rester, dans un temps corrompu, cette lumière absolument pure, ce reflet, sans ombre de l'éternelle vérité, que doit être un théologien.

Le Concile de Trente, il est vrai, purifia singulièrement l'atmosphère intellectuelle et morale de ces premiers siècles du monde moderne : la période qui le suivit immédiatement a pu être appelée un des siècles d'or de la théologie. Alors Dieu donna aux nations occidentales restées fidèles à l'Eglise catholique ce nouveau miroir immaculé de l'enseignement traditionnel de l'Eglise que fut le jésuite François Suarez. Disciple de saint Thomas, il possède la même érudition, étendue comme celle de l'Ange de l'Ecole et aux traditions patristiques et aux théories des philosophes, et aux expériences d'une organisation économique et politique à bien des égards toute nouvelle, la même sérénité d'esprit, avec le même détachement de sa gloire et de ses intérêts personnels. Le docteur de Coïmbre, celui qu'on a qualifié de docteur hors pair — *Eximius* — était digne de continuer l'œuvre du Docteur Angélique. Sa pensée prolonge les lignes mêmes de la pensée de saint Thomas (1).

Suarez s'attache à définir plus précisément ce qu'est la richesse sur laquelle porte l'obligation sociale affirmée par son maître. Elle n'est pas tout bien de la terre appropriée par un être humain, mais cette portion de propriété excédant les besoins

---

(1) SUAREZ. *De charitate*. Disputatio VII. *De precepto eleemosynæ*. En particulier: sectio III. « In qua necessitate tenetur homo eleemosynam facere ex bonis omnino superfluis. »

de celui qui la possède et qu'on appelle le « superflu ». Ce superflu, l'Eglise a toujours dit qu'il appartenait aux pauvres.

Serrons de plus près sa définition puis cherchons à préciser les règles de son emploi.

Il n'est point possible de donner, du superflu, une définition rigide. Pour l'apprécier, il faut tenir compte non seulement de toutes les conditions individuelles du propriétaire; mais encore de sa condition sociale et du milieu dans lequel il vit.

Conditions individuelles et sociales de personne, de rang, de famille, de légitimes ambitions pour soi ou pour les siens. Conditions de milieu: dans une société de faméliques, tel a du superflu, qui serait un pauvre s'il vivait en compagnie de riches repus. La détermination de ce qui est vraiment superflu est donc œuvre de conscience délicate et éclairée.

Une fois déterminée la portion de richesse qui mérite vraiment le nom de superflu, Suarez maintient que cette portion doit-être distribuée à ceux qui en ont besoin. Ce patrimoine est commun, on ne peut pas en frustrer ses frères.

Quelle est la mesure de l'obligation du riche? Quelle est l'étendue de cette portion de son bien légitimement appropriée et qui ne serait pas légitimement conservée? Cette mesure est celle même du besoin du prochain d'une part, et, d'autre part, celle de ses propres possibilités de vie. Une indigence grave, individuelle ou sociale, impose au riche qui la rencontre une obligation proportionnellement grave de donner de son superflu. Vos aumônes privées ou votre contribution aux travaux utiles à tous, votre participation aux impôts, aux charges de la patrie, aux créations de bienfaisance, aux œuvres sociales, doivent être proportionnées d'une part à l'importance de votre superflu, et, de l'autre, aux nécessités existant autour de vous.

Remarquez que l'obligation ne commence pas, pour le riche, au moment où il est sollicité par le pauvre. Les nécessités du pauvre, par le fait qu'elles existent, créent le devoir du riche.

L'on se méprendrait du reste étrangement si l'on croyait satisfaire à ces devoirs en subvenant seulement à des *pénuries individuelles*: quand la collectivité est pauvre, on a des devoirs de charité sociale plus pressants parfois que ceux de la charité privée. Dans un pays ruiné, les services publics ne peuvent plus se faire que d'une manière précaire. Suarez approuverait donc qu'on demandât alors aux riches une contribution patriotique.

Allons au fond de la question: à quel titre le riche est-il tenu de donner son superflu? Le pauvre peut-il réclamer cette portion du patrimoine commun en invoquant la justice? La justice commutative qui intervient dans les contrats n'a que faire en cette matière: au riche qui lui fait l'aumône, le pauvre ne donne rien, tout au moins rien de terrestre et d'humain, qui soit une prestation équivalente au secours que le riche lui doit.

Alors, faudra-t-il recourir à la justice légale, dont la prescription serait imposée par l'Etat? La collectivité, dira-t-elle à

chaque particulier, par l'entremise de son gouvernement: « Vous devez à vos concitoyens une part — que je détermine — de vos richesses. » Léon XIII a dénoncé le danger d'une pareille intervention. En principe, le droit de propriété individuelle est logiquement et historiquement antérieur à l'organisation de la société civile, il a tout à redouter des initiatives souvent intempestives des gouvernements; la richesse générale n'y gagne guère. Que de fois les pouvoirs publics ont découragé ainsi les producteurs de la richesse et anéanti le superflu qu'aurait créé le travail libre.

Justice, est-ce bien le mot qui convient en l'espèce ? Un homme dans le besoin n'a pas le droit sur telle portion du superflu de tel riche, et pourtant ce riche a la stricte obligation de venir au secours de cet homme dans le besoin. Le riche est *obligé*; il doit Dieu, à Dieu qui a créé sa richesse, à Dieu qui l'en a fait le distributeur à ses autres fils. L'indigent est le substitut de la créance divine devant un tribunal humain: il n'a pas d'action juridique contre le débiteur de Dieu; mais Dieu jugera ce débiteur, et sans miséricorde, s'il n'a pas été lui-même charitable et miséricordieux. Le précepte de distribuer à ses frères son superflu est un précepte imposant une obligation qui, de soi, est grave, c'est-à-dire une obligation sous peine de péché mortel. Quiconque se trouve en face d'une indigence non pas seulement extrême, mais proportionnellement grave à laquelle il peut subvenir avec son superflu est tenu de le faire. Telle est, mes frères, la doctrine qu'enseignait à l'aurore des temps modernes le théologien Jésuite.

La Sainte Eglise y reconnaît sa pensée et sa tradition: tout en proclamant l'inviolabilité du droit de propriété, elle affirme en même temps la loi qui assure à chacun des enfants de Dieu sa part du patrimoine commun. Que chacun vive aussi largement qu'il voudra de la richesse qu'il a produite, qu'il s'en serve pour soutenir son rang, élever et faire grandir sa famille, mais comme autour de lui il y aura toujours des pauvres qu'il n'oublie pas la loi imposée à sa conscience. Si quelqu'un souffre autour de lui, Dieu lui demandera au jour du jugement pourquoi il n'a pas voulu le faire asseoir avec lui à la table commune préparée par le Père Céleste.

#### IV

Pour remplir son devoir comme il faut, il est évident que l'homme riche doit être par le cœur détaché de sa richesse. L'instinct de la conservation et celui du développement de notre être personnel que Dieu utilise pour la multiplication des biens de la terre, se dérèglent facilement, ils dégènerent vite en un égoïsme antisocial, l'appropriation se fait promptement jalouse.

exclusive, on se croit plus grand, plus puissant, — on s'estimerait presque meilleur à mesure qu'on devient plus riche. Ce que l'on ajoute à sa personne en fait de biens matériels, on le construit en piédestal du haut duquel on arrive à mépriser et à oublier le reste du monde, quand on n'est point tenté d'oublier et de mépriser son Dieu. Ainsi l'instinct — s'il n'est point gouverné, réprimé, — fausse et trahit sa mission; la puissance qui nous était confiée pour amplifier le patrimoine commun et le distribuer fraternellement devient une puissance d'exploitation de l'homme par l'homme, la source de toutes les tyrannies.

C'est pourquoi le Verbe de Dieu descendant parmi nous et se faisant notre frère, a proclamé avec la netteté saisissante que vous savez qu'il prenait, lui, le contre-pied de l'instinct, il s'est fait pauvre et invite ceux qui l'aiment à l'imiter.

Remarquez-le, nous disions tout à l'heure que, pour Jésus-Christ, la richesse est une suspecte; elle n'est point une condamnée. Nulle part l'Evangile ne conteste la légitimité du droit de propriété, et si parmi les amis de Notre-Seigneur, il y a une foule de pauvres, on rencontre aussi des riches parmi les plus aimés et les plus dévoués: la famille de Marie et de Lazare qui lui donne asile au cours des dernières semaines de sa vie, et Joseph d'Arimathie qui lui prêtera son tombeau.

Suspecte qu'il faut surveiller, et non point condamnée, qu'on exécute sans merci, la richesse est mise, par Jésus-Christ, à son rang dans la vie humaine. Si la prospérité matérielle d'une nation répand sur son territoire la facilité de vivre, si elle permet de mettre quelque beauté dans les constructions sorties de nos mains, tout cela n'est rien en comparaison de la beauté morale. Tous les bonheurs de la vie présente eux-mêmes pèsent bien peu en comparaison du bonheur de la vie éternelle. Que l'instinct nous serve à aménager le moins mal possible — ou, si l'on veut, même le mieux possible, — le cadre terrestre où se déroule notre épreuve, rien de meilleur, et c'est conforme au plan divin, mais qu'il nous fasse oublier que la vie d'ici-bas n'est qu'une préface, que l'homme sur la terre ne fait que préparer son éternité, c'est ce que le Verbe de Dieu n'a pas voulu permettre. Alors avec éclat, il a proclamé la béatitude de la pauvreté: elle a la promesse de la vie éternelle: « Bienheureux les pauvres, le royaume des Cieux leur appartient! »

Merveilleuse fécondité de l'ordre essentiel et de la vérité: il se trouve qu'en introduisant le disciple du Christ dans le royaume de Dieu le détachement des richesses embellit et rend habitable le royaume des hommes. Sans détachement, point de charité et peu de justice. Avec peu de justice, et sans charité, la vie sociale est impossible et la terre une geôle intolérable.

L'enseignement de l'Eglise sur l'usage des richesses est en parfaite conformité avec les exigences quasi contradictoires de la réalité sociale. Egoïsme et altruïsme sont les deux pôles entre lesquels oscille notre activité. Un minimum d'égoïsme, d'appro-

priation est nécessaire pour qu'on vive et pour qu'on travaille, mais pour peu qu'on dépasse la mesure, la société n'est plus qu'un champ clos où l'on s'égorge et l'instinct de vivre amène la mort.

Au simple point de vue économique, il faut être détaché de soi et de ses biens en une large mesure pour remplir ici-bas sa fonction de producteur de richesse. Les leçons tragiques de l'histoire révèlent les méfaits de l'individualisme. Détestable calcul en matière commerciale que de vouloir s'enrichir au détriment de ses clients, détestable calcul dans le domaine industriel d'exploiter, avec le minimum de salaire, la force de ses ouvriers, détestable calcul au point de vue agricole, de s'isoler jalousement derrière les haies impénétrables de son petit domaine et d'appeler une année bonne, l'année où l'on a pu faire naître seul quelques chiches denrées qu'on vendra très cher sur un marché mal approvisionné. Pour s'enrichir vraiment, il faut savoir donner; pour créer la richesse, il faut savoir dépenser. Toute avarice aboutit à la stérilité.

Indéniable vérité dont les saints, après Notre-Seigneur Jésus-Christ, ont été les héros, que les docteurs proclament dans les chaires et que les ascètes mettent en pratique.

On vous rappellera le rôle de saint François d'Assise et du Tiers Ordre dont on célèbre le centenaire. Permettez-moi de vous rappeler un autre souvenir et un autre centenaire de cette année 1921: celui de la conversion d'un des grands maîtres de l'ascétisme: Ignace de Loyola, blessé, le lundi de la Pentecôte, juin 1521, en défendant la forteresse de Pampelune, recevait ce jour-là, à l'improviste, la grâce, qui d'un gentilhomme épris des biens terrestres, allait faire un des plus puissants théoriciens du détachement chrétien. Un boulet, tiré par un artilleur français, fut l'instrument inattendu de cette grâce. Dans la solitude où il se retira après sa convalescence, Ignace méditait les exemples et les leçons du Christ et, suivant l'expression d'un témoin du procès de sa canonisation, il s'y occupait des idées qu'il a exposées en son petit livre des Exercices spirituels, dans les deux fameuses méditations du Règne et de *Deux Etendards*. Cette dernière est un résumé très exact de la doctrine chrétienne sur la richesse. *Deux Etendards*, c'est-à-dire deux esprits, l'esprit de Satan et du monde, amour des richesses et orgueil de la vie; esprit de Jésus-Christ et de l'Eglise, mépris des richesses et humilité du cœur.

J'avoue qu'avant la guerre nous nous demandions parfois si le saint ne s'égarait pas en suspectant si vivement et en décrivant sous des couleurs si noires l'influence démoralisante de l'opulence et de sa recherche. Puis la guerre est venue, la guerre née de l'âpre désir d'une expansion économique! Un grand peuple, dont les vertus sont incontestables, dont l'esprit d'organisation est admirable, se plaça tout à coup en dehors de toutes les lois de la morale et déchaîna sur le monde la catastrophe la plus hor-



rible que l'histoire douloureuse de l'humanité a connue. Au moment le plus tragique de cette guerre atroce, le Pape Benoît XV clamait au monde: « Quiconque a l'âme droite ne peut pas comprendre que, pour des intérêts économiques, on continue cette tuerie ! »

Puis vint la paix. La paix n'a-t-elle pas été compromise, mutilée par des appétits déréglés qu'on qualifie hypocritement de juste souci des intérêts économiques ?

La paix n'existe ni dans les faits, ni dans les consciences. Existera-t-elle demain ?

Les professeurs de la Semaine sociale vous parleront de l'immoralité d'après-guerre et de l'injustice dans les relations économiques.

\*  
\* \*

Je n'insiste pas, je préfère relire avec vous la merveilleuse prière qu'à l'occasion de Noël 1916, un aumônier militaire mettait sur les lèvres du pauvre fantassin agenouillé devant la crèche:

« Mon Dieu, quand je vous vois ainsi dans votre crèche, vous lez-vous me permettre de Vous dire à quoi je pense ? Eh bien ! quand je Vous vois comme cela, je me dis que Vous, c'est tout comme nous, et nous tout comme Vous.

.....  
« Vous n'êtes pas très bien, pour sûr ! Quel cantonnement, bon Jésus, et quelle étape !

.....  
« Mais Vous aussi, il paraît que Vous ne touchiez pas beaucoup de paille. C'est comme nous alors. Quand on arrive....., il n'y en a pas. Si on n'est pas parti, on en touche deux jours après: on en a bien une poignée chacun, ça ne fait pas un brin sous chaque os. C'est bien comme Vous, alors. Saint Joseph avait bien pu nettoyer la crèche et balayer l'écurie. Mais pour y mettre de la paille, c'est comme nous, le fourrier n'en a pas, et les paysans riches ne veulent pas en donner.

« Mon Dieu ! quand je Vous vois ainsi, je pense que Vous c'est comme nous, et nous tout comme Vous. Alors, peut-on se plaindre ? Si on est des frères maintenant, on le sera bien sûr au Ciel aussi. Alors?... Allons, mon Dieu, je ne râlerai... pardon, Seigneur, je ne me plaindrai plus avec votre grâce. « Amen ! » (1)

C'est ce pauvre détaché de ses intérêts personnels, ce pauvre fantassin qui n'avait ni gîte ni paille qui, dans la tranchée, a sauvé le pays et dont la prière a touché le cœur de ce Pauvre

---

(1) *Frères d'armes*, janvier 1917.

dont la parole et l'exemple ont prêché ce détachement sans lesquels il n'y a pas de belle vie morale ni de féconde vie sociale.

Pour bien user des richesses de ce monde, il faut que le cœur en soit détaché; pour que le cœur s'en détache, il faut aimer le Dieu qui, pour nous, s'est fait pauvre. L'instinct poussera toujours la masse à produire pour s'approprier les biens de la terre; la raison et la foi doivent se liguer pour que cette production soit ordonnée, mise à son rang, qui n'est point le premier parmi les autres actes humains, et soumise à cette loi divine qui donne à tous les fils de Dieu la jouissance du patrimoine commun de la création. Ainsi soit-il.

---

# RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE PLACEMENTS DE CAPITAUX

---

CONFÉRENCE DU R. P. GILLET, O. P.

*Docteur en philosophie et en théologie*

---

Lorsque le cher et distingué Président des *Semaines Sociales de France*, M. Eugène Duthoit, m'a convoqué chez lui, à Lille, cet hiver, pour me parler de cette conférence et m'en indiquer le sujet, j'avoue que j'ai eu alors un premier mouvement de stupeur.

Eh quoi, pensai-je, sera-t-il dit que moi, religieux qui ai fait vœu de pauvreté, et, par ce geste libérateur, ai placé mes capitaux dans l'autre monde, à un taux éternel, je vais être chargé d'enseigner à mes concitoyens la meilleure façon de placer les leurs dans celui-ci, à un taux temporel ? Ce serait pousser un peu loin le paradoxe et le culte de l'incompétence.

Heureusement M. Duthoit ajouta, avec cette robuste franchise que vous lui connaissez : « Nous comptons beaucoup sur vous, mon Père, pour rappeler à nos auditeurs les grands principes de justice qui doivent dominer en toutes choses leur conduite et la régler. »

Alors j'ai compris que ce que l'on exigeait de moi, ce n'était pas tant de vous enseigner l'art de gérer votre fortune au mieux de vos intérêts privés, que celui surtout d'accorder vos intérêts privés avec l'intérêt public, et de vous faire voir, qu'à bien envisager les choses, c'est encore là le meilleur moyen de placer avantageusement vos capitaux.

La tâche n'est pas facile par le temps qui court, dans une société où l'individualisme, sous toutes ses formes, pèse sur les consciences, et leur a fait perdre, principalement dans le domaine économique, ce que j'appellerai le *sens social*.

Ecoutez plutôt les capitalistes, aussi bien ceux qui ont arrondi leur capital en exploitant *légalement* les besoins d'autrui, que ceux dont la fortune, petite ou grande, leur a été transmise régulièrement par héritage, ou représente le fruit légitime de leur travail et de l'épargne, voici ce qu'ils vous diront : « Nous sommes propriétaires d'argent ; cet argent est à nous, et nous pourrions nous exposer, en le plaçant où bon nous semble pour en retirer un intérêt fructueux, à commettre une injustice ? »

Le fait est que d'ordinaire — exception faite de ceux en qui s'est développé le sens social — l'injustice n'est guère envisagée — comme d'ailleurs la justice elle-même — que sous son aspect individuel, entre deux individus, ou entre deux groupes d'individus. On admet qu'il y a une injustice à voler son prochain et à violer un contrat passé légalement avec un individu ou un groupe, mais on ne comprend pas qu'en dehors de ces cas particuliers et bien déterminés, il puisse exister d'autres injustices. L'injustice sociale ne serait pas une véritable injustice.

Cette erreur d'optique provient de ce que la justice particulière ou commutative est toujours considérée comme la justice par excellence, celle où le droit d'autrui est susceptible d'une mesure exacte, et entraîne, s'il est violé, une restitution homogène et intégrale.

Mais est-ce bien sûr qu'il en soit ainsi ? La justice sociale, celle qui a pour objet propre le *bien commun*, n'est-elle pas supérieure à la justice particulière, celle qui a pour objet propre le *bien privé*, et sa violation n'entraîne-t-elle pas des conséquences plus redoutables ?

Telle est la question à laquelle je vais d'abord essayer de répondre, en m'autorisant des enseignements de mon illustre maître saint Thomas d'Aquin. Cela fait, je n'aurai pas de peine à vous montrer que votre responsabilité est gravement engagée dans le placement de vos capitaux, ni à vous faire admettre ensuite que, sur ce point, notre éducation est à refaire, et que nous, catholiques sociaux, nous avons plus que les autres le devoir de consacrer nos efforts à rallumer dans les consciences, où l'individualisme l'a éteint, le sens social.

## I

### LA JUSTICE SOCIALE ET NOS INJUSTICES

Rappelons d'abord en quelques mots la façon simple mais profonde dont se pose, aux yeux de la raison et du bon sens, la question sociale.

Si l'individu, laissé à ses seules forces, isolé de ses sembla-

bles. était en état de vivre pleinement sa vie humaine, avec ou sans foyer, il n'aurait que faire de la société. Chacun irait de son côté, travaillant à sa guise, pour soi et pour les siens, sans s'occuper des autres, ni pour les servir, ni pour s'en servir.

Mais une expérience séculaire nous montre qu'il n'en va pas ainsi. Depuis que le monde existe, les hommes n'ont échappé à l'état sauvage et créé la civilisation qu'en s'associant, c'est-à-dire, en mettant au service de chacun, pour l'aider à vivre humainement, le bien de tous, ce qu'on appelle le *Bien commun*.

Il s'en faut sans doute encore de beaucoup que la vie sociale, même dans nos sociétés les plus civilisées, permette à tous les citoyens sans exception de tendre efficacement et en toute liberté à la pleine réalisation de l'idéal humain. Il y en a encore, hélas ! des milliers parmi nous qui, sous une forme ou sous une autre, mènent une vie d'esclaves et, malgré leurs justes prétentions à rompre leurs chaînes, ne sont pas traités comme des hommes. Cependant si cela prouve que nos sociétés ont besoin d'être améliorées, cela ne prouve pas en tout cas que les hommes, préoccupés de mener une vie vraiment humaine, puissent le faire sans le secours de la société.

Au contraire, ceux que leur situation met à même de profiter de tous les avantages de la vie sociale peuvent, pourvu seulement qu'ils y consentent et s'en donnent la peine, développer leur vie humaine dans sa plénitude, et satisfaire aux besoins les plus légitimes et les plus profonds de leur intelligence, de leur volonté et de leur sensibilité.

En sorte que le but véritable de la société est bien de permettre à chacun de ses membres de *vivre en homme*, d'une façon conforme à la dignité humaine. L'homme n'est un être social que pour cela, et, en dernière analyse, la société n'a pas d'autre raison d'être que celle-là.

Mais qu'est-ce à dire au juste *vivre en homme* ?

Est-ce à dire, pour tout individu, vivre comme bon lui semble, en s'abandonnant à sa prétendue bonté naturelle, en ne s'inspirant d'autres motifs et en ne prenant d'autres règles de vie que la satisfaction de ses instincts et de ses passions, sous prétexte que ce sont là des produits de la nature, et qu'ils ont, au même titre que l'intelligence, les mêmes droits à s'épanouir ? Une telle prétention ravalerait l'homme au niveau de la bête, et même un peu au-dessous, puisqu'il se servirait alors de sa raison uniquement pour multiplier ses moyens de jouissance, et davantage s'abêtir.

Aussi bien, est-ce par sa raison, et non par ses instincts, que l'homme se distingue des animaux. Vouloir mettre sa raison au service de ses instincts au lieu de soumettre ceux-ci à une direction rationnelle, ce serait bel et bien de sa part renverser l'ordre de la nature ; ce serait, sous prétexte de vivre sa vie, prendre le chemin de la mort, éteindre de ses propres mains la seule lumière capable de guider ses pas, et de délivrer

son âme, de la rendre vraiment libre en l'arrachant à l'esclavage des passions.

Il n'y a de vie vraiment humaine pour n'importe quel individu, de mœurs véritablement humaines, qu'à la condition de se conformer aux exigences de sa nature raisonnable, et, en donnant la primauté à la raison sur l'instinct, de se soumettre à ses lois.

C'est pourquoi la vie morale, celle-là précisément où se reflètent les mœurs humaines désigne la vie par excellence, vie de devoir et non de plaisir, vie où l'esprit triomphe de la matière et non où la matière écrase l'esprit, vie d'abandon à la volonté de Dieu, inscrite dans la nature, et non d'abandon aux caprices des sens.

Voilà ce qu'il faut entendre par cette formule « vivre en homme ».

Mais alors, que faudra-t-il entendre par cette autre formule « vivre en société », si c'est là une condition indispensable posée par la nature à tout individu qui veut vivre en homme, et réaliser personnellement l'idéal humain ?

A mon avis, toute la question sociale est là, *dans cette équivalence humaine* qui rattache la vie sociale à l'épanouissement de la vie individuelle.

Remarquons d'abord que l'organisation d'une société est indépendante du nombre des individus qui la composent. Je n'en veux d'autre exemple que la famille qui est bien, de toutes les sociétés humaines, la plus naturelle, et, dans les limites tracées par la nature, la plus parfaite. A coup sûr, il est désirable, surtout en France, après les hécatombes de la grande guerre, qu'il y ait des familles nombreuses ayant beaucoup d'enfants. Mais on ne peut tout de même pas soutenir que c'est le nombre des enfants qui donne à une famille d'être une véritable société et la plus parfaite de toutes.

Si l'on veut bien y regarder de près, on s'apercevra vite que cette perfection de la société familiale lui vient du but qu'elle se propose et que la nature lui impose, la *propagation de l'espèce humaine*, en même temps que des moyens naturels dont elle dispose pour le réaliser en quantité, et surtout en qualité.

C'est ce but, ou si l'on veut, cet idéal qui fait de la famille un tout organique dont les membres sont les parties destinées chacune à son rang et à sa manière, à contribuer à la perfection du tout et à la réalisation de son idéal.

Pareillement la société politique, celle qui embrasse toutes les sociétés particulières, et premièrement les familles. Elle ne tire pas sa valeur de société, avec tous les droits et les devoirs qui sont attachés à sa constitution, du nombre de ses citoyens. Peu nombreuses, de petites nations, comme la Belgique, n'en sont pas moins de grandes nations, du moment qu'elles réalisent le but pour lequel elles existent, qui est de permettre à leurs nationaux, sans exception, de vivre en hommes, d'agir

en êtres raisonnables et libres. Au contraire, et d'instinct, nous mettons au ban des sociétés politiques les nations, fussent-elles surpeuplées, qui se détournent de leur but naturel, corrompent l'idéal social, et, par suite d'une mauvaise organisation matérielle, intellectuelle ou morale, portent atteinte à la dignité humaine de leurs membres et les condamnent à vivre comme des esclaves ou des brutes.

Grâce à l'unité du but qu'elle poursuit, la société politique, ainsi que la famille, mais avec plus d'ampleur, est donc bien aussi un tout organique dont les citoyens sont les parties, un corps vivant dont ils sont les membres.

Cependant, si l'idéal poursuivi par la société est équivalent par essence à l'idéal humain, tel qu'il s'impose à la conscience individuelle, s'il lui est *immanent*, en quoi lui est-il *transcendant*, et sous ce rapport s'impose-t-il à la conscience de tous ?

Il nous est facile maintenant de répondre à cette question. Car la transcendance de l'idéal social est du même ordre que celle de la nature humaine, dont la fécondité est pour ainsi dire inépuisable, et dépasse toutes les possibilités de réalisation individuelle. L'idéal social est sans doute un *bien humain* au même titre que l'idéal de l'individu qui, précisément, vit en société pour le réaliser ; mais ce n'est pas le bien exclusif de tel ou tel individu ; c'est un *Bien commun*, transcendant au bien privé de chacun, qui doit servir à tous, et ne peut-être accaparé par personne.

Si l'individu, je le répète à dessein, était capable de réaliser par ses seules forces, sans le concours d'autrui, la fin humaine que la nature lui impose ; s'il pouvait, tout en satisfaisant aux besoins légitimes de son corps, donner à sa vie d'âme tous les soins qu'elle réclame, développer son intelligence, fortifier sa volonté, et régler sa sensibilité, il n'aurait pas besoin de vivre en société. Mais, manifestement, il ne le peut pas, ni lorsqu'il est enfant ni à l'âge adulte. S'il vit en société, c'est donc pour suppléer à son impuissance naturelle, à l'insuffisance de son bien privé ; c'est pour que la société mette à sa disposition et à celle de ses semblables, frappés de la même impuissance et de la même insuffisance, de quoi réaliser, comme il convient, l'idéal humain, de quoi vivre en homme, pleinement. Or comment la société, à son tour, pourrait-elle s'acquitter de cette tâche si elle ne disposait, en tant que société, d'un *Bien commun*, où chacun pour son compte et tous ensemble, n'importe quand et n'importe où, puisse venir puiser à pleines mains, et remédier ainsi à l'indigence de ses ressources personnelles ?

Je ne comprends pas qu'il y ait encore des esprits assez aveuglés par des préjugés pour contester l'existence et la nécessité de ce Bien commun, de cet Idéal social. Car, à lui seul, il est la raison d'être de la société, et explique pourquoi les hommes, incapables de vivre en hommes isolément, sont par nature des êtres sociaux.

Cependant ce Bien commun de la société, de quoi sera-t-il fait, qui le constituera ?

Ceux qui se font de la société une conception toute matérielle d'où la morale serait exclue, s'imaginent naïvement — et cela malgré tous les démentis de l'expérience — que le Bien commun n'est que la somme des biens particuliers. Selon eux, les individus n'ont pas à s'inquiéter d'autre chose, dans une société donnée dont ils font partie, que de réaliser de leur mieux leurs intérêts privés ; le *Bien commun* en résultera fatalement. Ainsi le veut le déterminisme économique.

On pourrait d'abord se demander comment la liberté illimitée des individus, dans la recherche de leurs propres intérêts, peut aboutir à un pareil déterminisme ? Mais laissons de côté cet aspect théorique du problème, et demandons-nous comment il est possible que l'addition d'intérêts individuels aussi opposés entre eux que le sont eux-mêmes les individus dès qu'ils ne sont plus unis par la recherche d'un Bien commun, tel que le *Bien humain*, conforme à leur nature d'être raisonnable et libre, en arrive à constituer, par le seul jeu d'une liberté illimitée et sans contrôle rationnel, ce Bien commun, où chacun trouverait le moyen de revendiquer et d'exercer ses droits d'homme sans avoir à s'inquiéter de ses devoirs ?

Le sophisme est ici éclatant, et il provient d'une confusion vraiment trop répandue à l'heure actuelle entre ce qu'on pourrait appeler l'*égalité humaine ou spécifique des individus* et l'*inégalité de leurs conditions individuelles* ; entre tout ce qui rapproche les citoyens d'une même société, et tout ce qui les divise. Si, avec les sociologues dont je viens de parler, on n'envisage, dans les individus, que l'inégalité de leurs conditions — tout aussi naturelle, il faut le reconnaître, que leur égalité humaine — alors on sera forcément amené à considérer le Bien commun sous un aspect *quantitatif*, comme la somme des biens particuliers en présence, ou encore comme la résultante d'une lutte à perpétuité entre les plus forts et les plus faibles, entre ceux qui ont besoin des autres et ceux qui sont de taille à exploiter ces besoins. C'est malheureusement la façon toute matérialiste dont le libéralisme économique, sous couleur de liberté et d'autonomie individuelle, a depuis longtemps envisagé la question sociale, pour le plus grand dommage de la société et des individus. La légalité y remplace la moralité, et du côté des plus faibles que leurs besoins asservissent aux exigences des plus forts, ne paraît favoriser la liberté qu'en l'étouffant.

Au contraire, si l'on tient compte d'abord, dans les individus, de leur égalité spécifique ; si l'on prend garde qu'ils participent tous à la nature humaine en dépit de l'inégalité de leurs conditions ; qu'ils sont tous des hommes avant d'être tel ou tel individu humain, la conception du Bien commun changera du tout au tout. De *quantitative*, elle deviendra *qualitative*.

Puisque, conformément aux enseignements de l'expérience,



les individus ne vivent en société que pour pouvoir vivre en hommes, selon les exigences de leur nature raisonnable, ils seront tous tenus d'accomplir, pour la réalisation du Bien commun, autrement dit de l'Idéal social, tout ce à quoi les oblige personnellement l'Idéal humain, et, dans cette hypothèse, le Bien commun résultera non plus de la dispersion des efforts d'individus uniquement préoccupés de leurs intérêts privés, mais de la coordination de ces efforts autour de l'Idéal social, représentant le bien humain de tous.

La société sera vraiment un tout organique et vivant dont les parties, dans leur intérêt même de parties et à cause de l'équivalence foncière qui existe entre cet intérêt et l'intérêt public, sauront se sacrifier au *Bien commun*, et travailler à son progrès. Celui-ci se confondra avec un état tel d'équilibre social, de richesses intellectuelles, morales et matérielles, d'institutions bienfaisantes et de législation adaptée aux besoins de la société, que chaque citoyen, quelle que soit sa condition, pourra vraiment, s'il ne se dérobe pas à ses devoirs, revendiquer et assurer le plein exercice de ses droits d'homme, agir en être raisonnable et libre, travailler, se nourrir, se vêtir, s'abriter, se reposer même et se divertir, développer son esprit, affermir sa volonté, pratiquer la vertu, fonder un foyer en toute sécurité, avoir des enfants et leur donner une éducation également en rapport avec les véritables droits de l'homme.

Voilà dans quel sens profond le Bien commun sera un bien humain, immanent aux individus, et transcendant à chacun d'eux et à leur somme, comme la société l'est par rapport à ses membres ; comme la nature humaine l'est par rapport aux individus et aux sociétés où elle se perpétue ; comme Dieu Lui-même l'est par rapport à la nature dont Il est la cause créatrice et la Fin suprême.

L'autorité sociale directement chargée de veiller à la réalisation et au progrès du Bien commun devra, avant toutes choses, et sous réserve de certains droits postérieurs attachés à l'inégalité des conditions et à la valeur sociale respective des citoyens qui en est la conséquence naturelle, assurer à chacun d'eux, je ne dirai pas leur part légitime du Bien commun — ce qui laisserait entendre qu'il s'agit d'un bien matériel à partager — mais tout ce que le Bien commun ainsi constitué sera capable de leur fournir en fait de moyens efficaces de vivre en homme, de mener physiquement, intellectuellement et moralement une vie humaine, en rapport avec la dignité de la personne humaine créée à l'image de Dieu. Car tous les citoyens sans exception, du fait qu'ils sont des hommes, ont droit à ce bien humain, à mener cette vie humaine ; c'est pour cela qu'ils vivent en société et qu'il leur est naturel d'y vivre.

Quand on parcourt les écrits de saint Thomas d'Aquin, on ne peut s'empêcher d'admirer avec quelle hauteur de vue et quel sens profond de la réalité, il en est arrivé à cette con-

ception vraiment humaine de la vie sociale. Car je n'ai fait que mettre ici en relief sa doctrine dont on retrouve l'expression authentique dans la plupart de ses œuvres, et dont il est permis de regretter qu'elle soit si méconnue (1).

Je crois en particulier qu'il est impossible de comprendre l'importance énorme accordée par saint Thomas à la justice sociale, dans son *Traité de la Justice*, si on ne replace pas cette éminente vertu dans ce cadre social ; si on ne tient pas compte avant tout de cette notion de *Bien commun* qui, d'après lui, est la clef de voûte de la société, communique aux lois humaines, leur valeur impérative, et constitue l'objet propre de la justice sociale.

C'est en étudiant la nature des responsabilités en matière de placement de capitaux, Mesdames et Messieurs, que je me suis vu obligé, sous peine de ne pas rattacher une conclusion de cette importance à ses principes, de traiter à fond la question toujours si controversée de la justice sociale ; et c'est en abordant de front cette question de la justice sociale qu'il m'a fallu retracer au moins dans ses grandes lignes la question sociale elle-même. Car tout se tient en cette matière complexe. Comment admettre qu'un manieur d'argent ne soit pas libre de le placer où il veut, en n'envisageant que son propre intérêt, s'il n'y a pas pour lui un devoir de justice à agir autrement, à tenir compte d'un intérêt supérieur au sien, et comment justifier à son tour cette obligation de justice, s'il n'est pas évident que l'intérêt public, bien entendu, l'emporte en valeur morale sur le bien privé des individus, quels qu'ils soient, et quel que soit leur nombre ?

En quoi donc consiste cette justice, dont parle saint Thomas, qui a pour objet propre l'intérêt public, ce qu'il appelle le Bien commun, et oblige à la fois les gouvernants et les gouvernés à lui consacrer toutes leurs énergies, à y subordonner leurs propres intérêts ?

Saint Thomas lui donne le nom de *justice légale*. C'est, selon lui, une vertu de la volonté (2), ou *vertu motrice*, dont la fonction essentielle est d'ordonner au Bien commun, pour le constituer et l'enrichir, les actes de toutes les vertus (3), ou encore, comme le dit ailleurs, tous les actes des vertus.

C'est par l'analyse de cette vertu de justice légale qu'il commence son *Traité de la Justice*. Il se demande d'abord si la justice est une vertu générale. Voici sa réponse : « La justice a pour but de régler les rapports des hommes entre eux. Or un

---

(1) Eth. leç. I, Questions disputées ; *De Potentia* ; Q. III ; a. 16, ad. 16. Somme Théologique : I. P. Q. xxxi, a. 1, d. 2. Politique : liv. leç. I. L'authenticité de ce commentaire en ce qui concerne les deux premiers livres et les six premières leçons du livre III vient d'être mise en lumière par le P. Braunn dans *Revue Thomiste*.

(2) Saint Thomas, II<sup>e</sup>, II<sup>e</sup> Q. 58, a. 4.

(3) Saint Thomas, II<sup>e</sup>, II<sup>e</sup> Q. 58, a. 5, a. 6, a. 7. I<sup>e</sup>, II<sup>e</sup> Q. 60, a. 3, ad. 2.

l'homme peut être comparé à un autre de deux manières : individuellement, ou socialement, c'est-à-dire en tant qu'il sert une société et par elle tous les hommes qui en font partie. Car il est manifeste que tous ceux qui vivent en société sont avec elle dans le même rapport que des parties à un tout. Or la partie, en tant que telle, est quelque chose du tout ; d'où le bien de la partie doit être ordonné au tout. C'est ainsi que le bien de chaque vertu, qu'il s'agisse des vertus qui nous perfectionnent personnellement, ou de celles qui nous perfectionnent dans nos rapports avec d'autres personnes, doit être rapporté au bien commun auquel nous ordonne la justice. Il s'ensuit que les actes de toutes les vertus peuvent relever de la justice qui ordonne l'homme au bien commun. Dans ce sens donc la justice est une vertu générale. » (1).

Cependant ce caractère général de la justice « légale » — je vais dire bientôt pourquoi saint Thomas l'appelle *légale* — ne l'empêche pas d'être une vertu spéciale. Saint Thomas soulève lui-même cette difficulté, et y répond avec toute la netteté désirable.

Est-ce que la justice, selon qu'elle est générale, se confond essentiellement avec les autres vertus, ou avec n'importe quelle autre vertu ?

Non, nous dit-il, le mot général n'a pas ici ce sens-là. La généralité dont il s'agit ici concerne la puissance motrice de la justice légale. De même que le soleil, qui est une réalité distincte de toutes les autres, est une cause universelle par rapport à toutes les réalités qu'il enveloppe de sa lumière et transforme par sa chaleur, ainsi la justice légale est dite générale parce qu'elle a pour fonction de promouvoir au bien commun les actes de toutes les autres vertus ; mais elle a un objet propre distinct de l'objet des autres vertus, à savoir le *Bien commun*.

Puis vient sous sa plume cette magnifique comparaison que je voudrais avoir le temps de méditer avec vous, et sur laquelle je reviendrai en terminant, parce qu'elle projette une grande lumière sur cette difficile question.

De même, dit saint Thomas, que la charité peut être appelée une « vertu générale » parce que c'est elle qui ordonne au *bien divin* les actes de toutes les vertus, pareillement la justice légale en tant qu'elle ordonne les actes de toutes les vertus au *bien commun*. Quand on sait que dans l'ordre surnaturel aucun acte de vertu n'est méritoire s'il ne porte l'empreinte de la Charité, on devine aussi que les vertus individuelles cesseraient en quelque sorte d'être des vertus, si elles ne portaient l'empreinte et ne subissaient l'impulsion féconde de la justice légale. Cependant cette fonction générale de la charité ne l'empêche pas d'être par essence une vertu spéciale, puis-

---

(1) Saint Thomas, II<sup>e</sup> II<sup>a</sup> Q. 58, a. 4, a. 5, a. 6, a. 7, I<sup>a</sup> II<sup>a</sup> Q. 60, a. 3, ad. 2.

qu'elle a pour objet propre le *bien divin* ; il en va de même de la justice légale ; elle est une vertu spéciale par essence, car elle a pour objet propre le bien commun (1).

C'est seulement après avoir établi ainsi la *fonction générale* et l'*objet spécial* de la justice légale, que saint Thomas se demande s'il n'existe pas, en dehors de cette vertu, une justice particulière qui ait pour objet, non plus le *Bien commun*, ou bien de tous, mais le *bien privé* des individus. A cette question il répond affirmativement et distingue deux sortes de justice particulière : la *commutative* qui règle les rapports d'individu à individu, et la *distributive* qui règle la distribution du bien commun, par l'autorité sociale, aux individus, selon leur valeur sociale respective, et les droits qui en sont la conséquence (2).

Mais il est tellement vrai que la vertu de justice la plus importante, pour saint Thomas, c'est la justice légale, que la justice particulière sous ses deux formes, commutative et distributive, comme d'ailleurs les autres vertus morales, est soumise à sa direction, et doit être ordonnée au bien commun (3).

Car entre le bien privé et le bien commun, il y a la même différence spécifique qu'entre un tout et ses parties. Le bien commun ne diffère pas seulement du bien privé en quantité ; il n'est pas la somme des biens individuels, mais un tout *sui generis* qui dépasse cette somme en valeur morale comme la société elle-même la collectivité de ses membres (4).

Ainsi donc la justice légale, malgré sa fonction motrice générale, est une vertu spéciale, qui a pour objet le bien commun, et doit diriger vers lui les actes de toutes les vertus ; et les autres vertus morales, malgré le caractère particulier de leur objet, sont toutes des vertus sociales, dans la mesure où la justice légale les fait servir au Bien commun (5).

Mais pourquoi saint Thomas appelle-t-il « légale » cette justice générale, et non pas « sociale » ? Lui-même nous en donne la raison qui est très suggestive. Je l'appelle légale, dit-il, parce qu'elle accorde l'homme avec la loi dont c'est précisément le rôle d'ordonner les actes de toutes les vertus au Bien commun (6).

Pour comprendre l'importance de cette réponse, il faut se reporter au *Traité des Lois* de saint Thomas. On sait que, pour lui, la loi, qu'elle soit éternelle, naturelle ou humaine, est un *impératif rationnel* qui concerne directement et toujours le *Bien commun*. Sa force impérative lui vient de là, et elle la perd, c'est-à-dire ne s'impose pas à la conscience, dans la mesure où elle ne s'inspire pas du Bien commun. Au contraire, toutes les lois humaines positives, confectionnées et promulguées par l'au-

(1) Saint Thomas, II<sup>a</sup> II<sup>a</sup> Q. 58, a. 6.

(2) Saint Thomas, II<sup>a</sup> II<sup>a</sup> Q. 58, a. 7.

(3) Saint Thomas, II<sup>a</sup> II<sup>a</sup> Q. 58, a. 7, ad. 1<sup>o</sup>.

(4) Saint Thomas, II<sup>a</sup> II<sup>a</sup> Q. 58, a. 7, ad. 2<sup>o</sup>.

(5) Saint Thomas, II<sup>a</sup> II<sup>a</sup> Q. 58, a. 6 (conclusion de l'article).

(6) Saint Thomas, II<sup>a</sup> II<sup>a</sup> Q. 58, a. 5 (conclusion de l'article).

autorité en vue du bien commun, obligent en conscience (1). Car, par l'intermédiaire du Bien commun, elles se rattachent toutes à la loi naturelle, puisqu'il est naturel à l'homme de vivre en société, et participent toutes à son caractère obligatoire.

Si c'est à cause du Bien commun, en tant qu'il est réglé par la loi, que saint Thomas donne le nom de *légale* à la justice générale, il aurait tout aussi bien pu l'appeler sociale, puisque, d'après lui, le Bien commun est aussi l'objet propre de la société. C'est même pour cette raison qu'il dit de la justice légale qu'elle est la vertu par excellence des gouvernants, c'est-à-dire de l'autorité directement chargée de veiller au Bien commun de la société, et secondairement la vertu des gouvernés qui en font partie.

Ceux donc qui nous reprochent d'assimiler la *justice sociale* à la *justice légale* de saint Thomas réduisent une question de cette importance, si largement traitée par le saint docteur, à une question de mot.

Cependant j'ai tenu à mettre sous vos yeux, dans toute sa netteté, et en m'autorisant seulement des textes où il traite la question *ex professo*, la conception magnifique que saint Thomas se fait de la justice légale ou sociale.

Il accorde que cette divine vertu — divine comme le Bien commun qui la concerne — est d'abord la vertu des gouvernants. Car c'est à eux qu'il appartient de faire et de promulguer les lois régulatrices de la conduite des citoyens, en s'inspirant uniquement du Bien commun dont ils ont la charge ; mais il soutient que c'est aussi la vertu des gouvernés, de tous ceux qui font partie de la société et parce qu'ils en font partie.

En effet, la loi, bien qu'elle s'impose à la conscience de tous les citoyens, et qu'elle ait à régler en vue du Bien commun les actes de toutes leurs vertus, ne peut les régler tous. Il n'est même pas bon qu'elle y prétende. Ni au point de vue économique, ni au point de vue moral, l'intervention continue et tâtillonne de l'Etat n'est désirable. La contrainte légale, en paralysant les initiatives individuelles et en étouffant les consciences sous le réseau des lois, nuirait plutôt au bien commun qu'elle ne lui serait utile. Il faut que les citoyens prennent, dans la société, conscience de leurs obligations de parties, et soient justes envers tous en ordonnant eux-mêmes au *Bien commun* leurs actes vertueux, ceux qui sont réglés par la loi et ceux qui lui échappent. Dans ce dernier cas, c'est le sens de l'*équité* qui leur facilitera la tâche.

Envisagée sous ce jour, la justice sociale prend l'allure d'une vertu souveraine, en exerçant son contrôle sur les pensées, les sentiments et les actes du citoyen, et en les soumettant à son impulsion généreuse. *Bien loin d'anéantir la personnalité*, elle ne combat que l'*individualisme*. Elle exige des citoyens qu'ils

---

(1) Saint Thomas, I<sup>a</sup> II<sup>a</sup> Q. 96, a. 4.

servent la société pour avoir le droit de s'en servir; qu'ils versent au trésor commun toutes leurs ressources matérielles, intellectuelles et morales, pour que le Bien commun à son tour rejaillisse sur chacun d'eux, et permette à tous indistinctement de développer leur personnalité au maximum, c'est-à-dire de réaliser leur idéal d'homme en plénitude. Car c'est pour cela, d'abord, nous l'avons vu, qu'ils vivent en société.

Sans doute, leur valeur sociale à tous ne sera pas la même ; il y en aura de plus intelligents, de plus moraux, de plus actifs, de plus forts que d'autres, et ce sera là un motif suffisant pour que l'autorité sociale distribue le Bien commun proportionnellement à cette valeur sociale individuelle. Mais tous, quelle que soit leur valeur sociale de citoyen, dans la société dont ils font partie, ont la même valeur humaine. Tous sont des hommes « créés à l'image de Dieu », et tous, s'ils veulent vivre en homme, comme c'est leur devoir d'y tendre, s'ils sont justes de cette justice sociale qui ordonne au Bien commun les actes de toutes les vertus, auront le droit de puiser au bien commun ce qui est strictement nécessaire pour réaliser leur idéal humain, avec toute la dignité que comporte la personne humaine.

## II

### LA JUSTICE SOCIALE ET LE PLACEMENT DES CAPITAUX

Il était nécessaire, je crois, Mesdames et Messieurs, de poser ainsi, dans toute son ampleur, la question sociale, pour parler avec autorité de la *responsabilité en matière de placement des capitaux*. Car c'est là une question qui relève directement de la justice sociale, puisqu'elle intéresse au plus haut degré le Bien commun, et ne se rattache directement à aucune autre vertu, hormis, dans certains cas, à la justice commutative.

Dans l'état social actuel où le travail est subordonné au capital — c'est un fait que je ne chercherai pas à justifier — on peut dire que le manieur d'argent, celui qui a de l'argent à placer, est un être qui, si on va au fond des choses, commande le travail et règle la production. Or il suffit de songer à la place qu'occupe à l'heure actuelle la production dans un pays comme le nôtre pour se rendre compte des responsabilités encourues par tous les capitalistes, petits ou grands, qui disposent d'un capital et songent à en faire le placement.

De ce point de vue, on peut se représenter la France comme une immense machine roulante dont les capitalistes sont au volant et tiennent en main la direction; il dépend d'eux, en somme, que la machine aille droit son chemin, à une vitesse plus ou moins grande, vers sa restauration économique, ou qu'elle reste en panne, ou fasse la culbute.

Selon que la production permettra au pays d'avoir des exportations supérieures ou non à ses importations, étant donné la baisse actuelle de notre crédit dû en grande partie à l'infériorité de notre change, le pays se relèvera de ses ruines, ou y succombera. La responsabilité des capitalistes est donc grande, s'il est vrai que leur influence sur la production est de première importance.

En ont-ils conscience ? Sont-ils persuadés pour la plupart que c'est pour eux un devoir de justice, et de justice sociale de contribuer, par un placement raisonnable et généreux de leurs capitaux, au relèvement de notre production ?

A les voir agir, à connaître surtout les mobiles auxquels certains obéissent quand ils placent leur argent, les affaires auxquelles ils donnent de préférence leur appui, on ne le dirait pas. Eux aussi, eux surtout sont atteints, jusque dans leur conscience, du ver rongeur de l'individualisme. Est-ce mauvaise foi ou inconscience ? Je croirais plutôt à de l'inconscience. Le libéralisme économique a déteint sur eux, même sur ceux d'entre eux qui ignorent cette doctrine, mais, dans une atmosphère empoisonnée par elle, en ont à leur insu respiré les miasmes. On leur a tant dit et répété que l'individu est libre, d'une liberté absolue, et que la propriété, sous toutes ses formes, comporte le droit d'user de ses biens à sa guise, et ces sophismes s'accordent si bien avec la tendance instinctive à l'égoïsme de tout homme qui veut échapper à toute contrainte, fût-elle rationnelle et salutaire, qu'ils ne conçoivent pas qu'un propriétaire d'argent puisse songer à autre chose, en plaçant ses capitaux, qu'à en retirer pour soi le plus de bénéfice possible, dùt le Bien commun en être compromis.

Pas un instant ils ne songent qu'ils vivent en société et de la société ; qu'ils ne disposeraient d'aucun capital, s'ils ne faisaient partie de cette société organisée qui leur permet, grâce à ses institutions séculaires et à sa législation éprouvée, de travailler pour vivre, de gagner de l'argent par le travail et par l'épargne, et de trouver où le placer pour qu'il leur rapporte de l'intérêt. L'idée ne leur vient même pas que si tous les capitalistes se désintéressaient totalement, dans le placement de leurs capitaux, du *bien commun*, pour ne songer qu'à leur bien privé, la société ne pourrait survivre longtemps à de telles défaillances, et que leur bien privé s'en trouverait du même coup compromis.

Ecoutez plutôt, et voyez, à l'aide de quelques exemples, jusqu'où peuvent aller sur ce point les injustices sociales.

1° Exemple de celui qui (dans le train de Bruxelles) se vante de n'avoir jamais versé une pièce d'or à la Banque Nationale, et s'en félicite à cause du mauvais état de nos finances. Lui, du moins, a des réserves ! Mais si tout le monde en avait fait autant, la vie serait bien plus difficile encore qu'elle ne l'est.

2° Impôt sur le revenu : a) celui qui se flatte d'avoir des

centaines de mille francs de revenu, et d'avoir si bien camouflé ses affaires, que le fisc ne s'en doute pas ;

b) Celui, plus honnête, qui reconnaît la justice de l'impôt sur le revenu, déclare le sien, mais, parce que, d'après lui, neuf sur dix ne déclarent pas tout, en fait autant, sous prétexte qu'il ne veut pas être une « poire » (1).

Dans les deux cas, il y a injustice sociale, puisque le *bien commun* est lésé, et que cette façon d'agir rejaillit sur tous. Billuart soutient qu'on est tenu *sub gravi* de payer l'impôt, et qu'on pèche contre la justice légale ou sociale en ne le faisant pas (*De Justitia*).

3° Certains soustraient donc à la société une partie des capitaux qui lui sont dus; d'autres — ou les mêmes — placent mal leurs capitaux, uniquement préoccupés de gagner de l'argent, sans souci du Bien commun, au triple point de vue *intellectuel, moral et économique*.

A) *Placement d'argent* dans les maisons de jeux (actions de Monaco) ;

B) *Placement d'argent* dans les cinémas. — C'est contribuer à la diffusion de l'immoralité publique, car le cinéma est devenu une école d'aigrefins, d'assassins et de jouisseurs; et dans les dancings, foyers d'immoralité ;

c) *Placement d'argent* dans des journaux qui favorisent la pornographie, le malthusianisme, la prostitution ;

D) *Placement d'argent* dans les affaires de Bourse qui ne représentent rien, et qui montent artificiellement par la presse. Dans quelle mesure doit-on participer à ces affaires, acheter ces valeurs ? Ces affaires de pure spéculation ne profitent qu'aux spéculateurs ; c'est tout au moins un péché d'*omission* que de ne pas placer son argent dans les entreprises qui favorisent la production, et par elle l'intérêt public ;

E) *Placement dans des industries*. — Le placement des capitaux est un acte humain ; il doit donc être accompli avec prudence. Or, c'est d'une prudence élémentaire pour des actionnaires de s'enquérir de la valeur morale et sociale des affaires où ils placent leur argent. Quand on place de l'argent dans des industries, le moins qu'on puisse faire est de s'inquiéter des *conditions de travail*.

C'est une question de *justice sociale*, et, par ricochet, de *justice commutative*.

1° De *justice sociale*, car l'ouvrier de l'usine doit travailler dans des conditions qui sauvegardent en lui les droits de

---

(1) Les gens bien renseignés évaluent à trois milliards l'évasion fiscale ; de telles pratiques répandent fatalement la démoralisation dans la masse des contribuables ; ceux qui paient sont considérés comme des naïfs, et en viennent à croire peu à peu qu'ils le sont (*Débats*, vendredi 8 juillet 1924).



l'homme à vivre *humainement*, avec tout ce que requiert la *liberté* et la *dignité humaine*, marié ou non. *Question de salaire*, question de *durée de travail*, question de *logement*, de *promiscuité* et d'*hygiène*. L'actionnaire a tout de même autre chose à faire, lui qui profite des *avantages humains* de la vie sociale, que de toucher des dividendes, sans s'inquiéter de la nature de l'entreprise, et des conditions d'exploitation. C'est un devoir social et qui l'oblige en conscience.

2° *De justice commutative*. — L'actionnaire qui ne s'intéresse qu'au *bilan*, s'expose à manquer aussi à la justice commutative en frustrant, par amour exagéré du gain, les ouvriers du salaire qui leur est dû (il est tenu à restitution), ou bien en coopérant à une *contrainte légale* dans l'établissement du *contrat de travail* par l'exploitation des besoins de l'ouvrier. Si l'affaire prospère, l'amélioration des conditions de travail s'impose à la conscience des actionnaires.

F) *Placement des capitaux à l'étranger*. (Avant la guerre, nous avons contribué à armer contre nous nos ennemis) ;

G) Je signalerai aussi la tendance actuelle à éliminer les titres nominatifs pour les remplacer par des titres au porteur qui favorisent l'irresponsabilité en matière de placement de capitaux.

CONCLUSION. — C'est donc un devoir de *justice sociale* de placer ses capitaux dans des affaires ou des industries qui favorisent la production nationale, et contribuent au maintien et à l'enrichissement du *Bien commun*. Sans doute il n'est pas défendu — puisque le capitaliste peut être considéré comme un associé rémunéré à forfait — de chercher un intérêt pour soi, mais nous avons tout à gagner à favoriser l'intérêt public. Car le bon état de nos finances et de la santé publique rapporte plus avantageusement qu'un bon placement individuel dans un Etat désorganisé, où l'on perd d'un côté ce que l'on gagne de l'autre.

### III

#### L'ÉDUCATION DE DEMAIN ET LA QUESTION SOCIALE

En présence des faits que je viens de signaler et qui se multiplient à l'infini dans tout le domaine économique, et ailleurs, il est clair que la conscience moderne est comme infectée d'individualisme. Depuis que la Révolution française, sous prétexte de proclamer les droits de l'homme, a surtout proclamé ceux de l'individu, une immense équivoque a enveloppé les meilleurs esprits, et les a empêchés de voir clair dans la question sociale. C'est d'abord cette équivoque qu'il faut travailler à dissiper, si l'on veut remettre les consciences en face de leurs devoirs sociaux.

Cette équivoque, la voici : Ou bien on proclame que tous les hommes sont égaux en nature, mais en oubliant l'inégalité également naturelle des conditions dans lesquelles la nature humaine se réalise individuellement ; ou bien on ne tient compte que de cette inégalité naturelle des conditions individuelles et on oublie l'égalité humaine ou spécifique.

Le *libéralisme économique* est fondé tout entier sur cette dernière conception : le *socialisme* sur la première. Les libéraux absorbent les droits de l'homme dans ceux de l'individu, les socialistes résorbent les droits de l'individu dans ceux de l'homme.

Les libéraux font de *l'autonomie de l'individu* la clef de voûte du régime social ; si l'individu est autonome, sa liberté est illimitée ; elle devient un principe, et n'est plus seulement une condition d'activité humaine ; étant un principe, elle est à elle-même son propre but ; elle se suffit, sans que rien, ni du dehors ni du dedans, puisse la limiter. De là une conception toute spéciale destinée à garantir l'intérêt personnel agissant avec la liberté la plus illimitée. L'intérêt personnel est la force sacrée dont les lois civiles doivent délier les entraves. Il n'y a pas de limite au droit de jouissance privée du capital.

Voilà ce que le libéralisme entend par les droits de l'homme. Ce sont bel et bien les droits d'individus dont on oublie qu'ils sont égaux par nature, en tant qu'hommes, c'est-à-dire en tant qu'êtres raisonnables et libres, mais d'une liberté limitée par leur nature même, pour ne se souvenir que de l'inégalité naturelle de leurs conditions, et, à la faveur de cette confusion, légitimer par avance les droits des plus forts, des possédants, des capitalistes. Il reste entendu que la liberté est illimitée, que l'individu est autonome, qu'il est souverain : voilà les droits de l'homme ; mais pratiquement, chacun aura la liberté que les conditions individuelles dans lesquelles il existe lui permettront d'avoir ; l'individu riche sera évidemment plus libre que l'individu pauvre, le patron que l'ouvrier, et comme il est impossible, dans un système économique qui n'admet d'autre principe d'activité humaine que la liberté illimitée des individus, de trouver un fondement au droit d'autrui, on garantira par la légalité des relations individuelles qui ne le seront plus par la moralité ; on substituera le pharisaïsme légal à la conscience ; tout contrat signé sera réputé libre, sous le couvert des lois, même s'il a été signé par l'un des contractants dans des conditions qui lui ôtaient toute liberté, comme le besoin de gagner sa vie, ou simplement de ne pas mourir de faim, lui et ses enfants. Si vous criez à l'injustice, on vous répondra qu'il faut vous en prendre à la nature qui seule est responsable de l'inégalité des conditions individuelles ; que, tout en proclamant les droits de l'homme, il faut prendre les hommes tels qu'ils sont, c'est-à-dire dans des conditions de vie et d'activité inégales, et d'ailleurs que c'est très bien ainsi ; que, quoi qu'on fasse, il y aura toujours

des pauvres parmi nous, et des ouvriers, et que l'harmonie sociale résulte précisément de ces contrastes ; que le bien commun, l'équilibre social ne sont que la résultante fatale des intérêts personnels opposés dans cette lutte pour la vie où la solution naturelle joue un rôle prépondérant contre lequel nous ne pouvons rien.

N'oublions pas, Mesdames et Messieurs, que ce régime social est le nôtre depuis plus d'un siècle; que notre législation en est imprégnée; que toutes les consciences françaises ont respiré dans une atmosphère empoisonnée par ces sophismes.

Il était fatal qu'une réaction se produisit un jour ou l'autre, sous la pression des faits économiques, et au spectacle des criantes injustices qu'ils révélaient. Malheureusement cette réaction n'est pas venue d'où elle aurait pu et dû venir, et elle n'a dissipé une équivoque que pour retomber dans une autre encore plus dangereuse. Je veux parler du *socialisme* qui est le *fil naturel du libéralisme*. Car lui aussi s'inspire du principe de l'autonomie de l'individu, de la liberté illimitée; mais pour le faire triompher, il prend une voie toute opposée; il supprime l'inégalité des conditions individuelles dont il rend la société responsable, au profit de la seule égalité humaine, ou spécifique. Il n'y a pas pour lui d'individus de valeur sociale inégale dans une société organisée, et dont les droits d'individus ou de citoyens s'ajoutent aux droits de l'homme; il n'y a que des hommes de même valeur humaine qui ont tous les mêmes droits, non seulement à agir en êtres raisonnables et libres, mais à posséder, à jouir; d'où l'abolition de la propriété, et de l'appropriation privée du capital, envisagée comme une cause d'asservissement.

La vérité est entre ces deux extrêmes ; j'ai essayé de le démontrer en m'autorisant de la doctrine du grand docteur de l'Eglise, saint Thomas. Mais il n'est pas facile d'en persuader ceux de nos contemporains dont la conscience a été faussée par les sophismes des doctrines individualistes.

Si nous soutenons, avec saint Thomas, que dans la société dont ils font partie, et malgré l'inégalité naturelle de leurs conditions, tous les hommes sont égaux devant la fin humaine qui commande leur activité d'être raisonnables et libres et ont tous au moins le droit, puisqu'ils en ont tous le devoir, de réaliser cette fin avec toute la dignité que comporte la personne humaine, créée à l'image de Dieu, certains nous reprochent de méconnaître l'inégalité naturelle des conditions et de verser au socialisme.

Si nous concédons que, cette égalité humaine ou spécifique une fois sauvegardée par la constitution d'un Bien commun où tous ceux qui travaillent à l'établir ont le droit d'y puiser pour vivre en homme, il faut aussi tenir compte de l'inégalité naturelle des conditions, et distribuer le Bien commun proportionnellement à la valeur sociale des individus qui contribuent,

selon leurs ressources matérielles, intellectuelles et morales, à l'enrichir et à le faire progresser, alors ce sont les socialistes qui nous accusent d'oublier l'égalité humaine de tous les hommes devant la nature, d'être des libéraux impénitents et de viser seulement à sauvegarder des situations acquises au mépris des droits de l'homme.

Depuis cinquante ans, nous avons écrit de gros livres et prononcé de beaux discours pour nous défendre contre ces fausses accusations, je ne sais si nous sommes arrivés à convaincre des gens qui ne tenaient pas du tout à être convaincus, je ne le crois pas; mais ce que je crois, c'est que l'ère des polémiques est close, et que c'est à une *éducation positive* des générations qui montent que nous devons désormais consacrer la plus grande partie de nos efforts.

Avant tout, il faut nous adresser — sans préjudice de ce que pourront continuer de faire les laïques dans le domaine de leurs spécialités — à des théologiens éprouvés, qui ne soient ni aventureux, ni timides, ni modernistes, ni archéologues mais qui sachent allier le sens de la tradition à celui des nécessités du moment. Car il ne s'agit pas d'enseigner une doctrine nouvelle, mais tout simplement de revenir à la doctrine traditionnelle de l'Eglise, telle qu'un saint Thomas l'a consignée dans ses écrits et consacrée par son génie; à une doctrine qui a fait ses preuves dans le passé, avant que l'individualisme, exalté par la *Renaissance*, la *Réforme* et la *Révolution*, n'ait étouffé peu à peu dans les consciences le sens social; et ensuite d'adapter cette doctrine à une situation sociale nouvelle qu'il ne dépend pas de nous de changer mais qui est née, sous des influences multiples, de la complexité toujours plus grande des phénomènes économiques.

C'est à ces théologiens qu'il appartiendra — ils devront en prendre hardiment la responsabilité — de déterminer à nouveau pour les consciences d'aujourd'hui, la nature et la portée de cette justice sociale qui, selon saint Thomas, a pour objet propre le Bien commun, et s'impose à la conscience des gouvernants et des gouvernés.

Ils devront démontrer qu'on ne saurait la confondre ni avec la justice particulière qui règle le droit des individus, ni avec la charité qui, elle, est fondée, non sur les droits d'autrui, mais sur les droits de Dieu à être aimé de tous les hommes.

La justice particulière n'est pas la principale justice. Si elle paraît l'être je l'ai dit, c'est parce que le droit qu'elle règle, le droit des individus, est plus facilement mesurable. Aussi bien, personne ne discute l'obligation de restituer quand ce droit est lésé, et la restitution est regardée par saint Thomas lui-même comme l'acte propre de la justice commutative. Mais saint Thomas dit aussi que la justice particulière relève de la justice sociale; que, de la part des gouvernants et des gouvernés, les actes de la justice particulière (commutative ou distributive),

comme d'ailleurs ceux des autres vertus, doivent être ordonnés au Bien commun par la justice sociale ; que le Bien commun l'emporte en valeur morale sur le Bien privé des individus envisagés isolément et collectivement, et donc que la justice sociale qui a pour objet propre le Bien commun, est la justice par excellence.

Sans doute le droit de la collectivité est plus difficile à déterminer que le droit des individus, mais il appartiendra précisément aux théologiens dont je parle de tenter cette détermination, d'essayer d'établir une échelle des valeurs dans la série de nos obligations sociales. C'est difficile, mais non impossible ; au surplus c'est urgent, si nous voulons enrayer les progrès d'un individualisme mortel qui, par ses excès même, rejette les uns dans la réaction socialiste, et refoule les autres vers le libéralisme.

Il est vrai que le Bien commun est d'une certaine manière *mon Bien*, puisque je ne vis en société que pour mieux vivre en homme ; j'ai donc le droit de m'en servir. Mais il est vrai aussi qu'il est le Bien d'autrui, de tous ceux qui vivent avec moi en société pour les mêmes motifs ; j'ai donc le devoir de le servir, de rendre ainsi aux autres ce qui leur est dû ; d'être juste envers eux, et de verser au Bien commun, à leur intention, mon activité tout entière, comme c'est leur devoir d'en faire autant à mon intention. Si je ne le fais pas, suis-je tenu de réparer le dommage causé et dans quelle mesure ? Voilà un terrain sur lequel pourra s'exercer utilement la sagacité des théologiens. Evidemment la restitution — si restitution il y a — ne sera pas de même sorte que dans la justice particulière, où le bien d'autrui n'est mon bien en aucune façon, et où la restitution doit être intégrale. Mais peut-on admettre que, sous prétexte que, dans une certaine mesure, le Bien commun est mon bien, j'ai le droit d'oublier qu'il est aussi le bien de tous, et que, si je lui porte gravement atteinte, je ne suis pas tenu à compenser le dommage fait aux autres ?

Les circonstances de cette compensation sont encore à déterminer, mais une pareille détermination n'est pas chimérique. Si cette compensation ne peut être faite avec une égalité mathématique, elle peut du moins l'être avec une égalité proportionnelle. Est-il admissible par exemple que celui qui soustrait chaque année une somme importante à la collectivité en ne payant pas l'impôt, ne soit tenu à rien, si on arrive à le convaincre qu'il y a une faute grave à ne pas payer l'impôt ?

Dira-t-on que n'étant pas obligé de se dénoncer lui-même en restituant à la collectivité ce qu'il lui a pris, il est dispensé de restituer ? Mais il ne manque pas de moyens de faire cette restitution, sans s'exposer soi-même à des poursuites. Il y a une foule d'institutions d'intérêt public à qui cette somme peut être versée sous le voile de l'anonymat. J'indique ce moyen-là de compensation, mais on en peut trouver d'autres, ne serait-ce

que d'acheter des timbres, puis de les brûler; de prendre des bons de la Défense, puis de les déchirer.

Ce qui est nécessaire en tous cas, c'est d'enlever de l'esprit du public ce détestable préjugé qu'on peut voler l'Etat sous prétexte qu'il pressure les citoyens, ou qu'il est une personne anonyme qui nous doit tout et à qui on ne doit rien; c'est d'arriver à faire comprendre au public que l'Etat, ce n'est pas le Gouvernement, mais nous tous qui faisons partie de la société, et qui avons le droit d'exiger en justice que chacun travaille au Bien commun, si nous y travaillons nous-même; c'est en un mot de substituer à la formule étroite d'une conscience individualiste qui ne veut connaître que des individus et n'avoir affaire qu'à eux, une conscience à la fois individuelle et sociale, qui, le regard fixé sur le Bien de tous, en ait le respect comme du bien privé et n'y porte pas atteinte sans se croire obligé à réparer les dommages causés.

Ce qui est nécessaire encore, c'est de réduire à sa plus simple expression, sinon de supprimer, la trop fameuse distinction entre *la loi morale et la loi pénale*.

Dans son *Traité des Lois*, saint Thomas n'en parle pas; où s'il parle de lois pénales, c'est toujours en regard d'une faute commise contre la loi, et non à l'égard d'une transgression de la loi qui ne serait pas une faute. Billuart qui, au xvii<sup>e</sup> siècle, admet avec la majorité des théologiens, ou plutôt des casuistes d'alors la distinction entre les lois morales qui ordonnent ou défendent un acte déterminé, et les lois pénales qui attachent une peine à l'accomplissement ou à l'omission de certains actes sans ordonner ou défendre explicitement ces derniers, s'émeut tout de même dans sa conscience d'honnête homme lorsqu'il s'agit d'établir s'il y a oui ou non une faute à transgresser la loi pénale. Par exemple, cette loi pénale: Quiconque transportera du froment en dehors de sa province paiera cent deniers. Celui qui transporte du froment est-il tenu seulement de payer ces cent deniers, ou bien commet-il en plus une faute? Il paraît plus probable, répond Billuart, et il est certainement plus sûr que la loi purement pénale oblige par elle-même non seulement à la peine, mais encore à poser ou à omettre l'acte pour lequel la peine est imposée. C'est, ajoute-t-il, l'opinion de Sylvestre, de Soto, de Médina, de Sylvius, et de la plupart des autres contre plusieurs (1).

La raison qu'il en donne est que le législateur entend implicitement défendre ou ordonner cet acte, bien qu'il ne le dise pas explicitement.

Je le crois aussi. Alors à quoi bon maintenir cette distinction? En tous cas, il y a là pour les théologiens un travail utile à entreprendre en se plaçant, comme le fait toujours saint Thomas, pour apprécier la valeur impérative d'une loi, au point de

---

(1) Billuart: *De legibus*: dissert. IV, art. III; Par. 1.

vue du Bien commun qui, seul, s'impose à la conscience des législateurs.

Ce travail est d'autant plus urgent que de nos jours le public a fait un abus criant de cette distinction. On l'a d'abord appliquée aux questions de contrebande ; puis à tous les impôts indirects ; puis à toutes les lois civiles. Car le public est simpliste ; là où il voit une fissure dans le mur des lois, il y fait une brèche, et sa conscience y passe tout entière. « Pas vu, pas pris », voilà sa formule à l'égard de toutes les lois d'Etat. Elle consacre le règne de l'individualisme, et la disparition du sens social.

Lorsque les théologiens dont j'ai parlé se seront mis à l'œuvre pour commencer le traité de la justice comme l'a fait saint Thomas, par un chapitre sur la justice sociale et les obligations de conscience qu'elle entraîne pour les gouvernants et les gouvernés, il leur restera à préciser les rapports qu'elle est appelée à soutenir avec la charité. Ils n'auront ici encore qu'à ouvrir le traité de la justice du grand docteur et ils y trouveront, tout au début, cette comparaison que je vous signalais tout à l'heure, et qui renferme l'essentiel de sa doctrine sur ce point délicat.

De même que la charité a pour fonction d'ordonner au *Bien divin* les actes de toutes les vertus, ainsi la justice sociale doit ordonner les mêmes actes au *Bien commun*.

L'objet propre de la charité, c'est le Bien divin, Dieu à aimer en Lui-même et pour Lui-même, et le prochain comme soi-même pour Dieu. Car c'est le droit de Dieu d'être aimé ainsi. Le prochain n'a pas, lui, de droit à notre charité, puisque le don de Dieu aux âmes est gratuit. Celui qui n'aime pas surnaturellement son frère et ne fait pas la charité ne viole donc pas le droit d'autrui, et n'est pas tenu à son égard à restitution. Mais ce qui est plus grave, il viole le droit de Dieu, et il aura à répondre de cette violation devant Lui.

Au contraire, l'objet propre de la justice, qu'elle soit sociale ou particulière, c'est le droit d'autrui. D'où l'obligation de restitution en cas d'injustice.

Néanmoins, malgré cette différence d'objet, la charité a pour fonction d'ordonner au *Bien divin* les actes de toutes les vertus, y compris ceux de la justice sociale. Elle n'a pas à remplacer cette dernière ; ce n'est pas son affaire ; mais, à cause de la suréminence de son objet et de la Fin suprême qu'elle poursuit, elle doit tout faire servir à l'amour de Dieu. La justice sociale, comme les autres vertus, est un moyen qu'elle ne peut négliger ; elle ne serait plus la charité, si elle n'imprégnait d'amour l'accomplissement de toute justice, et de cette justice par excellence qu'est la justice sociale. En sorte qu'un chrétien qui a la charité a plus qu'aucun autre des motifs d'être juste, du moment que la justice, sous toutes ses formes, est pour lui un moyen d'aimer Dieu et ses frères en les inclinant à l'aimer comme lui. Quand nous savons à quel point le spectacle de nos injustices sociales et autres détournent de Dieu les âmes de bonne volonté, comment

n'emploierions-nous pas toute notre charité à être plus justes que les autres, ne serait-ce que pour mieux accomplir notre grand devoir de charité ?

J'ai dit, et je le répète en terminant, qu'il n'est pas désirable que l'autorité sociale qui a charge du Bien commun, en compliquant d'un réseau de lois l'organisation et paralyse l'initiative des citoyens en légiférant à tout propos et mal à propos. Mais il est bien entendu que dans ce cas les citoyens devront suppléer à la légalité par leur moralité; que les chrétiens en particulier devront faire appel à leur charité pour que justice soit rendue à tous; pour que, dans la société dont ils font partie, tous trouvent le moyen de vivre en honnête homme et en chrétien, sans préjudice des droits que donne aux individus leur valeur sociale personnelle, et la contribution plus ou moins grande qu'ils fourniront à l'enrichissement et au progrès du Bien commun.

Souhaitons, Mesdames, Messieurs, qu'après cette guerre où des millions de Français n'ont pas craint de sacrifier leur vie et le meilleur d'eux-mêmes au maintien du Bien commun, et de la Patrie en danger, il s'en trouve aussi des millions qui reprennent conscience de leurs devoirs de justice envers le même Bien commun en temps de paix. Le plus grand ennemi du Bien commun, ce n'est pas le Boche, c'est nous-même, et la plus difficile victoire ce sera celle que nous remporterons, au nom de la justice sociale et de la charité, sur nos égoïsmes, sur cet individualisme franc ou cauteleux qui n'a jamais fini d'inventer des motifs capables de se substituer à ceux que nous avons de poursuivre, sous l'impulsion de notre charité, le règne de la justice pour tous, de cette grande et magnifique vertu humaine que saint Thomas appelait *légale*, et que, pour des raisons analogues et également objectives, nous appelons aujourd'hui *sociale* (1).

---

(1) La plupart des idées esquissées dans cette conférence seront développées sous peu dans un ouvrage intitulé: *La conscience chrétienne et le Sens social*, qui sera publié à la *Revue des Jeunes*, 3, rue de Luynes, Paris (7<sup>e</sup>).



# L'ACTION DES CATHOLIQUES EN 1920

---

CONFÉRENCE DE M. PHILIPPE DE LAS-CASES

---

MESDAMES, MESSIEURS,

Vous êtes réunis ce soir pour entendre deux grands orateurs, M. l'abbé Desgranges et le général de Castelnau ; un apôtre et un chef.

Pour les catholiques venus ici de toutes les régions de France, c'est une joie que de pouvoir, en acclamant l'abbé Desgranges, le remercier de l'éclat, de l'ardeur inlassable — et, si je n'étais inquiet de le sentir si près de moi, j'ajouterais — de l'incomparable talent avec lequel il fait connaître, il fait aimer, à des auditoires si divers notre pensée sociale et chrétienne, avec lesquels il s'est fait cette année au delà des frontières, le missionnaire de la pensée française.

Pour vous, mon Général, permettez-moi simplement de vous dire qu'en acceptant de prendre part cette année à la Semaine Sociale, vous n'avez pas ajouté, vous ne pouvez plus désormais ajouter à la dette de gratitude éternelle que chaque catholique de notre pays, chaque Français de France a contracté envers vous.

Mais votre présence nous apporte un nouveau gage de succès pour la cause que nous servons.

Quand le général de Castelnau intervient, sur quelque terrain que ce soit, on peut être tranquille : c'est la victoire qui est là.

Au milieu de tels orateurs, ma présence serait inexcusable si je n'étais ici par ordre.

\* \*

Les dirigeants de la Semaine Sociale ont désiré que désormais, chaque année, le bilan soit établi des résultats obtenus au cours des douze mois précédents, par l'activité des catholiques sociaux.

Ce bilan que je vais tenter de dresser avec vous m'apparaît comme le complément indispensable de nos assemblées annuelles.

Ce qui fait, en effet, la valeur et la portée des Semaines Sociales ce n'est pas seulement cet ensemble de cours doctrinaux auxquels pendant sept jours les catholiques de France sont conviés.

Si les Semaines ont conquis dans le monde catholique, et nous pouvons bien ajouter dans l'opinion publique tout entière, la place qu'elles y occupent aujourd'hui, c'est qu'elles apparaissent comme la source d'un grand mouvement d'idées, grand mouvement d'action dont l'influence se fait sentir chaque jour davantage sur la vie même de notre pays.

Sans doute, les catholiques sociaux ne forment pas en France ce que l'on est convenu d'appeler un parti.

J'ai toujours pensé d'ailleurs que c'est à cela qu'ils doivent d'être, en fait, remarquablement unis.

Il importe bien peu que des hommes se groupent sous une même étiquette si l'unité des esprits n'est pas réalisée par leur attachement à un même idéal.

Or, chez nous, pas de majoritaires ni de minoritaires.

Ce qui frappe au contraire dans ce grand effort tenace des catholiques sociaux, ce qui fait la force conquérante, et, nous l'éprouvons mieux chaque jour, ce qui fait la douceur prenante de ce mouvement c'est l'intime union des âmes entre des hommes appartenant à toutes les provinces, comme à toutes les classes sociales, professeurs ou travailleurs manuels, prêtres, industriels ou ruraux et qui, après s'être retrouvés chaque année aux Semaines Sociales, continuent, chacun dans leur milieu, sous les formes les plus diverses un labeur commun, animés d'un même esprit, soutenus par la même foi, artisans de cette œuvre d'organisation professionnelle, familiale, nationale, à laquelle ils consacrent le meilleur de leur vie.

Ce sont les manifestations multiples de cette force unique, au cours de l'année écoulée, que je veux essayer de vous exposer aujourd'hui.

\* \* \*

Depuis notre dernière réunion, à Caen, les catholiques sociaux se sont appliqués d'abord à préciser, puis à répandre leurs doctrines; leur programme d'action.

Notre ami Maurice Deslandres exprimait jadis le vœu que la Semaine Sociale se prolongeât durant 365 jours.

Que les Toulousains qui nous ont si aimablement accueilli se rassurent, il ne s'agissait pas de siéger en permanence dans la même ville, mais de prolonger l'effort de propagande dans toutes les provinces.

C'est à quoi se sont attachées les quinze sections de l'Union d'Etude des Catholiques sociaux qui ont tout à la fois, dans les centres où elles se sont constituées, mené des enquêtes sur les

sujets traités à la Semaine de Toulouse, et qui ont en même temps, avec l'appui de 18 secrétariats sociaux, organisé de nombreuses réunions de propagande.

A Saint-Chamond, à Bourg, à Mâcon, à Dijon ce sont des Semaines sociales.

A Dijon, notamment, ces réunions attirent pendant sept soirées consécutives dans une vaste salle de cinéma, de 1.200 à 1.500 auditeurs; l'affluence est telle, qu'au dire du directeur de l'établissement, aucun film n'aurait eu un pareil succès. Niez après cela le pouvoir de séduction qu'exercent nos doctrines, surtout quand elles sont présentées par Maurice Deslandres, M. Boissard ou le P. Rutten.

A Besançon, à Vesoul, des conférences sociales données tout l'hiver, au Havre, des journées sociales, dans le Sud-Ouest et la région lyonnaise, cinq Semaines rurales, et dans les patronages, les unions paroissiales, les sections syndicales, ce sont des conférences organisées par certaines sur l'initiative des secrétariats sociaux et des syndicats chrétiens.

\* \* \*

Mais je vous annonçais un bilan d'action et je vous énumère des conférences.

Suis-je victime de la déformation professionnelle due à mon métier d'avocat, il m'apparaît bien pourtant que la propagande des idées est une des conditions essentielles du succès.

Pour vaincre, il faut d'abord convaincre.

Beaucoup de braves gens paraissent s'imaginer que la vérité contient en elle-même une telle force mystérieuse, qu'elle est assurée en dehors de tout concours de notre part, de remporter la victoire finale.

Et cette victoire ils l'attendent — comme faisait l'autre pour la fortune — en dormant.

Leur réveil pourrait être singulièrement troublé.

Car tandis qu'ils sommeillent, regardez l'effort que déploient les adversaires de nos doctrines, socialistes et communistes.

Il y a quelque temps, l'« Action Populaire » dressait la statistique des réunions organisées par les révolutionnaires durant un seul mois dans la seule région parisienne. Les journaux du parti annonçaient 439 convocations, 439 conférences, en plein mois de juillet. Ah ! Messieurs les pauvres gens.

Parcourez nos grands centres industriels, nos petites villes, nos campagnes même, partout vous rencontrerez la même activité.

Vous constaterez aussi que les catholiques sociaux, et eux presque seuls en France, ont compris qu'à l'exposé de doctrines qui nient les solidarités nationales, qui provoquent à la lutte des classes, qui jettent dans les âmes des ferments de révolte et de haine, il ne suffisait pas d'opposer des lois répressives, il

fallait répondre en proposant à notre pays, un programme généreux et précis qui satisfasse son désir de justice et son besoin de progrès social.

Ce programme, les catholiques sociaux ne se sont pas bornés à l'exposer. Ils ont multiplié les efforts pour le réaliser.

\*  
\*  
\*

Au Parlement tout d'abord, nos idées et nos hommes, comme disent les socialistes, ont largement pénétré.

La part des catholiques dans la législation ouvrière et sociale — la seule que je veuille examiner ici — on peut affirmer que, durant l'année écoulée, elle a été prépondérante.

Le premier projet de loi ouvrière qui ait été déposé dès le début de la nouvelle Chambre, et que celle-ci a voté au mois de décembre dernier, avait pour but d'améliorer la loi sur les accidents du travail en relevant le taux des pensions devenu manifestement insuffisant.

Quelqu'un, mieux que moi, pourrait vous renseigner ici sur cette loi, c'est son auteur même : le général de Castelnau.

La proposition qu'il signait avec ses collègues de l'Aveyron était complétée quelques jours plus tard par un autre projet que déposait M. de Gailhard-Bancel, député catholique de l'Ardèche.

Lorsque la loi vint en discussion, elle fût très heureusement complétée par un amendement que soutint et fit triompher François de Ramel, député catholique du Gard, qui, dès son arrivée au Parlement, a continué cette tradition de politique sociale dont son père fût, durant vingt années, aux côtés d'Albert de Mun, l'un des champions les plus résolus.

Voici donc une loi ouvrière, proposée, complétée, amendée par trois députés catholiques. Ne trouvez-vous pas que les socialistes ont raison de se plaindre que ces cléricaux deviennent bien envahissants.

Ceux-ci ont, il est vrai, une excuse : députés de l'Aveyron, de l'Ardèche et du Gard, ils sont tous du Midi !

Lorsqu'est venu devant la Chambre un des projets les plus importants qu'elle ait eu à examiner, celui de la réorganisation des chemins de fer, notre ami César Chabrun, parlant au nom de la Commission du travail dont il est vice-président, montra dans un discours admirable, que le problème soulevé n'était pas seulement économique, mais social, et que la bonne marche de nos chemins de fer dépendait dans une très large mesure de l'esprit d'entente que l'on saurait établir entre les directeurs et le personnel des réseaux.

C'est pourquoi il se montrait favorable à l'établissement d'une prime qui viendrait intéresser le personnel au bon rendement de nos transports.

Pour donner au système proposé sa pleine efficacité, c'est

encore François de Ramel qui fait décider que la moitié de cette prime sera versée obligatoirement dans une caisse coopérative qui achètera au nom des cheminots des actions de capital des grandes Compagnies.

Ainsi les agents des chemins de fer ne seraient plus seulement par leur travail les collaborateurs de l'entreprise, en devenant grâce à leur épargne ses actionnaires, ils s'associaient à ses chances et développaient leur part de responsabilité.

On a beaucoup discuté depuis quelques mois, sans arriver d'ailleurs à aucun résultat positif sur la participation des travailleurs à la direction des entreprises.

La plupart des objections soulevées tomberaient, la plupart des difficultés s'aplaniraient du jour où les salariés devenus par leurs économies propriétaires d'une part du capital social, pourraient accéder en qualité d'actionnaires et à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration.

Il y avait, dans l'amendement soutenu par François de Ramel et qu'il fit adopter, mieux qu'une simple réforme dans les rapports entre le capital et le travail, il y avait la plus profonde, la plus féconde des révolutions.

Malheureusement il est arrivé au projet, un accident.

C'était fatal, puisqu'il s'agissait de chemins de fer.

Après avoir quitté le Palais-Bourbon, le projet fut refoulé sur une voie de garage, un peu envahie par les herbes, en un lieu dit : Le Luxembourg. Il y a sommeillé six mois.

Mais tandis que les rames de wagons oubliées dans les gares sont à peu près les seules à ne redouter aucun tamponnement, la Caisse coopérative a beaucoup souffert de son séjour sous la rotonde sénatoriale.

Le versement obligatoire de la demi-prime a été rejeté, et la réforme perd ainsi beaucoup de sa portée.

Nous espérons toutefois que, lorsque le projet ainsi télescopé reviendra dans les ateliers du Palais-Bourbon, nos amis sauront y faire les réparations nécessaires, et qu'en tout cas les syndicats professionnels de cheminots qui déjà, comme celui du P. O., ont organisé parmi leurs membres l'actionnariat ouvrier et qui sont intervenus par leurs délégués, en qualité d'actionnaires, à l'Assemblée générale, sauront utiliser les possibilités qui leur sont offertes, et prépareront ainsi cette transformation du régime du salariat en un régime d'association qui apparaît bien comme la formule de la société de demain.

C'est encore aux catholiques qu'est dû le vote d'une loi dont on peut bien dire qu'elle est par excellence une loi sociale, puisque en venant en aide aux familles, aux familles nombreuses surtout, elle assure l'avenir même de la société française.

La création d'une caisse nationale d'allocations familiales a été préparée, le texte qui l'institue a été rédigé au Secrétariat social de Paris, le projet, présenté à la Chambre par un député catholique, M. Delachenal, a été voté à l'unanimité.

L'établissement de cette Caisse suppose, il est vrai, un effort financier considérable, mais nos amis ont pensé que de tous les sacrifices pécuniaires qu'on nous demande — et Dieu sait si on nous en demande ! — il n'en était pas de plus rémunérateur que celui qui permettra au chef de famille d'élever un grand nombre d'enfants. Qu'importerait que nous développions les richesses de notre sol et de nos mines, de nos fleuves et de nos usines, si nous laissons tarir cette source de richesse vivante qui repose dans les berceaux.

C'est d'ailleurs de la même idée que s'inspire le patronat français lorsqu'il a multiplié cette année les caisses de sursalaire qui, au nombre de 72 ont distribué 75 millions d'allocations, et ce n'est peut-être pas par hasard que l'on trouve parmi les initiateurs de ce mouvement deux grands industriels catholiques, M. Romanet, de Grenoble, et M. Louis Deschamps, de Rouen, qui, en demandant au patronat de fixer le salaire de telle façon que l'ouvrier puisse vivre et élever sa famille, n'ont fait que réaliser une des conceptions les plus chères au catholicisme social.

Enfin, Messieurs, le Parlement et l'opinion sont actuellement saisis d'un vaste projet d'assurances sociales destiné à garantir les travailleurs contre l'insécurité intolérable qui les menace, en cas de maladie, d'invalidité, et pour le temps de leur vieillesse.

Parmi les principaux promoteurs de cette réforme bienfaisante, on a justement signalé, pour la part importante qu'il avait prise à sa rédaction, M. Boissard, député de la Côte-d'Or.

Pour soutenir ce projet au nom de la Commission des Finances dont il fait partie, il suffisait à M. Boissard de reprendre les arguments, qu'à plusieurs reprises déjà, il a présentés devant le public des Semaines Sociales.

C'est d'ailleurs, Messieurs, un des témoignages les plus caractéristiques sur la force conquérante et la valeur pratique de nos doctrines, que l'écho qu'elles rencontrent désormais au Parlement.

Bien des fois, au cours de l'hiver dernier, en relisant telle intervention de M. Duval-Arnoult sur le chômage, telle proposition de César Chabrun sur l'arbitrage et la conciliation, tel discours de M. François Saint-Maur au Sénat sur les caisses de compensation ou les commissions mixtes, je me demandais si c'était vraiment l'« Officiel » que j'avais sous les yeux, ou bien le compte rendu d'une séance de nos Semaines Sociales.

Un tel rapprochement, Messieurs, est infiniment flatteur pour les Semaines Sociales et peut-être même pour le Parlement.

Notre législation s'est donc enrichie durant ces derniers mois de quelques mesures heureuses.

Il ne reste plus qu'à les appliquer.

Et c'est ici que commencent les plus rudes difficultés.

Il semble vraiment que rien n'égale l'ardeur avec laquelle

notre pays réclame certaines réformes législatives, sinon l'indifférence qu'il leur témoigne aussitôt qu'elles sont votées.

Un exemple tout récent en est fourni par la loi Astier sur l'apprentissage.

Cette loi a été votée il y a deux ans déjà, le 25 juillet 1919.

Elle se proposait d'apporter à cette crise de l'apprentissage, dont personne ne méconnaît les dangers, un premier remède en organisant des cours d'enseignement technique, obligatoires.

Deux ans ont passé; la loi continue d'être obligatoire et inappliquée.

C'est à peine si quelques groupements patronaux, quelques chambres de métiers, quelques villes se sont souciés de tenter un premier effort de réalisation.

Mais dans l'ensemble, industriels et municipalités restent très en dessous de leur tâche.

Il n'en est que plus remarquable de constater l'œuvre accomplie par l'initiative privée des catholiques et des syndicats chrétiens.

J'ai voulu à la veille de la Semaine Sociale procéder à cet égard à une enquête qui m'a prouvé une fois de plus la puissance de réalisation dont les catholiques témoignent chaque fois qu'un champ d'action nouveau s'offre à leur dévouement.

Sur les 17 Unions Régionales de syndicats chrétiens, il n'en est pas une, de Bordeaux et de Toulouse à Lyon, de Marseille à Lille qui n'ait établi en faveur de ses membres des cours professionnels.

A Puteaux, quelques ouvriers entraînés par Charlemagne Broustin organisent des cours modèles suivis cet hiver par plus de 200 ouvriers de la métallurgie.

A Paris, les syndicats de l'Abbaye installent à leur siège social neuf cours qui préparent à toutes les professions féminines. Dans quinze ateliers, ils forment en outre plus de 600 apprentis.

Le Comité d'apprentissage que dirige M. l'abbé Séjalon fonde cinq cours techniques.

L'Association féminine pour l'étude et l'action sociale de Mlle Butillard crée des centres d'apprentissage dans quinze quartiers de Paris et dans neuf villes de province.

A Lille, les anciens élèves de l'Institut catholique des Arts et Métiers prêtent leur concours à des écoles professionnelles ou à des cours du soir, qui, dans la région du Nord, forment près de 2.000 apprentis.

Tout cela avec les plus modestes ressources, parfois sans aucun subside officiel.

A Nevers, par exemple, les syndicats chrétiens signalent que la Bourse du Travail (socialiste) reçut 3.000 francs pour des cours qui n'ont pas un seul élève, mais que le Conseil général et le Ministère leur refusent tout subside, sous prétexte qu'ils font double emploi avec cette organisation pourtant inexistante.

Il faudra bien pourtant que chacun dans notre pays se persuade qu'aucun progrès social ne se réalisera désormais tant que les Pouvoirs publics qui disposent de ressources n'accepteront pas, sans parti pris, la collaboration que les catholiques sociaux sont prêts à leur apporter avec tout leur dévouement et toute leur loyauté !

\*  
\*  
\*

D'ailleurs, Messieurs, au cours de l'année écoulée, les organisations professionnelles créées, inspirées, dirigées par les catholiques sociaux n'ont pas cessé de renforcer leurs positions et de développer leurs effectifs.

L'Union Centrale des Syndicats agricoles a enregistré à sa dernière assemblée l'adhésion d'un millier de groupements nouveaux.

Forte de 5.000 syndicats et de plus de 800.000 adhérents, elle constitue l'organisation agricole la plus puissante d'Europe, et c'est grâce à elle que le siège a été fixé en France de l'Union internationale des Syndicats agricoles créée cette année, et qui groupe les représentants de onze grandes nations.

*Les Syndicats ouvriers* qui ont formé en 1919 la Confédération française des Travailleurs chrétiens ont traversé victorieusement cette épreuve que connaissent bien tous les fondateurs d'œuvres et que l'on pourrait appeler l'épreuve de la seconde année, la période de stabilisation qui succède aux grands élans de la première heure.

Ils ont ainsi donné de leur vitalité une preuve d'autant plus décisive qu'ils ont eu à combattre deux adversaires redoutables : le chômage qui tarit la source des cotisations et cette vague de désaffection à l'égard de toute organisation syndicale qui a déferlé sur la classe ouvrière française, depuis l'échec des grèves révolutionnaires de 1920.

Or, tandis que cette crise de confiance éprouvait durement la C. G. T., dont les effectifs sont tombés de 2 millions à moins de 600.000 adhérents, tandis qu'elle divisait si profondément les survivants, que l'organisation socialiste se brise aujourd'hui, en deux tronçons, la Confédération Française des Travailleurs chrétiens conservait à peu près intacts ses 140.000 adhérents.

Et tel est leur esprit de discipline et de cohésion que, dès cette année, les syndicats chrétiens ont remporté des victoires que l'on n'osait pas espérer si rapides.

Aux élections des conseils de prud'hommes, ils emportent de haute lutte trois sièges à Paris et vingt-sept en province.

Aux élections pour les Offices des Pupilles de la Nation, dix-sept de leurs délégués sont élus.

Leurs représentants ont pris pied dans les commissions du coût de la vie, dans les commissions paritaires de mineurs, dans



les comités d'enseignement technique. Demain, ils forceront les portes du Conseil supérieur du Travail.

C'en est fait désormais du monopole socialiste.

Par ces victoires répétées les syndiqués chrétiens ont conquis le pouvoir, le seul auquel ils aspirent, de servir plus efficacement la cause de tous leurs camarades de travail.

\*  
\*  
\*

J'en ai fini, Messieurs. Non pas que l'énumération soit complète des résultats obtenus par les catholiques sociaux au cours d'une seule année, mais je ne voudrais pas épuiser le crédit que m'a ouvert votre bienveillante attention.

Et puis, je crains, en dressant ce tableau d'efforts pratiques couronnés de succès, d'avoir mérité les reproches de tant de graves esprits qui admettent comme un axiome que tout va de mal en pis, et que les catholiques, et que les braves gens, ne font rien.

Je redoute d'avoir ainsi enlevé leur dernier espoir, leur dernière excuse à tous ceux qui aimeraient bien que leur inaction personnelle fût érigée en règle universelle.

Il est donc grand temps que je répare l'impression de scandaleux optimisme que je crains de vous avoir donné.

Reconnaissons-le donc : ces catholiques que je vous ai montré conscients de leur devoir social, ardents à l'accomplir, ont cependant un grave défaut, qu'ils sont les premiers à se reconnaître : ils sont trop peu nombreux.

Quand on compare le nombre des braves gens qui s'affirment sympathiques à notre action, et le nombre de ceux qui s'y consacrent réellement, on demeure un peu attristé ! un peu scandalisé ! un peu inquiet pour l'avenir, de l'écart qui subsiste entre ceux que l'on pourrait appeler les professionnels et les amateurs de l'action sociale.

Ces amateurs, hélas ! pullulent :

Ouvriers qui se déclarent les partisans déterminés d'un ordre social nouveau, mais qui n'ont jamais versé un centime de cotisation à leur syndicat.

Patrons, qui devant la menace bolcheviste appellent de leurs vœux une étroite collaboration des classes, mais qui, lorsque les délégués du Syndicat chrétien se présentent à leur bureau, ne collaborent plus du tout.

Ménages chrétiens qui, au seul exposé des tristesses de la dépopulation et de la beauté, de la noblesse des familles nombreuses lèvent au ciel des yeux mouillés de tendres larmes, mais qui n'ont pas d'enfants.

Tous ces amateurs me font penser à ce personnage d'un roman anglais auquel ses amis reprochaient une certaine nonchalance, et pour tout dire une paresse assez incurable.

« Nonchalant », moi, répondait-il, moi, paresseux ! mais au contraire : j'aime tant le travail que je ne me lasse jamais de contempler ceux qui s'y livrent ! »

Les ordres contemplatifs ont, hélas ! en France, des adeptes plus nombreux au dehors qu'à l'intérieur des couvents.

Mais peut-être, au récit des travaux accomplis par les catholiques réellement sociaux, chacun de nous se persuadera-t-il mieux que, si minimes que soient les moyens d'action dont nous pouvons disposer, si humble la part d'influence qui nous revient, nous devons les apporter sur le chantier commun.

La vie d'un grand parti qui monte est faite des millions d'efforts éclatants ou obscurs qu'accomplissent chaque jour ceux qui ont foi dans ses destinées.

Elle est faite du discours d'un parlementaire à la tribune, et de la conférence que donne un militant dans une salle de faubourg, dans une grange de village; elle est faite du sacrifice d'argent que s'impose pour la propagande le bourgeois sur son superflu, l'ouvrier sur son salaire; elle est faite du sacrifice plus précieux encore que fait de ses loisirs, ce jeune travailleur qui dirige son syndicat, ce jeune paysan qui anime son groupe rural ; elle est faite des campagnes que mène le journaliste ; elle est faite aussi des prières que font pour le succès de la cause tant d'âmes chrétiennes que toutes ces nouveautés sociales effarouchent bien un peu, mais qui sentent bien que si nous besognons, c'est pour la grandeur du pays, et pour la gloire de Dieu !

Tout nous persuade que la France a besoin de ses fils catholiques pour croître dans la force et dans la justice :

Il suffit, Messieurs. Travaillons.

---

# L'ACTION SOCIALE HORS DE FRANCE

---

DISCOURS DE M. L'ABBÉ DESGRANGES

---

Entre la spirituelle conférence de Philippe de Las Cases, que nous tremblions de voir finir, et le discours du général de Castelnau que nous sommes impatients de voir commencer, j'ai mission, durant un entr'acte court, de vous mener prendre l'air, sinon le frais, hors de nos frontières et de jeter avec vous un vaste coup d'œil circulaire sur *le catholicisme social à l'étranger depuis l'armistice*.

L'immensité de mon sujet n'a d'égale que la brièveté du temps qui m'est départi pour le développer. Les avions ne font pas encore le tour du monde en trente minutes. Pour accomplir ce tour de force, il me faudrait les ailes de la télégraphie sans fil, prompte comme l'éclair. Mais celle-ci n'est pas au service de tout le monde. De pauvres hères comme nous, occupés de justice et de science sociales, qui ne savent porter ni recevoir selon les règles un upercut ou un direct dans l'abdomen, auraient-ils l'impertinence de solliciter le concours des inventions modernes, la publicité de la grande presse et l'attention hale-tante de la foule !

Nul n'y songe, évidemment, et je le regrette. Car si je pouvais vous présenter le raccourci exact et complet de ce qu'ont fait nos amis dans le nouveau et le vieux monde, chez les peuples vainqueurs, comme chez les vaincus, j'en aurais fini du même coup avec la querelle que M. le député Paul Boncour a cherchée à l'Eglise catholique, qu'il qualifie de rétrograde, parce que l'œuvre sociale qu'elle inspire lui est à peu près inconnue. Il se croyait alors lui-même — c'était avant sa mésaventure de Tours — un homme *très avancé*. Avancé vers quoi ? Un gibier

tué depuis plusieurs jours est incontestablement avancé, surtout par ces chaleurs. Si l'on avance vers une perfection plus haute, plus stable, c'est bien; mais si c'est vers une décadence plus faisandée, c'est plutôt fâcheux !

Par ceux qui se sont avancés, en Russie, jusqu'à ce que les mathématiciens appelleraient la limite asymptotique de la servitude et de la misère, je suis assez fier d'être traité de rétrograde, et même de me trouver enveloppé, dans les plis étoffés de cette épithète, avec M. Paul Boncour lui-même.

Le catholicisme social ne pousse pas le peuple aux aventures qui s'achèvent dans la ruine, dans la boue et dans le sang. Il n'enfle pas la voix; il a horreur des grands mots; il n'excite pas l'ouvrier à chanter, avec l'Internationale, « *nous ne sommes rien, soyons tout* », mais il lui apprend à devenir quelque chose, il développe son éducation et sa conscience, il construit chaque jour un ordre social plus conforme à la justice et à la dignité de l'homme.

\* \*

Dans les pays anglo-saxons, c'est surtout l'épiscopat catholique qui prêche cette doctrine et pousse à sa réalisation.

Comme l'illustre Cardinal Gibbons, qui vient de disparaître, les évêques des Etats-Unis ont la noble ambition d'être de grands citoyens américains, épris de leur temps et des institutions de leur pays, toujours prêts à prendre la tête des mouvements généreux qui soulèvent la démocratie américaine. Action patriotique, action civique, action sociale s'intègrent dans leur activité épiscopale. Les messages qu'ils adressent à leur nation en toute circonstance opportune — celui notamment où ils définissent les transformations nécessaires du salariat — peuvent être comparés aux beaux mandements sociaux de Mgr l'Archevêque de Toulouse.

Ces directives reçoivent une application pratique par les soins de la section sociale de l'Union Catholique Américaine.

De même en Angleterre. Relisez par exemple le message du Cardinal Bourne au peuple anglais sur les problèmes sociaux d'après-guerre, que vient de traduire et de commenter Mgr Vaneufville. L'éminent archevêque de Londres y préconise les Cercles d'études d'hommes et de femmes de toutes classes, une intense circulation de la littérature sociale catholique, la nécessité de répondre aux besoins de la société, non d'une façon négative, en s'opposant seulement à la violence et à l'utopie, mais en s'attaquant aux injustices et à la misère, en donnant satisfaction à toute revendication légitime, en développant sans cesse un ordre social chrétien.

L'Eglise catholique anglo-saxonne présente au peuple une doctrine très sociale. Cet élément se mêle d'une façon si intime, si naturelle à son enseignement, qu'on éprouve, à l'en distinguer,

la même difficulté qu'à retrouver le sucre qui a fondu dans un verre d'eau. Il reste que le breuvage est agréable et bienfaisant. C'est une des raisons de sa popularité, une popularité si réelle que M. Viviani ne manque pas d'en tenir compte dans ses voyages outre-mer en rallumant quelques-unes des étoiles qu'il s'imaginait avoir éteintes, alors qu'il avait simplement fermé les yeux.

\* \*

Avec le Parti Populaire, le Catholicisme social est entré en vainqueur au Parlement et dans la vie publique d'Italie.

Si le groupe des *Populaires* s'est accru encore de dix unités aux élections dernières, s'il forme à la Chambre le groupe prépondérant, il le doit à la fidélité d'une clientèle ouvrière et paysanne puissamment éduquée et organisée par la *Démocratie chrétienne*; il le doit à ses réformes agraires, à la multiplication des petits propriétaires si ardemment recommandée par Léon XIII, grâce à un juste morcellement des *Latifundia*, il le doit à la transformation opérée dans la situation de l'ouvrier agricole qui cesse d'être un vagabond, un déraciné, pour devenir un collaborateur permanent et intéressé, il le doit aux réformes obtenues en faveur des ouvriers de la grande industrie, aux progrès formidables du syndicalisme chrétien, dont les adhérents affluent plus vite peut-être que ne se forment les cadres appelés à les diriger, à ses innombrables coopératives et banques populaires, à ses coopératives de production et à ses essais — encore que pas toujours mis au point — de participation aux bénéfices et à la gestion, enfin à sa collaboration active aux internationales chrétiennes, celle qui groupe les ouvriers comme celle qui vient d'être constituée en faveur des cultivateurs. Cette activité débordante, ce bouillonnement d'idées, d'initiatives, de réformes ne sont pas toujours sans appeler quelques réserves de la part des théologiens et des sages. Mais il paraît bien qu'on fait crédit à ces généreux ouvriers; on en use à leur égard avec longanimité et indulgence. On craint que pour vouloir extirper l'ivraie dans leur œuvre immense, on n'arrache aussi le bon grain. Dans la crise trop réelle que traverse l'Italie, l'action hardie, certes, de nos amis italiens, mais toute pénétrée des enseignements des Souverains Pontifes, réussira à assurer la stabilité de l'Ordre, car l'Ordre pour eux n'est pas un amalgame d'abus et d'injustices cristallisés, c'est l'ordre social chrétien.

\* \*

Si nos amis belges avaient possédé le pouvoir, depuis l'armistice comme jadis, ils auraient apporté aux problèmes d'après-guerre des solutions où leur génie social, soutenu par nos doctrines, eut donné toute sa mesure. En voulez-vous la preuve? Partout où le *Bærenbond*, association fondée par MM. Schol-

laert et Hellepute, s'est occupé de reconstruire les secteurs dévastés, c'est-à-dire la région de l'Yser, les villages se relèvent, les champs sont rendus à la culture, les eaux reprennent leur cours normal, et, à la fin de cette présente année, déclare le ministre de l'Agriculture, tout sera remis en état; là où l'Etat opère par lui-même, sans doute pour ne pas contrarier les touristes, les ruines demeurent!

Dans son empressement à donner à la Belgique un suffrage universel qui éliminait le vote plural sans établir le suffrage féminin, avec les intentions les plus hautes et les plus nobles, Sa Majesté le Roi Albert a enlevé la majorité au Parti Catholique. La Belgique est gouvernée par un ministère *Tripartite*, qui fait songer un célèbre Triplepatte bien connu par son immobilité en face de l'obstacle. Elle souffre aussi, d'une façon aiguë, des divisions suscitées par la question des langues. Depuis Babel, cette question des langues a été un grand sujet de discorde entre les hommes, soit qu'ils ne puissent s'entendre lorsqu'ils parlent des langues différentes, soit qu'ils s'insurgent lorsqu'on veut leur faire parler la même.

Mes correspondants de Belgique s'affligent sur ces contingences qui marquent un instant d'arrêt dans leur merveilleuse progression. Mais leur propagande redouble. Les syndicats du Père Rutten sont passés de 156.000 en 1920, à 200.000 en 1921, c'est-à-dire qu'ils ont augmenté d'un quart en une année. Ce simple chiffre, dont vous mesurez toutes les conséquences, éclaire l'avenir d'un beau rayon d'espoir.

La Hollande qui nous a donné le type parfait de la *Répartition Proportionnelle Scolaire*, travaille en ce moment, grâce à ces puissantes associations de patrons, d'ouvriers, de paysans et de consommateurs chrétiens, fédérées entre elles et apportant leur expérience et leurs efforts communs à la restauration de l'équilibre social, rompu, même chez les neutres, par les formidables contre-coups économiques de la guerre, à une remarquable adaptation de l'édifice corporatif aux besoins modernes.

On s'occupe de généraliser l'initiative catholique et de faire pénétrer dans le droit hollandais l'heureux état de fait qu'elle développe chaque jour. Il faudra du temps pour triompher des contradictions inévitables, mais nous suivons cette entreprise de grande envergure avec le plus vif intérêt.

La Suisse qui a été comme le berceau du mouvement social contemporain reste fidèle aux enseignements de Fribourg. Cantons allemands et cantons français rivalisent de zèle. « Bientôt, disait récemment un évêque à un congrès de la Fédération Romande, les épithètes de *catholique* et de *social* feront pléonasme ». Chaque année, les congrès catholiques tracent un programme et le réalisent avec persévérance. Les efforts visent surtout l'éducation populaire et les œuvres de prévoyance, le

terrain syndical étant, en Suisse comme en trop d'autres pays, hélas! fortement occupé par les socialistes. Sur ce secteur, « on les grignote », comme disait avec une pittoresque clairvoyance, le maréchal Joffre. »

\* \*

Si le mérite se mesure à l'opposition des milieux qui devraient vous soutenir, les catholiques sociaux d'Espagne ont droit à de grands éloges.

Leur organisation agricole compte 350.000 membres; leurs syndicats ouvriers sont nombreux, mais comme il est difficile de les défendre contre le subtil enveloppement jaune ! Un groupe de chrétiens sociaux, à la suite de M. Severino Aznar, qui vient de donner à l'Académie des Sciences Morales un si remarquable rapport sur le problème du salariat, voudrait rétablir les Semaines Sociales interrompues, il y a sept ans, à la suite d'un orage déchainé par un professeur de la Semaine Sociale de Pampelune.

Les esprits chagrins trouveront peut-être fâcheux de démolir un pont parce qu'un imprudent se serait jeté par-dessus le garde-fou ?

Hélas! le chrétien social est un pécheur dont certains désirent, non la conversion, mais la mort.

Les notes brèves et discrètes que j'ai reçues laissent deviner que ceux qui confondent l'ordre avec la stagnation ont une double attitude à l'égard du char de l'action sociale, si j'ose employer cette métaphore vieillie.

Tantôt, ils s'efforcent de le précipiter dans les fondrières ; tantôt, s'ils désespèrent d'y parvenir, ils s'y installent, préoccupés surtout d'y bloquer les freins. Assis sur la voiture, ils font claquer le fouet, sonner les grelots et modulent un petit air social, mais sans avancer d'une ligne, comme ces chœurs d'opéra qui chantent : « Marchons ! Marchons ! » et demeurent immobiles.

Un beau jour ils s'aperçoivent trop tard que le peuple les a quittés pour s'aventurer sur d'autres véhicules et les destinées du pays sont abandonnées à de mauvais conducteurs par la faute de ces prétendus conservateurs qui n'ont rien su conserver si ce n'est leur aveuglement.

Dans les Républiques Sud-Américaines, au contraire, le progrès est net. Sous l'influence des nonces et des évêques, nous voyons, notamment au Paraguay, au Chili, en Argentine, à Panama, dans l'Uruguay, à l'Equateur, des Semaines Sociales, des Revues comme l'*Archive Sociale* de Buenos-Ayres répandre la doctrine et orienter la conquête populaire. Vous comprenez combien il m'en coûte de ne pouvoir entrer dans le détail.

\* \* \*

J'aimerais aussi à montrer quels points d'appui solides, quelles chances de prospérité durables les organisations populaires du catholicisme social offrent aux nations libérées par notre victoire : la Pologne, la Tchéco-Slovaquie, la Yougo-Slavie. Laissez-moi du moins, en quelques traits, fixer l'essentiel.

En Posnanie, dans la partie de la Pologne courbée sous le joug prussien, j'ai trouvé un puissant système de coopération vieux de plus d'un demi-siècle. Par un véritable amalgame de banques populaires, de coopératives de consommation, de syndicats agricoles, de sociétés immobilières, les Polonais ont formé entre eux une union étroite, impénétrable, lisse comme le cône d'acier d'un obus, sur lequel les tentacules du capitalisme prussien et du parasitisme juif, n'ont pu s'agripper. Les Posnaniens ont sauvé ainsi leurs biens, leur sol, leur indépendance économique. Toute cette organisation sociale s'adapte aujourd'hui aux besoins nouveaux.

Dans le reste de la Pologne, dans l'Ancien Royaume et en Galicie, on se met à l'œuvre. On compte, chez nos alliés, un million d'ouvriers industriels, presque tous catholiques pratiquants. Le socialisme, un socialisme modéré, qui se garde du Bolchevisme sans doute parce qu'il le voit de plus près, mais dont l'influence reste dangereuse, a organisé environ la moitié de ces ouvriers. Les Juifs ont donné les subventions, sans compter. Les riches catholiques ont été plus hésitants. D'aucuns même ont retardé l'essor du parti chrétien social et du syndicalisme chrétien.

Mais les yeux s'ouvrent et j'ai constaté partout d'admirables progrès. En tous cas, le jeune député socialiste de Varsovie, lui-même, voulait bien reconnaître devant moi que la Diète polonaise, composée en immense majorité de catholiques, était comme d'instinct favorable aux mesures législatives qui peuvent favoriser le monde du travail.

En Tchéco-Slovaquie, contre les menaces anticatholiques d'un gouvernement trop pénétré du vieil esprit hussite, contre la néfaste propagande d'un schisme sans idéal et sans avenir, j'ai trouvé un épiscopat et un clergé attachés à Rome et à la Patrie par l'amour le plus pur, qui multiplie les journées sacerdotales où l'on poursuit ces deux objectifs : intensifier la vie sacerdotale, organiser les populations laborieuses, encore si chrétiennes surtout en Moravie, en Slovaquie et dans toute une partie de la Bohême, dans des œuvres catholiques sociales. Ainsi renouvelé et entouré d'une puissante phalange populaire, le clergé est prêt pour la lutte et pour la victoire.

Enfin, il n'échappe à personne que dans la Yougo-Slavie où 6 millions 1/2 d'orthodoxes et 6 millions 1/2 de catholiques, se disputent l'hégémonie et où la crise sociale est très aiguë, les



groupements populaires formés par les chrétiens sociaux, surtout en Slovénie, constituent un atout maître qui permettra aux catholiques de garder leur part légitime d'influence, dans une unité nationale loyalement conçue, et qui aidera ce peuple ami tout entier à réaliser les réformes sociales nécessaires dans la Paix et dans la Justice.

\* \*

Mais c'est peut-être encore chez les vaincus que l'Eglise catholique a trouvé une base inébranlable de résistance contre la tourmente révolutionnaire, dans de solides organisations de paysans et dans un syndicalisme chrétien fortement constitué.

M. Ersberger m'expliquait, à Berlin, par quelles séries d'efforts, d'œuvres, d'initiatives législatives, le Centre d'une part, les syndicats chrétiens de l'autre, travaillaient à résoudre le problème social par l'application intégrale de l'Encyclique *Rerum Novarum*. « Les Révolutions politiques sont terminées, s'écriait mon interlocuteur; nous sommes en pleine révolution économique; entre le Bolchevisme et le Capitalisme, réalisons hardiment le Solidarisme chrétien. » Il ne me déplaît pas de constater que les ministères allemands les moins réfractaires aux idées de réparation, sont ceux où domine l'influence du Centre.

En Autriche, le parti chrétien social, héritier de la doctrine de Vogelsang et de la politique sociale de Karl Lueger, balance la force du parti socialiste et l'a vaincu aux élections d'octobre 1920, gagnant sur lui, à Vienne même, 80.000 voix. Il est le seul qui cherche à faire vivre, d'accord avec l'Entente, une Autriche indépendante. Il occupe toujours le pouvoir.

En Hongrie aussi, après l'effondrement de la dynastie, le parti chrétien social a pris une importance nouvelle et joue un rôle de premier plan.

Une haute personnalité ecclésiastique que je rencontrais à Vienne me disait : « Ce sont les organisations sociales chrétiennes qui ont sauvé l'influence catholique dans les Empires Centraux, accablés à la fois par la Révolution et par la défaite. Chose étrange ! Ces organisations et ceux qui les dirigent avaient été très fortement attaqués avant la guerre, notamment par la *Correspondance Romaine*. Aidés par les nonces et par nos ministres auprès du Saint-Siège, nous les avons efficacement défendus. Dieu en soit béni: nous aurions tiré sur nos meilleures troupes, sur celles qui sont aujourd'hui notre unique soutien. »

\* \*

Ces multitudes d'ouvriers et de paysans qui se groupent autour de l'Eglise subissent la plus cruelle violence de la part des socialistes enfiévrés par les excitations de Pétrograde et de Moscou.

Un fait entre mille: Il y a un an, au centre minier de Florisdorff, les chargeurs de sacs appartenaienat au syndicat rouge, tandis que les porteurs étaient affiliés au syndicat chrétien.

Lorsqu'il s'agissait de poser le sac de charbon sur les épaules du porteur, le chargeur opérait de telle manière que le sac tirait lourdement sur les courroies et meurtrissait les épaules de son camarade. Au bout de quelques heures, beaucoup de porteurs meurtris et ensanglantés, devaient abandonner le travail.

Ah! si les gouvernements bourgeois, si les patrons se livraient à d'aussi sanglantes brimades, les échos de l'univers ne suffiraient pas à recueillir les cris d'indignation des socialistes. Qu'ils commencent donc eux-mêmes à respecter la dignité ouvrière et la liberté de conscience de leurs camarades!

Mais l'expérience russe les exaspère : la République des soviets ou plutôt la dictature prétorienne de Lénine ne dure, sur un peuple affamé, que dans la mesure où le communisme abandonne ses principes (car il abandonne le soviét et le communisme lui-même pour régenter une armée de soldats et de petits propriétaires!) alors qu'on ne construit quelque chose de durable qu'en adoptant nos principes, à nous, après avoir essayé de les démarquer.

Il résulte de cette constatation un dépit, une haine qui poussent aux actes de violence. En voyant comment là-bas, à Lille, les rouges se traitent entre eux, vous pouvez juger de la manière dont ils traitent les nôtres. Ne l'oublions pas. Notre œuvre ne s'accomplit et ne progresse chaque jour dans le monde que par le sang et les larmes que versent des millions de militants obscurs. Nous leur devons non seulement notre admiration émue, mais le dévouement le plus passionné.

Je m'arrête; vous allez apprendre quelle armée se groupera demain autour du drapeau tricolore, pour la défense de la Patrie; mais il était bon, n'est-il pas vrai, de voir aussi s'organiser et progresser l'immense armée d'ouvriers et de paysans, de prêtres et d'intellectuels, qui sous le drapeau du catholicisme social, fera triompher dans l'Ordre, c'est-à-dire dans l'incessante et harmonieuse adaptation des principes de Justice éternelle aux évolutions qui passent, la cause de l'Eglise et la cause du Peuple.



# LA DIVINE COMÉDIE :

## L'ÉPOPÉE DE LA COMMUNION DES SAINTS

---

COURS DE M. GEORGES GOYAU

---

« La grande gloire de Dante, écrit le Pape Benoît xv dans l'encyclique du 30 avril 1921, est d'avoir été un poète chrétien, c'est-à-dire d'avoir célébré, dans un poème qu'on peut appeler divin, les vérités chrétiennes, dont il contemplait avec toute son âme la finesse et la bonté, qu'il sentait si vivement, et qui étaient sa vie même. » Parmi ces vérités chrétiennes, aucune peut-être n'occupa plus assidûment et plus activement la pensée de Dante, que celle de la communion des saints ; son poème est à proprement parler l'épopée de cette communion. L'Eglise militante, l'Eglise souffrante, l'Eglise triomphante, nous y apparaissent, comme entremêlant et emmêlant leurs vies respectives ; chrétiens de la terre, chrétiens du purgatoire, chrétiens du ciel, se montrent à nous comme agissant les uns sur les autres et comme agissant les uns par les autres ; et ces trois Eglises n'en font qu'une, dans laquelle le jeu même de la solidarité spirituelle et l'épanouissement d'une réciproque charité produisent une perpétuelle circulation de grâces. C'est un trait magnifique de la mystique sociale du catholicisme, de ne pas enfermer dans les limites du monde terrestre et dans la durée de la vie terrestre le devoir qu'a l'homme d'aimer l'homme. Au delà de notre terre, le futur élu du purgatoire, et l'élu du paradis, continuent de nous aimer. Ils nous aiment désormais sans qu'aucune tendance pécheresse vienne jamais paralyser leur élan ; ils nous aiment, non plus en vertu d'un devoir et parfois au prix d'un effort, mais spontanément, continûment, en vertu même de cet état de charité dans lequel est désormais fixée leur volonté. Et inversement les chrétiens de la terre sentent et savent que d'après la doctrine catholique ils n'ont pas fait tout leur devoir en s'entr'aimant entre eux,

et que ce même devoir les sollicite à s'associer par la pensée, par la prière, aux souffrances des hôtes momentanés du purgatoire, aux jouissances des hôtes éternels du ciel, à sympathiser, dans toute la plénitude étymologique de ce mot, avec le pécheur pénitent qui achève de souffrir, avec le saint qui jouit enfin de Dieu, pour toujours. Dans le catholicisme, la fraternité humaine brave la tombe et survit à la tombe; et la théologie catholique se complait à nous faire pénétrer dans ces mécanismes d'amour, qui permettent de dire, une fois de plus, que l'amour est vainqueur de la mort.

## I

C'est parce que l'amour est vainqueur de la mort, que Dante, un vendredi saint de l'an 1300, après s'être purifié par les grâces du grand jubilé, fut déterminé par une céleste influence à parachever sa purification, sa conversion, par un voyage d'outre-tombe (1). Béatrice, qu'il avait aimée, était morte, elle était devenue une élue, une sainte. Mais bien qu'élue, ou, pour mieux dire, parce qu'élue, Béatrice, sans relâche, s'occupait là-haut de l'âme de Dante, et voyait cette âme très en péril.

Dès que Béatrice était *montée de la chair à l'esprit*, dès que, par la mort, elle avait *crû en beauté, crû en vertu*, elle s'était rendu compte — elle le dit à Dante au chant 30 du Purgatoire — qu'elle lui était désormais *moins chère et moins agréable* et qu'il *tournait ses pas vers le faux chemin, en suivant les menteuses images d'un bien qui ne tient en entier aucune promesse. Rien ne m'a servi*, insistera-t-elle tristement, *d'obtenir pour lui des inspirations par lesquelles je le rappelais en songe, ou autrement, tant il en a fait peu de compte. Il tomba si bas, que tous mes moyens étaient déjà sans effet pour son salut, si je ne lui montrais les races damnées. Pour ce, j'ai visité le seuil des morts, et mes prières et mes pleurs furent portés à celui qui l'a conduit ici* (2).

Voilà le point de départ du poème : la démarche de Béatrice auprès de Virgile pour que Virgile accompagne et guide Dante dans l'au delà, et pour qu'à la faveur de ce voyage les yeux de Dante se dessillent. C'est parce que Béatrice, au ciel, est obsédée du salut de Dante, que nous avons une *divine comédie*. Dès qu'entre elle et Dante s'interposa le voile de la mort, elle a senti se multiplier les heures durant lesquelles Dante l'oubliait, et ces heures lui furent pénibles, autant que ce mot ; « pénible » est de mise à propos d'une élue.

---

(1) Voir au sujet de cette date l'article de M. Alexandre Masseron, dans le *Bulletin du Comité de Dante*, avril 1921, p. 89-111.

(2) *Purgatoire*, chant 30.

*A la première flèche que les faux biens de la terre te lancèrent, disait-elle tendrement à Dante, tu devais élever tes yeux vers le ciel, en me suivant, moi qui ne suis plus chose trompeuse. Tu ne devais point abaisser tes ailes pour attendre là-bas de nouvelles blessures, ou bien quelque fillette ou quelque autre vanité de si courte durée (1). Mais plus Dante préférait les vanités au souvenir de Béatrice, plus Béatrice, chez qui la charité de la sainte a définitivement prévalu sur les susceptibilités de la femme, se sentait portée et comme inclinée vers l'âme de Dante, pour la sauver.*

« Je veux passer mon ciel à faire du bien sur la terre », disait naguère, en son Carmel de Lisieux, notre contemporaine, la Sœur Thérèse de l'Enfant Jésus, et cette petite nonne traduisait ainsi, avec une prime-sautière simplicité, la doctrine traditionnelle sur la fonction sociale des élus. Dans la génération qui précéda Dante, la Saxonne sainte Mechtilde, au fond de sa cellule, entendait les patriarches et les prophètes, les apôtres et les martyrs, les confesseurs et les vierges, prier pour son cloître ; elle entendait le Christ dire là-haut à sainte Agnès : « Donne à Mechtilde tout ce que tu possèdes » ; et Mechtilde, à l'heure où elle recevait l'Extrême-Onction, voyait les saints, à mesure qu'ils étaient nommés dans les litanies, fléchir les genoux en déposant leurs mérites dans le sein de Dieu, « comme un riche présent dont le Seigneur faisait cadeau à Mechtilde pour accroître sa gloire et son bonheur ». De même que tous ces élus se dépensaient pour Mechtilde, de même, dans la *divine comédie*, Béatrice se dépense pour mettre en branle le voyage purificateur de Dante et pour l'assister presque jusqu'au terme. De sphère en sphère, à travers le Paradis, combien elles sont hospitalières pour Dante, pour le pèlerin de la terre, toutes ces âmes élues ! Ecoutez Dante au cinquième chant du *Paradis* : *Comme dans un vivier tranquille et pur les poissons accourent vers ce qu'on leur jette du dehors, pensant y trouver leur pâture, de même je vis bien plus de mille splendeurs accourir vers nous, et elles disaient : Voici qui augmentera encore notre ferveur. Et au fur et à mesure que chacune d'elles venait à nous, on voyait l'ombre pleine de liesse dans la vive clarté qui rayonnait d'elle. — Nous sommes prêtes à faire ton plaisir, afin que tu te réjouisses en nous*, lui dit au huitième chant l'âme de Charles Martel, roi de Hongrie. Et Dante observe : *Combien je la vis devenir plus brillante par l'allégresse nouvelle dont s'accrut son allégresse, quand je lui parlai*. Au neuvième chant, c'est Cunizza, sœur du tyran de Padoue, qui montre, par les clartés dont elle s'entoure, son envie de plaire à Dante. Elle est comme quelqu'un, nous dit-il, *qui se réjouit de bien faire*. Toutes ces âmes élues aiment donner de la joie, et leur propre joie s'en accroît ; et toutes ces âmes sont autant de secouristes, pour

---

(1) *Purgatoire*, chant 31.

l'émouvant pèlerin qu'est Dante. Mais lorsque ce pauvre homme de la terre s'approche des suprêmes splendeurs du ciel, voilà saint Bernard en personne, et voilà la Vierge elle-même, qui s'occupent à leur tour de lui. Car le Moyen Age, tel qu'il s'exprime chez Dante par les lèvres de saint Bernard, ne laissait pas, au ciel, la Vierge chômer ; et cette élue des élus, *humble et haute plus qu'aucune autre créature*, devait, dans sa splendeur même, besogner aussi, plus qu'aucune autre. *Femme*, lui dit Bernard au trente-troisième chant du *Paradis*, *tu es si grande et tu as tant de puissance que celui qui veut une grâce et ne recourt pas à toi veut que son désir vole sans ailes. Ta bonté ne recourt pas seulement celui qui demande, mais bien des fois elle va libéralement au-devant de la demande.*

L'art traduisait, d'une façon singulièrement frappante, cette mission des saints et de la Vierge elle-même : dans les tableaux, dans les sculptures, la Vierge, saint Jean, s'agenouillèrent longtemps devant le Christ, intercédant pour la terre. L'imagier qui les représentait au sein même de l'allégresse céleste aimait ainsi les saisir et les fixer dans l'accomplissement de leur rôle social. Mais un jour vint où le théâtre, où nos vieux mystères eurent à mettre sur la scène le Paradis, et c'était vraiment trop fatigant pour la jeune fille qui représentait la Vierge, pour le jouvenceau qui représentait l'apôtre Jean, de se tenir à genoux de longues heures ; leur posture alors changea, et comme les imaginations des imagiers s'imprégnaient des tableaux vivants qu'exhibaient sous leurs yeux les Mystères, les représentations de la Vierge et de l'Apôtre agenouillés devinrent beaucoup plus rares au quinzième siècle. Mais les hommes du quatorzième siècle qui voyaient, dans les représentations du jugement dernier, la Vierge et l'Apôtre à genoux, étaient, eux, tout prédisposés à comprendre tout l'actif labeur que le Ciel s'imposait pour sauver et pour accueillir, dans la personne de Dante, le frère pécheur et souffrant, le frère de la terre.

En face de ce spectacle céleste : Béatrice, Bernard, la Vierge, courbés vers la pauvre âme de Dante, que pèsent et que deviennent les ignorantes théories d'après lesquelles le chrétien qui souhaite le bonheur céleste n'est qu'une sorte d'égotiste supérieur, aspirant vers la jouissance individuelle de Dieu comme vers une façon d'oïveté distinguée, et pour toujours désintéressé du sort de ses frères humains ? Ces théories, qui seraient toutes proches d'assimiler au *Nirvana* bouddhique l'élection chrétienne, méconnaissent la théologie traditionnelle sur le rôle social des élus, dont le poème dantesque est une si glorieuse et si probante traduction. Egoïsme et égotisme, ces pesantes tendances de la terre cessent, tout au contraire, d'alourdir l'âme qui s'en est envolée ; et la scolastique, à côté de la béatitude essentielle que procure aussitôt la contemplation de Dieu, distinguait une béatitude accidentelle que goûte l'âme en contemplant et en partageant les joies des autres âmes élues,

contemplatrices comme elle-même. « Si tu aimes un autre comme toi-même, écrivait saint Anselme, et qu'à cet autre soit dévolu le même bonheur qu'à toi, alors tu es doublement heureux, car tu te réjouirais autant de son bonheur que du tien propre. Et plus grand est le nombre de ceux que tu aimes d'une telle façon, plus se multiplie ton bonheur. Ainsi, dans cet amour parfait où se complaisent la foule des anges et des élus, dans cette joie que chacun a d'aimer l'autre comme lui-même, chacun se réjouira du bonheur de l'autre comme si c'était le sien propre » (1). La philosophie théologique du moyen âge, s'imprégnant de ces radieuses images d'amour, expliquait volontiers, avec un certain raffinement, que, tandis que les biens terrestres diminuent pour chacun à mesure qu'ils se partagent entre un plus grand nombre, il est, au contraire, de l'essence des biens célestes, de pouvoir se communiquer sans que la part de chacun soit diminuée. Dante, à ce sujet, recueille, au quinzième chant du *Purgatoire*, de fort beaux propos de Guido del Duca : *Si vos désirs, lui dit Guido, s'attachent à des biens dont chaque part, lorsqu'on est plusieurs, diminue, l'envie excite vos poumons à soupîrer. Mais si l'amour de la sphère suprême tournait en haut votre désir, il n'y aurait pas une telle crainte dans votre cœur. Car dans cette enceinte plus chacun dit « nôtre », plus il possède du vrai bien et plus il est brûlant de charité... Plus là-haut il y a d'âmes unies entre elles, plus il y a lieu à bien aimer, et plus on s'y aime et, comme un miroir, l'un l'autre on se renvoie l'amour.*

Cette notion si sociale — si partageuse, oserais-je dire — de l'amitié céleste, planera sur toute la pensée du moyen âge, et dans un opuscule qui fut très célèbre au xv<sup>e</sup> siècle sous le titre : *La forme et la manière du grand jugement général de Dieu*, on lira que là-haut chaque âme rayonne sur les autres âmes et que le bonheur d'un bienheureux est fait des vertus de tous les saints, de la charité des apôtres, du courage des martyrs, de la piété des confesseurs, de la chasteté des vierges (2).

Et six siècles après Dante, lorsque Goethe, dans la dernière partie de *Faust*, nous montrera sainte Madeleine, et la Samaritaine, et sainte Marie l'Egyptienne, implorant la Vierge pour Marguerite la pécheresse, et puis Marguerite, à peine pardonnée, s'offrant à la Vierge pour instruire Faust dans le pur amour, ce dévouement presque catholique d'un poème panthéiste apparaîtra comme un hommage involontaire de Goethe à cet esprit d'humaine charité que la théologie de l'Eglise romaine aime saluer chez les saints, appelés, par leur élection même, à participer d'une façon plus intime, plus complète, à la vie d'un Dieu qui est amour.

(1) Saint Anselme, *Proslogium*, 25.

(2) MALE, *L'art religieux de la fin du moyen âge en France*, p. 519.

II

Nous venons de voir comment le poème dantesque transfigure la béatitude du ciel en une sorte d'épanouissement de l'idée sociale, à la faveur duquel les âmes s'entraiment de plus en plus. Mais entre le purgatoire et la terre, aussi, la communion des saints crée des liens d'amour; et Dante s'attache à les faire connaître en tout ce qu'ils ont d'impérieux, à les faire aimer en tout ce qu'ils ont de consolant.

Au pied de la montagne du Purgatoire, un peu en dehors du lieu d'expiation, Dante aperçoit Manfred.

Manfred était mort sur le champ de bataille, et mort excommunié. Il avait eu le temps, ainsi qu'il le rapporte à Dante au troisième chant du *Purgatoire*, de *se remettre en pleurant à celui qui volontiers pardonne. Mes péchés furent horribles, mais la bonté infinie de Dieu a des bras si grands qu'elle prend tous ceux qui se tournent vers elle.* Peu de temps après la mort de Manfred, on avait déterré sa dépouille d'excommunié; et sous la malédiction des torches éteintes, ce qui s'était appelé Manfred, roi de Pouille et de Sicile, avait été jeté au vent. *Mais par leur malédiction, continue Manfred, l'amour divin n'est pas tellement banni qu'il ne puisse revenir, tant que l'espérance est verte et peut donner sa fleur.*

Manfred sait que l'amour divin est « revenu », mais qu'il y a la justice, aussi, et que, par ordre de cette justice, trente fois autant de temps qu'il est demeuré sur terre dans son obstination d'excommunié, il doit rester en dehors des rives du purgatoire.

Mais Manfred continue : *A moins que cet arrêt ne soit abrégé par des prières secourables. Vois donc, demande-t-il à Dante, si tu veux me faire joyeux en révélant à ma bonne Constance comment tu m'as vu, et quel interdit me retient. Car ici l'on avance beaucoup par les prières de là-bas.*

Le Manfred dantesque est bon théologien; il sait que l'excommunication, en soi, n'abolit pas chez celui qui en est frappé la vertu de charité, puisqu'elle est de ces biens souverains qu'on ne peut enlever à quelqu'un malgré lui; il sait que les prières particulières pour les excommuniés ne sont pas seulement permises, mais recommandées par l'Eglise (1); et Dante, revenant sur terre, devra convier Constance à faire avancer, par ses prières, l'âme royale et souffrante de son père Manfred.

Un peu plus haut, sur une plate-forme précédant l'entrée du purgatoire, Dante reconnaît, parmi quelques infortunés accroupis à l'ombre du rocher, un ancien Florentin de sa con-

---

(1) R. P. BERTHIER. *Il purgatorio*, commentaire, p. 62 (Fribourg en Suisse, libr. de l'Université, 1898). — LEHMKUHL, *Theologia moralis*, II, p. 635 (Fribourg-en-Brisgau, Herder, 1898).



naissance, Belacqua : ce Florentin, de son vivant, fabriquait des cithares, et parfois il en jouait, pour montrer qu'elles étaient bonnes. Mais il était surtout connu comme le plus grand paresseux de la cité, *aussi paresseux pour les besognes du monde que pour les besognes de l'âme*. On le voyait accroupi tout le jour, en sa boutique, comme une façon de bouddha. J'ai lu dans Aristote, disait-il, que c'est en s'asseyant et en se reposant que l'âme devient sage. Mais Belacqua, hélas ! n'était pas devenu sage, et pour n'avoir jamais été qu'un grand négligent, il stationnait, misérable, au seuil du séjour d'expiation, et parlant à Dante, au quatrième chant du *Purgatoire*, Belacqua soupirait : *Il faut que le ciel me retienne dehors autant d'années que j'en ai passé dans la vie, parce que j'ai remis jusqu'à la fin les bons soupirs de la pénitence*.

*A moins que ne m'aide une oraison s'élevant d'un cœur vivant dans la grâce. A quoi bon une autre prière, puisqu'elle n'est pas écoutée dans le ciel ?*

Buonconte de Montefeltro, vaillant homme de guerre tombé dans une bataille, se trouve, au cinquième chant, sur le chemin de Dante.

*De grâce, lui crie-t-il, viens en aide à mon désir par tes bonnes œuvres. Je fus de Montefeltro, je suis Buon. Ni Jeanne, ni les autres n'ont cure de moi ; c'est pourquoi je marche parmi ces âmes, le front courbé.*

Buonconte manque de prières, il en demande.

Elles en demandent aussi, dans le sixième chant, cette cohue d'âmes qui, surprises par une mort violente après avoir trop négligé leur salut, voudraient tant accélérer l'expiation. Mais soudainement, en les écoutant, Dante se rappelle un vers de l'Enéide : « Cesse d'espérer, avait dit Virgile, que tu puisses, en priant, fléchir les destinées fixées par les dieux. »

Et se tournant vers son guide, Dante lui demande : *O ma lumière... L'espérance de ces âmes serait-elle donc vaine ? ou le sens de ton dire, ne l'ai-je pas bien compris ?* Virgile alors de répondre : *L'espérance de ces âmes ne les trompe pas, si on l'examine avec un esprit sain. En effet, la hauteur du jugement de Dieu n'est point abaissée parce que le feu de l'amour accomplit en un instant ce qu'aurait dû faire plus tôt l'âme ici reléguée. Et là où j'ai avancé la proposition qui t'inquiète, la faute ne pouvait se purger par la prière, puisque le pécheur, objet de cette prière, était séparé de Dieu.*

La sagesse païenne de Virgile, illuminée par les visions de l'au delà, dévoile ainsi à Dante, dans toute leur ampleur, les perspectives de pardon qui depuis le christianisme rassèrent le monde, et la vertu sociale assurée par le christianisme à la prière humaine. L'oreille de Dante, dès lors, se fera de plus en plus compatissante ; et lorsque, bientôt, au cours du huitième chant, il aperçoit, parmi les âmes négligentes, qui se laissèrent trop absorber par les honneurs et le pouvoir, Nino Visconti,

le bon juge pisan, c'est avec une tendre piété qu'il écoute Nino lui dire : *Quand tu seras par delà les larges ondes, dis à ma fille Jeanne d'intercéder pour moi près du lieu où l'on répond aux innocents.*

Elles ont hâte, toutes ces âmes qui assiègent la porte du purgatoire, elles ont hâte d'entrer pour expier : elles supplient la terre d'abrèger par ses supplications les lenteurs divines. Et voilà que Dante, qui, non sans les plaindre, les a dépassées, entre enfin, lui, dans le purgatoire, avec son maître Virgile.

Les premières âmes qui frappent ses regards, au onzième chant, sont celles des orgueilleux, courbés sous de lourds fardeaux. Ils souffrent beaucoup, les malheureux; mais Dante prête l'oreille, et qu'entend-il ? Il les entend prier pour les âmes de la terre; il les entend réciter le *Pater*, en le paraphrasant. Et de ces âmes du purgatoire monte vers Dieu la prière que voici :

*La vertu qui aisément succombe, délivre-la du mal, qui la tente si fort. Cette dernière prière, ô Seigneur chéri! déjà nous ne la faisons plus pour nous, qui n'en avons plus besoin, mais pour ceux qui derrière nous sont restés.* Et Dante ému, s'adressant à la terre, s'adressant à nous tous, nous dit à son tour : *Si par là — au purgatoire — on prie toujours pour nous, ici sur terre, que ne doivent pas dire et faire pour ces âmes ceux qui ont une volonté douée de bonnes racines? Il faut les aider à laver les taches qu'elles ont rapportées du monde, afin que, pures et légères, elles puissent s'élever vers les cimes étoilées.*

Il est heureusement, sur terre, des chrétiens qui comprennent leur devoir. Pourquoi Sapia la Siennoise, Sapia dont les yeux sont cousus d'un fil de fer, en expiation de ses péchés d'envie, et qu'au treizième chant Dante rencontre, pourquoi Sapia put-elle obtenir une place au purgatoire, vestibule douloureux du ciel ? C'est parce que Pierre Pettignano s'est souvenu d'elle dans ses saintes oraisons. Ce Pettignano était un marchand de peignes, et les traditions qui s'attachent à son nom nous donnent une amusante idée de son admirable scrupule de commerçant chrétien. Un jour, sur le vieux pont de Pise, on le vit qui jetait des peignes dans l'Arno; c'étaient ceux qui laissaient à désirer. Que ne les vendait-il meilleur marché ? Mais non, il ne voulait pas que personne pût tenir de sa main une mauvaise marchandise. Il était le moins bavard des hommes, aimant surtout parler avec Dieu, en un langage qu'on n'entendait pas mais qu'on devinait; il passait pour un saint, et Sapia se réjouissait, dans le purgatoire, d'avoir laissé derrière elle, sur la terre, un pareil avocat.

Une autre âme du purgatoire, qu'heureusement pour elle les prières terrestres n'ont pas délaissée, c'est celle d'un parent de Dante, Forese, qui souffre, au vingt-troisième chant, dans le cercle des gourmands. La rencontre étonne Dante : car il n'y a que cinq ans que Forese est mort, et qu'il est mort sans

avoir connu la douleur salutaire qui réconcilie avec Dieu. Comment donc est-il déjà retiré de cette côte où l'on attend, avant d'entrer en purgatoire ? Mais Forese lui répond qu'il en a été retiré par les prières pieuses et les soupirs de sa veuve Nella; et que c'est elle, qui, par ses plaintes assidues, l'a conduit à boire la douce absinthe des douleurs.

Dante poursuit son chemin, et voilà bientôt surgir devant lui, au vingt-sixième chant, une émouvante figure de connaissance, celle de Guido Guinicelli, son père en poésie, le père de beaucoup d'autres qui ont écrit des rimes d'amour douces et gracieuses. Guido songe au privilège que tout à l'heure aura Dante, au privilège d'entrer au Paradis, dans le cloître où le Christ est abbé du collège, et Guido supplie Dante : *Dis au Christ pour moi, du PATER NOSTER, tout ce qui est nécessaire, dans ce monde où nous n'avons plus le pouvoir de pécher.* Guido demande aux lèvres de Dante de prononcer en sa faveur les versets du Pater dont a encore besoin une âme du purgatoire.

Des âmes qui prient, et qui veulent qu'on prie pour elles, et qui voudraient concerter avec les âmes terrestres un échange de prières : voilà ce que Dante rencontre, de cercle en cercle, dans le purgatoire; il avance, il circule, à travers une atmosphère d'entraide. Un instant, au dix-septième chant, Dante et son conducteur Virgile, entourés d'une épaisse fumée, s'étaient sentis tout enténébrés; un ange, alors, était survenu pour les guider, et Virgile commentait : *Cet ange agit avec nous comme l'homme doit agir avec ses semblables; car celui qui attend qu'on lui fasse appel, lorsqu'il voit le besoin, se dispose malignement à refuser tout secours.* Le spectacle du purgatoire prédispose ainsi Dante à ne pas attendre l'appel d'autrui, lorsque, spontanément, il faut être secourable.

Et cette atmosphère d'entraide est aussi une atmosphère d'amour. Un moment, au vingt et unième chant, sous les pieds de Dante et de son maître Virgile, la montagne du purgatoire éprouve de violentes secousses, et jusqu'à ses pieds amollis par la mer, toutes les âmes à la fois paraissent crier. Un Esprit est là, ils lui demandent pourquoi. Et l'Esprit leur explique : *Ces hauts lieux tremblent quand une âme, se sentant purifiée, se lève ou se met en mouvement pour s'élever là-haut, et sur la montagne les pieux esprits louent le Seigneur, afin qu'il les admette bientôt dans le ciel.* Cet Esprit, c'est celui du poète latin Stace, que Dante, par une double illusion, se figure chrétien, et par surcroît Toulousain; et ces lèvres qu'il croit toulousaines expriment éloquemment l'allégresse de tous ceux qui souffrent là, lorsque l'un d'entre eux, se sentant purifié, s'évade vers le ciel. Tandis que dans l'enfer dantesque il n'y a de place que pour la haine, le purgatoire au contraire est un séjour où nulle jalousie ne peut faire brèche; et les âmes du purgatoire, si douloureuses soient-elles, diraient volontiers, déjà, le beau mot de Piccarda dans le troisième chant du Paradis: *C'est dans la volonté de Dieu que nous avons notre paix.* Et

cette paix même les porte, bien loin qu'elles s'exacerbent contre leur propre misère, à s'intéresser les unes aux autres, à s'intéresser à la terre : étant déjà, par le désir, toutes pleines du vouloir divin, elles commencent d'être participantes de la charité divine; et la façon dont elles s'aiment, dont elles nous aiment, est une première ébauche de l'amour qu'au paradis elles auront les unes pour les autres, et pour ceux de la terre, pour ceux d'en bas.

L'Eglise souffrante, l'Eglise triomphante, s'épanouissent ainsi, dans le poème dantesque, comme deux exemplaires de charité sociale. Dans saint Thomas d'Aquin, dans saint Bonaventure, le poète avait trouvé, sur la communion des saints, certaines thèses doctrinales. Son épopée met ces thèses en action, elle les illumine; en les rapprochant de nos yeux, elle les rapproche de nos âmes.

« Celui qui vit dans la charité, avait déclaré saint Thomas, est participant de tout bien qui se fait dans le monde tout entier »; lorsque saint Thomas se servait du mot *Communio Sanctorum*, il prenait *Sanctorum* au sens neutre, et s'attachait à cette signification : une communion des biens dans l'Eglise, communion de nos âmes avec tous les biens que le Christ avait acquis par sa passion, communion de nos âmes avec tous les mérites des saints, avec tous les mérites des chrétiens vivants.

Car saint Thomas disait encore, en un autre passage : « Tous les fidèles unis par la charité sont membres du corps unique de l'Eglise, mais un membre est aidé par un autre. Donc un homme aussi peut être aidé par les mérites d'un autre. L'œuvre de l'un peut valoir pour l'autre, non seulement par la voie de prière, mais aussi par la voie de mérite. »

Passant de saint Thomas à saint Bonaventure, Dante pouvait lire, chez cet autre docteur, une théorie parallèle, dans laquelle le mot *Communio Sanctorum* prenait effectivement son sens actuel de communion des saints : « Les fidèles, expliquait saint Bonaventure, sont mystiquement unis entre eux dans le corps social du Christ, unis comme sont unies les personnes divines, uni comme est un le corps eucharistique avant sa fraction en trois parties. Entre les trois catégories d'une même Eglise universelle, qui comprend tous les temps et se continue jusqu'au ciel, règne une étroite connexion, comme entre les organes du corps naturel. Tous les fidèles dépendent les uns des autres, le bien de chacun est le bien de tous. L'Eglise, par les satisfactions surrogatoires des saints et par l'application de leurs mérites, acquitte une partie de notre dette pénitentielle envers Dieu. » (1)

---

(1) Voir au tome III du Dictionnaire de théologie catholique de M. MANGENOT l'article : *Communio des Saints*; et comparer HETTINGER : *Die Theologie der Goettlichen Xomoedie*, p. 108 et suiv (Cologne, Bachem, 1879).

Saint Thomas d'Aquin, dans un chant du *Paradis*, révèle à Dante la gloire de saint François; saint Bonaventure, dans un autre chant, lui révèle la gloire de saint Dominique; et pour commémorer les deux centenaires que la période actuelle ramène en même temps que le centenaire de Dante — celui de saint Dominique et celui du tiers ordre franciscain — on pourrait demander à ces deux docteurs, évoqués par Dante, les accents mêmes que Dante leur prête. Mais avant d'avoir, dans ces admirables chants du *Paradis*, entendu et répercuté leur voix, Dante, sur terre, au temps où il n'était encore qu'un pécheur, avait, parmi la vaste foule des clercs et des laïques, étudié leurs constructions doctrinales. Leur théologie était l'inspiratrice de son art, elle donnait à cet art une matière, une substance, un élan; et le caractère social de la pensée de saint Thomas, de la pensée de saint Bonaventure, déterminait à l'avance le caractère social de l'œuvre dantesque, de cet hymne épique qui symbolise et glorifie, à travers l'immensité des sphères, l'universelle fraternité des âmes, et qui, au nom de cette fraternité, commande et chante l'amour.

Georges GOYAU.

---



## VEILLÉE RELIGIEUSE

---

# LE BIENFAIT SOCIAL DE L'ESPRIT DE PAUVRETÉ

Par M. l'Abbé THELLIER DE PONCHEVILLE

---

MES FRÈRES,

Vous êtes engagés toute cette semaine dans une lutte à fond contre l'injustice et rien ne vous détournera de pousser jusqu'à son achèvement cette courageuse entreprise de salut public. Pourquoi suspendez-vous donc ce combat dans la trêve d'une prière en face du Saint-Sacrement ?

Les remèdes nécessaires pour mettre fin aux désordres qui épuisent et irritent notre société sont bien ceux qui font l'objet de vos études : la profession puissamment organisée, la loi veillant avec fermeté au bien commun, la main de la magistrature mise à la gorge des coupables, l'Etat intimidant par quelques exécutions retentissantes la tourbe des exploités et des profiteurs. Mais dans cette mêlée, où seul compte ce qui est fort, quel effet attendez-vous de notre recours à l'hostie, cette faiblesse désarmée ?

Votre affluence, ce soir, exprime cependant votre conviction que les consignes décisives pour le succès de votre campagne doivent se prononcer ici et qu'ici vous seront données les armes triomphatrices.

Car, dépassant les iniquités qui s'étalent à la surface, vous voulez atteindre au fond des âmes le mal qui est le principe de nos autres maux, l'éternelle cupidité humaine qui fait notre tourment, cette soif maudite de l'or dont l'action pénétrante du divin Pauvre de Nazareth et du tabernacle pourrait seule nous guérir.

La cause la plus féconde de nos troubles économiques et de

leur longue suite de souffrances, dénonçons-la en notre éloignement de sa doctrine qui nous détache de la richesse pour nous faire pratiquer la justice et en notre entraînement vers d'autres autels, ceux du luxe et du plaisir, dont le culte désagrège nos consciences et exaspère nos égoïsmes.

Il n'est que trop facile de constater quels ravages opère au milieu de nous cette fièvre païenne d'enrichissement et de quelles réformes réparatrices serait le promoteur l'esprit de pauvreté de Jésus-Christ.

## I

Livrée par son oubli du ciel à la passion du gain, l'humanité se condamne à en souffrir : car tout amour coupable traîne avec soi sa peine, parfois cruelle. Le châtement de notre péché d'idolâtrie revêt les formes les plus dures : l'esclavage, la perte de nos biens, la mort elle-même.

En faisant de Mammon notre Dieu, nous en avons fait notre tyran. Nous lui avons vendu notre liberté et notre dignité, nos vies, nos âmes. Les prolétaires s'insurgent contre l'oppression du capitalisme dont ils croient porter seuls le poids : bien d'autres épaules sont ployées sous son joug. Il commande à ceux-là mêmes qu'on appelle les dirigeants de l'industrie et dont il a fait ses serviteurs. Au-dessus de l'immense armée qui travaille, c'est lui qui donne des ordres. Il s'est emparé de l'humanité : c'est au service de ce dictateur omnipotent que s'épuisent à leur tâche des créatures immortelles.

Par le jeu de ses banques, il décide non seulement du salaire d'un manœuvre, mais de la décadence ou de la prospérité d'une entreprise, de l'essor ou de la ruine d'une nation. Au lendemain de la guerre, sa puissance internationale qui siège au-dessus de toutes les autres puissances terrestres, a refait en plus d'un lieu la carte du monde et le tracé de nos nouvelles frontières, avec le sang des soldats qui croyaient être morts pour assurer l'indépendance des peuples.

Ce maître implacable condamne ses sujets à des batailles perpétuelles. Nos désirs de bonheur, qui sont infinis, pouvaient vivre en paix les uns près des autres, quand ils s'orientaient vers les perspectives sans limite du ciel. Mais, ramenés vers les biens matériels, leur unique proie, emprisonnés dans le court horizon de ce monde, ils y sont à l'étroit, ils se bousculent, ils s'opposent nécessairement les uns aux autres.

On peut s'accorder dans un temple : les richesses supérieures qui s'y distribuent appartiennent simultanément à toutes les âmes sans que le surplus de l'une diminue la part des autres. On vient fatalement à se quereller dans une Bourse où chacun cherche à conquérir la part d'autrui dont il demeure envieux parce qu'elle diminue la sienne.



La fièvre avec laquelle nous brûlons de conquérir ce patrimoine matériel nous le fait perdre. Elle rend impossible la coordination harmonieuse de nos labeurs qui en assureraient le développement indéfini. Elle allume en nous cette colère aveugle qui nous entraîne parfois à le détruire de nos mains.

En tout voisin, notre cupidité que rien ne peut plus contenir, voit un rival. Dans toute frontière, une barrière à renverser dès que par delà un butin la tente. Sous l'influence de cette exaspération universelle, les crises sociales et les conflits internationaux se multiplient, anéantissant les trésors dont nous sommes devenus trop jaloux, anéantissant les vies humaines qui imaginaient s'épanouir plus heureusement dès lors qu'elles n'avaient plus d'autre but qu'elles-mêmes. Au fond de ces cercles de désespoir où notre folie nous a précipités, s'obscurcissent les rêves de bonheur terrestre pour lesquels nous avons renoncé à toute autre espérance plus élevée.

Pour nous arracher à cette captivité de l'or que nous aimons et dont nous souffrons, nous avons besoin d'entendre à nouveau la voix qui ne cesse de crier aux hommes ignorants de leur vraie destinée : « Si vous saviez le prix du don de Dieu ! »

Victimes d'une vue trop étroite de nos âmes et du monde, nous avons cru que la richesse était tout ; sa poursuite, notre raison de vivre ; sa possession, la source de la félicité. Mais le Maître qui vint enseigner à ses disciples la science de l'unique nécessaire nous apprend que la condition de la vraie joie, c'est le détachement en esprit de tout ce que nous possédons, car ces biens secondaires font obstacle aux biens infinis dont il nous offre le partage.

Devant les yeux fascinés par le miroitement de nos vanités, ce révélateur de l'au-delà découvre les lendemains impérissables du jour présent, lequel s'évanouit si vite. Dédaigneux de nos bagatelles, pauvres apparences avec quoi ne peut jamais rassasier une âme, il déploie devant nous la réalité totale. L'Être divin qui descend à se déverser en nous, apportant avec lui la source même dont découlent toutes les joies créées.

Ce royaume de Dieu nous dispute désormais au règne de l'argent.

Une nouvelle concupiscence, magnifique cette fois, nous soulève : la sainte passion des richesses spirituelles et immortelles dont l'excellence est incomparable. C'est d'ailleurs en poursuivant d'abord celles-ci que nous atteindrons les autres par surcroît.

Car l'affranchissement de l'or ne sera pas un appauvrissement. La recherche de la vie éternelle ne nous détournera pas d'améliorer notre existence temporelle qui recevra, au contraire, de sa subordination à cette fin plus noble, une ordonnance plus solide. Plus détachés des choses matérielles dont la convoitise excessive nous divisait, nous serons plus affectueusement attachés les uns aux autres, plus heureux de travailler les uns pour les autres. La fortune cessera d'être accaparée

par quelques-uns pour la satisfaction de leurs appétits ; elle se distribuera de manière à nous aider tous à atteindre notre destin. En fin de compte, après lui avoir retiré notre cœur, pour la faire redescendre à sa vraie place dans la hiérarchie de nos affections, nous en retrouverons la possession plus abondante et plus pure.

Telle est la promesse d'harmonie sociale et de joie humaine qui tient dans cette sentence du Christ : Bienheureux ceux qui ont l'esprit de pauvreté !

Mais il ne nous eût pas ralliés à ce programme s'il ne s'y était soumis pleinement lui-même. On ne se convertit pas à l'appel d'un discours, et les mots de l'Évangile, tout divins qu'ils soient, sont encore trop faibles pour soulever seuls les fardeaux qui appesantissent nos âmes. On ne se transforme que pour imiter quelqu'un dont on subit l'irrésistible ascendant. Passez le premier, ô Maître audacieux, qui prétendez nous arracher à tout ce que nous aimons : par amour pour vous, nous mettrons nos pieds nus dans l'empreinte qu'ont laissée vos pas sur le chemin de la pauvreté.

L'univers entier était à lui. Il n'avait qu'un désir à exprimer : toutes ses créatures s'agenouillaient devant lui pour le servir. Au pinacle du Temple, le tentateur le lui rappela. Et refusant cet hommage de la richesse qui lui était dû, il ne voulut connaître de ce monde que le lot des gens de misère : le travail, les privations, la faim. Encore aucun pauvre ne fut-il si pauvre que lui. On le vit apparaître à Noël en un berceau d'emprunt, sans une pierre qui fût la sienne pour appuyer sa tête, même cette première nuit. On le vit chassé aussitôt sur les routes de l'exil, comme un petit réfugié de la guerre, puis courbé sous la fatigue du travail dans un atelier où ses outils gagnèrent son pain jusqu'à trente ans, et, plus tard, errant à travers les campagnes, vivant au jour le jour de ce qu'on lui donnait. Il traversa ainsi son domaine, sans rien en prendre pour lui, jusqu'à ce que, pour le crucifier, on lui arrachât la seule chose qui lui eût appartenu, son vêtement.

Pour maintenir en face de nos appétits de lucre cette protestation violente de sa misère volontaire, il s'établit au tabernacle en un dénuement encore plus absolu. Là, le deshérité des biens de la terre apparaît dépouillé aussi de sa gloire du ciel. Renonçant à son éclat visible qui fait la beauté du firmament, il ne garde autour de lui qu'un peu d'ombre, l'apparence du pain sous laquelle a disparu sa splendeur. Nous l'y contemplons ce soir, toujours semblable au nouveau-né de Bethléem, dont les Anges donnaient le signalement aux bergers d'alentour : vous le reconnaîtrez à ce signe qu'il est couvert de langes — le frêle vêtement des langes eucharistiques — et couché dans une crèche — l'humble réduit du tabernacle.

Vous vous demandez ce qu'il peut faire en cet état pour triompher du démon de notre cupidité : regardez ! De cette hostie infime, sa vertu va tenir en échec Mammon.

\*  
\* \*

Onze siècles et demi sont passés : la chrétienté semble avoir déjà oublié la grande leçon du Christ. Elle retourne au veau d'or. Outre le scandale des marchands cupides, des usuriers rapaces, des riches orgueilleux et avares, s'étale, en de nombreuses provinces, la domination d'une féodalité oppressive qui écrase d'exactions les petites gens et les fait batailler sans trêve pour satisfaire son goût du butin. Le seigneur n'est plus un protecteur de son peuple, mais un percepteur d'impôts et un recruteur d'hommes d'armes, un profiteur de guerre à sa façon.

Contre ces amants cruels du gain et de la lutte va s'organiser auprès d'un autel la résistance des soldats du Nazaréen, le pauvre et le pacifique, qui triompheront de cette richesse paganisée.

Dans les rues d'Assise passe, au milieu de ses amis qu'enchantent sa grâce et sa gaieté, un bel adolescent, le fils d'un riche drapier du lieu. Il aime les jeux, les rires, les chansons. Mais un appel vibrant à l'oreille de son âme le rend soudain tout grave : « François, mon Evangile n'est plus connu, ma pauvreté n'est plus aimée. Fais comme moi. Pour apprendre à tes frères la science divine du renoncement qu'ils ne connaissent plus, abandonne tous tes biens et suis-moi ».

Si l'invitation héroïque n'était venue jusqu'à lui que du lointain de la Palestine où Jésus avait depuis longtemps cessé de se faire entendre, François eût-il accepté de jeter aux pieds de son père ses habits somptueux et de s'en aller, sous les moqueries de la foule, pour vivre comme un mendiant des campagnes de l'Ombrie ?

Mais les échos de la voix divine se répercutaient tout autour de lui, en chaque église où résidait une hostie. C'est à les entendre dans cette intimité qu'il en éprouva la séduction et que leur force arracha de son épaule le dernier vestige de l'élégance mondaine en laquelle il s'était complu.

Déjà résolu à vivre de peu, ses premiers compagnons ne soupçonnaient pas encore l'exigence totale de leur vocation. Jusqu'où leur est-il demandé de porter leur sacrifice ? Ils entrent un jour dans une chapelle d'Assise où s'achève la messe. Le missel dont le prêtre s'est servi est ouvert sur l'autel. François interroge le Livre Saint. Comme si Dieu lui répondait à travers les lignes, ce texte s'offre à lui : « Si tu veux devenir parfait, distribue tes richesses aux pauvres afin d'acquérir un trésor dans le ciel ». Il rouvre l'Evangile à une autre page et il lit : « Si quelqu'un veut être mon disciple, qu'il porte sa croix derrière moi ». Une troisième fois la parole divine lui propose la pauvreté comme le signe authentique de son ratta-

chement aux collaborateurs immédiats du Sauveur : « Il leur défendit de rien emporter avec eux sur la route ».

Alors ce recruteur d'un nouveau collège apostolique s'adressa à sa petite troupe en concluant : « Frères, ce sera notre règle ; nous vivrons désormais en ce monde comme des pèlerins et des étrangers, ne possédant que le trésor de notre pauvreté. » La beauté de l'idéal évangélique, médité en face d'une hostie, s'est révélée à eux. Ils l'ont compris, ils l'aiment : désormais ils n'auront plus qu'un désir, en pénétrer leur conduite et l'enseigner à leur siècle.

Ils s'enveloppent de la cagoule gris brun des paysans de leurs bourgades, ceignent leur rein d'une corde, et sans manteau, sans besace à la ceinture, sans souliers, ils partent tête nue et pieds nus, bénissant le Seigneur. Ils logent dans un creux de rocher ou sous des huttes de branchage, couchent sur la paille, se désaltèrent en puisant l'eau d'une source, mangent le pain qu'ils ont mendié ou gagné en aidant de petites gens dans leur travail. On se suffit avec presque rien quand on a débarrassé son âme du souci de tant de choses inutiles dont elle s'inquiétait vainement !

Aucun d'entre eux n'a retenu un objet qui lui soit propre. C'est le communisme des saints, qui ne consiste pas à dépouiller le prochain, mais à se dépouiller soi-même, de son beau vêtement pour le donner, de son pain pour le partager, et de quelque chose qu'il importe beaucoup plus de ne pas garder jalousement : son moi, cette part la plus profonde et la plus chère de nous-mêmes qui doit aussi cesser de nous appartenir. Car à quoi servirait-il de tout mettre en commun si chacun continuait à porter en soi un principe de divisions et d'oppositions nouvelles : ce goût païen à s'isoler et à se préférer à autrui ?

Ces grands désintéressés ne s'enferment pas dans un monastère avec leur loi de perfection inimitable à la foule. L'Évangile qu'ils adoptent joyeusement jusque dans sa lettre doit être accepté de toute l'humanité au moins dans son esprit. Il est fait pour devenir populaire. Ils le prêcheront donc aux foules, sur les places publiques où l'on s'assemble pour les écouter. A tous, quel que soit leur rang, ils redisent l'anathème qui fut jeté à la richesse orgueilleuse, éprise d'elle-même, contemptrice de Dieu et oppressive du prochain, inspiratrice d'impiété et de dureté. Ils rappellent le prix des réalités éternelles, l'obligation de ne pas s'attacher aux autres biens, de ne pas convoiter ceux d'autrui, de les restituer s'ils furent mal acquis. En modérant l'amour du gain, ils tempèrent la violence des luttes qui mettent aux prises les camps rivaux. Avec ces vertus restaurées dans les cœurs, ils ramènent la béatitude de la paix dans la cité.

Car une armée pacifique s'est groupée derrière eux, armée qui ne lutte que contre les passions rapaces et meurtrières, le Tiers Ordre franciscain, qui célèbre cette année même son septième centenaire. On y enrôle des religieux qui continuent de

vivre dans le monde, au milieu de leurs familles et de leurs affaires, mais qui s'y conduisent comme des militants de la justice chrétienne et des propagandistes de la charité fraternelle.

Leur première recrue est un marchand converti. Ayant jadis spéculé sur les grains pour mener une vie fastueuse, il répare ses torts et se consacre désormais à ce redressement des iniquités en lesquelles il avait péché lui-même. Des milliers d'adhérents se liguent ainsi pour entreprendre cette réforme morale et sociale de la chrétienté.

Chacun corrige d'abord en soi le défaut dont il veut guérir autrui. L'influence de tous ces hommes qui croient à un idéal de pauvreté et d'honnêteté, qui s'y conforment de leur mieux et qui le prêchent par la leçon de leur vie est déjà le principe d'une puissante régénération du monde.

A ce bienfait de l'exemple, ils ajoutent celui de l'action, car ils s'efforcent de dégager leurs frères de l'oppression où les tient l'idolâtrie de l'or. Ils combattent l'usure en créant les monts-de-piété, les premières institutions du crédit populaire. Ils combattent le militarisme féodal par la loi de leurs fraternités qui interdit de porter les armes dans ces coupables querelles d'intérêt.

En un temps où nulle sauvegarde n'était organisée pour défendre le droit des faibles et les préserver du massacre, ni régime corporatif, ni législation ouvrière, ni tribunal international, ces tertiaires, aux noms inconnus, ont assuré la protection du petit peuple contre les abus de la richesse et lui ont valu un peu de paix. Grâce à eux, l'Eglise a refait à une partie de l'humanité, pour plusieurs siècles, des mœurs chrétiennes.

Ces grandes inspirations de détachement et ces grandes œuvres de dévouement s'admirent dans notre histoire passée. Aujourd'hui, où sont-elles? Notre foi nous prêche toujours les mêmes fortes doctrines. Sous la cendre pâle de l'Hostie brûle encore le feu de l'amour qui embrasait le cœur de François d'Assise. Mais le courage nous manque pour faire passer en nos vies ces préceptes et cette ardeur. Doctrines et mœurs d'un autre âge, murmurons-nous, incompatibles avec les conditions de la vie moderne, trop rigides pour le goût nouveau de nos âmes qui nous attache plus qu'autrefois aux choses de la terre...

Y aurait-il donc deux Evangiles? Jésus a parlé pour l'universalité des siècles et son ordre vaudra encore pour les derniers de nos descendants. Son programme est réalisable dans toutes les situations sociales. Est-ce une chimère que de vouloir convertir notre temps à cette loi de perfection éternelle?

Y aurait-il deux apostolats: l'un qui a réussi à fonder une chrétienté généreuse au sein d'un monde où le paganisme adulait la richesse et exaltait l'égoïsme, qui a fait naître des âmes droites et fraternelles autour des saints de l'Ombrie; et l'autre qui renoncerait à renouveler ces merveilles divines parce que

les résistances humaines, vaincues autrefois, s'y opposent à nouveau ? Ces audacieux, ces ambitieux, qui s'en allèrent conquérir l'univers à la pauvreté du Christ étaient-ils des exaltés, des rêveurs, des fous ? N'est-ce pas nous qui sommes devenus des blasés et des pusillanimes ?

Je vous pose donc cette question, je me la pose à moi-même, et elle me trouble : sommes-nous vraiment les disciples de notre Dieu, alors que nous sommes si peu ses imitateurs et ses collaborateurs ?

Sondons silencieusement nos consciences, avec cette interrogation pressante qui veut découvrir nos faiblesses cachées afin d'y porter remède. A la lueur de l'hostie, nous reconnaitrons mieux le point où porter notre reproche : cet examen fait, en toute loyauté courageuse, nous apporterons au Maître la promesse de l'amendement qu'il attend de nous.

## II

Ce n'est plus ici le lieu d'exposer nos principes pour en faire valoir la beauté aux yeux de ceux qui les ignorent et inviter tout l'ordre social à s'y conformer : l'œuvre propre à notre veillée religieuse est de nous en faire l'application à nous-mêmes. Car notre travail de réforme de la société ne nous dispense pas et ne doit donc pas nous détourner du labeur souvent plus difficile de notre propre réformation. Outre que notre œuvre extérieure ne sera efficace que si elle est soutenue par notre exemple, cette amélioration personnelle reste toujours indispensable à une meilleure organisation de notre vie collective. Aurions-nous imaginé qu'un régime économique pût s'établir avec les vertus nécessaires à notre harmonie alors qu'individuellement nous garderions nos défauts ?

Il se peut que d'autres n'aient pas le même souci. Faisant sonner très haut leurs protestations contre l'injustice, ils ne songent pas à réserver pour eux-mêmes le meilleur de leur éloquente sévérité. Ils n'ont pas toujours conscience du reproche que leurs actes privés adressent à leurs discours publics. Mais un chrétien n'a pas cette liberté de donner en sa conduite le moindre démenti à sa parole, la contradiction demeurât-elle ignorée de la foule. Le regard de son Dieu est sur lui. Regard exigeant et menaçant, qui ne tolère pas dans les âmes sanctifiées par le baptême l'ombre d'une iniquité, qui poursuit jusqu'en leur fond le plus intime les convoitises coupables du bien d'autrui pour les condamner, qui veut ne trouver aucune fibre d'amour païen retenant ces héritiers du ciel dans l'obéissance de Mammon : « Ne soyez pas semblables aux Pharisiens qui nettoient le dehors de la coupe et du plat, mais dont le cœur est, au dedans, tout plein de rapines. Quiconque ne pratique pas la justice n'est pas né de Dieu, pas plus que celui qui n'aime pas son frère. Si donc

vous ne renoncez à tout ce que vous possédez, vous ne pouvez être mes disciples. »

Cet avertissement est dur, cette sommation intolérable. Quand les lèvres du prêtre y font écho, quelques-uns y dénoncent une excitation aux basses passions de la plèbe. L'Eglise ne peut cependant mettre à chacun des versets terribles dont elle est la dépositaire, cette musique alanguissante qui en corrigerait l'excessive vigueur. Quand elle aurait cette faiblesse de nous laisser ignorer les anathèmes de son Evangile, elle ne nous protégerait pas contre les sévérités de son Dieu.

Les biens qui auront passé par nos mains seront examinés un jour par Lui, un à un, jusqu'au dernier centime. Indulgente pour les petits, cette vérification de comptes sera impitoyable pour les puissants. Leur grandeur essayait ici-bas d'intimider la justice des hommes qui parfois courbait la tête devant eux. Leurs menaces contraignaient à se taire les voix qui avaient mandat de leur rappeler leurs lourdes responsabilités.

Au tribunal suprême, cette apparente supériorité deviendra la raison d'une rigueur particulière. De ceux qui auront reçu davantage, il sera exigé un accomplissement plus irréprochable de toutes leurs obligations.

Zélateurs de la justice universelle, sommes-nous personnellement en règle avec le Juge incorruptible ?

Il veut premièrement que nul argent ne vienne à nous qui ne soit d'une origine honnête. Parapherait-il sans restriction tous vos livres d'affaires ? Faites l'inventaire de vos coffres. Examinez l'effigie de chacune des pièces que vous y avez enfermées. N'en est-il aucune qu'il faille rejeter pour sa marque païenne ? Il y a, dans l'industrie, un juste salaire au-dessous duquel il n'est pas permis de descendre; dans le commerce, un juste prix de vente qu'il est interdit de dépasser : avons-nous respecté ces limites, même quand d'autres les méconnaissaient autour de nous, même quand elles étaient violées à notre détriment ? Faire payer à un tiers l'injustice dont nous avons été victimes, c'est commettre à notre tour la faute dont on s'est rendu coupable envers nous et aggraver le désordre social que nous avons dessein de corriger.

Le travail du chrétien doit être consciencieux, sa rémunération équitable. Travailleurs, avez-vous donné loyalement votre effort ? Dirigeants, assurez-vous à vos subordonnés le gain auquel ils ont droit ? Les lois de l'équité dans la vie professionnelle sont aussi saintes pour nous que la loi de la charité, car celle-ci implique la justice, et, avant de donner ce qui est un surcroît, paie d'abord ce qui est strictement dû. Dans vos relations de patrons à ouvriers, dans votre office de négociants, de banquiers, d'intermédiaires, différez-vous de ceux qui n'ont pour limite à leur avidité de gain que la mesure des facilités dont ils disposent pour s'enrichir ? Vous gardez-vous des pratiques qu'acceptent la législation, trop tolérante, la morale mondaine, trop complai-

sante, la conscience des indifférents, trop large, mais que réprouvent l'honnêteté naturelle et plus impérieusement encore la morale catholique ? Manifestez-vous le respect religieux du droit, même sans défense, et de la parole donnée, même sans signature, la répulsion courageuse de la fraude, du vol, de l'exploitation du besoin d'autrui ou des malheurs de la patrie dont on fait son profit sans scrupule ?

Les capitaux que nous avons légitimement acquis nous acquièrent-ils une nouvelle richesse qui soit légitime ? Où sont-ils ? Dieu les suit dans ces allées et venues anonymes qui leur permettent de passer d'une industrie dans une autre, en quête du dividende le plus élevé. Nous sommes-nous enquis des conditions dans lesquelles travaillent ceux qui font fructifier ce patrimoine qui reste chargé de nos responsabilités ? Si l'un d'eux est traité durement, fût-il à l'autre extrémité du monde, sous la garde immédiate de maîtres que nous ne connaissons même pas, sa plainte monte contre nous vers le ciel et Dieu l'entend. A présent que nous nous sommes mieux instruits de nos immenses devoirs, quelle justification pourrions-nous balbutier en face d'un de nos frères qui se dresserait dans cette assemblée pour porter témoignage contre nous ?

Sur le seuil de sa demeure où Jésus entrait, Zachée, la conscience troublée d'un remords, se prosternait en disant : « Si j'ai fait tort à quelqu'un, je m'engage à lui rendre le quadruple ». A genoux devant le Maître qui voit nos âmes et connaît nos entreprises, disons lui que si nos mains détiennent une richesse injuste, nous l'abandonnons sur l'heure ; si dans nos cœurs vit encore une cupidité païenne, nous sommes résolus à l'arracher pour toujours. Désemparée par la prédication des doctrines de libre jouissance, démoralisée par l'étalage des bénéfices illicites et des scandales impunis, la foule a besoin de sentir au milieu d'elle des consciences où se garde inviolablement le culte de la justice. Dans une troupe prête à la débandade, il suffisait d'un chef inébranlable ou d'un simple soldat courageux, pour qu'autour de lui les hésitants se ressaisissent, raffermis par cette contagion superbe d'une âme fidèle à son devoir. C'est la mission des croyants que de rendre à notre société sceptique la saine leçon de rectitude morale, faute de laquelle l'entraînement dans les voies de l'iniquité deviendrait bientôt universel. Alors que tant d'hommes sont à plat ventre autour du veau d'or, nous resterons debout, nous, les adorateurs du Dieu de l'hostie, parce que nous gardons au cœur l'amour des richesses divines qui surpassent infiniment toutes les autres.

De notre argent, exempt de toute souillure, faisons-nous un usage exempt de tout reproche ?

Notre loi chrétienne ne nous interdit pas d'être riches, mais d'être le mauvais riche, celui qui ne vit que pour sa fortune, et qui satisfait son orgueil et son égoïsme dans le misérable contentement qu'elle lui procure, comme si elle n'avait pour mis-



sion que de lui procurer les avantages d'une existence de plaisir. Ainsi se comportait, près de Lazare, le mendiant, ce personnage fastueux dont l'Évangile rapporte qu'il fut après sa mort jeté au fond des abîmes éternels.

Quel avait donc été son crime ? On ne dit pas qu'il ait acquis son argent par des moyens frauduleux, ni qu'il l'ait dépensé dans la débauche. Il menait simplement le train de maison que ses gros revenus lui permettaient de s'offrir. Les gens de son monde devaient trouver tout naturel qu'il portât des vêtements de lin et de pourpre et que sa table fût soignée, puisqu'il en avait le moyen. Ses fournisseurs le louaient de ces réceptions somptueuses qui leur procuraient à eux-mêmes de précieux bénéfices. Quel mal y avait-il donc à cela ? Et pendant qu'on lui faisait sur terre des funérailles magnifiques, un mot terrible fut gravé par Dieu sur son mausolée : *sepultus in inferno* : enseveli en enfer. Pourquoi ? Parce qu'ayant reçu ses biens pour en faire part à ses frères, il en conservait jalousement la jouissance pour lui seul, refusant au pauvre même les reliefs de son festin.

Toute richesse est frappée de la même condamnation dès qu'elle se soustrait aux obligations qui pèsent sur elle. Ses maîtres terrestres ne sont que les délégués du Propriétaire éternel à qui elle ne cesse pas d'appartenir, tenus à gérer son domaine selon le mandat par lequel il les a constitués administrateurs d'une parcelle de la masse commune pour l'utilité de tous. Ce qui est à eux n'est pas uniquement pour eux. Exigeants quand il s'agit de leurs droits, mais oublieux de leurs devoirs, s'ils ne connaissent de leur emploi que ses privilèges personnels et en repoussent le service qu'en attend la société entière, ils faussent le plan divin et leur conscience est mise en état de péché.

Vous qui avez des possessions sous le soleil, vous êtes sévères sans doute, dès qu'il y a lieu de réprimer les désordres révolutionnaires qui portent atteinte à votre domaine. N'avez-vous jamais été indulgents pour accueillir les thèses individualistes qui pervertissaient la notion chrétienne de la propriété en atténuant ou en supprimant ses charges sociales ?

— Mais le monde auquel j'appartiens ignore cette loi et ne me permet plus de la pratiquer sous peine de déchoir : ne suis-je pas tenu de me conformer dans mon genre de vie aux nécessités de mon rang et aux coutumes de mon milieu ?

Quel est ce langage ? Les divines exigences de l'Évangile devraient donc s'incliner devant les prétendues convenances mondaines ?

Notre esprit de pauvreté repousse ces lâches accommodements. Il veut être respecté en tout état, fut-ce au prix d'une rupture héroïque avec les préjugés et les passions qui s'insurgent contre lui.

Il proteste contre le luxe déréglé qui absorbe les ressources nécessaires à l'accomplissement de nos devoirs, et tout particulièrement contre ce crime du mondain qui ne se refuse aucune

œuvre d'art, achète à n'importe quel prix les pièces de son mobilier, mais estime que dans cette demeure surchargée d'opulence un berceau de plus coûte trop cher. Il ordonne qu'on ne se dérobe ni à l'impôt que chacun doit acquitter loyalement à son pays, ni à l'aumône dont il faut faire la mesure « pleine, tassée, débordante », ni aux sacrifices entraînés par les réformes qui améliorent les conditions générales de la vie humaine. En face de ces projets de loi d'assistance populaire ou d'organisation syndicale, il demande aux chrétiens d'éviter le geste de l'homme inquiet qui, dès les premiers mots, met la main à son portemonnaie, redoutant qu'on ne lui prenne un peu de son bien, sans même s'informer de la justice de cette mesure, ni de l'avantage de cette transformation pour le plus grand nombre. Notre parti pris de détachement nous préservera de ces calculs secret de l'égoïste qui, avant de se prononcer dans une dispute économique, suppose ce que lui coûterait ou lui rapporterait chaque solution et, selon son intérêt, formule ensuite son principe.

Assez courageux pour ne pas faire fléchir la vérité sous la pression de notre cupidité, nous aurons joie, au contraire, à nous sentir liés par de grands devoirs à l'égard d'autrui. Nous aimerons qu'on nous les rappelle dans leur ampleur austère et saine, afin d'être mieux préservés du gaspillage de nos ressources et contraints d'en tirer le meilleur rendement pour le service de nos frères.

Un industriel de Lille, ayant réduit à leur minimum ses dépenses personnelles, pour disposer de ressources plus abondantes au profit de ses œuvres, aimait à dire : « L'argent n'a plus de valeur pour moi que dans la mesure où il me permet de faire des heureux et de faire du bien. » Apprécions-nous ainsi le vrai bienfait de la fortune ? Quand vous la voyez s'accroître entre vos mains, votre satisfaction est-elle faite du sentiment qu'en devenant plus forts vous pourrez mieux protéger ceux qui sont faibles, assurer du travail et du pain à un plus grand nombre de vos semblables ? Au lieu d'accaparer pour vous-mêmes plus de jouissances, votre résolution est-elle de répandre plus au loin vos bienfaits ?

Même innocents de toute faute dans l'acquisition et l'usage de nos richesses, nous n'avons pas exécuté tout le cahier de nos charges sociales, si nous ne collaborons pas à l'extension du règne de Dieu et de sa justice. Chacun de nous est le gardien de ses frères qu'il doit protéger contre la dureté de leur sort et l'abus de pouvoir des puissants. Chacun doit monter la garde autour du bien commun de sa profession et de son pays.

Celui qui laisse mourir son prochain en ne le soustrayant pas aux coups de la violence ou de la ruse est lui aussi un homicide, car c'est faire mal que ne pas empêcher le mal auquel on est tenu à s'opposer. L'inertie est coupable là où on doit agir, et coupable le silence quand il faut parler. Catholiques,

sommes-nous les premiers à combattre l'iniquité, à la prévenir, ce qui est mieux, par un agencement ferme de nos rapports sociaux, en maintenant dans le respect du droit la cohue des convoitises individuelles ?

Il en coûte de s'ériger ainsi en redresseur des torts au sein de la cité. Elle accable souvent de son courroux ceux qui ont entrepris de la purifier de ses tares et ambitionnent pour elle l'honneur de mœurs immaculées. Le monde des jouisseurs se ligue contre qui trouble sa béatitude et ceux-là mêmes à qui on porte secours ne comprennent pas toujours le bien qu'on leur veut. Parfois ils payent de leur hostilité le service qui leur fut rendu et qu'ils jugent amer, parce qu'à eux aussi il a demandé un effort...

Il n'importe! Nous accomplirons notre tâche avec la satisfaction d'avoir souffert pour elle. Aucune récrimination, aucune déception n'est digne de nous arrêter en chemin. Aucune menace ne fera trembler notre voix ou s'abaisser notre paupière. Et nous n'abandonnerons pas la cause du peuple, malgré ses ingratitude, incapables que nous sommes de le trahir, nous qui n'aurons pas commencé par le flatter, ayant toujours aimé quelque chose de supérieur à lui, qui s'appelle la justice.

Rien d'inférieur n'a prise sur une âme qui a décidé de n'être plus qu'une force aux mains du Maître pour le service de son idéal; dans cet asservissement volontaire à celui qui est au-dessus de tout, elle a trouvé son indépendance totale à l'égard des puissances de la terre. « Colères, séductions, résistances ennemies, prières mêmes de l'amitié, laissez-moi passer : je vais malgré vous, presque malgré moi, à mon devoir où m'appelle mon Dieu. »

C'est le langage que doit tenir unanimement tout chevalier de la sainte croisade. Mais quelques-uns des nôtres ont l'honneur de donner à cette formule de renoncement sa valeur absolue. Affranchis des soucis d'avenir personnel et des charges ordinaires d'une famille, ils portent en eux cette fière indépendance de l'homme qui ne redoute la pauvreté ni pour lui, ni pour les siens. Volontairement, ils ont abandonné les biens qu'ils auraient pu retenir et par lesquels eux-mêmes eussent pu être retenus un jour. Au milieu d'une génération qui monte à la vie avec une avidité furieuse de s'enrichir, leur jeunesse s'est engagée dans la carrière d'Eglise, où, après de longues années d'études, beaucoup seront rémunérés plus humblement qu'un valet de ferme. Tous ne sont même pas assurés de recevoir chaque jour leur morceau de pain. Pour plus d'un, la vieillesse sera dure, peut-être sans abri. Il fallait qu'il en fût ainsi. Par ce courage et cette indépendance de leur désintéressement, ils briseront la tyrannie de l'argent mieux que ne le font nos déclamations et nos révolutions. Ils briseront le préjugé qui représentait le catholicisme comme un complice des hommes de Mammon, inféodé à leur domination et bénéficiaire de leurs profits.

Regardez les mains de ces prêtres et dites s'il en est beaucoup de plus probes et de plus désintéressés. Le seul or qu'elles aiment saisir, c'est celui de leur calice où se recueillent le sang et l'enseignement du Dieu de pauvreté, pour en partager avec vous le don.

Nouveaux pauvres qu'a suscités encore l'amour du Dénudé de Bethléem et du Poverello d'Assise, ils veulent être comme eux les promoteurs d'une action sociale qui remédiera, en ce dur lendemain de guerre, à l'effroyable bouleversement de l'humanité. En diminuant la cupidité qui est ouvrière de discordes, ils accroîtront notre richesse, celle des âmes d'abord, c'est leur office propre, et par répercussion, celle de la vie économique devenue plus féconde parce que mieux ordonnée. Ayant personnellement tout quitté pour les seuls biens célestes, ils n'imposeront pas à leurs frères de sacrifier la terre au ciel, mais leur apporteront au contraire le programme d'une vie fraternelle, pure, bienheureuse, féconde, qui prépare dès cette terre l'existence même du ciel.

Déposons ces espérances sur l'autel où le Christ va les bénir. Mais il attend de nous plus que cet acte de foi en sa toute-puissance : le serment que nous nous emploierons à son œuvre de tout notre pouvoir. Ce n'est pas sa vertu qui s'est dérobée à notre prière, c'est nous qui n'avons pas assez fait valoir les forces qu'il nous proposait.

Considérant avec surprise votre affluence à ce rendez-vous eucharistique, quelque incrédule a peut-être murmuré à votre passage, ce soir : Si Dieu est réellement dans l'hostie, qu'il se montre donc ! Je relève le défi pour le jeter à vos âmes comme un appel. Puisque notre Dieu est dans l'hostie, que ses croyants le montrent ! Que sa vie cachée se manifeste dans notre vie publique ! La présence du Juste idéal en nos églises ne se révélera jamais mieux que par le resplendissement de la justice en toute notre conduite. Nous prouverons qu'il est toujours le Maître sévère à la richesse sans entrailles et pitoyable à la foule sans pain, en rétablissant le culte religieux de sa loi dans l'usage des biens de la terre et en rapprochant les hommes sous la sauvegarde de son amour.



## Leçons documentaires données à la Semaine Sociale

---

### *Mardi 26 juillet*

**L'apprentissage. L'application de la loi Astier**, par M. Ch. Broutin.

**Les Semaines Sociales régionales**, par M. Maurice Deslandres.

**Les Semaines rurales**, par M. Jean Terrel.

### *Mercredi 27 juillet*

**Le crédit populaire urbain. Le crédit rural**, par M. Georges Piot.

**Les Secrétariats Sociaux**, par M. Jean Lerolle.

**Les Amitiés françaises**, par M. le Chanoine Beaupin.

### *Jeudi 28 juillet*

**Les Syndicats chrétiens**, par M. Gaston Tessier.

**Les Syndicats chrétiens** dans l'éducation civique de la femme, par Mlle Moreau.

**L'Association nationale pour la protection légale des travailleurs**, par M. Et. Martin-Saint-Léon.

### *Vendredi 29 juillet*

**Etat actuel du mouvement coopératif en France**, par M. Zirnheld.

**Les assurances sociales en Alsace-Lorraine**, par M. Schumann.

---

## COMMISSION GÉNÉRALE DES SEMAINES SOCIALES DE FRANCE

---

Eugène DUTHOIT, Président (Lille-Paris); A. BOISSARD (Paris);  
M. GONIN (Lyon), Secrétaires Généraux.

M. ANGLADE (Rodez); V. BERNE (Lyon); Mlle BUTILLARD (Paris);  
Chanoine CALIPPE (Amiens); C. CHABRUN (Paris); L. DE CONTENSON  
(Paris); R. COLLIN (Nancy); A. CRÉTINON (Lyon); R. P. DESBUQUOIS  
(Paris); Chanoine DESGRANGES (Limoges); M. DESLANDRES (Dijon);  
Et. ESTRANGIN (Marseille); Abbé ROUCHOUZE (Lyon); G. GOYAU  
(Paris); Mlle JACOLIN (Lyon); R. JAY (Paris); Ph. DE LAS-CASES  
(Paris); J. LEROLLE (Paris); P. DE LESCURE (Paris); G. MAIROT  
(Besançon); Et. MARTIN SAINT-LÉON (Paris); Mme MEYSSONNIER-  
MILCENT (Paris); H. MOYSSET (Paris); Docteur PARANT (Toulouse);  
R. PINON (Paris); Mlle PONCET (Grenoble); Ch. POISSON (Angers);  
A. PRÉNAT (Saint-Etienne); Henry SAVATIER (Poitiers); R. P. SER-  
TILLANGES (Paris); J. TERREL (Lyon); Abbé THELIER DE PONCHE-  
VILLE (Paris); Abbé TIBERGHEN (Lille); J. TOURRET (Lyon); Max  
TURMANN (Fribourg); Mgr VANNEUFVILLE (Rome); M. VAUSSARD  
(Paris); J. VIALATOUX (Lyon); J. ZAMANSKI (Paris); J. ZIRNHELD  
(Paris).

---

## COMITÉ LOCAL DE PATRONAGE

---

Mgr SALEICH, Directeur des Œuvres Diocésaines, Vicaire général; Mgr BRETON, Recteur de l'Institut catholique; M. le Chanoine CHAILLOL, Archiprêtre de la Métropole; M. le Chanoine DEGERT, Doyen de la Faculté Libre des Lettres; M. le Chanoine CROUZIL, Professeur à l'Institut Catholique, Aumônier du Lycée; M. le Chanoine RICARD, Professeur de Dogme au Grand Séminaire; M. le Chanoine MICHELET, Professeur à l'Institut Catholique, Supérieur du Petit Séminaire.

M. le D<sup>r</sup> BÉZY, Conseiller municipal de Toulouse, Professeur à la Faculté de Médecine; M. PERREAU, Professeur à la Faculté de Droit; M. THOUVEREZ, Professeur à la Faculté des Lettres, mainteneur des Jeux Floraux; M. MENGAUD, de la Faculté des Sciences; M<sup>e</sup> PEYRUSSE, ancien Bâtonnier, Avocat à la Cour d'appel; M. DE BELLOMAYRE, ancien Conseiller d'Etat, mainteneur des Jeux Floraux, Président de l'Union Sacrée de la Paix; M. PAGÈS, Rédacteur en chef du *Télégramme*; M. GUÈZE, Rédacteur en chef de l'*Express du Midi*; M. DE BOYER-MONTÉGUT, mainteneur des Jeux Floraux; M. MÉRIC, Président de l'Union Méridionale des Syndicats Professionnels de Travailleurs Chrétiens; M. DUGUET, Avocat à la Cour d'appel, Président Régional de l'A. C. J. F.; M. MERCIER DES ROCHETTES, Ingénieur agronome, Directeur technique de l'Ecole Supérieure d'Agriculture de Parpan; M. le Marquis DE PALAMINY, Secrétaire Général de la Confédération Nationale des Associations agricoles, mainteneur des Jeux Floraux; M. RAUCOULES, industriel; M. HÉRON, Président du Syndicat agricole de la Haute-Garonne; M. Emile DUBOIS, ancien Président du Tribunal de Commerce, Président de l'Union des Caisses de Crédit agricole; M. le Comte André NIEL; M. CARRÈRE, Conseiller Municipal de Toulouse, Président de la Chambre de Commerce Franco-Espagnole; M. L. THÉRON DE MONTAUGÉ, mainteneur des Jeux Floraux, Professeur de Littérature terrienne à l'Institut Catholique.

M<sup>me</sup> la Comtesse DE VILLELE, Présidente de la Ligue Patriotique des Français.

M<sup>lle</sup> DE LA SALLE, Présidente du Comité de Protection de l'Enfance.

M<sup>me</sup> MARCEILLE, Présidente de la Ligue Sociale d'acheteurs.

---

## COMMISSION LOCALE

---

**Comité de propagande** : Secrétaire général de la propagande : R. P. DUBRUEL. — Membres du Comité : R. P. CAVALLERA, M. le Chanoine VIÉ, Mme DE VILLÈLE, Mlle de MAUVOISIN, Mlle LEMOINE, MM. PIGASSE, Louis BATISTE et CHADOURNE.

**Comité d'organisation** : Secrétaire général de l'organisation locale : M. l'Abbé MAY. — Membres du Comité : Mme MARCEILLE, Mlle DE LA MOUTTE; MM. BOURGUIGNON, DOULADOURE, G. MARCEILLE, A. DÉ GAULÉJAC.

---



**COMPTES RENDUS DES SEMAINES SOCIALES**

1905. — ORLEANS. COMPTE RENDU ANALYTIQUE

Franco : 1 fr. 50

- Les deux conceptions sociale et individualiste de l'homme.
- Le contrat de travail et le salariat.
- Le syndicat professionnel et ses institutions économiques
- Les syndicats ouvriers allemands.
- La protection légale des travailleurs.
- La question des retraites ouvrières.
- L'association professionnelle agricole.
- Les assurances mutuelles agricoles.
- L'école par l'Association familiale.
- L'éducation populaire.
- L'action de l'Eglise sur le Progrès social, par Mgr Touchet.
- Démocratie et irrégion, par M. Imbart de la Tour.
- Le rôle social de la terre, par M. l'abbé Lemire.

1906. — DIJON. COMPTE RENDU IN-EXTENSO, 4 fr. 20

- Trois sociétés nécessaires : Famille. Profession. Cité, Abbé Antoine.
- Les justes et équitables rapports des hommes entre eux, relativement à l'usage des biens temporels, Abbé de Pascal.
- Nécessité et dignité du travail, Chanoine Garriguet.
- Le travail féminin dans l'industrie, E. Duthoit.
- Désorganisation de la famille par le travail à domicile, J. Brunhes.
- La durée du travail des adultes et les revendications du 1<sup>er</sup> mai, M. Lecoq.
- L'œuvre de législation du travail, R. Jay.
- La crise de la famille agricole en Bourgogne, M. Savot
- Derniers progrès de la Mutualité agricole, Milcent.
- Question sociale et doctrine de l'Eglise, Mgr Dadolle, évêque de Dijon.
- Rôle social et économique des classes moyennes, E. Martin Saint-Léon.
- La place et le rôle du chant sacré dans le culte public de l'Eglise, Chanoine Moissenet.

1907. — AMIENS. COMPTE RENDU IN-EXTENSO, 4 fr. 20.

- But, carrière et opportunité des Semaines sociales, F. Lorin.
- Y a-t-il des principes chrétiens en économie sociale ? Abbé Antoine.
- Destination et usage des biens naturels, Abbé Calippe.
- Le contrat de salariat, E. Duthoit.
- Les exigences de la justice dans le contrat de salariat, A. Boissard.

- Législation du travail en France**, M. Lecoq.
- Les coalitions de producteurs**, Max Turmann.
- Le Syndicalisme révolutionnaire et la Confédération du travail**, E. Martin Saint-Léon.
- L'Action de l'Eglise**, E. Chénon.
- Le sens social et la formation des consciences chrétiennes**, Abbé Six.
- Au retour de la Semaine sociale**, Abbé Thellier de Poncheville.
- Comment se fera le progrès social**. Allocution de S. Gr. Mgr Dizien, évêque d'Amiens.
- Action de l'Eglise à travers l'histoire**, G. Kurth.
- La Bible d'Amiens, enseignements esthétiques et sociaux**, J. Brunhes.
- Le progrès religieux et le progrès social**, Abbé Sertillanges.

1908. — MARSEILLE. COMPTE RENDU IN-EXTENSO

1 vol. in-8°: 4 fr. 80

- En quoi le catholicisme est une religion sociale**, par l'Abbé Calippe.
- La justice en économie sociale**, par l'Abbé Antoine.
- Les lois de justice, d'hygiène et d'assistance et la collaboration des citoyens et des groupements professionnels à leur élaboration et à leur application**, par MM. Boissard et Deslandres.
- Le Chômage**, par E. Dufhoit.
- La crise de l'apprentissage et la réforme de l'Enseignement professionnel**, par M. E. Martin Saint-Léon.
- Le problème de la lutte contre le déboisement et celui de la création des usines hydro-électriques**, par M. B. Brunhes.
- La situation des populations maritimes**, par M. Estrangin.
- Les Français et la colonisation**, par M. René Pinon.
- Le rôle social de la mutualité**, par M. J. Ducros.
- L'agriculture, les transports et les débouchés en Provence**, par M. Ricard.
- La croyance en une destinée supra-terrestre, principe de progrès social**, par M. l'abbé Thellier de Poncheville.
- Les responsabilités des acheteurs dans les conditions du travail**, par M. Joseph Brunhes.

1909. — BORDEAUX. COMPTE RENDU IN-EXTENSO

1 vol. in-8°: 6 francs (épuisé)

- Allocution de S. E. le Cardinal Andrieu.**
- En marge de la *Semaine Sociale*. Notes au jour le jour**, Rémy.
- Déclaration d'ouverture**, H. Lorin.
- Le point de vue individualiste et le point de vue social dans le droit**, A. Crétinon.
- Le caractère social de la propriété d'après la tradition judéo-chrétienne**, Calippe.
- La grève devant la conscience**, Antoine.

- Le salaire minimum, Antoine.
- Le fait de grève et le droit de grève, Boissard.
- La régularisation de la grève, par les institutions professionnelles de droit public, Boissard.
- Le fait et le droit syndical, Duthoit.
- Le rôle des syndicats dans la préparation et l'application des lois relatives aux institutions professionnelles, Duthoit.
- Influence de l'évolution sociale sur l'organisation politique de la démocratie, Deslandres.
- Le minimum de salaire dans le travail à domicile, Mény.
- La pratique des conventions collectives de travail, Lècoq.
- Les résiniers des Landes, Brune.
- Le mouvement syndical allemand, Crétinon.
- Les assurances en Suisse, Turmann.
- Le mouvement syndical en Espagne, Boissel.
- Le rôle social de la femme, Abbé Thellier de Poncheville.
- Les enquêtes sociales féminines, Abbé Mény.
- La formation pratique du sens social chez la femme, Deslandres.
- La méthode d'action des cercles féminins d'études, Abbé Beaupin.
- La Préparation à l'action, Abbé Beaupin.
- L'hygiène et la science biologique en sociologie, D<sup>r</sup> Grasset.
- L'organisation des ports de commerce, G. Blondel.
- Le repos du dimanche et les travailleurs, G. Piot.
- Régénération morale et rénovation sociale, Abbé Thellier de Poncheville.
- Discours de M. Etienne Lamy, membre de l'Académie Française.

1910. — ROUEN. COMPTE RENDU IN-EXTENSO

1 vol. in-8°: 6 francs

- Allocution de S. G. Mgr Fuzet.
- Notés et impressions au jour le jour, Rémy.
- L'orientation sociale de la pensée catholique au xxi<sup>e</sup> siècle, H. Lorin.
- Le problème de la population, ses rapports avec la question sociale, M. Deslandres.
- Le nouveau régime douanier et ses conséquences au point de vue social, Martin Saint-Léon.
- Le phénomène social de l'opinion, M. Moysset.
- La fonction sociale des pouvoirs publics, Abbé Calippe.
- La lutte contre le chômage, Marcel Lecoq.
- La fonction sociale des pouvoirs publics. Quelques applications. A. Crétinon.
- Le travail de nuit des enfants, Jean Lerolle.
- L'injustice usuraire vis-à-vis du droit moderne, Eug. Duthoit.
- Les retraites ouvrières et la loi du 6 avril 1910, A. Boissard.
- Le travail de la femme et de l'homme, Jean Lerolle.

- Le rôle des citoyens dans l'application de la loi d'assistance aux vieillards**, M. Gand.
- La représentation professionnelle**, A. Lefas.
- Les syndicats féminins**, L. de Contenson.
- Le contrat maritime de travail**, D. Brune.
- L'impôt**, Abbé Antoine.
- Le minimum de salaire dans le travail à domicile**, Raoul Jay.
- L'éducation sociale dans la famille**, Abbé Beaupin.
- L'Association agricole**, L. de Clermont-Tonnerre.
- La formation de l'élite ouvrière**, Vieillefond.
- Syndicats et associations**, E. Duthoit.
- Les aspirations sociales contemporaines**, Abbé Thellier de Poncheville.
- La violence et l'action chrétienne**, Abbé Sertillanges.
- L'Art gothique et la cathédrale de Rouen**, Chanoine Jouen.
- Discours de M. Carton de Wiard**, député, à la Chambre des représentants de Belgique.

1911. — SAINT-ETIENNE. COMPTE RENDU IN-EXTENSO

1 vol. in-8°: 7 fr. 20

- Allocution de S. Gr. Mgr Déchelette**, évêque auxiliaire de Lyon.
- En marge de la Semaine**, Rémy.
- La personne humaine et le régime économique. Matérialisme et capitalisme**, M. Henri Lorin.
- L'illusion matérialiste en science économique**, M. J. Vialatoux.
- La justice chrétienne**, M. l'Abbé Sertillanges.
- Le travail intellectuel** M. H. Moysset.
- Vue générale sur les modes de production et leur complexité croissante**, M. A. Crétinon.
- Le régime moderne de la production et les principes chrétiens :**  
I. Devoirs de justice. II. Devoirs de solidarité, M. l'abbé Calippe.
- La justice dans l'échange**, M. l'Abbé Desbuquois.
- La justice dans l'échange**, M. Martin Saint-Léon.
- La justice dans le contrat de salariat, l'élément nécessaire et l'élément personnel du salaire**, M. l'Abbé Antoine.
- Comment réaliser la justice dans le contrat de salariat**, M. J. Zamanski.
- Les divers modèles de rémunération du travail salarié**, M. G. Renard.
- L'action ouvrière collective, ses formes diverses, sa nécessité, son efficacité**, M. A. Crétinon.
- Le rôle prépondérant du capital dans le régime actuel de la production**, M. E. Duthoit.
- Le travail et les transports**, M. J. Terrel.
- Le travail féminin**, M. Gerber.
- Le problème du logement et les habitations ouvrières**, D<sup>r</sup> Collin.
- Etude sur la condition des domestiques ruraux dans les régions de grande culture**, M. l'Abbé Picq.
- La mode, ses conséquences économiques et sociales**, M. M. Deslandres.

- Lois anglaises, propositions françaises et leçons de l'expérience australienne dans la question du travail à domicile, M. l'Abbé Mény.
- Les conditions de fonctionnement d'un véritable syndicat, M. Ch. Broutin.
- Comment fonder un Syndicat, Mlle Poncet.
- Le devoir social dans l'emploi de l'argent, M. M. Deslandres.
- La préparation sociale de la femme, M. l'Abbé Thellier de Poncheville.
- La formation syndicale au patronage, M. l'Abbé Boyreau.
- L'esprit surnaturel de l'action sociale, M. le Chanoine de Gibergues.
- La législation du travail en France, M. J. Zamanski.
- La suppression du travail de nuit dans la boulangerie, M. G. Renard.
- Les syndicats de mineurs dans la vallée de la Ruhr, en Allemagne, M. G. Blondel.
- Ce qu'on fait aux Semaines sociales, M. l'Abbé Desgranges.
- La question du travail, M. Jean LéroUe.

1912. — LIMOGES. COMPTE RENDU IN-EXTENSO

1 vol. in-8°: 7 fr. 20

- Allocution de S. G. Mgr Dubois.
- Les affirmations de la théologie relative à la société familiale, M. l'Abbé Antoine.
- Philosophie chrétienne de la famille, son rôle providentielle et surnaturel, M. l'Abbé Sertillanges.
- L'idée familiale comme inspiratrice et ordinatrice des lois sociales, M. Henri Lorin.
- Les lois sur le salaire et la famille, M. Crétonin.
- Le travail de la femme et de la famille, M. J. Zamanski.
- La famille et le régime fiscal, M. J. Terrel.
- La famille et le problème des retraites, M. J. LéroUe.
- La semaine anglaise, le repos de l'après-midi du samedi, M. Raoul Jay.
- L'association et la famille ouvrière, Chanoine Cetty.
- La famille ouvrière moderne, M. Ch. Bertrand.
- Les ennemis intérieurs de la famille, M. Maurice Guérin.
- Le problème de l'habitation ouvrière, M. M. Deslandres.
- L'utilisation des lois sur la petite propriété, l'avenir des sociétés de crédit immobilier, M. Lardeur-Becquerel.
- La subordination des contrats de crédit aux règles de la morale chrétienne, Abbé Calippe.
- Quelles orientations ressortent des doctrines traditionnelles sur l'injustice usuraire ? M. E. Duthoit.
- L'organisation du crédit au petit commerce et à la petite industrie, M. Martin Saint-Léon.
- Le crédit à la terre et au travail agricole, M. Anglade.
- L'action des Syndicats féminins, Mlle Poncet.
- La formation des promotrices de l'idée syndicale, Mlle Butillard.
- Les réformes sociales concernant les employés, M. Viennet.

- La morale chrétienne et les relations internationales**, Abbé Sertillanges.  
**Le Problème de l'émigration intérieure en France**, Mgr Vanneufville.  
**La lutte pratique contre l'alcoolisme**, M. le Chanoine Alleaume.  
**Les caisses autonomes de retraites et la loi du 5 avril 1910**, M. Gerber.  
**La loi sur le minimum de salaire dans les mines anglaises**, M. Boyaval.  
**Ozanam et son influence sociale**, Mgr Breton.  
**Saint-Grégoire le Grand et la notion chrétienne de la richesse**, M. Charles Boucaud.  
**Discours de M. l'Abbé Thellier de Poncheville**, de MM. Prenat, Duthoit, Ph. de Las-Cases et de S. G. Mgr Dubois.

1913. — VERSAILLES. COMPTE RENDU IN-EXTENSO

1 vol. in-8°: 7 fr. 20

- Le Saint-Siège et la Semaine sociale.**  
**Allocution de S. G. Mgr Gibier**, évêque de Versailles.  
**Allocution d'ouverture**, par M. H. Lorin.  
**La philosophie de la responsabilité**, M. l'Abbé Sertillanges.  
**La théologie de la responsabilité**, M. l'abbé Sertillanges.  
**L'idée de responsabilité dans la conscience humaine**, M. H. Lorin.  
**La conception catholique des devoirs d'état**, M. l'Abbé Calippe.  
**L'idée de responsabilité dans la philosophie juridique et sociale de Dante** M. Ch. Boucaud.  
**La Philosophie séparatiste de Locke et l'Irresponsabilité libérale**, M. J. Vialatoux.  
**L'idée de responsabilité dans la sociologie contemporaine**, Mgr De-  
ploige.  
**L'idée de responsabilité dans le Droit public**, M. Duthoit.  
**Les fondements de l'obligation de l'impôt**, M. A. Boissard.  
**Les responsabilités du clergé français**, S. G. Mgr Gibier.  
**La responsabilité du père de famille**, M. J. Terrel.  
**Les responsabilités de l'éducateur**, R. P. Gillet, O. P.  
**Les responsabilités mises en jeu dans le contrat de travail**, Mgr Pottier.  
**Les responsabilités ouvrières**, M. J. Zamanski.  
**Les responsabilités syndicales**, R. P. Rutten.  
**Les responsabilités du propriétaire rural**, M. Thomassin.  
**La littérature et nos responsabilités**, M. Valléry-Radot.  
**Les responsabilités du consommateur**, Mme Aug. Audollent.  
**La responsabilité des auditeurs de la Semaine sociale**, M. A. Prenat.  
**Les responsabilités de l'abstention**, M. l'Abbé Desgranges.  
**Les applications des principes sociaux chrétiens**, M. A. Crétonin.  
**Les répercussions physiologiques de quelques idées contemporaines**, M. le Dr Rémy Collin.  
**Le Referendum professionnel pour l'amélioration des conditions du  
La protection légale de l'enfance**, M. Jean Lerolle.  
**Le Repos du dimanche et la législation française**, M. R. Jay.  
travail, M. M. Deslandres.

- La formation des propagandistes ouvriers**, R. P. Rutten.  
**L'esprit de piété et l'esprit social**, discours de Mgr Breton.

1919. — METZ. COMPTE RENDU IN-EXTENSO

1 vol. in-8°: 10 francs.

**Avant-propos .**

**Lettre de Son Eminence le Cardinal Gasparri.**

**Allocution de Mgr Peit.**

**Les Semaines Sociales de France**: Ce qu'elles ont été dans le passé, ce qu'elles voudraient être dans l'avenir; déclaration de M. Eug. Duthoit, Président de la Commission générale.

**La tâche sociale des catholiques français, depuis l'Encyclique Rerum Novarum**, M. le Chanoine Calippe.

**Les Catholiques sociaux au Parlement**: Albert de Mun, M. Jean Lerolle.

**Henri Lorin: ses idées, son influence sociale**, M. Maurice Deslandres.

**L'utilisation sociale de la victoire et de la paix**, M. l'Abbé Sertillanges.

**Le rôle de la famille dans la Société de demain**, M. Auguste Crétinon.

**L'importance sociale de l'éducation familiale**, M. P. de Vuyst.

**L'organisation professionnelle et les Catholiques sociaux**, M. E. Martin Saint-Léon.

**Quelques réalisations actuelles du catholicisme social dans l'organisation industrielle**: Conseils d'usine et sursalaire familial, M. Max Turmann.

**Le sursalaire familial à Rouen**, M. Deschamps.

**Les Syndicats féminins, agents d'organisation professionnelle**, M<sup>lle</sup> C. Poncet.

**Le rôle des Syndicats dans la conclusion des conventions collectives de travail**, M. Ph. Zirnheld.

**L'utilisation de la journée de huit heures**, M. César Chabrun.

**La question agricole au lendemain de la guerre**, M. J. Terrel.

**L'organisation économique et sociale d'une région agricole**, M. Maurice Anglade.

**La législation française du travail: ses progrès, ses lacunes**, M. Georges Piot.

**La Société des Nations**, M. René Pinon.

**L'éducation sociale**, M. l'Abbé Leléu.

**Les principes chrétiens, agents et gardiens du progrès social**, Discours de M. l'Abbé Thellier de Poncheville.

**Méditation de la Veillée religieuse**, R. P. Dargent.

**Nos devoirs à l'égard de la fortune**, T. R. P. Venance.

**Les besoins pratiques de l'apostolat social à l'heure actuelle**, R. P. Rutten.

**Jeanne d'Arc**, M. Louis Madelin.

1921. — CAEN. COMPTE RENDU IN-EXTENSO

1 vol. in-8°: 12 francs.

**La Crise de la production et la Sociologie catholique**, par Eug. Duthoit.

**Le bilan actuel des revendications du travail**, par R. P. Desbuquois.

- Le point de vue du patronat vis-à-vis des revendications du travail**, par M. L. Deschamps.
- Essai sur les données et les solutions du problème des rapports du Capital et du Travail**, par M. Charles Nicaise.
- Les requêtes de la morale catholique en face des conflits et des expériences qui se déroulent aujourd'hui dans le domaine de la production**, par S. G. Mgr Julien.
- Les formes modernes de l'arbitrage et de la conciliation dans les conflits du travail**, par M. C. Chabrun.
- Les progrès de la représentation professionnelle**, par M. J. Lerolle.
- La profession organisée en face de la famille ouvrière**, par M. M. Deslandres.
- Les familles nombreuses et la loi française**, par M. Duval-Arnould.
- Les répercussions de la guerre dans la production agricole**, par M. M. Anglade.
- Le contre-coup de la guerre et de l'après-guerre sur la consommation et le coût de la vie**, par M. Et. Martin-St-Léon.
- La situation des finances publiques et le devoir actuel du législateur et du contribuable français**, par M. A. Boissard.
- Les rapports entre la production et le régime bancaire**, par M. Max Turmann.
- L'idée de civilisation et les courants modernes de l'opinion**, par M. J. Vialatoux.
- Internationalisme et Catholicisme**, par M. Georges Goyau.
- L'Europe nouvelle**, par M. René Pinon.
- L'organisation internationale du travail**, par M. J. Zamanski.
- La main-d'œuvre étrangère et les migrations ouvrières**, par Mgr Vanneufville.
- Les vertus morales nécessaires à la production**, par le R. P. Gillet.
- Les conditions morales de la production**, par M. Le Fûr.
- Le divorce et la famille**, par M. Guillouard.
- Le champ d'action des catholiques sociaux**, par le R. P. Rutten.
- Le Catholicisme social devant les faits contemporains**, par M. Philippe de Las Cases.
- Veillée religieuse**, par M. l'Abbé Thellier de Poncheville.
-



# TABLE MÉTHODIQUE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LES

Comptes rendus des Semaines Sociales de France  
d'Orléans, Dijon, Amiens, Marseille,  
Bordeaux, Rouen, Saint-Etienne, Limoges, Versailles, Metz  
Caen, Toulouse

I

## DOCTRINES ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

<b>Action (I') de l'Eglise</b> , par M. Chénon. — <i>Amiens</i> , 1907.....	195
<b>Action (I') de l'Eglise à travers l'histoire</b> , par M. Godefroy Kurth. — <i>Amiens</i> , 1907.....	273
<b>Action (I') de l'Eglise sur le progrès social</b> , par Mgr Touchet. — <i>Orléans</i> , 1905.....	66
<b>Applications (les) des principes sociaux chrétiens</b> , par M. Crétinon. — <i>Versailles</i> .....	399
<b>Aspirations (les) sociales contemporaines</b> , par M. l'abbé Thellier de Poncheville. — <i>Rouen</i> , 1910.....	435
<b>Besoins actuels (les) de l'apostolat social</b> , par le R. P. Rutten. — <i>Metz</i> , 1919.....	319
<b>Catholicisme social (le) devant les faits contemporains</b> , conférence de M. Philippe de Las Cases. — <i>Caen</i> , 1920.....	403
<b>Conceptions (les deux) sociale et individualiste de l'homme</b> , par M. l'abbé Pascal. — <i>Orléans</i> , 1905.....	17
<b>Crise (la) de la Production et la sociologie catholique</b> . Déclaration de M. Duthoit. — <i>Caen</i> , 1920.....	29
<b>Crise (la) de la probité publique et le désordre économique</b> , par M. Eug. Duthoit. — <i>Toulouse</i> , 1921.....	13
<b>Démocratie et Irréligion</b> , par M. Imbart de la Tour. — <i>Orléans</i> , 1905 .....	74
<b>Devoirs (nos) envers la fortune</b> , par le T. R. P. Venance. — <i>Metz</i> , 1919.....	311

<b>Droit naturel (le) et la Production</b> , par M. Le Fûr. — <i>Caen</i> , 1920 .....	369
<b>Eglise (l') et la Justice dans les relations économiques</b> , par M. l'abbé Cavallera. — <i>Toulouse</i> , 1921.....	57
<b>Enseignements (les) de l'Eglise sur l'usage des richesses</b> , par le P. Dubruel. — <i>Toulouse</i> , 1921.....	317
<b>Exigences (les) morales de la Production</b> , par le R. P. Gillet. — <i>Caen</i> , 1920.....	353
<b>Idee de civilisation (l') et les courants modernes de l'opinion</b> , par M. J. Vialatoux. — <i>Caen</i> , 1920.....	271
<b>Illusion matérialiste (l'), en science économique</b> , par J. Vialatoux. — <i>Saint-Etienne</i> , 1911.....	73
<b>Jeu (le) des causes morales dans l'évolution de la crise économique actuelle</b> , par M. J. Lérolle. — <i>Toulouse</i> , 1921.....	121
<b>Justice chrétienne (la)</b> , par M. l'abbé Sertillanges. — <i>Saint-Etienne</i> , 1911.....	89
<b>Justice (la) en économie sociale</b> , par M. l'abbé Antoine. — <i>Marseille</i> , 1908.....	97
<b>Notion chrétienne du travail</b> , déclaration de M. Lorin. — <i>Bordeaux</i> , 1909.....	53
<b>Pensée catholique (orientation sociale de la) au xix<sup>e</sup> siècle</b> , par M. Lorin. — <i>Rouen</i> , 1910.....	47
<b>Personne humaine (la) et le régime économique</b> , par M. Lorin. — <i>Saint-Etienne</i> , 1911.....	39
<b>Principes chrétiens (Y a-t-il des) en économie sociale</b> , par M. l'abbé Antoine. — <i>Amiens</i> , 1907.....	53
<b>Production (le régime moderne de la) et les principes chrétiens</b> , par M. l'abbé Calippe. — <i>Saint-Etienne</i> , 1911.....	147
<b>Progrès social (Comment se fera le)</b> , par Mgr Dizien. — <i>Amiens</i> , 1907.....	267
<b>Progrès (le) religieux et le progrès social</b> , par M. l'abbé Sertillanges. — <i>Amiens</i> , 1907.....	303
<b>Progrès social (la croyance en une destinée supra-terrestre, principe de)</b> , par M. l'abbé Thellier de Poncheville. — <i>Marseille</i> , 1908.....	341
<b>Question (la) sociale et la doctrine de l'Eglise</b> , par Mgr Dadolle. — <i>Dijon</i> , 1906.....	255
<b>Régénération morale et rénovation sociale</b> , par M. l'abbé Thellier de Poncheville. — <i>Bordeaux</i> , 1909.....	46
<b>Religion sociale (en quoi le christianisme est une)</b> , par M. l'abbé Calippe. — <i>Marseille</i> , 1908.....	69
<b>Requêtes (les) de la morale catholique en face des conflits et des expériences qui se déroulent aujourd'hui dans le domaine de la production</b> , par Mgr Julien. — <i>Caen</i> , 1920.	134
<b>Responsabilité (la philosophie de la)</b> , par M. l'abbé Sertillanges. — <i>Versailles</i> .....	27

<b>Responsabilité (la théologie de la)</b> , par M. l'abbé Sertillanges. — <i>Versailles</i> .....	42
<b>Responsabilité (comment la notion de) conditionne tous les ordres d'activité</b> , par M. Lorin. — <i>Versailles</i> .....	55
<b>Irresponsabilité (la philosophie individualiste de Locke et l') libérale</b> , par M. J. Vialatoux. — <i>Versailles</i> .....	113
<b>Responsabilité (l'idée de)</b> , dans la <b>sociologie contemporaine</b> , par Mgr Deploige. — <i>Versailles</i> .....	131
<b>Responsabilités (les) du clergé français</b> , par S. G. Mgr Gibier. — <i>Versailles</i> .....	201
<b>Semaines sociales : but, opportunité</b> , par M. Lorin. — <i>Amiens</i> , 1907 .....	7
<b>Semaines sociales (ce qu'on fait aux)</b> , par M. l'abbé Desgranges. <i>Saint-Etienne</i> , 1911.....	503
<b>Semaines sociales (les) de France : ce qu'elles ont été dans le passé; ce qu'elle voudraient être dans l'avenir</b> , par M. Eug. Duthoit. — <i>Metz</i> , 1919.....	13
<b>Sers social (le) et la formation des consciences chrétiennes</b> , par M. l'abbé Six. — <i>Amiens</i> , 1907.....	223
<b>Sociétés (trois) nécessaires : famille, profession, cité</b> , par M. l'abbé Antoine. — <i>Dijon</i> , 1906.....	37
<b>Tâche sociale (la) des catholiques français depuis l'Encyclique « Rerum Novarum »</b> , par M. le chanoine Calippe. — <i>Metz</i> , 1919 .....	35
<b>Sermon d'ouverture à la Semaine sociale</b> , par M. l'abbé Thellier de Poncheville. — <i>Metz</i> , 1919.....	289
<b>Société des Nations (la)</b> , par M. René Pinon. — <i>Metz</i> , 1919.....	265
<b>Utilisation sociale de la Victoire et de la Paix</b> , par M. l'abbé Sertillanges. — <i>Metz</i> , 1919.....	99
<b>Veillée religieuse (Méditation) à la Semaine sociale</b> , par le R. P. Dargent. — <i>Metz</i> , 1919.....	303
<b>Veillée religieuse (Méditation)</b> , par M. l'abbé Thellier de Poncheville. — <i>Toulouse</i> , 1921.....	385
<b>Discours de S. G. Mgr l'Archevêque</b> . — <i>Toulouse</i> , 1921 .....	9
<b>Violence (la) et l'action chrétienne</b> , par M. l'abbé Sertillanges. — <i>Rouen</i> , 1910.....	483
<b>Allocution du cardinal Andrieu</b> . — <i>Bordeaux</i> , 1909.....	9
<b>Discours de M. Et. Lamy</b> . — <i>Bordeaux</i> , 1909.....	499
<b>Allocution de Mgr Fuzet</b> . — <i>Rouen</i> , 1910.....	9
<b>Allocution de Mgr Dubois</b> . — <i>Limoges</i> , 1912.....	8

II

**EDUCATION SOCIALE**

<b>Acheteurs (les responsabilités des) dans les conditions du travail</b> , par M. Brunhes. — <i>Marseille</i> , 1908.....	379
--	-----

<b>Action (préparation à l')</b> , par M. l'abbé Beaupin. — <i>Bordeaux</i> , 1908 .....	421
<b>Action sociale féminine (la préparation à l')</b> , par M. l'abbé Thellier de Poncheville. — <i>Saint-Etienne</i> , 1911.....	426
<b>Action sociale (l'esprit surnaturel et l')</b> , par M. l'abbé de Gibergues. — <i>Saint-Etienne</i> , 1911.....	455
<b>Action (la méthode d') des cercles d'études féminins</b> , par M. l'abbé Beaupin. — <i>Bordeaux</i> , 1909.....	409
<b>Classes moyennes (rôle social et économique des)</b> , par M. Martin Saint-Léon. — <i>Dijon</i> , 1906.....	263
<b>Education (l') populaire</b> , par M. Turmann. — <i>Orléans</i> , 1905...	60
<b>Education (l') sociale dans la famille</b> , par M. l'abbé Beaupin. — <i>Rouen</i> , 1910.....	399
<b>Education sociale (l')</b> , par M. le chanoine Leleu. — <i>Metz</i> , 1919.	279
<b>Elite ouvrière (la formation de l')</b> , par M. Viellefond. — <i>Rouen</i> , 1910 .....	471
<b>Enquêtes (les) sociales féminines</b> , par M. l'abbé Mény. — <i>Saint-Etienne</i> , 1911.....	391
<b>Formation (la) syndicale au patronage</b> , par M. l'abbé Boyreau, — <i>Bordeaux</i> , 1909.....	391
<b>Formation (la) des propagandistes ouvriers</b> , par le R. P. Rutten. — <i>Versailles</i> .....	459
<b>Formation des promotrices de l'idée syndicale</b> , par M <sup>lle</sup> Butillard. — <i>Limoges</i> , 1912.....	345
<b>Mutualité (le rôle social de la)</b> , par M. Ducros. — <i>Marseille</i> , 1908 .....	229
<b>Mode (la) et ses répercussions sociales</b> , par M. Deslandres. — <i>Saint-Etienne</i> , 1911.....	349
<b>Préparation (la) sociale de la femme</b> , par M. l'abbé Thellier de Poncheville. — <i>Saint-Etienne</i> , 1911.....	424
<b>Opinion publique (l') étude de psychologie sociale</b> , par M. Moysset. — <i>Rouen</i> , 1910.....	189
<b>Répercussions (les) physiologiques de quelques idées contemporaines</b> , par M. le D <sup>r</sup> Collin. — <i>Versailles</i> .....	409
<b>Responsabilités (les) de l'éducateur</b> , par le R. P. Gillet. — <i>Versailles</i> .....	257
<b>Responsabilités (les) du consommateur</b> , par M <sup>me</sup> Audollent. — <i>Versailles</i> .....	351
<b>Rôle (le) social de la femme</b> , par M. l'abbé Thellier de Poncheville. — <i>Bordeaux</i> , 1909.....	353
<b>Rôle des puissances éducatrices contre l'injustice dans les relations économiques</b> , par S. G. Mgr Julien. — <i>Toulouse</i> , 1921	155
<b>Sens social (la formation du) chez la femme</b> , par M. Deslandres. — <i>Bordeaux</i> , 1909.....	409
<b>Vocation sociale : Henri Lorin</b> , par M. Deslandres. — <i>Metz</i> , 1919	99

III

**POLITIQUE SOCIALE ET LEGISLATION**

<b>Assistance aux vieillards (le rôle des citoyens dans l'application de la loi d'),</b> par M. Gand. — <i>Rouen</i> , 1910.....	333
<b>Assurances sociales (le nouveau projet),</b> par M. A. Boissard. — <i>Toulouse</i> , 1921.....	297
<b>Catholiques sociaux (les) au Parlement : Albert de Mun,</b> par Jean Lerolle. — <i>Metz</i> , 1919.....	55
<b>Collaboration (la) des citoyens et des groupements professionnels à l'élaboration et à l'application des lois de justice, d'hygiène et d'assistance,</b> par MM. Boissard et Deslandres. — <i>Marseille</i> , 1908.....	109 et 161
<b>Crise des changes (la),</b> par M. Max Turmann. — <i>Toulouse</i> , 1921 .....	257
<b>Devoirs d'Etat (la conception catholique des),</b> par M. l'abbé Calippe. — <i>Versailles</i> .....	77
<b>Droit public (l'idée de responsabilité dans le),</b> par M. Duthoit. — <i>Versailles</i> .....	145
<b>Formes actuelles (les) de la conciliation et de l'arbitrage dans les conflits du travail,</b> par M. C. Chabrun. — <i>Caen</i> , 1920... ..	147
<b>Idee (l') familiale comme inspiratrice et ordonnatrice des lois sociales,</b> par M. H. Lorin. — <i>Limoges</i> , 1912.....	47
<b>Impôt (l'),</b> par M. l'abbé Antoine. — <i>Rouen</i> , 1910.....	123
<b>Impôt (les fondements de l'obligation à l'),</b> par M. Boissard. — <i>Versailles</i> .....	187
<b>Injustice usuraire vis-à-vis du droit moderne,</b> par M. Duthoit. — <i>Rouen</i> , 1910.....	203
<b>Injustice dans les rapports économiques (l'enquête de l'Union d'études des Catholiques sociaux sur l'),</b> par M. J. Terrel. — <i>Toulouse</i> , 1921.....	39
<b>Journée de huit heures (l'utilisation de la),</b> par M. C. Chabrun. — <i>Metz</i> , 1919.....	194
<b>Législation du travail (l'œuvre de la),</b> par M. R. Jay. — <i>Dijon</i> , 1906 .....	201
<b>Législation (la) du travail en France,</b> par M. Lecoq. — <i>Amiens</i> , 1907 .....	145
<b>Législation (la) du travail en France,</b> par M. Zamanski. — <i>Saint-Etienne</i> , 1911.....	222
<b>Législation (la) française du travail : ses progrès, ses lacunes,</b> par M. Georges Piot. — <i>Metz</i> , 1919.....	239
<b>Lois (utilisation des) sur la petite propriété; l'avenir des Sociétés de Crédit Immobilier,</b> par M. Lardeur-Becquerel. — <i>Limoges</i> , 1912.....	221

<b>Lois relatives aux Institutions professionnelles (rôle des Syndicats dans la préparation et l'application des),</b> par M. Duthoit. — <i>Bordeaux</i> , 1909.....	215
<b>Nouveau régime des chemins de fer (le) et les expériences sociales qui s'y rattachent,</b> par M. César Chabrun. — <i>Toulouse</i> 1921.....	305
<b>Organisation politique de la Démocratie (Influence de l'évolution sociale sur l'),</b> par M. Deslandres. — <i>Bordeaux</i> , 1909.	229
<b>Point de vue (le) individualiste et le point de vue social dans le droit,</b> par M. Crétinon. — <i>Bordeaux</i> , 1909.....	127
<b>Pouvoirs publics (la fonction sociale des): Quelques applications,</b> par M. Crétinon. — <i>Rouen</i> , 1910.....	113
<b>Pouvoirs publics (rôle des). La répression pénale de la spéculation et des contrats usuraires,</b> par M. Alexandre Souriac. — <i>Toulouse</i> , 1921.....	221
<b>Pratiques contraires à la justice dans la constitution et le fonctionnement des Sociétés anonymes,</b> par M. Georges Piot. — <i>Toulouse</i> , 1921.....	105
<b>Progrès (les) de la représentation professionnelle,</b> par M. Jean Lerolle. — <i>Caen</i> , 1920.....	163
<b>Protection légale (la) des travailleurs,</b> par M. Duthoit. — <i>Orléans</i> , 1905.....	41
<b>Protection légale (la) des enfants,</b> par M. Lerolle. — <i>Versailles</i>	423
<b>Régime douanier (le nouveau) et ses conséquences au point de vue social,</b> par M. Martin Saint-Léon. — <i>Rouen</i> , 1910.....	305
<b>Referendum (le) professionnel pour l'amélioration des conditions du travail,</b> par M. Deslandres. — <i>Versailles</i> .....	443
<b>Régime fiscal (le) et la famille,</b> par M. J. Terrel. — <i>Limoges</i> , 1912 .....	105
<b>Repos (le) du dimanche et la législation française,</b> par M. R. Jay. — <i>Versailles</i> .....	433
<b>Représentation (la) professionnelle,</b> par M. Lefas. — <i>Rouen</i> , 1910 .....	263
<b>Retraites (la famille et le problème des),</b> par M. J. Lerolle. — <i>Limoges</i> , 1912.....	129
<b>Retraites (les) ouvrières et la loi du 6 avril 1910,</b> par M. Bois-sard. — <i>Rouen</i> , 1910.....	321
<b>Retraites (les caisses autonomes de) et la loi du 5 avril 1910,</b> par M. Gerber. — <i>Limoges</i> , 1912.....	421
<b>Salaires (lois sur les) et la famille,</b> par M. A. Crétinon. — <i>Limoges</i> , 1912.....	71
<b>Spéculation illicite. Manœuvres de bourse et agiotage,</b> par M. Em. Gounot. — <i>Toulouse</i> , 1921.....	79
<b>Titre au porteur (le) et les abus qu'il engendre,</b> par M. A. Crétinon. — <i>Toulouse</i> , 1921.....	91
<b>Travail à domicile (les projets de loi sur le minimum de salaire dans le),</b> par M. l'abbé Mény. — <i>Saint-Etienne</i> , 1911.....	357

<b>Travail de nuit des boulangers (la suppression du),</b> par M. G. Renard. — <i>Saint-Etienne</i> , 1911.....	475
---	-----

IV

**LA FAMILLE**

<b>Affirmations (les) de la théologie relative à la société familiale,</b> par M. l'abbé Antoine. — <i>Limoges</i> , 1912.....	15
<b>Association (l') et la famille ouvrière,</b> par M. l'abbé Cetty. — <i>Limoges</i> , 1912.....	151
<b>Crise de la famille agricole en Bourgogne,</b> par M. Savot. — <i>Dijon</i> , 1906.....	211
<b>Désorganisation (la) de la famille par le travail à domicile,</b> par M. Brunhes. — <i>Dijon</i> , 1906.....	139
<b>Ecole (l') par l'Association familiale,</b> par M. Crétonin. — <i>Orléans</i> , 1905.....	58
<b>Ennemis (les) intérieurs de la famille,</b> par M. Guérin. — <i>Limoges</i> , 1912.....	181
<b>Famille (la) ouvrière moderne,</b> par M. Bertrand. — <i>Limoges</i> , 1912 .....	165
<b>Famille (la) dans la société de demain,</b> par M. A. Crétonin. — <i>Metz</i> , 1919.....	113
<b>Familles nombreuses (les) devant la loi,</b> par M. Duval-Arnould. — <i>Caen</i> , 1920.....	195
<b>Influence (l') sociale de la Famille éducatrice,</b> par M. P. de Vuyst. — <i>Metz</i> , 1919.....	125
<b>Logement (le) et la famille,</b> par M. Deslandres. — <i>Dijon</i> , 1906. ....	145
<b>Logement (le problème du) et les habitations ouvrières,</b> par M. Collin. — <i>Saint-Etienne</i> , 1911.....	313
<b>Philosophie chrétienne de la famille,</b> par M. l'abbé Sertillanges. — <i>Limoges</i> , 1912.....	35
<b>Population (le problème de la), ses rapports avec la question sociale,</b> par M. Deslandres. — <i>Rouen</i> , 1910.....	159
<b>Profession organisée (la) au secours de la famille ouvrière,</b> par M. M. Deslandres. — <i>Caen</i> , 1920.....	181
<b>Protection (la) légale du foyer familial,</b> par M. l'abbé Lemire. — <i>Dijon</i> , 1910.....	159
<b>Responsabilités (les) du Père de famille,</b> par M. Terrel. — <i>Versailles</i> .....	241
<b>Semaine (la) anglaise et la vie familiale,</b> par R. Jay. — <i>Limoges</i> , 1912.....	83
<b>Travail (le) de la femme et la vie familiale,</b> par M. Zamanski. — <i>Limoges</i> , 1912.....	137

Voir sur la question de la famille toute la première partie du compte rendu de la session de Limoges.

**LE TRAVAIL ET LA PROFESSION**

<b>Action (l') ouvrière collective, ses formes diverses, sa nécessité, son efficacité</b> , par M. Crétinon. — <i>Saint-Etienne</i> , 1911	237
<b>Apprentissage (la crise de l') et la réforme de l'enseignement professionnel</b> , par M. Martin Saint-Léon. — <i>Marseille</i> , 1910	211
<b>Association (l') agricole</b> , par M. Clermont-Tonnerre. — <i>Rouen</i> , 1910	38
<b>Bilan actuel (le) des revendications du travail</b> , par le R. P. Desbuquois. — <i>Caen</i> , 1920	51
<b>Capital (le rôle prépondérant du) dans le régime actuel de la production</b> , par M. Duthoit. — <i>Saint-Etienne</i> , 1911	251
<b>Chômage (le)</b> , par M. Duthoit. — <i>Marseille</i> , 1908	181
<b>Chômage (la lutte contre le)</b> , par M. Lecoq. — <i>Rouen</i> , 1910	233
<b>Chômage (la lutte actuelle contre le) en France et à l'étranger</b> , par M. Martin Saint-Léon. — <i>Toulouse</i> , 1921	275
<b>Coalitions (les) de producteurs</b> , par M. Turmann. — <i>Amiens</i> , 1907	163
<b>Conseils d'usines et sursalaire familial</b> , par M. Max Turmann. — <i>Metz</i> , 1919	159
<b>Contrat (le) maritime du travail</b> , par M. Brune. — <i>Rouen</i> , 1910	349
<b>Contrat (le) de travail et le salariat</b> , par M. l'abbé Antoine. — <i>Orléans</i> , 1905	190
<b>Contrat (le) de salariat</b> , par M. Duthoit. — <i>Amiens</i> , 1907	97
<b>Contrat de Salariat (comment réaliser la justice dans le)</b> , par M. Zamanski. — <i>Saint-Etienne</i> , 1911	267
<b>Contrat de salariat (les exigences de la justice dans le)</b> , par M. Boissard. — <i>Amiens</i> , 1907	119
<b>Contrat de salariat (la justice dans le)</b> , par M. l'abbé Antoine. — <i>Saint-Etienne</i> , 1911	195
<b>Conventions collectives du travail (la pratique des)</b> , par M. Lecoq. — <i>Bordeaux</i> , 1909	127
<b>Domestiques ruraux (la condition des) dans les régions de grande culture</b> , par M. l'abbé Picq. — <i>Saint-Etienne</i> , 1911	329
<b>Echange (la justice dans l')</b> , par M. Martin Saint-Léon. — <i>Saint-Etienne</i> , 1911	179
<b>Essai sur les données et les solutions du problème des rapports du capital et du travail</b> , par M. Ch. Nicaise. — <i>Caen</i> , 1920	113
<b>Grève (la) devant la conscience</b> , par M. l'abbé Antoine. — <i>Bordeaux</i> , 1909	81
<b>Grève (le fait de) et le droit de grève</b> , par M. Boissard. — <i>Bordeaux</i> , 1909	141



<b>Grève (la régularisation de la ) par les institutions professionnelles de droit public</b> , par M. Boissard. — <i>Bordeaux</i> , 1909	171
<b>Injustice (l') dans les relations dérivant du travail</b> , par le R. P. Albert Valensin. — <i>Toulouse</i> , 1921.....	135
<b>Organisation (l') du crédit au petit commerce et à la petite industrie</b> , par M. Martin Saint-Léon. — <i>Limoges</i> , 1912...	299
<b>Organisation (l') professionnelle et les catholiques sociaux</b> , par M. E. Martin Saint-Léon. — <i>Metz</i> , 1919.....	141
<b>Question agricole (la) au lendemain de la guerre</b> , par M. J. Terrel. — <i>Metz</i> , 1919.....	211
<b>Organisation économique et sociale d'une région rurale</b> , par M. Maurice Anglade. — <i>Metz</i> , 1919.....	229
<b>Point de vue du patronat (le) vis-à-vis des revendications du travail</b> , par M. L. Deschamps. — <i>Caen</i> , 1920.....	85
<b>Profession agricole organisée (le rôle de la) contre l'injustice dans les relations économiques</b> , par M. M. Anglade. — <i>Toulouse</i> , 1921.....	203
<b>Profession organisée (le rôle de la) contre l'injustice dans les relations économiques</b> , par le R. P. Desbuquois. — <i>Toulouse</i> , 1921.....	173
<b>Production (la) compliquée par l'échange et la justice</b> , par M. l'abbé Desbuquois. — <i>Saint-Etienne</i> , 1911.....	165
<b>Production (vue générale sur les modes de) et leur complexité croissante</b> , par M. A. Crétinon. — <i>Saint-Etienne</i> , 1911.....	119
<b>Réformes (les) sociales concernant les employés</b> , par Ch. Vignet. — <i>Limoges</i> , 1912.....	353
<b>Répercussions (les) de la guerre sur la production agricole</b> , par M. M. Anglade. — <i>Caen</i> , 1920.....	209
<b>Repos (le) du dimanche et les travailleurs</b> , par M. Piot. — <i>Bordeaux</i> , 1909.....	485
<b>Responsabilités (les) dans le contrat de travail</b> , par Mgr Pottier. — <i>Versailles</i> .....	279
<b>Responsabilités (les) ouvrières</b> , par M. J. Zamanski. — <i>Versailles</i>	291
<b>Responsabilités syndicales (les)</b> , par le R. P. Ruitten. — <i>Versailles</i>	311
<b>Responsabilités (les) du propriétaire rural</b> , par M. Thomassin. — <i>Versailles</i> .....	323
<b>Retraites ouvrières (la question des)</b> par M. Boissard. — <i>Orléans</i> , 1905.....	45
<b>Rôle des Syndicats dans la conclusion des conventions collectives du travail</b> , par M. J. Zirnheld. — <i>Metz</i> , 1919.....	183
<b>Salaires (le) minimum</b> , par M. l'abbé Antoine. — <i>Bordeaux</i> , 1909	91
<b>Salaires (le minimum de) dans le travail à domicile</b> , par M. l'abbé Mény. — <i>Bordeaux</i> , 1909.....	263
<b>Salaires (le minimum de) dans le travail à domicile</b> , par M. Jay. — <i>Rouen</i> , 1910.....	279
<b>Salaires (les modalités du)</b> , par M. G. Renard. — <i>Saint-Etienne</i> , 1911 .....	225

<b>Sursalaire familial à Rouen</b> , par M. Louis Deschamps. — <i>Metz</i> , 1919 .....	163
<b>Syndical (le mouvement) allemand</b> , par M. Crétinon. — <i>Bordeaux</i> , 1909.....	299
<b>Syndical (le fait et le droit)</b> , par M. Duthoit. — <i>Bordeaux</i> , 1909	155
<b>Syndicalisme (le) révolutionnaire et la confédération du travail</b> , Par M. Martin Saint-Léon. — <i>Amiens</i> , 1907.....	179
<b>Syndicats ou associations</b> , par M. Duthoit. — <i>Rouen</i> , 1910.....	291
<b>Syndicats (les) ouvriers allemands</b> , par M. G. Blondel. — <i>Orléans</i> , 1905.....	32
<b>Syndicat (le) professionnel et ses institutions économiques</b> , par M. Verdin. — <i>Orléans</i> , 1905.....	15
<b>Syndicats (les) féminins</b> , par M. de Contenson. — <i>Rouen</i> , 1910	367
<b>Syndicat (les conditions de fonctionnement d'un)</b> , par M. Brou-tin. — <i>Saint-Etienne</i> , 1911.....	369
<b>Syndicats (les) de mineurs dans la vallée de la Ruhr, en Alle-magne</b> , par M. Blondel. — <i>Saint-Etienne</i> , 1911.....	489
<b>Syndicat (le) et la justice dans les relations économiques</b> , par le R P. Rutten. — <i>Toulouse</i> , 1921.....	189
<b>Syndicat féminin (l'organisation d'un)</b> , par M <sup>lle</sup> Poncet. — <i>Saint-Etienne</i> , 1911.....	387
<b>Syndicats féminins (l'action des)</b> , par M <sup>lle</sup> Poncet. — <i>Limoges</i> , 1912 .....	327
<b>Syndicats féminins (les), agents d'organisation professionnelle</b> , par M <sup>lle</sup> G. Poncet. — <i>Metz</i> , 1919.....	169
<b>Travail (nécessité et dignité du)</b> , par M. le chanoine Garriguet. — <i>Dijon</i> , 1906.....	89
<b>Travail (le) de la femme et de l'homme</b> , par M. Lerolle. — <i>Rouen</i> , 1910.....	245
<b>Travail de nuit des enfants</b> , par M. Lerolle. — <i>Rouen</i> , 1910.....	245
<b>Travail intellectuel (nature, méthode et conditions du)</b> , par M. Moysset. — <i>Saint-Etienne</i> , 1911.....	107
<b>Travail (le) et les transports</b> , par M. J. Terrel. — <i>Saint-Etienne</i> , 1911 .....	281
<b>Travail féminin (le)</b> , par M. Gerber. — <i>Saint-Etienne</i> , 1911...	297
<b>Travail (la durée du) des adultes et les revendications du 1<sup>er</sup> mai</b> , par M. Lecoq. — <i>Dijon</i> , 1906.....	193
<b>Travail (le) féminin dans l'industrie</b> , par M. Duthoit. — <i>Dijon</i> , 1905 .....	111

VI

**LA PROPRIETE**

<b>Caractère (le) social de la propriété d'après la tradition judéo-chrétienne</b> , par M. l'abbé Calippe. — <i>Bordeaux</i> , 1909.....	99
---	----

<b>Contrats de crédit (la subordination des) aux règles de la morale chrétienne</b> , par M. l'abbé Calippe. — <i>Limoges</i> , 1912	239
<b>Destination et usage des biens naturels</b> , par M. l'abbé Calippe. — <i>Amiens</i> , 1907.....	73
<b>Devoir (le) social dans l'emploi de l'argent</b> , par M. Deslandres. — <i>Saint-Etienne</i> , 1911.....	397
<b>Idée (l') familiale et ses conséquences au point de vue de la propriété</b> , par M. l'abbé Antoine. — <i>Limoges</i> , 1912.....	25
<b>Injustice usuraire (quelles orientations sociales ressortent des doctrines traditionnelles sur l')</b> , par M. Duthoit. — <i>Limoges</i> , 1912 .....	261
<b>Notion chrétienne de la richesse (S. Grégoire le Grand et la)</b> , par M. Ch. Boucaud. — <i>Limoges</i> , 1912.....	255
<b>Responsabilités en matière de placement des capitaux</b> , par le R. P. Gillet. — <i>Toulouse</i> , 1921.....	333
<b>Rôle (le) social de la terre</b> , par M. l'abbé Lemire. — <i>Orléans</i> , 1905 .....	81
<b>Usage des biens temporels (les justes et équitables rapports des hommes entre eux, relativement à l')</b> , par M. l'abbé de Pascal. — <i>Dijon</i> , 1906.....	91

VII

**ŒUVRES ECONOMIQUES ET SOCIALES**

<b>Assurances (les) mutuelles agricoles</b> , par M. Baguenault de Puchesse. — <i>Orléans</i> , 1905.....	54
<b>Assurances (les) en Suisse</b> , par M. Turmann. — <i>Bordeaux</i> , 1909 .....	313
<b>Habitation ouvrière (le problème de l')</b> , par M. Deslandres. — <i>Limoges</i> , 1912.....	203
<b>Alcoolisme (la lutte contre le fléau de l')</b> , par M. le chanoine Alleaume. — <i>Limoges</i> , 1912.....	407
<b>Consommateurs (l'action des) organisés contre les abus économiques</b> , par M. Maurice Deslandres. — <i>Toulouse</i> , 1921...	241
<b>Instituts (les) populaires</b> , par l'abbé Desgranges. — <i>Orléans</i> , 1905 .....	64
<b>Mouvement (le) social en Espagne</b> , par M. Boissel. — <i>Bordeaux</i> , 1909 .....	333
<b>Mutualité agricole (les derniers progrès de la)</b> , par M. Milcent. — <i>Dijon</i> , 1906.....	241
<b>Secours mutuels (les Sociétés de)</b> , par M. Dédé. — <i>Orléans</i> , 1905 .....	48
<b>Syndicat (monographie du) des employés de commerce et de l'industrie, à Paris</b> , par M. Verdin. — <i>Orléans</i> , 1905.....	36

VIII

**LA SOCIETE INTERNATIONALE**

<b>Europe nouvelle (I'),</b> par M. René Pinon. — <i>Caen</i> , 1920.....	305
<b>Internationalisme et catholicisme,</b> par M. G. Goyau. — <i>Caen</i> , 1920 .....	285
<b>Main-d'œuvre (la) étrangère après la guerre,</b> par Mgr Vanneufville. — <i>Caen</i> , 1920.....	335
<b>La morale chrétienne et les relations internationales,</b> par M. l'abbé Sertillanges. — <i>Limoges</i> , 1912.....	367
<b>Organisation internationale du travail (I'),</b> par M. J. Zamanski. — <i>Caen</i> , 1920.....	321

IX

**VARIETES**

<b>Agriculture (I'), les rapports et les débouchés en Provence,</b> par M. Ricard. — <i>Marseille</i> , 1908.....	32
<b>Art (I') gothique et la cathédrale de Rouen,</b> par M. le chanoine Jouen. — <i>Rouen</i> , 1910.....	499
<b>Bible (la) d'Amiens, enseignements esthétiques et sociaux,</b> par M. Brunhes. — <i>Amiens</i> , 1907.....	283
<b>Catholicisme social (le) hors de France,</b> par M. le chanoine Desgranges. ... <i>Toulouse</i> , 1921.....	365
<b>Chant sacré (la place et le rôle du) dans le culte public de l'Eglise,</b> par M. le chanoine Moissenet. — <i>Dijon</i> , 1906...	281
<b>Centenaire de Dante (à propos du). L'épopée de la communion des saints,</b> par M. Georges Goyau. — <i>Toulouse</i> , 1921.....	373
<b>Colonisation (les Français et la),</b> par M. Pinon. — <i>Marseille</i> , 1908 .....	293
<b>Conséquences économiques de l'exploitation de la houille,</b> par M. Brunhes. — <i>Dijon</i> , 1906.....	187
<b>Contre-coup (le) de la guerre et de l'après-guerre sur la consommation et le coût de la vie,</b> par M. Et. Martin Saint-Léon. — <i>Caen</i> , 1920.....	225
<b>Déboisement (le problème de la lutte contre le) et celui de la création des usines hydro-électriques,</b> par M. Brunhes. — <i>Marseille</i> , 1908.....	241
<b>Hygiène (I') et la science biologique en sociologie,</b> par M. le Dr Grassét. — <i>Bordeaux</i> , 1909.....	449
<b>Jeanne d'Arc,</b> par Louis Madelin. — <i>Metz</i> , 1919.....	329

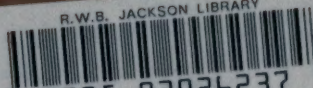
<b>La littérature et nos responsabilités</b> , par M. R. Vallery-Radot. — <i>Versailles</i> .....	337
<b>Lutte (la) contre le divorce</b> , par M. Guillouard. — <i>Caen</i> , 1920.....	381
<b>Mouvement catholique social (revue du) en France depuis la dernière Semaine Sociale</b> , par M. Ph. de Las Cases. — <i>Toulouse</i> , 1921.....	355
<b>Organisation (l') des ports de commerce</b> , par M. Blondel. — <i>Bordeaux</i> , 1909.....	279
<b>Ozanam et son influence sociale</b> , par Mgr Breton. — <i>Limoges</i> , 1912.....	429
<b>Rapports (les) entre la production et le régime bancaire d'un pays</b> , par M. Max Turmann. — <i>Caen</i> , 1920.....	255
<b>Renouveau économique (le) de la France et le problème financier</b> , par M. A. Boissard. — <i>Caen</i> , 1920.....	243
<b>Résiniers (les) des Landes</b> , par M. Brune. — <i>Bordeaux</i> , 1909.....	279
<b>Responsabilité (l'idée de) dans la philosophie juridique et sociale de Dante</b> , par M. Ch. Boucaud. — <i>Versailles</i> .....	95
<b>Responsabilités (les) de l'abstention</b> , par M. l'abbé Desgranges. <i>Versailles</i> .....	387
<b>Responsabilités (les) des auditeurs des Semaines sociales</b> , par M. Prenat. — <i>Versailles</i> .....	371
<b>Semaine sociale (au retour de la)</b> , par M. l'abbé Thellier de Poncheville. — <i>Amiens</i> , 1907.....	283
<b>Situation (la) des populations maritimes</b> , par M. Estrangin. — <i>Marseille</i> , 1908.....	305
<b>Discours de M. Carton de Wiart</b> , député de la Chambre des représentants de Belgique. — <i>Rouen</i> , 1910.....	155
<b>Conférence de clôture de la Semaine sociale de Saint-Etienne</b> , par M. Jean Lerolle. — <i>Saint-Etienne</i> , 1911.....	515
<b>Conférence de clôture de la Semaine sociale de Limoges</b> . — <i>Limoges</i> , 1912.....	473
<b>Discours du R. P. Rutten</b> . — <i>Caen</i> , 1920.....	391
<b>Discours de M. Ph. de Las Cases</b> . — <i>Caen</i> , 1920.....	403

# TABLE DES MATIÈRES

---

<b>Avant-Propos</b> .....	5
<b>Lettre de S. E. le Cardinal Gasparri, Secrétaire d'Etat de S. S. Benoît XV</b> .....	7
<b>Discours de S. G. Mgr l'Archevêque de Toulouse</b> .....	9
<b>La crise de la probité publique et le désordre économique, par M. Eug. Duthoit</b> .....	13
<b>L'enquête de l'Union d'Etudes des Catholiques sociaux sur l'injustice dans les rapports économiques, par M. Jean Terrel</b> ...	39
<b>L'Eglise et la Justice dans les relations économiques, par M. l'Abbé F. Cavallera</b> .....	57
<b>Spéculation illicite, par M. Em. Gounot</b> .....	79
<b>Le titre au porteur et les abus qu'il engendre, par M. A. Crétonon</b> .....	91
<b>Pratiques contraires à la Justice dans la constitution et le fonctionnement des sociétés anonymes, par M. Georges Piot</b> .....	105
<b>Le jeu des causes morales dans l'évolution de la crise économique actuelle, par M. Jean Lerolle</b> .....	121
<b>L'injustice dans les relations dérivant du travail, par M. l'Abbé Albert Valensin</b> .....	135
<b>Rôle des puissances éducatives contre l'injustice dans les relations économiques, par S. G. Mgr Julien, évêque d'Arras</b> ...	155
<b>Rôle de la profession organisée contre l'injustice dans les relations économiques, par M. l'Abbé Desbuquois</b> .....	173
<b>Le Syndicat et la Justice dans les relations économiques, par le R. P. Rutten</b> .....	189
<b>Rôle de la profession agricole organisée contre l'injustice dans les relations économiques, par M. Maurice Anglade</b> .....	203
<b>Rôle des Pouvoirs publics. La répression pénale de la spéculation et des contrats usuraires, par M. Alex. Souriac</b> .....	221
<b>L'action des consommateurs organisés contre les abus économiques, par M. Maurice Deslandres</b> .....	241
<b>La crise des changes, par M. Max Turmann</b> .....	257
<b>La lutte actuelle contre le chômage en France et à l'étranger, par M. Et. Martin-Saint-Léon</b> .....	275
<b>Le projet de loi du 22 mars 1921 sur les assurances sociales, par M. A. Boissard</b> .....	297
<b>Le nouveau régime des chemins de fer et les réformes sociales qui s'y rattachent, par M. César Chabrun</b> .....	305
<b>CONFERENCES</b>	
<b>Les enseignements de l'Eglise sur l'usage des richesses, par M. l'Abbé Dubruel</b> .....	317
<b>Les responsabilités en matière de placement des capitaux, par M. l'Abbé Gillet</b> .....	333
<b>L'action des catholiques en 1920, par M. Ph. de Las Cases</b> .....	355
<b>L'action sociale hors de France, par M. le chanoine Desgranges</b> .....	365
<b>La Divine Comédie : L'épopée de la Communion des Saints, par M. Georges Goyau</b> .....	373
<b>Veillée religieuse. Les bienfaits de l'esprit de pauvreté, par M. le chanoine Thellier de Poncheville</b> .....	385
<b>Leçons documentaires</b> .....	399
<b>Commission générale et Comité local</b> .....	400
<b>Table des Sommaires</b> .....	403
<b>Table méthodique</b> .....	411

R. W. B. JACKSON LIBRARY



3 0005 03026237 5

309.144

S471C

1921

Semaine Sociale de France  
Compte rendu in-extenso

309.144

S471C

1921

Semaine Sociale de France  
Compte rendu in-extenso

